

Membre de l'Université Paris Lumières

Erfan BABAKHANI

**LA JUSTICE RESTAURATIVE : UNE ETUDE COMPARATIVE
ENTRE LES DROITS FRANÇAIS ET IRANIEN**

Thèse présentée et soutenue publiquement le 20 octobre 2023 en vue de l'obtention du doctorat
en Droit privé et sciences criminelles de l'Université Paris Nanterre

sous la direction de Mme Audrey DARSONVILLE (Université Paris Nanterre)

Jury :

Rapporteuse :	Mme Bernadette AUBERT	Maîtresse de conférences : Université de Poitiers
Rapporteur :	M. Olivier CAHN	Professeur : Cergy Paris Université
Membre du jury :	Mme Audrey DARSONVILLE	Professeure : Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Francois DESPREZ	Maître de conférences : Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Ali-Hossein NADJAFI ABRANDABADI	Professeur : Université de Shahid Beheshti à Téhéran
Membre du jury :	MME Raphaële PARIZOT	Professeure : Université Paris 1 Sorbonne

SOMMAIRE

PARTIE 1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

TITRE 1. LE DEVELOPPEMENT THEORIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Chapitre 1. Les fondements de la justice restaurative

Chapitre 2. Les fondements victimologiques du mouvement de la justice restaurative

TITRE 2. LE DEVELOPPEMENT SUBSTANTIEL DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Chapitre 1. L'ouverture à des crimes graves

Chapitre 2. L'ouverture vers le droit des mineurs

PARTIE 2. LA MISE EN OEUVRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

TITRE 1. LA JUSTICE RESTAURATIVE AU COURS DE LA PROCEDURE PENALE

Chapitre 1. L'émergence des mesures processuelles restauratives

Chapitre 2. L'émergence de mesures processuelles indirectement restauratives

TITRE 2. L'APPLICATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Chapitre 1. La multiplicité des pratiques de la justice restaurative

Chapitre 2. L'identification des modèles de la justice restaurative

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

Résumé

Depuis plus d'une quarantaine d'années, la justice restaurative connaît un succès remarquable dans les différents systèmes juridiques partout dans le monde, parce qu'elle permet de résoudre les conflits juridiques des protagonistes lors de poursuites pénales. La justice restaurative vise à responsabiliser un individu qui a commis une atteinte envers une personne en lui demandant de réparer les conséquences pénales. Elle serait une idée réformatrice afin de renouveler la justice pénale traditionnelle qui est sous le feu des critiques. Les mesures de justice restaurative devraient se concrétiser de manière souple en fonction des relations sociales en œuvre et dans l'intérêt de tous ceux, impliqués par le crime. Le dernier facteur d'adoucissement de droit pénal est la justice restaurative. Le droit pénal substantiel devient moins dégradant et moins punitif, moins violent, plus communautaire et réparateur. En France et en Iran, la justice restaurative a fait son apparition à travers le temps. Celle-ci est arrivée pour répondre aux insuffisances du système pénal actuel qui est un modèle punitif. On peut noter que depuis près d'une décennie, le législateur iranien a également adopté la stratégie d'adoucissement du droit pénal. Le droit iranien, influencé par la logique restaurative, a pris l'initiative de réformer son système pénal avec l'institutionnalisation de la médiation pénale. En droit français, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales françaises a introduit la justice restaurative. L'article 10-1 du code de procédure pénale français précise que des mesures de justice restaurative peuvent être proposées à tous les stades de la procédure et à l'occasion de toute procédure pénale. Cette étude porte sur la justice restaurative en France et en Iran.

Mots-clés : Justice restaurative, Médiation pénale, Réconciliation, Programmes de la justice restaurative, Victime, Récidive, Alternatives à la poursuites pénale, Alternatives aux peines.

ABSTRACT AND KEYWORDS

Abstract

For more than 40 years, restorative justice has enjoyed remarkable success in different legal systems around the world because it solves the concerns of all the stakeholders in the crime. Restorative justice aims to empower an individual who has offended a person by asking them to repair their mistake. It would be a revolutionary idea in order to renew traditional justice which is much criticized today. Restorative justice measures should be implemented in a flexible manner depending on the social relations and in the interests of all those involved in the crime. The final softening factor in criminal law is restorative justice. Substantive criminal law has become less degrading and less punitive, less violent, more communal and restorative. For nearly a decade the Iranian criminal legislator has adopted the strategy of softening criminal law. Iranian law, influenced by restorative logic, has taken the initiative to reform its penal system with the institutionalization of penal mediation. In French law, the law of August 15, 2014 on the individualization of sentences and strengthening the effectiveness of French criminal sanctions introduced restorative justice. Article 10-1 of the French Code of Criminal Procedure specifies that restorative justice measures may be offered at all stages of the proceedings and for any criminal proceedings. This study focuses on restorative justice in French and Iranian legal systems.

Key-words: Restorative justice, Mediation, Reconciliation, Restorative justice measures, Victim, Recidivism, Prosecution Alternatives, Imprisonment Alternative.

Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC – EA 3982)

Université Paris Nanterre, Bâtiment F, salle F.417

200 avenue de la République, 92001 Nanterre cedex

ABREVIATIONS

AJ pénal : Actualité juridique pénale

A.P.C. : Archives de politique criminelle

CC : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'État

CIDE : la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

CJPM. : Code de la justice pénale des mineurs

CPI. : Code pénal iranien

CPF. : Code pénal Français

CPPI : Code de procédure pénal Iranien

CPPF : Code de procédure pénal Français

CRPC : La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

CSR : Cercles de soutien et de responsabilité

INAVEM : Institut nationale d'aide aux victimes et de médiation

JAP ou JAJ : Juge d'application des peines / de la justice

l'IFJR : Institut Français pour la Justice Restaurative

OPJ : l'officier de police judiciaire

N° : Numéro

Op. cit. : Opere citato, ouvrage, article déjà cité

P.J.J. : Protection judiciaire de la jeunesse

P., pp. : page(s)

RDV : Rencontres détenus – victimes

RCD : Revue Les Cahiers Dynamiques

RCJ : Revue Les Cahiers de la Justice

RJOI : Revue juridique de l'Océan Indien

R.S.C. : Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé

RTD civ. : Revue trimestrielle de droit civil

TIG : Travail d'Intérêt Général

TOPJ : La transaction par officier de police judiciaire

Vol. : Volume.

REMERCIEMENTS

Je tiens à témoigner ma reconnaissance et ma gratitude envers les personnes qui m'ont accompagné durant mon parcours et sans lesquelles cette thèse n'aurait abouti.

C'est pourquoi je remercie en premier lieu ma directrice de thèse, Madame la professeur Audrey Darsonville, pour avoir accepté de m'accompagner à travers, son écoute, ses orientations, ses conseils et pistes d'amélioration lors de nos échanges de qualité tout au long de ce travail de recherche. Durant ces années de recherche, j'ai bénéficié de ses encouragements, de sa disponibilité et de son soutien. Ses précieux conseils et remarques m'ont permis de mener ce travail à bon port. Je lui suis profondément reconnaissant. Je remercie aussi vivement Monsieur le professeur Ali-Hossein Nadjafi, pour le temps qu'il m'a accordé. Nos échanges ont été d'une aide précieuse pour l'avancée de ma recherche. Je tiens également à remercier les membres du jury de cette thèse pour avoir accepté d'évaluer ce travail. Enfin, je remercie ma famille, restée en Iran, qui me témoignait son soutien.

INTRODUCTION GENERALE

1. Les multiples définitions de la justice restaurative. Parfois qualifiée de justice restaurative, réparatrice, reconstructive, transformatrice, coopérative ou encore restauratrice, parfois décrite comme un système de justice, un paradigme, un mouvement social, un mode de résolution des conflits ou encore un idéal, cette forme de justice reste empreinte de mystère. C'est le terme de justice restaurative qui sera préféré dans ce travail. Bien que le mot « réparatrice » soit plus respectueux de la langue française, il n'a pas exactement la même signification que son homologue anglais « restorative », traduit alors par « restaurative ». Le terme « réparatrice » peut sembler trop limitatif et trop axé sur les notions de compensation ou de dédommagement matériel, alors que le terme « restaurative » intègre une vision plus large de la justice, axée sur le rétablissement des liens sociaux entre les protagonistes des infractions¹.

La justice restaurative présente une nouvelle définition souple de la peine et entend y apporter de nouvelles réponses. Comme le mentionne la déclaration de Louvain, faite le 14 mai 1997 à l'occasion de la première conférence internationale sur la justice restaurative pour les adolescents : « *la fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir, ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit. Ceci est la justice restaurative* »². Le terme de justice restaurative ne se limite pas à une méthode concrète, un programme ou une technique. Il est difficile d'obtenir un consensus sur ce qu'il faut entendre par le terme de justice restaurative puisque de nombreuses divergences persistent notamment en ce qui a trait au concept de la réparation, à la façon dont cette dernière doit être poursuivie et au lien entre cette dernière et le système judiciaire.

2. Les éléments de définition par la doctrine de la justice restaurative. La justice restaurative est une « nouvelle » approche du crime et de la justice. Toutefois, les auteurs ne sont pas arrivés à un consensus, il existe plusieurs définitions de ce concept. De nombreux experts dans ce domaine ont tenté de définir le concept de justice restaurative selon leurs connaissances et conceptions du crime. Selon Lode Walgrave³ la justice restaurative est « *une optique de rendre justice après l'avènement d'une atteinte qui est principalement orientée vers la réparation du tort individuel, relationnel et social causé par cette atteinte, (ce qui est une) définition simple et concise, limitant ses éléments clés à l'objectif de réparer le tort causé par un crime* »⁴. Il

¹ STRIMELLE (V.), La justice restaurative : une innovation du pénal ? Séminaire Innovations Pénales, 2007, p. 2.

² Déclaration de Louvain sur la pertinence de promouvoir l'approche réparatrice pour contrer la criminalité juvénile, Leuven, 1997.

³ Psychologue et criminologue. - Professeur de criminologie à l'université catholique de Louvain.

⁴ WALGRAVE (L.), Restorative justice, self-interest and responsible citizenship. Portland : Willan Publishing, 2008, p. 21. Tout type de préjudice peut être considéré, tel que les dommages matériels, les blessures physiques, les souffrances psychologiques, les troubles relationnels et les dysfonctions sociales, pour autant que le préjudice reste causé par l'occurrence d'un délit.

considère donc la justice restaurative comme une perspective réparatrice d'un crime en dédommageant les parties concernées par l'infraction.

Une définition est proposée par Howard ZEHR⁵ dans son livre « The little book of restorative justice » : « *la justice restaurative est un processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire* »⁶. Selon lui, elle est une procédure applicable aux victimes d'une infraction dont le but est de favoriser une « remise en état » (à l'état précédent). Ainsi, la justice restaurative est une relation triangulaire entre la victime, l'infracteur et la société⁷.

Pour le Professeur Robert CARIO, « *la justice restaurative suppose la participation volontaire de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s par le conflit de nature criminelle, afin de négocier, ensemble, par une participation active, en la présence et sous le contrôle d'un "tiers justice" et avec l'accompagnement éventuel d'un "tiers psychologique et/ou social", les solutions les meilleures pour chacun, de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs, à la réparation de tous afin de restaurer, plus globalement, l'harmonie sociale* »⁸. En France et en Iran, la justice restaurative en tant que telle se conçoit donc avant tout en matière pénale. Elle est absente dans les conflits de nature civile ou administrative ; tout au plus les modes alternatifs de règlement des différends permettent-ils une certaine écoute mutuelle hors des prétoires entre les adversaires.

« *JOHNSTONE et VAN NESS énoncent que la justice restaurative a comme objectif général de transformer le regard que portent les sociétés contemporaines sur la criminalité et les formes apparentées de comportements perturbants, ainsi que la manière dont elle y réagisse. Il s'agit donc d'une alternative constructive et progressiste par rapport aux façons classiques de réagir à la criminalité, visant à réparer le dommage plutôt que punir ou traiter le délinquant* »⁹. Enfin, définition la plus précise, sur la justice restaurative a été proposée par Tony Marshall : « *La justice restaurative est un processus par lequel toutes les parties impliquées dans une*

⁵ Zehr est un criminologue américain. Il est considéré comme le pionnier du concept moderne de la justice restaurative.

⁶ ZEHR (H.), *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive* [The little book of restorative justice], traduit de l'anglais par Pascale Renaud-Grosbras, Labor et Fides, 2012, Genève, p. 61-62.

⁷ Selon Martin Wright « Restorative justice seeks to balance the concerns of the victim and the community with the need to integrate the offender into society. It seeks to assist the recovery of the victim and enable the parties with a stake in the justice process to participate fruitfully in it ». (WRIGHT (M.) *Justice for Victims and Offenders: A Restorative Response to Crime*, Waterside Press, 2010, p. 1).

⁸ CARIO (R.), *Justice restaurative : principes et promesses*, RCD, 2014/1 (n° 59), p. 26.

⁹ THIRY (S.), "Comment comprendre la place de la médiation pénale et de la médiation réparatrice en Belgique ? Analyse à travers les paradigmes de la rationalité pénale moderne et de la Justice restauratrice, mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019, p. 23.

infraction particulière se réunissent pour résoudre collectivement la façon de gérer les conséquences de l'infraction et ses conséquences pour l'avenir »¹⁰.

3. Les origines des pratiques restauratives. Il serait bon de remonter à l'origine de la création de la justice restaurative. Même en remontant l'histoire de certains pays à travers leur culture et leur organisation, on peut noter qu'elle existe depuis fort longtemps. Elle semble être une exigence de la nature humaine. La justice restaurative en tant que nouvelle approche de la politique criminelle¹¹ se présente dans de nombreux pays, aussi bien dans les systèmes de Common Law comme aux États-Unis ou en Grande-Bretagne que dans la Civil Law en Iran ou en France.

La justice restaurative dans plusieurs pays, trouve ses origines dans des pratiques ancestrales de régulation des conflits¹². Aujourd'hui, cette forme de justice est appliquée en matière pénale, avec succès, dans bon nombre d'États, partout dans le monde. La plupart des pays du monde ont pris en compte cette approche victimologique au cours des quatre dernières décennies ; elle a gagné une place très importante parmi les discussions des universitaires ainsi qu'au sein des pratiques criminelles. La politique prise en considération de la justice restaurative par les systèmes juridiques dans le monde peut avoir différentes causes et conséquences.

Pendant des décennies, les criminologues ont recherché le moyen le plus efficace de lutter contre la criminalité et de faire participer les infracteurs au processus du désistement du crime. Il est devenu évident que le simple fait d'isoler l'infracteur de la société par la prison et le modèle rétributif ne permettaient pas de prévenir efficacement la récidive¹³. « *Une enquête effectuée en 2009 auprès d'un échantillon représentatif de la population française... mais publiée en juin 2013 (!) révèle, notamment, que pour les trois quarts des personnes interrogées la prison ne permet pas de lutter contre la récidive¹⁴ ; consécutivement, 64 % d'entre elles soutiennent l'efficacité des aménagements de peine »¹⁵. Plusieurs auteurs s'accordent pour dire que la justice restaurative participe mieux à la réduction de la récidive que les pratiques de la justice pénale classique car dans la mise en œuvre d'un processus de justice restaurative, la*

¹⁰ MARCHAL (T.), Restorative Justice: an overview, Op.cit., p. 5. Disponible sur le site: http://www.antonioacasella.eu/restorative/Marshall_1999-b.pdf. « a commonly accepted definition used internationally is: Restorative Justice is a process whereby parties with a stake in a specific offense come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offense and its implications for the future ».

¹¹ La politique criminelle comprend l'ensemble de procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel dont le noyau dur est le droit pénal. DELMAS-MARTY (M.), Les grands systèmes de politique criminelle, PUF, 1992, p. 13.

¹² Plus précisément, elle est traditionnellement utilisée par les Maori en Nouvelle-Zélande, les Amérindiens ou certains peuples africains. (La Penal Reform International (PRI), DROITS DE L'HOMME ET SYSTÈMES DE JUSTICE TRADITIONNELLE EN AFRIQUE, 2016, p. 31).

¹³ SHIRI (A.), La justice restaurative, Édition de Mizan, Téhéran, 2016, p. 22.

¹⁴ De plus, il est important de garder à l'esprit que la justice restaurative ne vise pas spécifiquement la lutte contre la récidive.

¹⁵ CARIO (R.), L'impact des théories victimologiques sur le(s) droit(s) des personnes victimes d'infraction en France, Thyma, 2015, p. 3.

priorité est accordée à la prise en compte des besoins des victimes, aux facteurs de responsabilisation des infracteurs ainsi qu'à l'implication de toutes les personnes concernées par le conflit ; elle restaure et satisfait les protagonistes. Bonta et ses collaborateurs mentionnent en effet une revue de recherches évaluatives que « *les interventions basées sur la justice restaurative réduisent la récidive de 7 % par rapport au taux qui prévaut dans les dossiers gérés de manière traditionnelle* »¹⁶. Elle tend donc à limiter la récidive, par la réintégration de l'infracteur au sein de la société. « *En 2001 par exemple, Latimer et al. Mettaient en avant que 72% des études montrent une diminution de la récidive grâce à la justice restaurative par rapport à la justice traditionnelle* »¹⁷.

4. L'émergence contemporaine de la justice restaurative. Les précurseurs de la justice restaurative n'ont pas hésité à parler de réémergence d'un nouveau paradigme, c'est-à-dire un nouveau modèle de pensée, destiné à venir se substituer à celui qui sous-tend le système pénal. En effet, la justice restaurative s'est, au départ, construite en opposition au système pénal classique. L'histoire de la justice restaurative est ainsi très pragmatique. Elle puise ses origines dans des traditions très anciennes issues des quatre coins du monde et elle est née, ou plutôt on peut dire qu'elle est « née une seconde fois » notamment par sa théorisation dans les années 1970. Bien que l'approche soit actuelle, l'idée d'origine est vraiment ancienne. Les pratiques de résolution amiable des différends, entendues comme des processus de pacification et de régulation, ont toujours existé.

La justice restaurative a donc toujours existé. La justice pénale primitive égocentrée sur la victime se retrouve également dans le Code d'Hammurabi¹⁸ qui met en œuvre le principe de la composition pécuniaire¹⁹. Les anciens systèmes du droit percevaient le délit comme un tort devant être réglé entre la victime et l'accusé. « *Dans le passé, un certain nombre de textes comme l'Ancien testament, le code d'Hammourabi, le code de Mésopotamie... analysaient la violation de la règle, avant tout comme une atteinte à la victime* »²⁰. En effet, ce n'est qu'à partir du Moyen Âge que le délit sera vu comme une infraction contre l'État.

Même si auparavant elle ne fût employée qu'officieusement et en dehors de toute institution, elle est aujourd'hui en plein essor. En effet, elle s'implante progressivement dans de

¹⁶ WALGRAVE (L.), ZINSSTAG (E.), Justice des mineurs et justice restaurative Une intégration possible et nécessaire, Érès, RCD, n° 59, 2014, p. 34.

¹⁷ DIEU (E.), FERRI (T.), Puniton et risque : Les geôles du quotidien, Studyrma, 2015, p. 80.

¹⁸ Texte juridique babylonien daté d'environ 1750 avant J-C.

¹⁹ Extrait du Code d'Hammurabi : « Si quelqu'un a frappé une fille de notable et lui a fait exploser son fœtus, il paiera 10 siècles d'argent pour le fœtus ».

La composition pécuniaire est un mécanisme que l'on retrouve en France jusqu'au XXème siècle, il se matérialise sous la forme d'une somme d'argent, que l'auteur de l'infraction doit verser à sa victime ou ses représentants afin de réparer le dommage subi. D'ailleurs, pour certains auteurs, la composition pécuniaire est « la première expression du droit pénal ». (J.-M. CARBASSE, Manuel d'introduction historique au droit, 5ème édition, 2013).

²⁰ JACCOUD (M.), Justice réparatrice et médiation pénale ; Convergences ou divergences?, L'Harmattan, Paris, 2003, p.28.

nombreuses institutions et nombreux domaines et se développe au niveau national et international. Si ce paradigme s'est développé initialement pour les cas des traitements des injustices liées aux infractions pénales, son extension actuelle tend à englober des problèmes plus vastes relevant à la fois du judiciaire et du politique.

En effet, durant le XXe siècle on a vu les deux guerres les plus meurtrières se dérouler²¹. Elles ont engendré des millions de morts. En fait, les avancées technologiques d'armement ont eu pour but de tuer le plus grand nombre de personnes. Les bombes atomiques lâchées par les Américains sur les villes d'Hiroshima et Nagasaki en sont le parfait exemple. Aujourd'hui, il n'est plus possible de résoudre les conflits de manière agressive puisque les conséquences pourraient s'avérer trop graves. Il est alors de notre devoir de laisser place à une méthode de résolution des conflits plus pacifiques et de pacifier les relations entre les différents pays, et les relations entre les individus. La compréhension des erreurs du passé pour ne plus les reproduire est un enjeu important de l'époque contemporaine. Cette compréhension de la douleur-souffrance et la manière d'y remédier sont les caractéristiques principales de la justice restaurative²².

Il semble donc que la justice restaurative ait réémergé au cours des années soixante-dix. Il s'agit finalement d'une redécouverte de pratiques traditionnelles de régulation des conflits, que l'on trouvait en Iran durant l'ancienne époque, en France durant le Haut Moyen-Âge, ou encore aujourd'hui chez les Inuits au Québec, chez les Maoris en Nouvelle-Zélande ou chez certains peuples d'Afrique²³. Ainsi, comme Robert Cario l'indique, « *la plupart des mesures de justice restaurative sont des (re)découvertes de pratiques traditionnelles de régulation des conflits* »²⁴. Van Ness et Strong dans leur livre « *Restoring Justice An Introduction to Restorative Justice* » notent que de nombreuses sociétés africaines précoloniales « *... visaient moins à punir les délinquants qu'à résoudre les conséquences pour leurs victimes. Les sanctions étaient compensatoires plutôt que punitives, destinées à ramener les victimes à leur position*

²¹ La Première et la Seconde Guerre mondiale.

²² TAVAKOLI (K.), Le rôle de la justice restaurative sur contrôle de la population carcéral, dans l'Encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition de Mizan, Téhéran, 2020, p. 424.

²³ CARIO (C.), Justice restaurative – Principes et promesses, op.cit., p. 31.

« Selon la Penal Reform International (PRI), les principales caractéristiques des systèmes africains de justice traditionnelle et non-étatique sont les suivantes :

- le problème est considéré comme celui de l'ensemble d'une communauté ou d'un groupe ;
- l'accent est mis sur la réconciliation et le rétablissement de l'harmonie sociale ;
- les arbitres traditionnels sont nommés au sein de la communauté ;
- le droit coutumier n'est qu'un facteur pris en compte lorsque les parties parviennent à un compromis ;
- les règles de preuve et de procédure sont flexibles ;
- il n'y a pas de représentation juridique professionnelle ;
- le processus est volontaire et la décision est fondée sur un accord ;
- l'accent est mis sur les pénalités restauratives ;
- l'exécution des décisions est assurée par la pression sociale ;
- la décision est confirmée par des rituels visant à la réintégration ;
- les mêmes cas n'ont pas besoin d'être traités de la même façon ». (DROITS DE L'HOMME ET SYSTÈMES DE JUSTICE TRADITIONNELLE EN AFRIQUE, 2016)

²⁴ CARIO (R.), Justice restaurative. Principes et promesses, op.cit., p. 15.

précédentes »²⁵. En outre, elle a su démontrer son effet bénéfique pour les victimes et les auteurs, ainsi que pour la société toute entière. Son postulat de base est que « *des parties en conflit peuvent se rencontrer dans un climat de compréhension et de respect mutuel et trouver une solution constructive* »²⁶. Les valeurs qui caractérisent la justice restaurative sont entre autres le respect, l'inclusion des protagonistes de l'infraction, l'égalité, la dignité, la compassion, l'écoute et la compréhension, l'humilité, la prise de responsabilité, le pardon et la clémence.

La justice restaurative part du principe que l'infraction a été commise non pas contre l'État, mais avant tout contre des personnes lésées²⁷. Elle ne met pas l'accent sur la punition, mais s'attarde les préjudices causés et à leur restauration, autant la victime que l'infacteur et la communauté sont considérés au même niveau, à part égale. Cela implique alors de constater l'ampleur du changement de perspective dans l'approche du droit pénal puisqu'il est normalement un droit qui protège les intérêts publics et non privés. La justice restaurative semble répondre à certaines failles du système pénal. Elle met l'accent sur l'expression des souffrances des victimes directes ou indirectes et invite à responsabiliser l'infacteur. La justice restaurative vise à donner aux victimes, aux délinquants et à la société le sentiment satisfaisant que « justice est faite »²⁸.

5. L'introduction tardive de la justice restaurative en droit français et iranien. En effet, la crise matérielle et morale subie par le système judiciaire implique à rechercher de nouveaux modes d'action dans la résolution des conflits. Lorsque le système pénal perd de sa crédibilité et de son efficacité, il est en situation d'entropie, de perte d'énergie²⁹. La justice restaurative, s'est développée de manière progressive en Europe à partir des années 1980, sous l'influence des pratiques en vigueur dans les pays anglo-saxons. La justice restaurative s'est particulièrement développée dans les pays de common law tels que les États-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, même des pays de droit civil tels que la Belgique, l'Autriche³⁰. Et comme il en résulte une économie de moyens, la justice restaurative a gagné les terres romano-germaniques. En 2012, c'est au niveau européen que la justice restaurative fut concrétisée. Une directive qui encourage les États membres de l'Union

²⁵ J. LLEWELLYN (J.), HOWSE (R.), *Restorative justice ~ A conceptual framework*, Prepared for the Law Commission of Canada, 1988, p. 10.

²⁶ WALGRAVE (L.), ZINSSTAG (E.), *Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire*, Op.cit., p. 40.

²⁷ GHOLAMI (H), *La justice restaurative*, Téhéran, Édition Mizan, Téhéran, 2016, p. 12.

²⁸ CARIO (R.), *Justice restaurative. Principes et promesses*, op.cit., p. 16.

²⁹ KING (M.), *Restorative Justice, Therapeutic Jurisprudence and the Rise of Emotionally Intelligent Justice*, Monash University, 2009, p. 1101.

³⁰ Dans les années 70 et 80, la Justice restauratrice était utilisée dans le cadre d'expérimentations nord-américaines, sous la forme de médiation et de réconciliation entre auteur et victime. Lors de celles-ci, seuls la victime, l'auteur et le facilitateur/médiateur étaient présents. Au début des années 90, en Nouvelle-Zélande et en Australie se sont développées des alternatives centrées sur la concertation qui, elles, regroupent plusieurs personnes en plus de la victime, de l'auteur et du facilitateur : amis, famille mais encore des fonctionnaires de la justice pénale (par exemple, des membres de la police).

européenne à mettre en œuvre des mesures de justice restaurative et fixent des exigences minimales.

En revanche, cette justice d'origine anglo-saxonne et protestante a eu de la peine à s'implanter en France comme en Iran, notamment pour des raisons culturelles. En effet, la justice française fait déjà une place à la victime dans le procès pénal, en lui permettant de se constituer partie civile, ce qui n'est pas le cas dans les pays de « common law »³¹. En fait, l'introduction de la justice restaurative dans le système de civil law, comme en droit français et iranien s'est réalisée très tardivement, en raison de plusieurs obstacles à son émergence. En premier lieu, la tradition juridique française et iranienne adopte une interprétation classique de l'infraction selon laquelle le crime constitue un trouble à l'ordre public et « crée exclusivement un lien juridique vertical entre les délinquants et les intérêts de l'État, représentés par l'autorité de poursuites »³². La victime n'a pas sa place dans le procès pénal, qui a pour seule fonction de sanctionner l'acte répréhensible commis, en ce qu'il porte atteinte à la tranquillité de la société elle-même. En fait, si la victime souhaite obtenir la réparation de son préjudice, elle doit se tourner vers le droit civil.

Assurer la sécurité étant l'une des composantes de l'exercice de la souveraineté des Etats, la justice pénale est étroitement liée à l'ordre public et la souveraineté nationale. C'est la raison pour laquelle, contrairement à la justice civile, la justice pénale a toujours fonctionné comme une institution fermée et autonome et revêt un caractère essentiellement officiel et gouvernemental³³. L'autre raison de cette méconnaissance est d'origine linguistique et le concept a été forgé dans les pays anglophones.

Ensuite, les systèmes juridiques français et iraniens sont largement marqués par le fort interventionnisme de l'État dans la question du règlement des conflits. Le système politique français et iranien repose sur un pouvoir étatique³⁴, vertical et fortement centralisé qui « condamne toute forme de communautarisme et oblige les individus à renoncer à leurs particularismes culturels. Cette « société d'individus » n'est pas particulièrement favorable aux mobilisations communautaires que préconise le corpus restauratif »³⁵. À cet égard, la justice restaurative paraît être un mode parallèle de règlement des conflits, informel, voire archaïque, nous ramenant à la justice privée qui existaient il y a plusieurs siècles. Il existe donc une certaine méfiance atavique envers elle. En outre, la justice restaurative marginalise le rôle de la loi et reste très pragmatique et casuistique ; elle s'accorde donc mal avec la volonté d'une application uniforme du droit pénal sur les territoires français et iranien. En dernier lieu, le développement de la justice restaurative a été influencé par des mouvements religieux, notamment dans les pays

³¹ Conseil national de l'aide aux victimes, La Justice restaurative, Rapport du Groupe de travail, 2007, p. 7.

³² KIM (M.), Essai sur la justice restaurative illustré par les exemples de la France et de la Corée du Sud, op.cit., p. 291.

³³ Ibid., p. 58.

³⁴ La culture juridique française et iranienne accorde ainsi un rôle central à la loi et considère comme subalternes tous les autres modes de régulation sociale.

³⁵ FAGET (J.), « Les dynamiques de transfert des idées restauratives », Raisons politiques, 59, 3, 2015, p. 117.

anglo-saxons³⁶, ce qui paraît peu compatible avec la tradition laïque française³⁷. La justice restaurative est parfois considérée comme une « affaire religieuse » par les juristes³⁸³⁹, étant donné qu'elle fait largement appel aux notions de pardon⁴⁰ et de repentance⁴¹. En effet, au cours du procès pénal des pays common Law, la supposée victime est un témoin et non pas une partie. De sorte que, le besoin de réparation, que la justice restaurative doit satisfaire, se fait sentir de façon plus pressante.

6. Les pratiques restauratives et les systèmes de droit common Law et civil Law. Au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada, ainsi que dans la plupart des nations post-coloniales de l'Empire britannique, la tradition de common Law et son régime contradictoire dictent le système de justice pénale⁴². La principale distinction entre la common Law et la civil Law est la codification supposée minimale des règles. Dans le système common Law, les infractions et leurs sanctions sont définies et restreintes par le droit statutaire, mais les juges ont une marge d'interprétation. Par conséquent, les règles sont remodelées par leur application devant les tribunaux. Dans cette perspective, la principale source de jugement dans la tradition de common Law n'est pas le droit statutaire, mais la casuistique, connue sous le nom de règle des précédents⁴³. Les décisions rendues dans des affaires antérieures peuvent affecter le droit et son application dans des affaires futures. Étant donné que les acteurs judiciaires disposent d'une marge de manœuvre discrétionnaire, le modèle de loi en vigueur offre de nombreuses possibilités d'introduction et d'expérimentation de nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité, telles que les pratiques restauratives.

³⁶ Nous ne pouvons passer sous silence l'apport de Jésus Christ dans la compréhension de l'application de la justice, en particulier dans les textes que l'on appelle le Sermon sur la montagne. Jésus introduit des nouvelles notions à ses compatriotes lorsqu'il dit en Matthieu 5. 38-44 :

« Vous avez appris qu'il a été dit : œil pour œil, et dent pour dent. Mais moi, je vous dis de ne pas résister au méchant. Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui aussi l'autre. Si quelqu'un veut plaider contre toi, et prendre ta tunique, laisse-lui encore ton manteau. Si quelqu'un te force à faire un mille, fais-en deux avec lui. Donne à celui qui te demande, et ne te détourne pas de celui qui veut emprunter de toi. Vous avez appris qu'il a été dit : Tu aimeras ton prochain, et tu haïras ton ennemi. Mais moi, je vous dis : Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous maltraitent et qui vous persécutent ».

³⁷KIM (M.), op.cit., pp. 305-306.

³⁸ DE VILLETTE (T.), Faire justice autrement. Le défi des rencontres entre détenus et victimes, Médiaspaul, Canada, 2009, p. 209.

³⁹ Jacques Faget, chercheur français, a émis une théorie qui restent cependant à vérifier : « La justice réparatrice et la médiation pénale seraient plus marquées dans les pays de tradition protestante que catholique ».

⁴⁰ Le pardon fasse partie intégrante de la foi chrétienne.

⁴¹ Cette reconnaissance de la faute et la repentance qui en découle sont au cœur des valeurs du Royaume de Dieu. Pour appuyer cette affirmation, nous présentons un texte. Ce texte est le psaume 51 où il est question du roi David qui, après avoir commis l'adultère et fait tuer le mari de cette femme (2 S.11-12), est pris de remords : « O Dieu ! aie pitié de moi dans ta bonté ; Selon ta grande miséricorde, efface mes transgressions ; Lave-moi complètement de mon iniquité, Et purifie-moi de mon péché car je reconnais mes transgressions, Et mon péché est constamment devant moi ». David, ici, reconnaît sa faute. Il ne met la responsabilité sur personne d'autre que lui-même. Il implore le pardon de Dieu. Lorsqu'une faute est commise, l'être humain désire s'en amender.

⁴² JACCOUD (M.), Justice réparatrice et médiation pénale ; Convergences ou divergences, op.cit., p.162.

⁴³ BULIER (A J.), La common Law, Dalloz, Paris, 2007, P. 96 et 121.

Le défendeur et le procureur sont tous deux responsables de la production des preuves. La preuve est évaluée au moyen d'un contre-interrogatoire, auquel l'infracteur et la victime peuvent être soumis, s'il est convoqué à titre de témoin⁴⁴. Le contre-interrogatoire sert le principe de primauté des preuves orales vivantes⁴⁵. Il est évident que les pratiques de justice restaurative ont commencé dans les pays anglo-saxons, où leur système judiciaire accusatoire, qui prêche une justice plus négociée, facilite ces pratiques qui favorisent la réunion des parties⁴⁶. Cependant, il faut noter que si l'on prend « *par exemple la justice restaurative, [elle] se limiterait à des négociations entre victime et délinquant et qu'elle ne pourrait fonctionner que pour des cas sans gravité* »⁴⁷.

Cependant, le régime accusatoire n'inclut pas la victime en tant que partie officielle, ni dans les négociations préliminaires, ni dans la procédure de jugement, contrairement à la justice restaurative⁴⁸. Utiliser le potentiel de négociation du régime accusatoire pour promouvoir la justice restaurative exigerait donc un rôle plus important pour les victimes. De même, le pouvoir discrétionnaire du procureur pourrait être saisi comme une occasion d'introduire la justice restaurative. Au lieu de renvoyer inconditionnellement une affaire à la suite de la reconnaissance de la responsabilité du défendeur, celui-ci pourrait être informé de la possibilité d'une intervention restaurative par les acteurs policières-judiciaires.

La tradition du civil Law fait référence à la tradition juridique inspirée du droit romain et imposée au continent européen par Napoléon⁴⁹. À bien des égards, il s'oppose directement à la tradition de common Law. La principale source de litige est la règle écrite. En outre, la doctrine juridique crée principalement les lignes directrices pour l'interprétation de la réglementation dans

⁴⁴ Ibid, p. 101.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ JACCOUD (M.), Justice réparatrice et médiation pénale ; Convergences ou divergences, op.cit., p.162.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ BULIER (A J.), op.cit., p. 101.

⁴⁹ Au fil des évolutions sociales et législatives, la victime d'une infraction pénale n'a pas toujours été considérée de la même manière. En ce sens, la politique pénale moderne n'est que le fruit des réformes juridiques passées. Dans ce cadre, la justice pénale primitive ne fait, que très rarement, intervenir l'Etat. Il s'agit alors de régler un conflit entre deux personnes privées, où vengeance et droit s'entremêlent parfois. Les distinctions juridiques classiques n'étaient pas aussi fragmentées qu'aujourd'hui. Ce n'est qu'à partir de la révolution française que les choses évoluent ostensiblement. Ainsi, d'une part, les abus et la rigueur du droit pénal français ne semblent plus tolérables. D'autre part, pour éviter lesdits abus, un système répressif basé sur la victime, et donc la vengeance privée, ne semble plus pertinent. Cette volonté législative se manifestera par l'avènement de deux Codes pénaux : Le code pénal du 25 septembre 1791 et le code des délits et des peines du 26 octobre 1795. Par ces codes, le principe de légalité est adopté, et le juge devient « la bouche qui dit la loi ». L'évolution et l'influence Napoléonienne continuera jusqu'à l'adoption du Code civil de 1804 et du Code pénal de 1810. À partir de cette date, les distinctions juridiques que nous connaissons sont établies et les places de chaque partie au procès mieux identifiées. En premier lieu, le droit civil s'attache à régir les relations entre deux particuliers. Ainsi, les règles de responsabilités civiles délictuelles et contractuelles supposent : un fait générateur, un lien de causalité, et un dommage. Le droit civil aura donc pour mission de régir les situations particulières, et de rééquilibrer les relations lorsque ces dernières ont besoin d'être rééquilibrées. En second lieu, le droit pénal vise à réprimer les comportements antisociaux, et prévoit une réaction sociale à ces comportements. Il régir les relations entre la société et l'infracteur.

le cadre du droit écrit. La tradition du civil Law semble moins susceptible de permettre un changement que la tradition de common Law, car les modifications apportées aux règles écrites nécessitent un débat parlementaire et un consensus.

Le régime inquisitoire implique qu'un procureur doit engager une action publique contre l'auteur de toute infraction enregistrée par la police. En droit iranien, par exemple, il est disposé que certaines infractions ne peuvent être poursuivies qu'après que la victime ait porté plainte, par exemple en cas d'infractions *Hagholnas*⁵⁰. Il n'y a pas de négociation de peine entre le procureur et le délinquant dans le régime inquisitoire, pratique courante dans le régime accusatoire.

Ainsi, l'Iran est un pays de civil Law, mais il intègre certains dispositifs du système de common Law. En droit français et iranien, comme dans d'autres régimes inquisitoriaux, il est devenu impossible de poursuivre toutes les infractions qui sont portées à l'attention des autorités judiciaires, le procureur a donc le droit de classer l'affaire de manière conditionnelle ou inconditionnelle. Pour les classements conditionnels, les procureurs peuvent utiliser plusieurs mesures de déjudiciarisation à leur disposition, comme la médiation pénale. Pour les classements inconditionnels, les procureurs peuvent utiliser les mesures comme classement sans suite... En outre, le contrôle et la responsabilité de la production des preuves sont centralisés et n'appartiennent qu'au procureur⁵¹. Lorsqu'une affaire est finalement portée devant le tribunal, la légitimité de la preuve contenue dans le rapport d'enquête est évaluée par le juge. La victime peut être appelée à la barre des témoins pour répondre aux questions du juge sur la base des déclarations écrites de la victime ajoutées au dossier judiciaire.

Common Law	Civil Law
Régime accusatoire	Régime inquisitoire

⁵⁰ « La doctrine musulmane rattache la classification des infractions et des peines à une autre classification concernant différents droits. Elle distingue trois catégories de droits : droits de Dieu (Hagho-Allah), droits des particuliers (Hagholnas) et droits mixtes. Les droits de Dieu sont ceux qui lui appartiennent pour protéger la société, comme par exemple l'infraction de l'adultère, la consommation de boisson alcoolisée et la diffamation. On les nomme également pour cette raison « droits de société ». Dans cette catégorie, l'initiative des poursuites appartient au juge. Les droits des particuliers (Hagholnas) sont ceux qui leur octroient des intérêts privés, comme par exemple le meurtre ou les coups et blessures. Dans cette catégorie de droit, la poursuite et la demande de la condamnation du prévenu n'appartiennent qu'à la victime ou à ses ayants droit. Il en résulte que ces derniers disposent du contrôle de la procédure, de son déclenchement jusqu'à son terme. Les droits mixtes sont les matières où droits de Dieu et droit privé interfèrent, comme la fausse imputation d'adultère – qazf –. Selon certains jurisconsultes, cette classification est relative car le droit de Dieu se trouve mêlé à chaque droit privé. Il n'existait donc pas de droits purs appartenant aux particuliers puisqu'ils interfèrent toujours avec les droits de Dieu. Cependant, dans ces hypothèses, l'initiative a toujours appartenu à la victime ». SAGHIAN (M-M), L'évolution des droits de la victime dans les procédures pénales française et iranienne, Thèse, L'Université de Poitiers, 2009, pp. 27 et 28.

⁵¹ L'enquête préliminaire est secrète, mais les informations sont entièrement divulguées aux parties impliquées (défendeur, procureur et partie civile) dès la clôture de l'enquête. Toutes les preuves recueillies doivent être enregistrées et doivent pouvoir être évaluées. La conception du rôle du juge dans les droits de tradition romano-germanique : il ne peut se contenter de départager les thèses des parties, il est lui-même à la recherche de la vérité et a en conséquence un rôle actif.

Règle de précédent et casuistique	Règle écrite et doctrine juridique
Négociation de peine	Alternatives aux poursuites
Juge passif	Juge menant l'instruction
Absence de victime au procès à moins d'être citée à comparaître comme témoin	Statut officiel de victime en tant que partie civile

7. La présentation générale sur l'Iran. Il est nécessaire de présenter brièvement l'Iran et son système juridique en comparaison de la France, pour favoriser la compréhension de cette thèse. L'Iran est un pays fortement diversifié tant sur le plan des grands ensembles naturels que de sa population et sa culture. Les habitants de l'Iran sont, outre les Persans, des peuples avec des coutumes ancestrales tels les Kurdes, les Baloutches, les Azéris, les Turkmènes, les Arabes, les Lors et les Laks. *« Toutefois, il y a des peuples et ethnies de ce pays qui ont, depuis toujours, fait appel à des coutumes parajudiciaires afin de régler leurs conflits de nature pénale. Quelques-unes de ces coutumes sont de nature religieuse »*⁵².

La justice pénale formelle iranienne a été instituée pour la première fois il y a un siècle. La montée de la colère populaire et une demande de réforme mènent le pays à la Révolution constitutionnelle iranienne de 1906⁵³. Ainsi, la politique criminelle en Iran est née après la révolution constitutionnaliste de 1906⁵⁴. L'Iran devient le premier pays moyen-oriental à faire une révolution et à se doter d'une Constitution. Peu de temps après, un coup d'État fait changer le pouvoir de main, au profit d'un officier, Reza Khan, qui devient quatre ans plus tard Reza Shah Pahlavi. Au moyen d'un gouvernement centralisé et fort, il modernise l'Iran : développement d'industries lourdes, projets majeurs d'infrastructures, création d'un système public d'éducation nationale, construction l'université de Téhéran, réforme de la justice (jusqu'à contrôlée par le clergé chiite), adoption du code civil iranien.

L'Iran est une Théocratie, c'est-à-dire que le pouvoir, censé émaner du Dieu, réside dans les mains du clergé. Cette théocratie découle du concept de velayat-e faqih, théorisé dans les années 1960 par l'ayatollah Khomeini, premier « guide de la Révolution ». Le velayat-e faqih consiste en « la tutelle politique du juriste-théologien ». La forme actuelle de l'Etat n'a pas toujours été comme telle. En effet le pays a connu de profonds bouleversements au cours d'une grande révolution en 1979, mettant fin au régime existant de Mohammad Reza Pahlavi. Durant son règne, le « shahinshahi » (le roi des rois) mène une redoutable politique et réprime féroce toute opposition.

Sous le règne de Reza Shah, son gouvernement (1925-1941), s'est montré favorable au développement d'une politique criminelle d'inspiration « laïque ». Mohammad Reza Shah, a

⁵² VALINEJAD VELIANI (Y.), La médiation pénale en droit français et iranien, Thèse, Université de Poitiers, 2017, p. 168.

⁵³ Avant la Révolution constitutionnelle iranienne de 1906, les dispositions écrites n'existaient pas et il y avait deux formes de justice religieuse et la justice coutumière qui étaient compétentes pour traiter les infractions.

⁵⁴ NADJAFI (A-H), La politique criminelle irannienne à l'épreuve des changements politiques, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Thèse, 1990, pp. 25-26.

également tranché au profit d'une telle politique dans les années de son règne 1941 à 1979. En fait, pendant la période de la dynastie pahlavi (1925-1979) les gouvernements ont adopté une politique criminelle laïque d'inspiration européenne et plus particulièrement française. « *C'est lors de cette période que les dispositions pénales de la Constitution prévoyant la mise en place d'une politique criminelle d'origine positiviste ont été adoptées. On souhaitait séculariser la politique criminelle et du même coup s'inscrire dans la vague de modernisation à la suite du coup d'État de 1921* »⁵⁵.

8. Révolution iranienne 1979. En 1978, des grèves paralysent le pays. La rue contraint le shah à renoncer au pouvoir et à s'exiler le 16 janvier 1979. L'ayatollah Khomeyni rentre alors de Neauphle-le-Château, dans la banlieue parisienne, où il vivait en exil. Accueilli triomphalement à Téhéran, il instaure une république islamique nationaliste, anticapitaliste, antisioniste et anti-impérialiste, dont la législation s'inspire de la charia (la loi islamique). Les théologiens sont les premiers à rétablir l'ordre dans le pays, avec l'aide des comités locaux. Connus sous le nom de Gardiens de la Révolution à partir de mai 1979, ces groupes ont vite pris le pouvoir dans les gouvernements locaux dans tout l'Iran, et récupèrent ainsi la plupart des pouvoirs. Les tribunaux révolutionnaires mis en place permettent l'élimination de figures de l'ancien régime et des opposants de tous bords. Finalement, à l'issue d'un référendum organisé le 1er avril 1979, une république islamique est instaurée, à la tête de laquelle Ayatollah Khomeini devient le guide suprême.

L'islam chiite duodécimain est la religion officielle d'Iran à laquelle 90 % de la population appartient. L'Iran est un des seuls pays du monde musulman à avoir plus de la quasi-totalité de sa population chiite. Les sunnites (la branche majoritaire dans le reste du monde musulman) représentent 8 % de la population iranienne. Les autres minorités incluent les juifs, les baha'is, les chrétiens, les zoroastriens ou d'autres. Trois « religions révélées » autres que l'islam sont considérées comme officiellement reconnues par la constitution et disposent de leurs représentants au Parlement : le christianisme, le judaïsme et le zoroastrisme. Selon l'article 14 de la Constitution iranienne et conformément au Coran : « *Dieu ne vous interdit pas de traiter avec bonté et droiture ceux qui n'ont pas lutté contre vous en raison de votre religion et qui ne vous ont pas expulsés de vos logements* » ; le gouvernement se doit donc de respecter les droits humains des non-musulmans, tant qu'ils ne conspirent pas contre l'islam ou la République islamique d'Iran.

Cette inspiration est évidente au regard du préambule de la Constitution puisque celui-ci énonce : « *La Constitution de la République Islamique de l'Iran est la manifestation des institutions politiques, sociales, culturelles et économiques de la communauté de l'Iran sur la base des principes intimes de la communauté islamique* »⁵⁶. Depuis l'établissement de la

⁵⁵ Ibid., p. 31.

⁵⁶ Principe 4 de Constitution de la République Islamique de l'Iran.

république islamique en 1979, les lois iraniennes sont basées sur une interprétation particulière de la Charia⁵⁷.

9. L'islamisation du droit pénal. La politique criminelle avant et après la révolution de 1979 est totalement différente. La révolution a apporté les dispositions juridiques et les peines islamique. L'arsenal répressif iranien donc contient des peines dites religieuses d'origine islamique qui sont certes plus graves que l'emprisonnement telles que la flagellation du consommateur d'alcool⁵⁸ et la lapidation de l'homme adultère et de la femme adultère⁵⁹ ainsi que l'application de la peine de mort⁶⁰. En fait, cette vitrine répressive extrême est pour la dissuasion générale. Pourtant, sa mise en œuvre effective en Iran reste difficile en pratique. Les peines islamiques qui sont appliquées à des infractions prévues, elles aussi, par la Chari'a, sont précisément celles que la Commission des droits de l'homme considère comme étant "cruelles, inhumaines et dégradantes" et contraires à la dignité de la personne même du délinquant⁶¹.

Dans cette Constitution, le droit pénal occupe une place essentielle. En effet, ce droit a pour objet de prévenir par la menace, et l'application de différents moyens répressifs, les actions ou omissions de nature à troubler l'ordre social. Cette définition, acceptable par le droit pénal iranien, donne à celui-ci une vision de souveraineté sur les autres branches du droit. En effet, c'est le Gouvernement qui intervient dans la répression des actes contraires à l'intérêt social et, pour cela, il se base sur les principes de la Constitution. Ce droit pénal se base sur le Code de procédure pénale promulgué le 2 septembre 1913 en Iran. Ce texte est d'inspiration française puisqu'il a été écrit sous l'influence du Code d'instruction criminelle français de 1808. Par la suite, l'évolution du droit pénal iranien, jusqu'à la révolution islamique 1979, s'est également effectuée dans la continuité politique en accueillant les apports du droit comparé et notamment du droit français.

La révolution islamique de 1979 a bouleversé la politique criminelle iranienne : le législateur post-révolutionnaire s'est tourné vers des principes islamiques et a mis en place différents changements. La constitution république islamique l'Iran se base sur les règlements religieux, qui ont changé depuis 1979 la politique criminelle et l'ont rendue « islamique ». En fait le système de justice pénale iranien est devenu un système pénal mixte. Suite à ce changement révolutionnaire, le système juridique, a adopté celui du droit romano-germanique et le système juridique islamique.

10. L'intérêt du sujet. Pourquoi choisir une étude comparative entre le droit français et iranien ? Pourquoi faut-il étudier le cas de ce dernier ? Comment l'Iran peut-il ne pas être tout à

⁵⁷ Par exemple toutes les relations sexuelles qui ont lieu en dehors du traditionnel mariage hétérosexuel sont illégales et aucune distinction légale n'est faite entre les relations consenties ou non consenties.

⁵⁸ Article. 265 du code pénal iranien.

⁵⁹ Article. 225 du code pénal iranien.

⁶⁰ Article. 513 du code pénal iranien.

⁶¹ NADJAFI (A-H), La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse, A.P.C.. 2003, p. 190.

fait en dehors du monde sans en faire tout à fait partie ?⁶² Dès l'entrée en vigueur des grandes codifications du droit pénal au XXe siècle, les juristes ont eu recours au droit comparé pour améliorer leur droit national respectif⁶³ et pour combler les lacunes de leurs codes nationaux en considérant que, depuis la fin du XXe siècle, dans les sciences juridiques, on parle de plus en plus d'une mondialisation et l'harmonisation⁶⁴ du droit pénal⁶⁵. « *Phénomène marquant de la fin du xx siècle et, vraisemblablement, du III millénaire, la mondialisation du droit, maintes fois soulignée, accompagne la mondialisation de l'économie et traduit l'aspiration à un droit commun, notamment dans le domaine de la justice et du procès, comme si les hommes cherchaient à compenser, par le droit, vecteur de morale, la mondialisation des guerres, par deux fois au cours du XX^{ème} siècle* »⁶⁶. Aujourd'hui, le législateur ou le juge peut avoir « *recours à la comparaison quand ils cherchent des solutions à un problème particulier en droit interne* »⁶⁷. De plus, il « *permet au juriste une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de son droit dont les caractères particuliers se dégagent mieux au vu d'une comparaison avec l'étranger* »⁶⁸. De surcroît, les recherches d'étude de droit comparatif ont l'intérêt, pour mieux connaître notre droit confronté aux autres droits nationaux, d'appréhender et de comprendre d'autres système juridique provenant de droit étranger tout en faisant connaissance avec d'autres cultures⁶⁹. Ainsi, l'Iran se trouve attachée à la religion (l'islam chiite), se détachant aussi des autres pays musulmans (l'islam sunnite) - pour la plupart d'origine arabe. Suite à cela, l'Iran se retrouve bien seul, dans un ensemble de pays liés très fortement entre eux, au regard la religion, non pas uniquement la culture mais aussi par la civilisation ancestrale, face auxquelles l'Iran demeure étranger⁷⁰.

De plus, la pression économique et politique des Etats-Unis et de quelques pays européens n'a fait qu'augmenter le facteur d'isolement face au reste du monde. Mais en toutes hypothèses, il ne faut pas ignorer le rôle de l'Iran dans la régionalisation ou encore dans l'internationalisation du droit pénal. Pour éviter de privilégier la seule étude du monde occidental, nous avons mené des recherches comparatives concernant la justice restaurative avec l'Iran, afin de mieux connaître les processus de régionalisation dont l'importance avait été

⁶² POURZAND (P.), Internationalisation et régionalisation du droit pénal iranien : aspects de droit iranien, Séminaire Franco-Iranien, 2002, p. 4.

⁶³ L'élaboration de droit interne.

⁶⁴ L'unification du droit.

⁶⁵ DELMAS-MARTY (M.), Les processus d'internationalisation du droit pénal. Le cas de l'Iran, In A.P.C., Pédone, N 23, 2001, p. 125

⁶⁶ GINCHARD (S.), et al., Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable, 11 édition, Dalloz, pp. 541-542.

⁶⁷ HAGUENAU-MOIZARD (C.), Introduction au droit comparé, Paris, Dalloz, 2018, P. 5.

⁶⁸ ANCEL (M.), Utilité et méthodes du droit comparé. Eléments d'introduction générale à l'étude comparative des droits, Ides et Calendes, 1971, p.10.

⁶⁹ NADJAFI (A-H), La pensée et la réflexion en mouvement permanent (un bout de chemin enrichissant avec Mireille Delmas-Marty), RSC, 2022. N°2, P. 248.

⁷⁰ POURZAND (P.), Internationalisation et régionalisation du droit pénal iranien : aspects de droit iranien op.cit., p. 4.

révlée par la recherche comportant la situation d'un pays Asiatique. Le système de justice pénale iranienne s'inspirait « du fonctionnement des principes directeurs du système pénal », en s'appuyant sur les points de vue des juristes français⁷¹. Les deux systèmes de droit, iranien et français, méritent à cet égard d'être comparés ; d'abord, en raison des liens existant entre la France et l'Iran dans la formation de la doctrine pénaliste iranienne⁷², ensuite du fait de l'importance d'analyser et de comprendre l'examen des programmes restauratifs pratiqués dans d'autres pays, qui pourrait être instructifs et être source d'idées nouvelles et de solutions créatives aux problèmes juridiques. Cette étude comparative permet d'avoir une approche mettant en convergence et en divergence des théories et idées liées à la justice restaurative. Cette perspective implique de mettre en relation des éléments que la justice aurait omis, mal interprété à cause d'un texte législatif incomplet ; cela pourrait s'expliquer par son silence sur un ou plusieurs aspects judiciaires où il serait alors possible de mettre en cause la problématique du manque de volonté politique, notamment lorsqu'il s'agit de légiférer sur des sujets sensibles, cela fait échos à la notion de « trou juridique ».

Dans le Code pénal et le Code de procédure pénale iranien et français, les effets des points de vue sur la justice restaurative peuvent être bien compris. On peut noter que le législateur iranien a ajouté des éléments novateurs à propos de la mesure où apparaissent les termes juridiques qualifiant la réparation du tort causé, la conscientisation des délinquants quant à leurs responsabilités ; termes repris comme des objectifs de peine et qui ne sont apparus que marginalement au cours des décennies précédentes. Le droit iranien, influencé par la logique restaurative, a pris l'initiative de réformer son système pénal avec l'introduction de l'ajournement et la suspension de la poursuite, et l'institutionnalisation de la médiation pénale. En outre, des peines communautaires-restaurative ont été introduites dans le nouveau code pénal de 2013 pour certaines infractions pénales.

En droit français, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales françaises a introduit la justice restaurative. Ne se contentant pas de reconnaître les mesures qui existaient déjà, l'article 10-1 du C.P.P.F précise que des mesures de justice restauratives peuvent être proposées à tous les stades de la procédure et à l'occasion de toute procédure pénale. La loi ne désigne aucune mesure afin de ne pas restreindre le champ d'application de la justice restaurative. L'alinéa 2 la définit comme « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». Une circulaire du 15 mars 2017 est ensuite venue préciser la mise en œuvre des mesures de justice restaurative. L'objectif est de clarifier

⁷¹ BABAKHANI (E.), Étude comparée de l'enfermement carcéral en droit Franco-Iranien, Mémoire, Université de Lille, 2018, p. 16.

⁷² GOUDARZI (M-R), La peine privative de liberté ; étude de droit comparé Franco-Iranien, Thèse, Université Nancy, 2011, p. 11.

l'articulation de cette justice avec la justice pénale traditionnelle, poser les grands principes de la justice restaurative et encadrer le recours aux mesures proposées.

En dépit de cet intérêt pour les questions concernant la justice restaurative, peu de recherches ont été menées à son sujet. Celles qui sont disponibles en Amérique du Nord font surtout référence au système américain et sont donc moins appropriées pour saisir les particularités des justices française et iranienne. Les quelques livres sur la justice restaurative et en victimologie qui sont disponibles en français ont surtout été publiés en France et sont également peu adaptés à la situation en Iran, étant donné que le système pénal y est différent. Cette thèse veut donc combler ce vide et offrir une comparaison des deux systèmes français et iraniens. En fait, une étude sur la justice restaurative en droit pénal français et iranien peut s'inspirer l'une de l'autre pour mieux répondre aux infractions en développant ce concept criminologique en politique criminelle française et iranienne.

11. La problématique de travail. Cette étude porte sur la justice restaurative en France et en Iran. Au-delà de la révélation de similitudes et de différences entre les deux pays dans ces domaines, la recherche aborde également les difficultés présentées par la France et l'Iran dans l'acceptation de la justice restaurative en droit pénal et son développement au sein des institutions judiciaires. La problématique générale de cette thèse de droit comparé est de savoir si la justice restaurative est en capacité d'occuper une place plus importante au sein des systèmes judiciaires français et iranien et surtout quels en seraient les effets bénéfiques notamment au regard de la lutte contre la récidive. Cette étude consiste à relever les différences entre l'approche du législateur français et celle du législateur iranien relative à l'institutionnalisation de la justice restaurative dans le procès pénal (du stade de l'enquête de police jusqu'au stade de l'application des peines). Dans ce contexte, il s'agit de démontrer si la procédure de la justice restaurative s'accorde avec les réponses pénales, et avec les deux systèmes juridiques français et iranien. Deux autres questions méritent une également réponse. On peut se demander en quoi les mesures alternatives pénale peuvent exprimer des mesures de justices restauratives, savoir quels sont les acteurs principaux ainsi que le domaine d'application de la justice restaurative. Pour y répondre, il faut d'une part expliquer l'émergence et la constitution de la justice restaurative et déterminer son champ d'application. D'autre part, il convient d'identifier les mécanismes officiels et non officiels de justice restaurative, et sa mise en œuvre dans les systèmes judiciaires français et iranien. Cette thèse se compose donc de deux parties. La première partie porte sur l'émergence des pratiques de justice restaurative dans les systèmes juridiques français et iranien. La deuxième partie développe la mise en œuvre de la justice restaurative. Les différentes mesures à caractère restauratives sont les prémisses de l'actuelle mise en place de la justice restaurative au sein du système judiciaire, qu'elles soient appliquées en France ou en Iran. Par conséquent, après avoir envisagé le champ d'application de la justice restaurative (Partie I), il conviendra d'appréhender les conditions de sa mise en œuvre (Partie II).

PARTIE I

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

12. Un champ d'application élargi. Le développement de la théorie de la justice restaurative mérite d'être exploré, ce qui permettra ainsi de mieux cerner ses particularités fondamentales contemporaines, avant d'analyser les différentes fonctions de la peine. Cette partie est donc consacrée à la présentation détaillée de la justice restaurative, son historique et son évolution. En outre, la justice restaurative au sein du droit est en perpétuelle évolution, les nouveautés en rapport avec les fondements victimologiques de cette forme de justice doivent être présentées. Puis, dans une approche plus criminologique, il convient de mettre en relation le développement substantiel de la justice restaurative avec l'ouverture à des infractions variées. On s'intéressera tout particulièrement aux diverses approches ayant enrichi le développement de la justice restaurative pour les mineurs délinquants. Le développement théorique de la justice restaurative sera donc appréhendé en premier lieu (Titre 1) avant, en second lieu, d'analyser son développement substantiel (Titre 2).

TITRE I

LE DEVELOPPEMENT THEORIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

13. Les origines théoriques de la justice restaurative. L'identification des raisons pour lesquelles la justice restaurative est apparue est nécessaire pour comprendre son intégration dans les systèmes français et iranien. La justice restaurative, malgré ses origines bien antérieures au XX^{ème} siècle, est réapparue dans nos sociétés par la suite de la crise de la légitimité pénale, qui montre les limites des systèmes pénaux. En effet, la justice restaurative voit sa renaissance aidée par la convergence des différentes théories criminologiques avec la contestation de l'efficacité des institutions pénales. La problématique de cette crise de la justice pénale classique et moderne est au cœur des préoccupations des fondements sur lesquels repose la justice restaurative (Chapitre 1). Mais, à ces fondements théoriques, il convient d'ajouter une autre source à la justice restaurative, à savoir l'émergence de la victimologie et du soutien aux victimes. Ce fondement que l'on peut qualifier de « fondement victimologique » est également un moteur essentiel pour le développement de la justice restaurative (Chapitre 2).

Chapitre 1

Les fondements de la justice restaurative

14. Les représentations de la justice pénale. Dans le système de justice pénale classique, l'infraction est perçue comme la violation d'une norme sociale abstraite établie par la loi, définissant en termes techniques les valeurs protégées⁷³. Par conséquent, l'infraction pénale crée un trouble à l'ordre public et aux normes de conduite adoptées par la majorité des membres d'une communauté humaine, qu'il convient de faire cesser et de réprimer, en apportant une réponse adaptée⁷⁴. L'infraction est donc essentiellement un mal à la société auquel les réponses évidentes sont la poursuite et la punition par l'Etat⁷⁵. On voit que les Etat ont remplacé la victime et l'acte criminel est une affaire entre l'Etat, l'infacteur et le juge⁷⁶.

L'image rattachée classiquement à la justice est celle de la balance. Ainsi, on retrouve au sein du système de justice pénal le fait qu'une faute commise envers quelqu'un ou la société mérite une peine⁷⁷, une sanction pour rétablir l'équilibre moral et social rompu, pour ramener la balance en position neutre. Pour la justice restaurative, cet équilibre est poursuivi par la diminution ou l'extinction des dommages et souffrances causés.

15. La fonction principale de la réaction sociale. Si la peine prononcée par la justice pénale a pour fonction de punir l'auteur du crime, de réparer le dommage causé et de protéger la société, elle a également vocation à réhabiliter l'infacteur⁷⁸. La peine doit lui permettre de payer sa dette à la société également, celle-ci devant ensuite le réintégrer pleinement au sein de la communauté afin d'éviter la récidive⁷⁹. Cependant, la sanction pénale peine aujourd'hui à remplir ces différentes fonctions qui lui sont assignées. L'intervention de la justice restaurative

⁷³ DUROCHE (J-F.), PEDRON (P.), Droit pénitentiaire, édition Vuibert droit, 2^{ème} édition, Paris, 2013, p. 12.

⁷⁴ DARSONVILLE (A.), La pertinence des valeurs sociales protégées, Dans L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal, sous la direction de Patrick Mistretta et al, Dalloz, 2020, p .35.

L'acte criminel est considéré comme une affaire publique.

⁷⁵ La justice restaurative propose en revanche une autre approche, un point de départ différent, un « changement d'objectif » par rapport à la justice pénale existante. La philosophie de la justice restaurative perçoit en effet la justice comme une couturière capable de raccommode le tissu social endommagé par un délit ; ainsi, l'attention est largement focalisée sur les différentes parties concernées par une infraction en non plus seulement sur l'acte. Elle efface la notion de l'infraction comme transgression d'une règle en faveur de celle de l'infraction comme atteinte aux personnes et aux relations.

⁷⁶ La victime n'est pas responsable de chercher les preuves par contre c'est la police qui rassemble les preuves puis le procureur présenter son cas devant le juge.

⁷⁷ Quatre caractéristiques se dégagent de la peine : elle est obligatoire, elle est personnelle, elle est égale et enfin elle est individuelle.

⁷⁸ JACCOUD (M.), Innovations pénales et justice réparatrice, Association Champ pénal / Penal field, 2007, p.3.

⁷⁹ Ibid.

peut alors s'avérer être un complément adéquat à la réponse que la société doit apporter au crime. En effet, « la fonction principale de la réaction sociale n'est ni de punir, ni de traiter ou de protéger, mais bien de créer des conditions pour qu'une réparation et/ou une compensation raisonnable de préjudices puisse se réaliser »⁸⁰.

Plusieurs motifs donc sont invoqués pour justifier l'intérêt marqué pour la justice restaurative et l'adoption de certains de ses principes et mécanismes au sein du système de justice pénale. Selon la philosophie de la justice restaurative, le crime est la violation des règles sociales entre des personnes et ce qui doit être recherché, c'est la prise de conscience par l'infracteur du mal causé, la réparation de ce mal et la prévention de nouveaux délits⁸¹. En outre, les modalités de réparation et de prévention doivent être déterminées par les parties au moyen d'un dialogue constructif, dans le cadre d'un processus informel et consensuel.

Pour comprendre les particularités fondamentales liées à la justice restaurative, il convient d'étudier tout d'abord le mouvement qui s'imprime de la justice pénale jusqu'à l'émergence de la justice restaurative (Section I) pour ensuite envisager la justice restaurative comme une nouvelle approche de la réflexion criminelle (Section II).

Section 1 : De la justice pénale à la justice restaurative

16. Définition de la justice pénale classique. Elle a pour objet l'histoire des évolutions du droit pénal moderne ou du positivisme juridique en matière pénale, une histoire qui a commencé en 1764 avec la publication du célèbre traité de Cesare Beccaria « Des délits et des peines » et n'a cessé de se développer. La thèse centrale de cet ouvrage, qui constitue la charte du droit pénal moderne, énonce que les êtres humains sont sous l'emprise de leurs propres intérêts et désirs⁸². Il revient donc à la loi d'atténuer le choc provenant des conflits pénaux en recourant à la répression et à la prévision. Issue de la pensée de l'Ecole positiviste italienne du XIX^{ème} siècle, le moyen de combat de la criminalité tend à éviter la commission d'infractions, ou bien la récidive par la neutralisation de « l'état dangereux » d'un individu.

En termes de traitement réservé aux infracteurs par le droit pénal, précisons qu'en l'absence de l'intervention du pouvoir suprême de l'Etat, l'infracteur et la victime se trouvaient initialement sur un pied égal, et parfois même inégal, pour régler leur conflit⁸³. Néanmoins, cette relative égalité a perdu son équilibre dès lors que les Etats puissants ont commencé à intervenir dans ce domaine, en argumentant que la commission d'infractions perturbe l'ordre social dont ils

⁸⁰ WALGRAVE (L), « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 7.

⁸¹ BEAL (C.), *Justice restaurative et justice pénale*, Collège international de Philosophie 2018/1 N° 93, p. 58.

⁸² *Ibid.*

⁸³ J. LLEWELLYN (J.), HOWSE (R.), *Restorative justice ~ A conceptual framework*, *Op.cit.*, p.10

se considéraient gardiens et protecteurs, et qu'ils se sont substitués à la victime pour poursuivre l'infracteur⁸⁴. Cet état de fait qui fixe les modalités de traitements des infracteurs s'est progressivement transformé en un système de domination de la réponse pénale par l'Etat, système qui perdure jusqu'à nos jours.

La principale réponse à apporter à l'infraction par la justice pénale actuelle est la punition ou la répression en général et l'emprisonnement en particulier. Selon Ashworth « *la punition est justifiée comme réponse morale appropriée au crime : ceux qui ont commis les infractions méritent la punition et le degré de punitivité devrait être proportionnel au mal commis* »⁸⁵. En effet, la justice pénale est vue au travers d'une procédure d'opposition entre l'infracteur et la victime demeurant passive, voire ignorée⁸⁶.

Ces systèmes de justice traditionnelle considèrent généralement que l'infracteur s'est coupé de la société par l'infraction qu'il a commise. Dès lors, l'objectif essentiel des autres membres de la société est de le réintégrer dans la société en vertu du principe qu'il est mauvais pour une société de se démembrer. Le droit pénal considère donc la peine comme la sortie du conflit.

La justice pénale classique ne se préoccupait pas des victimes, mais beaucoup plus des infracteurs, qu'il s'agissait de soumettre à la loi commune d'une société représentée par son État. Les victimes pouvaient y contribuer mais en faisant fonction de témoins, parmi d'autres témoins, pour le reste, elles pouvaient garder le silence⁸⁷. Les victimes indirectes (les proches des victimes d'actes criminels) n'avaient pas d'espace de parole dans le processus judiciaire. Également elles n'étaient pas couvertes par le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Il conviendra d'analyser le système de justice pénale classique (I). Puis, il faudra s'intéresser aux raisons de fond explicitant l'avènement de la justice restaurative (II).

I. Le système de justice pénale classique

Pour mieux appréhender la justice pénale classique, il convient de s'intéresser tout d'abord aux principes de la justice pénale classique qui reste tournée vers le passé (§ 1), pour développer ensuite la question des fonctions de la peine dans les systèmes pénaux (§ 2).

⁸⁴ NADJAFI (A-H), De la justice pénale classique à la justice restaurative, revue de doctrines de droit pénal, Vol. 3, No. 3-4, 2003, p. 11.

⁸⁵ ASHWORTH (A.), 'Sentencing', in M. MAGUIRE, R. MORGAN & P. REINER (eds.), The Oxford Handbook of Criminology, Oxford University Press, 2nd edition, 1997, p. 1100.

⁸⁶ SHIRI (A), op.cit., p. 22.

⁸⁷ LEFRANCE (S.), La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ?, De Boeck Supérieur | « Négociations », 2015, p. 103.

§ 1. La justice tournée vers le passé

17. Le rôle des protagonistes du crime. La justice pénale classique se limite à punir un individu dont l'acte seul est saisi par l'incrimination⁸⁸. En outre, le système pénal octroie un rôle passif aux individus et il ne prend pas en compte les intérêts des différentes parties. Partant de ce constat et concernant le droit pénal, la victime est écartée de l'objet du droit. On constate malgré un demi-siècle de développement de la victimologie⁸⁹ que dans le droit positif, lors de certaines phases de la procédure dans le système pénal actuel, « la victime n'existe pas » ou pas suffisamment pour respecter réellement ses droits.

Or, l'un des postulats de la justice restaurative est que le crime est avant tout une violation des liens interpersonnels⁹⁰. Cette forme de justice considère l'acte criminel comme un préjudice ou un tort fait à autrui et non pas seulement comme une violation d'une loi ou une infraction commise contre l'État. En revanche, la loi pénale ne considère pas le crime comme un acte contre la victime mais comme un acte contre l'État⁹¹. Tout délit est une violation des droits de la victime. Dans cette perspective, la réparation des torts subis par la victime doit devenir un but primordial du système pénal.

Elle est le dépassement de la justice « rétributive » – centrée sur l'acte criminel et la culpabilité – aussi bien que de la justice « réhabilitative » – intéressée par l'auteur de l'acte, sa responsabilité. La justice restaurative incarne pour ses promoteurs « un futur où la punition serait marginalisée » mais aussi un processus participatif vertical et /ou horizontal, habilitant la victime, l'auteur du crime et la « communauté », opposé à la justice existante, professionnalisée et monopolisée par l'État⁹². De même, la justice restaurative met l'accent sur la guérison des victimes, de la communauté et l'infracteur, la résolution des problèmes, les responsabilités et les

⁸⁸ L'auteur est celui qui est coupable des faits reprochés. Le législateur, dans le code pénal, en son article 121-4, fait une distinction entre l'acte et la personne qui le commet. En effet, les actes étant inhérents à la vie humaine, lorsqu'ils sont commis, il faut les réprimer pour éviter leur répétition, leur reproduction ou leur réitération. C'est pourquoi, le législateur qualifie l'acte que commet l'individu de délinquant et non l'individu lui-même.

⁸⁹ ALT-MAES (F.), *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, R.S.C. , 1994, p. 51.

⁹⁰ Selon Walgrave, il n'y a que trois façons de réagir à un conflit ou à un trouble : la manière pénale (répressive, ou punitive), la manière réhabilitative ou clinique et la manière réparatrice. La manière pénale considère le problème posé par un délit sous l'angle de la transgression d'une norme juridique, où l'État déploie des efforts pour tenter d'arrêter et de punir le délinquant. La manière réhabilitative considère les besoins d'assistance et de traitement du délinquant. La manière réparatrice, celle qui intéresse la présente recherche, cible les préjudices causés tout en ayant pour objectif la réparation des torts et la satisfaction des parties. Dans ce dernier modèle, la position des victimes ou des infracteurs est centrale. (Walgrave, L. (1999). *La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme*. *Criminologie*, 32(1), 7–29).

⁹¹ BEAL (C.), *op.cit.*, p. 64.

⁹² LEFRANC (S.), *Le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come »*, Editions juridiques associées | « Droit et société », 2006, p. 394.

obligations et elle est tournée vers l'avenir⁹³. Mais au sein de la justice pénale, l'infracteur est appelé à se défendre, à prouver son innocence en minimisant la souffrance de la victime ainsi que son propre niveau de responsabilité.

Dès l'instant où l'événement est accaparé par le système pénal, les acteurs sont désignés par des statuts fixes et immuables (la victime, l'infracteur) et n'ont plus aucun pouvoir sur leur situation⁹⁴. En réalité, une série de problèmes ne sont pas réglés pour la victime, l'infracteur et la communauté. Le système pénal classique donc est imprégné d'une philosophie de perdant/gagnant.

18. Les caractères du système pénal classique. Les caractéristiques du système pénal seraient donc la stigmatisation et l'exclusion d'un individu reconnu coupable d'un acte portant atteinte au code moral d'une société, auquel une souffrance proportionnelle à la gravité de l'acte et à la responsabilité de l'auteur doit être infligée pour punir, dissuader et corriger celui-ci et pour protéger la société⁹⁵.

Contrairement à l'organisation traditionnelle de la justice pénale qui avait une efficacité certaine, le système actuel a une efficacité de plus en plus limitée qui, dans certaines situations, confine à une véritable impuissance⁹⁶. Pour certains, les institutions judiciaires punissent trop souvent, trop sévèrement, de façon inadéquate, voire inutile ; pour d'autres, « *le système pénal est trop laxiste ou trop doux – on parle alors de sentences bonbons* »⁹⁷. En outre, la justice pénale présente d'autres inconvénients tels que les difficultés liées aux prisons, la sanction pénale, le taux très élevé de récidive pénale, soulignant la faible efficacité des dispositifs de réinsertion sociale des sortants de prison⁹⁸ et les déficits des prises en charge des victimes⁹⁹.

19. La punition et l'emprisonnement comme réponse principale à la délinquance. La mise en application des mouvements de criminalisation du droit pénal au XIXe siècle, s'est considérablement accentuée à partir de 20^{em} siècle. L'apparition de nouvelles valeurs collectives à protéger et la peur du crime sont des facteurs principaux qui expliquent des mouvements de criminalisation¹⁰⁰. Le résultat de cette approche radicale de la politique criminelle a été une

⁹³ ZEHR (H.), La justice restaurative ; pour sortir des impasses de la logique punitive, op.cit., p.36.

Le système pénal, au contraire, met l'accent sur le blâme, la culpabilité et est résolument tourné vers le passé.

⁹⁴BEAL (C.), Op.cit., pp, 61-62.

⁹⁵ LECOMTE (J), Introduction à la psychologie positive, Dunod, 2014, p. 259.

⁹⁶ JACCOUD (M.), Innovations pénales et justice réparatrice, op.cit., p 4.

⁹⁷ ESTIBALIZ (J), VACHERET (M), Pénologie ; Réflexions autour de la peine et de son application, Paramètres, Les Presses de l'Université Montréal, 2013, P. 8.

⁹⁸ Pour Lode Walgrave, ce modèle de rétribution pénale de l'infliction d'un mal pour un mal ne contribue pas forcément à la paix et à la réinsertion sociale. (WALGRAVE (L.), La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? In Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvres de justice et victimes volume 2, L'Harmattan, 2001, p. 275).

⁹⁹ LECOMTE (J.), La justice restauratrice, « Revue du MAUSS », CAIRN.INFO, n° 40, 2012, p. 223.

¹⁰⁰ BABAKHANI (E), évolution des règles relatives au traitement des détenus en Iran et dans les instruments internationaux, mémoire master, Téhéran, 2017, p. 81.

augmentation du nombre des infractions pénales. Ces actions ont enclenché une inflation pénale et carcérale.

En effet « à partir du XVIII^{ème} siècle, la prison est la principale réponse au crime dans tous les pays industrialisés. Si elle est d'abord considérée comme étant une peine avec « plus de respect, plus d'humanité », il est ensuite établi que la prison est, plus qu'autre chose, une détestable peine dont on ne saurait faire l'économie, qui échoue à resocialiser les criminels et les condamnés et n'a qu'un effet corrupteur sur eux »¹⁰¹.

Il convient d'exposer l'impact négatif de la prison sur les criminels. En effet, l'infracteur commencerait à devenir dans bien des cas complètement dépendant vis-à-vis de l'État. La prison encourage la perte d'autonomie personnelle et un manque de pouvoir¹⁰². Les détenus ont un numéro et on décide pour eux. De plus, la discipline et les horaires rigoureux enlèvent tout pouvoir de contrôle personnel et libre de la vie du détenu. La violence, l'isolement, l'abus de drogues sont fréquents¹⁰³. L'infracteur envoyé en prison deviendra probablement lui-même une victime de violence¹⁰⁴. Il n'est pas encouragé à réparer le tort qu'il a causé. Il est pris en charge par l'État. S'il est envoyé en prison, il ira faire son temps de peine. La prison est souvent pour lui une école du crime¹⁰⁵. Il devra apprendre à vivre avec une honte grandissante¹⁰⁶. Mark Umbret remarque à ce sujet que « si les sanctions sévères et l'emprisonnement étaient efficaces, les États-Unis seraient l'une des communautés les plus sûres au monde »¹⁰⁷.

Toutefois, on assiste aujourd'hui à des changements majeurs dans cette perspective. La responsabilisation des condamnés, la rationalisation des interventions et l'idée d'une peine vraiment méritée sont au cœur de la philosophie de politiques criminelles actuelles. Il est question de réduction des coûts de la criminalité et de la justice, d'investissements économiquement rentables en matière de lutte contre la criminalité ou encore de gains de capital social ou politique¹⁰⁸.

¹⁰¹ ROSTAING (M.), Étude comparative de la justice restaurative à travers la mise en place des rencontres détenus victimes en France et au Canada, Mémoire, Université Laval, 2019, pp. 20-21.

¹⁰² NIKBAKHT (S.), La pénologie, Edition Ketab ava, Téhéran, 2013, p. 72.

¹⁰³ M. MCLEOD (A.), Prison Abolition and Grounded Justice, Georgetown University Law Center, 2015, p. 1159.

¹⁰⁴ Ibid., p. 1199.

¹⁰⁵ SAFFARI (A.), les articles en criminologie et pénologie, édition Jangal, troisième édition, Téhéran, 2015, p 358.

¹⁰⁶ Notre justice enfême beaucoup et mal. Elle laisse croire à la communauté qu'il suffit de murs pour qu'elle soit protégée et vive en paix. La justice restaurative, au contraire, vise l'harmonie sociale en fissurant les murs et en redonnant une chance à des dialogues improbables. (DEYMIE (B.), justice restaurative : le dialogue avant la peine, Cairn.info, 2018, p. 84).

¹⁰⁷ UMBREIT (M.), Restorative Justice through Victim-Offender Mediation: A Multi-Site Assessment Western Criminology Review 1, 1998, p.2.

¹⁰⁸ ACHOURI (M.), Les alternatives à l'emprisonnement ou les sanctions intermédiaires, Éditions GRAIESH, Téhéran, 2015, p. 40 et suivants.

En réaction à l'inefficacité du système pénal traditionnel¹⁰⁹ et avec le développement des études de certains chercheurs comme Martinson (Nothing works) et Sherman, on a pu remarquer le retour de l'émergence de la justice restaurative. « Le succès de la doctrine de la tolérance zéro ne repose sur aucune base empirique »¹¹⁰. Des données empiriques ont toutefois démontré que les mesures de réadaptation ne répondaient pas aux attentes et n'empêchaient pas suffisamment la récidive¹¹¹. En se basant sur l'évaluation des programmes de traitement en prison aux États-Unis, Martinson a conclu que le traitement des délinquants n'avait aucun impact sur le taux de récidive¹¹².

§2. Les fonctions de la peine dans les systèmes pénaux

Pendant longtemps les discours politiques, législatifs, administratifs et universitaires se sont concentrés sur la modération des systèmes pénaux, la reconnaissance de l'importance des mesures alternatives à l'incarcération et la limitation de l'usage de l'emprisonnement à tel point que la philosophie de la réinsertion sociale semblait faire partie du sens commun¹¹³. Pour mieux comprendre cet attachement à la question de la réinsertion, il convient de s'intéresser aux objectifs attachés à la peine (1). Loin de parvenir à accomplir ses stratégies de dissuasion, de neutralisation et de réhabilitation espérés, le système pénal actuel s'est avéré inefficace, voire inutile, et entraîne des effets nuisibles envers les victimes et les infracteurs. Le taux élevé de récidive chez les délinquants l'atteste notamment¹¹⁴. Il faudra donc, s'intéresser à la prise en compte la fonction moderne de la « peine » (2).

1. Les objectifs généraux de la peine

20. Les fonctions de rétribution et l'utilitarisme. Ils contribuent à donner un sens socialement acceptable aux pratiques punitives déployées en réaction contre les infractions. Historiquement, il y a eu une opposition forte entre deux courants philosophiques : le rétributivisme et l'utilitarisme¹¹⁵. Depuis la fin du XVIII^{ème} siècle, par rétribution, on entend « *punir pour punir* » ou « *punir pour faire justice* » sans égard aux conséquences de la peine. Au cœur de cet objectif se trouve l'idée de punir de manière égale ou proportionnelle à la gravité du

¹⁰⁹ JEANPIERRE (V.), Punir hors les murs. Sanctionner autrement l'auteur d'un délit passible de cinq ans d'emprisonnement, l'Université de Lyon, Thèse, 2018, pp. 24-25.

¹¹⁰ MUCCHIELLI (L.), Sociologie de la délinquance, Armand Colin, Paris, 2014, p. 188.

¹¹¹ NADJAFI (A-H), Nouvelle pénologie - Nouvelle criminologie, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes I, 2013, p. 720.

¹¹² MARTINSON (R.) "nothing works" essay, 1974, p. 4.

¹¹³ J. LLEWELLYN (J.), HOWSE (R.), Restorative justice - A conceptual framework, op.cit., p. 33.

¹¹⁴ M. MCLEOD (A.), Prison Abolition and Grounded Justice, op.cit., pp. 1200-1201.

¹¹⁵ ARDABILI (M-A), Droit pénal général, tome II, édition Mizan, Téhéran, 2014, p. 65.

crime parce que la peine est méritée¹¹⁶. Les années 1970 ont vu apparaître une variante de la position d'Emanuel Kant sous les traits du juste dû et la théorie relative qui justifie la peine par son utilité sociale¹¹⁷.

La justice rétributive¹¹⁸ est l'attribution d'une sanction punitive à des personnes qui ont violé une norme sociale¹¹⁹ à savoir la fonction de renforcement symbolique des normes. Pour leurs défenseurs, le fondement du droit de punir se trouve dans le fait que le châtement est la seule manière d'effacer la faute commise par la transgression de la règle et de rétablir l'ordre¹²⁰. La notion de rétributivisme implique que punir tous les infracteurs est un devoir de l'Etat, peu importe les conséquences concrètes de l'imposition de la peine. La rétribution donne corps à cette fonction de la peine et elle est souvent illustrée par l'adage « œil pour œil, dent pour dent »¹²¹.

« Pour KANT, le droit de punir est une obligation morale, un impératif catégorique dans le chef de l'autorité hiérarchique. Par ailleurs, cette obligation serait particulièrement stricte en matière pénale. C'est au législateur qu'il appartient de trouver la peine qui correspond à la transgression. En effet, selon KANT, la peine devrait être égale à la faute, ni plus, ni moins. Il reste persuadé qu'il existe un lien naturel, ontologique entre le crime et sa peine et c'est au législateur de le trouver »¹²².

L'utilitarisme présuppose au contraire que l'infliction des peines doit entraîner des bénéfices pour la société ; en général, la peine doit servir à protéger la société. La dissuasion, la réhabilitation et la neutralisation ont été les objectifs les plus couramment associés à cette fonction du droit pénal et de la peine. *« En outre, selon ce courant, le droit de punir se fonde également sur la nécessité de faire respecter la loi. Selon BECCARIA, il existe une obligation politique et pragmatique de punir. En effet, seule l'obligation de punir et la dissuasion sont les moyens légitimes et efficaces pour atteindre « la vie bonne » ou la sécurité de tout un chacun »¹²³.*

¹¹⁶ ALSCHULER (A.), The changing purposes of criminal punishment: a retrospective on the last century and some thoughts about next, Journal Articles, university of Chicago law school, 2003, p.15.

¹¹⁷ CARIO (R.), Justice restaurative. Principes et promesses, Op.cit., p. 43.

¹¹⁸ La peine comme réaction à une infraction, et ce dans le but de « punir » l'auteur de cette dernière concerne la fonction rétributive de la peine. Cette fonction, certes ancienne, puis passée de mode, se réintroduit tout doucement dans nos esprits.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ RIAZAT (Z.), Une étude criminologique de peine alternative à l'emprisonnement en code pénal iranien, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes III, 2017, p. 157.

¹²¹ Jimenez, Estibaliz, Marion Vacheret, Op.cit., p. 9.

¹²² THIRY (S.), op.cit, p. 9.

¹²³ Ibid, p. 8.

21. La fonction d'exemplarité. La menace de la peine a pour but d'empêcher tout individu à commettre une infraction¹²⁴. Lorsque la peine a pour objectif de dissuader, on punit soit pour intimider les infracteurs potentiels (dissuasion générale), soit pour éviter la récidive de l'infracteur (dissuasion spécifique)¹²⁵. Ainsi, la peine doit être suffisamment sévère pour dépasser les avantages que la commission du crime pourrait procurer aux infracteurs.

22. La fonction de réparation. La fonction de réparation de la peine, n'est sans doute pas la plus récente. Notre culture est donc assez familière avec cette fonction et on peut dire qu'elle est, quelque part, sous-jacente à l'idée de peine. Dans la littérature de la justice restaurative, plusieurs objectifs peuvent être identifiés. Les objectifs centraux sont la prévention de la criminalité ou, la réinsertion sociale de l'infracteur, la « déjudiciarisation » et aussi l'acte de répondre aux besoins des victimes (réparation des dommages)¹²⁶. La reconnaissance par l'infracteur des dommages causés et du besoin de réparation¹²⁷, la reconnaissance de la victime ainsi que, ultimement, la réintégration de l'infracteur et de la victime dans une société sûre et juste, est une préoccupation centrale dans l'approche restaurative¹²⁸. *« Il s'agit bien là des fonctions assignées aux mesures restauratives : responsabilisation de tous en vue de leur réintégration dans l'espace social ; réparation globale de chacun des protagonistes, de leurs proches et/ou de leurs communautés d'appartenance ; prévention de la commission de nouvelles infractions de nature à conduire au rétablissement de la paix sociale »*¹²⁹.

23. Les objectifs de la peine dans les instruments internationaux et nationaux. *« La peine est un châtement infligé à l'auteur d'une infraction. Elle a pour résultat immédiat de causer une souffrance. La notion de souffrance est inséparable de l'idée de peine. C'est elle qui permet de distinguer la peine d'autres procédés coercitifs »*¹³⁰. Dans de nombreux instruments internationaux, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 10, paragraphe 3)¹³¹, les règles minimales pour le traitement des prisonniers ou les règles Nelson Mandela 2015 (l'article 88)¹³², Les Règles pénitentiaires européennes 2006 (l'article 6)¹³³, tous

¹²⁴ SALAHI (J.), La pénologie, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, 2015, p. 30.

¹²⁵ Ibid., pp. 48-49.

¹²⁶ MARSHAL (T.), Restorative Justice: An Overview. Londres, Home Office, Research Development and Statistics Directorate, 1999, p. 21.

¹²⁷ MANSOURADI (A.), L'introduction de droit pénal, Edition Mizan, Téhéran, 2017, p. 178.

¹²⁸ Ibid., p. 14.

¹²⁹ CARIO (R.), L'article 10-1 de la Loi du 15 août 2014- " De la justice restaurative ", RJOI, p.218.

¹³⁰ DUROCHE (J-F) et PEDRON (P), Droit pénitentiaire, édition Vuibert droit, deuxième édition, op.cit, p. 12.

¹³¹ « Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ».

¹³² « Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus ».

¹³³ « Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté ».

mettent l'accent sur l'utilisation de la réadaptation et de la réinsertion sociale et sur le retour des délinquants dans la société.

L'article 2 de loi pénitentiaire française du 24 novembre 2009 indique que « *le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ».

En Iran, la peine également est dite plurifonctionnelle. Elle vise, selon le CPI, à la fois la dénonciation de l'acte, la réparation des torts causés, la dissuasion et la neutralisation des contrevenants potentiels, ainsi que la responsabilisation ou la réinsertion sociale des délinquants condamnés¹³⁴. L'emprisonnement reste encore et toujours le point de référence en matière de pénalité. On y retrouve les peines privatives de liberté, à proprement parler, et leurs diverses modalités, comme la libération conditionnelle et le sursis à l'exécution de l'ordonnance, mesure hybride qui allie la réinsertion sociale, prévention de la criminalité¹³⁵, et la punition du l'infracteur. La prison étant encore aujourd'hui le point d'orgue tant du système pénal iranien que des discours politiques et sociaux actuels.

L'article 156¹³⁶ (al. 5) de la constitution iranienne a prévu que « *la prévention du crime, la réhabilitation et la réinsertion des criminels sont des devoirs du pouvoir judiciaire* ». En outre, l'article 3 du règlement de l'Organisation iranienne des prisons et des mesures provisoires et éducatives, approuvé en 2021, pose ainsi : « [...] *L'établissement pénitentiaire est un lieu pour garder des personnes placées sous la main de la justice, aux fins de formation professionnelle, de réhabilitation et de réconciliation [...]* ».

2. La conception moderne de la « peine »

24. La réhabilitation et la restauration. Le magistrat « *est censé tenir compte des trois facteurs suivants : dissuasion, réadaptation et ségrégation, dans le but de protéger la société. On s'attend à ce qu'il tente de fusionner ces trois éléments pour en arriver à une décision appropriée* »¹³⁷. C'est sur la réhabilitation et la restauration qu'on doit porter le plus d'attention et c'est sur cette finalité qu'on fonde le plus d'espoir parce que c'est la meilleure protection sociale à long terme.

¹³⁴ BABAKHANI (E), évolution des règles relatives au traitement des détenus en Iran et dans les actes internationaux, op.cit., p. 40.

¹³⁵ EBRAHIMI (SH.), La criminologie préventive, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, 2017, p. 19.

¹³⁶ Article 156 de constitution iranienne définit le pouvoir judiciaire comme étant « un pouvoir indépendant, le protecteur des droits de l'individu et de la société qui a pour mission de rendre la justice.

¹³⁷ ESTIBALIZ (J), VACHERET (M), op.cit., p. 18.

« On doit seulement utiliser neutraliser le délinquant qui présente un danger sérieux pour la vie et la sécurité personnelle des membres de la communauté ; ou dénoncer un comportement que la société juge extrêmement répréhensible parce qu'il constitue une violation grave des valeurs fondamentales ; ou servir, en dernier ressort, de mesure de contrainte contre les délinquants qui refusent de se soumettre à d'autres sanctions pénales »¹³⁸.

La pratique de la réadaptation s'inscrit de plus en plus dans un cadre qui s'éloigne du bien-être. Les délinquants ne peuvent être considérés comme susceptibles d'évolution positive (par des programmes de lutte contre la toxicomanie, groupes de maîtrise de la colère, programme de réduction des infractions, etc.) que dans la mesure où ils sont jugés capables de protéger l'ordre public, de réduire les risques et d'être plus « rentables » qu'une simple punition¹³⁹.

La réinsertion est aujourd'hui l'une des plus importantes fonctions de la peine. La punition reste certes le but premier mais la réinsertion prend de l'ampleur et doit s'inscrire dans le modèle de la personnalisation de la peine à même d'intégrer ou de réinsérer l'individu délinquant¹⁴⁰. *« Amender, réinsérer, réconcilier, tels sont les objectifs ambitieux assignés à la peine en bénéficiant d'un très large consensus »¹⁴¹.*

Que l'on parle de condamnation, de sanction ou de châtement, la pénologie s'inscrit dans une réflexion sur le droit de punir et de faire souffrir que s'accorde une société. La réhabilitation peut être définie ainsi : punir de manière telle que les infracteurs deviennent ensuite respectueux de la loi ou, du moins, qu'ils ne transgressent plus les lois. Le modèle de la réhabilitation de l'infracteur exige plutôt l'administration des programmes de traitement qui doivent être appliqués en prison. En effet, le but de l'incarcération est la responsabilisation des détenus, leur préparation à une présence active et satisfaisante dans la communauté, leur éducation et leur formation¹⁴².

¹³⁸ Ibid., p. 20.

¹³⁹ GARLAND (D), *The culture of control; crime and social order in contemporary society*, university of Chicago press, Chicago, 2001, p.176.

¹⁴⁰ A.P.C., éditions A. Pédone, 2000, n° 22, p. 99.

¹⁴¹ Ibid., p. 100.

¹⁴² M. SINCLAIR (A), *prison effectiveness and reoffence reduction: research from the United Kingdom*, Nova publishers, New York, 2014, p.87.

Éléments constituant le droit pénal, réhabilitatif et restauratif¹⁴³

	Justice punitive	Justice réhabilitative	Justice restaurative
Point de référence	Le délit	L'individu délinquant	Préjudices causés
Moyens	L'infliction du mal	Le traitement	Obligation de réparer
Positions des victimes	Secondaire	Secondaire	Centrale
Objectifs	L'équilibre moral	L'adaptation	Annulation des torts
Critères d'évaluation	Une juste peine	L'individu adapté	Satisfaction des parties

II. Les principales causes à l'émergence de la justice restaurative

Depuis les années quatre-vingt, la justice restaurative est devenue de plus en plus connue et développée dans le monde en raison de « plusieurs politiques internationales ». En effet, les racines de la justice restaurative peuvent être trouvées dans une gamme d'approches différentes en criminologie et en droit qui ont émergé au cours des années 1960 et 1970 et fournissent un contexte pour le développement contemporain de la justice restaurative comme un « mouvement social ». L'émergence du courant de la justice restaurative est l'une des conséquences des travaux apparentés au mouvement critique et au mouvement abolitionniste. Le premier mouvement fait référence au travail de la criminologie critique, qui, pendant les années 1970 et 1980, a mis en évidence les effets contreproductifs de la justice pénale. Plusieurs problèmes soulevés remettent en question sa légitimité et son efficacité¹⁴⁴. La justice restaurative est, pour sa part, dans ses différentes formulations, une conception opposée à une justice étatisée et professionnalisée. L'Organisation des Nations Unies a suivi de près l'expansion de la justice restaurative et s'est impliquée en proposant sa propre définition du concept. Tout d'abord, il conviendra d'analyser les effets des instruments supranationaux sur la naissance de la justice restaurative (§ 1). Ensuite, on étudiera le mouvement abolitionniste qui critique le fonctionnement et les effets du système pénal. (§ 2) Enfin, il faudra s'intéresser aux mouvements de la criminologie de réaction sociale en tant que facteur d'émergence de la justice restaurative (§ 3).

¹⁴³ WALGRAVE (L.), « La justice réparatrice et les jeunes », Journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, 1993, Adapté Et Lecomte (J), Introduction à la psychologie positive, op.cit., p. 261.

¹⁴⁴ Parmi ceux-ci, nous répertorions : l'engorgement des prisons et la surcharge des tribunaux ; les difficultés de réinsertion des ex-détenus ; ainsi que l'inefficacité à éviter la récidive.

§ 1. L'émergence internationale de la justice restaurative

25. La législation au niveau international. La justice restaurative a trouvé une assise internationale par le Conseil Économique de l'Organisation des Nations Unies qui a adopté une résolution en 1999 sur l'application des mesures de justice restaurative en matière pénale, les définissant comme « *un processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement à l'aide d'un facilitateur* »¹⁴⁵ et un résultat restauratif est « *un accord atteint à l'issue d'un processus restauratif* »¹⁴⁶.

La Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle (2000) a encouragé « *l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de justice restaurative qui respectent les droits, les besoins et les intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties* »¹⁴⁷. En août 2002, le Conseil économique et social de l'ONU a adopté une résolution qui énonçait un ensemble de principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice restaurative en matière pénale appelant les États Membres à mettre en œuvre des programmes de justice restaurative¹⁴⁸. Ces principes donnent de précieuses indications aux responsables politiques, aux associations et aux fonctionnaires de la justice pénale qui s'emploient à combattre, dans une optique de justice restaurative, la délinquance locale.

L'objectif de la Déclaration est d'aider les États membres à développer et standardiser les initiatives de la justice restaurative sans toutefois les obliger à suivre cet objectif. Spécifiquement, la Déclaration est un moyen d'encourager l'élaboration d'initiatives de justice restaurative dans les États membres. Le principe 20 de la résolution mentionnée au-dessus a déclaré que « *les États Membres devraient envisager de formuler des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture favorable à l'utilisation de la justice réparatrice par les autorités répressives, judiciaires et sociales, ainsi que par les communautés locales* ».

¹⁴⁵ Résolution 1999/26 du 28 juillet 1999 intitulée « *Elaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale* ».

¹⁴⁶ Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, Conseil économique et social des Nations unies (E/2002/30).

¹⁴⁷ Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, A/CONF.184/4/Rev.3, para. 29.

¹⁴⁸ Nations Unies. Office contre le crime et la drogue [http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf]

En 2005, dans sa déclaration¹⁴⁹, le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (2005) a exhorté les États Membres à admettre la nécessité d'affiner encore les politiques, procédures et programmes de justice restaurative par des solutions de rechange aux poursuites. Les programmes de justice restaurative peuvent être utilisés pour réduire la charge de travail du système de justice pénale, déjudiciariser des affaires et doter le système d'un éventail de sanctions constructives. Cette déclaration affirme que la justice restaurative « produite une réponse au crime qui respecte la dignité et l'égalité des personnes, favorise la compréhension et promeut l'harmonie sociale à travers la guérison, des victimes, des infracteurs et des communautés ». Le Manuel sur les programmes de justice restaurative, rédigé et publié par les Nations Unies, définit les programmes de justice restaurative comme « *tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation* »¹⁵⁰.

26. Les changements législatifs européens. Les réglementations de l'Union européenne insistent sur l'offre de la justice restaurative et sur l'établissement d'une législation sur le plan national. L'Union européenne encadre ainsi le recours à la justice restaurative par l'établissement de normes visant à protéger les victimes¹⁵¹. En effet, un des acteurs principaux de cette évolution a été le Conseil de l'Europe. L'évolution résulte de la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012. Des actes de l'Union européenne, tout comme d'autres initiatives privées et accords de coopération, ont également marqué et favorisé le développement du mouvement restauratif. En Europe, comme au niveau mondial, il y a différents instruments d'ordre supranational, qui règlent la position de la victime ou qui formulent des recommandations. Plusieurs de ces instruments contiennent des dispositions à l'égard de la médiation entre les victimes et les auteurs d'actes criminels.

La politique internationale en faveur des victimes a connu une avancée dès le début des années quatre-vingt et plusieurs instruments ont été édictés dans ce contexte favorable. Plusieurs instruments ont suivi la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983), notamment :

- La Recommandation R (85)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de 1985 (visant le renforcement de la place des victimes dans le cadre juridique et procédural) ;
- La Recommandation R (87)21, portant sur l'assistance des victimes d'infraction et sur la prévention de la victimisation, adoptée le 17 septembre 1987 et remplacée en 2006 par la Recommandation R (2006)8 du Conseil des Ministres adoptée par le Comité le 14 juin 2006 ;
- La Recommandation du Conseil de l'Europe R (99)19 ayant trait à la médiation en matière pénale et mettant en exergue « l'importance légitime pour la victime de se faire

¹⁴⁹ <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.203/8>

¹⁵⁰ Manuel sur les programmes de justice réparatrice, ONU, 2008, p. 8.

¹⁵¹ Union européenne. [http://ec.europa.eu/justice/policies/criminal/victims/docs/com_2011_275_fr.pdf]

entendre dans l'approche des conséquences de la victimisation, d'entrer en communication avec l'auteur et de recevoir des excuses autant qu'une réparation de la part de celui-ci » ;

- La Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Cet instrument contraignant oblige d'une part les Etats membres de l'Union européenne à créer des droits et garanties formellement reconnus pour les victimes, et d'autre part à adopter les changements législatifs nécessaires dans ce sens. L'élément innovateur apporté par cette décision consiste dans le fait que les dispositions ne se limitent pas à la procédure pénale lors du procès, mais s'étendent avant et après celle-ci afin d'atténuer les conséquences de l'infraction.
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, qui estime que la criminalité blesse la société dans son ensemble et viole les droits personnels et individuels des victimes.
- Il est pertinent de souligner que les textes concernant la mise en œuvre des ateliers restauratifs a été récemment adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Cette recommandation datant du 5 octobre 2018 est relative à la justice restaurative en matière pénale. Elle convie les 47 Etats membres de l'époque (la fédération de Russie étant encore membre, jusqu'au 25 février 2022) à intégrer la justice restaurative dans leur législation interne. Pour l'essentiel, les dispositions de la directive du 25 octobre 2012, elle propose de vraies innovations bien qu'elles soient simplement incitatives et certaines sont relativement prometteuses.

Tandis que la Recommandation du Conseil de l'Europe propose des principes et des critères pour la médiation elle-même et son rapport avec le système judiciaire, la Décision-cadre de l'Union Européenne prescrit formellement à chaque État membre de « *promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure* ». Sur ce point en particulier, les États membres doivent mettre en vigueur une législation avant le 22 mars 2006. L'article 1 de la directive 2012 a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale. La directive citée mentionnée recommande aux états membres de l'Union européenne l'instauration de la justice restaurative qu'elle décrit dans son article 12. En lien avec la nouvelle directive de 2018, cette dernière apporte une évolution ambitieuse qui s'articule autour de la nécessité de créer des Services de justice restaurative, autonomes, à tous les stades du procès pénal ainsi que devant les juridictions de l'application des peines. La récente recommandation invite, en ce sens, les autorités judiciaires et les organismes divers de justice pénale à y recourir, à tout moment (art. 5 oct. 2018, art. 9, 12, 28 et les art. de 36 à 47), en oubliant néanmoins les avocats dont le rôle peut être décisif dans l'information et l'orientation de

leur client¹⁵². Une telle invitation semble faire référence à l'instauration par l'IFJR d'Antennes régionales qui sont aujourd'hui au nombre de quatre et couvriront dans un avenir proche l'ensemble du territoire français¹⁵³. Il ne fait guère de doute que ce cadre normatif aux travers de ces Antennes régionales ont pour vocation d'installer de manière pérenne les ateliers restauratifs en France, d'autant plus que ceux-ci sont organisés sous le contrôle d'un protocole nécessairement rigoureux et professionnalisé afin d'éliminer tout risque de revictimisation des participants grâce à l'approche relationnelle dont les principes et la méthodologie pratique doivent être associés comme les garants les plus sûrs¹⁵⁴. Comme au niveau national, les initiatives internationales dans le contexte de la médiation et de la justice restaurative sont à suivre de près et à orienter vers la protection de la victime. La France a donc légiféré en conséquence en avance par rapport à la précédente recommandation de 2018. En effet, c'est en 2014 que la France inscrit la justice restaurative et des mesures dans le code de procédure pénale.

§ 2. Les mouvements abolitionnistes

27. Les contours du mouvement abolitionniste. Il est le produit d'une analyse critique du fonctionnement et des effets du système pénal sur sa légitimité et son efficacité dans la justice criminelle et la gestion de la délinquance. Ils iront d'ailleurs jusqu'à remettre en question tant la définition conventionnelle du crime que le bienfondé et l'utilité de la justice pénale¹⁵⁵. Selon les représentants du mouvement abolitionniste, le système pénal réagit en effet avant tout à une infraction par rapport à une loi et dénature la réelle signification de l'expérience du « crime » pour les protagonistes du crime. Il réduit aussi les faits à un « instantané » sans tenir compte du caractère évolutif de l'expérience des individus. En outre, la logique manichéenne du système stigmatise les coupables, les conduisant par ailleurs à la marginalisation, et ne reconnaît pas la place des victimes¹⁵⁶.

Contre les partisans de l'utilisation de la peine d'emprisonnement, il y a les abolitionnistes qui mettent en avant la nocivité de la prison, l'échec de l'objectif de dissuasion, la prévalence de la prison, le risque élevé des prisonniers et l'impact négatif psychologique sur les

¹⁵² CARIO (R.), *Grandeurs et vicissitudes de la justice restaurative en France*, L'Harmattan, 2021, p. 48.

¹⁵³ Ibid, p. 50.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ La conception abolitionniste part du postulat que « le système pénal ne peut être et ne sera jamais qu'une machine à produire des souffrances vaines. (...) Ce n'est pas en touchant aux buts de la peine, ou à sa durée, ou à ses fondements théoriques, ou à ses modalités, qu'on peut changer quoi que ce soit au système. Ses défenseurs prônent donc qu'à défaut d'être capable de résoudre ce problème, il faut pouvoir se reposer uniquement sur une approche civile ». (DEMPINNE (C.), "La peine et sa finalité : un équilibre entre protection de la société, réparation de la victime et répression de l'auteur", *Mémoire*, l'Université de Louvain, 2016, p. 18).

¹⁵⁶ LEMMONE (A.) – CLAES (B.), *Une nouvelle philosophie de la justice ?*, *La revue nouvelle*, 2011, p.2

détenus¹⁵⁷. On sait également que le passage d'une personne devant la justice pénale cause un impact très négatif sur sa capacité d'intégration à l'emploi, notamment en raison du casier judiciaire. Les sanctions pénales instituées et administrées par l'État répondent à des infractions qualifiées, mais elles ne sont pas en mesure de résoudre les conflits dont ces infractions sont des symptômes. Elles ne peuvent pas répondre également aux besoins particuliers des personnes affectées. Cela entraîne parfois chez les victimes le sentiment que la peine n'est pas juste et proportionnée¹⁵⁸.

Les abolitionnistes estiment en effet que la sanction punitive est contre-productive et ne fait que produire, pour reprendre leur expression, une souffrance inutile et stérile¹⁵⁹. En outre, la sévérité de la peine n'est pas non plus un gage de dissuasion. L'analyse révèle que les pays qui ont aboli la peine de mort n'affichent pas un taux d'homicides plus élevé que les pays qui l'ont maintenue.

Cependant, les partisans de la théorie abolitionniste croient que la réponse pénale n'est pas appropriée pour la majorité des cas. En revanche, les mesures de justice restaurative s'efforcent, au contraire, de créer des dispositifs non punitifs par lesquels l'harmonie et la paix sociale peuvent être préservées ou rétablies, en s'inspirant parfois de formes de justice communautaires-restaurative. C'est là un élément de convergence avec l'abolitionnisme pénal. Ce mouvement réclame la suppression du système pénal. Ils défendent alors l'idée qu'il faut encourager la fermeture des organismes correctionnels, en faisant référence à la « *Labelling Theory* »¹⁶⁰(théorie de l'étiquetage)¹⁶¹. Au sein de ce mouvement, on trouve des abolitionnistes qui feront partie des premiers à se tourner vers l'étude des modes alternatifs de résolution des conflits comme la médiation mais aussi à travers l'idée selon laquelle il paraît nécessaire de remplacer la justice répressive par une justice plutôt restaurative¹⁶².

28. Le vol de conflit. Le criminologue norvégien Nils CHRISTIE a proposé une théorie en affirmant que le système pénal « vole le conflit » au détriment de la victime, qui doit s'effacer au profit de l'État dans le cadre du procès¹⁶³. En dépossédant les infracteurs et les victimes de

¹⁵⁷ STRIMELLE (V.), L'emprunt aux « justices de l'invisible » Réflexions sur les modèles de justice restauratrice à l'épreuve de la socialité vindicatoire, Association Champ pénal / Penal field, 2015, p. 9.

¹⁵⁸ ZEHR (H.) insistent sur le besoin de porter un regard différent sur la justice et sur les situations problématiques : The argument presented here is quite simple : justice will not be served if we maintain our exclusive focus on the questions that drive our current justice systems : What laws have been broken? Who did it? What do they deserve? True justice requires instead, that we ask questions such as these: Who has been hurt? (Ibid.)

¹⁵⁹ STRIMELLE (V.), L'emprunt aux « justices de l'invisible » Réflexions sur les modèles de justice restauratrice à l'épreuve de la socialité vindicatoire, Ibid.

¹⁶⁰ BABAKHANI (E), évolution des règles relatives au traitement des détenus en Iran et dans les instruments internationaux, mémoire master, Téhéran, 2017, p. 81.

¹⁶¹ WEMMERS (J-A.), Introduction à la victimologie, Presses de l'Université de Montréal, 2018, p. 45.

¹⁶² LEMMONE (A.) – CLAES (B.), Op.cit., p 4.

¹⁶³ CHRISTIE (N.), Limits to Pain, Universitetsforlaget, Oslo, 1981, p. 91.

leur conflit, ils sont d'emblée considérés comme incapables de résoudre leur problème¹⁶⁴. L'incompétence des citoyens doit être compensée par le travail de spécialistes¹⁶⁵. Ils vont s'approprier l'événement dans la logique propre à leur organisation. « *Les abolitionnistes, comme Nils Christie, revendiquent que la victime joue un rôle plus important. Dans un article célèbre intitulé « Conflicts as Property » (1977), Christie affirme que les avocats, dont les procureurs, se sont emparés injustement du conflit de la victime et du contrevenant. Il faut, selon lui, le rendre à ces deux parties. Aujourd'hui, on retrouve cette approche dans le domaine de la justice restaurative* »¹⁶⁶. Il argue que « *le conflit usurpé par l'Etat doit être restitué aux parties et à leurs communautés* »¹⁶⁷.

Les abolitionnistes observent que le système pénal octroie un rôle passif aux individus. Dès l'instant où l'événement est accaparé par le système, les acteurs sont désignés par des statuts fixes et immuables (la victime, l'infracteur) et n'ont plus aucun pouvoir sur leur situation. La réparation des victimes et la médiation sont deux des pistes de solution proposées par les abolitionnistes. Mais les mouvements de justice restaurative ne sont pas à proprement parler portés par la perspective abolitionniste. Donc, Nils CHRISTIE envisageait déjà un changement de perspective en dénonçant le vol du conflit aux parties par les professionnels du droit¹⁶⁸. Il propose alors de substituer à la justice punitive la médiation et la réconciliation¹⁶⁹. Ce qu'il propose, c'est de « déprofessionnaliser » le procès en mettant en place une justice de proximité qui serait rendue par des juges¹⁷⁰. Les pays ayant des conceptions plus instrumentalisées et plus professionnalisées auraient moins recours à une forme de justice communautaire. En outre, on peut constater que la justice restaurative est une notion opposée à une justice étatisée et professionnalisée. Bien qu'elle comporte des professionnels, elle s'inscrit toutefois dans une contestation des professionnels du droit.

L'abolition complète du système pénal est impossible et n'est pas souhaitable puisque de nombreuses situations nécessitent des peines de prison ferme pour les délinquants les plus graves. La justice restaurative ne motive pas cette possibilité, elle encourage en revanche que lors de l'affliction d'une peine, celle-ci soit la moins douloureuse possible. Il n'est pas utopique de penser que dans un système judiciaire idéal, il est préférable de proposer et de faciliter l'accès à un système de justice communautaire pour régler les conflits de manière active plutôt que de le

¹⁶⁴ Ibid., pp. 90-91.

¹⁶⁵ Les policiers, les avocats, les magistrats.

¹⁶⁶ WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit., p. 46.

¹⁶⁷ KIM (M.), Op.cit., p. 86.

¹⁶⁸ Dans son article « Conflicts as property », il propose que le jugement se donne comme objectif premier la détermination des dommages et leur réparation en faisant participer les principaux protagonistes, qui sont les réels « propriétaires du conflit ». La question de la sanction ou d'une éventuelle mesure thérapeutique ne se poserait alors que dans un second temps.

¹⁶⁹ CHRISTIE (N.), Conflicts as Property, British Journal of Criminology, vol.17, n°1, 1977, p.1-7.

¹⁷⁰ Ibid.

Le monopole étatique est remis en question par les réseaux académiques et les criminologues radicaux dans les années 1970.

confier à l'Etat et aux professionnels de la justice. Cela permettrait de répondre aux différentes critiques que l'on adresse au système actuel comme l'appropriation du conflit par l'Etat, le statut professionnel de tous les acteurs judiciaires ou encore la manière « simpliste » dont le système judiciaire pénal aborde les infractions et les protagonistes¹⁷¹.

§ 3. Les mouvements de la criminologie de réaction sociale

Le paradigme scientifique de la criminologie a évolué à la suite de l'apparition des mouvements abolitionnistes et de la réaction sociale et soutient aujourd'hui que c'est le système pénal lui-même qui, par la criminalisation, produit les délinquants. En outre, l'incarcération, en particulier de courte durée, favorise l'acculturation à travers l'exposition des détenus au milieu carcéral et encourage la récidive¹⁷².

29. L'acte criminel comme produit de la justice pénale. Les théories critiques avancées par la majeure partie des criminologues de la réaction sociale et même par les mouvements abolitionnistes considèrent l'infracteur comme le produit de la structure, du fonctionnement et du comportement des responsables de la justice pénale classique¹⁷³. La théorie criminologique de la réaction sociale considère que l'acte criminel est une donnée importante à prendre en compte pour mesurer l'impact de la réaction sociale et cela au détriment des autres conséquences. Elles soutiennent de surcroît que la perpétration d'un crime est principalement le produit de la qualité des activités des autorités législatives-judiciaires-policières, et plus généralement, du système de justice pénale¹⁷⁴. Plus clairement, on peut vulgariser cette théorie en prenant un exemple pratique simple. Lors d'une infraction légère, comme un vol d'un produit à faible valeur marchande, la police peut intervenir et ainsi impliquer le processus judiciaire à l'encontre du voleur, et ce système est entretenu par l'Etat à travers ses représentants dans les forces de l'ordre ou les institutions judiciaires. Celles-ci représentent pour les défenseurs de la théorie ci-dessus une menace pour la société puisqu'elle est aussi considérée comme génératrice et productrice de criminalité. En effet, certains criminels le deviennent uniquement par simple « plaisir » d'attaquer le système et parfois plus largement la nation.

Selon les criminologies de la réaction sociale, la criminalité est l'œuvre de l'État, ce qui signifie que dans le système pénal classique, c'est effectivement l'Etat qui crée des criminels.

¹⁷¹ ROSTAING (M), op.cit., p. 35.

¹⁷² CUNNEEN (C.), Understanding restorative justice through the lens of critical criminology, University of New South Wales, 2008, Electronic copy available at: <http://ssrn.com/abstract=1338357>, p. 291.

¹⁷³ RAHIMINEJAD (E.), la relation entre la justice restaurative et les théories criminologiques, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), l'ouvrage dirigé par Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes IV, 2018, p. 137.

¹⁷⁴ Ibid., p.2.

Les criminels sont donc ceux que les fonctionnaires de l'Etat étiquettent comme tel¹⁷⁵. Les auteurs critiques de la justice pénale classique insistent que, la grande partie des infractions définies telles quelles par le système de la justice pénale officielle le sont de façon arbitraire et conventionnelle et ne sont pas en soi l'incarnation du mal. Il en résulte que ce type d'infractions relève de l'imagination du législateur et de l'Etat et que leur criminalisation ne vise qu'à satisfaire aux prérogatives de l'Etat¹⁷⁶.

Ainsi, la poussée des théories critiques pendant les trois dernières décennies a posé de nouveaux défis à la justice pénale : le système pénal est non seulement accusé de comporter des fonctions criminogènes dans sa procédure pénale, mais aussi critiqué d'avoir négligé le rôle des victimes des infractions dans le procès pénal¹⁷⁷. Bien que les victimes aient jadis joué un rôle actif dans le règlement de leurs conflits avec les infracteurs, elles se sont petit à petit éclipsées à la montée des Etats et à leur prétention à la garde et à l'exécution de la sécurité publique.

Cette situation et les causes afférentes ont facilité le passage de la justice pénale classique à la justice restaurative dans l'objectif de combler les lacunes évoquées et de permettre à la justice de prendre en compte autant l'infracteur que la victime et la communauté. Aussi, les premiers signes de la justice restaurative se sont-ils manifestés sous la forme d'une réforme graduelle du système de justice pénale et d'une révision restaurative de son contenu. Toutes ces critiques, ces remises en cause, vont marquer une grande défiance des citoyens et des chercheurs vis-à-vis de la justice pénale traditionnelle. Parallèlement à cette dénonciation, nous pouvons constater une volonté accrue d'inventer une autre forme de justice plus proche des attentes des personnes et de leurs besoins individuels et sociaux. C'est de cette demande que naîtra la justice restaurative. La justice restaurative donne à la justice pénale classique, dite rétributive (c'est-à-dire qui fait payer une infraction par une peine) une finalité plus ample de réparation des torts subis par des victimes et par la société tout entière.

Section 2 : La justice restaurative : nouvelle approche de la réflexion criminelle

30. Les balbutiements de la justice restaurative. À partir des années 70, on a parlé de l'inefficacité des aspects rétributifs et punitifs de la prison et on a assisté à une crise de politique criminelle¹⁷⁸. En théorie, la politique criminelle doit jouer un rôle de refoulement à l'égard de la criminalité. Mais à l'examen empirique, les choses se révèlent être plus complexes. Il n'est pas sûr en effet que la politique criminelle contemporaine soit un instrument véritablement efficace

¹⁷⁵ NADJAFI (A.-H.), Trimestriel des matières des sciences criminelles : les théories de la criminologie, Université de Shahid Beheshti, Téhéran, 1995, pp. 180-181.

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ CUNNEEN (C.), Understanding restorative justice through the lens of critical criminology, op.cit., p. 295.

¹⁷⁸ M. SINCLAIR (A), op.cit., p. 19.

d'évitement de la criminalité¹⁷⁹, on peut même se demander si, dans certains cas elle n'est pas elle-même indirectement un facteur de criminalité¹⁸⁰. C'est à la crise de la pénalité moderne, caractérisée entre autres par une inflation pénale débordante et un engorgement du système répressif, que la justice restaurative doit son émergence et son essor¹⁸¹ et la naissance de la victimologie pour sortir la pénalité moderne de la crise profonde qu'elle traverse¹⁸². « *En effet l'inflation pénale galopante enlève tout sens à la pénalité : huit plaintes sur dix sont classées sans suite ; sur les 15 000 interdits officiellement recensés (il y en aurait bien davantage, plus près de 30 000, éparpillés dans divers textes de portée plus ou moins pertinente), les juridictions pénales n'utiliseraient que 200 incriminations, 60 d'entre elles correspondant de surcroît à 90 % des condamnations prononcées* »¹⁸³.

Afin de comprendre comment la justice restaurative fonctionne, il est indispensable de dresser un état des particularités générales de la justice restaurative qui propose une approche différente de la criminalité (I). Ensuite, il s'agira d'évoquer les différentes approches de la justice restaurative (II).

I. La différence d'approche : la justice restaurative

La justice restaurative invite les juristes à un changement de culture et s'inscrit dans un mouvement législatif plus général qui cherche à valoriser la résolution amiable des différends¹⁸⁴. Ses défenseurs proposent de revenir à des pratiques anciennes, des façons de faire qui redonnent la parole aux victimes, à la communauté et à l'infracteur dans le but de régler leurs conflits¹⁸⁵. La justice restaurative répond à certaines failles du système actuel. Elle met l'accent sur l'expression des souffrances de la victime directe ou indirecte et cherche à responsabiliser l'infracteur¹⁸⁶. Howard ZEHR mentionne positivement que la justice restaurative répond davantage aux besoins des parties impliquées : la victime, l'infracteur et la communauté¹⁸⁷.

¹⁷⁹ SHAPLAND (J.), ROBINSON (G.) SORSBY (A.), *Restorative justice in practice: Evaluating what works for victims and offender*, translated by TALEZARI (A.), KETAB AVA Edition, Tehran, p. 281.

¹⁸⁰ JACCOUD (M), *Justice réparatrice et médiation pénale*, Op.cit., p. 126.

¹⁸¹ LECOMTE (J.), *Le convivialisme existe, je l'ai rencontré*, La Découverte | « Revue du MAUSS », 2014, pp. 102-103.

¹⁸² SCHMITZ (J.), *le droit à la réinsertion de personnes détenues*, institut universitaire varenne, 2017, P 15.

¹⁸³ http://www.institutdevictimologie.fr/trouble-psychotraumatique/la-justice-restaurative_1002.html

¹⁸⁴ Victor Hugo « Rien n'est plus fort qu'une idée dont l'heure est venue ».

¹⁸⁵ EBRAHIMI (SH.), *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, traduit en persan, Edition Mizan, Téhéran, 2016, p. 133.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ M. Sinclair (A.), op.cit., p.98.

La mise en pratique du modèle restauratif dans le contexte du système pénal implique que l'on procède à trois déplacements idéologiques. Le premier déplacement veut que la définition du crime et que le statut des parties impliquées soient modifiés. Le deuxième déplacement consiste dans le fait que la justice restaurative vise un

Plusieurs recherches évaluatives sont disponibles, les conclusions générales indiquent que les interventions restauratives fonctionnent et produisent des résultats plus satisfaisants que ceux d'une intervention punitive. La justice restaurative est tournée vers l'objectif de restauration du lien brisé (§ 1) en resocialisant le coupable, en réparant le dommage causé à la victime et en rétablissant la paix sociale et cette démarche restaurative passe par la communication et la reconnaissance (§ 2).

§ 1. Le lien brisé

31. La restauration du lien brisé. La justice restaurative veut réparer ce qui a été brisé¹⁸⁸. Certaines précisions s'imposent. Le petit Larousse définit la réparation comme quelque chose qui restaure, qui rétablit¹⁸⁹. La justice *restaurative* « *postule que, dans un crime ou un délit, au-delà d'une atteinte à la loi, il s'agit de liens qui se sont brisés. Liens entre celui qui a commis l'infraction et sa victime et liens avec l'ensemble d'une communauté qui, de près ou de loin, a été blessée par les faits commis* »¹⁹⁰. La notion de restauration peut donner l'impression qu'on prétend remettre les choses comme elles étaient avant¹⁹¹. La restauration signifie plus qu'une compensation financière. Sans l'exclure, celle-ci signifie davantage pour les parties impliquées l'attente d'un sentiment de maîtrise de leur vie et l'établissement de relations fondées sur le respect et l'égalité. Selon Queloz « *restaurer* » signifie « *remettre en état* », donc, dans ce contexte, « *reconstruire les relations sociales* », alors que « *réparer* » vise uniquement à « *réparer le dommage* », ce qui est « *un volet qui fait partie de la justice restaurative (et une des fonctions de la peine), mais qui n'en est pas automatiquement un et qui lui est complémentaire* »¹⁹².

La finalité de l'obligation de réparation est une démarche inclusive et collaboratrice où l'on cherche finalement à redresser les torts. « *Une telle philosophie humaniste conduit à dynamiser, dans la complémentarité de leurs apports les plus constructifs, les fonctions traditionnelles de la peine : punition de l'acte, protection de la société, réhabilitation de l'infacteur et réparation des dommages* »¹⁹³. Ainsi Robert Cario explique que « *réparer le*

objectif différent du système pénal. Enfin, le troisième déplacement consiste dans le fait que l'attention est dirigée vers le futur plutôt que vers le passé.

¹⁸⁸ Les termes anglais sont « Making things right ».

¹⁸⁹ Le petit Larousse illustré, sous la direction de I. Jeuge-Maynard, Paris : Larousse, 2010, p. 877.

¹⁹⁰ DEYMIE (B.), justice restaurative : le dialogue avant la peine, Revue Projet, n° 366, 2018, p. 79.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² QUELOZ (N.), BUTIKOFER RREPOND (F.), Evolution de la justice des mineurs en Suisse, Déviance et Société 26 (3), 2002, p. 320.

¹⁹³ CARIO (R.), justice restaurative, op.cit., p. 13

préjudice subi par la victime, favoriser la réinsertion du condamné et rétablir la paix sociale : tels sont les objectifs louables de la justice restaurative »¹⁹⁴.

De même, les idées principales qui ressortent concernant la justice restaurative après la lecture du livre *Victimologie* sont par exemple qu'elle rééquilibre les priorités en réinvestissant aux côtés de l'infracteur la personne qui souffre de dommages particuliers. Il y a aussi l'idée selon laquelle cette forme de justice réunit l'infracteur et la victime sous le contrôle bienveillant et protecteur des représentants de la société pour décider ensemble de la meilleure façon d'aborder et de régler les conséquences du délit ainsi que ses répercussions futures. Mais l'élément le plus pertinent que l'on pourrait noter est qu'elle responsabilise l'infracteur qui prend connaissance de ces mêmes répercussions réelles à travers l'acte qu'il a commis et la médiation au cours de laquelle il se trouve ; la justice restaurative suppose alors une forme de « partenariat » de tous les services impliqués dans la gestion pénale du conflit et dans l'accompagnement psychologique et social des victimes¹⁹⁵. En effet, la libération de la parole est de nature à conduire les participants vers un horizon d'apaisement.

§ 2. La démarche restaurative à travers la communication et la reconnaissance

32. Le crime comme atteinte aux personnes. La justice pénale ne répare pas les conséquences multiples et parfois douloureuses d'une infraction. Au contraire, l'ambition de la justice restaurative est d'apporter des réponses aux conséquences de l'infraction sur la vie quotidienne des personnes concernées par elle¹⁹⁶. Ces réponses sont le fruit de discussions, de négociations entre les individus directement concernés par l'infraction et des personnes que l'on pourrait qualifier de "neutres", des professionnels ou des personnes issues de la société civile. L'objectif est alors de trouver un consensus par lequel les besoins de chacun auront été pris en compte et respectés¹⁹⁷. Dans ce sens, une approche communautaire se propage qui cherche à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'infracteur, de la victime et du système de justice pénale et à cumuler les vastes capacités et talents de la communauté humaine, de la victime, de l'infracteur et du système de justice pénale afin de lutter plus efficacement contre la criminalité. Ce type de justice, considérée comme une justice plus douce, plus humaine, en somme une justice « améliorée » par rapport à la « mauvaise » justice pénale, prétend offrir une méthode moins coûteuse, plus efficace, plus humaine et plus populaire¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Ibid., pp. 102 et 103.

¹⁹⁵ CARIO (R), *Victimologie : De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, Paris, 2001, pp. 206-208.

¹⁹⁶ LECOMTE (J.), *La justice restauratrice*, op.cit., p. 225.

¹⁹⁷ Au niveau de la victime, la considération du crime comme une atteinte à sa personne est d'autant plus importante.

¹⁹⁸ STRIMELLE (V.), *L'emprunt aux « justices de l'invisible » Réflexions sur les modèles de justice restauratrice à l'épreuve de la socialité vindicatoire*, op.cit., p. 10.

Une mesure de justice restaurative ne peut, en effet, être envisagée comme une sanction et doit permettre d'instaurer un dialogue avec la victime, par le biais d'un échange respectueux entre les participants, après une phase de préparation de chacune des parties¹⁹⁹. Il est donc évident que compte tenu de l'ensemble des éléments et des fondements de cette justice, y compris la victime, l'infracteur, la communauté, etc., c'est une politique pénale souhaitable, car la politique pénale comprend en fait toutes les différentes modalités afin de réprimer la criminalité et les criminels et de prévenir la criminalité et la récidive, tout en inculquant aux infracteurs le sentiment de responsabilité, d'optimisme et l'envie d'être constructif²⁰⁰.

33. La participation de la société au procès pénal. Même d'un point de vue politique, bien que le gouvernement soit responsable de l'exercice de la souveraineté et de la justice pénale en tant que manifestation de la souveraineté, les systèmes démocratiques exigent que la société civile participe également à l'exercice de la souveraineté. La communauté se trouve associée à l'œuvre de la justice²⁰¹. Les membres de la communauté ont des besoins résultant de l'infraction et ils ont des rôles à jouer. Les communautés sont impactées par les infractions commises et dans de nombreux cas, *« elles devraient être considérées comme des parties prenantes en tant que victimes secondaires. L'implication de la communauté offre un espace d'échange et une opportunité pour renforcer ses liens »*²⁰². *« Unies par un sentiment plus ou moins fort d'appartenance, d'identification réciproque, les communautés sont à comprendre dans leur dimension géographique locale, de voisinage, mais aussi ethnique et/ou culturelle, quand ils ne sont pas activés par un événement très particulier ou dynamisées autour d'associations voire de réseaux d'intérêts ou d'obligation morale. Le crime crée par conséquent des besoins chez les membres impliqués »*²⁰³.

La justice restaurative accorde également une place importante à la communauté. La communauté doit alors accepter qu'elle joue un rôle dans la commission de l'infraction et doit en assumer la responsabilité²⁰⁴. La participation de la communauté incombe une meilleure réintégration de l'infracteur dans la société, après la réparation. De plus, des mesures doivent être faites pour améliorer la relation entre la victime et l'infracteur et pour réintégrer ce dernier dans une communauté respectueuse de la loi²⁰⁵.

¹⁹⁹ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, p. 5.

²⁰⁰ LAZERGES (C.), Introduction à la politique criminelle, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 9.

²⁰¹ LEMAITRE (A.), éléments de prévention du crime, L'Harmattan, Paris, 2014, pp.40-41

²⁰² AMADIO (N.), SARG (R.), Société civile et justice restaurative : Une nouvelle figure du tiers dans la justice pénale ?, Revue des sciences sociales, 2021, P. 94.

²⁰³ CARIO (R.), Ruptures et promesses de la justice restaurative, dans Du sens de la peine, sous la direction LUDWICZAK (F.), dit FALISSE (J-M), L'Harmattan, Paris, 2017, P. 325.

²⁰⁴ LEMAITRE (A.), Ibid.

²⁰⁵ MENKEL-MEADOW (C.), Restorative Justice: What Is It and Does It Work? Georgetown University Law Center, Washington, 2001, p. 10.

« La justice restaurative invite les membres de la communauté à prendre en conscience des conséquences de l'acte dommageable et suscite à prendre les mesures nécessaires à la prévention du phénomène criminel »²⁰⁶. Telle est l'importance de la politique pénale participative. De ce point de vue, la participation du peuple est la source de l'autorité et de la légitimité des systèmes politiques démocratiques, dans lesquels tous les devoirs du peuple font pendant à leurs droits ; alors que dans la justice pénale classique, la participation du peuple n'a pas de raison d'être. La participation des communautés, des associations et des bénévoles a une grande influence sur la mise en place de la justice restaurative.

34. La honte réintégrative. Plusieurs approches théoriques tentent d'expliquer l'effet positif des mesures restauratives. Selon le criminologue John Braithwaite une personne qui a commis une faute et qui participe à une mesure restaurative peut vivre une émotion importante, celle de la honte. Pour l'auteur, il est important de séparer l'action répréhensible de la personne qui l'a commise²⁰⁷. C'est le comportement qui est visé et non la personne.

L'infracteur, quant à lui, doit prendre conscience de ses actes, se responsabiliser et ainsi réparer le tort provoqué tant à la victime qu'aux valeurs de la société²⁰⁸. Il se retrouve donc reproché l'indignité de l'acte commis, selon le principe de la « honte réintégrative » et « non excluante »²⁰⁹ qui n'est pas là pour humilier ou stigmatiser, mais réellement pour permettre la meilleure réintégration de l'infracteur. Néanmoins, l'humiliation publique créerait une stigmatisation de l'infracteur et retarderait sa réinsertion sociale²¹⁰. En contrepartie, la justice doit chercher à comprendre les causes qui l'ont poussé à commettre ce dommage et tentera de le réintégrer dans la société et de répondre à ses besoins en prenant en compte son intérêt supérieur²¹¹.

35. Les objectifs de la justice punitive et la justice restaurative²¹²	
Justice punitive	Justice restaurative

²⁰⁶ SAGHIAN (M-M), L'évolution des droits de la victime dans les procédures pénales française et iranienne, op.cit., p. 413.

²⁰⁷ BRAITHWAITE (J.), Crime, Shame, and Reintegration, Cambridge, University Press,1989, p.98.

²⁰⁸ SINCLAIR (D.), JOWITT (A.), NEWTON (T.), A Kind of Mending: Restorative Justice in the Pacific Islands, Published by ANUE Press, Canberra, 2010, p.37.

²⁰⁹ CARIO (R), Justice restaurative ; Principes et promesse, op. cit., p. 70.

²¹⁰ La peur d'être humilié par ceux qu'ils aiment représente la plus grande dissuasion à commettre un crime, car les opinions de la famille et des amis ont plus de valeur que ceux d'une autorité pénale inconnue.

²¹¹ Lecomte (J), La justice restauratrice, op.cit., p. 225-226.

²¹² WINTER (R.), Schémas pour une justice restauratrice, « Journal du droit des jeunes », 2015, p. 36.

La victime est ignorée et l'infracteur passif. Quelles lois ont été enfreintes ?	Les rôles de la victime et de l'infracteur sont reconnus tant dans le problème que sa solution : les droits et les devoirs de la victime sont reconnus et l'infracteur est invité à assumer ses responsabilités. Qui a été blessé ? Quels sont leurs besoins ?
Le crime est défini comme étant une infraction à l'Etat.	Le crime est défini comme étant une infraction commise par une personne envers une autre personne.
On se concentre sur le « passé » et degré de culpabilité. Qui sont les individus ayant enfreint ces lois et que méritent-ils en retour ²¹³ ?	On se concentre sur le " futur " : la solution du problème, sur les dettes et les obligations des parties. À qui reviennent les obligations de réparer ?
Le juge tranche le litige. On impose un mal pour punir et dissuader.	On mise sur le dialogue et la négociation normative. On axe sur la réparation comme moyen. De répondre aux besoins des parties, le but est la réconciliation.

36. Les avantages présentés par la justice restaurative²¹⁴

	Pour la victime	Pour l'infracteur	Pour la société
Les avantages présentés par la justice restaurative	<i>La justice restaurative permet à la victime de :</i>	<i>La justice restaurative permet à l'infracteur de :</i>	<i>La justice restaurative permet à la société de :</i>
	Voir les dommages réparés.	Comprendre l'impact de son acte sur la victime. Le préjudice causé à la victime.	Mieux prévenir et contrôler la délinquance et la criminalité.
	Avoir accès à plus d'information sur l'événement.	Être réintégré au sein de la société.	
	Être mieux entendu/e.		
	Participer au processus, s'y impliquer et l'influencer.		
	Sentiment d'efficacité.		

²¹³ Nous croyons aussi utile d'ajouter à cette liste les questions que Zehr nous convie à nous poser face à la situation:

- Who has been hurt?
- What are their needs?
- Whose obligations are these?
- Who has a stake in this situation?
- What is the appropriate process to involve stakeholders in an effort to put things right? : (Howard Zehr, The Little Book of Restorative Justice, Intercourse : Good Books, 2002, p. 38.

²¹⁴ LECOMTE (J.), Introduction à la psychologie positive, op.cit., p. 263.

37. Eléments principaux de la justice restaurative. Tout d'abord, cette forme de justice a une manière de concevoir l'infraction comme étant une atteinte à une personne, par une autre personne, qu'il faut résoudre²¹⁵. Cette résolution passera par un dialogue et une négociation entre les parties elles-mêmes. En effet, elles doivent y participer de manière active et volontaire. La justice restaurative est portée vers le futur, vers la réparation du dommage causé par l'infraction et non pas vers le passé (punition du coupable). Le dommage est à la fois le dommage personnel de la victime mais aussi le dommage subi par la communauté, la rupture d'équilibre que celle-ci subi²¹⁶. Par ailleurs, la communauté joue également un rôle dans la résolution du conflit, notamment en apportant le soutien aux parties directement concernées. Les droits et besoins de chacun sont pris en considération. En outre, la responsabilisation et la réinsertion sociale de l'auteur sont recherchées et mises en avant. Comme son nom l'indique, l'objectif global est la réparation et non pas la punition de l'auteur.

Pour ZEHR, les éléments essentiels de la justice restaurative sont :

- « Focus on the harms and consequent needs of the victim, as well as the communities and the offenders;
- Address the obligations that result from those harms (the obligations of the offenders, as well as the community's);
- Use inclusive, collaborative processes;
- Involve those with a legitimate stake in the situation, including victims, offenders, community members, and society;
- Seek to put right the wrongs »²¹⁷.

38. Les principes de justice restaurative²¹⁸
1. Individualisme : le crime est une violation des personnes et de leurs relations plus qu'une violation de la loi (pénale) ;
2. Réparation : le but premier est de réparer le dommage fait à la victime plutôt que de punir l'infacteur ;
3. Réintégration : le but est en fin de compte de réintégrer l'auteur dans la société plutôt que de l'exclure et de l'isoler de la société ;
4. Participation : l'objectif est d'encourager l'implication de tous les acteurs directs et indirects dans la résolution collective du crime.

II. Les différentes approches de la justice restaurative

²¹⁵ RAHAMI (M.), Les crimes sans victime, Édition de MIZAN, Téhéran, 2011, p. 108.

²¹⁶ CARIO (R.), op.cit., p.18.

²¹⁷ ZEHR (H.), La justice restaurative ; pour sortir des impasses de la logique punitive, op.cit., pp. 32-33.

²¹⁸ LECOMTE (J.), Introduction à la psychologie positive, op.cit., pp. 264-265.

39. Les branches de la justice restaurative. Relativement à la justice restaurative, diverses tendances s'affrontent quant aux principes mais aussi quant aux modalités d'application du modèle restauratif. Il convient donc, de s'intéresser ici aux branches de philosophie de la justice restaurative c'est à dire la conception puriste de MARSHALL et la conception maximaliste de WALGRAVE et BAZEMORE. Pour les partisans de la théorie puriste, la justice restaurative se caractérise par son processus, alors que la Maximaliste se concentre sur les buts, les résultats restaurateurs à atteindre. La question est alors de savoir comment des programmes de justice restaurative peuvent s'insérer au sein de la procédure pénale français et iranien ?

WALGRAVE et BAZEMORE sont plus volontaristes et conçoivent la justice restaurative comme « *tout action qui est prioritairement orientée par le souci de rendre la justice en réparant le dommage causé par le crime* »²¹⁹. Il conviendra tout d'abord d'analyser la conception dite puriste de la justice restaurative (§ 1). Puis, il faudra s'intéresser à la prise en compte, de la conception qualifiée de maximaliste (§ 2). Enfin, il conviendra d'analyser l'approche de droit français et iranien (§ 3).

§ 1. La conception puriste

40. Le modèle puriste²²⁰. Ce modèle essaie de trouver réponse aux exigences diverses qui découlent de différents pénaux en encourageant la coopération et le dialogue volontaire des parties²²¹ dans le cadre de mécanisme de restauration, y compris réunions de groupes de familles, réunions de groupes locaux, cercles et enfin médiations, dans l'objectif de remplacer les mécanismes punitifs par la justice restaurative fondée sur les rituels informels de résolution de conflits. Ils affirment de surcroît que la justice restaurative peut pourvoir non seulement aux besoins et objectifs de la justice pénale classique, mais aussi à d'autres besoins de la victime, de l'infacteur et de la communauté locale²²².

Selon ce modèle, les capacités et les possibilités que la justice restaurative offre sont telles qu'il serait insensé de la comprendre tout simplement comme un pendant à la justice pénale classique. « *Cette interprétation minimaliste restreint, selon nous, la portée de la justice restaurative et introduit une sorte de dualisme entre deux paradigmes concurrents, celui de la peine et celui de la restauration* »²²³ comme un système de justice alternatif complètement

²¹⁹ BAZEMORE (G.), WALGRAVE (L.), *Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime*, Monsey, Criminal Justice Press, 1999, p. 45-74.

²²⁰ Cette conception, comme son nom l'indique, met l'accent sur la rencontre entre l'auteur de l'infraction et la victime, en dehors du cadre formel de la justice pénale. Lors de cette rencontre, les parties seront actives et auront un dialogue sur ce qui s'est passé, sur leurs sentiments, leurs besoins etc.

²²¹ Victime, auteur et communauté locale.

²²² THIRY (S), *op.cit.*, p. 19.

²²³ BEAL (C.), *op.cit.*, p. 63.

distinct du modèle de justice traditionnelle²²⁴. Pour eux, le processus d'échange entre l'auteur et la victime doit avoir lieu en dehors du système pénal classique. Mais si aucun accord n'est trouvé, le processus est interrompu et la justice pénale traditionnelle reprend la poursuite pénale.

Les puristes estiment que c'est la participation volontaire et active des parties qui permettra, par l'interaction et la meilleure connaissance de l'autre, qu'une solution constructive émerge. Ils valorisent alors les processus alternatifs de résolutions de conflits, tels que la médiation. Ils suggèrent de faire sortir un maximum de cas du processus pénal, mais ils excluent l'usage de la contrainte. Le système pénal est donc maintenu pour les cas où une rencontre volontaire n'est pas réalisable. Les deux systèmes coexistent donc en parallèle et de façon étanche²²⁵.

§ 2. La conception maximaliste

41. L'approche maximaliste. Les maximalistes, quant à eux, privilégient avant tout la réparation de la souffrance causée par l'infraction²²⁶. L'accent est alors mis sur le résultat restaurateur, quel que soit le processus mis en place pour l'atteindre²²⁷. Ils envisagent donc, en plus des processus volontaires et clairement restaurateurs comme la médiation, que puissent être mises en place des mesures coercitives ayant également un caractère restaurateur. L'ambition pour eux est de « *développer une alternative complète au système pénal ou, à tout le moins, d'y insuffler le plus possible la philosophie restaurative pour le modifier en profondeur* »²²⁸. Or, l'approche maximaliste entend proposer un modèle de justice pouvant s'adresser à tous les cas²²⁹.

Par maximaliste, WALGRAVE, un des représentants les plus connus de la tendance maximaliste, entend assigner à la justice restaurative une fonction réformatrice maximale, c'est-à-dire autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système pénal²³⁰. La justice restaurative doit être

²²⁴ STRIMELLE (V.), La justice restaurative : une innovation du pénal ? In Revu. Champ pénal, 2007, p. 4.

Leur ambition est de former un système de justice alternatif complètement distinct du modèle de justice traditionnelle.

²²⁵ SAMAVATI PIROUZ (A.), La justice restaurative : modérer progressivement du système pénal ou le changer, Ed. Negahe Bayene, 2005, p. 151.

²²⁶ WALGRAVE, (L.) La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, Article, Criminologie, vol. 32, n° 1, 1999, p 9. «Restorative justice is every action that is primarily oriented towards doing justice by restoring the harm that has been caused by crime».

²²⁷ Idem.

²²⁸ CESCOTTO (J.) et GAILLY (P.) *La justice restauratrice et le placement : deux logiques conciliables ?*, 2012, p. 4-5. Disponible sur le site de l'ARPEGE : http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/Colloque_Born%2018-10-12.pdf.

²²⁹STRIMELLE (V.), op.cit., p. 3.

²³⁰ PALI (B.), *Critical Restorative Justice*, Hart publishing, 2017, p.99.

considérée comme une théorie normative qui oblige à redéfinir le sens et les finalités de la peine²³¹. Les partisans du modèle maximaliste ne rejettent pas ce que proposent les puristes, mais estiment que même si la substitution du modèle restauratif à celui de la justice pénale classique reste l'idéal recherché, la réalisation de cet idéal dépend d'une institutionnalisation lente et progressive des pensées et mécanismes du modèle restauratif au cœur même de la justice pénale traditionnelle²³².

Selon ce courant de pensée, le principe est de traiter des litiges pénaux suivant la justice restaurative dans la mesure du possible et si pour une raison quelconque. Par exemple, l'une des parties au litige pénal, refuse de participer volontairement au processus de justice restaurative, cela n'est pas possible²³³, la justice pénale est utilisée en dernier recours pour répondre aux infractions commises²³⁴. Le modèle maximaliste soutient que simultanément à la mise en place de la justice restaurative, la justice pénale peut servir à garantir et à optimaliser la mise en œuvre des programmes restauratifs²³⁵.

L'approche maximaliste reconnaît plusieurs raisons qui donnent à penser qu'il est impossible de remplacer complètement la justice classique par la justice restaurative²³⁶. En expliquant ces raisons, elle conteste en premier lieu les puristes et expose les critiques formulées à l'encontre de leur modèle. Selon l'approche maximaliste, la justice restaurative ne peut mener à des résultats restauratifs que lorsqu'elle se définit en parallèle à la justice pénale classique et qu'elle évite le principal défaut de la justice classique qui est de se définir comme un système fermé peu enclin à se servir d'autres moyens et mécanismes que les siens pour répondre aux infractions. En outre, il arrive qu'un prévenu se soustraie aux engagements contractés suite aux négociations entre les parties concernées par l'infraction dans le cadre du processus restauratif. Ces critiques tentent d'appuyer la thèse de l'approche maximaliste qui subordonne la substitution de la justice pénale classique à la conception d'un modèle restauratif applicable à l'ensemble des cas pénaux, parallèlement à la justice pénale. Une telle définition permet d'élargir le champ des

L'approche maximaliste tire son nom du fait que son ambition est de pénétrer le système pénal traditionnel au maximum afin de produire le plus d'effet possible.

²³¹ Le but est de « remplacer le droit pénal par des pratiques restauratives. (...) Le droit pénal doit disparaître et faire place à des mécanismes bottom-up, participatifs et négociés entre les auteurs d'un mal, leurs victimes et la communauté » : GUTWIRTH (S.) DE HERT (P.), « Punir ou réparer ? Une fausse alternative », in *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 95.

²³² KIM (M.), *op.cit.*, p.74.

Cette approche tente de rendre la teneur, l'orientation et la procédure du modèle classique de la justice pénale plus conciliatrices, dialogiques et restauratives et de faciliter la participation des personnes concernées par l'infraction.

²³³ Si les victimes ou les délinquants refusent une rencontre face à face, le médiateur a la possibilité de recourir d'autres options comme les échanges de lettres ou encore utiliser des moyens de communication moderne comme des enregistrements vidéo.

²³⁴ Dans cette approche l'importance est réellement la réparation des torts et elle autorise la coercition judiciaire dans le cas où les parties ne voudraient pas ou ne pourraient pas participer à des mesures restauratives.

²³⁵ KIM (M.), *op.cit.*, p.75.

²³⁶ SAMAVATI PIROUZ (A.), *op.cit.*, p. 152.

mesures pouvant relever de la justice restaurative. En effet, seraient visés le travail d'intérêt général, des mesures unilatérales à l'égard des victimes, le paiement d'une compensation à la victime, etc. Ces mesures pourraient être utilisées lorsqu'un accord volontaire ne peut être atteint par les parties.

En outre, il existe différents liens possibles entre la justice pénale et la justice restaurative. Il s'agit en réalité d'un modèle que l'on peut qualifier d'« hybride » et dans lequel le système de justice pénale pourrait être remplacé partiellement par la justice restaurative²³⁷. Par exemple, les procédures pénales serviraient à établir la responsabilité pénale de l'accusé et les interventions restauratives à établir la réponse à l'infraction. Dans un autre modèle, l'approche restaurative serait toujours utilisée comme intervention par défaut, pour que le système pénal soit seulement utilisé comme dernier recours²³⁸.

§ 3. L'approche du droit français et du droit iranien

42. La coexistence de la justice restaurative et de la justice pénale. A la suite de l'analyse établie par la communauté universitaire pendant environ deux décennies, le législateur iranien a commencé à introduire une approche restaurative dans le droit pénal. En effet, le droit pénal iranien a connu plusieurs épisodes de réformes, tant au niveau du fond que de la forme, par l'adoption du Code pénal du 21 avril 2013 et celui du Code de procédure pénale du 23 février 2014²³⁹. De manière générale, le Code pénal et le code de procédure pénale iranien ont intégré les apports des sciences telle la sociologie, la criminologie, la justice restaurative, les droits de l'homme et les études de droit comparé²⁴⁰.

Le législateur iranien a choisi de privilégier la médiation, comme dans ses législations. Tant et si bien que, contrairement aux pays européens, aucune loi ne régit précisément la justice restaurative. Cependant, la législation iranienne a introduit les mécanismes restauratifs dans l'arsenal répressif. Dans le C.P.P.I, mis en vigueur en 2015, le législateur, a noté les doctrines de la justice restaurative, et en particulier la médiation pénale. Les premiers articles du C.P.P.I, présentent les objectifs de la procédure pénale tout en définissant les modes de résolution des conflits ou les modes de règlement des litiges ainsi que les modalités de la procédure pénale.

²³⁷ VAN NESS (D.), *Creating Restorative Systems*. Modified version of a paper prepared for presentation to the fifth international conference of the International Network for Research on Restorative Justice for Juveniles, Positioning Restorative Justice, Leuven, 2002, p. 20.

<http://restorativejustice.org/10fulltext/vanness3>

²³⁸ Ibid.

²³⁹ NADJAFI (A-H), *Les contextes sociaux et juridiques de la justice restaurative en Iran*, dans M. FARAJIHA (dir.), *Encyclopédie de la justice restaurative*, Edition de Mizan, Téhéran, 2017, p. 801

²⁴⁰ Ibid.

Dans l'article cité précédemment, la médiation est mentionnée parmi les autres moyens de régler les conflits bien que ce soit l'article 82 qui définit la médiation.

Monsieur Nadjafi écrit que la réparation est le désir du législateur de favoriser une "remise en état" de la victime par l'infacteur²⁴¹. Le C.P.P.I prévoit notamment des modalités de dédommagement de la part du contrevenant, mais il peut aussi être question de travaux communautaires d'où l'intérêt de réparation envers la société qui est promu²⁴². Il y a deux objectifs différents : responsabiliser le contrevenant quant à ses actions et l'amener à reconnaître les torts qu'il a causés aux victimes et à la collectivité. Le législateur iranien, sous l'influence de la justice restaurative, dans le C.P.I de 2013 et le C.P.P.I de 2014, a abordé les alternatives aux poursuites et aux peines pour répondre au défi de la surpopulation carcérale. Un modèle de justice restaurative et un modèle de justice de réconciliation parallèle au modèle classique de justice pénale ont été adoptés dans le nouveau code de procédure pénale de 2014²⁴³. Le droit iranien prévoit dans le cadre de la justice restaurative différentes solutions qui peuvent être déjà utilisées préalablement. Il existe des mécanismes restauratifs traditionnels non étatiques, à savoir des rites et coutumes présents dans différentes régions d'Iran par exemple ; ou la police, qui en dehors du cadre judiciaire, peut avoir recours à la médiation restaurative afin de désengorger les piles de dossiers. Ces actions-là, bien qu'en l'absence de textes et réglementation claire, sont tolérées car les résultats sont significatifs et permet à la justice d'être plus fluide dans son fonctionnement. La pratique de la justice restaurative en Iran est plutôt non étatique et non judiciaire, elle existe parce qu'elle est considérée comme nécessaire à la bonne organisation du système judiciaire.

La conception puriste veut faire coexister justice restaurative et justice pénale, cette dernière se subsistant pour les cas où une entente volontaire n'est pas possible²⁴⁴. Donc il introduit une sorte de dualisme entre deux paradigmes concurrents, celui de la peine et celui de la restauration²⁴⁵. Les médiations ou les conférences restauratives s'inscrivent alors dans un processus parallèle et totalement autonome par rapport à la réponse pénale. C'est cette

²⁴¹ NADJAFI (A.-H). Le discours de la politique criminelle du législateur dans le code de procédure pénale de 2014 », dans N. OLFAT (dir.), Mélanges en l'honneur de Naser Ghorbania, Université Mofid, Qom, 2017, p. 622.

²⁴² Ibid., p. 618.

²⁴³ NADJAFI (A.-H), et SHADMAN FAR (M.-R), TAVAJOHI (A.) « La réconciliation (Eslah zat-Al bein) et la théorie de la justice restaurative », In Trimestriel de Sciences Humaines Modares, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, n°3, 2008, pp.193-194.

²⁴⁴ STRIMELLE (V.), La justice restaurative : une innovation du pénal ? op.cit., p. 2.

²⁴⁵ « Malgré ces divergences d'opinions, tout d'abord, il faut que la pratique alternative consiste en un processus relativement informel, qui impliquera tant les victimes, les auteurs et les autres personnes proches ou celles également concernées par l'infraction, dans une discussion. Cette discussion portera sur ce qui s'est passé, sur le préjudice causé ainsi que sur la manière de le réparer voire d'éviter qu'un tel préjudice ne se reproduise. Deuxièmement, au sein d'un tel processus, l'accent doit être mis sur le pouvoir d'action des personnes. Il faut également que le médiateur/facilitateur veille à encourager une réaction permettant à l'auteur d'accepter et d'assumer la responsabilité de ses actes et, ainsi de se racheter auprès de ses victimes. De cette manière, il amorcera sa réinsertion dans la communauté » : THIRY, (S.), "Comment comprendre la place de la médiation pénale et de la médiation réparatrice en Belgique ? op.cit., p. 21.

conception qui est d'ailleurs adoptée par le droit français et iranien. Donc à en juger par la circulaire du 15 mars 2017, la France semble emprunter cette voie, puisque le texte précise clairement que les mesures restauratives sont complémentaires, autonomes, parallèles et que leur succès ou leur échec ne doit avoir aucune incidence sur la réponse pénale²⁴⁶. La circulaire de 2017 présente la justice restaurative comme « un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société »²⁴⁷. Une vision minimaliste de l'intégration est privilégiée : la justice restaurative vient se greffer à la justice pénale de manière parallèle. La mesure de justice restaurative est ainsi autonome vis-à-vis de la procédure pénale.

La perspective abolitionniste et maximaliste de la justice restaurative donc, est devenue marginale au fil du temps ; la tendance dominante actuelle est de considérer que la justice restaurative reste un complément de l'approche punitive. La conception maximaliste, quant à elle, propose de remplacer l'entièreté du système pénal par la justice restaurative en instaurant des mesures coercitives propres en sus des approches communautaires, telles les prestations d'intérêt général, le versement d'indemnités ou des programmes de sensibilisation aux victimes²⁴⁸.

²⁴⁶ AMBROISE-CASTEROT (C.), BONFILS (P.), Procédure pénale, puf, 2020, p. 88.

²⁴⁷ Circulaire du 15 mars 2017, p. 3.

²⁴⁸ BRAL (C.), op.cit., pp. 63 et 64.

Chapitre 2

Les fondements victimologiques de la justice restaurative

43. La victimologie et la justice restaurative. Sous l'impulsion remarquable des doctrines s'intéressant à la question des victimes dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, « *les personnes victimes bénéficient désormais d'un authentique statut juridique* »²⁴⁹. Comme approche théorique, la justice restaurative émerge à partir des années 1970 à la suite de l'essor de la « victimologie », discipline des sciences criminelles développée après-guerre dans les milieux anglo-saxons. Si jadis les études criminelles étaient centrées sur le crime et l'infacteur, avec la victimologie, la « victime » devient un sujet d'étude à part entière. Les recherches menées vont favoriser l'émergence des mouvements dédiés à l'aide aux victimes, et l'intérêt pour une remise en cause du système pénal classique. La protection des droits et des intérêts des victimes est une caractéristique essentielle de la justice restaurative et une raison importante de sa popularité dans la pratique judiciaire²⁵⁰. Il est nécessaire d'étudier le droit et l'intérêt des victimes et de prévenir les problèmes potentiels dans sa mise en œuvre pour faire progresser la justice restaurative.

Les réformes législatives sont souvent le fruit d'une évolution culturelle, sociale, économique et politique. L'étude des besoins et attentes des victimes et des délinquants par la victimologie et la criminologie a permis de repenser les réponses apportées à la délinquance. Le constat que l'on peut faire pour la justice restaurative est qu'elle reconnaît une place centrale pour la victime au cœur du processus²⁵¹. Également, la justice restaurative a une solide base de victimologie, qui se manifeste dans l'indemnisation des préjudices physiques et psychiques des

²⁴⁹ CARIO (R.), L'impact des théories victimologiques sur le(s) droit(s) des personnes victimes d'infraction en Franceop.cit., p. 1.

« Les enquêtes de victimisation développées à l'époque ont amélioré notablement la connaissance scientifique des victimes à un triple point de vue. Elles ont permis de mieux mesurer le chiffre noir et comprendre les défaillances de la re portabilité. Elles ont ouvert aux caractéristiques socio-démographiques des victimes. Elles ont caractérisé l'existence d'une victimisation secondaire tout au long du processus pénal. Il importe de préciser que c'est sur la base de ces constatations que des services d'aide aux victimes ont vu le jour ». CARIO (R.) Introduction aux sciences criminelles, pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, 6e édition, L'Harmattan, 2008, p. 82.

²⁵⁰ VAN NESS (D.), STRONG (K-H), Restoring justice: An introduction to restorative justice, translate by PILVAR (R), MIZAN edition, Tehran, 2018, pp. 108-109.

²⁵¹ De cette manière, leur point de vue sera pris en compte, elles participeront de manière active au processus, auront les informations qu'elles souhaitent. Elles seront également prises en compte de manière respectueuse et équitable. De même, elles aspirent à une réparation matérielle et aussi symbolique-émotionnelle, comprenant généralement des excuses de l'infacteur. Elles ont besoin de pouvoir s'exprimer afin, éventuellement, d'avoir une réponse à leurs questionnements.

victimes²⁵². Il paraît alors pertinent d'explorer les divers aspects de la protection des droits et des intérêts des victimes afin de promouvoir le développement de la justice restaurative.

Autour des années 1990, la France voit émerger des revendications qui soutiennent et consacrent le Droit à l'aide aux victimes par la création. Dès 1982, des Services d'aide aux victimes, fédérés depuis 1986 au sein de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation. Les années 2000 apparaissent comme celles de la rationalisation du Droit des victimes, particulièrement au regard de leurs droits subjectifs. En ce sens, la première politique pénale raisonnée à l'égard des personnes victimes est portée par la Circulaire du 13 juillet 1998. « *La première politique publique d'aide aux victimes est esquissée par le Rapport Lienemann remis le 29 mars 1999 au Premier Ministre. La loi du 15 juin 2000 s'en inspire largement pour encadrer un authentique statut des personnes victimes d'infraction. Les années 2010 sembleraient vouloir se tourner vers l'approche restaurative de la question criminelle* »²⁵³.

Une recherche sur une justice équitable requiert une vision équilibrée des criminels et des victimes. Toute législation pénale doit être établie de manière à trouver un équilibre entre les parties d'un crime. Les législateurs iraniens s'inspirent alors des « mouvements occidentaux » de soutien aux victimes en promulguant des législations plus respectueuses des victimes que les législations antérieures. Cette initiative législative était sans précédent dans la justice iranienne. Malgré les considérations accordées aux droits des victimes dans le C.P.I de 2013, les victimes n'ont pas bénéficié d'une position méritée dans la loi et les règlements iraniens. Le Code pénal est resté muet sur le soutien le plus fondamental, c'est-à-dire le soutien médico-psychologique aux victimes. La section spécifiquement définie pour s'adresser aux victimes vulnérables, limite sa portée à un simple soutien juridique. Dans certains cas, aucune mesure n'a été adoptée pour garantir l'application des droits des victimes et pour dissuader de nouvelles victimisations.

« *La victimologie générale a une dimension humaniste. Elle déplore que les conséquences sociales et personnelles de la victimation soient insuffisamment prises en compte par les autorités, les chercheurs, les professionnels de santé, quand elles ne sont pas l'objet d'un déni pur et simple, légitimant le mouvement associatif dont l'un des rôles est la sensibilisation de l'opinion et des pouvoirs publics. Le but principal de la victimologie générale est l'accompagnement des victimes afin d'éviter toute sur-victimisation et de favoriser la reconstruction des victimes* »²⁵⁴. Il existe donc une discipline des sciences humaines qui a soutenu le fondement de la justice restaurative : la victimologie (Section 1). Depuis les années 1990, un incontestable arsenal législatif s'est mis en place afin de reconnaître des droits aux victimes, dans le procès pénal, en matière d'indemnisation dans un premier temps et en matière de soutien psychologique dans un second temps (Section 2).

²⁵² AMRANI-MEKKI (S.) ET al., op.cit., p. 93.

²⁵³ CARIO (R.), L'impact des théories victimologiques sur le(s) droit(s) des personnes victimes d'infraction en France, op.cit., p. 3.

²⁵⁴ LOPEZ (G.), La victimologie, 3^{ème} édition, Dalloz, 2019, p. 22.

Section 1 : La victimologie comme fondement théorique de la justice restaurative

Pour une meilleure appréhension de la théorie évoquée précédemment, il convient d'approfondir l'analyse de la victime et la victimologie (I), pour ensuite appréhender la législation autour du droit des victimes (II).

I. L'Analyse approfondie de la victime et la victimologie

Dans l'analyse approfondie de la victime et la victimologie, on abordera d'abord le développement de la place de la victime dans le procès pénal (§ 1), puis on étudiera le domaine d'application de la victimologie (§ 2).

§ 1. Le développement de la place de victime

44. Le conflit entre deux groupes. Au cours du temps, le système répressif se déportera d'un régime de vengeance privée, vers un mode de justice encadrée englobant l'ensemble de la société²⁵⁵. « *La période du haut Moyen Age a pu être qualifiée d'âge d'or de la victime car le droit franc est inspiré par une logique de pacification des conflits. L'infraction déclenche un besoin de vengeance, qui débouche sur un conflit entre deux groupes, celui de la victime et celui de l'auteur d'infraction* »²⁵⁶. Dans l'ancien droit, « *droit pénal et droit civil étaient confondus. Il n'y avait pas de distinction claire entre la peine et la réparation, c'est-à-dire entre la répression pénale et la responsabilité civile* »²⁵⁷. *La victime était l'instigatrice, l'exécutrice et le bénéficiaire de la répression* »²⁵⁸. A la fin du XVIII^{ème} siècle, les grandes puissances de l'époque se sont confrontées à un exercice plutôt insolite : celui de la codification. Le droit pénal n'y échappera pas. Les Etats veulent asseoir leur monopole inconditionnel sur le droit pénal et la codification est le meilleur moyen d'affirmer la dimension étatique de cette branche du droit. Par conséquence, le criminel est perçu comme un individu nuisible qui rompt le pacte social²⁵⁹.

²⁵⁵ WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit., p. 16.

²⁵⁶ MATHIEU (P.), op.cit., p.7.

²⁵⁷ WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit., p. 16.

²⁵⁸ SAGHIAN (M-M), L'évolution des droits de la victime dans les procédures pénales française et iranienne, op.cit., p. 24.

²⁵⁹ Pourtant, la réaction sociale ne peut se faire attendre. C'est par l'application du droit pénal, qui a pour objectif d'assurer le pacte social, que l'infacteur se voit irrémédiablement sanctionné.

Jadis, la justice répressive pouvait s'inspirer de règles archaïques, souvent religieuses, comme la Loi du Talion²⁶⁰. Ces règles étaient principalement tournées vers la victime d'un préjudice. Pour illustration, la Bible mentionne des règles de vengeance privée : « *Si quelqu'un blesse son prochain, il lui sera fait comme il a fait : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent. Il lui sera fait la même blessure qu'il a faite à son prochain* »²⁶¹.

45. La victime pénale. « *La victime pénale est celle qui souffre personnellement du dommage directement causé par l'infraction, c'est-à-dire du résultat pénalement incriminé* »²⁶². Cette définition a été appuyée également au niveau régional par celle de l'Union européenne en 2001 qui énonce que la victime est « *la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causée par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation d'un État membre* »²⁶³. En 1983 le Conseil de l'Europe adopte également une convention relative aux dédommagements des victimes d'infractions violentes qui met en avant l'importance d'indemniser toutes les victimes d'infractions violentes dans les États membres, notamment même si l'auteur de l'infraction ne peut pas indemniser sa victime (Article 2 de la convention)²⁶⁴. Également « la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 40/34 du 29 novembre 1985, apporte des éléments intéressants afin de mieux cerner ce qu'il convient de réparer suite à une infraction criminelle²⁶⁵.

²⁶⁰ LEVELEUX-TEIXERA (C.), L'ancien droit et le règlement non judiciaire des conflits de la vengeance à la grâce, dans La déjudiciarisation, sous la direction de Olivier BOSKOVIC, Mare & martin, 2012, p. 119.

²⁶¹ Lévitique, 24, 19-20.

Le poids de la religion s'exprime notamment au travers le système ordalique, dit, « jugement de Dieu ». Ce système est un mode de preuve consistant à effectuer pour une ou deux parties, des épreuves physiques. Selon cette croyance, Dieu départage les coupables et les innocents. Pour exemple, l'ordalie de l'eau amère, consistait pour une femme soupçonnée d'adultère, à prêter serment en lui demandant d'avalier un mélange de poussière et d'eau. Si elle n'était pas capable d'avalier le mélange, sa culpabilité était reconnue.

²⁶² L'article 2 du code procédure pénale français

²⁶³ Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

²⁶⁴ Au niveau international une définition a été donnée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1985 qui énonce que ce sont « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ». Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

²⁶⁵ Dans cette déclaration,

- « On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre (...).

- Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la

§ 2. Les contours de la victimologie

46. La victimologie comme source d'enrichissement de la justice restaurative.

« Indéniablement, au cours des dernières décennies, les théories victimologiques ont permis de promouvoir, en permanence, l'humanisation du processus pénal au bénéfice de tous ceux qui sont concernés par le crime subi/commis : des protagonistes eux-mêmes à la société tout entière, en passant naturellement par les nombreux intervenants(es) soucieux(ses), dans le cadre d'une stratégie transdisciplinaire pour le moins, de la prévention, de la répression et du traitement les plus harmonieux possibles du phénomène criminel »²⁶⁶.

La victimologie est une discipline criminologique qui consiste à analyser la position de la victime²⁶⁷. « Selon FATTAH, la victimologie est une branche de la criminologie »²⁶⁸. Elle est une discipline qui a aidé la société à ouvrir les yeux sur la victime, à y prêter attention à nouveau et à la réintégrer dans le système judiciaire pénal. Par la suite, dans les années soixante, les recherches victimologiques s'orientent autour de la découverte des facteurs favorisant la victimisation. Les victimes, en tant que protagoniste de crime, doivent avoir une place dans les études de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie. L'émergence de la victimologie dans les études de criminologie doit également être attribuée au fait que la victimologie nourrit la justice restaurative.

La criminologie s'est également tournée vers la justice restaurative, relativement appréciée des victimologues. Des développements nationaux et internationaux importants sur le sujet peuvent être observés depuis les années 1990. Le criminologue allemand Hans Von Hentig a disposé que : la collision entre criminels et victimes est un fait fondamental en criminologie²⁶⁹. Il n'est donc pas étonnant que Benjamin Mendelsohn définisse la relation criminelle entre criminels et victimes comme « partenaire criminel » ou « couple pénal »²⁷⁰. Ils connaissent mieux l'ensemble du processus et ont été dédommagés par l'acte criminel, ce qui rend les

restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

- Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant l'État doit s'efforcer d'assurer une indemnisation financière aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte à leur intégrité physique par suite d'actes criminels graves et à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont des incapacités physiques ou mentale suite à cette victimisation.

- Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles et communautaires et elles doivent y avoir facilement accès ». (Assemblée générale des Nations Unies, 1985).

²⁶⁶ CARIO (R.), RUIZ-VERA (S.), Droit des victimes : de l'oubli à la reconnaissance, L'Harmattan, 2015, p. 30.

²⁶⁷ ROSSI (C.), GAUDREAU (A.), Cinquante ans de victimologie. Quelle place pour les victimes d'actes criminels, la revue Criminologie de 1968 à aujourd'hui ? Les Presses de l'Université de Montréal, 2018, p. 272.

²⁶⁸ LOPEZ (G.), Op.cit., p. 22.

²⁶⁹ CARIO (R.), Victimologie : De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, L'Harmattan, Paris, 2012, p. 163.

²⁷⁰ Ibid, p. 166.

négociations possibles²⁷¹. Ainsi, pour Fattah (1971) : « *La victimologie telle que nous la définissons est une branche de la criminologie qui s'occupe de la victime directe du crime et qui désigne l'ensemble des connaissances biologiques, psychologiques, sociologiques et criminologiques concernant cette victime. La victimologie s'intéresse donc à tout ce qui se rattache à la victime : sa personnalité, ses traits biologiques, psychologiques et moraux, ses caractéristiques socioculturelles, ses relations avec le criminel et enfin son rôle et sa contribution à la genèse du crime* »²⁷².

II. La législation relative au droit des victimes

47. Vers une résolution efficace. Les victimes ont naturellement et foncièrement besoin de réparation. La plus grande réparation que la justice rétributive traditionnelle puisse offrir est de satisfaire au mieux le besoin ou la demande de punition sollicité par les victimes contre l'auteur de l'infraction²⁷³, mais elle ignore les autres aspects qui peuvent offrir une réparation pour les victimes²⁷⁴. Si avec le jugement pénal, l'infacteur est relaxé, alors la victime n'a aucune possibilité de demander une indemnisation, elle ne peut ni renvoyer l'affaire devant les poursuites privées ni demander une indemnisation à des accusés innocents, sauf à retenir l'existence d'une faute civile et obtenir une indemnisation devant le juge civil.

Dans le cadre de la justice restaurative, grâce à des négociations, les victimes et les criminels peuvent couvrir les dommages infligés aux victimes et avoir des discussions et une résolution efficace. En droit français et Iranien, les victimes peuvent demander une indemnisation pour un traitement et des soins médicaux, pour des préjudices psychologiques etc²⁷⁵. Les victimes veulent également savoir ce qui est fait pour limiter les causes du dommage qu'elles ont subi et d'autres à venir. S'intéresser aux causes pour trouver le moyen d'éviter que les injustices se reproduisent, est important si l'on veut redresser la situation de façon durable.

²⁷¹ En outre, selon la théorie de l'interaction victime-délinquant, dans le modèle de conflit et le modèle catalysé par la victime, les victimes font des erreurs dans une certaine ou dans une large mesure. Dans ces cas, la discussion sur les erreurs des victimes entre les deux parties est également un élément important des négociations. En ce sens, par rapport aux procès pénal, les négociations entre les deux parties fondées sur leur interaction dans des activités criminelles ont plus de respect pour les faits, ce qui montre l'équité et l'efficacité.

²⁷² Lopez (G.), *La victimologie : présentation d'une science humaine peu connue*, 2017.

<https://www.justice-en-ligne.be/La-victimologie-presentation-d-une>

²⁷³ Les victimes se sentent impuissantes dans le procès pénal, la seule chose qu'elles peuvent faire est d'espérer les punitions les plus lourdes et les plus sévères contre les infracteurs pour se sentir soulagées. Dans le cadre du droit pénal actuel dans le monde entier, de nombreuses victimes pensent encore que la punition est trop douce par rapport à leurs souffrances.

²⁷⁴ SINCLAIR (D.), JOWITT (A.), NEWTON (T.), *A kind of mending Restorative justice in the pacific Islands*, op.cit, p. 35.

²⁷⁵ Article 14 du code procédure pénale iranien.

Il convient de s'interroger sur la place occupée par la victime dans le processus pénal, mais aussi le statut qu'il conviendrait de donner à la victime pour lui garantir une réparation optimale dans le respect des principes du procès équitable. Pour cela, il faut définir les droits des victimes au stade pré-sentenciel (§ 1), puis au stade sentenciel (§ 2), et enfin durant la phase post-sentencielle (§ 3).

§ 1. Les droits des victimes lors de la phase pré-sentencielle

48. Les changements législatifs relatifs aux droits des victimes. « Pendant tout le XIX^e siècle, et jusqu'à une date relativement récente-le début des années 1980, la victime d'une infraction pénale pouvait, dans le cadre du procès pénale exercer deux droits. Le premier était un droit de poursuite... Le second droit était un droit de demander des dommages et intérêts en réparation du dommage subi »²⁷⁶. Les changements législatifs opérés lors de ces trente dernières années ne sont évidemment pas tous influencés par la victimologie, mais celle-ci a aidé les législateurs à se demander ce qu'il serait bon de faire pour la victime et cela constitue une base permettant de savoir quelles solutions peuvent être apportées.

En réalité, le droit français a très largement développé sa législation autour des droits des victimes dont celui à l'information : l'intérêt pour la victime a pris corps petit à petit depuis le début du siècle dernier²⁷⁷ avec ce premier signe que fut le célèbre arrêt Laurent Atthalin du 8 décembre 1906 autorisant le déclenchement de l'action publique par la constitution de partie civile de la victime. Le législateur n'a cessé d'intervenir pour légiférer sur les droits des victimes : la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions, celle du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions pénales ou encore la loi du 15 juin 2000 « loi Guigou » renforçant la présomption d'innocence et les droits de la victime²⁷⁸.

L'article 34 de la Constitution iranienne dispose que « *Le droit d'accès à la justice est un droit indiscutable pour tous. Toute personne a le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes. L'État est obligé de mettre en place une organisation juridictionnelle permettant aux citoyens de faire valoir leurs droits et personne ne peut être empêché d'avoir accès à la justice* ». Ainsi, la Constitution iranienne établit-elle que le droit d'accès à la justice est un droit fondamental pour la victime.

Selon l'article 9 du C.P.P.I., l'action civile se définit par « *l'action publique est l'action pour préserver la Charia, les droits et l'ordre public* » et également « *l'action pour exercer*

²⁷⁶ CASADAMONT (G.), PONCELA (P.), Il n'y a pas de peine juste, Odile Jacob, Paris, 2014, pp. 84-85.

²⁷⁷ LAZERGES (C.), « Le renforcement des droits des victimes par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 »

²⁷⁸ D'HAUTEVILLE (A.), Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal, A.P.C., n° 24, 2002, p. 11.

d'une peine privée comme le talion et la fausse attribution de la sodomie et la fornication à autrui (Qazf), et l'action pour réparer du dommage causé par l'infraction ». Cet alinéa représente une action en réparation du préjudice causé par l'infraction. C'est la victime ou ses ayants droits qui peuvent déclencher l'action.

En droit iranien, les victimes occupent donc un rôle très important au sein du procès pénal iranien. D'une part le C.P.P.I, leur donne le pouvoir de mettre en mouvement une action publique et empêche le procureur de refuser d'enclencher l'action suite à une demande à cet effet. D'autre part, le droit de demander la réparation du dommage causé par l'infraction devant les juridictions pénales.

49. Une procédure judiciaire dans l'intérêt des victimes. Le C.P.P.I exerce un contrôle judiciaire spécial sur l'accusé afin de protéger les intérêts de la victime et de l'indemniser, ce qui l'empêche d'échapper à la poursuite. Le C.P.P.I prévoit des moyens pour garantir la « criminalisation » et la surveillance judiciaire dans l'intérêt de la victime au stade de l'enquête ; et cela afin de s'assurer que la personne mise en cause reste accessible en attendant son procès. Selon l'article 217 de ce code, pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pouvoir le garder à disposition, le juge d'instruction peut demander le placement en détention provisoire. Le rapport que l'on peut faire avec la victime réside dans le fait que l'accusé doit rester dans les mains de l'autorité judiciaire jusqu'au dédommagement de la victime (afin qu'elle puisse retrouver une certaine dignité). Lorsque l'infraction n'est pas considérée comme « particulièrement grave », le juge d'instruction peut éviter le passage du mis en cause en détention et demander l'accomplissement d'autres mesures. Il peut demander à l'accusé de promettre sur l'honneur de se mettre à disposition des forces de police. Il peut aussi l'obliger à se présenter aux autorités judiciaires ou policières de façon hebdomadaire ou mensuelle. Le recours à un garant « kafil » peut être une possibilité envisagée par le juge. Si le garant faillit à sa fonction, il devra payer une importante somme d'argent « vajhe el-kéfalé ». Le juge d'instruction peut aussi demander une surveillance électronique de l'accusé dans le cas où celui-ci pourrait regagner son domicile. Dans ce cas précis, où l'accusé est autorisé à rentrer chez lui en attendant le procès, le juge peut également demander le versement d'une caution « vajhé éltézam » (en espèces, garanties bancaires, biens meubles ou immeubles) selon l'article 219 du C.P.P.I, le montant de la caution ne peut pas être inférieur aux dommages subis par la victime.

L'article 237 du C.P.P.I prévoit obligatoirement la détention provisoire pour les infractions comme suit :

- Les infractions punies par la peine de mort ou l'amputation des membres du corps.
- Les crimes intentionnels contre l'intégrité physique.
- Les crimes dans lesquels la quantité de Diya (la composition pécuniaire) est un tiers ou plus de Diya complet de victime.
- Les crimes contre la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.
- Les infractions d'harcèlement contre les femmes, les enfants et les individus impuissants.

- Les infractions de menace avec des couteaux ou n'importe quel type d'armes à feu.
- Les infractions de vol, fraude, corruption, détournement de fonds, trahison, falsification ou utilisation de document officiel.

Notons que la décision de mettre l'accusé en détention provisoire, doit être immédiatement envoyée au procureur. Ce dernier est alors tenu de donner son avis par écrit au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures²⁷⁹. L'article 242 prévoit que la durée de la détention de l'accusé ne doit pas être supérieure à la peine minimale prévue par la loi et, en tout état de cause, les crimes passibles de la peine capitale ne s'étendent pas au-delà de deux ans d'emprisonnement. En parallèle de la détention provisoire, le juge d'instruction peut, en fonction de l'infraction commise, déterminer d'autres mesures. Elles sont mentionnées à l'article 247 du C.P.P.I: interdiction de conduire un véhicule, interdiction de se livrer à des activités liées à l'infraction, interdiction de posséder une arme, interdiction de quitter le pays.

50. Le troisième acteur. Aujourd'hui en France et en Iran, la victime intervient quasiment systématiquement dans la procédure pénale, comme un « troisième acteur », avec le ministère public et le présumé délinquant. Si elle n'a pas de rôle naturel, sa place s'est largement développée au sein de tout procès pénal. Pour illustration, elle peut demander des actes au stade de l'instruction. Elle peut, même si le ministère public n'y est pas favorable, mettre en mouvement l'action publique. Cependant, il ne faut jamais oublier que le Procureur de la République est le seul qui peut déclencher des poursuites.

En effet, l'article D. 49-64 du C.P.P.F dispose que « *dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, prennent en compte tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile (...)* »²⁸⁰.

²⁷⁹ Si le procureur n'est pas d'accord avec la détention provisoire de l'accusé, le différend entre le juge d'instruction et le procureur sera réglé par le tribunal compétent, et l'accusé sera arrêté pour rendre une décision de justice dans le cas où il ne dépasse pas le maximum de dix jours.

²⁸⁰ La victime et la directive 2012/29/UE. Le chapitre 4 de la Directive 2012/29/UE définit la protection de la victime et la reconnaissance des victimes ayant de besoin spécifique en matière de protection.

Droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale. « Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que, au cours de l'enquête pénale :

- les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte concernant une infraction pénale auprès de l'autorité compétente ;
- le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale ;
- la victime puisse être accompagnée par son représentant légal et par une personne de son choix, sauf décision contraire motivée ;
- les États membres veillent à ce que les examens médicaux soient limités à un minimum et n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale ». (Article 20 de la Directive 2012/29/UE).

Droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction. « 1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale

51. Les enquêtes de police. Des enquêtes rapides par la police sont une mesure de soutien pour réduire le préjudice principal causé par le crime à la victime. Afin de préserver les preuves du crime, d'empêcher l'accusé de se cacher ou de s'évader, et de respecter les droits de la victime, la rapidité des poursuites est nécessaire. Le non-respect des obligations des poursuites peut priver définitivement la victime d'un dédommagement, de sorte que les poursuites doivent être menées dans un délai raisonnable et le rôle de la police est particulièrement important à cet égard.

En droit iranien, au cours de l'enquête le procureur est assisté par la police. C'est l'article 28 du C.P.P.I qui détermine le rôle des officiers et des agents de la police judiciaire. Ces derniers ont pour objectif de « détecter le délit ; préserver et collecter les preuves ; identifier, trouver, et empêcher la fuite de l'accusé ». Ils sont également chargés des enquêtes préliminaires et de l'exécution des décisions judiciaires. Notons que le législateur iranien aménage parfois l'enquête selon la personnalité de l'accusé. L'article 31 du C.P.P.I met en place une police spéciale pour les mineurs, tandis que l'article 42 du même code prévoit un personnel de police féminin lorsque l'infraction est commise par une femme.

Pour n'importe quelle enquête, les officiers de la police judiciaire doivent informer le procureur pour les crimes non-flagrants afin d'obtenir des instructions²⁸¹. L'article 45 du C.P.P.I énumère les délits relevant de la flagrance :

- Les faits se déroulent sous les yeux de la police
- Les victimes ou les personnes ayant participé à la perpétration d'un crime, identifient une personne en tant qu'auteur dans le cadre d'une infraction ou immédiatement après sa commission.
- Immédiatement après la survenance du crime, il y a des éléments flagrants qui portent à croire qu'une personne est l'auteur de l'infraction.
- L'accusé est capturé par la police alors qu'il tentait de fuir du lieu de la commission de l'infraction.
- Lorsqu'un crime est commis au domicile d'une personne qui fait appel à la police au moment de l'infraction ou juste après qu'elle ait été commise.
- L'accusé est une personne sans domicile fixe.

Le législateur iranien envisage aussi le cas de l'enquête connaissant un certain retard dans la collecte et la conservation des preuves²⁸². Au nom de la vérité, celui-ci autorise dans ce cas,

n'impose un tel contact. 2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes ». (Article 19 de la Directive 2012/29/UE)

En droit français, la composition pénale peut revêtir des interdictions de l'auteur de l'infraction comme la prohibition d'entrer en contact avec la victime de l'infraction. En droit iranien également, l'interdiction de rentrer en contact avec certaines personnes ayant pu être en lien avec l'infraction pendant une période déterminée peut appliquer dans le cadre d'une composition pénale.

²⁸¹ BABAKHANI (E.), Collection D'articles en Droit Pénal et la Criminologie : Droit Français et Iranien, Éditions universitaires européennes, 2021, p. 60

²⁸² Ibid.

n'importe quel citoyen à intervenir dans l'enquête pour aider la police. Il parle « d'actions indépendantes efficaces à la découverte de la vérité »²⁸³. Dans ce cas précis, le juge d'instruction peut également enquêter de façon autonome. L'intérêt de cela pour la victime est que si la vérité éclate, alors le dédommagement de la victime devient possible.

Également, en droit français les agents et officiers de police judiciaire ont l'obligation de recevoir les plaintes déposées par la victime. La loi du 17 août 2015 complète la définition en créant l'article 10-2 sous un sous-titre 3 intitulé « des droits des victimes ». Ce texte dispose entre autres que « les officiers et agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit, d'obtenir réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ; [...] ». De même les services de police doivent informer par tous moyens les victimes de leur droit. Selon article 10-2 du C.P.P.F officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

- D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;
- De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;
- D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes agréée dans des conditions définies par décret ;
- De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;
- D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;
- Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;
- D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;

²⁸³ Note 1 de l'article 45 du code de procédure pénale iranien.

- De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle.
- S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.

Dès l'enquête de police, les officier de police judiciaire informent les victimes de leurs droits et ils doivent le faire de manière exclusive-détaillée selon les articles 53-1²⁸⁴ et 75 du C.P.P.F auxquels il faut ajouter depuis la loi du 17 aout 2015, l'article 10-2. Les membres des forces de l'ordre jouent donc un rôle prépondérant dans l'information des victimes d'infractions sur la possibilité pour elles de participer à une mesure de justice restaurative. La mise en œuvre de la mesure de justice restaurative nécessite des garanties pour éviter à la victime de subir une seconde victimisation et à l'auteur, des intimidations et des représailles.

§ 2. Les droits des victimes au stade sentenciel

52. L'avis d'audience. La victime ayant déposé plainte recevra un avis d'audience émis par le Parquet qui précise la date de l'audience, mentionnant le prévenu et l'infraction reprochée. L'article 391 du C.P.P.F, depuis la loi de transposition du 17 août 2015²⁸⁵, est complété par un alinéa qui dispose que « *lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction de l'avis d'audience. À titre exceptionnel, il peut en être effectué une traduction orale ou un résumé oral* », ce qui renforce le droit de la victime à être informée de la date d'audience. Cependant, l'avis d'audience est une formalité qui n'impacte pas le déroulement de la procédure. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de Cassation explique dans

²⁸⁴ Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

²⁸⁵ Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

un arrêt du 5 mars 1964²⁸⁶ que l'article 391 « n'édicte pas une prescription dont l'inobservation entraîne une nullité ».

À ce titre, depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, il est prévu que le Procureur doit néanmoins informer les plaignants et victimes de ce qui a été décidé. En effet, l'article 40-2 alinéa 1er du C.P.P.F dispose que « *le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient* ». Dans la mesure où le procureur décide de poursuivre, il doit informer les victimes, si elles sont identifiées, qu'elles peuvent se constituer partie civile. En cas de classement sans suite, le Procureur doit également en aviser les victimes et sa décision doit être motivée. Par ailleurs, si la victime veut s'opposer à la décision de classement sans suite du procureur, elle doit former un recours hiérarchique devant le Procureur général. Ce dernier, s'il estime le recours infondé, devra en informer l'intéressé²⁸⁷. Si le Procureur prend la décision de mettre en place une alternative aux poursuites qui implique la victime directement, il doit également l'en informer et le cas échéant recueillir son accord.

Le parquet en droit iranien a, comme en France, le pouvoir d'exercer l'action publique lorsqu'un fait a troublé l'ordre social. D'une manière générale, il est chargé de l'exécution de la justice. Etudier le fonctionnement de cet organe peut aider à comprendre son action. En Iran, le parquet est indépendant à l'égard de l'exécutif et les parquetiers sont assimilés aux juges et soumis, comme eux, au chef du pouvoir judiciaire.

Selon les évolutions récentes, le droit iranien glisse vers le système d'opportunité des poursuites grâce aux droits importants accordés à la victime. Nous l'avons vu, à la tête du parquet se trouve le procureur. Celui-ci peut ainsi classer une affaire sans suite sous certaines conditions ou avoir recours à un mode alternatif de la poursuite, que nous étudierons plus en détails dans la suite de cette recherche. Par une loi du 6 juillet 2002 le législateur opte finalement pour la formation d'un parquet unique. Donc seul le parquet, avec à sa tête le procureur, se charge aujourd'hui du déclenchement des poursuites.

53. La peine prononcée pour des intérêts de la victime. C'est l'Article 707 du C.P.P.F qui prévoit que l'autorité judiciaire doit veiller au respect des droits de la victime durant l'exécution de la peine au titre de l'information, de l'indemnisation, de l'atteinte à ses intérêts, de la garantie de sa tranquillité et de sa sûreté²⁸⁸. Il convient de relever que la justice restaurative fait l'objet d'une seconde disposition insérée sous l'article 707 du C.P.P.F. L'appréciation de

²⁸⁶ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 5 mars 1964, 63-92.263, Publié au bulletin.

²⁸⁷ Article 40-3 du code de procédure pénale français.

²⁸⁸ ROBERT (A-G), La victime la sanction pénale, dans La victime de l'infraction pénale, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, p. 141.

l'indemnisation des victimes se complique en raison d'un prélèvement automatique de dix pour-cent du salaire pour les personnes qui travaillent en détention.

En effet c'est avec la loi 12 décembre 2005 relative aux infractions pénales que la notion des intérêts de la victime fait son émergence en droit de la peine en France²⁸⁹. « *La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* »²⁹⁰. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014 le 1er octobre de la même année, nous ne disposons pas de définition légale de la peine. Depuis, l'article 130-1 du C.P.F. assure ce rôle en précisant les fonctions de la peine dans les termes ci-après : « *afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». C'est dans cet esprit que l'alinéa 2 de l'article 10-1 du C.P.F. offre « *à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction [la possibilité] de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission* ».

Depuis les années 2010 en Iran, on peut constater un changement de mentalité et une modification profonde de la politique pénale. En effet, on glisse progressivement d'un modèle axé sur la punition vers un modèle de plus en plus orienté sur la réparation et la restauration²⁹¹. En plus de cette modification idéologique de la politique pénale, on remarque un changement de mentalité vis-à-vis des victimes. Des réformes seront dans ce sens effectuées. Ce changement de mentalité permettra la naissance d'alternatives à la poursuite, et ce dans l'intérêt de la victime.

§ 3. La place de la victime au stade post-sentenciel

54. Le rôle actif de la victime. En France, avant que n'intervienne la loi Perben II du 9 mars 2004²⁹², les victimes étaient assez étrangères au procès d'application des peines²⁹³. Antérieurement à cette loi, le juge d'application des peines pouvait, selon les cas, faire porter l'enquête préparatoire à ses décisions, sur les conséquences que celles-ci pouvaient emporter « au

²⁸⁹ (L. no 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 4)

²⁹⁰ L'alinéa 2 de l'article 132-24 du code pénal français.

²⁹¹ SHARIFI (M.) Une étude sur le règlement de la justice restaurative et ses manifestations en code de procédure pénal, Une étude sur le règlement de la justice restaurative et ses manifestations en code de procédure pénal, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâref-é Oloumé jénaii), l'ouvrage dirigé par Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes III, 2017, p. 210.

²⁹² Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁹³ HERZOG-EVANS (M.), « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie » AJ pénal 2008, p. 356.

regard de la situation de la victime »²⁹⁴. La participation passive de la victime au stade du prononcé d'une peine réside dans son droit à l'information. Le législateur a structuré cette obligation positive novatrice dans la loi du 15 juin 2000 dite loi Guigou cité précédemment. Désormais, les victimes sont informées au stade de l'exécution et de l'application de la peine²⁹⁵. L'article 2 du C.P.P.F dispose que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

En droit français, la victime, grâce à l'avis post-sentenciel, peut jouer un rôle actif dans le déroulé du procès pénal et dans, le plus souvent lors de l'application de la peine. On sait que la victime, partie civile ou non, peut également être avisée de l'interdiction pesant sur le condamné de recevoir, rencontrer ou entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit et des conséquences éventuelles pouvant résulter du non-respect de cette interdiction²⁹⁶, sauf si celle-ci a spécifiquement demandé à ne pas être tenue informée ou que « la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie »²⁹⁷. Il s'agit ici d'un avis à victime facultatif, le juge est le seul à apprécier l'opportunité et la nécessité de le délivrer. Dans l'avis qui est adressé à la victime de l'interdiction d'entrer en contact du condamné avec elle, il doit être mentionné que celle-ci a la possibilité d'informer sans délai le juge de l'application des peines ou le procureur de la violation de l'obligation du délinquant.

En cas de mise en place d'un aménagement de peine du condamné (Sursis avec mise à l'épreuve, suivi socio-judiciaire, contrainte pénale), le juge d'application des peines a la possibilité d'aviser la victime : l'article 712-16-1 précise encore in fine que, « *si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut*

²⁹⁴ Ancien art D116-1 du Code de procédure pénale français.

²⁹⁵ Tout d'abord, à l'issu du procès et lors du prononcé de la peine, le greffier délivre un avis à la victime qui porte notamment sur les modalités pratiques pour obtenir l'indemnisation et sur la possibilité de saisir le juge délégué aux victimes (JUDEVI), « interlocuteur privilégié [des victimes] dans la phase d'exécution de la décision pénale » mais également de se référer au Bureau d'exécution des peines afin d'avoir une série d'informations complémentaires qui puisse aider la victime à la compréhension de la peine. « Fonction de juge délégué aux victimes créée par le décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 ».

D'autre part, la victime est avisée de la mesure tendant à la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération avant la date d'échéance de la peine. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent être à l'origine de cet avis à victime post-sentenciel, si l'adresse de la victime est connue du service. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation joue un rôle très important dans des cas plus délicat qui nécessite que la victime soit correctement informée – sauf si celle-ci l'a expressément refusée- de la sortie et donc de la fin de peine de son agresseur : cette information sera assez conséquente, notamment dans les cas de violences conjugales. Concernant les avis à victime de désincarcération, l'avis ne constitue pas une obligation : législateur a permis au juge de ne pas informer la victime des modalités d'exécution de la peine privative de liberté afin de prévenir les effets psychologiques néfastes provoqués par la connaissance de la désincarcération de l'auteur de l'infraction. « Guillaume Royer a victime et la peine – Contribution à la théorie du procès pénal post sententiam, Recueil Dalloz, 2007, p. 1745 ».

²⁹⁶ Article D49-64 et suivants du C.P.P.F.

²⁹⁷ Art 712-16-2 C.P.P.F, alinéas 3 et 4.

présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information ». C'est par cette notification d'information à la victime que celle-ci peut prendre une part active dans le processus d'exécution de la peine. Néanmoins, ce rôle potentiellement actif de la victime reste à nuancer puisque la décision revient toujours à l'autorité judiciaire. Celle-ci peut prendre sa décision en considération de la victime et a donc la possibilité de prendre en compte les observations de celle-ci. « Connaitre ses droits, c'est pouvoir être respecté, se défendre, c'est être citoyen »²⁹⁸.

Après les modifications qui ont été apportées aux lois pénales iraniennes en 2013 et 2015 (le Code pénal et le Code de procédure pénale), des considérations criminologiques-victimologiques ont été prises en compte de façon que les deux codes se conforment davantage aux apports de la criminologie et des droits de l'homme²⁹⁹. En rédigeant le Code de procédure pénale de 2013, le législateur iranien a prêté attention aux doctrines de la justice restaurative et droit de la victime. Il a élargi certaines approches restauratives, notamment les alternatives aux peines : parmi la multitude des innovations du texte de 2013. Le Code de procédure pénale poursuit une politique de restauration de victime.

En droit iranien, la place de la victime dans le procès pénal est de plus en plus élargie. Les avis de la victime ne font qu'informer de la possibilité de lier l'action civile et l'action pénale. Cette justification explique la place actuelle occupée par la victime au cours du procès pénal. En ce sens, il convient de préciser que la victime joue un rôle plus ou moins important selon les procédures mises en mouvement. Pour exemple, dans les procédures pénales d'alternatives aux poursuites, certaines voies de droit ne peuvent être mises en œuvre sans le consentement préalable de la victime (médiation pénale, ...)³⁰⁰.

Section 2 : La justice restaurative : une approche axée sur la victimologie

55. La victime, moteur de la transformation des pratiques pénales. L'impact des théories victimologiques sur les droits des victimes est particulièrement visible depuis quelques décennies. On sait désormais que le système pénal a failli dans sa façon de répondre aux besoins des victimes. Celles-ci se plaignent d'être écartées du processus de la justice pénale et de n'être pas bien informées et suivies. En outre, le manque de considération des victimes par les autorités impliquées dans l'affaire contribue en quelques sortes à une « *seconde victimisation* »³⁰¹. À bien

²⁹⁸ Discours de R. DATI, ancien Garde des Sceaux et ancien ministre de la Justice, prononcé le 2 mars 2009, « Politique des victimes : point d'étape et prise en charge », documentation INAVEM.

²⁹⁹ NADJAFI (A-H), Le discours de la politique criminelle du législateur dans le code de procédure pénale de 2014 », op.cit., p. 618.

³⁰⁰ La justice restaurative est libre, parce qu'elle repose sur le consentement mutuel de la victime et de l'infacteur.

³⁰¹ WEMMERS (J-A.) et CYR (K.), Les besoins des victimes dans un processus de médiation, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal, 2004, P. 2.

y réfléchir, il semblerait même que la victime pourrait devenir le moteur de la transformation des pratiques classiques de la justice pénale. A l'opposé du procès pénal classique, qui se crispe sur le passé de la faute, la justice restaurative rééquilibre, quant à elle, les priorités en réinvestissant, aux côtés de l'infracteur, la victime elle-même³⁰². Le paradigme réparateur tente de prendre en compte les quatre besoins les plus négligés des victimes par le système judiciaire chez les victimes à savoir : l'information offerte à ces dernières, le besoin de partager l'expérience vécue, la reprise de pouvoir sur la vie et la réparation des torts³⁰³. La doctrine de victimologie peut servir de prévention des effets de la victimisation (I) et en même temps donner de meilleures pistes de compréhension concernant les besoins des victimes afin de connaître les solutions les plus adaptées pour appliquer la restauration de manière efficace et satisfaisante pour toutes les parties à la procédure (II).

I. Les effets de victimisation

Selon Robert Cario, « *les victimes ne recherchent pas seulement, dans l'œuvre de justice, la sanction de l'infracteur, ni l'indemnisation pécuniaire du préjudice subi. Elles réclament surtout que la vérité soit affirmée dans sa complexité et, davantage encore, que leurs droits à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation globale des traumatismes subis soient effectivement garantis* »³⁰⁴. Il faut donc exposer tant les conséquences psychologiques de l'infraction sur la victime (§1) que le phénomène dit de la victimisation secondaire (§ 2).

§ 1. Les impacts psychologiques

56. Le traumatisme de la victime d'acte criminel. Les victimes peuvent souffrir de blessures physiques, de pertes financières et de troubles psychologiques. L'effet direct du crime à court terme est tel que la peur, la colère, le désespoir ou la stigmatisation de la victime, la culpabilité et le stress post-traumatique³⁰⁵. L'émotion de la victime ne disparaîtra pas tant que les

³⁰² CARIO (R.), « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », op.cit., p. 8.

³⁰³ ZEHR (H.), La justice restaurative ; pour sortir des impasses de la logique punitive, op.cit., p.39-40.

³⁰⁴ CORIOLAND (S.), La place de la victime dans le procès pénal, Université Robert Schuman de Strasbourg, <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/>

³⁰⁵ Le stress post-traumatique : « A) L'individu a été exposé à un événement traumatique au cours duquel deux éléments étaient présents :

1. L'individu a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels un ou des individus sont morts ou ont été très gravement blessés, ou bien ont été menacés de mort ou de graves blessures, ou bien durant lesquels l'intégrité physique du sujet ou celle d'autrui a pu être menacée.

criminels n'auront pas traité de manière appropriée les dommages causés par un acte criminel tel qu'une compensation psychologique et économique. « *L'impact du crime sur la santé mentale de la victime est souvent plus important que toutes les conséquences matérielles. Les biens perdus peuvent être remplacés et une jambe brisée peut guérir en quelques mois, mais blessures psychologiques, elles, restent* »³⁰⁶.

En effet, le traumatisme lié à l'infraction peut dans certains cas, notamment si l'infraction est grave, perturber le sentiment de sécurité chez la victime³⁰⁷, la perte de confiance dans les autorités et engendrer un sentiment d'impuissance chez la victime³⁰⁸. Des symptômes qui durent

2. La réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur.

B) L'événement est constamment revécu :

1. souvenirs envahissants et répétitifs provoquant un sentiment de détresse ;
2. présence de rêves répétitifs concernant l'événement et provoquant un sentiment de détresse ;
3. impression ou agissements soudains, comme si l'événement allait se reproduire ;
4. présence d'un sentiment intense de détresse quand le sujet est exposé à des événements lui rappelant ou symbolisant l'incident.

C) Le besoin persistant d'éviter des stimuli associés au traumatisme et émoussement de la réactivité générale alors qu'ils n'existaient pas avant le traumatisme. Il doit y avoir présence d'au moins trois des manifestations suivantes ;

1. efforts pour éviter les pensées, les sentiments ou les conversations associés au traumatisme ;
2. efforts pour éviter les activités, les endroits ou les gens qui éveillent des souvenirs du traumatisme ;
3. incapacité de se rappeler un aspect important du traumatisme ;
4. réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes ou bien réduction de la participation à ces mêmes activités ;
5. sentiment de détachement d'autrui ou bien de devenir étranger par rapport aux autres ;
6. restriction des affects, soit l'incapacité ou la difficulté à éprouver une affectivité ;
7. sentiment d'avenir « bouché ». Par exemple, le sujet pense ne pas pouvoir faire carrière, se marier, avoir des enfants ou vivre une vie normale.

D) Présence de symptômes persistants traduisant une activation neurovégétative non existante avant le traumatisme. Il doit y avoir présence d'au moins deux des manifestations suivantes :

1. endormissement difficile ou sommeil interrompu ;
2. irritabilité ou accès de colère ;
3. difficultés de concentration ;
4. hypervigilance ;
5. réaction de sursaut exagérée.

E) Les symptômes B, C et D persistent pendant au moins un mois.

F) La perturbation entraîne une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants ». (WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit., pp 63-64).

³⁰⁶ WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit., pp. 55-56.

Par exemple, les victimes de viol montrent plus de conséquence psychologique négatifs que les victimes d'autres crimes. Elles peuvent souffrir de peur, de stress, de dépression, de la perte de l'estime de soi, de problèmes sociaux, de problèmes-maladies sexuels et d'autres troubles mentaux qui affecteront sa relation conjugale. Elles ont besoin de comprendre leur victimisation ainsi que la raison pour laquelle elles sont devenues victimes avec les processus restauratives (puisque la victime parfois ne peut poursuivre leur agresseur en justice pénale à cause de l'absence de preuves).

³⁰⁷ RAYEJIAN ASLI (M.), Victimologie Développements et sciences criminelle, édition Shahre Danesh, Tome 1, Téhéran, 2011, pp. 125-126.

³⁰⁸ JACCOUD (M.), Justice réparatrice et médiation pénale ; Convergences ou divergences?, op.cit., p.163-164.

plus d'un mois pourraient indiquer un choc post-traumatique. De même, les victimes font souvent face à des problèmes sociaux comme l'isolement et tensions familiales ainsi qu'à des problèmes financiers telles que pertes salariales, déménagement etc.³⁰⁹.

57. Un moyen pour répondre aux besoins ou aux questions des victimes. Dans les pratiques de la justice restaurative, les victimes racontent les dommages psychologiques causés par la perte de biens et les blessures corporelles aux criminels en face à face, ce qui peut effectivement déclencher des émotions négatives telles que la colère et le stress post-traumatique³¹⁰. Les récits et les plaintes sont des moyens efficaces de traiter les dommages psychologiques. Cependant, dans les poursuites pénales classiques, les victimes n'ont pas la possibilité d'exprimer librement leurs émotions. Ne pouvant pas rencontrer l'infracteur, la victime n'a pas les réponses à ses questions du « pourquoi ? » (Pourquoi moi ou dans le cas d'un meurtre pourquoi lui/ elle ? Qui est l'infracteur ? ; qu'ai-je fait pour que cela advienne ; qu'aurais-je du faire pour l'éviter) et du « comment ? » (Comment vivre avec ce qui a détruit mes croyances en une société sûre, ayant du sens et à laquelle je participe ; revivre au sein de ma famille ; reprendre le pouvoir sur tous les aspects de ma vie ; Comment cela s'est-il réellement passé ?), « Comment on va faire ? »³¹¹. Sans réponses, la victime reste dans un perpétuel questionnement et ressent un sentiment de culpabilisation d'elle-même ou des autres. Lorsque les victimes ont une forte volonté de discussion mais aucune possibilité de le faire, la haine et la colère peuvent résister-augmenter.

58. L'efficacité des pratiques de la justice restaurative. La justice restaurative passe de la satisfaction des émotions rétributives à la protection des intérêts fondamentaux des victimes et permet de reprendre son équilibre. Les mécanismes restauratifs offrent aux victimes des bénéfices psychologiques et peut aider à leur rétablissement. Il semble qu'après avoir participé à une rencontre les victimes se sentent moins en colère. Après la rencontre elles peuvent essayer de fermer ce chapitre et recommencer un nouveau chapitre. Nonobstant les qualités évidentes de cette forme de justice, il faut reconnaître que les choses ne se passent pas aussi facilement pour les victimes puisque les traumatismes ne disparaissent pas aussi vite. La justice restaurative peut dans une certaine mesure contribuer au rétablissement des victimes. C'est une source de soulagement pour la victime. En Iran, faiblesse des mécanismes de mise en application des besoins psychologies reconnus aux victimes, absence de pouvoir coercitif lorsque ces dernières sont lésées, impact simplement symbolique des chartes ou déclarations dans les pratiques judiciaires : peu de remèdes ont été apportés à ces problèmes, même encore aujourd'hui. Également les résultats proviennent des recherches et méta-analyses réalisées par des chercheurs

³⁰⁹ RAYEJIAN ASLI (M.), *Victimologie Développements et sciences criminelles*, op.cit., p. 40.

³¹⁰ « There is the « Why me? », the « Why him? », and the just plain « Why? » reaction. The mind seeks to fit this bizarre and cruel event into a « normal » world and to find logical answers in vain ». (Young, (M.), *Survivors of crime*, in Sank, D. and Caplan, D. (Eds), *To be a victim : Encounters with crime and Injustice*, Insight Books, Plenum Press, 1991, p.35.)

³¹¹ MBANZOULOU (P.), CARIO (R.), BOUCHARD (J-P), *La dimension psychologique de la justice restaurative*, *Annales Médico-Psychologiques*, 177, 2019, p. 598.

montre que « *nonobstant la question du biais dû à l'auto sélection, les résultats de cette méta-analyse représentent à l'heure actuelle le meilleur indicateur de l'efficacité des pratiques de justice réparatrice : les individus qui choisissent de participer aux programmes de justice réparatrice jugent le processus satisfaisant, exhibent les taux de récidive généralement inférieurs et ont plus de chance de respecter les ententes de réparation* »³¹². Une autre recherche menée sur la santé psychologique par des chercheurs canadiens a donné des résultats appréciables. Ces chercheurs ont évalué les effets de la justice restaurative sur la santé psychologique des participants. Cette étude montre des changements positifs vécus par les participants, 42 auteurs et 50 victimes, avant et après le programme. Ces résultats se résument en une forte diminution de la colère, de l'anxiété, de la peur, de la culpabilité ou honte et de la dépression³¹³.

§ 2. La victimisation secondaire

59. Les réactions négatives envers la victime d'acte criminel. Turgeon la définit comme « *les réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide. Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives souvent non intentionnelles peuvent avoir des effets négatifs et douloureux sur elle* »³¹⁴ : la victime n'est pas acceptée ni soutenue par les autres, on lui attribue une responsabilité pour ce qui s'est passé, on la blâme, on associe son malaise à son état de santé mentale, etc. En effet, « *le concept la victimisation secondaire renvoie à la douleur et aux blessures psychologiques infligées aux victimes par l'entourage et par les institutions judiciaires et sociales. Ces blessures résultent du manque de soutien auquel s'attend la victime de la part de ses proches, de la communauté, de la société en général* »³¹⁵.

Pour les victimes, « *la victimisation secondaire n'est pas une conséquence directe du crime ; elle découle plutôt de la réaction des gens et des institutions face à la victime* »³¹⁶. Les processus d'enquête judiciaire sont souvent vécus comme un parcours du combattant par la victime. « *Le processus de réparation des conséquences d'un acte délinquant pour une victime*

³¹² Latimer (J.), Dowde (C.), Muise (D.), L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice, Méta-analyse, Division de la Recherche et de la Statistique, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 2001, p. 41.

www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/index.html

³¹³ Rugge (V.), Scott (T.L.), Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants, Recherche correctionnelle : rapport pour spécialistes, Sécurité publique du Canada, 2009, multigraph., 29. www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/_fl/2009-03-rjp-fra.pdf.

³¹⁴ TURGEON (J.), État de la situation chez les femmes qui consultent des ressources d'aide au Québec, dans Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : vers un changement de culture, actes du colloque provincial, Longueuil, 2004, p. 27.

³¹⁵ BEUE (L.), Un déterminant du phénomène de « victimisation secondaire » : la croyance en un mode justice, dans La victime de l'infraction pénale, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, p. 149.

³¹⁶ « Les répercussions de la victimisation »

http://crcvc.ca/wpcontent/uploads/2011/10/The_Impact_of_Victimization-Fr-version.pdf

est complexe. Il doit associer non seulement des aspects juridiques (procès des auteurs, indemnisation des conséquences) mais aussi des aspects sociaux (maintien ou reconstruction des liens de la victime avec son entourage familial et social) et des aspects médico-psychologiques »³¹⁷.

Il arrive également que certains acteurs ferment les yeux sur la souffrance, le vécu de la personne, alors même que le fait n'a pas encore été dévoilé aux instances : « *le personnel des écoles peut faire abstraction des abus dénoncés par les enfants ; les médecins peuvent ne pas reconnaître l'existence de signes de violence conjugale, ... ce qui crée une autre forme de victimisation secondaire* »³¹⁸. La « réaction-réponse » des autorités policier-judiciaire (Justice, Police, organismes sociaux ou d'assurance, hôpitaux...) est très importante pour les victimes et si elle est courtoise et respectueuse envers la victime ça pourrait être satisfaisant³¹⁹. Pour éviter la seconde victimisation, les processus restauratifs sont efficaces, car ils répondent aux besoins des victimes³²⁰.

II. Les besoins des victimes

60. Les besoins non négligeable des victimes. La justice restaurative met l'accent sur la guérison et la réparation des victimes³²¹ plutôt que sur le châtement. Les défenseurs de la justice

³¹⁷ BESSOLES (P.), MORMONT (C.), *Victimologie et criminologie. Approches cliniques*, Nîmes : Champ social, 2017, pp. 50-51.

³¹⁸ DEMPTINNE (C.), "La peine et sa finalité : un équilibre entre protection de la société, réparation de la victime et répression de l'auteur", *Op.cit.*, p. 48.

³¹⁹ Qui nourrir un sentiment d'insécurité-perte de confiance, susceptible de se traduire le plus souvent par un isolement social progressif. Cette perte de confiance va ainsi contribuer à proche. Par exemple, les comportements de la victime de viol avec son conjoint pourraient être désorganisés-perturber.

³²⁰ La position de la victime se voit améliorée dans la société grâce à la victimologie. En effet, les victimes sont plus facilement reconnues par leur entourage et des études sont réalisées afin de déterminer quelles solutions seraient les plus efficaces pour atténuer la victimisation initiale et éviter une seconde victimisation.

³²¹ Le professeur CARIO estime que « doit être considérée comme victime toute personne en souffrance (s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte) ; réelles (c'est-à-dire se traduire par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés) ; socialement inacceptables (transgression d'une valeur sociale essentielle ; événement catastrophique) et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon le cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, sanitaire ou civile), par des soins médicaux, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation ». CARIO, *Victimologie, de l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, *op. cit.*, p. 33 et s.

Le droit international s'est attaché à définir la victime. En vertu de la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies portant déclaration des principes fondamentaux de justice relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs, les victimes de la criminalité sont « [...] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leur droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ». De même « une personne peut être considérée comme une victime [...]

restaurative croient que le système pénal, caractérisé par la confrontation et la vengeance, ne peut pas répondre aux besoins des victimes³²². La victime peut ressentir de la peur et se sentir vulnérable après une victimisation qui peut lui faire craindre des représailles par exemple. Cependant, il faut donner la priorité aux besoins des victimes, sinon cela risque d'accroître leur souffrance. Parmi ces besoins, il faut citer le besoin de réparation (§ 1) et le besoin d'information et de conseil (§ 2). Il faut noter que les instruments internationaux garantissent le droit de la victime à la protection au cours du procès pénal (§ 3).

§ 1. La nécessaire réparation du dommage

61. La réparation et l'indemnisation de la victime et de la collectivité. Même si le terme de réparation est central dans le paradigme de la justice restaurative, aucune définition claire n'est présentée dans la littérature. C'est plutôt de la notion de réparation des conséquences de la commission d'une infraction qui est explorée. Par ailleurs, il est souvent dit que la victime estime la réparation importante, en visant alors les dommages et intérêts. « *La majorité des crimes contre la propriété incluent des dommages financiers. Ces pertes économiques sont beaucoup moins probables dans le cas des crimes de violence. En général, le montant des dommages n'est pas très élevé* »³²³. La majorité des victimes donc, subissent des petites pertes économiques³²⁴, et ces pertes ne sont pas remboursées³²⁵. En France, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) existe pour transmettre la demande au Fonds de garantie des victimes, organisme qui va indemniser les victimes au nom de la solidarité nationale avant de se retourner contre le responsable.

Dans la justice restaurative, la partie responsable des torts causés est encouragée à réparer et indemniser la victime et la collectivité. Selon cette approche, c'est à la collectivité et à la victime, en collaboration avec l'infracteur, de déterminer ce qu'il est possible de faire, matériellement ou symboliquement, pour réparer les torts. En fait, la réparation/compensation « *peut être directe ou indirecte, concrète ou symbolique* »³²⁶. « *La réparation symbolique peut se vivre de différentes façons tout au long du règlement du conflit. Par exemple, elle peut se vivre par le fait de partager son vécu, par le fait de poser des questions au contrevenant, par le fait de*

que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime ». CARIO, *Victimologie, Les textes essentiels*, L'Harmattan, vol. 2, 2ème éd. 2003, p. 11.

« La personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causée par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre ». La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001.

³²² BRITHWAITE (J.), *Restorative justice and Responsive Regulation*, op.cit., p 54.

³²³ WEMMERS (J-A.) et CYR (K.), *Les besoins des victimes dans un processus de médiation*, op.cit., p. 6.

³²⁴ Le crime occasionne des pertes matérielles et financières et les études en victimologie indiquent que les victimes manifestent souvent le besoin de réparation matérielle.

³²⁵ (La CIVI en France existe pour cela).

³²⁶ JACCOUD (M.), *Justice réparatrice et médiation pénale ; Convergences ou divergences ?*, op.cit., p.166.

sensibiliser le contrevenant aux conséquences de ses gestes, par le fait de tenter de convaincre le contrevenant de ne pas récidiver, elle peut aussi se vivre par le fait de recevoir des excuses de la part du contrevenant, par la réconciliation et par le pardon »³²⁷. Par exemple, au lieu de punir pénalement une personne qui a commis un vol contre une personne âgée, il faut réparer cette personne en acte. Par exemple, elle pourrait bien l'accompagner, faire les courses pendant un certain temps et l'accompagner lors de ses sorties si cette personne craint désormais de sortir hors de chez elle à la suite du traumatisme qu'elle a vécu. Cette proposition de réparation suppose évidemment l'accord de la victime qui n'est pas évident à obtenir car elle peut refuser de se retrouver de nouveau en présence de l'auteur des faits. Mais, si cet accord existe, c'est un dispositif intéressant. « *En effet, c'est par l'indemnisation que la victime se rend compte que la société reconnaît ce qu'elle a subi, qu'elle est prise en charge par la société et que son sentiment d'inquiétude peut diminuer* »³²⁸. En outre, « *l'indemnisation de la victime est proportionnelle au niveau d'évolution d'une société* »³²⁹. C'est l'un des besoins essentiels de certaines victimes et leurs proches tels que la remise en état de la chose abîmée, détériorée, le retour du bien volé etc. qui permet à la victime de rentrer en possession de son bien.

Dans les années 1970, le Conseil de l'Europe a inclus dans son programme de travail le dédommagement des personnes victimes. Par conséquent, le droit français légifère de manière remarquable pour aboutir à l'un des plus performants dispositifs d'indemnisation au monde³³⁰. L'article 706-3 du code procédure pénale français dispose que « *toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes : 1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ; 2° Ces faits : - soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; - soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal ; 3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national. La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime* ».

En outre, l'article 706-14 du code procédure pénale français dispose « *toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une*

³²⁷ ST-LOUIS (J-P), La justice réparatrice telle que conçue par les victimes et les adolescents contrevenants, Mémoire master, Université de Montréal, 2007, p. 47.

³²⁸ Ibid., P. 51

³²⁹ WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit., p.17.

³³⁰ art. 706-3 et s., R 50-1 et s. C.P.P.F.

destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3^o et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille. L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources. Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois ».

Ensuite, « toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1. Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis probatoire ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle »³³¹.

La législation iranienne a accordé une grande attention à la question des dommages et à la nécessité de les compenser. A cet effet, l'article 14 du Code de procédure pénale iranienne précise que « *Le plaignant a le droit d'exiger une indemnisation totale pour tous les préjudices matériels et moraux subits ainsi que tous les bénéfices éventuels provenant de l'infraction* ». Aux termes de la note 2 de l'article 14 du code de procédure pénale, le « *préjudice moral* » est un préjudice psychologique ou une diffamation de prestige personnel, familial ou social. Après avoir rendu un jugement sur les dommages pécuniaires, le tribunal peut également ordonner l'indemnisation des dommages par d'autres moyens, tels que l'obligation de présenter des excuses et de publier le verdict dans la presse, etc.

Le droit iranien a conçu des mesures pour garantir l'indemnisation de la victime, dont la plus importante est la possibilité de saisir le débiteur ou de vendre ses biens. Ces deux méthodes présentent des inconvénients : par exemple, emprisonner un criminel qui n'a pas les moyens d'indemniser la victime n'est pas efficace. Concernant la possibilité de vendre un bien immobilier, il arrive parfois que la vente d'un bien immobilier ne réponde pas à tous les besoins et dommages. L'indemnisation du trésor public, ou en d'autres termes directement par le gouvernement, couvre de nombreux manquements et insuffisances de paiement par le contrevenant.

³³¹ L'article 706-15-1 du C.P.P.F.

§ 2. Le besoin d'information et de conseil

62. Les informations judiciaires données à la victime. En règle générale, les victimes ne sont pas des avocats ou des juristes, elles ont donc besoin de conseils juridiques. Elles veulent savoir ce qu'elles peuvent attendre du processus judiciaire : quel est leur rôle dans le processus ? Nous avons vu que la victime est isolée dans le procès pénal. C'est elle qui doit faire les démarches pour être bien informée, ce qui n'est pas évident dans l'état de sa vulnérabilité. « *Par exemple, dans la recherche de WEMMERS (1996) on a trouvé que 80% des victimes affirmaient vouloir de l'information concernant les développements de leur cas* »³³².

La justice restaurative peut répondre à certains besoins des victimes, notamment le besoin d'information et d'indemnisation³³³. Elles cherchent à obtenir des informations sur l'infracteur et des faits relatifs à l'infraction voire sur le déroulé de la procédure pénale. De même, après avoir signalé l'infraction à la police, bien évidemment elles veulent être tenues au courant du développement de leurs dossiers³³⁴. Cette information juridique donnée à la victime lui permet d'exercer correctement ses droits dans un cadre citoyen. Informer la victime au cours d'un procès pénal, c'est lui accorder une certaine place et la faire participer au processus pénal.

Le droit de la victime au suivi se poursuit dès l'ouverture d'une information judiciaire par le juge d'instruction. L'article 80-3 du code de procédure pénale français dispose que dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux. « *Dans chaque tribunal judiciaire, il est institué un bureau d'aide aux victimes, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret* »³³⁵. Une fois l'instruction ouverte, et lorsque la victime a acquis la qualité de partie civile, elle doit être informée, lors de sa première comparution, de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation³³⁶.

³³² WEMMERS (J-A.) et CYR (K.), op.cit., 2004, p. 6.

³³³ ZEHR (H.), La justice restaurative ; pour sortir des impasses de la logique punitive, op.cit., p.39-40.

L'article préliminaire du Code procédure pénale français dispose que « *la procédure pénale doit ... préserver l'équilibre des droits des parties* » et que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

³³⁴ RAYEJIAN ASLI (M.), Victimologie Développements et sciences criminelles, op.cit., p. 120.

³³⁵ Article 706-15-4 du C.P.P.F.

³³⁶ BONFILS (P.), « Partie Civile », Répertoire de droit pénal et de procédure pénal, édition Dalloz septembre 2018, §182

Article 89-1 al 1 du C.P.P.F.

Par ailleurs, tout au long du déroulement de cette information judiciaire, le juge d'instruction doit, conformément à l'article 90-1 du Code de procédure pénale français³³⁷, aviser la partie civile de l'état d'avancement de l'enquête. Cet avis sera donné par lettre simple à la partie civile ou à son avocat ou alors, lors de l'audition de la victime s'étant constituée partie civile. A sa demande, la victime constituée partie civile, pourra demander à être régulièrement informé de l'avancée de l'enquête tous les quatre mois. Avant de prendre une ordonnance de clôture d'information, le juge d'instruction doit en aviser les parties qui auront un délai de 1 mois pour formuler des observations³³⁸.

L'avis de clôture est donné soit verbalement soit par lettre recommandée. A la fin des délais, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement, ou ordonnance de clôture d'information. Cette ordonnance est portée à la connaissance de la victime qui ne s'est pas constituée partie civile mais qui a déposée plainte. En effet, l'article 193-1 du Code de procédure pénale français dispose « *qu'à la demande de la victime qui a déposé plainte sans s'être toutefois constituée partie civile, l'ordonnance de non-lieu, une fois devenue définitive, est portée à sa connaissance par tout moyen* ». En cas de non-imputabilité, celle-ci doit être précisée dans l'information des parties dans l'avis de clôture.

En droit iranien, les droits de la victime s'entendent aussi bien au stade de l'enquête qu'à la phase d'instruction ou du jugement. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises au cours de cette recherche, un nouveau code de procédure pénale a été promulgué en juin 2015. Lors de sa mise en examen, ce même code a été amendé, minimisant ainsi à cette occasion ce qui était au départ présenté comme une amélioration des droits de la victime. Selon l'article 6 du Code de procédure pénale iranien « *l'accusé, la victime, le témoin et les autres personnes concernées doivent être informés de leurs droits dans le cadre du procès et des mécanismes doivent être mis en place pour respecter et garantir ces droits* ». De même, en vertu de l'article 38 du Code de procédure pénale iranien, les officiers et agents de la police judiciaire sont tenus d'informer la victime de son droit de demander réparation et de bénéficier des services de conseil existants et d'autres formes d'assistance juridique³³⁹.

§ 3. Le droit à la protection au cours du procès pénal dans les instruments internationaux

³³⁷ Issu de la loi Perben II, abrogeant les dispositions de l'article 175-3 du C.P.P.F.

³³⁸ Article 175-1 du C.P.P.F.

³³⁹ « Cependant, il faut remarquer que les besoins des victimes ne sont pas toujours primordiaux. Par exemple, quand l'objectif est la prévention, on voit la confrontation de l'infacteur avec les conséquences de son comportement comme un élément important dans son apprentissage. Ainsi, on utilise la victime pour stimuler la réinsertion sociale de l'infacteur. Autant que dans la déjudiciarisation, on veut alléger le système pénal en cherchant d'autres solutions que la criminalisation de l'infacteur ». WEMMERS (J-A.), Introduction à la victimologie, Presses de l'Université de Montréal, 2018, P. 174-175.

63. La Directive 2012/29/UE du parlement Européen et du conseil. Selon article 27 de la Directive 2012/29/UE, pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes lorsqu'elles ont des besoins spécifiques de protection identifiés en amont :

- La victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
- La victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci ;
- La victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice ;
- À moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.

3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés :

- Des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication ;
- Des mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées ;
- Des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale ; et
- Des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos »³⁴⁰. « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 16 novembre 2015 »³⁴¹.

De plus, au niveau international un nouveau souffle a propulsé l'importance de la victime au sein du procès pénal avec la première déclaration sur les droits des victimes par l'ONU en 1985³⁴². Cette déclaration donne notamment une définition du terme « victime » et énonce que « les auteurs d'actes criminels doivent réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leurs charges »³⁴³. La victime est alors mise en avant par cette déclaration qui leur est entièrement consacrée.

³⁴⁰ Article 23 de la Directive 2012/29/UE

³⁴¹ Article 27 de la Directive 2012/29/UE

³⁴² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du

³⁴³ Article 8 de la déclaration.

TITRE II

LE DEVELOPPEMENT SUBSTANTIEL DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

64. La question carcérale et le développement de la justice restaurative. Prévue par l'article préliminaire du CPPF selon lequel « *il doit être définitivement statué sur l'accusation dont une personne faite l'objet dans un délai raisonnable* ». Juger dans un délai raisonnable une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est un élément de justice et garant d'une bonne administration de la justice pénale. Dans son Traité des délits et des peines, Cesare Beccaria affirme dans le titre XIX que « *plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qui a été commis et plus il sera juste et utile* »³⁴⁴. La célérité est déjà promue dans une large mesure. Ses indicateurs sont multiples : le délai entre le fait et le jugement, celui entre le fait et l'exécution de la sanction et enfin le délai entre la décision d'orientation et le jugement au fond³⁴⁵. En ce qui concerne les outils pour combattre l'inflation pénale et carcérale, il faut mentionner les avantages des mesures restauratives³⁴⁶.

Les effets de la peine privative de liberté doivent être considérés davantage sur le long terme que sur le court terme. Il est vrai que, depuis les années 1960, en Iran on constate une tendance au retour à une plus grande sévérité des tribunaux, mais il s'agit du court terme. L'expérience iranienne des cinquante dernières années pose cependant la question de savoir si le recours massif à la justice punitive (peine de privation de liberté) n'a pas un effet déterminant sur

³⁴⁴ ECCARIA (C.), Traité des délits et des peines, Editions du Boucher, 2002, p. 66

³⁴⁵ Cette même idée de célérité guide aussi les procédures rapides telles que l'ordonnance pénale, la plaider de coupable et la comparution immédiate. En effet, l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 et s. du C.P.P.F constitue un mode de poursuite des délits routiers. Or, elle permet justement d'éviter l'engagement de procédure tendant potentiellement au prononcé d'une peine privative de liberté ; le procureur de la République estimant une audience inutile saisit alors un juge pour que ce dernier rende une ordonnance portant condamnation de l'auteur des faits. L'ordonnance pénale est donc une réponse pénale permettant d'éviter le prononcé d'une peine d'emprisonnement en matière délictuelle.

³⁴⁶ Il est également à penser que les procédures alternatives restauratives pourront alléger la charge de travail des procureurs et ce d'autant plus si elle est proposée dès les premiers stades de la procédure pénale. Elles ont également l'avantage d'être rapides, pas ou peu coûteuses et discrètes.

le taux de criminalité ou de récidive³⁴⁷. En Iran, en effet, le taux d'incarcération était remarquablement stable des années 1950 aux années 1970, de 30 détenus environ pour 100 000 habitants, le chiffre de la population carcérale est passé de 10 000 prisonniers en 1979 à plus de 250 000 en 2019, soit une multiplication par plus de 25³⁴⁸. C'est ce qu'on a appelé le « boum carcéral » consécutif ou aussi le « virage punitif ». Selon plusieurs observateurs du milieu, quelques prisons iraniennes ressemblent plus à des “parkings” dans lesquels la densité de population est élevée. Il y a très peu de programmes pour aider les détenus. En augmentant la surpopulation carcérale, une telle tendance au « *virage punitif* » contribue à aggraver l'inefficacité et le dysfonctionnement du système de justice pénale³⁴⁹.

L'état actuel des prisons françaises et iraniennes est vivement critiqué, notamment en raison de la surpopulation carcérale³⁵⁰ et la promiscuité qui y règne³⁵¹. « *Une prison surpeuplée signifie pour le détenu, être à l'étroit dans des espaces resserrés et insalubres, une absence constante d'intimité [...], des activités hors cellule limitées à cause d'une demande qui dépasse le personnel et les infrastructures disponibles ; des services de santé surchargés ; une tension accrue, et pourtant, plus de violence entre détenus comme entre détenus et personnels* »³⁵². Cependant, la surpopulation a de nombreuses conséquences sur le quotidien des personnes détenues, « *qu'elles soient sociales (tensions entre les codétenues et/ou avec les agentes pénitentiaires), mentales (manque d'intimité, conflits, nombre de sorties limité, etc.), sanitaires et physiques (hygiène problématique, promiscuité, transmissions de maladies infectieuses, manque de suivi des médecins, etc.), ou encore matérielles (matelas au sol, manque d'essais de bain, de sous-vêtements, ... en bon état). De plus, dans un contexte de surpopulation, le travail en prison devient plus difficile pour un personnel pénitentiaire en sous-effectif* »³⁵³.

« *La réinsertion désigne de manière générale l'action permettant à la personne de se réadapter et de se réintégrer à la société, en préparant sa sortie* »³⁵⁴. Le surpeuplement carcéral va mettre en danger la réinsertion sociale des détenus et augmenter le risque de radicalisation en

³⁴⁷ BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), Gestion de la surpopulation carcérale par des alternatives aux procédures pénales en droit iranien et belge, article in l'encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition Mizan, 2020, p. 323.

³⁴⁸ World Prison Brief, <https://prisonstudies.org/country/iran>

³⁴⁹ H. ROBINSON (P.), The Virtues of Restorative Processes, the Vices of "Restorative Justice", Utah Law Review, University of Utah S.J, 2003, p. 376.

³⁵⁰ Il nous semble la surpopulation s'explique par trois facteurs : la détention préventive, la multiplication et l'allongement des peines (la pénalisation de nouveaux types de comportements) et les libérations conditionnelles trop rares.

³⁵¹ « Le surpeuplement carcéral influe énormément sur la prestation de services de réadaptation, régimes à travers le domaine pénitentiaire, à la fois en termes de qualité et de quantité d'interventions appropriées ». M. SINCLAIR (A.), prison effectiveness and reoffence reduction: research from the United Kingdom, op.cit., p. 58.

³⁵² DUBOURG (E), op.cit., p. 427.

³⁵³ Les peines alternatives à la prison, Eurotox, p. 2.

<https://eurotox.org/2020/06/26/les-peines-alternatives-a-la-prison/#:~:text=Un%20tiers%20des%20personnes%20poursuivies,dans%20le%20cas%20d'affaires>

³⁵⁴ SCHMITZ (J.), le droit à la réinsertion de personnes détenues, op.cit., P 15.

détention. En effet, le défi de la surpopulation carcérale dans le régime pénitentiaire actuel influence négativement le but de l'emprisonnement c'est-à-dire la réinsertion et la réadaptation des détenus dans la société et par la suite la prévention de la récidive. Puisqu'en état de surpopulation et limitation de sources financière, les programmes de réinsertion des détenus par le service de l'administration pénitentiaire ne peuvent pas obtenir de résultats escomptés³⁵⁵.

Ces différents inconvénients figurent parmi les raisons ayant incité à explorer de nouvelles alternatives dont le développement de la justice restaurative. La moindre ou la non-utilisation de la prison est une des caractéristiques majeures de la justice restaurative. Le but reste de régler les conflits à l'amiable. Le recours à un processus restauratif permettra de faire une économie budgétaire puisqu'elle procure un moyen d'éviter l'escalade en matière judiciaire ainsi que les coûts et délais qui y sont associés³⁵⁶. En effet, le procès pénal classique (poursuite, instruction, audiences etc.) coûte très cher. Alors qu'un processus restauratif réussi permettrait d'éviter toutes ces étapes. Cela va de pair avec un gain de temps. Les économies qui y sont faites pourraient alors être investies pour traiter les crimes graves. De plus, ces mesures sont destinées à apporter une réponse souple, rapide et simple au conflit pénal³⁵⁷. L'objectif du législateur iranien pour l'insertion de mécanismes restauratifs est de garantir le jugement rapide de la petite délinquance, notamment en appliquant des solutions amiables et restauratives n'impliquant pas nécessairement l'intervention du juge.

On étudiera dans un premier chapitre que les mécanismes de justice restaurative sont applicables dans le cadre du traitement d'un grand nombre d'infractions, plus particulièrement pour les crimes graves (chapitre 1). Dans un deuxième chapitre, on montrera que ces mêmes mécanismes peuvent servir le droit pénal des mineurs (chapitre 2).

³⁵⁵ TAVAJOHI (A-A), ZARE (E.), Casier judiciaire comme manifestation d'une situation dangereuse et son application pour les alternatives à l'emprisonnement, revue de la doctrine de droit pénal, n 16, 2019, p. 3.

³⁵⁶ PERRIER (J-B), Poursuites alternatives et alternatives aux poursuites : la voie de la simplification de la procédure pénale, dans La simplification de la procédure pénale, sous la direction de CARPENTIER (Y.) ET GIUDICELLI (A.), Presses universitaires d'Aix Marseille, 2019, p. 69.

³⁵⁷ LAVRIC (S), la médiation pénale en France, In les alternatives au procès pénal, JACOBS Ann, L'Harmattan, Paris, 2013, p.62.

Chapitre 1

L'élargissement aux crimes graves

65. La gravité d'un acte ne peut empêcher un processus restauratif. La justice restaurative a pu apparaître, pour ses fondateurs, comme une alternative à la justice pénale classique et comme un nouveau paradigme qui, pour reprendre l'expression d'Howard ZEHR, nous oblige à « *changer d'optique* », à modifier notre regard sur les infractions et sur la façon de les traiter³⁵⁸. Ils manifestaient aussi le souci d'établir une réponse judiciaire plus inclusive et plus solidaire, dans une volonté de restauration des liens humains. Madame Mylène JACCOUD a une vision globale de la justice restaurative, et estime qu'il s'agit « *d'une approche qui privilégie toutes formes d'action (collective ou individuelle) qui se déroulent dans un cadre formel ou informel, visant la réparation des préjudices vécus à l'occasion d'une infraction* »³⁵⁹. Howard ZEHR considère que le champ actuel de la justice restaurative « *débute sous forme d'un minuscule filet d'eau dans les années quatre-vingt, avant de devenir un fleuve de plus en plus large alimenté par divers apports* »³⁶⁰.

Il ne faut pas affirmer que la justice restaurative est uniquement destinée à répondre aux petites infractions. Selon le manuel sur les programmes de justice réparatrice de l'Office contre la drogue et le crime : la justice restaurative ne doit pas être réservée aux infractions mineures ; elle doit pouvoir englober l'ensemble des manifestations criminelles. Les pratiques restauratives ne concernent donc pas seulement la petite délinquance, mais, aussi les crimes graves. En effet, comme le criminologue belge Walgrave l'observe, la gravité d'un acte ne peut pas a priori constituer un argument contre son traitement restauratif, mais bien au contraire : étant donné que la criminalité grave provoque plus de souffrance humaine et de préjudice, la restauration de la situation problématique dans ces cas est jugée encore plus nécessaire et importante³⁶¹. Les victimes d'infractions graves ont sans doute encore plus besoin de réparation. De même, ceux qui commettent de telles infractions doivent être tout autant confrontés à leurs responsabilités. La justice restaurative offre une réponse crédible aux infractions graves. La justice restaurative s'applique déjà dans plusieurs pays en Europe et même ailleurs, avec ou sans reconnaissance

³⁵⁸ ZEHR (H.), *Changing Lenses. A New Focus for Crime and Justice*, Scottdale, Herald Press, 1990, p. 210.

³⁵⁹ JACCOUD (M.), « Justice réparatrice et violence », dans P. DUMOIJCHEL (dir.), *Violences, victimes et vengeances*, L'Harmattan, 2000, p. 190.

³⁶⁰ HOWARD (Z.), *Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002, p.62

³⁶¹ WALGRAVE (L.), *Restorative Justice, Self-interest and Responsible Citizenship*, Cullompton, Devon UK, Willan Publishing, 2008, p. 133.

institutionnelle, même dans le cas de criminalité grave, comme le terrorisme, l'homicide, les violences sexuelles, le vol à main armée. Bien qu'initialement le modèle réparateur ait été réservé aux simples délits, son champ d'application s'est graduellement élargi pour inclure les crimes graves.

En effet, selon l'article 10 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relatif au statut des victimes dans le cadre du procès pénal, aucun délit ou crime n'est en théorie exclu de la possibilité de médiation entre les auteurs et les victimes. Le fait d'exclure de la justice restaurative les victimes de crimes odieux et complexes, ignore que ces victimes ont besoin de plus de guérison, d'entendre des explications ou d'une chance d'expliquer au délinquant ce qu'elles ressentent et comment elles ont été affectées par les crimes. Ainsi, aux cas de criminalité grave, la répression est certes nécessaire, mais cela n'empêche pas de faire appel à la politique restaurative.

Dans ce chapitre, on s'intéressera à l'application de la justice restaurative au cas des crimes graves. On montrera à cette occasion que les programmes restauratifs offrent des réponses satisfaisantes face aux difficultés soulevées par ce type de crime. Il convient donc de présenter tout d'abord l'intérêt de la justice restaurative pour le terrorisme (Section 1) puis, pour la traite des êtres humains (Section 2).

Section 1 : L'intérêt de la justice restaurative pour le terrorisme

66. La politique pénale répressive à l'égard des délinquants terroristes. Une étude comparative des politiques criminelles nationales et transnationales concernant le phénomène du terrorisme confirme les perspectives dominantes dans la gouvernance des politiques criminelles dans le monde. Qu'elles soient nationales ou transnationales, ces politiques sont marquées par des finalités sécuritaires, répressives. Ainsi, les criminels terroristes sont décrits comme « ennemis de la société », « criminels dangereux » et « non réhabilitables » et sont même au premier rang des criminels dangereux. En outre, ils sont traités sur la base de la philosophie pénale punitive, dissuasive et incapacitante. Néanmoins, il semble que la politique pénale sécuritaire à l'égard des délinquants terroristes devrait être inversée pour établir un discours restaurateur dans le but d'appliquer des réponses restauratives. Une réponse aux crimes terroristes ne devrait pas se limiter à des politiques pénales sévères symbolisée par une politique de tolérance zéro. On tente de défendre la théorie de la « possibilité de restauration dans la politique pénale anti-terroriste » : on introduit cette théorie comme une stratégie nécessaire pour le législateur. On peut soutenir l'idée selon laquelle les politiques dérivées de la théorie du droit pénal sécuritaire ne peuvent et ne doivent pas devenir la principale stratégie de la politique pénale antiterroriste. Au contraire, la stratégie pénale appropriée pour faire face aux crimes terroristes consiste à concevoir une politique pénale combinée, employant une des mesures

restauratives et pénales, en fonction de la personnalité et du statut des terroristes. Dans cette approche combinée, en parallèle, il est possible d'appliquer simultanément des programmes de justice restaurative et des réponses punitives aux infractions terroristes. De plus, si jamais on doit faire face à un échec de la réponse restaurative, alors la procédure pénale et la réponse punitive peuvent être poursuivies. À cet égard, une tentative est faite d'étudier les deux théories, celle de la possibilité d'engager un programme restauratif ou celle du refus de mettre en œuvre ces mêmes programmes pour les crimes terroristes. Il est indispensable de saisir dans un premier temps l'ampleur des différentes réponses face aux crimes terroristes (I). Dans un second temps, on examinera les possibilités offertes par les mesures restauratives en matière de terrorisme (II).

I. Les différentes réponses face aux crimes terroristes

Il convient dans ce paragraphe de présenter tout d'abord le durcissement de l'arsenal pénal face au terrorisme (§ 1). Dans un second temps, on s'intéressera au refus ou de la possibilité de recourir aux processus restauratifs dans les crimes terroristes (§ 2).

§ 1. Le durcissement de l'arsenal pénal

Il ne fait donc aucun doute que tout pays qui tente de réagir au terrorisme, cet ennemi de l'intérieur, le fait à l'aide de mesures spéciales par l'intermédiaire de réactions législatives et sécuritaires³⁶². L'idée est que le droit commun n'est plus apte à gérer seul ce phénomène et qu'il faut alors faire appel en plus à une réponse restaurative. Pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme, la France a tout d'abord choisi de durcir son arsenal répressif.

67. Le développement législatif de lutte contre le terrorisme. En droit français, la notion de terrorisme a été définie pour la première fois par la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Pourtant, cette loi n'a pas pour objet de définir ou réprimer une infraction spécifique de terrorisme. Le but de cette législation est de doter les autorités judiciaires de pouvoirs plus contraignants afin de lutter contre le terrorisme. Ainsi, elle ne fait qu'énumérer une liste d'infractions de droit commun, auxquelles pourra s'appliquer un régime procédural dérogatoire si elles ont un caractère terroriste. Mais elle apporte une nette innovation en définissant le terrorisme comme une « *entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Cette définition encourage inévitablement un rapprochement entre les notions de terrorisme et de criminalité organisée. En

³⁶² ALIX (J.), CAHN (O.), Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale, Dalloz, R.S.C., 2017, p. 846.

effet, le terrorisme est généralement le fait de groupes organisés et hiérarchisés, bénéficiant de ramifications et de financements dans de nombreux pays.

La seule particularité concerne le champ d'application plus large du délit terroriste, la préparation devant concerner un acte de terrorisme, tandis qu'en droit commun elle ne concerne que des infractions spécifiques définies par leurs peines. Le droit pénal antiterroriste est parfois en conflit avec un procès équitable. Ces dernières années, la France a donc mené une politique répressive importante au nom de la sécurité collective contre les infractions terroristes. Par exemple le délit d'association de malfaiteurs en vue d'attentats terroristes, incrimine des personnes qui ne sont pas passées à l'acte. Il suffit de réunir des fragments d'actes préparatoires - écoutes téléphoniques, achat d'armes ou de véhicules...- pour ouvrir régime processuel dérogatoire. Le droit qui s'y applique est très dérogatoire (garde à vue de 6 jours, perquisitions de nuit sous conditions, surveillance électronique...)

La sévérité est ici justifiée par l'extrême gravité des actes préparés. Dans ces mêmes hypothèses, la direction ou l'organisation du groupement est punie de la réclusion criminelle à perpétuité. Ainsi, l'association de malfaiteurs en matière terroriste est bien plus qu'un emprunt au droit commun. Il s'agit désormais d'une infraction autonome, tant sur le plan de la qualification juridique que sur celui de la répression. À la suite d'une décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2008, la loi du 21 décembre 2012 a introduit en droit français la répression du recrutement pour le terrorisme. Ainsi, l'article 421-2-4 du Code pénal réprime le fait de soudoyer, de menacer ou d'exercer des pressions sur une personne afin qu'elle participe à une entreprise terroriste. Il s'agit d'un délit formel, réprimé indépendamment de l'adhésion de la personne visée par le recrutement.

Dans le même esprit, la loi du 13 novembre 2014 introduit dans le Code pénal un article 421-2-5 réprimant la provocation au terrorisme ou l'apologie de tels actes. Cette infraction existait déjà dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et cette origine se retrouve dans l'application d'une responsabilité en cascade des différents intervenants. Cette même loi du 13 novembre 2014 a également créé l'infraction d'entreprise terroriste individuelle. On déroge ici au caractère collectif du terrorisme, qui est généralement l'œuvre de plusieurs personnes. Mais l'actualité de ces dernières années a montré une nouvelle forme de terrorisme, pratiquée par des individus indépendants de toute organisation. On peut citer par exemple les crimes perpétrés par Mohamed Merah en mars 2012. Cette infraction obstacle consiste à réprimer la préparation d'un acte de terrorisme, très en amont de la commission de l'acte lui-même. L'article 421-2-6 du Code pénal réprime ainsi des faits tels que la détention d'objets dangereux, le recueil de renseignements en vue d'un attentat ou le séjour sur un théâtre d'opérations. Le législateur va très loin dans la prévention en réprimant ce qui constitue des actes préparatoires. Mais loin d'incriminer la simple intention criminelle, le texte encadre doublement la répression. Il précise à la fois les modalités de la préparation, en listant des actes logistiques, et les finalités de cette préparation, en énumérant les infractions préparées. De par la multiplicité de ses éléments

constitutifs, ce délit entre dans la catégorie des infractions complexes. Il s'agit là d'une garantie, puisque seule l'association de plusieurs éléments permet la répression.

La loi du 3 juin 2016 a tenté une innovation dans la prévention du terrorisme en créant le délit de consultation habituelle de sites Internet faisant l'apologie du terrorisme, réprimant très en amont sur l'*iter criminis*. Ce délit a été censuré par le Conseil constitutionnel dans une décision QPC du 10 février 2017 car il constituait une atteinte à la liberté de communication qui n'était ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée. De plus, les autorités judiciaires et administratives disposaient déjà de moyens suffisants pour prévenir le terrorisme³⁶³. Le législateur a fait une nouvelle tentative avec la loi du 28 février 2017, le texte précisant cette fois que la consultation doit être faite sans motif légitime. Mais le délit a de nouveau été abrogé par une décision QPC du 15 décembre 2017 pour les mêmes motifs, mettant un terme définitif aux tentatives de répression de ce comportement. Cette multiplication des incriminations autonomes traduit l'adaptation de la législation pénale aux évolutions du terrorisme, criminalité en mutation constante. L'adaptation touche également la procédure pénale et les moyens offerts aux équipes d'investigation dérogatoire. L'arsenal législatif français pour la lutte contre le terrorisme a été renforcé ces dernières années de façon à encourager la répression y compris en amont de l'acte terroriste. Ces nouvelles mesures sont visiblement insuffisantes et ne prennent pas en compte la réparation des préjudices infligés aux victimes, ni la réinsertion des infracteurs. L'article 10-1 du code de procédure pénale, ne précise pas les infractions pour lesquels une mesure de justice restaurative peut s'appliquer, elle pourrait donc s'appliquer aux crimes graves, comme les crimes terroristes. De plus, la justice restaurative, dans le cas de ce type de crime, pourrait avoir un intérêt supplémentaire, à savoir de privilégier une autre approche que le renforcement de la justice pénale.

Lorsqu'il s'agit de l'application des programmes de justice restaurative dans le domaine des crimes terroristes, il est évident que « l'esprit punitif » des législateurs apparaît fortement et semble la principale forme de réponse au phénomène criminel. Le législateur considère en général que le phénomène criminel violent, doit être traité comme une punition entraînant une réaction vive incitant au refus du recours à la justice restaurative. Cette réaction est quelque peu naturelle, elle s'appuie sur des arguments juridiques forts (criminologiques, victimologiques, sociologiques, psychologiques, etc.) que les défenseurs de l'application de la justice restaurative ont le plus grand mal à réfuter, car leur réponse doit être convaincante, justifiée, documentée pour que leur théorie puisse être validée par autrui. En choisissant l'une ou l'autre de ces deux voies, il fait face à de nombreux problèmes, critiques, et sous-défis qui doivent apporter une réponse rationnelle et raisonnée.

³⁶³ ALIX (J.), Flux et reflux de l'intention terroriste, Dalloz, R.S.C., 2019, p. 506.

§ 2. La possibilité d'une procédure restaurative pour les crimes terroristes

Le défi du terrorisme comporte une problématique de taille puisqu'il concerne le développement de la justice restaurative pour les crimes graves. Il s'agit de savoir si la justice restaurative peut être étendue au terrorisme. Cette question est ardue car dès le début on remarque que les sentiments de « violence », de « haine », d'« inimitié » et d'« aliénation » inhérents à la nature du crime terroriste, associés aussi à d'autres sentiments tels que la « compassion », l'« amour », la « paix » et l'« amitié » liés au programme de justice restaurative peuvent, par leur opposition frontale, mener vers une conclusion hâtive en jugeant la justice restaurative est une solution inappropriée, incompatible pour les crimes graves tel que le terrorisme. En effet, on peut se demander comment il est possible d'inviter un terroriste à négocier avec sa victime et à s'entendre avec elle tout comme le fait de réconcilier deux ennemis détestés. Dans de tels cas, il est naturel que l'esprit du lecteur soit confronté à un défi théorique et pris dans un dilemme complexe mélangeant le « refus de la justice restaurative » (1) et la « possibilité d'une justice restaurative » pour les infractions terroristes (2).

1. Le refus d'une politique pénale restaurative antiterroriste

Deux refus peuvent être observés lorsqu'on se penche sur les perspectives de réforme de la politique criminelle anti-terroriste. L'une est subjective ou personnelle (a) et l'autre objective (b).

a. Le cas du refus personnel

Dans le refus personnel, des facteurs et caractéristiques personnels inhérents aux infracteurs de crimes graves sont utilisés pour justifier l'opposition à la justice restaurative, c'est-à-dire qu'il existe une caractéristique dans l'existence de l'auteur ou de la victime qui l'empêche d'entrer dans le processus restauratif. La négociation et le dialogue paraissent être une tâche difficile à entamer de manière constructive avec les auteurs du crime. Le contexte aboutirait vers de rares accords restaurateurs ; ce refus d'engager un programme restauratif, jugé inefficace, s'explique par différentes raisons personnelles telles que l'idée selon laquelle les délinquants terroristes ne seraient pas pris au sérieux à cause de leur nature dangereuse et dogmatique. On retrouve aussi d'autres raisons comme : « l'aliénation politique et idéologique des délinquants terroristes de la communauté locale », « la multiplicité des victimes terroristes et la difficulté dans la coordination et le rassemblement des parties pour commencer le processus restauratif », « la difficulté de satisfaire les victimes vis-à-vis du programme restauratif », « la menace d'une mauvaise utilisation du processus restauratif comme un moyen d'expression libérée de la haine pour les infracteurs de crimes graves ».

68. La dangerosité élevée des délinquants terroristes. En effet, les délinquants terroristes ne sont généralement pas des délinquants au profil classique. Au contraire, ils ont un fort caractère antisocial et un statut de dangerosité élevé. Ils peuvent être radicaux et fondamentalistes, ils détestent profondément leurs victimes, pas en tant qu'individu mais en tant que groupe ennemi appartenant à une société ne correspondant pas à leur idéologie. Par conséquent, les convaincre d'entrer dans le processus restauratif peut paraître impossible à mettre en pratique. Ils souvent hésitent à donner leur accord et à indemniser leurs victimes et rechignent à s'excuser ; non seulement ils ne regrettent pas leurs actes, mais parfois ils sont fiers et peuvent avoir l'intention de les répéter, ou dans une moindre mesure d'en faire l'apologie à travers les réseaux sociaux ou tout autre moyen permettant de diffuser leurs idées nocives comme lors de leur procès pénal.

La justice restaurative est basée sur l'interdépendance et la participation des membres de la communauté locale dans le processus. Le principe de ces programmes est que les membres de la communauté locale et le délinquant et la victime se connaissent suffisamment bien, possèdent des intérêts et des liens communs. De cette façon, la rupture peut être facilement réparée. Mais il n'y a pas une telle situation dans les crimes terroristes où l'infracteur est généralement en dehors de la société et la considère comme son ennemi. La justice restaurative n'est pas adaptée à de tels environnements hostiles.

69. Le nombre élevé de victimes. Les crimes terroristes font généralement de nombreuses victimes, et si l'on identifie les victimes dans une perspective plus large, on peut voir que plusieurs couches de la société deviennent victimes du terrorisme. Ainsi, il existe de nombreuses victimes qui revendiquent des intérêts et ont des attentes et besoins différents et parfois contradictoires. Dans de tels cas, il est difficile de réunir toutes ou la plupart des victimes, et le processus réparateur peut être stoppé en raison de l'opposition de certaines d'entre elles. Il est ardu de satisfaire les victimes à la suite de réponses émanant d'un processus restauratif puisqu'elles décrivent les infracteurs comme ennemis. Elles subissent de lourdes peurs liées aux multiples traumatismes qui surviennent après l'acte criminel, elles peuvent rester dans cet état longtemps. Le niveau d'inquiétude résultant de ce traumatisme activé par un crime terroriste par exemple est remarquablement élevé. C'est pourquoi il est épineux d'entrer dans un processus restauratif à cause du problème du consentement ; pardonner aux auteurs de ces crimes, et les affronter en même temps ré-ouvre des blessures et des chagrins pouvant conduire à une victimisation secondaire³⁶⁴.

Les auteurs de crimes terroristes cherchent souvent à se placer derrière les forums publics et officiels pour exprimer leurs opinions radicales. Cette mauvaise utilisation du processus restauratif peut conduire d'une part vers un moyen d'échapper et de retourner à leurs activités terroristes. Il n'y a aucune confiance possible en de telles personnes. En instrumentalisant les

³⁶⁴ DIEUA (E.), VANDEVOORDE (J.), HIRSCHMANN (A.), La Justice restaurative : ni soigner, ni réprimer ? Le cas Louis, multirécidiviste ni « dangereux » ni « malade », L'Encéphale, 2017, p. 284.

processus restauratifs, ils peuvent facilement répandre et justifier leurs dogmes parmi les membres de la communauté locale, en trompant le système de justice pénale, ils peuvent rapidement y échapper et retourner dans le monde du terrorisme, l'on assisterait alors à la constitution d'un cercle vicieux. Les opposants à l'utilisation de programmes de justice restaurative dans les infractions terroristes mettent en exergue leur détermination à défendre personnellement une politique antiterroriste conservatrice par des lois répressives.

b. Le cas du refus objectif

En revanche, il existe aussi d'autres raisons qui peuvent être qualifiées d'objectives face au refus de réformer la politique pénale antiterroriste vers la possibilité d'adoption de mesures restauratives. Outre les aspects subjectifs du refus de réhabiliter les mesures antiterroristes, les opposants présentent également des arguments objectifs, internes ou externes. Ces aspects peuvent être celles de « la gravité intrinsèque des crimes terroristes », « l'inadéquation et la disproportion des réponses restauratives face aux crimes terroristes », le fait que les « crimes terroristes sont organisés », « le défi de retarder le procès et d'augmenter la durée du procès », « la menace du déclin de la légitimité et de l'acceptabilité démocratique des systèmes judiciaires ».

70. La gravité intrinsèque des crimes terroristes. Le terrorisme est dans les lois pénales des pays comme la France et l'Iran, ainsi que dans les instruments transnationaux, considéré comme un crime grave. Les programmes de justice restauratifs ne sont pas adaptés pour traiter et répondre aux crimes graves selon les défenseurs de cette réfutation. En d'autres termes, ils estiment que les programmes de justice restaurative sont appropriés exclusivement pour traiter et répondre aux infractions mineures et non violentes. A leurs yeux, la société a besoin d'ordre, et le terrorisme est générateur d'un puissant désordre social, et ce n'est que par le biais de la punition que les consciences blessées peuvent être soulagées.

71. L'inadéquation et la disproportion des réponses restauratives face aux crimes terroristes. Du point de vue des principes d'éthique et de justice, la punition ou la réponse à tout crime doit être proportionnée à sa gravité inhérente pour que l'éthique et la justice soient administrées. De l'avis des théories provenant de la justice rétributive, la dissuasion par des décisions pénales fortes pour sanctionner les crimes terroristes doit être proportionnée à la gravité et à l'état de dangerosité de l'infracteur. D'une part, la justice est respectée et l'auteur est puni pour son comportement. D'autre part, la réponse légale et judiciaire dissuasive est nécessaire selon eux, puisqu'elle permet d'éviter que l'auteur puisse répéter le crime. Dans chaque cas, il est indispensable d'apporter une réponse juste et appropriée et montrer la raison qui pousse vers cette décision en mettant en évidence la gravité de l'acte par une analyse sociale et morale. Or, aucun de ces objectifs n'est complètement accessibles dans les interventions au

sein des processus restauratifs. Donc, la justice restaurative représentent pour eux une solution résolument non punitive, ni dissuasive, ni incapacitante.

72. Les crimes organisés. Les crimes terroristes ne sont généralement pas un comportement individuel, mais un réseau savamment bien organisé. En conséquence, la personne elle-même est attachée aux principes et idéaux de l'organisation du réseau terroriste ; elle n'est pas disposée à coopérer facilement, et en supposant qu'une ou plusieurs personnes entrent dans le processus de restauration, le réseau continuerait son action. De surcroît, le crime organisé est un type de crime dont la gravité rend la justice restaurative inefficace selon ses détracteurs. C'est alors que le crime organisé peut être pour certains, comme le terrorisme, une problématique complexe à maîtriser pour appliquer des mesures de justice restaurative³⁶⁵.

73. Le défi de retarder le procès et d'augmenter la durée du procès. Retarder l'augmentation de la durée du procès est un défi qui reste à relever. En effet, il a été dit que la victime et l'agresseur terroriste ne consentent pas facilement au processus de rétablissement et y résistent beaucoup. D'autre part, dans notre société actuelle, l'accent est mis sur le procès équitable et le respect du principe de rapidité raisonnable et d'une procédure régulière dans un délai raisonnable. Le retard dans la justice est un déni de justice et cela viole les droits de la victime, les droits du criminel et les droits de la société et de l'État³⁶⁶. Compte tenu des efforts des systèmes de justice pénale pour accélérer la lutte contre le terrorisme, recourir à la justice restaurative revient à ralentir la justice et à laisser le terrorisme se développer. Par conséquent, la justice restaurative ne peut constituer selon ses détracteurs une option viable pour lutter contre le fléau mondial du terrorisme.

74. La menace du déclin de la légitimité et de l'acceptabilité démocratique des systèmes judiciaires. Après les catastrophes terroristes, l'opinion publique et la société s'attendent à ce que le crime soit traité dans les plus brefs délais, que les victimes soient indemnisées et que l'auteur soit sévèrement puni. Il apparaît alors la menace d'un déclin de la légitimité et de l'acceptabilité démocratiques de systèmes judiciaires réformant en grande partie le fonctionnement de notre justice actuelle quant au traitement des cas de crimes terroristes par exemple. Il est également clair que le système de gouvernance dans le monde contemporain est basé sur la participation du peuple, que ces démocraties soient considérées comme imparfaites ou non ; et que les demandes publiques doivent être répondues rapidement et efficacement sans tomber dans le contexte du « populisme pénal ». Compte tenu des points mentionnés précédemment, lorsque le système judiciaire d'une société commence à traiter et à répondre de

³⁶⁵ Il est vrai que certains crimes terroristes sont organisés, mais tous ne le sont pas. De plus, l'organisation du crime ne se limite pas aux crimes terroristes. Il y a aussi l'organisation dans les crimes économiques, les crimes environnementaux, etc. De plus, rien ne s'oppose à ce que l'on traite le crime organisé de manière restaurative. L'approche maximaliste de la justice restaurative soutient le même point de vue. Dans ces cas, des méthodes différentielles et spéciales doivent être utilisées pour préparer le terrain pour que la personne entre dans le processus.

³⁶⁶ MONVILLE (P.), Les procédures alternatives : nécessité, moyens et enjeux ; un regard critique sur le droit belge, In les alternatives au procès pénal, JACOBS Ann, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 18.

manière correctrice au lieu de répondre aux demandes du public par une réponse rapide, intense et dissuasive ; il est possible que celle-ci soit confrontée à de fortes oppositions. Celles-ci émergent à travers des opinions bien tranchées et difficiles à faire évoluer, et cela même au sein des institutions judiciaires ; il est donc difficile de répondre aux demandes de la population via des mesures restauratives qui peuvent être ressenties comme laxistes. En conséquence, ils préfèrent le système actuel car ils l'estiment légitime. Ainsi, on pourrait observer lors de différentes échéances électorales des mouvements d'opinions qui pourraient aller à l'encontre des partis ayant soutenus des projets de lois visant à introduire des mesures restauratives pour des cas de crimes graves comme le terrorisme. La société évoluant vers un populisme pénal intense et débridé, il paraît donc difficile de faire voter des lois allant dans ce sens ; et bien que des mesures restauratives puissent voir le jour, il n'est pas exclu qu'elles soient marginalisées tant la pression sociale pourrait être forte. Par ailleurs, on peut noter aussi d'avance le désarroi des associations défendant les mesures restauratives si celles-ci sont débattues dans les chambres parlementaires, puisqu'elles pourraient être complètement abandonnées en raison d'une vive obstruction parlementaire, ou à minima adoptées mais profondément modifiées par des amendements, vidant alors la solution restaurative de toute sa substance. On pourrait donc se retrouver face à une limitation conséquente de l'usage des mécanismes restauratifs.

Ainsi, les opposants à la restructuration de la politique criminelle à l'égard du terrorisme se basent sur des aspects subjectifs et objectifs vis-à-vis de la justice restaurative ; ils considèrent la justice pénale et le procès pénal comme un modèle approprié. L'ennemi de la société doit être traité selon les règles du droit pénal, et non selon des règles restauratives pouvant laisser apparaître des sentiments de connivence voire de laxisme aux yeux du public. La validité des arguments contredisant les fondements de la justice restaurative sont confrontés aux logiques de l'acceptabilité, que les opinions soient fondées ou infondées.

2. La possibilité de rétablir la procédure restaurative des crimes terroristes

« *Le type, la gravité, l'ancienneté de l'infraction n'empêchent pas par principe qu'un processus de JR soit proposé aux victimes et aux auteurs d'infractions* »³⁶⁷. Il a été dit qu'un certain nombre d'arguments de l'opposition s'appuyaient sur la personnalité et les caractéristiques des auteurs ou des victimes de crimes terroristes. Les partisans de la possibilité d'une justice restaurative apportent des réponses à chacun de ces arguments évoqués ci-dessous. La possibilité de réformer la politique criminelle, en optant pour des mesures restauratives en parallèle de la justice pénale, met en lumière différentes perspectives subjectives et objectives. Dans cette approche analytique et descriptive, on abordera dans un premier temps la « possibilité subjective » ou personnelle de réformer la politique criminelle anti-terroriste (a) puis la « possibilité objective » (b). C'est surtout que le terroriste est une figure variée : il existe de

³⁶⁷ Guide méthodologique de la justice restaurative, 2020, p. 16.

nombreuses formes de terrorisme : le passage à l'acte criminel ou le fait de provoquer verbalement à la commission d'actes terroristes. Ces figures différentes peuvent être traitées pour certaines par le droit pénal répressif et pour d'autres par la justice restaurative.

a. La possibilité subjective

75. Les aspects subjectifs de la restructuration de la politique criminelle antiterroriste. Tous les terroristes ne sont pas des étrangers à la société ou des ressortissants étrangers. Il est démontré que le terrorisme n'a pas de frontières et que les criminels terroristes peuvent facilement commettre des actes terroristes en dehors de leur propre pays, éliminant ainsi toute possibilité de réparation. Mais d'une part, tous les criminels terroristes ne sont des étrangers. Et d'autre part, un tel obstacle peut également se produire dans d'autres crimes, et cela ne se limite pas aux crimes terroristes. Fondamentalement, l'un des faits criminologiques contemporains est ce phénomène de délinquance étrangère du fait de la facilitation de la circulation des personnes sur les territoires. La justice restaurative ne doit pas échapper à cette réalité criminologique, mais plutôt l'accepter et fournir un modèle approprié d'intégration pour les étrangers. En fait, la justice restaurative doit chercher à briser une à une ces frontières artificielles entre les réseaux et les relations humaines. Au fond, la mission de la justice restaurative est de renforcer la solidarité de l'humanité, indépendamment de toute frontière aliénante. Aimer deux ennemis internes constitue une vertu mais aimer deux qui viennent d'ailleurs en est une bien supérieure. On peut associer cette idée à une sourate du Coran qui affirme que « *la bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse le mal par ce qui est meilleur ; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux* »³⁶⁸ ; en effet, la justice restaurative ne privilégie ni n'exclut aucun infracteur en fonction de ses origines, de sa nationalité ou encore de ses orientations politiques, religieuses ; elle doit les traiter à égalité pour garantir un équilibre dans le jugement et la prise de décisions lors du processus de justice restaurative, c'est pourquoi les criminels étrangers terroristes peuvent aussi être amenés à participer à ce processus.

La théorie du refus repose sur le postulat que tous les délinquants terroristes ont des personnalités antisociales et dangereuses. Ils sont dogmatiques et défendent leur idéologie et leurs croyances à tel point qu'ils ne laissent aucune place au dialogue, au compromis et à la restauration. Les études restauratives contredisent et invalident cette hypothèse. Le comportement terroriste, comme tout autre comportement criminel, comporte diverses causes qui doivent être identifiées et recherchées. Il peut paraître évident que tant que les terroristes estiment que leurs revendications légitimes ne sont pas entendues, ils insisteront sur leurs principes et leurs idées et remplaceront la violence par le dialogue. Un terroriste islamiste peut se

³⁶⁸ 34^{ème} verset de la Sourate FUSSILAT.

sentir offensé par l'insulte au Coran et de son prophète le plus emblématique Mohammed. Ce sentiment peut être vécu puisqu'au sein de la société occidentale, la liberté d'expression garantie le droit de caricaturer tous les politiques et religions ; cela peut être perçu comme intolérable pour les croyants d'une religion ; ces derniers pourraient être réticent à recourir à des processus restauratifs puisqu'il considéreraient les institutions gouvernementales et judiciaires comme illégitimes dans la conduite d'un programme restauratif étant donné que ce même pays continue de défendre ce qui a peut être motivé leurs actes criminels. Mais si les gouvernements prennent une décision sérieuse pour éliminer toutes ou partie des causes provoquant des comportements terroristes, les infracteurs terroristes ayant suivis le chemin d'un programme restauratif retourneront progressivement à leur vie normale.

L'attaque terroriste contre les journalistes de Charlie Hebdo et le traitement de la question de la liberté d'expression qui en a résulté pour tenter une approche vers une justice restaurative est un exemple intéressant. Il est important de condamner de tels actes envers des journalistes, qui caricaturent toutes les institutions, qu'elles soient politiques ou religieuses. Cependant, il ne faut pas perdre de vue le sentiment que ces dessins parodiques laissent³⁶⁹. En effet, le Professeur Walgrave affirme que certaines caricatures peuvent donner l'impression de rejet, notamment pour les dessins concernant la question religieuse, et cela aurait pour conséquence d'alimenter des réseaux radicaux qui n'hésiteront pas à lyncher les auteurs de ces mêmes dessins sur les réseaux sociaux par exemple³⁷⁰. On peut se demander s'il est toujours aussi sage de continuer d'utiliser complètement tous les droits légaux, de même qu'il n'est toujours sage d'utiliser toute l'étendue de nos droits et de nos libertés. La justice restaurative ne peut être applicable si et seulement si l'environnement politique et social autour de la justice est prêt à adopter tous les codes d'une société où nous ne négligeons plus les règles informelles de la politesse, de la courtoisie et de la raison. Néanmoins, nous ne pouvons nier l'histoire politique et sociale de la France qui reste viscéralement attachée à cette forme de liberté d'expression qui n'est pas idéale pour mettre en place une justice restaurative.

76. L'effet limité des réponses punitives au terrorisme. On peut déplorer que les réponses punitives sur les terroristes aient un effet limité d'un point de vue criminologique ; la punition ne peut pas être un bon traitement pour la correction intellectuelle humaine et éliminer le dogmatisme humain, cela a plutôt tendance à l'intensifier. En conséquence, les auteurs deviennent plus dangereux. Pour éviter cette situation, des processus de réparation à long terme peuvent être envisagés, auquel cas un chemin relativement long est emprunté et des précautions suffisantes sont prises pour éliminer le risque d'utilisation tactique. La violence n'est pas la réponse juste et logique à la violence. Un autre point est que les personnes arrêtées pour terrorisme ne sont pas principalement des exécutants et dirigeants, mais plutôt des mercenaires.

³⁶⁹ WALGRAVE (L.), *Le terrorisme intérieur, un défi pour la justice restaurative*, op.cit., p. 430

³⁷⁰ Ibid.

Dans certains cas, les dirigeants terroristes ont même choisi la voie de la paix et de l'amitié plutôt que celle de l'inimitié et de la haine³⁷¹.

77. L'efficacité et la proportionnalité de la justice restaurative concernant les mineurs terroristes. La justice restaurative peut être efficace et proportionnelle pour le cas de la délinquance juvénile. Aujourd'hui, la présence de mineurs dans les réseaux terroristes a été confirmée et les réseaux terroristes utilisent ce groupe de personnes comme des options appropriées pour mener des activités terroristes. Ces derniers sont facilement trompés et radicalisés, ils entrent facilement dans l'entreprise et ne coûtent pas cher. D'un autre côté, ils sont moins susceptibles d'être des terroristes et ne sont pas durs même dans l'hypothèse d'une identification et d'une arrestation. Dans cet esprit, étant donné que la réponse appropriée à la délinquance juvénile est une réponse restaurative, et que les programmes de justice restaurative sont axés sur la délinquance juvénile, la justice restaurative peut et doit être abordée pour lutter contre le terrorisme infantile et les enfants terroristes.

Au vu de ce qui précède, on peut dire que la restauration de la politique criminelle en matière de terrorisme est possible, même si elle n'est pas réalisable dans son intégralité et pour tous les terroristes. Par conséquent, même si sa « possibilité absolue » ne peut être défendue, sa « possibilité relative » peut être défendue.

b. La possibilité objective

Outre les aspects subjectifs de la restructuration de la politique criminelle antiterroriste, il faut parler des aspects objectifs de sa potentialité.

78. La gravité inhérente d'un crime n'empêche pas la justice restaurative. Les études sur la justice restaurative montrent que la gravité inhérente d'un crime ne peut empêcher la justice restaurative. Théoriquement, dans l'approche arbitraire de la justice restaurative, tout crime peut être traité de manière restaurative. Il ne faut pas supposer que tout crime grave est une

³⁷¹ Nelson Mandela, par exemple, était considéré comme « un terroriste » puisqu'il a été condamné à mort après avoir été jugé coupable de sédition ; ensuite, sa peine a été diminuée à la réclusion à perpétuité après avoir demandé une commutation de peine au procureur. Sa connaissance des idées tolérantes et pacifistes dans un milieu carcéral fermé a fait de lui un réformateur universel, dont l'histoire de la civilisation humaine en est à ce jour fière. D'une part, il montre la capacité, l'aptitude et le talent réparateur cachés dans l'existence de chaque être humain, et d'autre part, il montre la capacité de la justice restaurative et de la justice réconciliatrice à changer l'attitude et le mode de vie des individus. Il ne fait aucun doute qu'au moment du procès de Mandela, il était considéré comme une personne très dangereuse et son comportement terroriste était puni de la peine la plus sévère possible, mais du même homme dit dangereux, un grand réformateur engagé a émergé. C'est lui qui a appris au monde à mesurer le degré de développement moral d'une nation non par son traitement de ses membres de haut rang mais par son traitement de ses ennemis. Inspiré par la sélectivité persistante de Mandela, le degré de maturité de la doctrine de la justice restaurative devrait être mesuré non pas par le traitement affectueux et amical des membres de la communauté locale, mais par les ennemis les plus hostiles de la communauté locale.

justice irréparable, mais que des modèles différentiels de justice restaurative peuvent être conçus en fonction des crimes graves, en particulier des crimes terroristes, et que ces crimes peuvent également être corrigés. Il convient également de noter que ces crimes sont généralement fondés sur l'ignorance, la tromperie, la discrimination, l'inégalité, etc. Lorsqu'une personne se rend compte que la vérité est autre chose, elle changera progressivement son attitude et son comportement et suivra le chemin de l'amitié et de l'harmonie.

79. Les infractions terroristes face au problème de la victimisation collective. Il est vrai que les infractions terroristes sont généralement associées à une victimisation collective et généralisée, mais cela ne se limite pas aux infractions terroristes. Dans d'autres crimes, il peut y avoir une victimisation collective, et même dans les crimes économiques et environnementaux, la victimisation collective va de soi. Mais les juristes ne doutent pas que la justice restaurative "peut" être utilisée dans ces cas également, et parfois même dans le traitement des crimes environnementaux, la justice restaurative est compatible avec la nature de la protection de l'environnement³⁷². Ainsi, la nature collective de la victime n'est pas un obstacle inhérent et peut être abordée avec des modèles de justice restaurative différentielle.

80. La procrastination diminue avec le temps. Au début de la restauration d'une affaire terroriste, il est naturel que les parties résistent. Mais dès que cette pratique est établie et que la culture de la société restaurative et que des villes restaurative émergent, la vitesse des soins réparateurs augmente également. De plus, acquérir de l'expérience et des compétences en justice restaurative augmentera la rapidité des procédures. Dans ce cas, on peut dire que le bénéfice de la procédure restaurative est si grand que le préjudice résultant du retard du procès peut lui être imputé.

81. L'adéquation des réponses restauratives. Les réponses restauratives n'ont pas forcément l'efficacité et l'efficacité essentielles pour être qualifiées d'adéquates, la justice peut difficilement être rendue après un programme restauratif. Elle se concentre sur les réponses sociétales et surveille efficacement les délinquants. La réhabilitation ne signifie pas passivité et silence face au terrorisme, mais changement dans le schéma de prévention et de lutte active. Par conséquent, si les réponses restauratives sont déterminées et utilisées avec précision, elles sont suffisantes et il n'est pas nécessaire de prononcer une peine hormis pour les crimes dont la gravité requiert une peine.

82. La possibilité de lancer une enquête criminelle parallèle ou séquentielle en cas d'échec des programmes réparateurs. En supposant que l'enquête restaurative sur le terrorisme est dans une impasse, en cas d'échec du processus d'enquête restaurative ou de mise en œuvre de réponses restauratives, il reste possible toutefois au début d'une décision de justice pénale punitive que la justice restaurative puisse être évoqué ultérieurement ; il faut cependant garder à l'esprit que la justice restaurative ne signifie pas l'abolition de la justice pénale terroriste.

³⁷² BABAKHANI (E.) "On the effectiveness of restorative justice in the ecocide crime", Vilnius University Open Series, 2023, pp. 11-13.

Au vu de ce qui précède, la possibilité objective d'une restructuration de la politique pénale anti-terroriste peut être défendue mais c'est également le cas pour tous les autres cas de crimes graves. La justice restaurative ne doit pas se limiter au traitement des crimes terroristes, au risque d'ailleurs d'être assimilée exclusivement à cela. De plus, dans certains pays, la restructuration de l'enquête et de la réponse au terrorisme commence à émerger progressivement, ce qui sera discuté ci-dessous.

II. La justice restaurative dans le cas du terrorisme

Le phénomène du terrorisme se répand dans le monde et est particulièrement répandu depuis le début de la fin du XX^{ème} siècle. À première vue, il peut sembler que les programmes de justice restaurative s'appliquent davantage aux délits mineurs (contre les biens et les personnes) et n'ont pas de place dans les crimes violents et les crimes terroristes. Pour justifier ce point de vue, on fait valoir que dans certains crimes graves, la sécurité et l'ordre social ont été perturbés et qu'il n'est pas possible de compenser et de rétablir le statu quo ante. À cet égard, les gouvernements, dans le traitement des crimes terroristes répriment et expulsent ses auteurs afin d'établir la sécurité dans les pays. Insister sur le seul motif sécuritaire ne fait qu'aggraver la situation. Il convient de noter que l'attention portée aux exigences de la justice ne doit pas être diminuée. Mais cette question nécessite une enquête plus approfondie car, d'une part, la sécurité et la paix sociale peuvent être rétablies même avec des crimes graves avec d'autres procédés, la situation d'insécurité créée par l'acte terroriste ne durera pas éternellement. D'autre part, sous la direction des autorités judiciaires, l'accusé peut rétablir la paix et réparer autant que possible les dommages causés par le crime terroriste.

83. La motivation des victimes à communiquer avec l'infracteur. Étant donné que le terrorisme engendre un grand nombre de victime et des souffrances non seulement individuelles mais aussi collectives, ces dernières années, l'attention des juristes -au-delà du terrorisme en soi et de ses auteurs - s'est concentrée sur les victimes d'actes terroristes et leurs besoins. Les blessures graves infligées aux victimes du terrorisme sont considérées comme graves en raison de la nature sensible et violente de ces crimes. En fait, cette attention est le résultat de la critique de la "marginalisation" des victimes et de l'ignorance de leurs besoins dans la justice pénale. Ainsi, l'approche restauratrice donne une place active aux victimes. Bien que le choix d'une approche punitive d'un crime terroriste soit évident et semble inévitable à des fins préventives, il ne permet cependant d'examiner adéquatement les dimensions psychologiques et sociologiques du terrorisme, de ses conséquences et d'y faire face efficacement. Par conséquent, dans les cas de crimes terroristes, la punition est toujours une solution disponible. Toutefois, cette question ne peut empêcher la mise en œuvre parallèle et simultanée du mécanisme réparateur, car la réparation des victimes doit primer sur la répression des auteurs de crimes terroristes.

Ainsi, la victime a en général la motivation de communiquer et d'exprimer sa douleur et sa colère, en posant des questions et en demandant des explications sur des problèmes douloureux auxquels elle est confrontée même des années après avoir subi un tel crime. La victime cherche également à reconnaître et à comprendre directement leurs souffrances et leurs préjudices. La principale raison de la mise en place de ces programmes de réhabilitation est généralement le désir des victimes d'une part d'obtenir des réponses à leurs questions et d'exprimer les effets du crime dans leur vie et leur entourage, et d'autre part, de mettre fin à ce cercle vicieux de violence pour eux-mêmes et leurs proches. Les victimes veulent savoir ce qui est fait pour limiter les causes des préjudices qu'elles ont subis et que d'autres pourraient subir. Par exemple, dans le procès des attentats du 13-Novembre, le concept de justice restaurative fait son chemin pour "ne pas rester dans un désir de vengeance". *« L'objectif n'est pas d'aboutir à se pardonner et s'embrasser, balaie Georges Salines. L'intérêt pour moi est de ne pas rester dans un désir de vengeance, de m'assurer et de me rassurer sur le fait qu'on puisse se reconnaître mutuellement dans notre commune humanité. » Il n'est pas le seul, parmi les parties civiles du procès des attentats du 13-Novembre, à prôner ce dialogue. "Votre condamnation, ça ne me réparera pas et ça ne m'apaisera pas, mais ça ne m'empêchera pas non plus, si vous le désirez un jour, y compris en prison, d'aller vous parler", a déclaré à l'audience, fin septembre, Claude-Emmanuel Triomphe, touché le 13 novembre 2015 par une rafale de kalachnikov à l'intérieur du café A la bonne bière »³⁷³. « Depuis le box des accusés, Salah Abdeslam n'est pas resté sourd à l'invitation. "J'ai entendu les témoignages des victimes. Je les ai trouvés sincères, intéressants et courageux", a affirmé, le 9 février, au cours de son premier interrogatoire sur le fond... Je serai prêt à rencontrer certaines victimes si ça peut les aider et pas en échange d'un aménagement de peine »³⁷⁴.*

Si l'on veut compenser la situation de manière durable, il est important de prêter attention aux causes du crime afin de trouver un moyen d'empêcher qu'il ne se reproduise, ce qui peut être réalisé par la mise en place d'un programme de réhabilitation. En France, ces visites de rattrapage sont parfois volontaires et sans effet sur la sanction des auteurs. Par conséquent, l'objectif principal de ces programmes dans ces cas peut ne pas être de résoudre les différends et de parvenir à un accord entre les parties, mais de renforcer la communication, la compréhension mutuelle et l'acceptation de la responsabilité. L'indemnisation nécessite un accompagnement multi-institutionnel, à moyen et long terme, des victimes.

84. L'exclusion de l'auteur de crimes terroristes. En fait, la punition a pour fonction essentielle d'exclure l'auteur de crimes terroristes de la société dont il ne partage pas les valeurs. En outre, le droit pénal répressif et antiterroriste entre parfois en conflit avec un procès équitable et les droits des accusés peuvent ne pas être respectés³⁷⁵. Dans des crimes aussi graves, l'accusé

³⁷³ JAUSSENT (V.), Au procès des attentats du 13-Novembre, le concept de justice restaurative fait son chemin pour "ne pas rester dans un désir de vengeance", 2022. https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/proces-des-attentats-du-13-novembre-2015/au-proces-des-attentats-du-13-novembre-le-concept-de-justice-restaurative-fait-son-chemin-pour-ne-pas-rester-dans-un-desir-de-vengeance_5007191.html

³⁷⁴ Ibid.

³⁷⁵ MEHRA (N.), KARGARI (N.), Terrorisme et droit pénal, revue de Doctrines du droit pénal, Volume 11, Numéro 8, 2014, p. 56.

est le plus souvent sans défense face à la puissance judiciaire, et le respect du principe de l'égalité des armes est affaibli. La nécessité d'une lutte efficace contre le terrorisme a conduit la société à utiliser des outils répressifs. Cependant, la réponse au terrorisme ne doit pas se limiter à des sanctions pénales³⁷⁶. Le droit français prévoit également de dédommager les victimes et de promouvoir la réhabilitation et la réinsertion des auteurs afin de prévenir la récidive³⁷⁷. De plus, la nature politique du terrorisme peut éloigner le droit pénal de ses principes de base et devenir un outil de contrôle basé sur l'action. La justice restaurative à l'égard des crimes terroristes cherche à réparer la relation entre l'auteur, la victime et la société. La question induite par cette réflexion est la suivante : la justice restaurative peut-elle à elle seule prendre position face aux crimes terroristes ? La solution appropriée pour faire face aux crimes terroristes et à leurs auteurs semble être l'application simultanée de la justice pénale et de la justice restaurative. En effet, afin de « déradicaliser » les auteurs de tels crimes, il serait également nécessaire de recourir à l'outil de la justice restaurative. L'idée que les extrémistes ne sont pas réinsérables est dangereuse et constitue une sorte de politique de tolérance zéro. Par conséquent, une punition stricte de ces criminels peut être évitée avec une réponse équitable, ainsi qu'avec des programmes de réhabilitation.

85. Les motivations des crimes terroristes. Le terrorisme se différencie des autres types de criminalité, notamment à cause de l'usage aveugle de la violence : souvent, les victimes directes sont choisies au hasard afin de faire passer un message avec une motivation politique, religieuse ou idéologique, avec l'aide des médias, qui le transmettent³⁷⁸. Ce message transmet un sentiment intense de peur à la société. Par conséquent, l'agresseur n'a aucun problème avec la victime. Le but des crimes terroristes est de perturber la vie et la solidarité sociale en créant une peur généralisée. Par conséquent, si la réponse au terrorisme découle de cette peur et met l'accent sur l'intensification du contrôle et de la répression, cela peut être dans l'intérêt des terroristes et des groupes terroristes qui y trouveront des raisons pour légitimer leurs actions. Des poursuites pénales sévères contre ces crimes ne semblent pas avoir d'effet dissuasif et peuvent justifier des attentats terroristes et l'adhésion d'autres membres à ces groupes. Car l'opinion publique, en constatant que l'Etat a établi une punition sévère et rapide, peut en venir à croire que le gouvernement résiste et craint ces criminels, ainsi ils peuvent trouver une justification pour légitimer leur violence³⁷⁹. De plus, la réponse punitive sévère à ces criminels conduira à une accentuation des tensions et à leur élimination et leur annihilation ultérieures. Certains de ces crimes sont susceptibles d'être commis dans le but de provoquer un régime qui réprime les citoyens revendiquant leurs droits fondamentaux. Les activités terroristes peuvent se manifester

³⁷⁶ MIR MOHAMMAD SADEGHI (H.), GHADIRI (R.), The Role and Position of Politics in Criminal Justice in Terrorist Crimes, *Criminal Law Research Quarterly*, Volume 4, Numéro 13, 2015, P. 37.

³⁷⁷ CARIO (R.), Potentialités et ambiguïtés de la médiation pénale, dans CARIO (R.) la médiation pénale entre répression et réparation, L'Harmattan, 1997, p.14.

³⁷⁸ FIRAHI (D.), ZAHIRI (S.), Terrorisme : Définition, histoire et approches dans l'analyse du phénomène du terrorisme, *revue de politique*, Volume 38, Numéro 3, 2008, P. 148.

³⁷⁹ KARGARI (N.), *Thèmes du terrorisme*, Nashr-e Mizan, Téhéran, 2012, P. 187.

comme une réponse à une privation et à une frustration. Il semble que la politique répressive et sécuritaire envers ces criminels ne fonctionne pas du tout et ne réduise pas ces crimes.

En France, il a aussi été instauré un statut particulier pour la Corse, après que les membres du Front de libération nationale Corse aient fait une série d'attentats, le gouvernement français a voulu réduire la violence avec une réponse non-punitiv et souple pour tenter de limiter la portée radicale de certaines revendications indépendantistes. Ainsi, il y a eu des lois d'amnisties au sujet des terroristes Corses³⁸⁰. Le choix fait par l'Etat français d'amnistier, c'est-à-dire de prendre des mesures judiciaires non-punitives pour le cas Corse confirme l'idée selon laquelle il est possible de régler une situation complexe et tendue par l'intermédiaire de décisions non-répressives. Si la France avait choisi la voie de la justice punitive, peut-être que la situation actuelle en Corse serait beaucoup plus tendue et compliquée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le but de ces mesures permet de diminuer le sentiment de haine alimenté par les nationalistes corses et les effets de celles-ci prennent du temps puisque cela n'a pas empêché l'assassinat du préfet Claude Erignac. La politique criminelle non-punitiv a produit, dans le cas du nationalisme Corse, de bons résultats bien que l'on constate une récente recrudescence des velléités nationalistes additionnée à de la violence en Corse. On a pu constater par ailleurs quelques débordements à la suite de l'annonce de la mort d'Yvan Colonna, l'assassin de Claude Erignac, le 21 mars 2022, des suites de son agression par un détenu de la prison d'Arles où il était emprisonné à perpétuité.

On se souvient que le gouvernement français avait proposé que les nationalistes corses arrêtent leurs activités violentes, contre une réhabilitation. L'objectif était que ces groupes puissent continuer à faire de la politique mais de façon légale, sans recourir à la violence. Aujourd'hui, on constate qu'il y a moins de menaces terroristes en Corse bien qu'il y ait toujours des tensions, notamment ces derniers temps avec l'assassinat dans une prison de celui qui avait tué le préfet en 1998.

86. L'inefficacité de la réponse répressive. En fait, la raison de l'inefficacité de la confrontation criminelle avec les crimes terroristes est que ces crimes sont principalement enracinés dans des questions politiques, idéologiques et religieuses. Et ces criminels restent attachés à leurs opinions même avec l'infliction d'une peine. Ainsi, punir les crimes terroristes n'élimine pas la pensée extrémiste-fondamentaliste ou une idéologie. L'expérience montre que la lutte américaine n'a pas conduit à l'élimination de l'idéologie du groupe terroriste al-Qaïda, les Russes n'ont pas réussi à éliminer les rebelles tchéchènes, même le gouvernement espagnol n'a pas réussi à réprimer pour toujours le mouvement de libération (séparatiste) basque. Il semble que la meilleure façon de répondre aux crimes terroristes est de rechercher le consensus national, la médiation, l'invitation à la négociation, le dialogue, l'échange de vues et le consensus pour

³⁸⁰ <https://www.senat.fr/rap/199-069/199-0698.html>

résoudre les différends avec des programmes réparateurs et pacifiques³⁸¹. Ce n'est pas la sévérité des peines ou la visée utilitariste de la punition qui permettront de parvenir à la construction d'une société plus juste car construire une société plus juste c'est aussi « *avoir la préoccupation de celles et de ceux qui se sont éloignés de la légalité et de leur donner les moyens de se reconstruire dans la perspective du bien commun et de l'attention à l'autre* »³⁸².

Il convient dès lors de comprendre les atouts de cette mise en application contre les infractions terroristes (§ 1). Enfin, on évoquera l'idée selon laquelle elle pourrait constituer un moyen de déradicalisation (§ 2).

§ 1. L'atout de la justice restaurative pour les infractions terroristes

Le recours au procès pénal et punitif contre le terrorisme est inévitable à des fins préventives. Pourtant, cela ne permet pas d'aborder efficacement les dimensions psychologiques, sociologiques du terrorisme et de ses conséquences. Par conséquent, dans les cas de crimes graves, tels que les crimes terroristes, la punition est certainement une solution pertinente. Cependant, cette question ne peut empêcher la mise en œuvre parallèle et simultanée du mécanisme restauratif. Cette théorie est une tentative de créer une voie intermédiaire et de faire se concentrer les réalités des crimes terroristes et des délinquants terroristes tout en soulignant la nécessité d'une justice restaurative différentielle dans ce domaine. Le but de cette renaissance est d'éliminer les animosités, les distances et les déconnexions entre les relations interpersonnelles, interfamiliales, intertribales, interethniques, interurbaines, interprovinciales, interétatiques, intercommunautaires, intergroupes, interconfessionnelles, inter-écoles, interpartis, inter-sectaire, intergouvernemental, intercontinental de toutes les parties concernées par un crime grave³⁸³.

Etant donné que le terrorisme provoque des préjudices considérables pour les victimes, ces dernières années, il a été observé une plus grande attention des juristes au-delà de l'acte terroriste et de ses auteurs, portée aux victimes des actes terroristes et à leurs besoins. Car les victimes et leurs besoins au sein de la justice pénale étaient marginalisés. Donc, l'approche restaurative propose une place active des victimes concernant la violence qu'elles ont subie. On peut distinguer en général plusieurs types de victimes de terrorisme. « Les victimes principales sont celles qui ont été victimes de violences physiques, et les spectateurs (ou les victimes collatérales). Ces dernières ont été témoins de l'attentat, ne sont pas physiquement blessés mais il est possible qu'ils subissent des conséquences traumatiques graves. Les victimes secondaires

³⁸¹ SADEGHI (S.), FAKHR (H.), RAHIMINEJAD (E.), La position de la justice restaurative dans les crimes contre le gouvernement, *Journal of Criminal Law*, Vol. 10, No. 20, 2019, 86-112.

³⁸² ROGNON (F.) et DEYMIE (B.), *Punir, Restaurer, Guérir, regards croisés sur la justice restaurative*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 12.

³⁸³ BABAKHANI (E.), Faisabilité de l'application des réponses restauratives aux crimes terroristes, *La revue de droit judiciaire*, Vol. 87, No. 121, 2023, p. 76.

sont les membres de la famille et l'entourage très proche (amis intimes, proches collaborateurs, ...). Les victimes indirectes sont toutes les personnes qui se sentent affectées et concernées par ce qui s'est produit ». En réalité, il convient d'ajouter une quatrième catégorie de victimes : les parents des auteurs du crime et la communauté à laquelle ils appartiennent et qui semblent également en souffrir. Ils sont terrifiés par ce que leur fils / leur frère / leur voisin a fait et craignent de subir une « stigmatisation collatérale » en étant associés aux auteurs des crimes et en étant considéré comme des « terroristes potentiels »³⁸⁴.

87. Les objectifs du processus restauratif pour les actes terroristes. Le processus de « redressement restauratif » s'articule autour de trois objectifs : accepter la responsabilité, atteindre ou restaurer l'équité et examiner les objectifs et les intentions futurs. C'est un processus qui rassemble les victimes d'injustice pour discuter et décider de la manière de réagir. Ce dialogue peut avoir une valeur psychothérapeutique pour les victimes et, en règle générale, a un impact significatif sur les auteurs qui doivent faire face aux conséquences de leurs actes. *« Le terrorisme est inspiré par la haine aveugle. L'objectif du terrorisme est de perturber la vie sociale en provoquant de la peur. Si la réponse au terrorisme est inspirée par la peur et met l'accent sur un renforcement du contrôle et de la répression, au détriment des valeurs démocratiques, alors les terroristes ont réussi. Au contraire, les valeurs attaquées par les terroristes doivent être réaffirmées avec beaucoup de vigueur. C'est pourquoi la réponse au terrorisme doit tout d'abord renforcer ce qui nous rassemble, plus que ce qui nous divise ou nous menace »*³⁸⁵. À cet égard, le programme de conférence restaurative, en tant qu'exemple d'approche de justice restaurative, apporte solidarité et responsabilité avec une approche respectueuse des parties impliquées dans le crime terroriste. L'objectif de cette mesure réparatrice est de développer des relations entre les différents protagonistes et de construire une vie commune dans la paix sociale en réponse à des situations de conflits, en général, ou à des crimes en particulier. Ainsi, ce procès peut conduire à la résolution de conflits liés à un acte terroriste, à l'accompagnement de la victime et au partage d'informations ou à l'établissement de contacts informels entre les protagonistes³⁸⁶. En fait, ce processus est une occasion de parler et d'écouter les autres, dans un environnement basé sur le principe d'égalité.

En fait, ce mécanisme est une sorte de justice restaurative qui se fait en présence des proches et personnes de confiance pour la victime et pour l'auteur (la famille, les proches, des éducateurs et des travailleurs sociaux). Ainsi, des programmes d'aide à la famille et d'assistance sociale sont mises à la disposition des parties. La présence des proches de l'auteur et de la victime contribue à faciliter la réintégration des parties au crime dans la communauté locale. Ce programme de réparation rassemble des victimes, des auteurs et d'autres parties prenantes ou des personnes impliquées dans l'accident pour apporter une réponse corrective ainsi qu'une

³⁸⁴ WALGRAVE (L.), *Le terrorisme intérieur Un défi pour la justice restaurative*, RCJ, 2015, p. 424

³⁸⁵ Ibid, p. 431.

³⁸⁶ SOULOU (K.), *L'approche restaurative de la criminalité et son application aux cas de terrorisme*, RCJ, 2018, p. 353.

indemnisation aux victimes. Ainsi, les proches de la victime et de l'auteur sont également invités à ce processus non-judiciaire pour soutenir les parties au crime en créant un environnement sûr par la présence de ceux en qui ils ont confiance.

Il convient de noter que le simple fait que l'auteur ait commis un acte violent, comme un acte terroriste, ne peut pas être un obstacle à la tenue d'une audience de réparation, à moins que la victime ou l'auteur ne soit réticent à y participer. Comprendre les effets du crime peut aider l'auteur radicalisé à assumer la responsabilité des dommages causés aux victimes. Ces processus réparateurs entraînent une honte réintégrative pour l'agresseur devant la victime. Elle peut également avoir d'autres effets positifs pour limiter la récidive, faciliter la réinsertion sociale des agresseurs, et la satisfaction des victimes. L'amélioration de la formation des spécialistes (médiateurs, policiers...) sur cette question peut être souhaitable afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour conseiller les parties au crime quant à l'utilisation ou non des processus réparateurs. *« La réponse à un attentat terroriste doit être forte, réprobatrice, restrictive et sécurisante. Mais, à l'intérieur de cette réponse et après, les valeurs et les approches restauratives doivent recevoir le plus d'opportunités possible. Même si les rencontres restauratives ne peuvent être envisagées qu'à plus long terme, elles ne doivent jamais être exclues. Elles offrent des résultats curatifs et rassurants plus probants pour les victimes et leurs proches et peuvent avoir plus d'impact et apporter plus de paix que les réactions purement répressives dans la société. Cela pourrait même ouvrir la voie à la réhabilitation des coupables. La justice restaurative n'est pas la panacée permettant de résoudre tous les problèmes ou menaces que représente le terrorisme. Cependant, sa perspective devrait être maintenue en toutes circonstances et après tous les crimes »*³⁸⁷.

Dans la pratique, les programmes de réparation pour les crimes graves peuvent souvent être mis en œuvre après que les auteurs aient été condamnés et punis. Par conséquent, l'objectif principal de ces programmes, dans ces cas, peut ne pas être de résoudre les conflits et de parvenir à un accord entre les parties, mais de renforcer la communication, la compréhension mutuelle et l'acceptation de la responsabilité. A cet égard, une approche restauratrice avec la participation des membres de la société civile permet d'atteindre ces objectifs et ces besoins. Des facilitateurs expérimentés, tout en maintenant le principe de neutralité, doivent soutenir à la fois les victimes et les auteurs, sans remettre en cause l'innocence et la souffrance des victimes ou humilier les auteurs. A cette étape-là, l'agresseur et la victime parlent des causes du crime et de ses effets ; donc, le but principal de la communication est de parler, d'établir la paix entre les parties et d'atténuer le sentiment d'injustice. Si des motifs politiques jouent un rôle dans la commission d'un crime, cela peut informer les gouvernements des lacunes, de la responsabilité, de la discrimination et du mépris de l'intérêt public.

88. Les états répressifs lors de violences à caractère terroriste. Quand un gouvernement est incapable de négocier pacifiquement et de faire des compromis, il sera par la

³⁸⁷ WALGRAVE (L.), Le terrorisme intérieur Un défi pour la justice restaurative, op.cit., 432.

suite exposé à davantage d'actes terroristes, et les gens choisissent la violence comme moyen d'arriver à leurs fins³⁸⁸. La médiation restaurative a pour principe de prendre en compte les demandes de l'auteur, ce qui peut être un changement dans certaines politiques ou réformes³⁸⁹. En retour, les auteurs garantissent qu'ils ne commettront plus de violence. Pourtant, des criminels terroristes continuent de poursuivre leurs activités, alors qu'ils doivent le faire par la voie légale et des moyens pacifiques. Lorsque le dialogue et la négociation ne parviennent pas à résoudre les conflits, des groupuscules extrémistes se forment et recourent à la violence et à la terreur. Il paraît évident que certains groupes terroristes considèrent leur idéologie comme un droit absolu et ne veulent pas le dialogue, ils préfèrent à cela des méthodes militaires qui peuvent aller jusqu'au coup d'état. Dans les cas où il n'y a pas de possibilité de discours consensuel et de dialogue, des poursuites pénales peuvent être engagées. D'un autre côté, l'approche restaurative permet de s'éloigner du désir de vengeance, sentiment que l'on peut estimer légitime tant la gravité des actes reprochés est importante comme ce fut le cas pour l'attentat de 2015 à Paris. Ainsi, les victimes ayant subis cet attentat ont demandé à plusieurs reprises de rencontrer l'infracteur qui a donné son accord pour participer à une rencontre restaurative. Cependant, les services juridiques français ont rejeté cette demande pour l'instant³⁹⁰. La raison pour laquelle ces demandes pour des cas de terrorisme sont rejetés réside dans le fait qu' « *aucun service n'acceptera de prendre la responsabilité de mettre un auteur d'attentat terroriste jihadiste dans la même pièce qu'une victime de ces attentats* »³⁹¹.

A titre de contre-exemple, la Turquie applique toujours une approche punitive et non restaurative dans les cas d'actes terroristes. En effet, certaines organisations indépendantistes revendiquent le droit à l'autodétermination de minorités nationales et combattent l'autorité étatique, considérée comme oppressive par le terrorisme. Dans bien des cas, se pose la question du règlement politique des crimes terroristes. On peut citer l'organisation autonomiste kurde *PKK* (Parti des travailleurs du Kurdistan) qui combat l'Etat turc par des moyens d'actions terroristes ; le refus des gouvernements turcs de négocier une solution pacifique a accentué l'extrémisme et la violence des membres du *PKK*. Cependant, au cours de ces deux dernières décennies, la réponse était seulement répressive avec notamment l'application de la peine de mort pour ces délinquants, elle s'est déplacée par la suite vers des peines de prison ferme à perpétuité grâce à l'abolition de la peine de mort entre 2002 et 2004, depuis que la Turquie a signé des accords pour devenir membre du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). À cet égard, on peut se demander quelle expérience la Turquie

³⁸⁸ OTTENHOF (R.), *Criminological and Victimological Approaches to Terrorism (Criminological Analysis of Terrorism)*, traduit par Ali Hossein Nadjafi, revue de recherche judiciaire, n° 39, 2004, P. 329.

³⁸⁹ Ibid., p. 338.

³⁹⁰ JAUSSENT (V.), *Au procès des attentats du 13-Novembre, le concept de justice restaurative fait son chemin pour "ne pas rester dans un désir de vengeance"*, 2022. https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/proces-des-attentats-du-13-novembre-2015/au-proces-des-attentats-du-13-novembre-le-concept-de-justice-restaurative-fait-son-chemin-pour-ne-pas-rester-dans-un-desir-de-vengeance_5007191.html

³⁹¹ SWEENEY (N.), *Justice restaurative : Réparer les vivants*, 2021. <https://www.politis.fr/articles/2021/11/justice-restaurative-reparer-les-vivants-43833/>

pourrait tirer de l'utilisation de programmes de médiations pour les crimes terroristes, et plus particulièrement ceux commis par des membres *PKK*. La possibilité de l'application d'une telle mesure de justice restaurative pourrait réduire le nombre de tués, et on constatera peut-être un changement avec la transformation de la lutte de certains membres de ce parti, qui passeraient du terrorisme à des activités civiles et culturelles. Ces changements pourront voir le jour grâce l'application d'une politique réparatrice-interactive avec le gouvernement turc. La justice restaurative dans ce type de crime peut apporter une réponse plus appropriée, pour éliminer les interprétations erronées, pour résoudre les différends et pour trouver une approche conciliatrice entre le délinquant, la victime et le gouvernement (le pouvoir judiciaire, représentant de la société).

89. L'insuffisance de l'unique mise en place d'une médiation restaurative individuelle. L'approche actuelle régissant les programmes de médiation restaurative est une approche axée sur l'individu et son objectif est de mettre le délinquant face à la victime et, par le dialogue et la négociation, de les conduire vers l'entente comme moyen de réhabilitation, et ainsi de mener à un accord pour résoudre les problèmes liés au crime grave. Bien que cette méthode soit « nécessaire », elle n'est pas une solution et « suffisante » pour faire face aux crimes qui trouvent leur origine dans la haine et la violence collectives³⁹². L'insuffisance de la médiation restaurative individuelle implique que la doctrine de la justice restaurative doit s'enrichir de nouveaux programmes afin qu'elle puisse éliminer la violence collective et la haine de groupe pour se rapprocher tant bien que mal d'une tolérance collective. Il paraît évident qu'un si grand phénomène de société ne peut être traité sans passer par l'idée d'une médiation restauratrice individuelle. À cette fin, il est indispensable d'éduquer et de former des médiateurs afin qu'ils puissent amener les membres des communautés impliquées à la table des négociations. Ils doivent être en capacité de fournir la base du compromis et de la tolérance entre toutes les parties. Par exemple, on peut citer le comportement des réseaux terroristes dans le sud et le sud-est de l'Iran ou dans la partie occidentale du pays, qui ont toujours représenté une menace sérieuse pour la sécurité publique du pays, et dans certains cas, ils ont réussi à commettre des attentats à la bombe. Malgré les efforts bénéfiques dans le sens de la prévention axée sur la situation et de la confrontation criminelle et de la répression des organisations et groupes terroristes actifs sur ces trois points, il n'y a aucune perspective claire de la fin des activités des groupes terroristes. Et ce groupe peut continuer sa vie terroriste et exécuter des crimes terroristes en déplaçant facilement ses bases dans les pays voisins, et cela est d'autant plus vrai en Europe au sein de l'Espace Schengen.

Or, si la justice restaurative doit se développer dans ce domaine, elle doit d'une part changer sa méthode pour traiter les questions liées au terrorisme. D'autre part, elle doit fournir le terrain pour la médiation des médiateurs iraniens et étrangers dans le sens de la négociation et du dialogue et le début du désarmement, et d'autre part, la réalisation des exigences légales des groupes terroristes. Tant que de tels programmes ne sont pas conçus et adoptés, il n'est pas

³⁹² BABAKHANI (E.), Faisabilité de l'application des réponses restauratives aux crimes terroristes, op.cit., p. 82.

possible de s'attendre à ce que les groupes terroristes soient désarmés et intégrés dans la société au sens large. On peut faire valoir que certains groupes ont des conflits idéologiques et n'accepteront pas facilement la paix. Malgré cela, on peut estimer que dans un monde qui doit évoluer vers la paix et l'entente, la porte de la négociation et du dialogue doit être laissée ouverte à tous les opposants, armés ou non. Appeler à résoudre les problèmes par la négociation n'est pas une tâche simple, notamment lorsque l'on doit faire face à des personnes qui ne sont pas disposées à négocier et à résoudre les problèmes de quelque manière que ce soit. De telles politiques font évidemment disparaître la base populaire et sociale des groupes terroristes et leur légitimité. Les sociétés qui offrent l'entente et la paix dans le processus de médiation ne seront plus des champs pour semer à nouveau les graines de la haine et de la violence, ce qui mettrait un terme au cercle vicieux de la poursuite des activités terroristes. Les groupes terroristes sont alors contraints de partir puisqu'ils doivent se rendre, ils préfèrent la lâcheté en fuyant vers des terres moins hostiles ou moins regardantes à leurs activités terroristes.

§ 2. La justice restaurative comme moyen de déradicalisation

On sait bien qu'il existe de nombreuses formes de terrorisme. Parmi elles, on peut citer le terrorisme individuel, provoqué par des rebelles, des anarchistes ou des nihilistes ; le terrorisme organisé, prôné par des groupes défendant des idéologies variées dont celui à caractère religieux qui nous intéresse dans ce paragraphe, notamment au sujet de la déradicalisation religieuse, utilisé comme un moyen de justice restaurative. Il faut bien distinguer les différents types d'idéologies nocives pour la société. Par exemple, on ne peut traiter de la même manière des crimes commis par des terroristes nationalistes et ceux commis par des terroristes et fondamentalistes religieux. On peut donc se demander si cela pourrait aussi s'appliquer aux cas des terroristes religieux.

90. Les obstacles à l'application de la justice restaurative. On peut considérer la justice restaurative comme un moyen efficace pour combattre les terrorismes. Cependant, il est nécessaire de nuancer cette affirmation. En effet, la défiance de l'opinion publique vis-à-vis de méthodes moins répressives à l'encontre des auteurs de crimes terroristes influencent les politiques de l'Etat. On ne peut nier le fait que ces affaires sont fortement médiatisées et que la moindre erreur judiciaire serait impitoyablement suivie d'une forte colère ainsi que d'une montée des partis politiques aux programmes politiques, notamment en ce qui concerne la justice, beaucoup plus répressifs. Il existe une difficulté supplémentaire à laquelle les acteurs judiciaires sont confrontés lorsqu'ils doivent juger des affaires terroristes. D'une part, la plupart des auteurs de ces crimes terroristes ne peuvent participer au procès pénal ou même restauratif puisqu'ils sont morts. D'autre part, la radicalité des rares restant encore vivants peut faire obstacle au choix d'une justice restaurative.

« Parce que les radicalités et le processus qui les forme (la radicalisation) sont une expression de la vitalité démocratique et tirent leur légitimité des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression, la radicalisation ne devrait pas être un sujet de droit pénal »³⁹³. « Il faut réorienter le sens de la contribution du droit pénal à la politique de prévention du terrorisme en se souvenant que la contribution du droit pénal à la prévention du crime ne passe pas nécessairement par une répression anticipée³⁹⁴. Restaurer la peine dans sa finalité réinsérante en jouant à la fois sur son contenu et sur ses modulations, explorer de nouvelles pistes probatoires »³⁹⁵.

En outre, on ne peut pas mettre en œuvre immédiatement des mesures restauratives pour les personnes radicalisées parce que leur idéologie sectaire met beaucoup de temps à disparaître. En effet, leur endoctrinement a été tel qu'ils sont passés à l'acte et il paraît peu probable que l'on puisse entamer un dialogue efficace et constructif entre eux et les victimes. De surcroît, on peut évoquer le risque d'une victimisation secondaire des victimes, c'est-à-dire que le terroriste ne comprend pas pourquoi on l'accuse de ces crimes puisqu'il n'exprime aucun regret et ne s'excuse pas sur ces actes ; cela affecte grandement les victimes qui ne se sentent pas entendues.

On peut examiner plusieurs solutions pour diminuer l'impact des obstacles précédemment mentionnés. L'exemple d'une prise en considération de tous les profils pouvant exister en matière de terrorisme, à travers une politique criminelle qui s'intéresse à des décisions sur mesure ; c'est-à-dire à élaborer des mesures restauratives au cas par cas, où il est possible que certains auteurs d'actes terroristes veuillent prendre le chemin d'une déradicalisation par le biais d'une rencontre restaurative qui peut avoir lieu avec des professionnels de santé, comme des psychiatres par exemple. Cette voie pourrait aboutir vers des réponses indispensables pour les victimes dès lors que le ou les auteurs de crimes terroristes se sentiraient capables d'assumer leur culpabilité et d'exprimer leurs motivations pour dédommager la ou les victimes en exprimant des regrets, et même des excuses sincères et réfléchies. Ainsi, la victime trouve des explications à ses multiples questions et, en même temps, elle peut se sentir rassurée pour lui-même, pour ses proches et même pour les futures générations en constatant que le risque de récidive peut être écartée grâce au dialogue restauratif.

³⁹³ ALIX (J.), *Radicalisation et droit pénal*, R.S.C., Dalloz, 2020, P. 769.

³⁹⁴ En son article 16, la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, sous le titre « Circonstances atténuantes », prévoit que « Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 15 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction :

a) renonce à ses activités terroristes ; et

b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pu obtenir autrement, en les aidant :

i) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction ;

ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction ;

iii) à trouver des preuves ; ou

iv) à empêcher que d'autres infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 ne soient commises ».

³⁹⁵ Ibid., p. 782.

Néanmoins, on ne peut oublier la gravité des actes commis et il est nécessaire d'établir d'abord une phase de préparation avant la mise en œuvre de la rencontre pour accompagner l'auteur dans une démarche de déradicalisation. Par la suite, il en découlera la volonté des protagonistes du crime terroriste, l'expression de leur motivation pour appliquer un programme restauratif. Cependant, il serait assez rare que cela aboutisse, puisque les victimes seraient plutôt favorables à ce qu'il y ait une peine d'emprisonnement ferme et d'ici plusieurs années, on pourrait envisager un aménagement de peine.

Cette idée partagée par de nombreuses personnes n'est pas la meilleure solution puisqu'on peut constater par exemple que la présence en prison de personnes radicalisées est extrêmement dangereuse. En effet, ces derniers n'hésitent pas à faire du prosélytisme au sein des établissements pénitentiaires, ce qui pose un problème pour l'ordre public. La radicalisation³⁹⁶ est aujourd'hui un phénomène en expansion qui touche de plus en plus de personnes en situation d'exclusion, notamment les détenus. Cette radicalisation peut se produire en détention au contact d'autres personnes radicalisées. C'est pour cette raison que le gouvernement prend régulièrement de nouvelles mesures afin de lutter contre ce phénomène en détention. Au-delà de la mise en place de ces unités spécifiques destinées à accueillir des personnes radicalisées en détention, afin d'éviter le phénomène de contagion ; il a été décidé de mettre en place un travail d'observation et de renseignement par les personnels pénitentiaires. En effet, cela sert à « *prévenir le prosélytisme, détecter les replis identitaires ou la radicalisation, gérer la détention des personnes concernées* »³⁹⁷. Seront également créées des équipes formées à des situations de radicalisation en prison pour assurer la sécurité pénitentiaire.

Enfin, un dispositif d'encadrement sera mis en place pour accompagner et préparer la sortie de détention des personnes radicalisées. En ce sens, chaque personne radicalisée sera évaluée avant sa libération pour que puisse être appréciée « *son évolution ou son éventuelle dangerosité* »³⁹⁸. Ce travail d'observation et de renseignement des personnels pénitentiaires pourront également s'appliquer aux personnels intervenants au sein des prisons accueillant des détenus.

91. L'absence de prise en charge des mineurs radicalisés en détention. Néanmoins, il n'y a pas de mesures spécifiques de prise en charge des mineurs radicalisés lorsqu'ils sont en détention, ce qui pose problème. En effet, il n'existe pas de centres ou d'unités dédiées spécifiques aux mineurs radicalisés. Ils sont en détention avec les autres mineurs au sein des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) et des Quartiers pour Mineurs (QM). C'est pourquoi, on peut considérer qu'il est impératif d'inclure des mesures restauratives au sein d'un

³⁹⁶ « Un processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel ». KHOSROKHAVAR (F.), *Radicalisation*, Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2014, p. 8.

³⁹⁷ Comment l'Etat lutte-t-il contre la radicalisation en prison ? www.stop-djihadisme.gouv.fr/lutte-contre-terrorisme-radicalisation/prevention-radicalisation/comment-letat-lutte-t-il-contre

³⁹⁸ Idem.

procès impliquant des actes terroristes le plus vite possible, afin de trouver des solutions permettant de déradicaliser les auteurs de crimes terroristes grâce à des entretiens avec des professionnels de santé mais pas seulement, on peut demander l'intervention de religieux correspondant aux principes, aux valeurs et fondements humains de leur propre religion.

On trouve néanmoins des mesures générales pour la prise en charge des mineurs radicalisés. A ce titre, la PJJ va être amenée à prendre en charge certains mineurs radicalisés. Pour ce faire, elle doit privilégier une prise en charge individualisée et renforcée. Dans ce cadre, a été créée la mission nationale de veille et d'information (MNVI) en 2015. Elle vise « à soutenir les professionnels dans les prises en charge individuelles, à promouvoir les valeurs de la République à travers l'impulsion de projets et à accompagner les actions de formation »³⁹⁹. De plus, une formation spécifique des travailleurs de la PJJ a été mise en place afin de leur offrir une « meilleure compréhension des mécanismes en œuvre dans les processus de radicalisation, de les prévenir et de travailler avec les partenaires pour densifier la prise en charge éducative »⁴⁰⁰. Ce ne sont pas des mesures propres à lutter contre la radicalisation des mineurs en détention. Néanmoins, il faut donner crédit à la PJJ qu'elle cherche également à prévenir la radicalisation auprès des mineurs détenus. Les éducateurs de la PJJ auront un rôle clé auprès du mineur radicalisé en détention.

92. La mise en œuvre d'une stratégie éducative spécifique. En effet, ce sera à eux de mettre en œuvre une stratégie éducative spécifique et individualisée afin de permettre au mineur de sortir de cette radicalisation et d'aboutir vers une réussite de sa réinsertion au sein de la société. En revanche, mis à part des formations spécifiques sur la radicalisation, les membres de la PJJ n'ont pas d'outils leur permettant de mettre en œuvre un projet éducatif auprès du mineur détenu radicalisé. Des structures expérimentales ont également été mises en place en Ile-de-France pour des mineurs très lourdement radicalisés. Cela consiste en un appartement où le mineur vit 24 heures sur 24 avec un éducateur. Ces dispositifs reçoivent des mineurs radicalisés lorsqu'ils sortent de détention ou en tant qu'alternative à la détention. Selon Madeleine Mathieu, directrice de la PJJ « les deux dispositifs de cinq appartements chacun sont pleins, et ils commencent à faire leur preuve »⁴⁰¹.

93. Les différents intervenants concernés. Afin de venir en aide au mineur radicalisé, les différents intervenants tels que les éducateurs, les psychologues etc vont devoir tenter de comprendre pour quelles raisons le mineur a adhéré à cette idéologie afin de travailler avec lui et permettre sa rééducation et sa réinsertion à l'issue de sa peine privative de liberté. Le plus important étant, malgré le fait que ce mineur soit incarcéré et radicalisé, de ne pas oublier que « les perspectives d'évolution et de prise de conscience sont tout à fait envisageables [...] à

³⁹⁹ « Radicalisation : accompagner les mineurs, un enjeu pour la PJJ », Avenirs, Le magazine de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse #35 2016.

⁴⁰⁰ Idem.

⁴⁰¹ JACQUIN (J.), « Que faire des adolescents radicalisés ? », Le Monde, 12 septembre 2017.

condition qu'on se laisse le temps de comprendre »⁴⁰². Or, selon le sociologue Farhad Khosrokhavar, la prison serait un terreau fertile à la radicalisation : « *la prison impose une cohabitation forcée à des individus qui ont un rapport souvent tendu avec la société et souffrent fréquemment de frustration sociale, d'exclusion économique ou de stigmatisation culturelle. Ils vivent la prison comme une injustice supplémentaire. [La vie en détention, de manière générale peut se traduire] par une disponibilité supplémentaire à la radicalisation. [...] [L'influence des personnes déjà radicalisées va permettre de transformer] en une colère sacrée la haine que certains détenus portent à la société. [...] L'individu instable – qui n'a connu que l'exclusion sociale et l'indignité – risque de transcrire sa rage sous une forme totalisante, voire de devenir djihadiste* »⁴⁰³. C'est donc notamment au contact d'autres personnes radicalisées que le détenu va pouvoir lui-même se radicaliser. Or, comme il n'y a pas de séparation effectuée entre les mineurs détenus, qu'ils soient radicalisés ou non, cela peut entraîner une forme de contagion. Il ne semble donc pas opportun de laisser le mineur radicalisé au contact du groupe. Mais aucune mesure n'est prise en ce sens ce qui est très critiquable.

94. La justice restaurative favorise la déradicalisation des mineurs. Cependant, les mesures restauratives permettrait aux détenus participants de reconnaître pleinement leurs responsabilités et de favoriser leur déradicalisation. Il est nécessaire de prendre en charge les mineurs en danger (radicalisés) et non de les abandonner à leur sort. En effet, les mineurs déjà radicalisés vont pouvoir transmettre leur idéologie à tous les intervenants présents en détention ; et, se faisant, s'ancrer encore plus dans la radicalisation. La prison pour mineurs peut ainsi devenir vectrice de la radicalisation. Face à ces constatations, il apparaît important de mettre en œuvre des mesures spécifiques aux mineurs détenus afin de lutter contre leur radicalisation et pour protéger les autres jeunes incarcérés. Des décisions pénales doivent servir en dernier recours et exclusivement pour les auteurs d'actes terroristes qui ne souhaitent pas, du moins pour le moment, se diriger vers des méthodes restauratives car ils refusent le dialogue avec tous les protagonistes et même des professionnels de santé ou même des religieux assermentés pour commencer une déradicalisation.

La justice restaurative peut donc, être utilisée comme une approche plus humaine dans un but de déradicalisation des détenus. L'idée que les détenus radicaux sont non-réhabilitables est tout aussi dangereuse que celle de la tolérance zéro. Par conséquent, il est possible de déradicaliser les détenus par un comportement humain ainsi que par des programmes de réadaptation-restaurative, et cela pourrait éventuellement empêcher le développement de la radicalisation en prison et en milieu ouvert.

L'une des mesures de la justice restaurative qui peut être efficace à cet égard, est le modèle de conférence du groupe familial. En effet, ce type de mesure est actuellement à l'étude

⁴⁰² GRELO Natacha, co-secrétaire nationale du syndicat SNPES-PJJ, propos retranscrit par POLITI (C.), « Terrorisme : comment prendre en charge les mineurs radicalisés ? », Europe 1, 16 septembre 2016.

⁴⁰³ Propos de Farhad Khosro-khavar retranscrit par CRETENOT (M.) et LIARAS (B.), « Radicalisation : « la prison est la pire des solutions » », Observatoire international des prisons.

dans le cadre des programmes de lutte contre la radicalisation. Ce modèle réunit victime, l'infracteur radicalisé, parents et amis en vue de trouver des réponses restauratives et dédommagement, et à la réparation d'acte criminel. Dans ce processus, les proches des victimes et l'infracteur peuvent s'engager à participer pour résoudre le conflit de nature pénale. Il s'agit alors d'envisager le soutien des protagonistes via leur environnement avec les personnes en qui ils ont confiance. L'infracteur radicalisé puis la victime directe ou indirecte s'expriment sur les faits et sur leurs sentiments. Comprendre et entendre les conséquences de l'acte criminel peuvent favoriser la déradicalisation de l'auteur et l'encourager à accepter la responsabilité des dommages causés à la victime. Ils se rencontrent à nouveau ensuite afin de proposer des solutions pour la victime et ses proches. Celle-ci est discutée jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé. Cependant, le processus est susceptible de déclencher une honte réintégrative chez l'infracteur devant ses proches, cela pourrait être une stratégie efficace de réinsertion.

95. L'expérience du gouvernement italien. Pour lutter contre la radicalisation en milieu carcéral, on peut évoquer l'expérience du gouvernement italien qui a mis en place un projet pilote dans certaines prisons. Par l'intermédiaire de plusieurs bénévoles, l'objectif est de "déradicaliser" les détenus islamistes en renouant le dialogue avec eux. Grâce à des groupes de paroles, les bénévoles aident les détenus à adopter un point de vue moins rigide, en les aidant à interpréter le Coran et à se remettre en question⁴⁰⁴. D'un autre côté, l'expérience italienne en termes de justice restaurative dans la lutte contre le terrorisme ne date pas d'hier, le « cercle restauratif » est une idée qui est née dans les années 1970⁴⁰⁵. L'un des processus cruciaux de ce cercle est qu'une fois que tous les protagonistes ont répondu aux questions de toutes les parties, le médiateur passe à une autre phase, à savoir une discussion plus ouverte qui se focalise davantage sur la question des besoins, notamment la satisfaction de la victime. Les participants dans ce « cercle restauratif » forment trois groupes : des victimes directes, indirectes (parmi eux, des personnes qui étaient assez jeunes pendant la période des violences politiques, mais qui ont grandi dans l'atmosphère post-délictueuse) et finalement les « sages », c'est-à-dire des personnes bénéficiant d'une notoriété comme des artistes, des écrivains, des psychologues, des sociologues, des religieux, etc. Ces trois groupes représentant aussi l'opinion publique ont pour objectif de garantir ensemble le respect de la procédure à travers leurs témoignages nécessaires pour faire avancer le procès dans une direction beaucoup plus restaurative⁴⁰⁶. Les institutions italiennes ont conclu que cette méthode donne de bons résultats et ils continuent encore de nos jours à utiliser ce « cercle restauratif » pour réintégrer les auteurs dans une perspective de réconciliation. On peut citer un exemple déterminant dans la compréhension du modèle italien comme le fait que ce groupe a décidé collectivement de visiter ensemble les lieux où les actes terroristes se sont passés.

⁴⁰⁴ <https://www.lejdd.fr/Societe/Justice/prisons-comment-lutte-t-on-contre-la-radicalisation-3547646>

⁴⁰⁵ SOULOU (K.), L'approche restaurative de la criminalité et son application aux cas de terrorisme, Op.cit., p. 353.

⁴⁰⁶ Ibid., 354.

96. La confrontation avec la réalité et la difficulté de la mise en pratique de la justice restaurative. Bien que le législateur français ait intégré l'application de la justice restaurative dans son arsenal pénal via l'article 10-1, pour toutes les infractions pénales y compris les actes terroristes ; on constate qu'en pratique, la justice restaurative n'est quasiment jamais appliquée dans les cas de terrorisme. Les méthodes restauratives doivent entrer au cœur des décisions prises par les acteurs judiciaires puisqu'au vu de tous les avantages mentionnés ci-dessus, l'expérience efficace menées dans différents pays et de différentes manières comme en Espagne et en Italie sont autant d'éléments qui peuvent permettre de convaincre les acteurs judiciaires français. La mise en œuvre de la justice restaurative en France pour les terroristes ne doit pas constituer un obstacle. Pour arriver à cet objectif ambitieux, il faut encourager les acteurs judiciaires à enrichir leur esprit critique en trouvant des pistes d'améliorations du système judiciaire en général, par l'intermédiaire de formations.

Lutter contre la radicalisation en France peut aussi se faire par la « diplomatie restaurative » afin de régler des conflits entre individus sur des sujets politique ou même religieux. Le fondamentalisme islamiste est un problème qui ne doit pas uniquement se régler lorsque cette radicalité s'exprime de manière violente à travers des crimes ; il est aussi nécessaire que ces conflits qui gangrènent la société depuis des décennies soient également pris en considération par les acteurs qui ne dépendent pas des institutions judiciaires, à savoir les politiques, qui parfois prennent des décisions maladroites qui alimentent le séparatisme. Ces derniers doivent prendre conscience de l'importance de propositions ou des projets de lois visant à enrichir la politique judiciaire restaurative.

On peut remarquer qu'en Espagne et en Italie, ils appliquent avec réussite des programmes restauratifs dans le cadre des crimes terroristes. A cet égard, ces programmes-là peuvent aussi être localisés et développés en Iran. Il convient de noter que selon le Code pénal iranien (C.P.I.), l'institution de la médiation comprend un nombre restreint de délits. En droit iranien, il convient d'entrer dans la période de développement de la justice restaurative et de supprimer les restrictions et freins à la mise en place de la médiation dans le but qu'elle puisse englober tous les crimes et qu'elle puisse enfin être appliquée à toutes les stades de la procédure. Par ailleurs, la diversité des capacités disponibles dans l'utilisation des programmes restauratifs contre les infracteurs terroristes, plus particulièrement au niveau collectif, est un point sur lequel il faut donner une certaine attention.

Section 2. L'intérêt de la justice restaurative pour l'incrimination de traite des êtres humains

« La traite des êtres humains est une pratique ancienne qui consistait à transporter d'un lieu à un autre des individus après les avoir capturés et réduits en esclavage. Elle avait pour objectif d'approvisionner le commerce de marchandises humaines. Aujourd'hui, elle se

comprend de la même manière à la différence qu'elle désigne un phénomène global lié à la migration et à la recherche d'une vie meilleure »⁴⁰⁷. En effet, la traite des êtres humains n'est pas une pratique nouvelle puisqu'elle existe depuis toujours dans les sociétés humaines. Aujourd'hui, ce phénomène est amplifié par la mondialisation et pose question, quant à sa lutte puisqu'il est difficilement appréhendable.

97. Les victimes de traite des êtres humains. On oublie trop souvent que les victimes de traite sont au cœur de la problématique : elles sont indispensables à la procédure judiciaire, car ils sont des témoins privilégiés de l'existence d'une infraction à la loi et, surtout, elles sont les premières à pâtir de l'activité criminelle. La mise en place d'une politique et de mesures adéquates, susceptibles d'identifier les victimes et de leur apporter une assistance appropriée, sur le plan juridique, psychologique, médical et social, est donc indispensable⁴⁰⁸. Une forme de justice réparatrice est le dialogue victime-délinquant, qui implique un dialogue direct entre la victime et le délinquant avec un ou plusieurs facilitateurs présents pendant qu'ils discutent du crime commis. Il convient de se concentrer sur l'utilisation de la rencontre victime-infracteur comme une option pour les « victimes » de la traite des êtres humains qui souhaitent dialoguer avec le « délinquant ». Il s'agit d'un dialogue en face à face, entre la victime et le trafiquant. Ainsi, le système pénal a pratiqué les mesures de la justice restaurative, en commençant par les crimes de faible intensité, puis elle les a appliquées aux crimes graves et violents. Cette note détaillera ensuite l'application des mesures de la justice restaurative sur la traite d'êtres humains. On considère que la justice restaurative peut être bénéfique à la fois aux victimes et aux infracteurs dans certains cas de traite d'êtres humains. Il convient dans cette section de présenter tout d'abord la traite des êtres humains comme une réalité difficilement appréhendable (§ 1). Dans un second temps, on s'intéressera à la justice restaurative face à la traite des êtres humains (§ 2).

I. La traite des êtres humains, une réalité difficilement appréhendable

98. La définition de la traite des humains. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, adoptée le 15 novembre 2000, est la première à donner une définition de la traite des personnes. Elle l'a défini comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* », qui s'entend « *au minimum, [comme] l'exploitation de la*

⁴⁰⁷ VAZ CABRAL (G.), *La traite des êtres humains : réalités de l'esclavage contemporain*, La Découverte, 2006, p. 7.

⁴⁰⁸ VAZ CABRAL (G.), *La traite des êtres humains, réalité de l'esclavage contemporain*, Op.cit., p. 225.

prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

L'Union Européenne a adopté la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Cette directive constitue l'instrument de lutte contre la traite des êtres humains, le plus contraignant et le plus efficace. Le préambule de cette directive, en son premier considérant, présente la traite des êtres humains comme une infraction pénale grave en lien avec la criminalité organisée et constituant une violation flagrante des droits fondamentaux⁴⁰⁹.

En droit iranien, l'article 1 du projet de loi sur la traite des êtres humains transféré au parlement en 2017, inspiré de la convention de Palerme, définit la traite des êtres humains comme suit : « La traite des êtres humains consiste à :

A - Exporter ou importer ou faire passer (transiter) une personne ou des personnes à travers les frontières du pays, avec ou sans leur consentement, par l'utilisation de la coercition, des menaces, de la réticence, de la tromperie ou de l'abus de leur propre pouvoir ou la position ou la condition de la ou des personnes mentionnées dans l'intention de provoquer la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ou de service forcé, de travail, de mariage et d'examen médical ou d'esclavage.

B - Toute activité telle que la remise, l'accueil, le transfert, la garde et la dissimulation des personnes visées au paragraphe (A) du présent article, après le franchissement de la frontière et dans n'importe quelle partie du pays, ayant au moins l'un des buts énumérés dans ledit paragraphe. Aussi, l'article 2 du projet de loi prend en compte certains actes comme la traite d'êtres humains et contient des versets : « toute activité telle que la remise, la prise en charge, le transfert, la dissimulation et la détention des personnes visées au paragraphe (A) de l'article (1), avant de franchir la frontière dans n'importe quelle partie du pays, si avec au moins un des buts et objectifs énumérés à l'article (1), il s'agit d'une traite d'êtres humains et la peine pour traite des êtres humains est alors appliquée à l'auteur. »

Lors de la promulgation de ce projet de loi, le panel d'actions et de comportements inclus dans la traite des êtres humains a été élargie avec une approche protectrice. Par conséquent, la traite des êtres humains revêt de nombreuses formes, telles que la prostitution forcée dont les femmes et les enfants sont les principales victimes, la servitude domestique, le travail forcé avec un salaire faible ou nul, le trafic d'organes et les fausses adoptions, etc. Selon les articles suivants du projet de loi mentionné ci-dessus, l'auteur sera condamné à un emprisonnement au quatrième degré, et si le comportement est organisé ou réalisé envers les enfants, les femmes et les personnes vulnérables, la peine sera augmentée d'un degré, et la peine pour le premier degré sera

⁴⁰⁹ Cette infraction constitue une violation directe de l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoyant l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et qui dispose en son paragraphe 3 que « la traite des êtres humains est interdite ».

majoré de deux degrés. Étant donné que les victimes de la traite des êtres humains sont pour la plupart des enfants et des femmes, la peine pour l'auteur est de quinze ans d'emprisonnement maximum, et pour le chef de crime quand l'infraction est aggravée jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle, ce qui reflète la gravité de ce crime et la dangerosité de l'auteur.

Avec la loi du 18 mars 2003⁴¹⁰, le législateur français introduit pour la première fois l'infraction de traite des êtres humains et les mesures de protection des victimes. Néanmoins, cette définition n'est pas similaire à celle donnée par le droit international et européen car elle ne fait référence qu'à la mise à disposition d'un tiers ; de plus, elle ne tient pas compte de tous les différents types de traite. C'est pourquoi, avec la loi du 20 novembre 2007, le législateur élargit la notion de traite. Dorénavant, on prend en compte, en plus de la mise à disposition à un tiers, le placement à la disposition du recruteur. De surcroît, on ne distingue dorénavant plus selon la nature de l'exploitation des victimes. Finalement, cette infraction est encore modifiée par la loi du 5 août 2013⁴¹¹ qui transpose la directive européenne de 2011. La définition de la traite est modifiée et inclut le travail forcé et la servitude. Désormais, le prélèvement d'organes constitue une forme d'exploitation permettant la qualification de traite. En outre, la loi permet la poursuite des faits de traite commis par un Français à l'étranger même si la loi locale ne réprime pas de tels faits. Le droit français semble donc avoir fait de la lutte contre la traite des êtres humains une de ses priorités. Néanmoins, on constate aujourd'hui dans la pratique que la qualification de traite des êtres humains est difficilement appliquée. Cela montre qu'il y a encore des avancées à faire en la matière, car la traite d'êtres humains est encore difficilement appréhendable. Ainsi, la justice restaurative peut apparaître comme une solution envisageable pour les crimes concernant la traite des êtres humains.

Il convient dans cette section de décrire tout d'abord la difficulté liée à la reconnaissance limitée de l'infraction de traite des êtres humains (§ 1), puis il s'agira de présenter les difficultés liées à la reconnaissance et à la protection des victimes (§ 2).

§ 1. Une reconnaissance limitée de l'infraction de traite des êtres humains

99. Une infraction difficilement appréhendée en pratique. *« L'incrimination de traite des êtres humains permet de sanctionner toutes les personnes qui, en connaissance de cause, ont participé à l'une des étapes ayant conduit à la réalisation de l'une des formes d'exploitation visées par ce texte, ce qui contribue à une meilleure répression de l'ensemble du phénomène criminel »*⁴¹². L'infraction de traite des êtres humains, malgré le large dispositif répressif mis en

⁴¹⁰ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

⁴¹¹ Loi n°2013-711 du 5 août 2013, JO du 6 août 2013.

⁴¹² Circulaire du 22 janvier 2015 NOR : JUSD1501974C de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

place pour lutter contre celle-ci, aussi bien au niveau pénal que procédural, reste une infraction difficilement appréhendable en pratique. C'est pourquoi il serait plus adapté d'entreprendre des procès non judiciaires et restauratifs pour cette forme de criminalité. On peut illustrer ce phénomène en prenant compte du rapport du Sénat par rapport aux statistiques concernant le nombre d'infractions relevées par les services de police et de gendarmerie sur le territoire français entre janvier et mai 2015. « *En effet, au cours de cette période, 45 infractions de traite des êtres humains ont été relevées, contre 313 de proxénétisme et 100 de conditions de travail et d'hébergement indignes. Cela montre clairement que d'autres qualifications sont privilégiées à celle de traite des êtres humains* »⁴¹³.

En effet, les juridictions et les enquêteurs privilégient traditionnellement d'autres infractions à celle de traite, comme celle du proxénétisme, en cas d'exploitation sexuelle. Pour l'esclavage domestique, sont souvent retenues : les qualifications de rétribution inexistante ou l'insuffisance au travail d'une personne vulnérable ou dépendante, l'exécution d'un travail dissimulé, l'emploi d'un étranger sans autorisation de travail salarié ou d'aide à l'entrée et enfin, la circulation ou des séjours irréguliers d'un étranger. Cela aboutit, en pratique, à un défaut de poursuite des opérations permettant d'instaurer la situation d'exploitation de la victime, puisque seul l'exploitant direct de la victime sera sanctionné par l'infraction. On s'aperçoit que la qualification de traite des êtres humains est rarement retenue bien qu'elle couvre un champ répressif plus large et permet d'englober des situations plus nombreuses.

Par ailleurs, le recours à la qualification de la traite des êtres humains permet de faciliter la coopération internationale qui est indispensable dans le cadre de la traite, celle-ci impliquant majoritairement des personnes de nationalité étrangère. Enfin, ce faible nombre de condamnations pour traite des êtres humains contribue à la « faible visibilité du phénomène »⁴¹⁴. Cela s'expliquerait par un contexte de surcharge des juridictions, ces infractions seraient d'un maniement plus simple que celle de traite, plus complexe juridiquement. De plus, l'infraction de traite des êtres humains semble être une infraction concurrente à ces autres qualifications alors même qu'elle peut leur être complémentaire. Ainsi, est observée une forme de réticence à qualifier les faits de traite des êtres humains, ce rejet étant le fait de différents magistrats. En effet, les juges d'instruction, dans leur ordonnance de renvoi, font peu référence à l'infraction de traite. Les parquetiers également qualifient rarement les faits de traite, et, quand bien même ils le font, cette qualification est peu retenue par les juridictions. De plus, même lorsque l'infraction de traite des êtres humains est retenue, les peines ne sont pas forcément sévères. « *Les sanctions oscillent entre un et douze mois d'emprisonnement, prononcé le plus souvent avec sursis* »⁴¹⁵.

⁴¹³ Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineur-e-s, premières victimes, Rapport d'information du 9 mars 2016, www.senat.fr.

⁴¹⁴ Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineur-e-s, premières victimes, Rapport d'information du 9 mars 2016, www.senat.fr.

⁴¹⁵ BASILIEN-GAINCHE (M.), « La lutte contre la traite des êtres humains : directive communautaire, contentieux européen et impasses françaises », *Revue de l'Union européenne*, 2011, p. 8.

Il existe également un manque d'identification de l'infraction de traite elle-même et notamment de certains cas de traite⁴¹⁶. Cela est rendu difficile puisque les victimes d'esclavage domestique par exemple sont difficilement identifiables. De plus, les victimes de la traite sont très souvent en situation irrégulière. Dès lors, elles ne vont pas dénoncer les faits de traite dont elles sont victimes par crainte des autorités. En revanche, les victimes d'exploitation sexuelle sont plus facilement visibles puisque leur exploitation a, la plupart du temps, lieu en public. Il est également difficile d'identifier les mineurs victimes de traite puisque les professionnels manquent souvent de formation sur la problématique de l'emprise.

Par conséquent, les acteurs judiciaires se dirigent peut-être, sans même le savoir, vers d'autres juridictions qui correspondent mieux aux cas de traite d'êtres humains. On peut se demander si, bien qu'ils soient dans la plupart des cas, incapables d'appliquer des décisions juridiques punitives par faute de preuves, ces derniers pourraient être plus intéressés à s'engager dans un programme restauratif. Alors, il semble nécessaire de rappeler que l'un des principes de la justice restaurative est de prendre en considération la responsabilité des auteurs qui ont sincèrement accepté les faits qui leur sont reprochés. Grâce à la justice restaurative, ces crimes qui étaient autrefois difficilement répréhensibles, pourraient connaître une voie restaurative qui conduirait les acteurs judiciaires à traiter de manière plus rapide et efficace ces crimes en direction des intérêts des protagonistes, et plus particulièrement des victimes.

§ 2. La problématique de la traite des êtres humains face aux difficultés de reconnaissance et de protection des victimes

100. L'identification des problèmes de reconnaissance et de la protection des victimes⁴¹⁷. Il faut aborder l'identification des victimes dans un premier temps. Bien souvent, les victimes de la traite craignent ces réseaux et restent donc sous leur emprise. La crainte des représailles les empêche de se présenter comme victime de tels réseaux. De ce fait, l'identification se fait la plupart du temps a posteriori lorsqu'un titre de séjour est octroyé, laissant, jusqu'à cet instant, la victime dans une situation de grande vulnérabilité. Un autre problème apparaît ici, pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour, ou bien même d'une

⁴¹⁶ L'amélioration de la lutte contre la traite des êtres humains devrait passer par la prévention au travers d'une sensibilisation du grand public à ce phénomène. Celle-ci pourrait passer par une sensibilisation de la traite par l'enseignement civique et moral à l'école. Cela pourrait également passer par des missions d'information sur les réalités de la traite des êtres humains et les différents aspects qu'elle recouvre afin de « faire évoluer les regards et éveiller la conscience de chacun ». De plus, cette sensibilisation de la société est d'autant plus importante que celle-ci peut aider à l'identification des victimes de la traite. En effet, il faut savoir que dans le cadre de l'exploitation domestique, les faits sont souvent révélés par des dénonciations du voisinage de l'exploitant.

⁴¹⁷ Rapport d'information n°448 (2015-2016) de Mmes Corinne Bouchoux, Hélène Conway-Mouret, Joëlle Garriaud-Maylam, Brigitte Gonthier-Maurin, Chantal Jouanno et Mireille Jouve, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 9 mars 2016.

protection contre ces réseaux, la victime se doit de coopérer avec les autorités dans le cadre d'une poursuite des individus présumés, auteurs de la traite. « *Le système en place est donc, de fait, fondé sur le principe du donnant-donnant : protection contre coopération* »⁴¹⁸. Même si la victime ne coopère pas, le préfet peut décider de lui accorder un titre de séjour si celle-ci ne le fait pas, par peur de représailles sur elle ou sa famille. Une protection internationale peut être accordée à une victime en raison de sa collaboration et si son retour dans son pays peut s'avérer dangereux. Mais force est de constater que de nombreuses victimes ne feront jamais ces démarches à cause de la peur et qu'il faut donc favoriser l'information auprès de celles-ci, mais également leur protection et sensibiliser les différents acteurs nationaux à cette question.

Enfin, un autre problème peut apparaître, certaines victimes de la traite sont condamnées alors que les réseaux de traite ne le sont pas⁴¹⁹. On peut aussi regretter le fait que des membres ayant participé au réseau de la traite n'aient pu être arrêtés souvent parce qu'ils sont extrêmement nombreux et très dispersés. Ils sont par ailleurs suffisamment bien organisés pour échapper aux condamnations, notamment parce qu'ils sont à l'étranger et que les mandats d'arrêt européens ou internationaux sont complexes à mettre en application, surtout dans les territoires non reconnus par la communauté internationale ou des zones de conflits. On peut citer par exemple des territoires comme la République moldave du Dniestr, aussi appelée Transnistrie, lieu où l'on constate de nombreuses infractions liées au trafic d'armes mais aussi d'êtres humains.

En effet, si les autorités compétentes ne leur reconnaissent pas le statut de victime de traite, ces dernières risquent d'être sanctionnées pour séjour irrégulier. Les victimes risquent alors d'être reconduites vers leur pays d'origine alors qu'ils ont payés une fortune pour arriver jusqu'ici ; elles ne bénéficieront alors d'aucune protection contre ces réseaux de criminalité. Une fois sur place elles risquent de terribles représailles mais se retrouvent surtout reconduites au cœur même du réseau et retombent dans cette même spirale infernale⁴²⁰. Tel est souvent le cas des femmes nigérianes victimes de la traite qui sont renvoyées dans leur pays et retombent aux mains des réseaux de traite pour être replongées dans la prostitution. Ainsi, dans le cadre d'un programme de justice restaurative, il paraît indispensable d'accorder systématiquement à la victime un statut de protection particulier impliquant les services de l'Etat pour réparer les dommages par l'intermédiaire d'un suivi psychologique par exemple et, éventuellement, apporter une aide pour une demande d'asile.

Ainsi, comme nous avons pu le constater, de nombreux obstacles se dressent en pratique dans la lutte contre les réseaux de traite. Ces obstacles peuvent être le fait d'une mauvaise compréhension de certaines formes de traite (migrants, mineurs) ou encore une reconnaissance

⁴¹⁸ MARTIN (N.), Victimes de la « traite » et migration, Document : La Semaine Juridique Edition Générale n° 19 - n° hors-série, 6 Mai 2013.

⁴¹⁹ BABAKHANI (E.), FOURCADE (V.), Unsustainable Migrant Policies in French Legal System, *Catolica Law Review*. Universidade Católica Portuguesa, V. 5, N. 3, 2021, p. 19.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 17.

limitée du statut de victime de la traite et d'une prise en charge lacunaire de celle-ci⁴²¹. Les victimes risquent bien souvent de se voir condamner à la place du réseau les ayant exploités. Il est donc plus qu'urgent qu'une harmonisation se fasse sur le plan international dans la lutte contre les réseaux de traite, mais également qu'une campagne de sensibilisation soit entreprise auprès du plus grand nombre, ce phénomène étant dans la plupart du temps méconnu. Mais cette différence de fait qui existe entre les infractions ordinaires et les délits en matière de traite des êtres humains s'explique par la nature très spécifique de ces dernières, qui sont très difficiles à prouver, et donc à poursuivre. Le système de justice pénal classique ne propose pas de solutions suffisamment satisfaisantes pour répondre aux besoins de réparation des victimes ainsi que pour permettre aux infracteurs d'intégrer les résultats de leurs actes et de ne pas récidiver. C'est pourquoi, la justice restaurative peut apporter des réponses adéquates au conflit pénal, satisfaisantes pour les protagonistes et de nature à restaurer une forme de confiance dans la société.

II. La justice restaurative face à la traite des êtres humains

§ 1. Les atouts de la mesure restaurative

101. Pour les victimes de traite des êtres humains. La traite des êtres humains prend de nombreuses formes, telles que la prostitution forcée, dont les femmes et les enfants sont les premières victimes, la servitude domestique, le travail forcé avec peu ou pas de salaire, le trafic d'organes et les fausses adoptions. Très souvent, les victimes gardent en elles de nombreux souvenirs douloureux, des traumatismes et développent des problèmes psychologiques, tels que le syndrome de stress post-traumatique. Les victimes de la traite des êtres humains subissent de nombreux types d'abus et de torture. Une victime peut être physiquement maltraitée, travailler jusqu'à épuisement, être forcée à se prostituer ou privée de nourriture. Simultanément, les victimes sont poussées à « l'épuisement psychologique » par de longues heures de travail, et sont détenues dans des « environnements difficiles »⁴²². Elles ont donc besoin d'avoir des explications de la part de l'infracteur ou d'avoir la possibilité d'expliquer à leurs agresseurs ce qu'elles ressentent et comment elles ont été affectées par l'acte criminel dans un cadre restauratif. Les interventions réparatrices sont complémentaires et ne remplacent ni la procédure judiciaire ni la décision judiciaire.

⁴²¹ BABAKHANI (E.), Lutte contre la traite des êtres humains organisée (à la lumière de droit français), Revue de Karagah, No. 53, 2019, p. 133.

⁴²² PATRITTI, (C.), Restoring human trafficking victims through victim-offender dialogue, Cardozo Journal of Conflict Resolution, 2010, p. 220.

Cette combinaison d'abus réels ou de menaces d'abus, et l'épuisement physique des victimes, fait qu'elles se sentent psychologiquement et physiquement piégées. Les actes d'intimidation continus sur les victimes, ont un effet important sur leur santé psychologique et physique. Les événements traumatisants subis par les victimes de la traite des êtres humains sont complexes et difficiles, parce que le traumatisme peut se produire sur une longue période. C'est la raison pour laquelle il est important de n'autoriser que les victimes psychologiquement stables à participer à la mesure restaurative. La mesure restaurative doit cependant être appliquée avec prudence, et limitée aux cas où elle serait appropriée selon la situation psychologique de la victime. Une victime trop intimidée pour parler à l'agresseur n'est probablement pas un bon « candidat » et également la victime qui veut s'en prendre à l'agresseur n'est pas non plus appropriée pour la mesure restaurative⁴²³.

Les victimes qui choisissent de participer ressentent un grand sentiment de soulagement et un sentiment de gratitude parce qu'elles ne se sentent pas oubliées et peuvent exprimer leurs souffrances. Effectivement, la possibilité d'une confrontation « face-à-face » avec la situation conflictuelle est susceptible de renforcer chez ces personnes le sentiment qu'elles sont « actives », réellement présentes et non pas marginalisées⁴²⁴. Le sentiment de ne pas être oublié ou ignoré, qui est obtenu grâce à la mesure restaurative, peut grandement bénéficier aux victimes de la traite des êtres humains, car nombre d'entre elles sont susceptibles d'être lésées par le système judiciaire. De nombreuses victimes n'ont pas eu l'occasion d'être entendues ou de raconter leurs histoires devant le tribunal sans se sentir à nouveau victimisées par le système judiciaire. D'autres fois, l'affaire peut ne pas avoir suffisamment de preuves pour poursuivre les trafiquants présumés, et l'affaire est classée sans suite. La mesure restaurative offre à ces victimes la possibilité d'être entendues en toute sécurité lorsqu'elles sont prêtes. Si elles sont approchées de manière sensible et sans jugement, de nombreuses femmes victimes bénéficient de l'opportunité de raconter leurs histoires de traite. La participation élimine le plus souvent l'anxiété de la victime et les craintes que son agresseur ne s'en prenne à nouveau à elle.

Les victimes décident généralement de participer à la mesure restaurative car elles veulent entendre ce que le délinquant a à dire sur le crime, ou que le délinquant a des remords, et aussi pour lui raconter sa propre histoire. D'autres, veulent rencontrer leurs agresseurs à cause de nombreux cauchemars récurrents. Pour qu'elles puissent continuer leur vie, elles doivent affronter leur pire peur, qui est de rencontrer leurs agresseurs. Cela peut à son tour, aider les victimes à se sentir déconnectées des agresseurs, permettant à la victime de commencer un nouveau chapitre de leur vie et de mettre fin aux cauchemars ou aux flashbacks⁴²⁵.

⁴²³ YU (L.) et al., *Alternative Forms of Justice for Human Trafficking Survivors Considering Procedural, Restorative, and Transitional Justice*, Urban institute, 2018, p. 12.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 10.

⁴²⁵ *For Human Trafficking Survivors, Justice Is More About Healing and Preventing Future Trafficking*, 2021, <https://nij.ojp.gov/topics/articles/human-trafficking-survivors-justice-more-about-healing-and-preventing-future>

102. Pour l'infracteur de traite des êtres humains. Il existe également des avantages qu'un délinquant peut obtenir par le biais de la mesure restaurative. Le délinquant peut vouloir rencontrer la victime pour diverses raisons : pour lui faire savoir exactement ce qu'il a pensé lorsqu'il a commis le crime, pour avoir l'occasion d'exprimer ses remords, avoir l'occasion de l'écouter, de lui exprimer de l'empathie et de l'aider à répondre à toutes ses questions. Au cours de la séance, l'infracteur est capable de comprendre comment son acte criminel a affecté la dignité de la victime. C'est possible que l'infracteur montre des remords pour le crime commis et peut être amené à présenter des excuses sincères. Ces mesures restauratives devraient être disponibles pour les victimes, et il serait nécessaire que ces dernières aient légitimement le droit de connaître et d'accéder à ces types de programmes lorsqu'ils sont disponibles.

Dans tous les cas de crimes graves comme le terrorisme ou la traite des êtres humains, qu'ils se soient déroulés en France ou en Iran, la médiation délinquant-victime doit se tenir entre autres dans un établissement pénitentiaire (c'est-à-dire dans un environnement sécuritaire et sécurisé) en présence d'un médiateur compétent. Elle suppose un préalable : un travail préparatoire pouvant parfois s'étaler sur plusieurs mois, voire même plusieurs années, selon la complexité du dossier. La rencontre doit principalement être axée sur des questions entourant les circonstances et les conséquences de l'acte criminel. La rencontre restaurative doit répondre aux interrogations et aux craintes des victimes et de leurs proches face à la libération éventuelle de l'auteur du crime. La possibilité d'être entendues, la reprise de contrôle et de confiance dans les rapports avec autrui, la diminution de la peur et de la colère.

L'établissement d'un dialogue victime-infracteur permet à ce dernier d'être davantage conscient de l'impact réel de ses gestes et actions. Grâce à ces rencontres, les participants trouvent un espace de parole dans lequel l'expression est libre et confidentielle. Cette expérience aide les victimes puisqu'elles reconnaissent avoir été touchées par les souffrances vécues par les personnes détenues, par leur volonté de s'en sortir ou encore leur capacité à exprimer des remords. D'un autre côté, l'infracteur a des besoins qui sont bien différents : être pardonné et se pardonner, se libérer de la honte, d'aider les victimes à se rétablir ; se préparer éventuellement à rencontrer leurs propres victimes, et se réhabiliter aux yeux de leur famille et de la société est un défi immense pour eux. Une telle expérience a pu leur permettre de créer de meilleurs liens avec leurs familles et leurs communautés d'appartenance. Tout cela les amène à donner la priorité à leurs émotions tout en apprenant à mieux se connaître.

§2. L'application des mesures de justice restaurative

104. Les divers effets des mesures de justice restaurative. Le processus de médiation permet avant tout de prendre en compte certains aspects émotionnels et relationnels, tels que les sentiments de frustration, l'indignation ou encore l'insécurité, qui n'ont pas pu être traités au moment du déroulement du programme restauratif. Dans le milieu pénitentiaire, la médiation a

pour objectifs de respecter les intérêts fondamentaux présents tant chez les détenus que chez les victimes comme les besoins communicationnels auxquels le programme restauratif a pour mission d'y donner une place privilégiée ; cela peut se faire même sans vouloir dans un premier temps, chercher à atteindre des objectifs de réparation ou de réconciliation puisque cela demande beaucoup de temps. Ainsi, il serait appréciable que les institutions judiciaires françaises et iraniennes prennent en compte les avantages d'une application de mesures restauratives dans les cas de crimes graves comme la traite d'êtres humains, et pas seulement pour les infractions mineures.

L'utilité d'une restauration des victimes par l'intermédiaire de mécanismes restauratifs est généralement justifiée pour divers motifs. On peut citer par exemple l'idée selon laquelle cela jouerait un rôle déterminant dans le rétablissement physique et psychologique de la victime. De plus, cela peut être qualifié de moyen de réadaptation du trafiquant d'êtres humains. Enfin, cela peut également être qualifié de moyen de reconnaissance du passé, à savoir que cela sert à prendre en considération l'injustice et son impact sur les victimes afin de préserver la mémoire publique ; cela sert aussi dans une moindre mesure à sensibiliser le public aux abus passés, sachant que les excuses marquent toujours une rupture avec le passé et aide les protagonistes à accepter les différentes étapes du processus restauratif. Dans le cas de la traite d'êtres humains, la réparation des torts causés aux victimes peut remplir toutes ces fonctions. En fait, les excuses pour les injustices passées accompagnées d'une indemnisation, aident de manière significative les victimes touchées par ce crime à reconstruire leur vie.

Les mesures de justice restaurative peuvent inclure un mélange d'avantages matériels et symboliques pour les individus et les groupes de victimes. Il ne faut néanmoins pas omettre la distinction en fonction de l'aspiration centrale de la mesure. Par exemple, si un groupe qui a subi de graves violations des droits de l'homme reçoit de l'État une petite somme qui est loin d'être proportionnelle au préjudice subi ou aux pertes matérielles subies par la communauté, alors cette compensation doit être considérée comme un acte de « commémoration symbolique ». Cette étape-là marque donc une certaine forme de reconnaissance publique symbolisée par des excuses pour l'injustice passée. Pourtant, si l'intention derrière le paiement de l'indemnisation était d'aider de manière significative les victimes à reconstruire matériellement leur vie, alors cela constituerait une réparation directe (même si le paiement s'avère insuffisant à ces fins). Compte tenu de cette distinction, nous commencerons par analyser les nombreux avantages potentiels pour les victimes de l'adoption de réparations directes. Pour atteindre cet objectif, nous subdiviserons en outre les réparations directes en trois catégories : la restitution financière (c'est-à-dire les paiements monétaires visant à rendre les victimes entières) ; une compensation « en nature » (c'est-à-dire la restauration et la restitution d'entités ou d'objets spécifiques que les victimes ont perdus), et enfin un service de réadaptation (c'est-à-dire un soutien pour aider).

103. L'expérience constructive aux Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis de la traite des êtres humains. Leur mise en œuvre de programmes restauratifs a montré leur efficacité et plus particulièrement en ce qui concerne la rencontre restaurative entre l'infracteur accusé de traite

d'êtres humains et la victime, ce qui mérite une réflexion plus approfondie de la manière dont la justice peut se servir des mécanismes restauratifs. Le résultat d'une étude empirique démontre que les victimes de la traite d'êtres humains et d'autres crimes graves, qui entrent dans les programmes restauratifs, sont généralement satisfaites de l'expérience. Le Bureau des programmes alternatifs de résolution des conflits de l'État de New York⁴²⁶, qui aide les victimes de crimes violents par le biais de médiations restauratives, a signalé que ces programmes ont été extrêmement positifs pour la victime et le délinquant dans la majorité des cas depuis 1990. Ainsi, les victimes qui ont choisi de participer à ces programmes se sentent plus détendues ou connectées et ressentent un « sentiment de gratitude », notamment parce qu'elles sont écoutées et encadrées. Par exemple, l'une des victimes de la traite ayant participé à ce programme dit dans un commentaire très significatif et réparateur que : « *les pires souvenirs sont partis, maintenant je suis mentalement et émotionnellement en bonne santé* »⁴²⁷.

À cet égard, il est soigneusement vérifié que la mise en œuvre de ce programme ne comporte pas de risque de victimisation secondaire pour la victime, et aussi les victimes et les auteurs sont largement préparés à la rencontre, et les animateurs sont soigneusement formés à la prise en charge des affaires de traite. Il convient de noter que les victimes de traite d'êtres humains ne recourent pas systématiquement à la justice restaurative afin de rencontrer les auteurs du crime. Par exemple, concernant l'expérience de la mise en place de ce programme aux États-Unis ; l'une des victimes de la traite, tout en demandant à rencontrer les auteurs, a déclaré : « *je veux qu'il [mon trafiquant] sache que malgré sa violence physique et comportementale, je suis toujours en vie et c'est le résultat de ma persévérance* »⁴²⁸.

Une étude dans ce domaine nous indique que les victimes ont le plus souvent tendance à confronter leurs trafiquants en personne ou par écrit, dans des lieux tels que les tribunaux, les prisons ou au cours de leur vie quotidienne⁴²⁹. Ceux qui ne voulaient pas faire face à leurs trafiquants ont fait valoir que ce serait plus dommageable s'ils les rencontraient et que le trafiquant ne regretterait pas son action. La plupart des victimes de la traite d'êtres humains souhaitent être indemnisées. Dans un commentaire réparateur, une victime a déclaré qu'elle aimerait que l'indemnisation se fasse sous forme de ressources de traitement et de services pour faire face au traumatisme psychologique qu'elle a vécu : « *je pense que l'indemnisation ne doit pas être uniquement financière. Ce crime entraîne de nombreux abus verbaux, mentaux et physiques ; nous avons besoin d'aide pour cela* »⁴³⁰. Ce modèle confirme que des réponses non punitives à la traite des êtres humains peuvent être supérieures et plus efficaces à une approche punitive.

⁴²⁶ Alternative Dispute Resolution Programs.

⁴²⁷ PATRITTI (C.), Restoring human trafficking victims through victim-offender dialogue, op.cit., P. 238.

⁴²⁸ For Human Trafficking Survivors, Justice Is More About Healing and Preventing Future Trafficking, 2021, <https://nij.ojp.gov/topics/articles/human-trafficking-survivors-justice-more-about-healing-and-preventing-future>

⁴²⁹ Patritti, Carina, op.cit.

⁴³⁰ YU (L.) et al., op.cit., p. 10-11.

105. La perspective de droit iranien vis-à-vis de la traite des êtres humains. La loi anti-traite en vigueur en Iran, basée sur la Convention de Palerme de 2000, a été adoptée en 2003. Cette loi criminalise divers types de délits liés à la traite des êtres humains et prévoit des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Toutefois, en raison des insuffisances de cette loi, le gouvernement de l'époque a approuvé un projet de loi visant à lutter contre la traite des êtres humains en 2017, qui a ensuite été adopté par le parlement. Ce projet de loi ajoute des exemples supplémentaires de traite, tels que la traite à des fins médicales ou la contrebande d'activités illégales à l'intérieur du pays, et prévoit des peines plus sévères, pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement, dans certains cas. La loi sur la traite des êtres humains et le projet de loi mentionné partagent une caractéristique commune : ils sont tous deux rédigés dans une perspective punitive, sans faire référence à l'application d'approches restauratives. Il est intéressant de noter que ce projet de loi, ainsi que la tendance croissante à la criminalisation et à l'aggravation des peines, ont été élaborés à une époque où l'utilisation d'approches restauratives et de solutions de désincarcération a été mise en avant dans de nombreux pays au cours des dernières décennies.

Dans cette catégorie, les auteurs de ce crime peuvent être divisés en deux groupes : les trafiquants sans antécédents (émotionnels et accidentels) et les trafiquants récidivistes. La première catégorie englobe les personnes qui n'ont aucun dossier judiciaire en matière de traite des êtres humains et qui commettent ces crimes sous l'influence de conditions sociales, de pressions émotionnelles ou financières. Ces criminels ne sont pas intrinsèquement dangereux, et dans la plupart des cas, ils regrettent leurs actes une fois commis. S'ils sont arrêtés, ils se montrent prêts à coopérer avec les autorités judiciaires et à réparer les préjudices causés. Cependant, étant donné que la traite des êtres humains est un crime de quatrième degré en Iran, ce qui sera précisé ultérieurement, il n'est pas possible d'appliquer un processus restauratif dans ces cas. Bien que ce type de criminel ne représente pas une menace pour la victime et la société en général, leur participation à une enquête officielle et, éventuellement, leur incarcération réduisent considérablement leurs chances de réhabilitation et de réintégration. Ils ne seront même pas disposés à indemniser les victimes ni à dialoguer et négocier avec elles.

En outre, il existe des délinquants récidivistes, selon les lois pénales iraniennes en vigueur, qui sont définis comme des individus ayant commis plus de trois infractions répétées⁴³¹ ou plus de trois actes de traite des êtres humains⁴³². Législativement parlant, une personne reconnue coupable de récidive criminelle non seulement ne mérite pas de soulagement ou d'assistance, mais sa peine est également alourdie⁴³³. Cette approche législative découle de la perception selon laquelle ces criminels sont considérés comme récidivistes et présentent un risque élevé. Par conséquent, tout comme leur peine ne peut être suspendue, ces individus ne peuvent pas non plus bénéficier du processus restauratif. En effet, une personne ayant été condamnée à trois reprises pour traite des êtres humains est généralement enclin à perpétuer ce

⁴³¹ Note sur l'article 139 du CPI.

⁴³² Article 1 de la loi relative à la lutte contre la contrebande de marchandises et de devises.

⁴³³ Les articles 32 et 71 de la loi sur la lutte contre la contrebande de marchandises et de devises et l'article 137 du CPI.

crime, l'ayant souvent adopté comme profession voire comme chef d'un gang dans de nombreux cas.

D'autre part, dans le système pénal iranien, la justice restaurative n'est acceptée que dans le cadre de la médiation et uniquement pour les crimes classés du 6e au 8e degré. Étant donné que la traite des êtres humains est classée au 4ème degré, il n'est pas possible d'appliquer le processus restauratif. En revanche, dans le système pénal français, un tel crime peut être inclus dans une approche restaurative. Cependant, en Iran, cette possibilité n'existe pas. Bien que les auteurs de crimes soient traités de la même manière dans ces deux pays, il est important de souligner que la justice restaurative a été introduite dans le système pénal iranien à partir de pays comme la France, et son application concernant de tels crimes n'est pas en contradiction avec les enseignements de la jurisprudence islamique.

De plus, l'article 1 de la loi contre la traite des êtres humains iranien mettent en évidence que ce crime peut être associé à d'autres infractions telles que les menaces, la coercition et l'abus de pouvoir. Étant donné que ces crimes affectent directement l'intégrité mentale et émotionnelle de la victime, on peut considérer que la dimension publique de cette infraction est moins violente que les atteintes à la sécurité ou à la décence publique, et qu'elle a des répercussions sur les familles concernées. Par conséquent, la mise en œuvre d'un processus de réparation et la confrontation entre le délinquant, la victime et leurs familles dans le cas de ce crime peuvent permettre plus aisément d'atténuer la douleur et la souffrance de la victime, de favoriser un accord et d'apporter satisfaction à la victime ainsi qu'à sa famille. Il est intéressant de noter que, même dans le cas d'un crime grave tel que l'homicide intentionnel, les enseignements islamiques et l'article 192 du CPPI permettent l'utilisation d'un processus de réparation en vue d'un accord et d'un pardon. Par conséquent, cette approche peut être appliquée initialement à la traite des êtres humains, d'autant plus que le meurtre intentionnel représente une menace bien plus importante pour l'ordre public. En d'autres termes, dans le cas d'un homicide intentionnel, les principes de la justice restaurative peuvent exclure l'auto-rétribution ou l'exécution. Par exemple, si une jeune fille est victime de ce crime et dépose une plainte pénale, l'auteur pourrait être condamné à cinq ans de prison conformément aux articles 1 à 3 de la loi sur la traite des êtres humains. L'affaire serait ensuite classée après l'exécution de la peine. Une telle décision n'aurait pas d'effet psychologique spécifique sur la jeune fille victime et pourrait même rendre l'agresseur plus agressif. Cependant, si les parties concernées s'assoient ensemble dans le cadre d'un processus restauratif et parviennent à un accord sur la manière de réparer les dommages, la probabilité que la victime soit satisfaite et trouve la paix sera bien plus élevée dans le cadre d'une approche exclusivement répressive.

Cependant, dans le cadre du système juridique iranien, le crime de traite des êtres humains est systématiquement exclu du processus restauratif et de médiation, indépendamment de la manière dont il est perpétré. Cette exclusion est basée sur la gravité intrinsèque du crime, sans considérer la volonté ou l'accord des parties concernées quant à l'utilisation de la médiation. Il est intéressant de noter que, dans l'article 47 du CPI, la traite des êtres humains est classée parmi les crimes interdits, aux côtés de crimes à haut risque tels que les vols à main armée et les enlèvements. Cela signifie que même si la loi est modifiée à l'avenir pour élargir la portée du

processus restauratif en incluant davantage de crimes, il est possible que la traite des êtres humains ne soit pas couverte en raison de la mention spécifique dans ledit article. Par conséquent, il est crucial que le législateur intègre plus de délits en augmentant le nombre de délits punissables de degrés de 6 à 8 à 3 à 8. Cela devrait également inclure la procédure de restauration et le recours à la médiation, afin que le délit de traite des êtres humains puisse également être référé au processus de restauration. Ainsi, il est essentiel d'élargir la portée des infractions incluses dans ce processus afin de garantir une justice plus complète et équitable. De plus, si l'on souhaite exclure des crimes tels que l'article 47 du CPI, il conviendrait également d'exclure les criminels dangereux (en fonction de la manière dont le crime est commis) ou les crimes à haut risque de son champ d'application, étant donné que certains auteurs de trafic d'êtres humains ne présentent pas nécessairement un danger direct ni pour la société ni pour la victime. De plus, avec le consentement des parties concernées, outre le versement d'une indemnité, d'autres mesures telles que la réconciliation avec l'auteur et sa famille, des excuses officielles (par le biais des médias) ou non officielles, ainsi que des cas similaires, pourraient être envisagées. Enfin, si la victime craint de confronter l'agresseur, l'utilisation de l'espace numérique au début du processus peut constituer un moyen efficace d'accéder aux programmes de réhabilitation, et le législateur pourrait prévoir les autorisations nécessaires à cet égard.

Chapitre 2

L'ouverture vers le droit des mineurs

106. Un traitement particulier aux jeunes délinquants. La prise de conscience sur le fait que l'appareil judiciaire doit réserver un traitement particulier aux mineurs, que ce soit en termes de protection, de traitement ou de punition, remonte déjà à plus d'un siècle⁴³⁴. Dès le XIX^{ème} siècle, l'opinion publique accordait une attention toute particulière à la situation vulnérable des mineurs de justice et voulait être garante d'une politique pénale adaptée à l'égard des mineurs⁴³⁵. En France, la loi du 22 juillet 1912 consacrait déjà des dispositions nouvelles dissociant le traitement pénal des mineurs de celui des adultes, par laquelle l'institution judiciaire s'est dotée de principes directeurs organisant la justice des mineurs. Il s'agissait là de poser le cadre de la justice des mineurs en instituant des juridictions spécialisées, les tribunaux pour enfants, la liberté surveillée et de supprimer la notion de discernement pour les mineurs de seize ans. Néanmoins, c'est l'ordonnance datant du 2 février 1945, relative au mineur délinquant qui, se substituant à cette loi 22 juillet 1912 et celle datant du 27 juillet 1942, loi portant sur le remplacement des maisons d'éducation surveillée par les Institutions publiques d'éducation surveillée favorisant la rééducation des mineurs après une phase d'observation de leur personnalité. Cela a conduit à la construction et à la mise en pratique d'une véritable justice pénale pour les mineurs.

À l'instar de la plupart des pays occidentaux, l'Iran se dote, à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, de lois et d'institutions spécifiques pour le traitement des mineurs avec la loi relative à la création du tribunal pour les enfants de 1959 : Cette loi participe d'une même logique et va même plus loin en faisant de la réhabilitation, le principe directeur devant guider le traitement à donner aux jeunes aux prises avec la justice. Elle comporte en effet un principe important, à savoir que le jeune délinquant ne doit pas être considéré comme un criminel, mais bien comme un individu qui, à l'instar de l'enfant maltraité ou négligé, a besoin de correction, de soin et de surveillance⁴³⁶.

107. Le développement de droit des mineurs délinquants. En France, il y'a quatre aspects caractérisent de l'ordonnance datant du 2 février 1945. Il s'agit ici de la majorité pénale, maintenue à dix-huit ans, malgré l'atténuation du régime de responsabilité pénale des mineurs

⁴³⁴ « Quand un enfant vole un vélo, ce n'est pas au vélo qu'il faut s'intéresser mais à l'enfant. » Jean Chazal

⁴³⁵ En effet, la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 déclare que « l'enfant est reconnu, universellement, comme un être humain qui doit pouvoir se développer physiquement, intellectuellement, socialement, moralement, spirituellement, dans la liberté et la dignité ».

⁴³⁶ La loi relative à la création du tribunal pour les enfants de 1959.

qui module la nature des sanctions selon l'âge. On y trouve en outre des mesures de rééducation qui sont, de principe, pour les mineurs de moins de treize ans. La primauté des mesures éducatives est accordée à toute réponse judiciaire à l'égard des mineurs de plus de treize ans, mais une possibilité est offerte aux juridictions compétentes de prononcer, en fonction des circonstances et de la personnalité du mineur, des peines allant jusqu'à l'emprisonnement. L'application par la juridiction de l'excuse de minorité est facultative à l'égard des mineurs de plus de seize ans mais obligatoire à l'égard de ceux de treize à seize ans. On peut également retrouver dans ces quatre aspects la notion du discernement. Enfin, des juridictions spécialisées d'arrondissement ont été créées et elles instituent un juge spécialisé et le juge des enfants.

Le Parlement, par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, a autorisé le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance, dans les conditions de l'article 38 de la Constitution, l'ordonnance du 2 février 1945 en laissant une certaine latitude au Gouvernement. Selon les termes de la loi d'habilitation, le Gouvernement est autorisé à regrouper, organiser, modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs dans le respect des principes constitutionnels qui lui sont applicables et des conventions internationales. L'ordonnance du 11 septembre 2019, entraînant abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945. L'objectif politique, parfaitement transparent, est l'accélération de la justice des mineurs et le désengorgement des juridictions pour mineurs qui souffrent d'un manque de moyens que personne ne nie. Il est plus rapide, plus éducatif, tout en résolvant le problème de la détention provisoire des mineurs en donnant sa place à la victime et la justice restaurative.

Le nouveau code affiche en conséquence dans ses premiers articles des principes généraux spécifiques du droit pénal des mineurs qui ne sont pas nouveaux, ils pourraient être un facteur majeur de cohérence, de même que devrait l'être la philosophie de la sanction qui découle d'une simplification du dispositif en matière de sanctions. L'article préliminaire de ce code déclare que « *le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* ».

On peut rappeler qu'historiquement, l'Iran connu, avant la révolution de 1979, la loi de la création du tribunal pour les mineurs délinquants de 1959 était considérée une avancée significative dans le droit des mineurs délinquants. La loi citée précédemment était inspirée des textes occidentaux, surtout l'ordonnance française de 1945. Parmi les règlements adoptés par le législateur après la révolution, on peut mentionner la loi relative à la protection des mineurs datant de 2002 qui vient en fait être abolie par la loi relative à la protection des enfants et des adolescents du 12 Mai 2020. Aussi, le législateur iranien propose dans le projet de loi sur la police spéciale des mineurs par ses articles 37 et 38 deux éléments importants. Dans un premier temps, il y a l'article 37 qui déclare que « *lors du prononcé verdict, le tribunal correctionnel [connaissant des infractions visées par la présente loi] est tenu de déterminer et de réparer les*

dommages causés au mineur à la demande de ce dernier ou des parents, des tuteurs légaux ». Dans un second temps, l'article 38 précise que les parents, les tuteurs légaux et les avocats des mineurs, ainsi qu'un travailleur social peuvent assister aux audiences et donner des avis consultatifs et des suggestions de soutien aux mineurs. Ainsi, une telle évolution des postures professionnelles et judiciaires en Iran semble augurer une nouvelle idée permettant l'intégration plus harmonieuse prochainement dans les démarches de justice à portée restaurative, notamment en ce qui concerne le droit pénal des mineurs.

108. Le principe de l'intérêt supérieur des mineurs. Il paraît que la stratégie la plus essentielle dans le processus de réponse à la délinquance juvénile soit le « *principe de l'intérêt supérieur de mineur* »⁴³⁷. Ce principe est clairement mentionné dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989. Les bénéfices liés aux soins physiques, émotionnels et mentaux (psychologiques) afin d'entrer sans obstacles à l'âge adulte, les bénéfices liés à l'autonomie, et surtout, la liberté dans le choix de son mode de vie, font également partie de ses composantes⁴³⁸. Par conséquent, l'intérêt supérieur porté aux mineurs doit inclure tout ce qui profite à mineur et lui éviter un préjudice réel ou potentiel. Le droit pénal, en tant que force de protection de la souveraineté et de soutien des valeurs et normes acceptées dans la société, qui est souvent s'associé à des approches répressives, à la lumière de la stratégie de politique pénale différenciée envers la délinquance juvénile, doit choisir une approche restaurative à tous les aspects liés au principe de conformité à appliquer afin de mettre en œuvre l'intérêt supérieur de cette catégorie de citoyens. Le législateur iranien s'est consciemment engagé dans le sens du respect de ce principe et a choisi ses exemples pour passer les critères académiques et scientifiques. L'Iran étant membre de la CIDE, a adopté des mesures de réhabilitation et l'utilisation à minima d'approches répressives dans les réponses apportées à la délinquance des mineurs. Dans une première section, on examinera la responsabilité pénale des mineurs en présence d'une justice restaurative (Section 1) et dans la seconde les mesures spécifiques à caractère restauratif pour eux (Section 2).

Section 1 : La responsabilité pénale des mineurs face aux mécanismes de justice restaurative

Plusieurs chercheurs tentent d'expliquer pourquoi l'approche restaurative est plus efficace pour réduire la récidive des mineurs délinquants que les procédés traditionnels de la justice pénale. Charles Burton donne une explication instructive, il explique que la justice restaurative permet de réengager le délinquant à un niveau moral et psychologique sur les

⁴³⁷ NADJAFI (A. H.), La politique criminelle Iranienne en matière de victimation juvénile, In: Cheminer avec Mireille Delmas- Marty (Mélanges), Mare & Martin, 2022, p. 110.

⁴³⁸ ABASIKALIMANI (A.), Droits des mineurs en droit iranien, édition Mizan, Téhéran, 2017, pp. 107-108.

conséquences de son comportement. Il continue son argumentaire en affirmant que cette forme de justice aide au développement social et moral du mineur, de sorte qu'il puisse apprendre et devenir plus sage grâce à son expérience. La justice restaurative permet selon lui de guérir également le traumatisme de l'infraction grâce à l'interaction entre les parties et à une réparation symbolique. Il termine son raisonnement par l'idée selon laquelle la désapprobation du comportement illicite crée de la honte, mais cela se fait à travers des expressions de respect et d'acceptation de l'individu dans sa communauté, ce qui amène à la réinsertion du délinquant⁴³⁹. Concernant les regrets exprimés en plus de la honte réintégrative par le délinquant mineur, la victime, par le pardon qu'il concilie, cela permettra à celle-ci de se remettre de sa victimisation et au mineur infracteur de surmonter sa culpabilité⁴⁴⁰. On a déjà mentionné auparavant la théorie de « honte réintégrative », théorisé par Braithwaite, cette honte se situe au sein d'une séquence de plusieurs émotions ; elle a été complétée par la théorie de justice procédurale, qui développe l'hypothèse selon laquelle les rencontres restauratives amorcent un soutien social au sein de l'environnement naturel du délinquant (mineur) et que ces processus offrent aux infracteurs (mineurs) impliqués une possibilité de se reconstruire de manière positive en faisant une introspection de leur identité⁴⁴¹. Le concept d'« *interaction rituals theory* » explique quant à elle l'intensité élevée des émotions accompagnant ces rencontres, ce qui entraîne un impact plus intensif et concret sur les participants⁴⁴². Le « *good lives model* », en français le « modèle des vies saines » est une nouvelle approche criminologique qui considère la motivation du délinquant lui-même comme le facteur crucial dans une voie active restaurative que l'on pourrait qualifier « d'auto-réhabilitation »⁴⁴³.

On développera d'abord les raisons pour lesquelles l'âge de responsabilité pénale des mineurs dans le système pénal iranien et français sont différents, car le texte pénal français n'applique pas les mécanismes restauratifs pour les mineurs dépourvus de l'âge de discernement (I). Ensuite, on présentera les multiples atouts pouvant résulter de l'application des programmes restauratifs dans le cas de la délinquance juvénile même lorsqu'ils sont considérés irresponsables pénalement (II).

I. L'âge de discernement et la responsabilité pénale des mineurs

⁴³⁹ MORAND (L-B), La réparation pénale : un embryon français de justice restaurative, Èrès, Les Cahiers Dynamiques, n° 59, 2014, p. 67.

⁴⁴⁰ ALIVERDINIA (A.), HASSANI (M-R.), L'application de honte réintégrative dans les délinquantes des mineurs, *In la politique criminelle des mineurs délinquant et la victime, édition Mizan, Téhéran, 2016, pp. 213-215,*

⁴⁴¹ WALGRAVE (L), ZINSSTAG (E.), Justice des mineurs et justice restaurative : Une intégration possible et nécessaire, », RCD, 59, 2014, p. 35.

⁴⁴² Ibid.

⁴⁴³ Ibid.

L'article 40.3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), celle-ci recommande aux Etats de fixer un âge en-dessous duquel les mineurs ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales⁴⁴⁴. C'est pourquoi une présomption simple avait été retenue à l'article L. 11-1 dans le code de la justice pénale des mineurs français (C.J.P.M.) ; cette dernière concerne les mineurs de 13 ans et on retrouve donc la notion de présomption d'irresponsabilité, la présomption simple de capacité à discerner concerne ceux âgés de plus de 13 ans. L'article L. 11-1 est complété d'un troisième alinéa qui dispose la capacité de discernement pour le mineur ayant compris et voulu son acte, et qui est capable de comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Cette définition est particulièrement légère et peut cependant être de nature à guider les experts à déterminer si un mineur en conflit avec la loi est capable ou non de discernement (§ 1). Ensuite, il convient de s'intéresser à la responsabilité pénale du mineur en Iran, celle-ci étant différente du droit français (§2).

§ 1. La présomption de non-discernement

109. Le discernement un élément cardinal de la justice des mineurs La nature de la présomption de non-discernement provient du caractère récent de l'article L. 11-1. Si la présomption de non-discernement est incontestable, les mineurs de moins de treize ans ne relèvent plus du droit pénal. Dans ces conditions, la France répondrait enfin aux exigences de CIDE invitant les États signataires à fixer un âge de la « minorité pénale », c'est-à-dire un âge en deçà duquel un enfant ne relève pas des juridictions pénales pour mineurs. De nombreux pays ont fixé cet âge : 10 ans en Angleterre, 12 ans aux Pays-Bas, 14 ans en Allemagne, en Italie ou encore en Espagne pour ne prendre que ces quelques exemples⁴⁴⁵. Les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines⁴⁴⁶. C'est pourquoi le seuil de 13 ans peut être qualifié comme « souple » puisqu'il est possible d'apporter la preuve, soit de la capacité de discernement du mineur de 13 ans, soit de l'incapacité de discernement du mineur ayant au moins 13 ans. Ainsi, les juristes affirment alors qu'il s'agit d'une « présomption réfragable »⁴⁴⁷.

Ce code retient donc la possibilité d'une retenue judiciaire pour un mineur de moins de dix ans ainsi que l'interdiction de placer un mineur de moins de treize ans sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. Les mineurs concernés par ces deux dernières options démontrent qu'ils sont néanmoins pourvus de discernement et relèvent toujours du droit pénal ;

⁴⁴⁴ L'article 388 du code civil français déclare que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

⁴⁴⁵ LAZERGES (C.), Cohérence et incohérences dans l'ordonnance 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, R.S.C., N° 1, 2020, p. 179.

⁴⁴⁶ Article L11-3 de CJPM.

⁴⁴⁷ LE DEVEDEC (B.), Mineurs auteurs d'infractions sexuelles : les révolutions du Code de la justice pénale des mineurs sur le discernement et la césure pénale, Érès | « Enfances & Psy », N° 92, 2021, p. 109.

ils pourront être condamnés majoritairement à des mesures éducatives excluant le contrôle judiciaire ou la détention provisoire. En effet, aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de treize ans ; les peines encourues par les mineurs sont diminuées conformément aux dispositions présentes dans ce même Code⁴⁴⁸.

Il convient d'expliquer maintenant la raison pour laquelle l'appréciation des concepts de maturité et de discernement sont des éléments essentiels à comprendre pour pouvoir analyser la justice des mineurs. Ces deux notions sont posées dans l'article L13-4 du C.J.P.M. et leur appréciation a toujours été délicate. La maturité se définit comme l'état d'une personne évaluée selon l'âge. Elle est considérée comme acquise dès lors que l'on devient adulte, selon les définitions les plus consensuelles. Elle suppose une grande sûreté dans le jugement et dans la réflexion. En revanche, l'immatunité démontre une importante faiblesse devant les tentations qui se présentent à une personne. Le concept de discernement quant à lui, correspond davantage à une aptitude à juger du bien et du mal, à la capacité d'agir avec intelligence et volonté ; cette notion est essentielle en droit pénal. D'une manière générale, le discernement mène à comprendre que l'acte envisagé constitue un délit et à vouloir toutefois le commettre. Cela suppose aussi que le mineur en conçoive toutes les conséquences du point de vue procédural.

En parallèle et en France, le décret n°2021-682 du 27 mai 2021 apporte quelques éléments de précisions essentiels à l'appréciation du discernement. L'article R. 11-1 prévoit ainsi que « *la capacité de discernement du mineur âgé de moins de treize ans et l'absence de capacité de discernement du mineur âgé d'au moins treize ans peuvent être établies notamment par leurs déclarations, celles de leur entourage familial et scolaire, les éléments de l'enquête, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique* ». Par ailleurs, l'article R. 423-1 déclare que l'action publique ne peut être mise en mouvement contre un mineur de moins de treize ans que lorsque les éléments de la procédure font apparaître qu'il est capable de discernement au sens de l'article L. 11-1, alors que l'article R. 521-1 déclare et impose une obligation de motivation en cas de déclaration de culpabilité d'un enfant de moins de treize ans. Cette motivation doit se fonder sur tout élément du dossier établissant qu'il était capable de discernement au moment des faits. Ainsi et selon l'article D. 422-2, le recours aux alternatives aux poursuites pénales, à l'égard des mineurs de moins de treize ans, suppose qu'il soit capable de discernement.

110. La nécessité de discernement dans l'application de la justice restaurative. Ces notions de maturité et de discernement vont au-delà de la simple reconnaissance des faits, condition essentielle à l'instauration de mécanismes restauratifs, quelles que soient les mesures retenues. Il est nécessaire de montrer que les mesures restauratives ne sont pas des actes de procédure ; elles obéissent en effet aux conditions qui lui sont propres, sans aucune référence au droit pénal commun substantiel ou formel. Ainsi, la Circulaire du 15 mars 2017 confirme que la participation aux mécanismes restauratifs n'a pas d'impact sur la détermination de la culpabilité

⁴⁴⁸ Les articles 11-4 et 11-5 de CJPM.

de l'infracteur. Par ailleurs, le discernement doit être différencié de la culpabilité puisqu'elle est la condition d'attribution d'un acte à une personne tandis que le discernement permet, quant à lui, l'imputabilité des faits commis par l'infracteur afin d'établir sa responsabilité pénale, élément impératif pour pouvoir prononcer une mesure éducative judiciaire ou une peine.

La justice restaurative ne peut être mise en place que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux. De cette façon, l'article L.13-4 précise les champs d'application de la justice restaurative aux mineurs délinquants. La présomption d'absence de discernement à partir de l'âge de 13 ans implique qu'en dessous de cet âge, un mineur délinquant ne peut pas bénéficier d'un programme restauratif. Si tel était le cas, la justice restaurative doit pouvoir être présentée et proposer dans d'autres instances que le pénal. Mais, une nouvelle fois de manière générale, c'est la circulaire de 2017 qui est venue apporter une meilleure précision. Il y est notamment inscrit qu'il convient d'adapter la mise en œuvre des mesures de justice restaurative à l'état de minorité des infracteurs ou des victimes et d'associer les parents au processus. L'implication du mineur dans l'action ne comporte pas un enjeu judiciaire mais éducatif, sans contrepartie attendue. Dans ce cadre, le degré d'adhésion du mineur à la démarche et son cheminement seront fonction de son degré de maturité, et de sa situation individuelle. Selon la circulaire, il est indispensable d'évaluer la capacité du mineur à mesurer les effets de son acte sur la victime et sa volonté de s'engager dans un processus de justice restaurative. Pour les victimes mineures, une attention particulière doit être portée aux implications et impacts d'une telle mesure, en y associant les représentants légaux⁴⁴⁹.

L'article L. 11-1 prescrit que lorsque les mineurs sont capables de discernement, au sens de l'article 388 du code civil, ces derniers sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. Dans ce cadre, le contenu de l'article 122-8 du code pénal mérite d'être rappelé, il est court et clair « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs* ». La C.J.P.M. français s'est attaché à réorganiser les mesures éducatives à travers, notamment, la mesure éducative judiciaire qui ne comporte que quatre modules (réparation, insertion, santé et placement), même si chaque module comporte plusieurs mesures⁴⁵⁰.

⁴⁴⁹ Circulaire du 15 mars 2017, point 2.2 c).

⁴⁵⁰ Les centres éducatifs fermés qui ont été créés par la loi du 9 septembre 2002, suite à l'échec des centres éducatifs renforcés, sont tenus à l'écart de cette organisation en module. L'article L. 113-7 du C.J.P.M. français mentionnait qu' « *au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité* ». On y retrouve également des activités culturelles et socioculturelles qui sont organisées dans les établissements mentionnés au premier alinéa. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des mineurs placés dans des centres éducatifs fermés. Enfin, le directeur du centre éducatif fermé est chargé de l'organisation régulière d'activités socioculturelles au sein de l'établissement. Ces activités sont animées

§ 2. La responsabilité pénale du mineur en Iran

La question de la responsabilité pénale des mineurs a été introduite pour la première fois par le code pénal iranien de 1926. Ce code a pris en compte le discernement comme condition nécessaire pour la responsabilité et les mineurs de moins de 12 ans étaient présumés sans discernement⁴⁵¹. Comme nous avons déjà remarqué à la suite de la révolution islamique en Iran, un régime républicain de nature islamique accède au pouvoir et modifie en profondeur le système pénal. Ainsi ses institutions se sont intégralement islamisées. Tel est le cas notamment de la responsabilité pénale qui, affectée par ce mouvement, s'est vue abaissée.

111. L'âge de responsabilité pénale des mineurs : La loi relative à la protection des enfants et des adolescents (LRPEA) promulguée le 12 mai 2020, définit dans son 1^{er} article que le mineur est comme : « tout individu n'ayant pas atteint l'âge de la puberté religieuse » et l'adolescent comme « tout individu pubère de moins de 18 ans ». En droit iranien, l'article 147 du CPI fixe l'âge de la responsabilité pénale. Ainsi, il se base sur l'âge de la puberté. Comme le relève Mohammad-Ali Ardebili, dans la jurisprudence islamique, la puberté se traduit par l'atteinte d'un stade de croissance physique permettant les rapports sexuels et donc la reproduction⁴⁵². Pour les garçons la puberté est atteinte à leur 15 ans et pour les filles à leur 9 ans. De sorte que, à l'âge de 9 ans, les jeunes filles sont considérées pénalement responsables⁴⁵³.

Les enfants de moins de 9 ans sont considérés comme irresponsables pénalement. De 9 à 18 ans, la responsabilité pénale des mineurs est relative et progressive. Dans les infractions de Ta'zir⁴⁵⁴, la responsabilité de la fille et du garçon est la même alors que dans les infractions de Hadd⁴⁵⁵ et Qisas (Talion)⁴⁵⁶, la responsabilité de la fille peut être retenue dès ses 9 ans alors que pour le garçon, il doit avoir 15 ans. Pour l'infraction de Diya (la composition pécuniaire)⁴⁵⁷, les mineurs sont pénalement responsables quels que soient leur âge et les circonstances de la commission de l'infraction.

par des personnels du centre ou par des personnes extérieures autorisées par le directeur, ils s'inscrivent dans la continuité des activités d'insertion scolaire et professionnelle. L'article L. 113-7 de C.J.P.M et l'article D. 113-8, issu du décret n°2021-683.

⁴⁵¹ SEIDESFEHANI (H.), P. 337.

⁴⁵² ARDEBILI (M-A), Droit pénal général, tome II, édition Mizan, Téhéran, 2018, p 197.

⁴⁵³ NADJAFI (A-H), L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, dans politiques criminelles, mélange en l'honneur du professeur Christine LAZERGES, Dalloz, 2014, p. 754.

⁴⁵⁴ Tazirat sont les faits incriminés par le législateur qui portent atteinte à l'ordre public.

⁴⁵⁵ Les infractions de Hodoud concernent des faits qui portent atteinte à l'ordre politique et moral de la société, tels le viol et l'inceste.

⁴⁵⁶ Les infractions de Talion comprennent les homicides, coups et blessures des membres du corps humain.

⁴⁵⁷ Les infractions de Diyaat comprennent les homicides, coups et blessures involontaire des membres du corps humain causée par erreur ou par négligence.

Concernant le type et le montant de la réponse à la délinquance juvénile, le législateur iranien a prévu la réponse en fonction de l'âge et l'a divisé en 9 à 12, 12 à 15 et 15 à 18 ans dans les articles 88 et 89 du CPI⁴⁵⁸. Quant aux peines applicables aux mineurs, elles varient en fonction de leur âge. Pour les mineurs de 9 à 15 ans, selon l'article 88 du C.P.I., quand ceux-ci ont commis des infractions de Ta'zir, le juge peut déclarer que la remise aux parents ou aux tuteurs naturels ou légaux avec promesse de réhabiliter et rééduquer l'enfant ; remise à d'autres personnes jugées compétentes ; mise en garde et avertissement, puis détention dans un centre de correction et de réadaptation de 3 mois à un an pour les infractions du premier au cinquième classe ; le dernier cas ne concerne que le mineur de 12 à 15 ans⁴⁵⁹. Les mineurs âgés de 9 à 12 ans, au moment de commettre l'infraction, quel que soit la nature du crime, et quel que soit leur sexe, s'ils ne comprennent pas la nature du crime commis ou ne sont pas familiers avec son caractère criminel, ils doivent absolument être soumis à des mesures de réhabilitation et mettre à l'écart de toute forme de réponse punitives⁴⁶⁰.

Pour les mineurs de 15 à 18 ans, différentes peines vont s'appliquer quand ceux-ci ont commis un crime de Ta'zir. Peuvent ainsi être prononcées les peines suivantes : détention au sein d'un centre de correction et de réadaptation de 2 à 5 ans pour les infractions du premier au troisième classe ; détention dans le même type de centre pour une durée de 1 à 3 ans pour les infractions du quatrième classe ; détention dans le même type d'établissement pour une durée de 3 mois à 1 an, ou une amende, ou un travail d'intérêt commun pour les infractions du cinquième classe ; les infractions du sixième et septième degré sont punies d'une amende dont le montant varie⁴⁶¹. On souhaite alors accélérer les procédures qui encadrent la tenue des procès des jeunes, afin de leur éviter un emprisonnement trop long⁴⁶². Il faut donc souligner qu'en droit iranien, les

⁴⁵⁸ MOAZENZADEGAN (H-A.) et al., l'atténuation de responsabilité pénal des mineurs dans l'infraction de tazzir en CPI. In la politique criminelle des mineurs délinquant et la victime, édition Mizan, Téhéran, 2016, p. 30.

⁴⁵⁹ Note 1 d'article 88 du code pénal Islamique iranien.

⁴⁶⁰ NADJAFI (A-H), L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, op.cit., p. 757.

⁴⁶¹ Article 89 du Code pénal islamique iranien.

⁴⁶² En ce qui concerne l'Iran, la peine d'emprisonnement prononcée ne va pas être la même selon l'infraction reprochée, mais elle se déroulera toujours dans le même lieu : le centre de réinsertion et correctionnel. En droit iranien, le mineur délinquant peut être condamné à une peine d'emprisonnement qui se fera dans un lieu spécifique. En effet, la peine d'emprisonnement sera effectuée au sein d'un Centre de réinsertion et correctionnel. De plus, des mesures spécifiques seront proposées au mineur dans ce centre, telles que des mesures éducatives. En droit iranien le mineur se voit proposer des mesures qui ont pour objectif de le relever socialement et spirituellement. Tout d'abord, des programmes éducatifs sont mis en place. Ils ont pour but, à la fois d'éduquer le mineur, et de lui proposer une formation. Ces programmes éducatifs ont vocation à améliorer la sensibilisation à l'alphabétisation, former les détenus, prévenir la perte de temps pour les prisonniers et cultiver leurs pensées et talents cachés. L'arrêt des études secondaires pour le mineur est considéré comme un événement néfaste dans son développement. (L'article 136 de la loi pénitentiaire iranien 2005) Par conséquent, l'attention portée à l'éducation au sein du Centre doit être au premier plan. Malgré ces mesures introduites par le législateur, il est possible de faire le constat d'un dysfonctionnement de réinsertion de jeunes détenus et d'un taux élevé de récidive. Or, l'enfermement carcéral est mis en place comme solution de dernier recours par les autorités judiciaire iranien. L'appareil judiciaire acquiert alors une nouvelle fonction puisqu'il ne s'agit plus simplement d'isoler les jeunes afin de les punir, mais plutôt de les placer dans des institutions où l'on pourra les réhabiliter.

mineurs âgés entre 9 et 18 peuvent avoir accès aux programmes de justice restauratifs tandis que ceux âgés de moins de 9 ans sont qualifiés d'« irresponsabilité – indiscernement » et ne peuvent en bénéficier.

Il existe plusieurs cas d'irresponsabilité pénale pour les mineurs, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas discernants. Comme le relève le professeur MirMohammad Sadeghi, pour s'assurer de leur discernement, le juge fait appel à un médecin légiste qui prendra en compte des considérations physiologiques comme l'évolution osseuse, ou encore le juge posera des questions à l'enfant pour apprécier sa capacité à comprendre les faits reprochés⁴⁶³. Une fois la décision prise par le médecin légiste, elle ne lie pas le juge qui est totalement libre de la suivre ou non. Par ailleurs, cet arbitraire du juge dans l'appréciation du caractère discernant ou non du mineur est dénoncé par plusieurs organisations internationales, dont Amnesty International⁴⁶⁴. Si le mineur fait preuve d'un bon comportement lors de sa détention et d'une volonté de réadaptation, le juge peut réduire sa peine jusqu'à un tiers ou remplacer la détention par la remise aux parents. Pour que cela soit possible, l'enfant doit avoir effectué un cinquième de sa peine de détention⁴⁶⁵. De même, le juge peut relever des facteurs atténuants au mineur et il pourra soit réduire de moitié sa peine soit la remplacer par une autre⁴⁶⁶. Les facteurs atténuants sont : le pardon de la victime ; la coopération de l'accusé pour retrouver les complices de l'infraction ou les produits de celle-ci ; les raisons particulières justifiant la commission de l'infraction ; les remords, la bonne condition ou l'âge de l'auteur ; les efforts employés par l'auteur à la réparation de son infraction⁴⁶⁷.

Le droit pénal iranien pose donc le principe d'une responsabilité pénale des mineurs variant selon leur âge et leur sexe. De sorte que, pour un même fait, une jeune fille pourra se voir bien plus tôt sanctionnée qu'un jeune homme dans les infractions de Qisas et Hadd. Cette inégalité face à la justice pénale en Iran est d'autant plus dérangeante que ce pays pratique la peine de mort concernant les mineurs, à l'instar du mouvement de révolte en Iran qui a commencé à partir du 16 septembre 2022 suite à la condamnation à mort de Mahsa Amini parce qu'elle ne portait pas correctement son voile. D'autres condamnations à mort liées à cette révolte ont eu lieu et peuvent donc concerner des mineurs.

112. La réponse appropriée de l'autorité judiciaire Iranienne. En pratique, l'autorité judiciaire peut choisir la bonne réponse selon le principe d'individualisation des peines pour le mineur délinquant et choisir la peine ou la mesure qui correspond à la personnalité de mineur. En effet, on considère que l'autorité judiciaire est la mieux placée pour choisir le type de mesure ou

⁴⁶³ MIR MOHAMMAD-SADEGHI (H.), *Crime contre la personne*, tome I, édition Mizan, Téhéran, 2017, p 308.

⁴⁶⁴ « Iran, une parodie de justice pour mineurs », Amnesty International, 20 octobre 2017.

<https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/iran-une-parodie-de-justice-pour-mineurs>

⁴⁶⁵ L'article 90 du Code pénal Islamique iranien.

⁴⁶⁶ L'article 93 du Code pénal Islamique iranien.

⁴⁶⁷ ARDEBILI (M-A), *Droit pénal général*, tome III, édition Mizan, Téhéran, 2018, p. 144 et l'article 38 du Code pénal Islamique iranien.

de peine la plus approprié, grâce au respect du principe de la légalité des peines, après avoir procédé à l'identification de la personnalité de mineur qui a été constituée sur la base du dossier de personnalité inscrit dans le processus lié au stade de l'enquête préliminaire. Ainsi, il est possible garantir davantage leur intérêt supérieur avec la coopération des autorités judiciaires et leur justification dans les avis qu'elles émettent à l'égard des mineurs, en particulier ceux âgés de 15 à 18 ans. Ainsi, on peut référer à l'arrêt №9609972218602111, daté du 03 mars 2018, émis par la branche 101 du tribunal de Lavasanat de Téhéran concernant un adolescent qui a été jugé pour possession de stupéfiant, que le tribunal a fondé sur le paragraphe « T » de l'article 89 du CPI, et il l'a condamné à payer une amende d'un million de rials au fonds gouvernemental. On peut également référer à l'arrêt №9609972886300225, daté du 18 mai 2017, et délivré par la 103^{ème} chambre du tribunal pénal d'Eslamshahr, sur la base duquel le tribunal a reconnu un adolescent de 17 ans ayant commis la destruction délibérée de 180 arbres, sur la base du paragraphe « T » de l'article 89 de la même loi, et il l'a condamné à payer une amende de 10 millions de rials au fonds gouvernemental. Par ailleurs l'arrêt №9709972218600869 datant du 04 septembre 2018 et émise par la branche 101 du tribunal de district de Lavasanat a servi pour juger un mineur ayant commis un vol et ensuite condamné à payer une amende de 10 millions de rials conformément au paragraphe « P » de l'article 89 du CPI. Il paraît important de rappeler que la valeur des amendes n'est malheureusement plus dissuasive à cause de leur non indexation à l'inflation de la monnaie iranienne. Ainsi, les amendes du système pénal iranien sont du point de vue restauratif positifs car l'amende est légère, les mineurs ne sont pas emprisonnés. A titre d'exemple, le juge peut décider d'appliquer une alternative plus restaurative que l'amende qui se rapproche du travail d'intérêt général. A ce titre, le mineur ayant arraché autant d'arbres peut être se voir imposer, dans un cadre restauratif, de replanter le même nombre d'arbres qu'il a coupé. De ce fait, il semble qu'en confrontant la procédure judiciaire avec les responsables de la politique pénale et en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant à la lumière de la stratégie de l'incarcération pénale, l'efficacité de l'autorité judiciaire iranienne à ce sujet s'organise autour de la considération de l'intérêt supérieur des mineurs, ce qui lui incombera l'avantage de subir moins de préjudice.

II. Les intérêts de l'approche restaurative pour la délinquance des mineurs

Les caractères humain, restauratif et éducateur de la justice restaurative sont très appropriés au traitement de la délinquance des mineurs. Cependant, ce serait une erreur de limiter cette forme de justice à ce domaine d'intervention. Pourtant, l'intégration de la justice restaurative se fait plus facilement au sein de la justice des mineurs, réputée pour être plus douce. L'idée de départ est de faire réparer par le jeune lui-même le dommage causé à la victime et à la

communauté ainsi que de rétablir les relations brisées⁴⁶⁸. Cela permet ainsi au jeune d'assumer la responsabilité de ses actes criminels. Il est possible que le dommage moral puisse être restauré et la communication entre les deux parties peut être rétablie. Le programme restauratif permet une approche « collective et réparatrice » au profit de la victime et une « approche éducative » à l'égard du mineur. Enfin, la justice restaurative propose différentes offres aux mineurs délinquants : tout d'abord il y a la médiation, le projet écrit du jeune, le travail rémunéré en vue d'indemniser la victime, les modules de formation ou de sensibilisation, et puis la mesure de prestation d'éducative et d'intérêt général.

§ 1. L'importance d'une justice restaurative au sein du système de justice des mineurs

113. La nécessité de la justice restaurative au sein du système de justice des mineurs.

Trois explications sont au moins fréquemment rassemblées pour justifier les raisons pour lesquelles les mesures restauratives sont nécessaires afin de saisir le système de justice des mineurs. Dans un premier temps, les mineurs infracteurs commettent généralement des crimes moins lourds que les infracteurs adultes. Les mesures restauratives sont parfois considérées comme plus appropriées pour les mineurs infracteurs en raison de la nature moins grave de leurs infractions, où ces délits légers peuvent être traités plus favorablement et de façon moins formelle vis-à-vis des infractions des mineurs. Dans un deuxième temps, les mineurs infracteurs sont considérés comme « moins coupables » que les infracteurs adultes. En comparaison avec les adultes, les mineurs délinquants manquent quant à eux d'expériences dans la vie quotidienne et sont généralement plus vulnérables et peuvent rencontrer de sérieuses difficultés à saisir leur capacité à raisonner et traiter l'information correctement afin de prendre des décisions éclairées, contrairement aux adultes qui sont beaucoup plus aptes à utiliser cette habileté dans des situations réelles⁴⁶⁹. Par conséquent, les mineurs sont plus susceptibles de prendre des décisions impulsives en matière de criminalité que les adultes⁴⁷⁰. Par ailleurs, l'opinion publique ont tendance à davantage accepter des interventions plus clémentes concernant les mineurs infracteurs plutôt que pour les infracteurs adultes. On peut citer par exemple les conférences restauratives comme une option considérée « moins punitive » ; elles sont donc souvent qualifiées comme plus appropriées pour les mineurs délinquants.

Enfin, les mineurs infracteurs sont perçus comme « immatures » sur les plans cognitifs, mais ils sont autant matures émotionnellement que les adultes. En tant que tels, ces mineurs-là sont plus malléables aux déterminants environnementaux, en particulier la famille et les pairs. Par une communication morale impliquant la censure du délinquant les comportements et le dialogue face-à-face avec les victimes, les mesures restauratives sont perçues comme

⁴⁶⁸ MAHRA (N.), Justice pénale des mineurs, édition Mizan, Téhéran, 2012, p. 138.

⁴⁶⁹ NAJAFI TAVANA (A.), Les désordres et délinquances juvénile, édition Mizan, Téhéran, 2019, pp. 19-20

⁴⁷⁰ TADAION (A.), Droit pénal comparatif des mineurs, édition Mizan, Téhéran, 2017, p. 15.

encourageant les mineurs délinquants à développer de l'empathie et un raisonnement moral, faire amende honorable aux victimes et, à travers celles-ci, permettre de mieux réintégrer leur communauté. À ce titre, la compatibilité des mesures restauratives avec la tradition de réadaptation de la justice pour les jeunes a attiré le soutien des décideurs et des praticiens qui recherchent une éducation morale pour les mineurs infracteurs.

§2. La justice restaurative, une approche plus efficace et souple

114. Une action au bénéfice de la victime et dans l'intérêt de la collectivité. « *En France, il a été démontré que les taux de réitération cinq ans après la condamnation initiale sont les plus élevés quand le mineur condamné est sanctionné par une peine privative de liberté : selon que la peine est ferme ou avec un sursis partiel, le taux se situe entre 70 % et 80 %. À l'inverse, les taux de réitération sont sensiblement plus bas quand le condamné est dispensé de peine (40 %) ou sanctionné par une mesure éducative (49 %) »*⁴⁷¹. En ce qui concerne les mineurs délinquants⁴⁷², pendant longtemps, la politique criminelle étatique prévoyait de ne pas les poursuivre pénalement. Pourtant, il paraissait difficilement imaginable qu'un nombre d'infractions considérables puissent être ignorées du fait que les auteurs étaient mineurs. Cependant, l'existence de mesures alternatives restauratives aux poursuites pénales permet dorénavant de répondre à tous les actes de délinquance des mineurs. A titre d'exemple, en France, les alternatives aux poursuites concernaient un nombre non-négligeable de 74 132 mineurs en 2019⁴⁷³.

Au cours de la mise en œuvre d'un programme de justice restaurative, le jeune s'engage dans une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Le jeune peut également être mis en relation avec une association ayant pour mission de proposer au mineur un lieu d'accueil pour son activité et en lien, si possible, avec le délit commis. La réparation du préjudice commis est un bon moyen de s'investir positivement dans une action en faveur des victimes d'actes criminels ainsi que de la société. Les parents ou les proches peuvent aussi être associés à cette démarche afin de montrer leur responsabilité dans l'éducation du jeune délinquant. Il paraît alors plus juste d'affirmer que la principale base pour établir une réponse aux délits des mineurs consiste à s'engager vers un modèle de justice restaurative. Ce modèle vise à améliorer le comportement et l'état de la personnalité des jeunes délinquants avec une vision plus souple et humaine, influencée par l'esprit des droits de l'homme. A propos de la

⁴⁷¹ MORAND (L-B), op.cit., p. 67.

⁴⁷² MOUYSET (O.), Les réponses pénales à la délinquance juvénile : 100 ans après, Gazette du Palais, 2012, p.27.

⁴⁷³ Prévenir la délinquance des mineurs - Éviter la récurrence, Sénat, 2023.

[https://www.senat.fr/rap/r21-885/r21-](https://www.senat.fr/rap/r21-885/r21-8857.html#:~:text=Ainsi%2C%20comme%20l'ont%20indiqu%C3%A9,affaires%20poursuivables%20en%202000%2C%20contre)

[8857.html#:~:text=Ainsi%2C%20comme%20l'ont%20indiqu%C3%A9,affaires%20poursuivables%20en%202000%2C%20contre](https://www.senat.fr/rap/r21-885/r21-8857.html#:~:text=Ainsi%2C%20comme%20l'ont%20indiqu%C3%A9,affaires%20poursuivables%20en%202000%2C%20contre)

délinquance des mineurs, il semble qu'il faille donner une réponse restaurative puisqu'ils peuvent être considérés comme étant des personnes capables de prendre leurs responsabilités. Ils seront alors invités à participer activement au programme de justice restaurative, si possible de manière collective et seront soumis à des sanctions judiciaires restauratives.

Il paraît important de rappeler que conformément à l'article 12§2 de la CIDE, le mineur infracteur peut exprimer son point de vue, et prendre part à la résolution de tout contentieux l'intéressant. Ce dernier doit donc naturellement pouvoir être entendu, lorsque le magistrat choisira de recourir à une médiation judiciaire pour régler le conflit dans lequel le justiciable mineur est impliqué, et cela quelle que soit la matière abordée. Au cœur de ce processus à visée restaurative, le mineur délinquant est de fait considéré comme partie à la procédure. Cependant, cette mesure peut aussi bien être diligentée dans le cadre des alternatives aux poursuites par le procureur de la République, ou par un magistrat du siège comme mesure de justice restaurative. Derrière la responsabilisation de l'infracteur, on retrouve également une cible majeure pour le succès de ce processus, il s'agit d'éviter la récidive par l'intermédiaire de rencontres où ils pourront s'exprimer sur le passage à l'acte infractionnel. Il en résulte inévitablement de cet échange un apaisement du trouble causé à l'ordre public, ou plus généralement au reclassement de l'auteur des faits.

Section 2 : Les mesures spécifiques à caractère restauratif pour les mineurs délinquants

115. L'intérêt des victimes dans le CJPM. Le nouveau code de la justice pénale des mineurs français introduit la question de l'intérêt des victimes de manière plus claire et transparente. Conformément à l'article 11-2 du code cité précédemment, les juridictions pour mineurs sont invitées à conjuguer le relèvement éducatif et moral, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes en conformité judiciaire avec la place faite aujourd'hui aux victimes sur la scène pénale. En étant inséré dans le titre préliminaire du code de procédure pénale, l'article 10-1 a vocation à s'appliquer équitablement, aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs. Les articles L.13-4 et L.112-8 ainsi que ceux suivants dans le code de justice pénale des mineurs mettent en exergue sur la mise en œuvre de la justice restaurative pour la délinquance juvénile.

116. L'introduction de la justice restaurative au sein de CJPM. Introduit au début du code, le législateur donne une place significative à la justice restaurative en démontrant l'importance accordée à ce paradigme dont elle respecte dans sa configuration les principes (présomption d'innocence, principe du contradictoire, d'égalité, de légalité) tout en laissant une place de premier plan à la victime dans son accès à la justice restaurative, mais sans pour autant que cesse l'interrogation sur la pérennisation de sa mise en œuvre. L'article L.13-4 de ce même

code déclare qu'il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus. De ce fait, le recours aux processus restauratifs ne nécessite ni décision judiciaire, ni décision de culpabilité. Aussi, un aveu de responsabilité ne présuppose ni ne nécessite la constatation d'une culpabilité légale. Également par cette formulation, toutes les « formes-programmes » de la justice restaurative sont possibles. Etant donné que le CJPM intéresse aussi le mineur et sa famille, en considérant le droit des victimes, la mise en application des programmes restauratifs pourrait être examinée à la demande des mineurs ainsi que de leurs responsables légaux, les victimes ou leurs proches. L'insertion au sein d'un groupe plus étendu aide à sensibiliser et renforce le capital social tout en développant d'autres capacités chez l'infracteur qui peut participer à ces programmes restauratifs. Cet article est complété par le Décret du 21 décembre 2020 qui explicite l'interprétation que l'on peut faire de cet article. En effet, il y est indiqué que toutes les personnes qui se sentent concernées par les faits en raison de liens entretenus avec l'un ou l'autre des protagonistes peuvent recourir aux mécanismes restauratifs ou y être associées. Cette possibilité s'applique même si elles ne sont pas parties à la procédure pénale comme les parents et famille d'un mineur, les représentants légaux ou encore les victimes collatérales, les proches de la victime dans l'espace familial ou social. En outre, cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'infracteur ont reçu une information complète à son sujet.

117. La proposition d'application d'une justice restaurative par les acteurs judiciaires. En France, le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes dans l'article D1-1-1 déclare que « *outre le cas prévu par le 1° de l'article 10-2, la possibilité pour la victime ou l'auteur d'une infraction de participer à une mesure de justice restaurative relevant de l'article 10-1 lui est proposée, lorsque cette mesure paraît envisageable* ». Cet article déclare la possibilité pour les protagonistes des crimes de solliciter les programmes restauratifs à n'importe quel stade de la procédure pénale par les acteurs judiciaires. Il étend donc le droit des personnes concernées, c'est-à-dire les victimes et les infracteurs, à se voir proposer, par tout moyen, une mesure de justice restaurative. Cependant, on peut redouter que pour des raisons d'opportunité, reposant sur la nature de l'infraction, soient retenues par les magistrats compétents et aux différentes étapes de la procédure pénale. Dans un premier temps, on précisera les différentes mesures présentes dans le droit français au sujet des mesures spécifiques à caractère restauratif pour les mineurs (I) et on terminera avec le droit iranien (II).

I. Les mesures en droit français

118. La mesure éducative pour les mineurs. Il n'existe plus aux termes présents dans l'article L. 111-1 que deux mesures éducatives, à savoir l'avertissement judiciaire et la mesure

éducative judiciaire. L'avertissement judiciaire est la nouvelle dénomination de l'admonestation, c'est-à-dire de l'avertissement solennel et de la remise à parents qui disparaissent, cette simplification est réelle.

Le système de la mesure éducative pour les mineurs repose maintenant sur deux piliers, l'avertissement et la mesure éducative judiciaire. Les apparences sont trompeuses. En effet, la mesure éducative judiciaire vise bien la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins⁴⁷⁴. Elle est définie dans le premier alinéa de l'article L. 112-2 comme étant une mesure qui consiste « *en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale* ». Mais elle se décline au travers d'une liste exhaustive de modalités présentes ci-dessous, permettant l'adaptation de la mesure éducative au mineur en cause.

119. Les Modalités dans l'article L. 112-2 facilitant l'adaptation de la mesure éducative aux mineurs délinquants	
1	Un module d'insertion.
2	Un module de réparation.
3	Un module de santé.
4	Un module de placement.
5	Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement.
6	Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, désignés par la juridiction, pour une durée d'un an maximum.
7	Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximums.
8	L'obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit.
9	L'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi.
Les modules mentionnés aux 1 à 4 et les obligations et interdictions mentionnées aux 5 à 9 du même peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement. Toutefois, seuls les mineurs de plus de dix ans encourent une mesure éducative judiciaire comportant l'une ou plusieurs des interdictions et obligations mentionnées aux 5 à 9 dans cet article.	

En ce qui concerne les mesures restauratives en droit français, la mise en œuvre de tous les mécanismes de justice restaurative est envisageable (tels que les cercles restauratives, les rencontres restauratives et etc.), néanmoins dans ce paragraphe on étudiera la médiation inscrite dans le CJPM (§ 1) et on terminera par l'analyse d'une mesure de réparation pénale (§ 2).

⁴⁷⁴ Article L. 112-1 de CJPM.

§ 1. La médiation dans le CJPM

120. La médiation dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire. La médiation dans les cas de délinquance des mineurs permet aux mineurs infracteurs, à leurs responsables légaux ou aux détenteurs de l'autorité parentale ainsi qu'à la victime, d'étudier ensemble par l'accompagnement d'un tiers formé pour une médiation évaluant les conséquences afin de parvenir à l'apaisement du conflit pénal⁴⁷⁵. Les participants à ces médiations restauratives doivent y consentir de manière expresse tout au long du processus. La médiation trouve aussi une place significative dans le CJPM au cours de la mise à l'épreuve éducative du mineur avant le prononcé de la sanction. C'est l'article L. 112-8 qui présente, dans le module réparation, la médiation. Il faut préciser que dans le contexte général de la mise à l'épreuve éducative, le module réparation est ordonné alternativement ou cumulativement dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire. Selon cet article, ce module de réparation peut consister en : 1° Une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ; 2° Une médiation entre le mineur et la victime. *« La décision prononçant le module de réparation prévu à l'article L. 112-8 désigne le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité, chargé de le mettre en œuvre. Au sein du secteur associatif habilité, seules les structures autorisées et habilitées pour exercer la médiation selon des modalités adaptées aux mineurs peuvent être désignées par l'autorité judiciaire »*⁴⁷⁶.

121. Les circonstances de mise en œuvre d'une médiation. *« La juridiction recueille les observations du mineur et, dans la mesure du possible, de ses représentants légaux avant de prononcer un module de réparation. Elle fixe, dans sa décision, la durée de ce module qui ne peut excéder un an »*⁴⁷⁷. Un délai d'un an est fixé et l'article L.112-10 déclare qu' *« au terme du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de sa mise en œuvre informe par écrit la juridiction de l'exécution du module »*. Ensuite, on explique que la mise en œuvre du module de réparation peut être confiée à la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service ou une personne habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'activité d'aide ou de réparation ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci. Néanmoins, le recours à la médiation reste sous le contrôle du magistrat, celle-ci est applicable à la demande ou avec l'accord de la victime⁴⁷⁸ ; enfin il ne faut pas oublier qu'elle reste intégrée à une mesure éducative judiciaire qui est prévu par l'article L.112-8 : *« au moins quinze jours avant*

⁴⁷⁵ Article D112-29 de CJPM déclare que la médiation prévue au 2° de l'article L. 112-8 vise à l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi qu'à l'ouverture ou à la restauration d'un dialogue. Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction.

⁴⁷⁶ Article D112-31 de CJPM.

⁴⁷⁷ Article L112-9 de CJPM.

⁴⁷⁸ Article L112-10 de CJPM.

l'échéance de l'activité de réparation ou de la médiation, le service chargé de la mise en œuvre du module adresse au juge des enfants et au service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mesure éducative judiciaire un rapport rendant compte de son déroulement. Lorsqu'il estime que la poursuite de l'accompagnement éducatif n'est plus nécessaire, le service de la protection judiciaire de la jeunesse peut adresser au juge des enfants un rapport aux fins de mainlevée de la mesure éducative judiciaire »⁴⁷⁹. De surcroît, l'article prévoit que le service désigné construit le projet de médiation en tenant compte de la personnalité du mineur et de sa capacité à respecter les conditions de sa mise en œuvre⁴⁸⁰.

A toutes les étapes de la médiation, le service chargé du module informe le juge des enfants des difficultés constatées et peut inviter à changer de module ou simplement envisager sa suppression. Ce mécanisme projette le modèle direct et indirect de la rencontre restaurative. Le refus matérialisé par l'absence ou l'abandon par le mineur ou ses représentants légaux à la médiation ne doit pas jouer en sa défaveur⁴⁸¹. Pareillement si les protagonistes n'aboutissent pas un accord ou s'ils ne souhaitent plus y participer, les acteurs judiciaires ne peuvent pas jouer sur cet échec en défaveur de mineur⁴⁸². En revanche, si la médiation aboutit un accord, le tiers va transmettre le dossier au magistrat pour vérifier le déroulement du procès et le respect de l'intérêt de mineur, réparation des conséquences d'acte criminel ou une réparation matérielle pourrait être discutée.

Ainsi, les autorités judiciaires en charge du mineur, disposent d'une mesure judiciaire spécifique à caractère restauratif prononcée à l'endroit des mineurs axées sur sa responsabilisation et sa resocialisation. Cette mesure réparation est prise en fonction de l'âge du mineur et confiées au magistrat qui décide de celles à appliquer.

§ 2. La réparation pénale

122. La préservation de la réparation pénale dans le CJPM. L'émergence de la justice restaurative en droit pénal des mineurs n'est pas une idée nouvelle. Apparue sous la forme d'une médiation et d'une réparation dans les années 1980, c'est par la loi française du 3 janvier 1993 que la mesure de réparation pénale prend forme pour ensuite se distinguer de la justice restaurative. La réparation pénale est une mesure recommandée dans l'article 40 de la CIDE. Cette dernière introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 4 janvier 1993 ayant réformé le code de procédure pénale. Cette mesure de réparation, selon l'article 12-1 de

⁴⁷⁹ Article D112-33 de CJPM.

⁴⁸⁰ Article D112-30 de CJPM.

⁴⁸¹ FILIPPI (J.), Le parcours de la justice restaurative en droit pénal mineurs, In un code de justice pénale des mineurs : quelles spécificités, Dalloz, 2021, p. 69.

⁴⁸² Ibid.

l'ordonnance de 2 février 1945⁴⁸³, revêt la forme d'une « *activité d'aide ou de réparation [qui] constitue d'abord le support d'une action éducative auprès du mineur* »⁴⁸⁴. Ce mécanisme a été formulé et préservé avec un nouveau cadre juridique dans l'alinéa 2 de l'article 421-1 du C.J.P.M. Quand le procureur applique l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites, la mesure prévue au « 2° peut consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République peut également recourir aux mesures suivantes spécifiques aux mineurs : 1° Demander au mineur et à ses représentants légaux de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ; 2° *Proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité* »⁴⁸⁵. C'est la deuxième ligne de cet alinéa qui traite de la réparation pénale. A l'égard d'un mineur, le procureur de la République apprécie les suites à donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale, en tenant compte de la personnalité du mineur et de ses conditions de vie et d'éducation.

Avant d'appliquer la mesure, le procureur de la République recueille ou fait recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure. La mesure ne peut être exécutée à l'égard de la victime qu'avec son accord. La réparation pénale est d'abord destinée à favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis en lui faisant prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour sa victime et pour la société toute entière⁴⁸⁶. La réparation pénale est une mesure éducative prononcée à l'encontre d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé d'effectuer une activité à portée restaurative au bénéfice de la victime ou bien dans l'intérêt de la collectivité. On y retrouve de trois objectifs restauratifs : accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte ; favoriser son processus de responsabilisation, envisager et mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis ; et enfin prendre en considération la victime.

⁴⁸³ « Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ».

⁴⁸⁴ CARIO (R.), Justice restaurative et droit pénal des mineurs : Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945, Les Cahiers Dynamiques, 2014, p. 41.

⁴⁸⁵ Article L421-1 de CJPM.

⁴⁸⁶ Circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale

123. La dimension éducative et restaurative de la réparation pénale. Elle comporte une double dimension éducative et restaurative. Dans sa mise en œuvre, l'intérêt du mineur et celui de la victime sont tout autant pris en compte. Pour l'auteur de l'infraction, il s'agit de sa personnalité, sa capacité à réparer. De son côté, pour la victime, il s'agit d'une « *réponse rapide et adaptée aux dommages subis* ». Cette mesure qui peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure judiciaire. A certains égards, cette mesure renvoie aux valeurs fondamentales des mécanismes restauratifs comme la prise en compte progressive de la spécificité des mineurs et de la place des victimes⁴⁸⁷. La réparation pénale permet une rencontre entre le mineur délinquant et la victime, au cours de laquelle l'auteur peut s'excuser et/ou verser à la victime une somme d'argent pour rembourser un dommage matériel⁴⁸⁸. De même, la réalisation par le mineur délinquant de petits services (peinture, jardinage, courses) pour la victime est souvent favorisée⁴⁸⁹. C'est alors que l'on peut remarquer que la réparation à l'égard de la victime peut revêtir plusieurs formes ; matérielle, notamment, une réparation en nature via une indemnisation financière qui se fait souvent par l'assurance des parents ; ou la réparation de type symbolique, notamment lorsque le jeune peut s'excuser. La flexibilité de cette mesure induit d'une certaine façon à recourir à des méthodes et des outils très diversifiés pour individualiser son mode d'exercice, en fonction de l'âge du délinquant, du délit commis, du degré de maturité et de la capacité du jeune à réparer ses délits. Ce mécanisme privilégie par conséquent un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes⁴⁹⁰.

En France, la coopération de la victime dans les modalités de la réparation directe est indispensable mais si cette dernière ne souhaite pas y participer, alors la réparation pénale sera tout de même mise en place, à travers une réparation que l'on peut qualifier comme étant indirecte. En pratique, la présence physique de la victime pendant la réunion de réparation pénale reste exceptionnelle. Lorsque la réparation pénale est ordonnée, elle est habituellement indirecte puisqu'elle est accélérée et plus mieux organisée par le procureur. Etant donné qu'une des valeurs fondamentales de la justice restaurative est la place centrale de la victime, la présence de celle-ci en plus d'une réparation plus directe est alors préférable. En outre, on distingue dans le déroulement de ce procès que seuls les parents ou les représentants légaux peuvent être présents lors de la procédure de réparation pénale tandis que la place pour la société locale et la famille semble être absent. En effet, sur le fondement de l'article 5 de la CIDE, on peut lire la famille doit être impliquée dans la prise des décisions concernant leur enfant. Par ailleurs, la présence des parents du jeune au cours des entretiens peut aussi permettre de mettre en lien l'infraction commise avec la vie de famille, d'apaiser les parents face à l'infraction commise par leur enfant et les associer au processus qui sera exécuté avec leur enfant. Cette mesure restaurative est

⁴⁸⁷ L'accompagnement socio-éducatif doit aussi amener le mineur à prendre conscience de l'existence, même d'une victime ainsi que du préjudice, voire du traumatisme qu'elle a subi.

⁴⁸⁸ La rencontre restaurative entre les parents du mineur délinquant et la victime puisse éventuellement permettre, d'une part, à la victime d'exprimer ses ressentiments, ses émotions et, d'autre part, au mineur de comprendre les souffrances occasionnées par son acte infractionnel et vécues par la victime.

⁴⁸⁹ MORAND (L-B), Op.cit., p. 63.

⁴⁹⁰ Ibid.

source de réconciliation entre les parties au conflit et peut favoriser le rétablissement du lien social qui a été rompu. Ainsi, elle peut se réaliser au bénéfice de la ou d'une victime de droit public. Dans ce cas-là, l'éducateur propose au mineur une activité profitable à la collectivité, aux organismes publics ou aux associations privées⁴⁹¹.

Pendant les différentes rencontres et entretiens de l'éducateur avec le jeune, appelée la phase d'« évocation », celui-ci évalue la psychologie du mineur ainsi que de sa capacité à coopérer et à réaliser la mesure restaurative⁴⁹². Dans le cas des entretiens menés avec le jeune, ceux-ci sont considérés comme indispensables et décisifs quant à la portée éducative de la mesure de réparation puisqu'ils ne sont pas seulement destinés à la définition des modalités et lieu d'exécution de la mesure, mais, ils tiennent compte du sens que le jeune donne à la mesure ainsi que sa réflexion sur l'acte commis et sur son rapport à la loi. A cet effet, son accord fait l'objet d'un écrit et porte sur l'exécution de la réparation et de son contenu détaillé. En outre, le président de la commission de discipline détermine la nature de l'activité de réparation. Il recueille le consentement du mineur et de ses représentants légaux préalablement au prononcé de la sanction de réparation. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse mettent en place la sanction d'activité de réparation lorsque son contenu nécessite un accompagnement éducatif particulier.

124. Au niveau du stade sentenciel, l'article R124-23 du Code de justice pénale des mineurs explique que les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du mineur détenu quel que soit son âge	
1	L'avertissement.
2	La privation, pendant une période maximale de quinze jours, de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance.
3	La privation, pendant une durée maximale de quinze jours, de tout appareil audiovisuel dont le mineur à l'usage personnel.
4	Une activité de réparation prévue à <u>l'article R. 124-25*</u>
5	La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours.

L'article R124-25* déclare que la sanction d'activité de réparation prévue à l'alinéa 4 de l'article R. 124-23 consiste en l'une des mesures suivantes :

- Présenter oralement ses excuses à la victime de la faute ;
- Rédiger une lettre d'excuse ;
- Rédiger un écrit portant sur la faute commise et sur le préjudice qu'elle a occasionné ;
- Effectuer un travail de nettoyage ou de rangement des locaux de l'établissement pour une durée globale n'excédant pas dix heures lorsque la faute disciplinaire est en

⁴⁹¹ DJOMAN (O-J), Expérimentation d'un dispositif de justice restaurative pour mineurs : les difficultés de l'implantation d'un nouveau modèle, Thèse, l'Université de Caen Normandie, 2018, p. 109.

⁴⁹² Ibid, p. 108.

6	Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions de durée maximales prévues à l'article R. 124-27.	relation avec un manquement aux règles de l'hygiène.
<i>L'alinéa qui nous intéresse le plus au sein de cet article R.124-23 est le quatrième qui correspond aux mesures et activités restauratives explicités dans l'article R.124-25.</i>		

II. Les mesures en droit iranien

125. Le modèle semi-réparateur du système de la justice pénale iranienne des mineurs. Malgré la création d'institutions réparatrices dans le système de justice pénale iranien des mineurs, elles manquent de plateformes pratiques de mise en œuvre. Dans le même temps, avec l'hypothèse que les approches punitives pour répondre à la délinquance juvénile sont un modèle inefficace, les juges sont censés surmonter les obstacles à l'utilisation de programmes réparateurs basés sur leurs propres initiatives avec des juges « *focus group* ». Les interprétations restauratives au sein des réglementations légales et des institutions alternatives sont multiples. Elles concernent la référence à la médiation dans tout délit pénal, l'utilisation de la capacité juridique du pardon conditionnel ou suspendu ou bien l'obtention du consentement de la victime après le prononcé. Ces interprétations sont riches et ont pu conduire à la constitution d'un conseil de paix et d'une cellule d'accompagnement qui fait office de médiateur pour composer avec l'étatisme et coopérer avec les avocats d'association de protection des droits de l'enfant, cela dans un objectif de contourner les obstacles aux initiatives restauratives causés par certains juges.

En Iran, en raison de l'octroi de privilèges tels que la police spéciale des mineurs, il est nécessaire de constituer un dossier personnel, de prendre en compte la présence d'un avocat aux différents stades de la procédure et celle, obligatoire, d'un conseil au tribunal et, éventuellement, d'autres institutions qui suspendent les poursuites contre les enfants enfreignant la loi. L'apaisement du conflit est prévu dans le système de détermination de la peine pour les mineurs, on peut affirmer qu'au moins « *un modèle semi-réparateur* » a été formulé dans le système de justice pénale des mineurs iranien, comme le devoir des juges de paix et la réconciliation entre les victimes et les criminels. Cela peut également être considérée comme un moyen de mieux comprendre le modèle « *semi-restauratif* » ou restauratif conçu par le législateur iranien à propos du système de justice pénale des mineurs. C'est aussi le cas pour toutes les exigences internationales, les documents nationaux et les enseignements criminologiques qui s'accordent tous sur la nécessité d'adopter un modèle plus restauratif contre la délinquance juvénile.

126. La pratique judiciaire favorable pour les mineurs délinquants. La première limitation de l'utilisation des programmes restauratifs pour les mineurs se traduit par

l'interdiction encadrée par le CPPI des programmes de médiation pour des crimes graves. Elle n'autorise que les crimes Ta'zir du 6^{ème} au 8^{ème} degré (dont jusqu'à deux ans d'emprisonnement). Cela contredit le projet de loi de 2005 contre la criminalité des mineurs puisqu'il n'y avait pas de limitation au niveau de la mise en œuvre de médiations pour les infractions de Ta'zir. Par ailleurs, les crimes à haute fréquence dans le système de justice pénale pour mineurs, tels que le vol et le vandalisme, sont généralement classés au 5^{ème} degré. Ainsi, il est rare, en pratique, de mettre en place des programmes de médiations. Désormais, on peut se demander si les interprétations judiciaires ont la possibilité de résoudre ce problème et incluent l'utilisation de programmes de médiation à d'autres degrés de crimes égaux ou supérieurs au 5^{ème} degré. Selon les textes de loi, un juge, qui est chargé de l'étude du 6^{ème} jusqu'au 8^{ème} degré, est autorisé à renvoyer à la médiation, hormis pour les degrés supérieurs. En revanche, si le juge détient une sensibilité et une culture restaurative et qu'il a la profonde volonté de résoudre le conflit pénal par différents procédés dont la médiation, il peut ne pas considérer en pratique cette limitation exposée ci-dessus. En outre, dans des affaires similaires, dans les cas où les actes du 6^{ème} au 8^{ème} degré étaient cumulés avec d'autres degrés supérieurs, le parquet peut donner l'avis de traiter tous les crimes ensemble, quel que soit leur degré. Par exemple, si un jeune délinquant commet un crime de 7^{ème} degré et un autre de 5^{ème} degré, le juge peut décider de passer par la médiation. En effet, un juge de Téhéran dit que tous nos efforts visent à ce que mineur n'entre pas dans le procès pénal et le « *le centre de réinsertion et correctionnel* »⁴⁹³. Néanmoins, pour qu'un accord de paix soit conclu entre les parties, le juge doit constituer et déposer un dossier de réconciliation à envoyer aux parties impliquées.

*« Auparavant, en tant que chef de la branche du tribunal pénal de la région du Shahriar, j'avais des affaires liées au crime de vol aggravé commis par deux accusés complètement différents. L'un d'eux était un accusé dangereux aux multiples cambriolages (récidiviste), mais le second était un adolescent de 18 ans sans antécédent, qui avait commis un crime avec le premier accusé sous l'emprise de l'accusé de premier ordre, dans le but de financer son mariage. Indépendamment du type de crime ou de ses qualités aggravantes, nous avons adopté une approche restaurative dans cette affaire et nous avons obtenu des résultats positifs concernant le mineur accusé »*⁴⁹⁴.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, il est complexe d'appliquer à grande échelle des programmes de médiations restauratives puisqu'il n'y a aucune institution construite et dédiée pleinement à leur application. Cela se fait encore à petite échelle et l'on constate toujours une quantité faible de médiations. Ainsi, la mise en œuvre de programmes restauratifs n'ont pu être pleinement réussie puisqu'elles amènent également la société ou la victime à considérer le recours aux institutions restauratives comme une preuve d'impunité. Pour résoudre ce problème juridique, le parquet de Téhéran dédie la responsabilité de la mise en œuvre de ces programmes restauratifs à une chambre.

⁴⁹³ KOUREPAZ (H-M) et al., Initiatives pour l'application de programmes restauratives dans les tribunaux pour mineurs de Téhéran, *Revue de recherche de science criminelle*, no 35, 2021, p. 56.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 57.

D'une part, on évoquera le parquet de Téhéran et sa chambre de réconciliation comme un organe judiciaire organisant des accords restauratifs dans un objectif de réconciliation (§ 1). Cependant, il est nécessaire de soulever l'utilité de la police restaurative qui participe également aux méthodes de réconciliation des parties (§ 2). Enfin, on développera les différents aspects pratiques des méthodes non-judiciaires à portée restaurative (§ 3).

§ 1. Le parquet de Téhéran et sa chambre de réconciliation

La chambre chargée des programmes de réconciliation, ou de « *paix* », a été créée au sein du 36^{ème} tribunal spécial de Téhéran sur proposition de son superviseur, il est responsable des délits des mineurs. L'importance de la création de cette chambre peut être considérée comme l'un des principes fondamentaux de la justice restaurative fondé sur la nécessité d'un contrôle judiciaire du processus de réconciliation et d'accords réparateurs sous divers aspects, tels que la vérification de la situation juridique des parents, ou des tuteurs légaux du mineur, ainsi que du bon déroulement du procès. L'examen de la pratique procédurale indique qu'en raison de l'absence de mécanismes de contrôle dans le système de justice pour mineurs, les procès-verbaux des « *réunions de paix* » et de réconciliation qui sont préparés dans les commissariats, les unités de travail ou de conseil, parviennent à l'étape finale sans le contrôle d'une autorité judiciaire. Toutes les plaintes qui conduisent également à la paix et à la compromission dans l'autorité policière seront portées à l'attention de l'autorité judiciaire ultérieurement. Par conséquent, il est nécessaire que l'autorité judiciaire contrôle l'exactitude et la qualité du processus d'obtention du consentement et de la mise en œuvre des engagements. Pour cette raison, l'une des chambres du Conseil de règlement des conflits est située au sein du Bureau du Procureur, elle assume la tâche du contrôle judiciaire des accords réparateurs.

127. Les étapes du processus de médiation au sein de la chambre de la réconciliation. Le contrôle de « la chambre de la réconciliation » elle-même est également exercé par le parquet, en particulier par son superviseur. Il paraît nécessaire de mettre en avant une mesure complémentaire qui établit en raison du volume conséquent des affaires et de la nécessité d'une spécialisation juridique pour contrôler le processus de médiation dans la chambre dédiée. Ainsi, un juge spécial a été nommé par le directeur du parquet de Téhéran afin d'ériger la chambre de réconciliation. Le rythme de sa présence était d'une fois par semaine. Ce conseil essaie de négocier avec les parties pour aboutir à un compromis entre elles et pour indemniser la victime. Si cet effort abouti, l'affaire sera soumise à l'enquêteur avec un rapport, et l'enquêteur prononcera éventuellement une suspension des poursuites. Il est possible de séparer le Conseil de règlement privilégiant la réconciliation de la cellule de médiation : il croit au compromis et lui donne plus d'importance puisque l'utilisation de l'unité de médiation nécessite de payer des frais. Compte tenu de l'âge des mineurs qui commettent des délits et du fait que leurs familles appartiennent pour la plupart aux couches les plus défavorisées de la société, la médiation ne sera certainement pas la bienvenue pour eux. Il faut indiquer également qu'en plus du fait que le Conseil de règlement pacifique des conflits ne nécessite le paiement de frais par les mineurs et leurs familles, il sera possible de recourir aux organismes de bienfaisance pour payer les

dommages causés par le délit, ce qui allège en partie le poids des frais. « *En pratique, presque tous les cas que nous avons transmis au Conseil de règlement pacifique des conflits ont eu des résultats relativement bons* »⁴⁹⁵.

Une autre explication est qu'afin de promouvoir des programmes restauratifs, notamment par rapport à la délinquance des mineurs, ces expériences devraient être documentées, écrites et adaptées aux conditions existantes de la société iranienne, de sorte que tout en atteignant une productivité maximale dans ces programmes, elles peuvent être mises en œuvre à différents niveaux et qu'elles puissent devenir à long terme, la procédure privilégiée du système judiciaire. En fait, c'est par de riches retours d'expérience que des réformes structurelles peuvent être réalisées. En d'autres termes, les programmes réparateurs sont nés et ont grandi à la lumière d'initiatives venant des institutions non judiciaires grâce à leur développement et leur promotion ; mais il convient d'admettre également que le passage législatif par l'étude approfondie de ces expériences et initiatives n'est pas une tâche facile et demande un soutien appuyé au quotidien.

§ 2. La police restaurative

128. L'émergence d'une police juvénile en Iran. L'utilisation d'un mécanisme réparateur au lieu de se référer à la justice formelle avec l'utilisation de la police restaurative pour mineurs a mis en évidence le rôle décisif de la justice restaurative et de ses conséquences, notamment au sein des réglementations relatives aux mineurs. L'émergence d'une police juvénile en Iran représente essentiellement un organe officiel indépendant et est chargé de répondre à la délinquance juvénile. La police des mineurs cherche à résoudre le problème par la dissuasion des mineurs à travers les désavantages des procédures judiciaires formelles en utilisant le mécanisme de réparation au lieu de les renvoyer vers des institutions formelles fermées. Dans ce mécanisme, en raison des composantes de la justice restaurative et de l'utilisation de mécanismes restauratifs tels que la construction du discours ; on retrouve à l'ordre du jour les réunions tripartites, la sensibilisation et la formation autocentrée sans intervention judiciaire formel. Le projet de loi sur la police des mineurs en Iran met également l'accent sur la police restaurative et accepte les procédures non judiciaires. Néanmoins, il faut être prudent et empêcher la stigmatisation du mineur infracteur bien que cela paraisse être une tâche ambitieuse et complexe mais c'est l'un des défis les plus importants d'un processus de justice restauratif réalisé avec succès. Et un nouveau pas a été franchi avec le projet de loi sur la police des mineurs de 2021 faisant de la justice restaurative un dispositif pouvant être mis en œuvre à la « main » des participants eux-mêmes (auteurs, victimes). Cette offre avait pour objectifs de maintenir le jeune dans son milieu de vie, de limiter le dessaisissement, c'est-à-dire de requérir de l'acteur judiciaire le renvoi du mineur devant une organisation non judiciaire et réconciliatrice. Mais,

⁴⁹⁵ Ibid., p. 64.

manifestement, la volonté du législateur de favoriser et de développer le recours aux offres restauratrices n'a pas encore été concrétisée dans la pratique.

La source de la création d'une police dédiée à la délinquance juvénile se retrouve au sein de l'article 31 du CPPI. En effet, en droit iranien, le projet de loi sur la police des mineurs est une marque de l'émergence de la police restaurative. Cependant, le législateur a d'abord eu des doutes sur l'efficacité de la justice restaurative et de son adoption dans l'arsenal pénal. Dès les balbutiements de la justice restauratives, on a pu remarquer l'apparition de plusieurs aspects positifs, en particulier concernant le cas des mineurs, des mesures nécessaires ont été prises dans ce domaine.

129. L'expérience constructive Australienne de la police restaurative. On peut prendre l'exemple du droit australien où la police est chargée de la réadaptation des mineurs délinquants et s'est vu confier divers pouvoirs tels que la sensibilisation des victimes, le conseil, l'intervention dans le domaine de la drogue et de l'alcool et divers types d'indemnisations pour la victime. La police est donc envisagée comme étant un acteur principal et favorable à cet égard. En outre, selon la loi australienne de 2004 sur la justice restaurative, le mineur doit avoir au moins 10 ans pour être déféré à la justice restaurative. En Australie, divers pouvoirs sont accordés à la police, tels que : la sensibilisation des victimes, les avertissements, les avis écrits sur place, les amendes sur place, les conseils, les renvois aux réunions familiales, les renvois à la conférence, les renvois à la médiation par un tiers, l'intervention en matière de drogue et d'alcool ainsi que l'indemnisation des victimes de données ont été mentionnés⁴⁹⁶. Ainsi, on constate que la police australienne détient beaucoup plus de pouvoirs ; son influence renforcée permet à la fois d'alléger les poursuites judiciaires qui peuvent s'éterniser tout comme elle permet à la fois d'être plus efficace dans la réponse restaurative qui peut être prise de manière beaucoup plus rapide⁴⁹⁷, voire immédiate par rapport à la France où la police n'a pas cette possibilité. La police australienne peut donc avoir ce rôle de « police restaurative », et on examinera ci-dessous la vision iranienne de ce concept novateur.

130. La police spéciale juvénile Iranienne. En conséquence, l'article 3 du projet de loi iranien sur la police juvénile met en exergue une police spécialisée et formée pour les mineurs. Dans le projet de loi spéciale sur la police pour les enfants et les adolescents, la police est obligée de former une force de police indépendante dans le système policier iranien. En revanche, dans la justification introductive du projet de loi de police des mineurs, la nécessité d'une police différente et restaurative, qui est utilisée face à la délinquance par des méthodes non judiciaires et réparatrices, est non négligeable et nécessaire. « *Considérant les caractéristiques mentales et physiques des enfants, des adolescents et la nécessité d'une police différenciée utilisant des méthodes non judiciaires et réparatrices dans le traitement de leurs crimes afin de prévenir la*

⁴⁹⁶ TORKAMANI (S.), KOURDALIVAND (R.), Fonctions de la police spéciale restaurative pour les mineurs : étude comparative de l'Iran et de l'Australie, *Revue de droit pénal et de criminologie*, no 19, 2022, p. 190.

⁴⁹⁷ Ibid.

répétition des crimes et la victimisation ; le projet de loi vise à déterminer le mécanisme et les limites de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents, il est soumis à l'accomplissement des formalités légales afférente »⁴⁹⁸.

A ce titre, l'utilisation d'un mécanisme restauratif au lieu de se référer à la justice formelle avec l'utilisation de la police des mineurs, a mis en évidence le rôle de la justice restaurative et ses effets réparateurs se reflétant ainsi dans les réglementations relatives aux mineurs. La création d'une police correctionnelle juvénile est essentiellement un organe officiel indépendant chargé de lutter contre la délinquance juvénile. La police de la réinsertion des mineurs cherche à résoudre le problème et à dissuader les mineurs des désavantages des procédures judiciaires formelles en utilisant le mécanisme de réparation au lieu de les renvoyer vers des institutions formelles⁴⁹⁹. En effet, la police restaurative veut réparer la relation par un processus de guérison et de règlement basé sur le dialogue. En d'autres termes, la « *police de la réinsertion* » iranien veut, d'une part, réinsérer le mineur délinquant ou victime dans la société, et, d'autre part, l'informer sur les mineurs infracteurs par le discours et la sensibilisation.

L'article 16 du projet de loi sur la police des mineurs en Iran déclare qu'afin de diminuer la présence physique d'un enfant ou d'un adolescent soumis à la présente loi dans les instances répressives et judiciaires et aussi de lui éviter des atteintes, la police spéciale (restaurative) est tenue de recueillir les déclarations et informations dudit enfant ou adolescent en connaissance de cause, de lui et de son tuteur, par des méthodes telles que l'utilisation de salles de surveillance ou de systèmes téléphoniques (vidéoconférence) ou d'autres systèmes de communication électronique et d'enregistrement vidéo conformément aux dispositions de la loi de procédure pénale ayant été approuvée en 2012 avec ses modifications ultérieures, notamment les dispositions de la procédure électronique. Selon l'article 19 de la loi citée précédemment, la police spéciale ne peut arrêter, détenir ou interroger un mineur de moins de neuf ans pour des délits manifestes. Si elle venait à le faire, elle doit immédiatement, après vérification de l'identité de l'enfant et évaluation de son état, le remettre à son tuteur ou à son parent en dressant un rapport parlementaire et en signalant ses actes au procureur. Dès que la police spéciale est informée de la violation des lois pénales par un enfant ou un adolescent entre 9 et 18 ans, elle est tenue de prendre des mesures pour arrêter, détenir ou interroger et avertir l'autorité judiciaire compétente⁵⁰⁰.

131. La nécessité d'une police restaurative en France. On peut synthétiser le concept de « police restaurative » par deux approches, l'une qui soutient et l'aborde de manière positive et une autre qui la critique de façon constructive. D'une part, cette forme de mécanisme restauratif pour les mineurs infracteurs par l'intermédiaire de la police, permet une prise en charge et une réponse rapide. Cela est nécessaire car son rôle est de dissuader et d'éviter la

⁴⁹⁸ L'article préliminaire du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran de 2021.

⁴⁹⁹ L'article 45 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran de 2021.

⁵⁰⁰ L'article 20 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

récidive, ce qui pourrait entraîner prochainement le mineur infracteur, lorsqu'il entre à l'âge adulte, vers des actes toujours de plus en plus graves, et donc vers des réponses judiciaires de plus en plus répressives et qui auraient pu être évitées si l'on avait pu agir alors qu'il n'était encore qu'un jeune mineur délinquant, d'où l'importance d'une réponse quasi-immédiate ; bien qu'il faille reconnaître que dans certains pays, les moyens mis dans les services de police sont de plus en plus restreints comme en France, notamment par des décisions politiques visant à réduire le nombre de fonctionnaires de police d'année en année⁵⁰¹. Ainsi, il paraît peu probable que la police restaurative soit bientôt à l'ordre du jour en France tant la problématique du débordement de cette dernière est complexe à résoudre, ce n'est pas seulement une question de moyens mais également de formation. En revanche, il paraît crucial de mettre en avant les atouts de ce système restauratif policier, notamment en ce qui concerne la réponse face aux actes commis par les infracteurs mineurs, puisqu'ils peuvent ressentir facilement en France un sentiment d'impunité car la réponse judiciaire est dans l'ensemble relativement lente et est souvent inadaptée. L'alternative restaurative au sein des services de police pourrait alors paraître être une porte de sortie face aux lenteurs judiciaires et administratives en général ; cela faciliterait la prise en charge de ces derniers, elle doit absolument être rapide lorsque des mineurs sont impliqués. C'est une réponse qui a la qualité d'être plus simple et douce puisqu'elle permet aux mineurs infracteurs d'échapper à une sorte de stigmatisation sans pour autant perdre de vue les doubles objectifs restauratifs tels que la responsabilisation et la dissuasion quant au risque de récidive.

§ 3. Les méthodes non judiciaires à portée restaurative

132. Les méthodes non judiciaires dans le cadre d'un projet de loi. En Iran, les méthodes non judiciaires à portée restaurative sont encore en cours d'étude dans le cadre d'un projet de loi dans police spéciale des mineurs. En effet, le traitement des cas de violation des lois pénales par des mineurs comprennent les réunions familiales et la médiation restaurative, qui sont menées selon les modalités prévues par ce projet de loi de 2021. Il paraît important de rappeler qu'avant l'étude de cette loi, aucun projet ou texte législatifs ne mentionnait de manière aussi transparente qu'actuellement les différentes manières d'appliquer des mécanismes restauratifs au sein de la justice des mineurs et encore moins pour la police qui s'est jusqu'alors toujours cantonnée, en théorie, au rôle d'autorité répressive bien qu'en pratique, au sein des organisations policières iraniennes, des efforts réconciliateurs ont toujours été valorisés.

Dans les cas où des poursuites non judiciaires sont possibles conformément au projet de loi, l'autorité judiciaire peut, par l'émission d'une ordonnance d'évaluation, saisir la police spéciale ou l'assistante sociale afin d'enquêter et d'établir un rapport sur les cinq points suivants :

⁵⁰¹ Source : <https://www.20minutes.fr/societe/3027199-20210422-securite-nombre-policiers-gendarmes-baisse-depuis-debut-quinquennat>

Il y a tout d'abord l'avis de la victime et de l'enfant ou de l'adolescent accusé d'avoir enfreint les lois pénales concernant la procédure. Ensuite, on retrouve l'examen et le commentaire de la méthode non judiciaire considérée comme la plus appropriée ainsi que ses modalités et champs d'applications. De surcroît, la présentation de personnes dont la présence à la procédure non judiciaire est nécessaire et effective est un point essentiel. Par ailleurs, l'obtention d'informations jugées déterminantes et indispensables sur les parties tout comme la vérification d'autres éléments utiles au déroulement d'un processus restauratif abouti⁵⁰².

	133. En utilisant les méthodes non judiciaires de la présente loi, l'autorité judiciaire iranienne doit tenir compte de ce qui suit⁵⁰³ :
1	L'âge, le sexe, la langue et l'origine ethnique, le statut familial, social, culturel et religieux, le niveau d'alphabétisation et d'éducation, le niveau de développement physique, cognitif, moral, émotionnel, psychologique et social d'un mineur.
2	L'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent et l'intérêt de la société.
3	Le type, la nature et la gravité du crime commis.
4	L'état de la victime et l'impact du crime sur elle.
5	L'utilisation des rapports et suggestions de police spéciale ou d'assistance conjointe.
6	La constitution d'un dossier de personnalité du mineur.
7	La responsabilité et possibilité d'améliorer la morale et le comportement d'un mineur.
8	La capacité de compenser les dommages ou de rétablir la situation à l'état précédent.
9	La capacité à mettre en œuvre et à mesurer l'impact.

Pour la participation de la victime, du mineur accusé d'avoir enfreint les lois pénales, de leurs familles et d'autres personnes efficaces à l'élaboration d'un plan approprié pour les parties et à l'indemnisation des dommages causés par le crime, un plan restauratif peut être enclenché. C'est alors que dans les crimes impliquant des Qisas, Diya et ta'zir, et à tout stade de l'enquête préliminaire ou du procès, l'autorité judiciaire peut saisir la police spéciale ou l'assistant social afin de tenir une réunion de famille, incluant la victime et son tuteur, avec consentement de l'enfant ou de l'adolescent⁵⁰⁴. Les réunions de famille seront tenues par la police spéciale ou l'assistante sociale pendant la période déterminée par l'autorité judiciaire et n'excéderont pas un mois. La personne responsable de la tenue de la rencontre, tout en déterminant l'heure et le lieu, informe les parties et leurs proches de l'heure, du lieu et du sujet de la rencontre⁵⁰⁵.

⁵⁰² L'article 30 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

⁵⁰³ L'article 31 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

⁵⁰⁴ L'article 32 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

⁵⁰⁵ L'article 33 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

	134. Les personnes suivantes seront présentes à la réunion de famille⁵⁰⁶ :
1	Un mineur infracteur et son tuteur.
2	La victime et son tuteur selon le cas.
3	Toute personne blessée, un ou des mineurs, leurs parents, qui selon le cas, demande sa présence et à la discrétion de l'organisateur, sa présence est effective.
4	La police spéciale ou le travailleur social s'il n'est pas l'organisateur lui-même.
5	Toute autre personne organisatrice de la réunion et jugeant sa présence opportune.

Si la victime n'est pas en mesure de comprendre le déroulement de la réunion de famille en raison de son âge ou de son niveau de développement intellectuel, ou si sa présence n'est pas bénéfique, l'organisateur peut la dispenser d'assister à la réunion. Si, selon l'organisateur, la présence de certaines personnes à la réunion de famille n'est pas dans l'intérêt de la victime ou du mineur, il ne les invitera pas à la réunion. À la fin de la réunion de famille, un plan doit être préparé et signé par les parties et les autres participants, qui comprend les obligations des parties et les mesures appropriées pour corriger et responsabiliser le mineur infracteur, prévenir la récidive et indemniser la victime.

	135. Dans ce type de programme restauratif, ces éléments suivants doivent être précisés⁵⁰⁷ :
1	Les responsabilités du mineur et de son tuteur.
2	Le moyen d'indemniser la victime.
3	Les services qui devraient être fournis à la victime ou au mineur ou à leurs parents et les informations des personnes qui fournissent ces services.
4	Les démarches à suivre dans la mise en œuvre du programme.
5	La durée du programme.
6	Les autres questions telles que l'éducation, le bien-être et la formation professionnelle des mineurs.

136. Le déroulement du procès. L'organisateur de la réunion de famille doit enregistrer et conserver les informations, les détails et le programme convenus lors de la réunion et en

⁵⁰⁶ L'article 34 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

⁵⁰⁷ L'article 35 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran

fournir une copie aux parties et à l'autorité judiciaire. Si ce programme est fixé avec l'accord des intéressés, il vaut décision de justice après approbation de l'autorité judiciaire de renvoi. Si le programme est contraire aux lois et règlements ou à l'intérêt de la victime ou du mineur, l'autorité judiciaire peut prendre des mesures et mettre en œuvre sa correction et, si elle le juge opportun, ordonner la reprise de la réunion et corriger le programme au même organisateur ou à une autre personne⁵⁰⁸. Si la réunion de famille n'a pas lieu dans le délai imparti ou si les parties ne s'entendent pas, l'organisateur adressera un procès-verbal à l'autorité judiciaire pour rendre une décision. L'autorité judiciaire peut saisir à nouveau l'affaire pour tenir une réunion de famille ou utiliser une autre méthode non judiciaire ou engager des poursuites. L'exécution des décisions prises par voie extrajudiciaire est effectuée sous le contrôle de l'autorité judiciaire de renvoi par la police spéciale ou l'assistante sociale, selon le cas. Dans tous les délits de Qisas, Diya ou ta'zir commis par un mineur, l'autorité judiciaire peut saisir la police spéciale afin de parvenir à une réconciliation. De même, la suggestion au recours à une médiation peut se faire, à la demande d'un travail social ou du mineur ou bien le tuteur de celui-ci, auprès de la police spéciale ou à l'assistance sociale ou bien d'autres personnes physiques ou morales efficaces à référer⁵⁰⁹.

L'autorité judiciaire de renvoi, en cas d'échec du plan convenu lors de la réunion familiale ou de la médiation, ou sur la violation du plan par le mineur ou ses parents, peut lancer une enquête sur les causes de cet échec ou du non-respect du plan et, le cas échéant, en convoquant le tuteur du mineur. Si ce problème est imputé à mineur, alors des poursuites judiciaires seront engagées, mais l'autorité judiciaire pourra à nouveau recourir à l'une des voies extrajudiciaires ou ordonner la remise en œuvre du programme convenu ou de certaines de ses conditions. La réunion de famille et la médiation fermée ainsi que le contenu et les déclarations faites par les parties dans leur processus sont confidentiels et ne peuvent être cités comme preuve ou élément de preuve dans une procédure judiciaire. Si l'affaire est classée par une méthode non judiciaire, il n'est pas possible de poursuivre à nouveau le mineur pour le même fait.

⁵⁰⁸ L'article 36 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

⁵⁰⁹ L'article 38 du projet de loi sur la police des mineurs d'Iran.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

137. Conclusion. La justice restaurative connaît un succès évident dans les différents systèmes juridiques partout dans le monde en tant que forme de résolution amiable des conflits pénaux. Le succès de la justice restaurative semble dû, d'une part, au constat de l'inefficacité des programmes de resocialisation des infracteurs et, d'autre part, à l'absence de prise en charge appropriée de la victime et de ses proches (famille, communauté). Les mesures de justice restaurative devraient se concrétiser de manière souple en fonction des relations sociales en œuvre et dans l'intérêt de tous ceux impliqués par le crime. En fait, une démarche restaurative au sein de la justice pénale a pour but de le rendre plus humain et plus acceptable pour le public. Il donne au système pénal traditionnel un aspect plus humain et plus participatif sans néanmoins transformer ses fondements et ses perceptions. En fait, la justice restaurative est présentée comme un troisième modèle longtemps attendu ou bien comme une nouvelle « *vision* ». La justice restaurative, s'est développée de manière progressive en Europe à partir des années 1980, sous l'influence des pratiques en vigueur dans les pays anglo-saxons. Mais paradoxalement, sa consécration en France en 2014 a été très tardive, bien que certaines mesures ayant une visée restauratrice aient été mises en place auparavant. Elle est pourtant plébiscitée par de nombreux systèmes pénaux dans le monde, tant par les personnes concernées par l'infraction que par les acteurs socio-judiciaires chargés d'apporter une réponse au trouble à l'ordre public qui a été commis. En outre, elle a su démontrer son effet bénéfique pour les victimes et les auteurs, ainsi que pour toute la société. En France, l'Etat cherche à décentraliser son pouvoir. En effet, dans le passé, les litiges en France étaient pour la plupart résolus au sein des familles, dans les églises, dans les écoles, dans les quartiers, etc. Les conflits étaient avant tout résolus dans les communautés ou dans les institutions. Toutefois, lorsqu'elle est mise en œuvre, la justice restaurative a su démontrer ses bienfaits, tant pour la société que pour les justiciables. La justice restaurative doit donc continuer à se développer, toujours en parallèle à une procédure pénale, mais jamais en remplacement de celle-ci, tout du moins pour les infractions d'une certaine gravité. La justice restaurative est comme une complémentarité au système de justice puisque le système pénal répressif doit toujours avoir préséance dans les cas de crimes graves ou de déséquilibre de pouvoir entre les parties.

Dans cette partie ont été évoqués le développement de la théorie sur la justice restaurative, à savoir sur les particularités fondamentales de la justice restaurative et ses fondements victimologiques par une présentation détaillée de la justice restaurative dont, son historique et son évolution. D'autre part, l'application de la justice restaurative à des infractions graves et à la justice des mineurs a été décrite, avec ses évolutions, notamment les différentes réformes qu'elle a connues. En ce qui concerne la délinquance des mineurs, la qualité du déroulement inhérent à une rencontre à vocation restaurative importe aussi. Ainsi, la récidive semble être moindre après une rencontre familiale en groupe si celle-ci est perçue comme étant juste et qu'elle permet à l'infracteur mineur de réparer ses délits et leurs conséquences. Un

certain cérémonial pendant et en fin de processus, ainsi qu'un suivi adapté après la rencontre, décroît considérablement le risque de récidive. Plusieurs approches théoriques tentent d'expliquer l'effet positif de la médiation et des rencontres restauratives. En effet, l'opportunité offerte au délinquant de redresser le tort qu'il a fait ouvre un chemin réinsertion sociale. Un travail d'intérêt général peut aussi être imposé davantage dans un but d'éducation que de réparation symbolique pour la collectivité ou même la victime.

Après le développement de la partie consacrée aux champs d'application de la justice restaurative, dans une seconde partie il convient d'envisager sa mise en œuvre (PARTIE 2).

PARTIE II

LA MISE EN OEUVRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

138. Application processuelle de la justice restaurative. Grâce aux vastes possibilités qu'elle peut offrir, la justice restaurative a vocation à s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale. Il convient alors de se poser la question suivante : comment concilier justice restaurative et justice pénale durant la phase de la procédure, et ce, dans un but de prévention de la criminalité ? Durant la phase du procès pénal, la mise en œuvre de mesures à caractère restauratif pourra avoir lieu aux stades de la procédure pénale, sous le contrôle du procureur de la République et les autres autorités judiciaires, ou se réaliser en dehors de celle-ci, sans implication de l'autorité judiciaire et organisée, en pratique par les protagonistes. Le but recherché étant, dans un cas comme dans l'autre, la prévention de la criminalité. Ainsi, il convient d'appréhender la justice restaurative au cours de la procédure pénale (TITRE I) avant de s'attacher à son application (TITRE II).

TITRE I

LA JUSTICE RESTAURATIVE AU COURS DE LA PROCEDURE PENALE

139. Réduire l’engorgement du parquet en Iran. En Iran, en rédigeant le code pénal en 2013 et le Code de procédure pénale adopté en 2015, le législateur a prêté attention aux doctrines de la justice restaurative, et en particulier, aux alternatives aux poursuites. Face à l’engorgement des juridictions et la nécessité toujours croissante de prendre en compte le besoin de justice que ressent la société, la victime et en particulier le législateur iranien ne pouvait rester inactif. Le législateur a en effet prévu des possibilités d’alternatives aux poursuites et aux peines.

Avant d’aborder l’étendue et le fond de ces mesures, quelques points sur sa philosophie existentielle et fondatrice méritent attention. En 2018, le directeur du Centre des statistiques et de l’informatique du Pouvoir judiciaire iranien s’est exprimé au sujet des statistiques du parquet concernant le dépôt des dossiers : « *Nous avons enregistré 4 342 163 plaintes au parquet, dont 4 277 793 ont été traitées et orientées vers l’instruction devant les tribunaux. Le temps nécessaire au traitement de ces dossiers va de 10 mois à un an. Vol, coups et blessures volontaires, injure faite à une personne ordinaire, lésions corporelles résultant des accidents de la route, menaces, destruction, fraude, conduite sans permis, abus de confiance, ainsi que détention et possession de stupéfiant*⁵¹⁰ *constituent statistiquement les 10 principales accusations en matière pénale* »⁵¹¹...

⁵¹⁰ En Iran, le législateur a défini le mécanisme pertinent de manière que le toxicomane n'entre pas directement dans le processus pénal, mais même si c'était le cas ; il lui aurait possible d'avoir des peines alternatives. En conséquence, le législateur a prévu un délai de six mois pour suspendre une fois les poursuites des toxicomanes en obtenant une garantie appropriée et en s'engageant à fournir un certificat. Les centres habilités à arrêter et réduire les méfaits de la toxicomanie sont également tenus de remettre un rapport mensuel sur le processus de traitement du toxicomane à l'autorité judiciaire ou à son représentant. (Article (15) ; amendement de la loi contre les stupéfiants). Si le traitement est approuvé et que l'addiction est arrêtée avec l'émission d'une ordonnance de cessation par le procureur, le dossier sera classé et sinon le contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement de 91 jours à 6 mois. Cela signifie que dans le système de justice pénale iranien, le patient est considéré comme un consommateur-toxicomane, et en cas de démission de ses fonctions dans le cadre d'un traitement et d'une sortie de dépendance, une garantie d'exécution pénale lui est précisée. Cependant, il est à noter que cette tâche obligatoire, sans besoin du consentement du toxicomane, concerne le moment où un dossier a été déposé sous l'accusation d'usage de drogue. Dans le cas contraire, la présence de la personne dans le camp de traitement de la toxicomanie est suspendue à sa satisfaction. L'avantage de cette action est que l'auteur le fait avec son plein consentement, car en plus de ses effets correctifs, le travail a finalement atteint un résultat ou un objectif dont il avait besoin ; autrement dit, le résultat de ladite alternative est à la fois la mise en œuvre de la loi, de la justice et la réalisation par l'auteur d'un objectif qui l'empêchera de récidiver du même crime à l'avenir. (AZIMZADEH (SH.), HEDAIAT (H.), De l'indemnisation du crime contre les mineurs à la réparation des dommages ;

Ces statistiques n'ont pas besoin de commentaire pour montrer le nombre considérable d'affaires qui, en raison des limites du pouvoir judiciaire, tant en termes de personnel et de crédit qu'en termes de temps, conduisent à la surcharge des affaires et une pression écrasante sur le pouvoir judiciaire⁵¹². Cette pression et cette surcharge ont non seulement fondamentalement nui au principe de célérité, mais peuvent également conduire à la négligence, en raison de contraintes de temps et de l'obligation des autorités judiciaires de traiter mensuellement et annuellement un grand nombre d'affaires. La négligence, de sa part, mène parfois à des décisions et des jugements erronés qui prolongent encore plus la procédure. En fait, selon la coutume pratique et exécutive, les procureurs devraient traiter au moins 5 affaires par jour et atteindre le nombre de 150 affaires par mois, de sorte que, à croire certains procureurs, ils doivent ramener certains de leurs affaires chez eux pour atteindre leur quota⁵¹³. En fait, il ne peut traiter qu'une part minime des affaires qui lui sont soumises. Jacques Faget fait remarquer que cela entraîne un « phénomène de double victimisation ». Une première fois, victime de l'infraction et une seconde fois, victime d'un système qui refuse de prendre en compte le préjudice subi⁵¹⁴. Ainsi, « l'impuissance du système judiciaire à offrir réparation à ceux qui se considèrent comme victimes apporte sa contribution au sentiment général d'insécurité »⁵¹⁵.

Il est essentiel de concevoir un « système de tri » performant afin de réussir à réduire le nombre d'affaires dites ordinaires. En d'autres termes, il est nécessaire d'établir un mécanisme dans le cadre des systèmes pénaux permettant d'exclure de la poursuite judiciaire toutes plaintes déposées sans preuve positive de l'infraction ou dans l'objectif de détourner l'avancement d'un procès ou par vengeance. Par exemple, dans les affaires instruites par les tribunaux pénaux de Sanandaj⁵¹⁶ en matière d'injure, la décision prononcée est souvent une amende pécuniaire ; et si c'est le fouet, un sursis à l'exécution son exécution est rendu, hormis certains cas particuliers. Le résultat pratique de faire payer l'infracteur une amende de 50 000 tomans pour avoir commis ladite infraction n'est pas claire. C'est la victime qui a subi une douleur et un traumatisme mental et psychologique à la suite de l'injure commise par l'infracteur, mais sa peine et sa participation à diverses séances d'interrogation policière, à l'enquête et à la poursuite ne sont pas prises en compte dans la prononciation de la peine, qui est ou bien suspendu ou bien en faveur de l'Etat. Cela ne semble pas être une pratique raisonnable puisqu'elle ne peut satisfaire la victime et améliorer la compréhension de la gravité de l'acte commis par l'infracteur, que ce soit pour lui-

Avec un regard comparatif sur les lois des pays européens, américains et des instruments internationaux, revue de recherche en droit pénal, 2016, p. 33).

⁵¹¹ Agence de presse de la République islamique d'Iran, 2019. <https://www.irna.ir/news/83029863/16-%D9%85%DB%8C%D9%84%DB%8C%D9%88%D9%86-%D9%BE%D8%B1%D9%88%D9%86%D8%AF%D9%87-%D8%B3%D8%A7%D9%84-%DA%AF%D8%B0%D8%B4%D8%AA%D9%87-%D8%AF%D8%B1-%D9%82%D9%88%D9%87-%D9%82%D8%B6%D8%A7%DB%8C%DB%8C%D9%87-%D8%B1%D8%B3%DB%8C%D8%AF%DA%AF%DB%8C-%D8%B4%D8%AF>

⁵¹² BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), Ibid.

⁵¹³ Ibid.

⁵¹⁴ DEYMIE (B.), Justice restaurative : le dialogue avant la peine, C.E.R.A.S, « Revue Projet », 2018, P. 81.

⁵¹⁵ Ibid.

⁵¹⁶ Province de Kurdistan iranien.

même ou les victimes ; et plus encore, elle a imposé au système un coût considérable en termes de temps. Il semble qu'il soit préférable, dans de tels cas, de suivre une procédure qui, tout en soutenant la victime, incite l'infracteur à respecter son engagement de ne pas récidiver, plutôt qu'à sous-estimer la peine et à récidiver plus hardiment.

En dépit de cette difficulté rencontrée dans ce système de justice criminelle traditionnelle pour répondre efficacement aux infractions, des axes nouveaux sont recherchés et trouvés pour compenser le manque entre le classement sans suite et la mise en œuvre de l'action publique pour désengorger les tribunaux. La justice restaurative apparaît certes comme une mesure alternative aux poursuites, voire à l'incarcération et de cette façon la justice restaurative vient davantage apporter une réponse aux classements sans suite. Elle propose une alternative admirable à la réponse répressive par le système de justice pénale. Le Manuel sur les programmes de justice restaurative, élaboré par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime affirme à la fois que la justice restaurative constitue « *une alternative viable au système de justice pénale officiel et à ses effets stigmatisant* » et « *une méthode utilisable parallèlement aux procédures et aux sanctions pénales traditionnelles* »⁵¹⁷. Le texte met en avant le caractère alternatif des programmes de justice restaurative tout en précisant qu'ils complètent davantage qu'ils ne remplacent le système de justice pénale.

Afin d'étudier les différentes manifestations de la justice restaurative dans la procédure pénale française et iranienne, il convient d'abord d'étudier les alternatives aux poursuites comme des mesures processuelles restauratives (Chapitre 1). Puis, on développera le fait qu'il faille tenir compte plus précisément des alternatives aux peines comme les mesures processuelles indirectement restauratives dans les systèmes juridiques français et iranien (Chapitre 2).

⁵¹⁷ Manuel sur les programmes de justice réparatrice, New York, Nations Unies, 2008, p. 8.

Chapitre 1

L'émergence des mesures processuelles restauratives

140. Une réponse étatique en faveur de la prévention de la criminalité : les alternatives restauratives. La justice restaurative, une alternative à la justice pénale ? « *D'une part, les alternatives aux procès pénal font prendre conscience de la crise du droit pénal et de la peine classique en général, et de la peine d'emprisonnement en particulier* »⁵¹⁸. Il faut noter que pour les juristes iraniens, la présentation des mécanismes restauratifs évoquent directement et simplement des alternatives à la justice rétributive. De même, il ne doit pas s'agir d'une réponse pénale prise par défaut. Ainsi plusieurs éléments vont être pris en compte pour l'application de ces mesures tels que la nature des faits, les antécédents, la complexité de l'indemnisation de la victime, le positionnement du mis en cause par rapport aux faits et à la victime ainsi que les éléments de personnalité du mis en cause.

Avec les mesures alternatives aux poursuites pénales, on observe une individualisation des décisions judiciaires qui passent par la volonté d'introduire en pratique une dimension humaine. La mesure est ainsi adaptée à la personnalité et à la situation du condamné. Cette sanction, lorsqu'elle est bien adaptée, permet une meilleure réinsertion de l'individu et diminue le risque de récidive⁵¹⁹. Les mesures alternatives vont jouer un rôle essentiel au regard du bon fonctionnement et de l'efficacité de la justice ainsi que pour la société, la victime ou encore l'auteur des faits⁵²⁰, permettant de renforcer l'action de l'autorité judiciaire et de donner la possibilité au procureur de choisir l'outil le plus adapté à l'infraction (spécifique pour chaque infraction commise). Elles sont de nature à rendre la justice pénale plus crédible parce qu'elles permettent de limiter le nombre de classements sans suites, et par la réparation réelle du dommage causé par le délinquant. Ce processus alternatif concerne donc toutes les parties impliquées dans une infraction particulière qui a une réelle motivation restaurative⁵²¹. « *Le droit à réparation de la victime est donc préservé, la victime pouvant, pour obtenir satisfaction,*

⁵¹⁸ FOURMENT (F.), Réflexions sur les alternatives au procès pénal en droit français, In les alternatives au procès pénal, JACOBS Ann, L'Harmattan, Paris, 2013, p.216.

⁵¹⁹ Il est considéré aujourd'hui que la peine d'emprisonnement ne permet pas d'éliminer le risque de récidive, mais bien au contraire, elle peut l'augmenter. « Vous entrez en prison avec un CAP de voleur, vous sortez avec un master de criminologie » expliquait un détenu au premier jour de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive ayant lieu à Paris le 14 et 15 février 2013. (JOHANNES (F.), Le Monde, 2013). Le résultat de cette approche peut être la mise en œuvre du slogan "la prison est l'école de crime".

⁵²⁰ C'est lorsque les trois groupes seront impliqués que le processus sera complètement ou presque restauratif.

⁵²¹ VAN DE KERCHOVE (M.), La justice restauratrice au cœur du conflit des paradigmes de la peine, Association française pour l'histoire de la Justice | « Histoire de la justice », 2015, p. 124.

s'adresser au juge pénal ; et au droit à réparation s'ajoute la préservation du droit de participer au procès pénal, à la procédure alternative »⁵²².

141. Le principe de l'opportunité des poursuites. Dans un premier temps, on soulignera le fonctionnement du système pénal français et iranien guidé par le principe de l'opportunité des poursuites. L'application de ce principe nous permettra de cerner le rôle central du ministère public au sein du procès pénal c'est-à-dire qu'il dispose du pouvoir de décider de la suite qui sera donnée aux affaires pénales dont il est saisi⁵²³. Pendant longtemps, la notion d'opportunité des poursuites a été mise à mal en droit française. Les tenants de la légalité insistaient sur l'absence de fondement textuel en droit français alors que les partisans de l'opportunité considéraient que cette absence n'excluait pas la possibilité pour le ministère public d'apprécier la suite à donner aux procédures pénales en France⁵²⁴.

De plus, un arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 septembre 1993 a affirmé que ce principe de l'opportunité des poursuites n'était pas contraire aux dispositions de l'article 6, alinéa 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Force est de constater désormais que le principe a acquis une assise textuelle incontestable, en étant consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2016-555 QPC du 22 juillet 2016, M. Karim B, principe ayant connu une évolution importante au cours des dernières années⁵²⁵.

En Iran, la loi du 6 juillet 1994 relative à l'organisation des tribunaux communs et des tribunaux révolutionnaires met fin à l'activité du parquet, en se dirigeant vers un « système accusatoire islamique ». Sur la base de cette loi, le législateur post-révolutionnaire a décidé en 1999, d'élaborer un nouveau Code de procédure pénale. Cependant la conception dominante dans cette loi reste celle de l'ancien code. Aujourd'hui la loi applicable est celle issue du nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 24 mai 2015 qui a adopté la stratégie d'adoucissement du pénal en introduisant les mesures restaurative. Le C.P.P.I prévoit un nombre important de dispositions renforçant les droits des victimes. De même, ce code contenait un nombre des dispositions minimales instituant les droits de la défense et le droit à un procès équitable dans la phase préparatoire du procès pénal et dans la phase du jugement.

⁵²² PERRIER (J-B), Victime, alternatives aux poursuites et poursuites alternatives, dans La victime de l'infraction pénale, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, p. 177.

⁵²³ KHALEGHI (A.), procédure pénale, tome 1, Shahre Danesh, 2018, pp. 52-53.

⁵²⁴ Ils invoquaient un arrêt rendu par la cour de cassation du 8 décembre 1826 selon lequel « le législateur n'avait pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à poursuivre sur toutes les plaintes, mêmes les plus légères et les plus insignifiantes, sur les plaintes qui n'intéressent pas directement l'ordre public et qui souvent n'ont pas d'autre but que de satisfaire les passions ou les haines particulières, des intérêts de vanité ou d'amour-propre ».

⁵²⁵ Avant 1999 en France, le procureur de la République, chargé au titre de l'article 39-1 du code de procédure pénale français de mettre en œuvre au sein de son ressort la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, n'avait que deux possibilités lorsqu'il était saisi après la commission d'une infraction. Soit il décidait d'engager des poursuites en saisissant le juge d'instruction ou en renvoyant l'affaire devant une juridiction de jugement, soit il décidait de la classer sans suite.

En droit iranien, le code de procédure pénale de 1913 ne mentionnait rien à l'égard du principe de la légalité ou de l'opportunité des poursuites avant 1974⁵²⁶. Avant cette date, les procureurs ne pouvaient que poursuivre toutes les infractions qui leur étaient transmises selon le principe de légalité de poursuites. Cependant, l'adoption de la loi de 1974 a octroyé un pouvoir aux autorités du parquet, soit l'appréciation de l'opportunité des poursuites pour la première fois en droit iranien⁵²⁷. En introduisant l'article 40 bis, le législateur iranien en 1974⁵²⁸ « a octroyé le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites au ministère public, qui pouvait éviter la poursuite lorsque certaines conditions étaient réunies. On peut donc dire que le pouvoir des magistrats du parquet s'est amélioré. Il convient de noter qu'il s'agissait de la première fois qu'on articulait une version iranienne de la suspension de la poursuite. L'article 40 bis du C.P.P.I issu de la loi de 1974 a déterminé les six conditions qui doivent être respectées »⁵²⁹.

Aujourd'hui en France et en Iran, le procureur de la République a pour fonction d'exercer l'action publique au nom de la société. Il lui revient de poursuivre les auteurs d'infractions devant la juridiction pénale. En vertu de l'article 39-3 du C.P.P.F, « il peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs [et] contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci ». Le procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire qu'il peut

⁵²⁶ HEIDARI (E.), plaider coupable en droit Common law et dans la procédure pénale iranien, revue de recherches en science criminelle et criminologie, 2016, p. 47.

⁵²⁷ Ibid.

⁵²⁸ Cet article dispos que « une procédure simplifiée en matière de petite et moyenne criminalité visant à alléger la tâche des tribunaux et à accélérer la procédure pour ce type d'infractions. L'objectif recherché était également de parvenir à un règlement pacifique sans jugement de condamnation à l'encontre du prévenu et donc sans sanction pénale ni mention dans le casier judiciaire, sans pour autant renoncer à sanctionner l'infraction. Il est possible donc de soutenir que le principe de la légalité ne sera officiellement tempéré en Iran qu'avec cette réforme ». SAGHIAN (M-M), op.cit., p. 3.

⁵²⁹ « Première condition : L'infraction commise doit être un délit ». Autrement dit, le ministère public ne pouvait pas surseoir à la poursuite des affaires en matière criminelle ; le principe de la légalité restait donc en vigueur dans ces cas-ci. En effet, l'appréciation du ministère public était consacrée aux affaires délictuelles, c'est-à-dire qu'un individu ne pouvait pas « avoir été antérieurement condamné à une peine égale ou supérieure à soixante et un jours de prison ».

Deuxième condition : Le délit ne devait pas être « l'un de ceux prévus à la deuxième partie du Code pénal », c'est-à-dire « contre la paix publique, la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ».

Troisième condition : « La plainte n'est pas encore déposée ou la victime se désiste de son action ». Le consentement de la victime était une condition essentielle pour mettre en oeuvre cette modalité.

Quatrième condition : L'inculpé devait avoir admis qu'il est l'auteur du délit et son aveu devait être en parfait accord avec le contenu du dossier, c'est-à-dire avec d'autres preuves ou indices à charge.

Cinquième condition : « L'absence de condamnation aux bulletins du casier judiciaire ».

Sixième condition : « Le tribunal correctionnel doit valider l'ordonnance de la suspension de la poursuite ». La décision du procureur n'avait une valeur juridique que si un tribunal correctionnel examinait le dossier et le validait. Selon le quatrième alinéa de cet article, en cas d'affirmation de l'ordonnance, la suspension de la poursuite devenait définitive. Dans le cas contraire, le tribunal correctionnel était tenu traiter l'affaire et rendre sa décision ». VALINEJAD (Y.), op.cit., p. 101-102.

décider seul de la poursuite de l'infraction ou de son classement sans suite. Il lui revient d'apprécier si les faits reprochés à la personne nécessitent qu'elle soit poursuivie ou non⁵³⁰.

Depuis une dizaine d'années, le législateur iranien a souhaité élargir le champ des procédures que le parquet est susceptible de mettre en œuvre dans le but d'apporter une réponse davantage adaptée à la délinquance. Le procureur iranien⁵³¹, a également l'opportunité des décisions qu'il apporte aux poursuites, le choix de poursuivre ou opter pour une alternative aux poursuites⁵³². S'il décidait de poursuivre l'accusé, il peut le faire par le procédé traditionnel qui se fait par un réquisitoire d'instance. Il s'agit d'un acte par lequel le procureur demande au juge d'instruction l'ouverture d'une information judiciaire. Ce procédé peut être assimilé à la citation directe, puisqu'il s'agit d'une simple convocation délivrée par le parquet⁵³³. Pour l'aider dans son travail, le procureur a à disposition, des délégués. Ce sont les « Dadyars »⁵³⁴. Dans les faits, ces derniers disposent les mêmes pouvoirs que le procureur lui-même. Ces délégués ont donc des pouvoirs pour poursuivre l'accusé. Par exemple, ils peuvent répartir les affaires aux différents juges d'instructions⁵³⁵. Certains pourront même enquêter lorsqu'aucun juge d'instruction n'est disponible⁵³⁶.

⁵³⁰ GIACOPELLI (M.), Les procédures alternatives aux poursuites : Essai de théorie générale, Op.cit., p. 505.

⁵³¹ Le procureur en Iran est également chargé de diriger l'action des officiers et agents de police judiciaire. Il y a un lien étroit entre ces deux acteurs du procès pénal. L'article 28 du Code de procédure pénale iranien traite des agents et officiers de police judiciaire. Il énonce que ces derniers sont des agents sous la supervision du procureur dans la détection de la criminalité, la préservation et la collecte des preuves, identifier, trouver et empêcher la fuite de l'accusé. Ils sont également chargés des enquêtes préliminaires et de l'exécution des décisions judiciaires, et ce, conformément à la loi. Ces membres de la police judiciaire doivent informer le procureur pour les crimes non-évident afin d'obtenir des instructions. Le procureur va pouvoir donner l'ordre de poursuivre une enquête ou n'importe quelle décision judiciaire nécessaire à l'enquête. Ils mènent les enquêtes nécessaires dans la poursuite d'un accusé et informent aussitôt le procureur des preuves obtenues. La police ne pourra procéder à l'arrestation d'un individu que lorsqu'il existe des preuves solides contre lui.

⁵³² THMASEBI (J.), procédure pénale, tome 1, Edition Mizan, Téhéran, 2016, p. 77.

⁵³³ Cette démarche est applicable pour les infractions moins graves jusqu'à 6 mois d'emprisonnement (l'infraction de degré 7 et 8 de Tazir) et les infractions des mineurs moins 15 ans.

Pour déclencher les poursuites, le procureur iranien peut utiliser le procédé traditionnel du réquisitoire introductif d'instance ou à fin d'informer, acte par lequel le procureur requiert du juge d'instruction ou du vice-procureur de l'ouverture d'une information judiciaire. L'autre procédé similaire est une saisine rapide de la juridiction de jugement (art 86. du Code de procédure pénale iranien) : il s'agit d'un mode de saisine assimilé à la citation directe, une simple convocation délivrée par le procureur (keyfar khast shafahi). Attention cette disposition n'est pas valable en cas de crimes graves, soit les infractions punies par la peine de mort ou la prison à perpétuité. Ce sont en fait les infractions contre l'intégrité physique ou encore les crimes politiques ou médiatiques.

⁵³⁴ Le développement de nouveaux modes de poursuite guidé par une nécessité relative de célérité a concurrencé dans une large mesure la citation directe. La citation directe peut être du fait du parquet ou de la victime. Formée par le parquet, elle est un moyen à la disposition du Ministère public pour déclencher l'action publique. La victime d'une infraction délictuelle dont l'auteur est connu et ne nécessitant pas une instruction peut également saisir la juridiction compétente via ce moyen. Selon l'article 388 du Code de procédure pénale français, la citation directe revêt la forme d'une assignation directe du délinquant devant le tribunal correctionnel.

⁵³⁵ RAHMDEL (M.), procédure pénale, tome 1, Edition DADOSTAR, Téhéran, 2016, p. 48.

⁵³⁶ Ibid.

En définitive, dans le système actuel iranien, le procureur occupe donc un rôle essentiel dans la phase préliminaire du procès pénal puisqu'il est au cœur du déclenchement des poursuites et de l'enquête. Depuis 2015, le législateur iranien incite de plus en plus le procureur à trouver des alternatives aux poursuites⁵³⁷. La tendance actuelle du législateur iranien est donc au développement de mesures alternatives restauratives. Il faut noter qu'avant avoir légalisé la médiation pénale iranienne, les procédures alternatives aux poursuites étaient peu utilisées. Le procureur avait juste un choix légal, à savoir le déclenchement la poursuite selon le principe de la légalité de la poursuite⁵³⁸. Ce dernier était obligé même dans les cas de la petite délinquance déclencher la poursuite. Enfin, cette stratégie de politique pénale avait comme résultat l'engorgement du système judiciaire et des tribunaux pénaux. Face à cette problématique le législateur iranien a mis en œuvre la médiation pénale qui permet de diminuer la charge des tribunaux en tant que procédé utile de filtrage.

En droit français, les alternatives aux poursuites sont variées tant dans leur contenu que dans l'objectif qu'elles poursuivent⁵³⁹. En vertu de l'article 41-1 alinéa 1 du C.P.P.F, les alternatives aux poursuites doivent contribuer à plusieurs objectifs, ces objectifs étant alternatifs et non cumulatifs : 1. La réparation du dommage causé à la victime ; 2. La cessation du trouble résultant de l'infraction ; 3. Le reclassement de l'auteur de l'infraction. On obtient alors une vision triangulaire du phénomène criminel sur les alternatives où chaque protagoniste⁵⁴⁰ a son rôle à jouer qui nous donne une image propre de la justice restaurative.

A la lecture de ces objectifs, il est possible d'opérer une distinction entre ces mesures alternatives en fonction de l'objectif qu'elles poursuivent. En effet, certaines mesures alternatives privilégient la réparation des dommages résultant de la commission de l'infraction tandis que d'autres ont pour principal objectif la répression de l'auteur de l'infraction⁵⁴¹. Mais à la base de la hiérarchie figurent les alternatives restauratives orientées vers la réparation de la victime de l'infraction et non vers la punition de l'auteur⁵⁴². Ces mesures alternatives restauratives sont composées de la réparation, de la médiation pénale, de la réparation du dommage résultant des faits commis par l'auteur et d'éloignement de l'auteur des faits en-dehors du domicile de son conjoint ou de ses enfants. De ce fait, la réponse pénale apportée par ces mesures alternatives est moins sévère que celle prévue par les mesures alternatives

⁵³⁷ Le principe d'opportunité des poursuites est entre les mains du procureur, puisque celui-ci peut choisir de les déclencher ou de les éviter en proposant des alternatives.

⁵³⁸ BABAKHANI (E.), ABDOLLAHI (A.), Possibilité d'application des alternatives aux poursuites en droit français et iranien, revue de droit islamique, 2021, p. 160.

⁵³⁹ La loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a créé les procédures alternatives aux poursuites prévues désormais aux articles 41-1, 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale français.

⁵⁴⁰ L'infacteur, la victime et la société.

⁵⁴¹ KOSHKI (G.-H.), Les alternatives aux poursuites les systèmes de justice pénale iranienne et française, revue de science de droit public, 2008, p. 333.

⁵⁴² Ibid.

sanctionnatrices⁵⁴³. Il convient dès lors d'examiner les modes alternatifs aux poursuites à cette nouvelle « vision restaurative »⁵⁴⁴.

Le présent chapitre s'attelle à exposer les dispositifs qui peuvent, au stade pré-sentenciel, être qualifiés de mesures alternatives aux poursuites dans la mesure où ils empêchent, au stade de l'information, les poursuites devant les cours et tribunaux et où ils évitent, au stade de l'instruction, le recours à la privation de liberté. Dans la déjudiciarisation, il s'agit de soulager la justice pénale en dérivant la procédure vers des voies non répressives telles que de mesures alternatives⁵⁴⁵. Deux grandes catégories de mesures alternatives se dégagent alors : les mesures alternatives sanctionnatrices (Section 1) et les mesures alternatives restauratives (Section 2).

Section 1 : Les alternatives aux poursuites sanctionnatrices

142. Le développement historique des alternatives. Les contestations énumérées précédemment sur la crise de pénalité moderne font partie des facteurs qui ont fait ressurgir la nécessité d'adopter de nouvelles réponses pénales et judiciaires et de développer des alternatives à la pénalité. « *Les hommes voulaient transiger avec la justice, sortir de son cercle pour un jour, pour un obstacle et rentrer ensuite dans l'ordre. Ils voudraient la garantie de la règle et le succès de l'exception* »⁵⁴⁶.

En France, les alternatives aux poursuites ont commencé à émerger dans les années 1990 dans le but de limiter les classements sans suite tout en désengorgeant les juridictions⁵⁴⁷. La multiplication des infractions et l'encombrement des tribunaux français ont, donc, conduit les membres du parquet à classer sans suites certaines infractions, en particulier, celles qui présentent une faible gravité. Dans un tel cas, aucune réponse pénale n'est apportée à l'auteur de l'infraction, quand bien même il serait parfaitement identifié. En effet, le classement sans suite « *est très largement utilisé pour évacuer le contentieux de masse, à savoir la grande majorité des contraventions et des délits les moins graves. Elle présente cependant l'inconvénient majeur de ne pas réparer la victime et de laisser impuni bon nombre d'infractions qui créent un sentiment*

⁵⁴³ Tendence actuelle du législateur iranien est de favoriser le recours à ces modes alternatifs aux poursuites pénales. Cette solution semble logique, puisqu'ils permettent d'éviter de recourir au juge. Elles changent la façon dont la justice sera, dans l'avenir, perçue par les citoyens - comme rapide et efficace. Les justiciables ont besoin d'une justice plus accessible et plus lisible. Dans tous les cas, l'arrivée de ces mesures alternative est synonyme d'une profonde mutation de procédure pénale iranien.

⁵⁴⁴ BRAITHWAITE (J), *Restorative justice and responsive regulation*, Oxford university press, 2002, p. 10.

⁵⁴⁵ LEROY (J.), *La déjudiciarisation en matière pénale*, dans *La déjudiciarisation*, sous la direction de Olivier BOSKOVIC, Mare & martin, 2012, pp.332 et suivants.

⁵⁴⁶ LUDWICZAK (F.) « Les procédures alternatives aux poursuites : une autre justice pénale », L'Harmattan, 2015, p. 39.

⁵⁴⁷ AUBERT (L.), *Systématisation pénale et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil*, Editions juridiques associées | « Droit et société », 2010, p. 18.

d'insécurité... »⁵⁴⁸. De plus, il a des effets désastreux pour la victime, par le sentiment d'impunité. Pour tenter de contrer ce phénomène, le législateur français, souhaitant que tout acte répréhensible fasse l'objet d'une réponse étatique, est intervenu par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Cette loi est venue mettre en place des procédures alternatives aux poursuites⁵⁴⁹. Il s'agit d'une « troisième voie » se situant entre la poursuite de l'auteur devant une juridiction et le classement sans suite pur et simple⁵⁵⁰. Parmi ces mesures figurent notamment la possibilité de procéder au rappel des obligations résultant de la loi ou de demander à l'auteur de réparer le dommage résultant de l'infraction⁵⁵¹.

Le développement historique des mesures « alternatives » en Iran émerge dans les années 2010, une période marquée par les thèmes de la déjudiciarisation, de la désinstitutionnalisation et du maintien de l'infracteur dans son milieu de vie, ce qui alimente la recherche de nouvelles formes d'intervention et d'alternatives au placement en institution. Au cours de ces dernières années, diverses procédures alternatives ont retenu l'attention en Iran, car elles ont permis aux tribunaux de classer leurs dossiers tout en engageant des procédures moins accusatoires. De plus, ces mesures vont garantir l'indemnisation des victimes puisque l'infracteur accepte de dédommager la victime et il pourra donc bénéficier de l'application des mesures alternatives.

143. Les objectifs poursuivis par le législateur. Les alternatives émergent dans un contexte social dominé par la montée du sentiment d'insécurité lié à la petite délinquance et par une critique portant sur le « laxisme » de la justice pénale⁵⁵². Le souci, en recourant à ces dispositifs, généralement est de lutter contre le sentiment d'impunité des auteurs qui peut lui procurer une forme de « toute puissance » et constituer un facteur de réitération et de donner plus de place à la victime à travers un ensemble de procédures de médiation et d'accompagnement psychologique.

En France, le parquet occupe dès lors une position centrale au sein de l'appareil judiciaire. Par ailleurs, la majorité des infractions traitées au stade du parquet se clôturent par les alternatives. Il se dégage des statistiques judiciaires que, sur l'ensemble des affaires portées à la

⁵⁴⁸ GARE (T.), GINESTET (C.), Droit pénal, procédure pénale 2020, Paris : Dalloz ; 11e édition, 2019, p. 325.

En effet, le choix binaire entre les poursuites et le classement sans suite est vite apparu comme ne répondant pas suffisamment au développement de la petite et moyenne délinquance.

⁵⁴⁹ Deux lois importantes sont venues combler ce vide juridique en droit français, consacrant ainsi l'existence des mesures alternatives aux poursuites. Tout d'abord, la loi du 4 janvier 1993 qui a consacré la médiation pénale et autres mesures alternatives et la loi du 23 juin 1999 vient renforcer l'efficacité de la procédure pénale. Par ce biais, le législateur est venu mettre en place des procédures alternatives aux poursuites pénales, appelées « troisième voie pénale ».

⁵⁵⁰ Cette solution explique la volonté du législateur français de créer une voie intermédiaire entre la poursuite et l'absence de poursuite, les alternatives aux poursuites.

⁵⁵¹ Aujourd'hui les alternatives aux poursuites sont loin d'être un sujet de second plan. En effet en 2016 elles représentaient 37.5% des premières orientations des affaires poursuivables, en augmentation de presque 10% par rapport à 2015 en France. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Chiffres%20CI%E9s%202017.pdf

⁵⁵² GIACOPELLI (M.), Les procédures alternatives aux poursuites : Essai de théorie générale, R.S.C., 2012, pp. 505-506.

connaissance du parquet, seule une minorité débouche sur le prononcé d'un jugement ou font l'objet d'une instruction. Il semble que la plupart des infractions sont traitées et clôturées au stade de l'information de l'enquête et sans saisine du tribunal⁵⁵³. Les mesures alternatives aux poursuites constituent une réponse efficace aux contentieux de masse. En plus, parmi les facteurs de succès des mesures alternatives, les procédures simplifiées, on peut évoquer l'intervention du délégué du procureur et l'oralité⁵⁵⁴. Le parquet pourra ainsi déployer davantage de temps et de moyens sur des dossiers de plus grande envergure. Elles ont mis fin à l'incapacité de la justice de faire face au petit contentieux qui entraînait l'impunité complète pour un grand nombre de délinquants et l'insécurité pour leurs victimes⁵⁵⁵. Elles permettent ainsi de donner une réponse judiciaire plus nuancée et adaptée aux circonstances de l'espèce⁵⁵⁶.

Il existe trois modèles de justice restaurative qui ont été identifiés par le Professeur Jaccoud : l'un est un modèle centré sur les finalités, un autre modèle est plutôt centré sur le processus, et le dernier centré sur les deux⁵⁵⁷. Le premier modèle est axé sur la réparation des préjudices causés par le crime. Il n'est pas tributaire d'un processus. Quel que soit le processus mis en place, c'est la finalité, l'entente qui prime, et les finalités punitives de système de justice pénale sont remplacées par des finalités restauratives. Ainsi, il semble que les alternatives évoquées ci-dessus ont toutes des finalités restauratives par l'intermédiaire d'indemnisations des victimes par exemple.

144. Vers une « contractualisation » de la poursuite. Il semble qu'il faille distinguer un système restauratif « pur » d'un système restauratif « punitif ». La restauration punitive demeure une tentative de sauver le paradigme de la punition. Ce paradigme s'illustre autour de mesures telles que la composition pénale et la convention judiciaire d'intérêt publique. Elle conserve un aspect répressif puisqu'elle vise davantage à punir l'auteur qu'à répondre aux besoins de la victime. A travers un système restauratif pure, il ne s'agirait en revanche pas de faire souffrir intentionnellement l'infracteur pour son acte criminel, mais d'exiger davantage de lui que de faire réparation ; dans la mesure où l'essentiel n'est pas de souffrir, mais plutôt que la victime souhaite une compensation, un dédommagement sans oublier la reconnaissance. Enfin, la finalité de la justice restaurative est la réconciliation qui vise « *la production d'accords consensuels* »⁵⁵⁸, ce qui suppose qu'il y ait alors la reconnaissance de chaque intervenant comme une personne à part entière et qu'elle soit rétablie dans sa dignité.

⁵⁵³ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffres%20Cles%202020.pdf

⁵⁵⁴ BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), op.cit., p. 8.

⁵⁵⁵ Rapport de la commission des lois 486 (97-98).

⁵⁵⁶ En général, la variété des mesures alternatives aux poursuites mises en place par le législateur et la réalisation d'objectifs identifiés et différents par chacune d'entre elles facilitent l'application d'une mesure la mieux adaptée aux faits criminelles.

⁵⁵⁷ Jaccoud (M.), Innovations pénales et justice réparatrice, Champ pénal, Séminaire Innovation pénale, 2008, p. 8.

⁵⁵⁸ NIAZPOUR (A-H), Du droit pénal au droit pénal contractuel, Revue de doctrine de droit pénal, Université Razavi des sciences islamiques, 2010, p. 63.

Les législateurs français et iraniens souhaitant éviter l'impunité des auteurs d'infractions, ont développé des mesures alternatives aux poursuites pénales à proprement parler. La mise en œuvre de ces alternatives est confiée au procureur. En effet, l'entrée en scène du procureur est rare lorsque les procès de résolution de conflits pénaux se présentent. Mais ces diverses procédures étatiques poussent l'infracteur à être sous la menace de poursuites pénales, et cela notamment s'il ne consent pas à la composition pénale et la convention judiciaire d'intérêt public ou s'il n'en exécute pas les conditions. Le manque général de formalisme dans les procédures d'application des mesures alternatives jusqu'aux poursuites favorise l'instauration d'un registre familial. Il permet de faire tomber la barrière entre les protagonistes et la justice elle-même et de créer des liens plus étroits.

D'une part, en France tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Dans certains cas, la composition pénale devra être homologuée par un juge du siège. En tout état de cause, si la composition pénale est pleinement exécutée par l'auteur de l'infraction, l'action publique est éteinte. Ceci est similaire au concept de la suspension de la poursuite en droit iranien. D'autre part, la loi du 9 décembre 2016 a créé la convention judiciaire d'intérêt public. L'idée est d'assurer une répression effective de l'infraction en incitant les entreprises à conclure une telle convention plutôt qu'à subir un long procès dont l'issue sera incertaine, tant pour elles que pour le procureur de la République. Elle a été prévue initialement pour les infractions financière et économique commises par des personnes morales. Il existe encore différentes mesures alternatives dans les deux systèmes de droit français et iranien. En effet, ces possibilités offertes au procureur, qui est la partie poursuivante, lui confèrent un très grand pouvoir. La volonté du législateur était ainsi d'inciter les grandes entreprises fraudeuses à coopérer avec les autorités lorsqu'une infraction est commise en leur assurant une sanction moindre que celle encourue s'il y avait un procès. Ces possibilités entraînent le droit français vers une « contractualisation » du droit pénal⁵⁵⁹, dans la mesure où l'accord de l'auteur des faits est nécessaire pour les mettre en œuvre⁵⁶⁰.

En effet, les alternatives sanctionnatrices visent la sanction de l'auteur de l'infraction. Elles sont composées d'alternatives plutôt répressives telles que la composition pénale (I) et la convention judiciaire d'intérêt public (II).

⁵⁵⁹ En matière économique et financière.

⁵⁶⁰ Il ne faut donc pas envisager les trois processus auxquels elles conduisent, à savoir le processus de justice négociée, le processus de justice restaurative et le processus de justice consensuel, comme des processus qui sont totalement éloignés les uns des autres. Ces trois conceptions sont liées. Nous envisagerons ces trois conceptions comme trois processus d'un même paradigme afin de concevoir une idée globale de ce qu'il faut entendre par justice restaurative.

I. La composition pénale

145. La composition pénale et le mécanisme similaire en droit iranien. La mesure alternative répressive par excellence est la composition pénale qui a été introduite dans le droit français par la loi du 23 juin 1999 « *renforçant l'efficacité de la procédure pénale* ». Ce processus permet à la victime d'obtenir une réparation financière rapide et efficace au lieu d'une audience classique⁵⁶¹.

Cette mesure alternative répressive est prévue aux articles 41-2 et 41-3 du C.P.P.F. Le caractère répressif de cette alternative s'entend dans la mesure où elle prévoit le prononcé d'une véritable sanction pénale, en-dehors de toute poursuite, du même tenant que celle prévue dans le cadre de l'action publique. Cette sanction pénale est la conséquence de la gravité de l'infraction commise, consistant le plus souvent en des infractions troublant gravement l'ordre public⁵⁶². L'exécution de la composition pénale a pour conséquence d'éteindre l'action publique. A défaut, le procureur de la République peut déclencher l'action publique en vertu de l'article 40 et du principe d'opportunité des poursuites du procureur de la République⁵⁶³.

Pour protéger les droits de la victime lors d'une composition pénale, l'article 41-2 du C.P.P.F indique que la victime peut saisir le juge pénal pour obtenir réparation de son préjudice. La composition pénale n'est pas uniquement axée sur la réparation, celle-ci n'en conserve pas moins une place importante. Le fait que la réparation soit exigée dans la composition montre que les intérêts de la victime, lorsqu'il y a des intérêts, ne sont pas passés sous silence. La réparation du dommage causé à la victime doit être exigée de la part du délinquant dans la composition pénale. Toute proposition de composition pénale doit être accompagnée de l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime dans tous les cas où l'auteur des faits ne l'a pas déjà fait de lui-même. Pourtant, même si c'est une évidence, il faut préciser que cette exigence dépend de l'existence d'une victime. Ainsi, on trouve à l'article 41-2 alinéa 2 que : « *Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition* ». « *Quelles que soient la (ou les) sanctions choisie(s) par le procureur, elles devront obligatoirement être accompagnées d'une proposition de réparation du dommage causé, à effectuer dans un délai de six mois maximums, dès lors que la victime est identifiée et n'a pas déjà été indemnisée. La victime doit évaluer les dommages subis. Toutefois, le procureur peut prévoir une réparation prévisionnelle en cas de difficulté*

⁵⁶¹ BUREAU (A.), Etat de lieux d'un dispositif procédural atypique : La composition pénale, Editions A. Pédone | « A.P.C. », 2005, p. 140.

⁵⁶² PRADEL (J.), Procédure pénale, cujas, 2019, p. 667.

⁵⁶³ Eu égard aux objectifs énoncés à l'article 41-1 du code de procédure pénale, cette mesure recherche la cessation du trouble causé à l'ordre public et la prise de conscience de l'auteur de l'infraction de la gravité de son acte, favorisant ainsi son reclassement.

*d'évaluation. L'importance de la prise en considération de la victime se traduit aussi par la possibilité pour le procureur de faire une offre de composition pénale sous condition préalable d'indemnisation de la victime »*⁵⁶⁴.

En droit iranien, il n'existe pas de disposition similaire à la composition pénale. Cependant, il est possible de trouver des dispositions comparables à certains égards, bien que, formellement, ces dispositions ne portent pas ce titre et sont investies d'effets juridiques différents. Il existe donc en droit iranien une mesure proche de la composition pénale appelée la suspension des poursuites. En revanche, cette disposition est plutôt restaurative puisque la réparation de la victime par l'infracteur est obligatoire.

§ 1. Le champ d'application

146. Le champ limité. La composition pénale, eu égard aux articles 41-2 et 41-3 du C.P.P.F, consiste dans le consentement de l'auteur d'une infraction à une sanction pénale proposée par le procureur de la République puis validée par un juge du siège. Cette mesure nécessite également que l'auteur reconnaisse la commission de l'infraction et ce, de manière libre et sincère.

Le législateur iranien prévoit expressément dans les articles 80, 81 et 82 du C.P.P.I, prévoit des alternatives aux poursuites. Face aux enjeux de cette alternative, le législateur a encadré fortement le mécanisme et a procédé par une définition négative en prévoyant tous les cas où ces modes ne pourraient s'appliquer. Le législateur interdit ainsi au procureur de proposer une alternative aux poursuites dans plusieurs hypothèses. Ce sont pour les infractions relevant des « Hadd », « Qisas (Talion) », Diya (la composition pécuniaire) et des 5 premières catégories de Ta'zir (l'emprisonnement plus de 2 ans).

Les infractions Ta'zir sont divisés en 8 classes. Pour les 5 premières classes, aucune alternatives aux poursuites n'est possible. Cependant le procureur peut ordonner des alternatives aux poursuites pour les sixièmes, septièmes et huitièmes classes. Ce mécanisme est applicable pour les infractions de Taazir de degrés six, sept et huit donc les infractions de Ta'zir situées entre les degrés un à cinq étaient exclues. Or, il s'agit des petits délits ou bien les infractions de faits moins grave pouvant bénéficier de la suspension de la poursuite. De plus, le législateur iranien a voulu clarifier ce champ d'application des autorités judiciaires. Voici les infractions concernées :

- « sixième degré, l'emprisonnement de plus de 6 mois à 2 ans, l'amende, la flagellation de 31 à 74 coups, et de 99 coups pour les infractions contre les mœurs, la privation des droits civiques de plus de six mois à cinq ans, la publication de jugements dans la presse ;

⁵⁶⁴ SC. Crim. 2002, p. 638 à 644.

- septième degré, l'emprisonnement de 91 jours à six mois, l'amende, flagellation de 11 à 30 coups, la privation des droits civiques jusqu'à six mois ;
- huitième degré, l'emprisonnement jusqu'à trois mois, l'amende, la flagellation jusqu'à 10 coups »⁵⁶⁵.

Ce sont en fait des infractions dont la peine maximale est de 2 ans d'emprisonnement⁵⁶⁶. Seuls les auteurs des faits de petite délinquance peuvent jouir du classement sans suite ou la suspension aux poursuites. Les infractions de gravité importante comme les « Hodoud » ou « Qissas (talion) », incluant les infractions touchant l'ordre public, ne peuvent être classées sans suite par le procureur.

En droit français, la composition pénale est applicable aux infractions passibles d'une peine, d'une amende ou d'emprisonnement d'une durée inférieure à cinq ans (les affaires de petite et moyenne délinquance), en vertu de l'article 41-2 du code de procédure pénale et, est exclue pour les crimes, les homicides involontaires et les délits de presse et de nature politique⁵⁶⁷. L'article 36 de la loi du 9 septembre 2002 a prévu que la composition pénale soit inscrite au bulletin N°1 du casier judiciaire pour une durée de 3 ans, ce qui souligne son caractère répressif. Une fois que la composition pénale a été validée par le juge après que l'auteur des faits ait accepté la proposition faite par le procureur de la République, son succès dépend de la bonne exécution des mesures de composition pénale prises à son encontre. Ainsi, quand une victime est identifiée, le procureur de la République doit obligatoirement proposer la réparation du préjudice, l'exécution de celle-ci est une condition du succès de la mesure⁵⁶⁸.

§ 2. Le déroulement d'application

147. La mise en œuvre. L'article 81 du code iranien prévoit alors la suspension des poursuites de 6 mois à 2 ans, celle-ci ressemble à la composition pénale française, dans la mesure

⁵⁶⁵ Article 19 du code pénal iranien.

⁵⁶⁶ En droit positif, les fourchettes de peines sont larges, ce qui va donner un choix au magistrat extrêmement important, il va prendre en compte non seulement le fait commis mais aussi le délinquant. Est-ce qu'il a des antécédents ? Des circonstances atténuantes ? Le taux de la peine variera en fonction de ces éléments propres, subjectifs au délinquant.

⁵⁶⁷ MILBURN (P.), MOUHANNA (C.), PERROCHEAU (V.), Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale, A.P.C., Vol.2, 2005, p. 158.

⁵⁶⁸ Il est, entre autres, possible de citer l'amende qui est la mesure la plus souvent proposée par le procureur de la République. Dans le cadre d'une délinquance routière, le procureur en France peut demander à l'auteur de l'infraction de remettre son permis de conduire ou son véhicule pour une durée maximale de six mois, mais également de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière et de faire équiper sa voiture d'un éthylotest antidémarrreur. La composition pénale peut revêtir des interdictions de l'auteur de l'infraction comme la prohibition de paraître dans les lieux où l'infraction a été commise, d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, des complices ou des coauteurs, mais également l'interdiction de quitter le territoire national, ce qui implique de remettre à cette fin son passeport. Toutes ces mesures ne peuvent pas excéder 6 mois.

Article 41-2 du code procédure pénale français.

où en matière d'infractions ta'azir du sixième degré et conformément à l'article 81 du C.P.P.I, le procureur⁵⁶⁹ a la discrétion d'arrêter les poursuites dans des circonstances particulières telles que l'absence de la partie civile ou l'obtention de son accord, indemnisation ou arrangement d'indemnisation des parties ayant subi des préjudices, absence d'antécédents de condamnation pénale, etc. En matière d'infractions de ce genre, cette décision, en accord avec le principe de l'opportunité des poursuites, est l'une des alternatives aux poursuites pénales, mises à la disposition du procureur afin que celui-ci puisse suspendre l'action publique provisoirement s'il estime que les effets négatifs du procès pénal et la condamnation du prévenu l'emportent sur les effets positifs⁵⁷⁰.

En effet, une des préoccupations du législateur iranien, réaffirmée à maintes reprises, était de décharger les juges d'affaires peu graves pour leur permettre de se concentrer sur des dossiers plus importants et plus complexes. Il apparaît que cette mesure est de nature à rendre la justice pénale plus efficace, car tout d'abord elle permet de diminuer les classements sans suite puisque le taux très haut est mal perçu par l'opinion publique à cause de l'encombrement dû aux infractions à faible importance. La justice pénale est rendue crédible, ensuite et cumulativement, par la réparation réelle directe ou indirecte du dommage causé par le délinquant.

La justice doit favoriser la participation effective des victimes à la prise de décision. Il semble que cette mesure, surtout en droit iranien, soit orientée vers les besoins des victimes et vers l'objectif de l'impliquer dans le processus. La suspension de la poursuite n'existe pas en droit français, mais elle est entrée en vigueur en droit iranien depuis 1974. Pendant la période de suspension, l'infracteur est mis à l'épreuve⁵⁷¹. Le procureur peut donc, en vertu de son pouvoir exclusif au regard du principe de l'opportunité des poursuites, suspendre la poursuite pour une durée fixée. Si au cours de la période déterminée l'infracteur a respecté ses engagements, les poursuites judiciaires s'arrêtent⁵⁷². De plus, ce mécanisme est un moyen pour faire appel à la médiation, puisqu'elle offre la possibilité à l'auteur des faits d'obtenir le consentement de la victime et de réparer les dommages causés par l'acte criminel. Au cours de cette période, le procureur peut contraindre le délinquant à certaines obligations et lui interdire certains faits afin

⁵⁶⁹ Dans sa formation initiale, le ministère public agissait aussi au nom de la société et pouvait ainsi déclencher l'action publique. Chargé de l'exécution de la justice, il occupait une importante fonction de prévention. Seulement le législateur iranien, au cours de diverses réformes, a affaibli progressivement ce ministère public, et notamment sa capacité répressive. Véritable organe fantôme, il a fini par être supprimé en 1994. Par une loi du 6 juillet 2002 le législateur opte finalement pour la formation d'un parquet unique. Seul le parquet, avec à sa tête le procureur, se charge aujourd'hui du déclenchement des poursuites.

⁵⁷⁰ BABAKHANI (E.), La composition pénale un mécanisme d'alternatives aux poursuites (une étude comparative entre le droit belge, français et iranien), revue d'étude comparée, 2021, p. 10.

⁵⁷¹ BABAKHANI (E.), La composition pénale un mécanisme d'alternatives aux poursuites (une étude comparative entre le droit belge, français et iranien), op.cit., p. 11.

⁵⁷² BABAEI (M-A), Défis théoriques de la justice restaurative et ses manifestations dans le code procédure pénale, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), l'ouvrage dirigé par Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes II, 2016, p. 368.

de réadaptation-réinsertion au sein de la société et de dédommagement de la victime⁵⁷³. L'article 81 cité ci-dessus en dresse une liste :

- L'accomplissement de services à la victime pour éliminer ou réduire le préjudice matériel ou moral.
- Accompagner la victime dans ses demandes médico-hospitalières.
- L'interdiction pour le délinquant de travailler ou d'accéder à une profession déterminée, pour une période maximale d'un an.
- L'obligation pour le délinquant de se rendre dans un lieu précis, pour une durée maximale d'un an.
- L'accomplissement de travaux d'intérêt général dans des établissements publics ou privés, sous le suivi d'un procureur, pour une durée maximale d'un an.
- La participation à des cours, des réunions, et des sessions éducatives, culturelles et professionnelles, pour une durée maximale d'un an.
- L'interdiction de conduire des véhicules motorisés pour une durée maximale d'un an.
- L'interdiction de rentrer en contact avec certaines personnes ayant pu être en lien avec l'infraction pendant une période déterminée.
- L'interdiction de quitter le pays et d'obtenir un passeport pour une durée maximale de six mois.

« Certes, il y a une différence entre la suspension de peine et la suspension de la poursuite. La suspension d'une peine est applicable pendant la phase de jugement et la juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. À l'opposé, dans le cas d'une suspension de la poursuite, c'est le parquet qui est encore responsable de la personne poursuivie et de son dossier, et c'est le procureur qui décide de classer sans suite l'affaire, de surseoir à la poursuite, d'ajourner celle-ci ou même de la déclencher »⁵⁷⁴.

Dans le cas où le délinquant ne respecte pas son engagement écrit et ne respecte pas une des dispositions imposées par le procureur iranien, la suspension des poursuites est annulée. Et celui-ci passera devant les autorités de jugement. Ce mécanisme cherche davantage à restaurer les liens et l'harmonie sociale plutôt qu'à simplement punir l'auteur. La justice restaurative présente comme objectifs la restauration de la victime, de l'auteur et du dommage. Elle recherche également un équilibre entre la sanction, la responsabilisation des auteurs et le maintien de l'harmonie sociale.

148. Les acteurs concernés. La composition pénale française se structure autour de plusieurs intervenants que sont le délégué du Procureur, les officiers de police judiciaire ainsi que les médiateurs. La composition pénale consiste pour le Procureur de la République français à

⁵⁷³ SHARIFI (M.), Une étude sur le règlement de la justice restaurative et ses manifestations en code de procédure pénal, op.cit., p. 220.

⁵⁷⁴ VALINEJAD (Y.), Opc.it., p. 112.

proposer à l'auteur d'une infraction d'exécuter des mesures présentant le caractère d'une sanction⁵⁷⁵. La première étape se résume à une proposition qui émane du Procureur de la République. Le procureur donc peut exercer cette mesure alternative soit directement soit par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, médiateurs ou d'un délégué du procureur de la République⁵⁷⁶.

149. Les délégués du procureur. La composition pénale suit une procédure complexe ponctuée de nombreuses étapes qui nécessitent l'accomplissement de multiples formalités. Les juridictions ont néanmoins globalement réussi à s'approprier cet instrument et à l'utiliser dans de bonnes conditions. La plupart s'appuient largement sur les délégués du procureur⁵⁷⁷ comme la loi l'autorise et leur confie bien souvent la gestion de cette procédure d'un bout à l'autre de la proposition de la composition pénale à la clôture du dossier. Leur mission est de mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par ce dernier pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale⁵⁷⁸.

150. Les médiateurs pénaux. Concernant le médiateur pénal, il s'agit d'une personne physique ou une association habilitée par le procureur de la République, dans les mêmes conditions que le délégué du procureur, pour faciliter le règlement à l'amiable d'une infraction pénale de faible gravité. Il opère au sein d'un tribunal, d'une association ou d'une maison de justice et du droit. Les maisons de justice et du droit visent à favoriser les actions de prévention de la délinquance et à mettre en œuvre une réponse adaptée à la petite délinquance par le recours à des mesures alternatives aux poursuites. Bien que son rôle s'exerce principalement dans le cadre de la médiation pénale, une autre procédure alternative aux poursuites, le médiateur pénal peut également intervenir à la demande du procureur de la République pour proposer une composition pénale au mis en cause. On peut considérer l'intervention de ces tiers comme une marque de la justice restaurative. La proposition de composition pénale peut aussi être transmise à l'auteur des faits par le biais d'un officier de police judiciaire. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une décision écrite et signée du procureur qui précise la nature et le quantum des mesures proposées⁵⁷⁹.

⁵⁷⁵ PERROCHEAU (V.), La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? Droit et société, 2010, p. 60.

⁵⁷⁶ Article 41-2 du code procédure pénale français.

⁵⁷⁷ Après une période probatoire d'une année, les délégués du procureur sont habilités à exercer leurs fonctions pour 5 ans par le procureur de la République ou le procureur général après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet. La plupart des délégués sont formés directement par les parquets. En ce sens, ces derniers veillent à ce que les personnes n'appartenant pas au corps judiciaire suivent une formation spécifique dispensée et prise en charge intégralement par l'École Nationale de la Magistrature.

⁵⁷⁸ En pratique, le délégué du procureur recevra l'individu acceptant la procédure de composition pénale au tribunal. À cet égard, il lui demandera s'il reconnaît toujours les faits. Si c'est le cas, la mesure sera proposée à la mise en cause.

⁵⁷⁹ Depuis 2002, le procureur de la République peut proposer une mesure de composition pénale, par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, à une personne placée en garde à vue.

Enfin, il est manifeste que la composition pénale est une mesure plus répressive que les autres mesures alternatives puisque dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction n'a pas exécuté ses obligations découlant d'une mesure alternative autre que la composition pénale, le procureur peut décider de mettre en œuvre une composition pénale ou l'ouverture de l'action publique. En Iran, la suspension de la poursuite, selon l'article 81 du C.P.P.I n'est appliquée que dans les infractions pénales du 6ème degré au parquet et par le procureur, alors que dans les infractions ta'azir du 7ème et 8ème degré, le dossier va être traité directement au tribunal. Par conséquent, pour des infractions ta'azir de 7e et 8e degrés, il est possible de suspendre les poursuites devant un tribunal, du coup, le principe de la nécessité de poursuites, qui est l'un des piliers de l'autorité du procureur en matière de poursuites, peut être appliqué au tribunal ce qui, en quelque sorte, a donné au tribunal le rôle de poursuite⁵⁸⁰. En droit français, cependant, dans tous les cas où une composition pénale est exécutée, le procureur est le décideur.

II. La convention judiciaire d'intérêt public : une mesure restaurative pour la personne morale

151. La convention judiciaire d'intérêt public. La justice restaurative ne vise pas simplement à (faire) « réparer » les dommages subis : « *Plus significativement, la qualité restauratrice des programmes concernés dépasse la simple dimension individuelle car elle contribue, au-delà de la « réparation » matérielle, psychologique ou sociale des intéressé(e)s – victimes, infracteurs et leurs familles respectives – au rétablissement de paix sociale... Les modalités de réparation mises en œuvre ne sont donc que des instruments au service d'un objectif plus global : la restauration de l'harmonie sociale* »⁵⁸¹. En France la loi du 9 décembre 2016 a créé la convention judiciaire d'intérêt public⁵⁸². En effet, en droit français on peut trouver la convention judiciaire d'intérêt public comme une mesure alternative pour la personne morale dans l'infraction financière⁵⁸³ en faveur de l'harmonie sociale.

§ 1. Les inconvénients du système actuel

⁵⁸⁰ BABAKHANI (E.), La composition pénale un mécanisme d'alternatives aux poursuites (une étude comparative entre le droit belge, français et iranien), op.cit., p. 10.

⁵⁸¹ Cario (R.), Justice restaurative, principes et promesses, Paris, L'Harmattan, 2010, p.81.

⁵⁸² Créée par la loi « Sapin II » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁵⁸³ Ces infractions sont définies par le magistrat français Jean-Claude Marin comme « l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont qu'elles prennent place dans le contexte de l'activité économique, se développent dans les organisations structurées, de type privé ou public, ne font pas appel à la violence ou à la force et qu'elles nécessitent des connaissances et un savoir propres aux acteurs du monde des affaires, entraînant un besoin toujours plus important de spécialisation des organes chargés des poursuites et des enquêtes ». DULIN (F.-X.), le rôle du parquet dans le choix de la sanction des infractions économiques et financière, Aj pénal, 2019, p. 3.

152. Un sentiment d'impunité. Les infractions en matière économique et financière sont souvent difficiles à déceler et à poursuivre⁵⁸⁴. Les condamnations d'auteurs de telles infractions existent bien évidemment, mais certains échappent à toute condamnation en raison de l'absence de preuve. Cela a pu faire naître un sentiment d'impunité dans l'opinion publique. En effet, il semble y avoir une justice à deux vitesses. La première est très rapide, sévère et concerne de nombreuses infractions « du quotidien ». Ces infractions sont simples et les questions de preuves ne se posent que rarement tant les faits apparaissent souvent flagrants. La seconde concerne les infractions en matière économique et financière où le processus judiciaire est beaucoup plus long, car la nature de ces délits nécessitent une enquête approfondie et des moyens d'investigation importants⁵⁸⁵. La question de la preuve se pose quasiment systématiquement. Et le nombre de relaxes, faute de preuve ou en raison d'un vice dans la procédure, est automatiquement plus grand. De ce fait, l'opinion publique pense généralement que les délinquants « en col blanc » sont moins sévèrement punis que les délinquants ordinaires⁵⁸⁶. En outre, ces personnes étant souvent très bien insérées dans la société, des peines d'emprisonnement fermes sont rarement prononcées, ce qui amplifie ce sentiment⁵⁸⁷.

D'ailleurs, de nombreuses poursuites sont engagées non pas par le procureur de la République, mais par des associations de lutte contre la corruption. En effet, l'article 2-23 du C.P.P.F prévoit la possibilité pour les associations agréées et déclarées depuis au moins cinq ans de se constituer partie civile, et ainsi de mettre en mouvement l'action publique. Là encore, cet état de fait renforce l'idée selon laquelle les pouvoirs publics n'en font pas assez pour lutter contre les infractions économiques et financières. Cependant, il faut davantage voir cette

⁵⁸⁴ Les nouvelles opportunités créées par le monde des affaires ont été saisies par les délinquants, et ont grandement complexifié l'appréhension de ce nouveau phénomène criminel. Cette complexité a entraîné de nombreuses difficultés pour l'État à appliquer effectivement les règles de droit pénal, dans la mesure où les infractions économiques et financières sont souvent cachées, dissimulés, voire imperceptible pour les autorités. Et en l'absence de preuves suffisantes, la relaxe est alors évidente pour ces délinquants « en col blanc ». Des carences ont ainsi été constatées dans le traitement des affaires en matière économique et financière d'une grande complexité. Les pratiques frauduleuses utilisées par les délinquants sont de plus en plus élaborées et s'étendent sur tout le territoire et, de plus en plus fréquemment, hors de France (notamment via l'Internet). Cela a conduit le législateur français et iranien à mettre en place différents dispositifs afin d'assurer une répression effective de ces infractions comme la spécialisation de la justice pénale a conduit le législateur français à spécialiser certaines juridictions et acteurs judiciaires. En plus, le code de procédure pénale français consacre un chapitre entier aux larges pouvoirs d'investigation conférés aux policiers et magistrats en matière économique et financière. Ces moyens d'enquête sont issus de ceux utilisés en matière de criminalité organisée. La spécialisation des magistrats leur permet d'avoir une meilleure connaissance tant des textes répressifs à appliquer que des techniques frauduleuses employés par les criminels. Houlette, Eliane, Le parquet national financier bilan, actions, perspectives, « A.P.C. », 2017, pp. 71 et suivants.

⁵⁸⁵ DULIN (F.-X.), le rôle du parquet dans le choix de la sanction des infractions économiques et financière, op.cit, P. 3.

⁵⁸⁶ REEVES-LATOURE (M.), Réaction sociale et criminalité en col blanc, Les Presses de l'Université de Montréal, Volume 49, numéro 1, 2016, P. 124.

⁵⁸⁷ BABAKHANI (E.), HARANG (J.), « Tools to Combat Economic-Financial Crimes in French Criminal Justice System », Ankara University press, 2019, p. 230.

possibilité comme un outil efficace et dissuasif de lutte contre la délinquance économique et financière.

§ 2. La recherche de l'efficacité restaurative

153. Une amende d'intérêt public. La conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public implique de verser au Trésor public une amende d'intérêt public dont le montant est calculé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires annuel moyen constaté au cours des trois derniers exercices⁵⁸⁸. Le montant de la sanction est certes limité, mais le plafond tout de même est très élevé. L'idée est d'assurer une répression effective de l'infraction en incitant les entreprises à conclure une telle convention plutôt qu'à subir un long procès dont l'issue sera incertaine, tant pour elles que pour le procureur de la République⁵⁸⁹. Prévues initialement pour les faits de corruption, trafic d'influence et blanchiment de fraude fiscale, cette convention est permise pour la fraude fiscale depuis l'automne 2018⁵⁹⁰. La volonté du législateur français était ainsi d'inciter les infracteurs à coopérer avec les autorités lorsqu'une infraction est commise en leur assurant une sanction moindre que celle encourue s'il y avait un procès⁵⁹¹.

On considère aujourd'hui que les personnes morales qui commettent des infractions organisées (criminalité environnementale, traite des êtres humains, infractions économique et financier, trafic de stupéfiant...) font naître deux types de victimes, directes et indirectes⁵⁹². Une personne morale peut également être considéré comme « victime » selon la description que l'on fait d'une situation qui la met en relation avec d'autres personnes morales, ou selon qu'il est reconnu qu'une autre personne morale a manqué à ses obligations. Elle permet de prendre en compte la nature des injustices et de se recentrer sur un large éventail de besoins de justice des victimes : besoin de réparation des injustices, besoin de reconnaissance, besoin de participation et besoin d'assistance. On peut imaginer que la justice restaurative s'inscrive dans un mécanisme avec une logique transformatrice et négociatrice permettant de prévenir les récidives.

154. Une mesure restaurative pour les personnes morales. On peut donc proposer la justice restaurative aux personnes morales dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public : « *en effet, la loi ne fait aucune référence à des négociations, mais se limite à prévoir que*

⁵⁸⁸ Article 41-1-2 du code procédure pénale français.

⁵⁸⁹ GALLI (M.), Une justice pénale propre aux personnes morales : Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public, Dalloz, R.S.C., 2018, p. 363.

⁵⁹⁰ BRIGANT (J-M), Le risque de corruption, Dalloz, Paris, 2018, p. 122.

⁵⁹¹ CROCQ (J-C), Le guide pénal ; Le guide des infractions : procédure pénale, enquête judiciaire, police technique, médecine légale, poursuites et alternatives pénales, procès et sanction, droits des victimes, droit pénal spécial, crimes, délits, contraventions, sanctions administratives, Paris, Dalloz, 2019, p. 638.

⁵⁹² SHARIFI (M.), La responsabilité pénale de la personne morale en droit iranien et Angleterre, Edition de Mizan, Téhéran, 2016, pp. 13-17.

l'entreprise « donne son accord à la proposition de convention », qui devra être validée par le juge de siège. De plus, la loi vise expressément des obligations « imposées » à l'auteur de l'infraction et non simplement proposées»⁵⁹³. La principale lacune du système actuel est la pénologie qui n'est pas forcément toujours adaptée à la réalité infractionnelle. En effet, si les peines ont été aggravées au fil des réformes ces dernières décennies, le développement de la contractualisation du droit pénal a pour conséquence de sanctionner assez faiblement les auteurs d'infractions. Ainsi, certaines grandes entreprises qui commettraient des infractions en matière économique et financière pour être tentées de provisionner la somme éventuelle qu'elles pourraient être amenée à payer à l'État pour éviter un procès pénal. Cette possibilité ne concernerait évidemment pas les petites entreprises, ni les personnes physiques. Toutefois, le risque existe bel et bien pour les grandes entreprises.

Et ce constat est d'autant plus vrai qu'en France, à l'heure actuelle, il est impossible au juge civil de prononcer des dommages et intérêts punitifs contre l'auteur d'une infraction en réparation du préjudice causé. Seul le préjudice réellement subi en tant que tel est réparable. Par conséquent, d'un côté le législateur français a prévu la convention judiciaire d'intérêt public pour encourager les personnes morales pour en éviter l'ouverture d'une poursuite pénal-formel⁵⁹⁴. D'un autre côté, si la personne morale n'accepte pas cette alternative à visée restaurative, le législateur français a prévu des moyens techniques et juridiques à la disposition des enquêteurs⁵⁹⁵, dans le but d'identifier et de réprimer efficacement ces infractions⁵⁹⁶. La convention peut enfin prévoir les modalités de réparation des dommages causés par l'infraction à l'égard des victimes qui ont été identifiées⁵⁹⁷. La personne morale communique au procureur les

⁵⁹³ GALLI (M.), Op.cit., p. 364.

⁵⁹⁴ VERGES (E.), Procédure pénale, Lexisnexis, 2020, p. 127.

⁵⁹⁵ À ce titre, les enquêteurs peuvent effectuer des surveillances physiques, qui pourront être menées sur l'ensemble du territoire national, et des infiltrations (de réseaux délinquants, par exemple). L'infiltration consiste à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs (PARISIEN (B.), L'enquête judiciaire en matière économique et financière : une réforme nécessaire, Thèse, l'Université de Strasbourg, 2018). Ensuite, les enquêteurs seront autorisés à procéder à des écoutes téléphoniques, à la sonorisation ou la fixation d'images dans certains lieux ou véhicules, ainsi qu'à la captation de données informatiques (POTASZKIN (T.), L'éclatement de la procédure pénale ; Vers un nouvel ordre procédural pénale, Lextenso, Paris, 2014). Ces pouvoirs sont notamment prévus pour les infractions de blanchiment ou de fraude fiscale, qui peuvent être difficiles à établir avec des moyens traditionnels. En outre, au cours d'une information judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut, afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen. La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière prévoyait également, dans un souci d'efficacité de la répression, la possibilité d'ordonner un placement en garde à vue pour des infractions en matière économique et financière dans les mêmes conditions qu'en matière de criminalité organisée à savoir pour une durée maximale de 96 heures et avec un report possible de l'intervention de l'avocat pendant une durée maximale de 48 heures en cas de circonstances particulières le justifiant (POTASZKIN (T.), Ibid).

⁵⁹⁶ BABAKHANI (E.), ROSTAMI (H.), L'Enquête dérogatoire sur les crimes économiques en droit iranien et français, revue de l'étude comparative sur le droit islamique et occidental, 2022, p. 54.

⁵⁹⁷ VERGES (E.), Procédure pénale, op.cit., p. 127.

éléments justifiant l'exécution de ses obligations de réparation du préjudice⁵⁹⁸. A cet égard, le procureur avise la victime de l'extinction de l'action publique lorsque la convention judiciaire d'intérêt public a été intégralement exécutée⁵⁹⁹. Il vise par tous les moyens à interrompre la mesure, en cas d'inexécution. En effet, la victime peut retrouver par la voie de l'injonction, le paiement des dommages et intérêts prévus par la convention judiciaire⁶⁰⁰. Ce paradigme de la justice restaurative reste néanmoins l'expression d'une volonté commune des auteurs de proposer une alternative au paradigme rétributif de la justice pénale, recentré sur la légitimité étatique d'un « devoir de punir » l'auteur d'un crime ou d'une infraction. Dans ce cadre, la justice se définit essentiellement par rapport à la loi et doit être liée à une correspondance entre transgression et punition : le sujet est face à sa culpabilité, il assume la responsabilité de son acte devant l'Etat et la victime.

Le système pénal iranien, en général, n'a prévu que la responsabilité pénale des personnes morales, et des sanctions spécifiques. Cependant, le système a négligé les institutions alternatives aux poursuites et ses effets positifs pour la personne morale⁶⁰¹. Une vision égalitaire des personnes physiques et morales exige que non seulement dans le cadre des sanctions (responsabilité pénale), mais aussi dans les institutions alternatives et d'atténuation. Des mécanismes spéciaux devraient être mis en place pour les personnes morales afin que les cas appropriés puissent être utilisés. Compte tenu du principe d'égalité de responsabilité pénale et de non-discrimination, il est nécessaire de prévoir de telles mesures concernant les personnes morales dans le C.P.P.I ⁶⁰².

La victime n'étant pas présente pendant le déroulement de ce processus, on ne peut considérer ce mécanisme que comme partiellement restauratif. Les finalités centrées sur le processus et le modèle d'application et son déroulement restent à parfaire afin qu'ils suivent véritablement les principes de la justice restaurative qui indique qu'il faille impliquer tous les protagonistes lors du procès à vocation restaurative. Le mécanisme évoqué ci-dessus peut faire penser à un système que l'on connaît en France, il s'agit d'un processus quasiment restauratif qui n'est pas encore abouti. C'est la Convention Judiciaire d'Intérêt Public, celle-ci doit mettre en pratique des mécanismes plus restauratifs, notamment pour les entreprises, tout en prenant en compte le fait qu'elles ne peuvent se limiter à payer seulement une somme d'argent à l'Etat, mais doit aussi dédommager les éventuelles victimes directes et indirectes afin que le préjudice soit réparé, et que l'on empêche la récidive. Cette forme de justice restaurative apparaît alors comme le système le plus abouti. On peut dire que la convention judiciaire d'intérêt public a une image qui est à la fois restaurative et punitive qui devrait néanmoins adopter une logique plus restaurative en impliquant toutes les victimes directes et indirectes ainsi que la communauté

⁵⁹⁸ Article R. 15-33-60-8 du code de procédure pénale français.

⁵⁹⁹ Article R. 15-33-60-9 du code de procédure pénale français.

⁶⁰⁰ Article 41-1-2 du code de procédure pénale français.

⁶⁰¹ BABAKHANI (E.), ABDOLLAHI (A.), La convention judiciaire d'intérêt public pour la personne morale en droit iranien (un regard sur le droit français), revue de doctrines du droit pénal, 2020, p. 33.

⁶⁰² Ibid., p. 16.

locale. On pourra considérer cette convention judiciaire comme totalement restaurative une fois qu'elle aura adopté l'ensemble des principes de la justice restaurative.

Dans cette section, on a étudié certains mécanismes de poursuites et les alternatives aux poursuites en mesurant leur « degré de restaurativité », à savoir si ces mécanismes sont purement restauratifs ou semi-restauratifs. A cet égard, on peut associer ces mécanismes alternatifs comme la participation de la victime au procédure, l'indemnisation de ses dommages ; cela dans l'objectif de faire passer des décisions procédurales semi-restauratives vers les principes de justice restaurative. Ainsi, tous ces mécanismes ne peuvent être considérés comme restauratifs. Au contraire, même lorsque certains de ces mécanismes ont une empreinte restaurative dans leur finalité, on les étudie. Enfin, on les considère comme des « outils-mesure » ayant le potentiel d'être qualifié comme restauratif. A ce titre, on peut donner l'exemple du mécanisme consensuel de composition pénale qui peut donner un rôle plus actif aux victimes pour règlement des conflits.

Section 2 : Les mesures alternatives aux poursuites restauratives

155. Les alternatives aux poursuites. Les mesures alternatives restauratives visent à replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait préalablement à la commission de l'infraction et à réparer le dommage qu'elle a subi. Dans ce sens, une approche communautaire se propage qui cherche à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'infracteur, de la victime et du système de justice pénale et à cumuler les vastes capacités et talents des protagonistes de crimes afin de lutter plus efficacement contre la criminalité. Ce type de « justice restaurative », prétend offrir une méthode moins coûteuse, plus efficace, plus humaine et plus populaire.

À la lumière du principe de l'opportunité des poursuites en France et en Iran, nous avons pu observer la place centrale occupée sur l'échiquier pénal par le procureur qui peut décider, de manière discrétionnaire, de l'orientation des dossiers entrants dans les parquets. Le procureur dispose en effet, non seulement du pouvoir de déterminer les infractions qui seront prioritairement recherchées dans son arrondissement, mais également du pouvoir de choisir les infractions qu'il poursuivra ou non ainsi que les modalités de ces poursuites ou de l'absence de poursuites. En France, ces mesures alternatives ne sont normalement pas applicables aux crimes mais uniquement aux délits et aux contraventions. En Iran, elles sont applicables aux infractions ta'azir dont la peine maximale est de 2 ans d'emprisonnement. C'est ainsi que l'on examinera la médiation pénale judiciaire, un programme prédominant de la justice restaurative dans la procédure pénale (I), puis on évoquera les procédures alternatives restauratives axées sur la réparation par l'infracteur (II).

I. La médiation pénale judiciaire : le programme prédominant de la justice restaurative dans la procédure pénale

156. Une résolution aimable. La médiation pénale permet aux parties de « *trouver elles-mêmes la solution de leur différend à l'issue d'un processus conduit sous le contrôle d'un tiers* »⁶⁰³. L'utilisation de la médiation en matière pénale, durant la phase pré-sentencielle de la procédure pénale, permet un traitement rapide de la situation et une célérité dans la réponse apportée par la société au comportement répréhensible commis par l'auteur. Les conditions de la médiation seront donc présentées (§ 1)⁶⁰⁴. Il sera alors absolument nécessaire de vérifier que la personne reconnaît être l'auteur de l'infraction ; si celle-ci conteste l'avoir commise, aucune mesure alternative aux poursuites ne peut être envisagée (§ 2).

§ 1. Les conditions de la médiation pénale autonome

157. Définition de la médiation pénale. D'abord il faut distinguer, ou plutôt regrouper les termes de médiation pénale et de justice restaurative. Il nous semble nécessaire, pour permettre une meilleure compréhension, de préciser que la médiation pénale est une forme de justice restaurative. En somme, la médiation pénale ou « la justice transformatrice »⁶⁰⁵ est la forme de justice restaurative la plus connue⁶⁰⁶.

La médiation étant par définition un mode de résolution consensuel, elle dépend de la volonté des participants de sa mise en place jusqu'à son aboutissement⁶⁰⁷. Plusieurs définitions de la médiation pénale ont été données. En tant qu'institution supranationale, le Conseil de l'Europe a exercé une influence importante dans l'émergence des pratiques restauratives notamment par ses recommandations qui permettent le développement de pratiques restauratives au sein des Etats membres. C'est la recommandation (99)19 adoptée le 15 septembre 1999 qui définit la médiation comme « *tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant d'un délit, avec l'aide d'un tiers indépendant, le médiateur* ». Cependant, existence d'un conflit de nature pénale avec participation de trois personnes il s'agit de l'auteur, de la victime et du tiers

⁶⁰³ PERRIER (J-B), « Médiation pénale » in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, 2013, § 1.

⁶⁰⁴ FAGET (J.), La médiation pénale : Une dialectique de l'ordre et du désordre. Déviance et Société, vol17, n°3, 1993, p.223.

⁶⁰⁵ Cette justice restaurative devrait même permettre une transformation plus profonde des relations sociales entre les protagonistes.

⁶⁰⁶ FAGET (J.), Médiation : les ateliers silencieux de la démocratie, édition eres, 2015, p. 249.

⁶⁰⁷ Comme a pu énoncer Christophe Mincke, « la médiation, c'est le rétablissement de la communication. Elle permet la reconnexion des individus » : MINCKE (C.), De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs, Law, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006, p. 100.

(médiateur compétent, neutre, indépendant et impartial) dans le procès est donc indispensable⁶⁰⁸. Il s'agit ici du résultat qui comprend le processus devant conduire à une entente dite « gagnant-gagnant ». En favorisant le rapprochement des parties, cette entente réduit les tensions entre individus et se distingue de l'approche adversative ou contradictoire basée sur la négociation.

Au cours de dernière décennie, pour pallier les insuffisances – en nature et en diversité – des mesures de médiation pénale et de réparation, de belles expérimentations se sont développées en Iran. Toutefois, en Iran, la médiation pénale permet l'extinction de l'action publique et est de ce fait une alternative aux poursuites. Il existe une multitude de modèles de médiation pénale dans le monde, mais le modèle iranien reste dérivé : cette médiation est alternative et antérieure à toute décision judiciaire. En fait, c'est la justice qui, à la fois, oriente la médiation, puisque c'est l'autorité judiciaire qui propose cette mesure aux parties liées à l'infraction si l'un des objectifs de l'article 82 du C.P.P.I est assurée car si le processus aboutit à un accord, l'action publique peut être interrompue et la décision des acteurs homologuée. En définitive, le procureur iranien décide réellement de l'opportunité des poursuites, soit dans la répression, soit dans la restauration. Cependant, aucune obligation légale n'impose au procureur de recourir à ces démarches. La médiation pénale donc, en Iran peut être définie, sans s'y limiter, comme une réponse juridique globale face à la petite et moyenne délinquance sans déclencher le processus pénal classique. On peut voir de nombreuses similitudes dans la mise en place de la médiation pénale en France et en Iran. Il y a cependant des différences significatives à mettre en évidence. Il paraît important de situer, comprendre et expliquer quelles sont ces divergences dues une pluralité de facteurs propres à chaque pays.

158. Les objectifs de la médiation pénale. L'objectif de la médiation pénale est la conclusion d'un accord entre l'auteur et la victime de l'infraction sur les conséquences ou les répercussions. La médiation pénale a cela d'innovant qu'elle permet à la victime, tout comme au l'infacteur, de s'impliquer dans un processus. Ainsi, la médiation pénale, inscrite dans le cadre de la justice restaurative, prend la forme d'un énième modèle de réaction sociale au crime, en se focalisant sur le vivre-ensemble, la quête de sens, l'implication plus active des individus dans les procédures qui les concernent lorsqu'ils sont touchés par un acte criminel⁶⁰⁹.

En cas de réussite de la médiation, il en est dressé procès-verbal. L'accord prévoira généralement le versement par l'infacteur de dommages et intérêts à la victime. Eu plus, la médiation va pouvoir aider les parties à rétablir ou à reconstruire les liens sociaux, ou d'y mettre fin de manière plus adaptée que par le combat judiciaire et formel, avec stratégie d'un gagnant et

⁶⁰⁸ La médiation pénale sollicite la collaboration active des protagonistes en favorisent leur capacité de résoudre le conflit Elle constitue dès lors un facteur de responsabilisation en invitant les participants à trouver eux-mêmes des solutions acceptables-aimable pour chacun. Par une issue gagnant-gagnant.

⁶⁰⁹ LANTIN MALLET (M.), Les modes de résolution des litiges alternatifs au procès : une transformation du rituel judiciaire au pénal : L'exemple de la médiation pénale, Oñati Socio-legal Series, v. 8, n. 3, 2018, p. 366.

un perdant⁶¹⁰. À première vue, la médiation semble uniquement tournée vers l'intérêt de la victime à obtenir une indemnisation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'infraction pénale⁶¹¹. Cependant, cette mesure a également pour objet, ou au moins pour effet, d'instaurer un dialogue entre les deux protagonistes, d'apaiser la situation conflictuelle et également à la responsabilisation de l'auteur de l'infraction⁶¹².

La médiation est avant tout le moyen de réparer : réparer la relation entre les individus, réparer la perception que les parties ont de l'événement et d'eux-mêmes, réparer le contrat social qui a été brisé⁶¹³. La victime pourra alors le notifier à l'auteur de l'infraction et demander des raisons sur les agissements de son acte criminel. La victime peut sentir le respect, si l'auteur éprouve de la culpabilité suite aux faits commis. En demandant pardon, cela attesterait alors une certaine reconnaissance de la souffrance qu'il a causée. L'infacteur peut alors expliquer à la victime les raisons de son acte. Cette reconnaissance-respect envers la victime peut permettre à celle-ci un meilleur soulagement de souffrances endurées. En partageant leurs émotions vécues, le lien entre la victime et l'auteur peut être restauré⁶¹⁴.

159. L'intégration de la médiation pénale en droit positif. La principale mesure alternative à caractère restauratif est sans conteste la médiation pénale. « *La médiation n'est pas un phénomène nouveau, ce mode résolution des conflits a toujours existé, c'est qui est nouveau, c'est que la redécouverte de celui-ci s'inscrit dans une crise profonde des systèmes judiciaires de régulation des litiges* »⁶¹⁵. En France, elle a vu le jour dans la pratique des parquets à partir du début des années 1960⁶¹⁶, sans réel encadrement juridique⁶¹⁷. Par la suite, elle a été instaurée dans l'arsenal législatif français par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale⁶¹⁸. En 2001, une décision-cadre de l'Union européenne du 15 mars 2001⁶¹⁹ relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, intègre la médiation en son article 10 qui prévoit que « *1. Chaque Etat membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure. 2. Chaque Etat membre veille à ce que tout accord intervenu entre la victime et l'auteur de l'infraction lors de la médiation dans les affaires pénales puisse être pris en compte* ».

⁶¹⁰ BABAKHANI (E.), ABDOLLAHI, Possibilité d'application des alternatives aux poursuites en droit français et iranien, op.cit., p. 157.

⁶¹¹ MBANZOULOU (P.), TERCQ (N.), La médiation familiale pénale, L'Harmattan, coll. Controverses, 2004, p. 7.

⁶¹² Ibid, p. 16.

⁶¹³ BEAL (C.), La médiation pénale et la question de la domination, Archives de philosophie du droit, Tome 61, 2019, p. 23.

⁶¹⁴ Ibid.

⁶¹⁵ BONAFE SCHMITT (J.P.), La médiation pénale : une justice douce, syros-alternatives, 1992, p. 16.

⁶¹⁶ CADIET (L.), CLAY (T.), Les modes alternatives de règlement des conflits, Dalloz, 2019, p. 108

⁶¹⁷ Médiation conciliatrice judiciaire (plutôt une conciliation et utiliser les classements sous condition d'indemnisation afin de régler les affaires).

⁶¹⁸ Pradel (J.), procédure pénale, op.cit., p. 640.

⁶¹⁹ Décision-cadre n° 2001/220 du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

L'article 40 du C.P.P.F constitue le fondement juridique de la médiation pénale en France. Grâce à sa création, la médiation pénale se déroulera pour la première fois sous mandat judiciaire et sous contrôle judiciaire, ce qui n'était pas fait par le passé⁶²⁰. Cette mesure, prévue à l'article 41-1, 5° du C.P.P.F, qui prévoit désormais que, « *s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République [...] faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime* »⁶²¹. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile⁶²². Les parties du conflit deviennent, sous le contrôle du médiateur, les acteurs principaux de la résolution du conflit, et non-spectateurs.

En droit iranien, la médiation pénale reste la modalité restaurative principale, car elle offre une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime que de l'auteur de l'infraction. L'accord des parties préalablement au processus en est l'une des conditions préalables d'engagement et de réussite de la médiation. En conséquence des modifications apportées au C.P.P.I, il a été adopté en 2013 par le législateur iranien qu'il doit prêter attention aux doctrines de la justice restaurative, et en particulier, de la médiation pénale. Il a intégré certaines approches restauratives, notamment la médiation et l'apaisement des parties, dans l'horizon de la législation pénale : parmi la multitude des innovations du texte de 2013, soulignons l'article 1 qui remarque les règles régissant la médiation et l'apaisement entre les parties et multiplie, à ce titre, les modes de traitement des affaires pénales dans le cadre d'un procès équitable⁶²³. Or, vu les problématiques examinées dans la présente recherche, la médiation est incontestablement la manifestation la plus importante des découvertes criminologiques dans le domaine de la justice restaurative en Iran.

⁶²⁰ La médiation a été votée le 4 janvier 1993.

⁶²¹ La médiation pénale a été définie par la circulaire du 16 mars 2004 comme une mesure consistante, « sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-répétition de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se voir ». Trois conditions doivent être réunies pour la mise en oeuvre de la médiation pénale :

1. Une infraction pénale doit être constatée par une procédure de police judiciaire
2. La victime et l'auteur de l'infraction, partie à la médiation, doivent être clairement identifiés
3. Les parties à la médiation pénale doivent avoir donné leur accord pour une résolution amiable de la plainte, cet accord devant être recueilli et formalisé par écrit par le médiateur.

⁶²² Article 41-1, 5° du code de procédure pénal français.

⁶²³ NADJAFI (A-H), Les contextes sociaux et juridiques de la justice restaurative en Iran », In M. FARAJIHA (dir.), Encyclopédie de la justice restaurative, op.cit., p. 801

Le système judiciaire iranien qui voulait avoir le monopole sur tout en matière de justice pénale, va progressivement accepter de déléguer certaines de ses affaires. Le système judiciaire iranien concède une partie de ses pouvoirs à des structures non judiciaires afin que celles-ci s'occupent d'une partie des conflits dans le dessein de les résoudre. Toujours dans un souci d'optimisation du principe d'opportunité des poursuites, le législateur iranien a mis en place un Conseil de résolution des litiges par la médiation avec entré en vigueur le C.P.P.I de 2013. Étant donné que celles-ci marquent une révolution, un changement pour les victimes, même si le mouvement réformateur était déjà présent auparavant. Par la suite, des droits supplémentaires sont apparus en faveur de la victime, améliorant encore son statut juridique.

L'ancienne loi iranienne ne précisait pas clairement la position du droit concernant la médiation pénale. D'aucuns estiment que, préalablement à la promulgation du nouveau code de procédure pénale de 2013, l'article 195 du code de procédure pénale de 2008 offrait théoriquement la base et la voie appropriées pour institutionnaliser la médiation pénale relativement aux délits rémissibles⁶²⁴. Cet article conseillait aux magistrats d'employer l'ensemble des moyens à leur disposition afin de réconcilier les parties, lorsque cela leur semblait possible. Cependant, l'inconvénient le plus important des dispositions prévues par cette loi venait du fait qu'elle n'était pas contraignante et pour le juge et les parties. Le programme a pour objectif de déjudiciariser les cas d'infractions mineures, d'encourager la participation des victimes, de favoriser la réparation des torts et la sensibilisation des accusés aux motifs qui ont contribué à leur comportement. Il consiste en une alternative à la peine, mais bien à la judiciarisation en échange d'une mesure réparatrice.

§ 2. La mise en œuvre de la médiation pénale

La médiation sera dans la majorité des hypothèses mise en œuvre lorsque « *les parties sont appelées à se revoir* »⁶²⁵, afin d'éviter toute réitération de l'infraction. En effet, la médiation pénale est généralement envisagée dans les hypothèses « *s'inscrivant dans un contexte relationnel où auteurs et victimes se connaissent et sont dans l'obligation de vivre ensemble ou à proximité* »⁶²⁶. Il en est ainsi en matière de conflits familiaux ou de conflits de voisinage. La médiation pourra donc être mise en œuvre pour des violences conjugales légères⁶²⁷, des non-paiements des pensions alimentaires ou des tapages nocturnes et les autres délits. L'idée étant de réconcilier et restaurer les liens existants entre ces personnes qui se connaissent, dans le but

⁶²⁴ C'est l'ambition d'une justice restaurative qui a motivé la création de cette procédure. Il s'agit ici d'obtenir un accord entre les 2 parties.

⁶²⁵ Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, janvier-mars 2004, n° 93.

⁶²⁶ MBANZOULOU (P.), TERCQ (N.), op.cit., p. 16.

⁶²⁷ En cas de violences conjugales, la médiation peut uniquement intervenir à la demande expresse de la victime de l'infraction.

d'empêcher la récidive⁶²⁸. Cependant, en pratique, elle est réservée aux auteurs d'infractions de faible gravité, puisque lorsque le procureur décide de recourir à la médiation, c'est qu'il ne souhaite pas engager des poursuites pénales.

160. Le consentement des parties. En droit français, l'accord de l'auteur de l'infraction n'est pas exigé par le texte pour mettre en place une médiation pénale et « *la formule avec l'accord des parties a été remplacée en 2010 par à la demande ou avec l'accord de la victime* »⁶²⁹. Toutefois, le succès de la médiation dépend nécessairement de la bonne volonté de l'infacteur à y concourir. Celui-ci a d'ailleurs tout intérêt à y participer lorsqu'elle lui est proposée, au risque de se voir poursuivi devant une juridiction pénale. Le procureur de la République peut effectivement utiliser l'opportunité des poursuites, comme un instrument de dissuasion vis-à-vis de l'auteur qui tenterait de faire échec à la médiation ou refuserait d'y prendre part. Le dernier aliéna de l'article 41-1 du C.P.P.F invite expressément le procureur de la République à engager des poursuites en cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits.

Si la mise en œuvre d'une médiation pénale interrompt la prescription, sa réussite n'éteint pas l'action publique. La Cour de cassation, a effectivement jugé le 21 juin 2011 que « *l'exécution d'une mesure alternative aux poursuites n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique* »⁶³⁰. Le procureur de la République peut donc décider de poursuivre devant une juridiction pénale l'auteur d'une infraction qui a pourtant mené avec succès une médiation à sa demande. En pratique, une telle attitude de la part du parquet semble plutôt contreproductive au regard de l'objectif de resocialisation du délinquant et de la prévention de la récidive. C'est la raison pour laquelle cela arrive rarement en pratique. Ainsi, la médiation pénale judiciaire est uniquement envisageable lorsque l'infraction n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, c'est-à-dire durant la phase policière de l'enquête. Elle met alors généralement fin au processus pénal. Or, ses effets bénéfiques sur les auteurs et les victimes nécessitent la mise en place de mesures de nature similaire pour toutes les infractions, et ce, peu importe l'issue de la procédure pénale en cours.

Il est possible ensuite que l'autorité judiciaire iranienne (le procureur, son délégué ou le magistrat) en charge de l'affaire propose aux parties d'entreprendre un processus de médiation pénale. Les dossiers pouvant faire l'objet d'une médiation sont donc sélectionnés par un membre de l'appareil judiciaire, puis transmis à un médiateur indépendant du système de justice. La procédure pénale est généralement suspendue afin d'attendre le résultat du processus⁶³¹. En cas

⁶²⁸ FAGET (J.), Le cadre juridique et étatique de la médiation pénale, dans CARIO (R.) la médiation pénale entre répression et réparation, L'Harmattan, 1997, p. 41.

⁶²⁹ BUGNION (J.), La médiation pénale et la justice restaurative, dans Art et techniques de la médiation, BENSIMON (S.) et al., Lexisnexis, 2018, p. 266.

⁶³⁰ Cass. crim. 21 juin 2011, Bull. crim. n° 141, pourvoi n° 11-80.003. Dans l'arrêt, la Cour de cassation a effectivement jugé que, tant que l'action publique n'est pas éteinte, la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites ne fait pas obstacle à l'engagement des poursuites pénales devant une juridiction de jugement.

⁶³¹ Article 82 du code de procédure pénale iranien.

d'échec, le dossier est renvoyé aux autorités pénales et la procédure suit ainsi son cours. Lorsque les parties parviennent à un accord, il est possible de prévoir le classement obligatoire de l'affaire ou alors une prise en compte du résultat dans la suite de la procédure en exemptant l'auteur de toute peine.

Le CPPI de 2013 remédie à cette situation, en d'autres termes, la position du législateur est, désormais, plus clairement explicitée. En effet, selon l'article 82 du C.P.P.I, la médiation commence sous réserve de l'acceptation des parties. En fait, cette acceptation est l'un des principes de base requis afin que le juge puisse renvoyer l'affaire à la médiation : en rédigeant ces principes, le législateur a, en effet, pris note des normes internationales⁶³². Selon l'article en question, si l'accusé exprime sa volonté de trouver un accord avec la victime ou la partie plaignante, l'autorité judiciaire, ayant adopté des mesures de sûreté appropriées, lui octroie un délai maximum de deux mois afin que celui-ci tente d'obtenir la grâce du plaignant ou de réparer les préjudices nés de son infraction. Il est clair que l'obtention de la grâce en tant qu'expression de l'idéal d'apaisement et de réconciliation entre les parties à l'infraction ainsi que la réparation des dommages causés par l'infraction, deux objectifs les plus importants de la justice restauratives sont manifestes dans le texte de l'article. En d'autres termes, le processus de la justice restaurative vise à compenser tous les dommages et réparer tous les effets, tant matériels que moraux, causés à la suite de l'infraction.

La grâce du plaignant peut être subordonnée à la compensation, à la présentation des excuses, à l'expression des regrets par l'infracteur démontrant sa volonté d'accepter les conséquences du fait commis. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, l'accusé ne dispose pas plus de deux mois, à moins que l'autorité judiciaire ne réfère les parties au Conseil de résolution de conflit ou à une personne ou institut de médiation, auquel cas le délai accordé pour la conclusion d'une réconciliation est de trois mois. Cette période peut être renouvelée une seule fois⁶³³.

161. Le champ d'application. La décision de médiation pénale en Iran dépend du parquet. Mais cette voie procédurale est applicable aux infractions de faible gravité en réparant les torts causés. Comme nous avons constaté il s'agit des infractions ta'azir moins graves (2 ans d'emprisonnement maximum)⁶³⁴. Quant aux limites de la médiation pénale, force est de constater qu'elle ne peut répondre à tous les délits. Effectivement, lorsque les autorités judiciaires ont le pouvoir de décider des cas à renvoyer en médiation, elles pourraient faire des distinctions fondées sur le statut et l'acte criminel ou encore, sur le genre de l'auteur. Elle ne peut concerner que des infractions commises dans un environnement où l'infracteur et la victime sont identifiés et réunis. En plus, elle ne peut porter que sur des situations dans lesquelles le rôle de chacun est clairement établi et reconnu et aucun problème de preuve n'est susceptible de se poser. En

⁶³² N° 7, Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

⁶³³ Article 82 du code procédure pénale iranien.

⁶³⁴ MEHDIZAD PAIDAR (M.), AZIMZADEH (SH.), Exigences de la médiation pénale dans la nouvelle politique législative de l'Iran, Revue trimestrielle d'études sur la prévention du crime, 2016, P. 160.

médiation pénale, les seuls caractères limitatifs sont la faible gravité de l'infraction et la présence d'une victime. Affaires de vols, coups et blessures légers, menaces et insultes, dégradations de biens, infractions familiales... sont concernés, et diffèrent sensiblement d'une juridiction à l'autre. Dès lors, la médiation pénale reste un instrument de traitement des petits contentieux en matière pénale.

Contrairement à la loi française qui invite les parents du mineur engagé dans le processus de restauration s'il a moins de 18 ans, en droit iranien, la présence des parents ou tuteurs des personnes âgées de moins de 18 ans est obligatoire, sans qu'elles soient classées comme mineurs⁶³⁵. Cela signifie que les personnes de moins de 18 ans participent au processus de restauration accompagnées obligatoirement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux⁶³⁶. La période de médiation ne peut dépasser 3 mois. Passé ce délai, le Conseil doit rendre un rapport détaillé sur le résultat de la médiation. Le dossier est ensuite transmis au procureur pour examen et approbation. Si un accord est conclu, il est nécessaire d'indiquer les obligations des parties et la façon dont elles seront exercées.

En droit français, il n'y a aucune mention faite sur les types d'infractions qui peuvent être renvoyés ou pas en procédure de médiation pénale. En effet, il n'y a aucune liste de type de litige ou d'infractions susceptibles de relever de la médiation pénale ; il n'y a pas non plus d'indication sur le montant maximal de préjudice des affaires pouvant être renvoyées en médiation pénale, contrairement à l'Iran. Ce manque d'indication renvoie tout simplement au fait que le Parquet veut avoir le contrôle en déterminant les dossiers envoyés en médiation pénale ou non⁶³⁷. Il est à noter également que la médiation pénale en France se déroule aussi sous le contrôle permanent du parquet et du ministère public. Il a le pouvoir de décider quelle affaire ira en médiation pénale. « *Si cette première voie aimable se révèle inefficace, par exemple parce que la partie menacée de poursuites ne respecte pas les mesures sur lesquelles elle s'est engagée, le procureur peut tenter une seconde négociation. On parle alors de composition pénale, mesure plus lourde d'effet que la médiation pénale* »⁶³⁸.

En droit français, il paraît indispensable que la médiation pénale comme dans les autres pays soit vécue comme une procédure volontaire et confidentielle⁶³⁹. En pratique, les médiateurs organisant ces rencontres sont soumis à des règles déontologiques dont le secret professionnel. Une fois l'accord conclu, il renverra le dossier au parquet avec un compte rendu de l'exécution de cette médiation pénale.

⁶³⁵ Article 25 de règlement sur la médiation en matière pénale a été approuvé en 2015.

⁶³⁶ Ibid.

⁶³⁷ BONAFE SCHMITT (J.P.), La médiation pénale en France et aux Etats-Unies, Droit et Société, 1998, P. 15.

⁶³⁸ GINCHARD (S.), et al., Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable, Op.cit., p. 1463.

⁶³⁹ HENRY (S.), état des lieux de la médiation judiciaire en France, dans La déjudiciarisation, sous la direction de Olivier BOSKOVIC, Mare & martin, 2012, p. 315.

II. Les procédures alternatives restauratives axées sur la réparation par l'infracteur

Il est à préciser que la justice restaurative peut se cumuler avec une mesure alternative aux poursuites sur proposition du magistrat, comme la réparation, le stage de formation civique, de citoyenneté etc. Pour rendre compte des particularités de procédures alternatives restauratives axées sur la réparation de l'infracteur, il semble nécessaire d'analyser d'abord la réparation du dommage résultant des faits commis par l'auteur de l'infraction (§ 1), puis, d'aborder la question de la mesure d'éloignement de l'auteur des violences du domicile du couple et sa prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique en droit français (§ 2) ; et enfin, évoquer le classement sans suite en droit iranien (§ 3) dont l'unique objectif est la prise de conscience par l'auteur des faits qui lui sont reprochés.

§ 1. La réparation du dommage résultant des faits commis par l'auteur de l'infraction

162. La réparation effective du dommage. En France, la mise en œuvre de la réparation du dommage résultant des faits commis par l'auteur de la victime est décrite dans la circulaire du ministère de la justice du 16 mars 2004. Cette mesure n'est applicable que pour des infractions sans violence n'ayant pas porté atteinte aux forces de l'ordre ni troublé significativement l'ordre public. De plus, l'individu ayant commis l'infraction doit être en capacité de réparer et la victime doit avoir subi un préjudice « certain, évaluable et modéré » et exprimé clairement sa volonté de voir son préjudice réparé⁶⁴⁰.

Généralement, cette mesure, prévue à l'article 41-1, 4° du C.P.P.F, est encadrée par une association qui convoque l'auteur de l'infraction, lui notifie la mesure et envisage avec lui les modalités de réparation, qui consistent le plus souvent en une réparation pécuniaire, la restitution d'un objet volé, ou de formulation d'excuses envers la victime... Cette mesure participe à la justice restaurative.

Cette mesure de réparation du dommage résultant des faits n'entraîne pas de rencontre entre l'auteur de l'infraction et la victime. Elle consiste tout simplement à subordonner le classement sans suite à la réparation effective du dommage causé à la victime dans un délai imparti. Cette réparation est généralement pécuniaire. En pratique, cela signifie que le montant du préjudice doit être facilement chiffrable. Par ailleurs, depuis la loi du 15 juin 2000, le procureur de la République a le pouvoir de recourir à une association conventionnée par les cours d'appel afin d'apporter l'aide nécessaire aux victimes.

⁶⁴⁰ Article 41-1, 4° du code de procédure pénale français.

Bien que l'on présume souvent que la victime est vindicative, dans les cas où il y a un plaignant privé, le dépôt d'une plainte vise souvent à obtenir des dommages causés par le crime, de telle sorte que l'obligation de réparer les dommages causés par le crime peut être résiliée dès le début, sans renvoyer l'affaire au tribunal. À cet égard, le système juridique iranien dans l'article 81 du code de procédure pénale de façon générale « *fournir des prestations à la victime afin d'éliminer ou de réduire les effets préjudiciables matériels ou moraux de l'infraction* » est défini au premier paragraphe comme l'une des alternatives importantes aux poursuites pénales. La méthode d'indemnisation comprendra à la fois des effets matériels ou spirituels, qui doivent être satisfaits par la victime.

Bien entendu, la méthode d'indemnisation en droit iranien n'est pas limitée à la méthode ci-dessus, la suspension des poursuites est prévue, et une compensation peut être appliquée. La suspension des poursuites signifie que le plaignant et l'accusé peuvent s'entendre en dehors de l'espace officiel sur des dommages-intérêts, etc., de sorte que l'accusé est obligé de dédommager la victime dans un certain délai, sinon, la poursuite reprendra.

§ 2. L'éloignement de l'auteur des violences au domicile du couple et sa prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique

163. Les victime de violence conjugale. « *Les violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles appellent une attention spécifique lorsqu'elles ont été commises par une connaissance ou un proche de la victime, compte tenu de l'emprise éventuelle de l'auteur sur la victime et des impacts des déclarations de la victime sur l'entourage familial de celle-ci. Les mesures restauratives envisagée ne doit pas conduire un auteur à maintenir un contact, même indirect, avec une victime qui se sentirait ainsi menacée, ni à lui faire porter la culpabilité de l'éclatement de la structure familiale. Outre la vérification par la structure mettant en œuvre la mesure du prononcé d'une ou plusieurs interdictions judiciaires (interdiction de paraître, interdiction de contact notamment), il apparaît indispensable de déterminer les raisons exactes* »⁶⁴¹.

La complexité de concevoir qu'une victime de violence conjugale puisse s'engager dans une rencontre de type dialogue avec son agresseur provient, en effet, des vifs débats sur l'applicabilité de la justice restaurative, et de la complexité des violences faites aux femmes. La conceptualisation de la violence conjugale⁶⁴² comme une violence sexiste ne signifie pas que les femmes ne sont jamais violentes envers les hommes, si bien que les hommes et les garçons peuvent être également victimes de violence. Le cercle vicieux de la violence conjugale permet

⁶⁴¹ Guide méthodologique de la justice restaurative, 2020, p. 16.

⁶⁴² La médiation pénale est la mesure privilégiée dans le cas d'infractions commises dans le cercle relationnel et familial, notamment pour les violences conjugales mais pas pour les violences graves et répétées commises en milieu familial lesquelles sont exclues du domaine de la médiation pénale par la circulaire du 16 mars 2004, tout comme les outrages, la rébellion et l'exhibition sexuelle.

au conjoint violent de prendre le contrôle sur sa victime tout en s'assurant qu'elle ne le quittera pas. En revanche, l'éloignement de l'auteur des violences au domicile du couple et sa prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique peut être une réponse restaurative favorable pour la victime. La réduction des symptômes de stress posttraumatique, la réparation émotionnelle ainsi que la réduction du taux de récidive ne sont que quelques-uns des nombreux bienfaits de cette mesure restaurative pour les infractions violence conjugale⁶⁴³.

En droit iranien, au cours de ces dernières décennies, alors que l'urbanisation et en particulier, la vie dans les appartements s'est intensifiée, la famille iranienne vit dans des petites zones dont la densité a fortement augmenté ; dans de tels cas, la probabilité de tensions et de désaccords tend à être beaucoup plus élevée, l'un des résultats habituels étant une augmentation du nombre de violences domestiques et, par conséquent, du nombre d'infractions conjugales. La violence, qu'elle soit physique (l'agression) ou psychologique (l'insulte et les pressions psychologiques) a un aspect criminel.

La réponse pénale donnée dans ces cas aura un impact considérable sur le sort de la vie de famille et des membres résidents. Le système juridique iranien n'apporte pas de solution spécifique dans ces cas, et le législateur, comme d'autres crimes, prévoit des réponses purement pénales. Par exemple, si un père commet les violences ci-dessus contre ses enfants et même sa femme, il sera condamné à l'emprisonnement et à une « diya » s'il est battu, et à la flagellation et à des amendes pour l'avoir insultée.

164. L'éloignement de l'auteur des violences du domicile. Cette mesure l'éloignement de l'auteur des violences du domicile énoncée à l'article 41-1, 6° du C.P.P.F⁶⁴⁴ est issue de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et de la loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Cette mesure est autonome mais elle peut également être mise en œuvre dans le cadre d'une composition pénale.

La mise en œuvre de cette mesure alternative impose au procureur de la République de recueillir l'avis de la victime sur l'opportunité de cette mesure, depuis la loi du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes. La mesure d'éloignement ne pourra pas excéder un délai de 6 mois.

⁶⁴³ WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit, p. 63.

⁶⁴⁴ L'alinéa 6 de l'article 41-1 prévoit qu'« en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

Cette mesure alternative consiste dans la possibilité d'éloigner la personne mise en cause de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS actuel ou ancien ou contre les enfants de ce dernier lorsque les faits ont été commis à leur égard. Le procureur va demander à l'auteur des faits de quitter le domicile familial ou encore de s'abstenir de paraître aux abords immédiats de celui-ci. Cela permet à la victime de conserver le logement familial, et de conserver un lien avec le cercle familial – ce qui ne serait pas évident dans le cas où se serait elle qui quitterait le domicile. Là encore, lorsque la mesure imposée à l'auteur de l'infraction n'aura pas été exécutée, en raison du seul comportement de ce dernier, le Procureur pourra décider d'engager des poursuites pénales ou de mettre en place une composition pénale.

L'auteur de l'infraction est convoqué devant un délégué du procureur ou un autre organe qui l'informe de son éloignement du domicile ou sa prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. L'organe chargé de la mise en œuvre de cette mesure doit également suivre son évolution, notamment le respect par l'auteur de l'infraction de ses obligations.

Cette mesure permet d'appréhender une situation très particulière, celle des violences familiales. En France, si les faits sont d'une faible gravité, il appartient au procureur de choisir de traiter la situation en utilisant cette mesure. L'article permet alors au procureur de prononcer une alternative spécifique à ce cas-là, lui permettant ainsi de s'immiscer dans la cellule familiale. Dans ce genre de situation, il est important que la victime se mette ou soit mise à l'abri de nouvelles violences, avant même que des poursuites pénales ne soient engagées. En effet, l'arrêt de ce cycle d'actes violents se matérialise souvent par une fin de la cohabitation. L'éloignement permet de mettre fin au trouble. Il semble que cette mesure est orientée vers les besoins des victimes et l'intérêt de celui est impliquée dans le processus.

Il convient de noter que l'article 1115 du Code civil iranien prévoit une action similaire, mais comme elle ne constitue pas une réponse alternative aux poursuites ou même une réponse pénale formelle, elle ne peut alors pas être appliquée comme une alternative dans les tribunaux ; Il s'agit plutôt d'une réponse civile utilisée dans les tribunaux de la famille. Selon l'article mentionné « *Si l'épouse craint un préjudice matériel et moral dans sa maison conjugale, elle peut occuper un logement indépendant ...* ». Un autre point est que dans cet article, l'auteur de la violence n'est pas expulsé de la maison conjugale, mais celui-ci est obligé de fournir à sa femme un autre lieu d'habitation indépendant. Si le parquet iranien est autorisé à appliquer la mesure citée précédemment dans une enquête préliminaire, au lieu d'ordonner l'acte d'accusation et de renvoyer l'affaire au tribunal, non seulement les différends ne dégèneront pas, mais l'affaire pourrait être orientée vers des solutions non pénales et restauratives⁶⁴⁵.

Dans ce cas, on peut se référer au paragraphe b de l'article 43 du C.P.I., qui souligne que le juge peut délivrer une ordonnance de non-résidence dans un lieu particulier. Par conséquent, le juge dans les affaires de violence domestique, selon cet article, peut demander à l'auteur des faits

⁶⁴⁵ BABAKHANI (E.), ABDOLLAHI, Possibilité d'application des alternatives aux poursuites en droit français et iranien, op.cit., p.160

de quitter le domicile familial avec l'ordonnance de non-résidence dans le lieu du conjoint ou des enfants de l'auteur de tels délits⁶⁴⁶. En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal⁶⁴⁷, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation⁶⁴⁸. Au contraire, l'article 10-1 du CPPF permet l'application des programmes restauratifs dans toutes les infractions pénales.

§ 3. La version iranienne du classement sans suite

165. L'objectif de l'insertion du classement sans suite. Même si la justice restaurative existe de manière autonome, certains de ses programmes peuvent être qualifiés d'alternatifs ou de complémentaires au processus judiciaire conventionnel. Parmi les programmes de justice restauratifs exposés comme des alternatives à la poursuite pénale ou à la peine en Iran, nous retrouvons du classement sans suite puisqu'il porte un intérêt particulier pour les victimes. Le classement sans suite demeure pour autant la mesure à laquelle le parquet recourt en plus grand nombre. Cet usage abondant tient peut-être dans la simplicité de la mesure. De plus, il répond à certains objectifs essentiels des alternatives aux poursuites, celui d'alléger le travail du tribunal ainsi que d'apporter une réponse systématique à la délinquance. Le classement sans suite est plus qu'un rappel de la lettre de la loi, mais une mesure éducative visant à refaire de l'individu un membre de la société respectueux de ses lois.

Pour donner suite aux évolutions du droit pénal et sous l'influence de nouvelles perspectives criminologiques, le classement sans suite de l'affaire a fait son apparition en droit pénal iranien. En droit iranien, il existe donc des cas où le procureur, maître de l'opportunité des poursuites, peut décider de ne pas envoyer le mis en cause devant une juridiction de jugement mais d'avoir recours à l'ordonnance de classement sans suite⁶⁴⁹.

L'objectif de l'insertion de ce mécanisme pour mettre une réaction judiciaire à des infractions qui d'une part, la procédure pénale et les peines sont inadaptées et d'autre part, la capacité et les moyens des parquets et tribunaux sont insuffisants. Cette procédure permet d'abord, d'impliquer la victime dans l'évaluation de l'indemnisation des dommages puis, une réponse qui doit être acceptée par l'infracteur (contractualisation de la détermination des peines)⁶⁵⁰. Elle permet justement de faire l'économie d'un procès aimable en donnant la possibilité au procureur de proposer à une petite délinquance avec casier judiciaire vierge. Ainsi

⁶⁴⁶ Ibid., p. 165.

⁶⁴⁷ Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas.

⁶⁴⁸ Article 41-1 du CPPF.

⁶⁴⁹ JAMSHIDI (A-R), NOURIAN (A-R), Proportionnalité des poursuites pénales, concept, principes et les effets en droit iranien et britannique, Recherche en droit pénal, deuxième année, 2012, p. 151.

⁶⁵⁰ BURICAN (J.), SIMON (A-M), Code de procédure pénale traduit par Abbas Tadayon, KHORSANDI édition, 2009, p. 46.

dans sa proposition le procureur doit respecter les principes d'individualisation, de personnalisation qui permet une meilleure réinsertion de l'infracteur et de réparation de la victime et de diminution du risque de récidive⁶⁵¹. Il semble que cette mesure, surtout en droit iranien, soit orientée vers les besoins de la victime et qu'elle soit elle-même aussi impliquée dans le processus.

166. Le pardon et le dédommagement de la victime. L'article 80 du C.P.P.I prévoit alors certaines dispositions spécifiques dans le cas de l'infraction de « Ta'zir » de degré sept et huit. Dans le cas où il n'y a pas de victime ou si elle pardonne à l'accusé, que ce dernier a un casier judiciaire vierge et un statut social reconnu, le procureur peut lui faire signer un engagement écrit dans lequel il s'engage à respecter dorénavant la loi⁶⁵². Dans ce cas les poursuites pénales sont suspendues. L'autorité judiciaire peut, pour seulement une fois rendre un classement sans suite. Celui-ci est susceptible de faire appel dans les 10 jours à compter de sa parution.

En effet, selon l'article 10 du C.P.P.I « *la personne ayant subi des dommages consécutifs à la commission d'une infraction (la victime directe) et/ou acquiert de ce fait un droit (la victime indirecte) et les réclame par le dépôt d'une plainte, est qualifiée de plaignant et de partie civile* ». C'est à l'infracteur d'obtenir le pardon de la victime (directe et indirecte) de l'acte. Ça démontre l'importance de l'accord de victimes et de la protection de leurs droits. Le rôle de la victime est un rôle actif dans ce processus restaurative. En d'autres termes, une victime qui exige la poursuite de l'auteur des faits est qualifiée de « plaignant ». Si elle exige des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé, elle est qualifiée de « partie civile ».

Cependant, l'autorité judiciaire ne peut se servir de ce moyen comme preuve d'indulgence juridique qu'une seule fois, et si la personne ne s'abstient pas de récidiver, elle sera privée de cette possibilité, même si la récidive survient longtemps après la première infraction⁶⁵³. Il est quelque peu difficile d'évaluer une telle position, car d'une part, l'engagement de l'accusé à respecter les lois lui permet de bénéficier une seule fois de cet avantage, et en cas de récidive, il en sera privé à jamais. La victime n'a pas sa propre place dans ce dispositif en France alors qu'en droit iranien le rôle positif de la victime est indispensable.

Il est clair que cette position empêche le prévenu de s'enhardir et tente de faire de lui un citoyen respectueux des lois afin qu'il prenne conscience de la gravité des actes qui lui sont reprochés ; elle lui fait comprendre qu'elle ne sera pas indulgente en cas de récidive⁶⁵⁴. D'autre

⁶⁵¹ NOUROZI (B.), MAHRA (N.), SAFARI (A.), MAHDAVI SABET (A.), Principe de nécessité des poursuites dans le domaine de la délinquance juvénile en droit iranien et britannique, Revue trimestrielle de recherche en droit privé et pénal, 2017, P. 161.

⁶⁵² Conformément à l'article 80 du code procédure pénale la personnalité de l'individu poursuivi est un autre critère légal. Le procureur étudie donc la personnalité de l'infracteur son casier judiciaire, statut social/familiale reconnu ainsi que sa situation économique.

⁶⁵³ BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), HARANG (J.), L'évolution de la justice restaurative dans la phase policière des systèmes pénaux français et iranien, L'université Amin, 2018, p. 10.

⁶⁵⁴ Ibid.

part, en matière d'infractions involontaires, comme les accidents de la route, ou lorsqu'il s'est passé longtemps depuis la première fois que le prévenu a profité de ce dispositif, ce niveau infime de tolérance, proche de zéro, paraît injustifiable et la limitation de cette possibilité à une fois ne semble pas du tout logique.

En fait, le cas du classement sans suite en Iran a été complètement déterminé par le législateur, et les autorités du parquet doivent respecter ce plafond fixé par la loi et le champ d'application strictement déterminé. Pourtant les juges de siège sont des acteurs principaux de ce mécanisme puisque ce sont eux qui décident si une plainte doit être classée sans suite ou non⁶⁵⁵. À l'opposé du pénal qui se penche sur des faits passés, ce mécanisme aspire à l'oubli en regardant vers l'avenir. Avec l'amnistie, elle offre aux auteurs qui comparaissent l'effacement, des poursuites en recevant le pardon de la victime (dédommagement de la victime). Cette disposition cherche à réduire la surcharge de la justice et à classer les affaires non-importantes. Toutefois, le classement sans suite est soumis au pardon ou au consentement du plaignant en droit iranien, ce qui profite en quelque sorte à la victime. Cependant, c'est au juge qu'est conféré le pouvoir de classer l'affaire. De plus, l'accusé ne reçoit pas de réponse pénale.

⁶⁵⁵ En plus, selon l'article 13 du code procédure pénale iranien, les procureurs et les juges du siège peuvent aussi recourir au classement sans suite. « Les cas dans lesquels le ministère public peut classer le dossier sont les suivants :

- Le décès de l'accusé et le délinquant
- Le retrait de la plainte
- L'amnistie
- L'abrogation de la loi pénale
- La prescription prévue par la loi
- La repentance de l'accusé
- La chose jugée ».

Chapitre 2

L'émergence de mesures processuelles indirectement restauratives

167. Les justifications de l'émergence des mesures alternatives aux sanctions du droit pénal. Les tenants de la justice restaurative ont en commun de considérer que les principes de la justice pénales sont insuffisants pour répondre aux attentes de la société et des victimes en matière de justice⁶⁵⁶. De fait, sans dénier la nécessité du recours à sanction punitive, la justice restaurative entend pallier aux insuffisances de la justice punitive en cherchant davantage à restaurer les liens et l'harmonie sociale plutôt qu'à simplement punir.

Plusieurs arguments majeurs sont avancés afin de justifier le recours grandissant aux mesures alternatives de peine. D'une part, l'augmentation continue de la population carcérale, induisant une surpopulation au sein des établissements pénitentiaires. D'autre part, en cours de détention, la peine doit être réenvisagée et adaptée à l'évolution du condamné dans un objectif de réinsertion et de réintégration sociale⁶⁵⁷. De plus, « *l'incarcération n'ayant pas toujours réussi à satisfaire les objectifs à long terme de la justice pénale et, de surcroît, représentant un coût budgétaire considérable, les politiques ont donc cherché à identifier des alternatives adaptées, se montrant plus efficaces et plus rentables pour traiter la problématique de la délinquance* »⁶⁵⁸. En outre, l'exécution des peines en dehors des murs des établissements pénitentiaires serait la perspective à envisager pour un vécu plus serein de la vie en communauté. En droit iranien, les prémices de la déjudiciarisation à l'intention des adultes et mineurs délinquants se concrétisaient sous la forme d'un programme de mesures alternatives mis en œuvre au sein de code pénal, cette volonté de non-judiciarisation à réadaptée avec la loi sur la réduction des peines d'emprisonnement en 2020⁶⁵⁹.

⁶⁵⁶ « La justice restaurative autonomise les victimes d'actes criminels en leur donnant une voix et un rôle participatif actif en ce qui concerne le préjudice que leur a causé le crime du délinquant et la réparation ou la réparation de ce préjudice ou d'autres résultats réparateurs. Le processus de réparation et son résultat peuvent conduire à la justification des victimes. Des résultats de réparation efficaces peuvent également conduire à la guérison du préjudice causé aux victimes ». (Preston, Brian J., The use of restorative justice for environmental crime, in Criminal Law Journal, Vol. 35, n°3, 2011, p. 20).

⁶⁵⁷ JADOT (L.), Représentations des mesures alternatives et des aménagements de peine de la population et des intervenants socio-judiciaires belges, Mémoire, Université de Liège, 2020, p. 1.

⁶⁵⁸ Ibid, p. 17.

⁶⁵⁹ EBRAHIMI (S.), Actualité de droit iranien, la loi iranienne sur la réduction des peines d'emprisonnement des prisons, R.S.C., 2022, p. 705.

Ces différentes mesures alternatives peuvent faire partie d'une ambition restaurative. Elles présentent des particularités qui permettent la mise en œuvre de la justice restaurative. Mais elles n'incluent pas nécessairement une série de dispositions de principes relatives à la justice restaurative. « *La première raison provient de leur caractère contraignant, la volonté des parties ne pouvant s'exprimer que de manière aléatoire - voire arbitraire - et souvent unilatérale. La seconde est plus critique encore dans la mesure où de telles modalités ne permettent en rien une rencontre, directe ou indirecte, entre l'infracteur, la victime et/ou ses proches* »⁶⁶⁰. Cependant, « *dans ses modalités d'institutionnalisation actuelles, la justice restaurative n'est pas émancipée de l'autorité judiciaire puisque son processus se déroule sous son contrôle et dans le creux de ses impératifs procéduraux* »⁶⁶¹. Si les mécanismes alternatifs mis en œuvre dans l'ensemble de ces mesures sont proches, les conséquences juridiques sont parfois différentes. En outre, ces différentes mesures restauratives sont orientées dans la plupart des cas vers les infracteurs et fonctionnent en leur faveur. Les besoins des victimes, de leurs proches et de la société ne sont donc pas assez pris en compte. Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter ces mesures à la philosophie, aux principes et à la méthode de la justice restaurative. Cette philosophie encourage le dialogue entre tous les acteurs liés à l'infraction, l'ouverture sur la société en usant d'interactions, de rencontres multiples et progressives. Ces mesures doivent également prendre en considération la volonté et les besoins de la victime directe ou indirecte ainsi que la société.

En effet, il existe d'autres mesures restaurative, on peut diviser ces mécanismes dans deux branches exclusives. Il s'agit des mesures indirectement restauratives entraînant une mesure alternative en faveur de l'infracteur au sens d'une réponse pénale plus souple, plus clémente alors que le Conseil de l'Europe incite les procureurs à recourir aux sanctions dans la communauté « aussi largement que possible »⁶⁶². Il convient de s'intéresser d'abord à la mise en œuvre des mesures alternatives au stade sentenciel (Section 1). Ensuite, on étudiera les mesures alternatives au stade post-sentenciel (Section 2).

Section I. Les alternatives au stade sentenciel

168. La phase sentencielle. Ce stade s'identifie comme la phase pénale de détermination de la peine. Elle est le moment du prononcé de la peine par le magistrat. Elle implique l'intervention des juridictions du fond qui ont pour principale mission de déterminer la peine. Conformément au principe de la présomption d'innocence, elle sera prononcée après la

⁶⁶⁰ CARIO (R.) *Justice restaurative, Principes et promesses*, Op.cit., p. 169.

⁶⁶¹ COQUET, (M.), *L'abolition du système pénal*, Thèse de doctorat, L'université Jean Moulin Lyon 3, 2021, p. 346.

⁶⁶² Recommandation R (99)22 sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, CONSEIL DE L'EUROPE.

déclaration de culpabilité du prévenu⁶⁶³. Il existe donc des alternatives à la peine sur la phase mentionnée de procédure pénale qui consiste en une ou des peines empêchant la détermination.

« *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ». Si cet article 1er de la loi pénitentiaire française du 24 novembre 2009 traduit la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue, la prison constitue fondamentalement un lieu désocialisant de par l'enfermement qui lui est propre. A l'inverse, le développement des alternatives à la peine traduit la volonté d'éviter l'effet désocialisant de l'emprisonnement en exécutant sa peine au sein même de la société. C'est dans cette optique de "punir sans prison" que s'inscrivent les alternatives à l'incarcération, fruit d'un processus qui a trouvé son inspiration dans la justice restaurative.

Depuis la loi pénitentiaire française de 2009, les réformes pénales successives tentent donc de réduire la place de l'incarcération dans le système français, en favorisant l'usage de peines alternatives et les aménagements de peine. Le recours à l'incarcération doit répondre aux situations qui l'exigent strictement, selon les termes mêmes de la dite loi, qui prévoit, par les dispositions de l'article 132-24 du C.P.F., qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du même code, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

En plus, « *l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie a démontré dans l'une de ses études que les délinquants condamnés à une peine extra-muros ont une probabilité de récidive plus faible que les personnes condamnées à une peine de prison ferme* »⁶⁶⁴. L'opinion de la population est aussi très importante pour la réussite de ce type de sanction alternative. Si le public le désapprouve, les juges seront moins enclins à y recourir ou de l'utiliser en oubliant le sens profond de son fondement.

169. Le principe d'individualisation. En droit français, l'article 2 de la loi du 15 Août 2014 vient compléter l'article 132-1 du code pénal par deux alinéas selon lesquels « *toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ». Pour agir sur le risque de récidive notamment en favorisant la réinsertion du

⁶⁶³ La présomption d'innocence ne cesse de s'appliquer en appel dès lors que le premier juge a prononcé une décision de condamnation à l'égard du prévenu.

⁶⁶⁴ SCHMITZ (J.), op.cit., p. 18.

condamné, le juge doit être en mesure de prononcer une peine efficace et porteuse de sens aux yeux du condamné. Les mesures de peines alternatives qu'il s'agisse de diversifier l'éventail des sanctions dans la communauté ou leur donner un respect dans leur mise en œuvre, divers principes fondamentaux du droit pénal tels que le principe d'individualisation, de légalité, de proportionnalité et de consentement du condamné.

En droit iranien selon l'article 18 du code pénal, « *lors de la prise de décisions concernant les infractions ta'zir, tout en se conformant aux règles juridiques, le tribunal doit examiner les questions suivantes : les antécédents personnels, familiaux et sociaux du criminel délinquant et les effets de la punition sur lui / elle* ». Le C.P.I. prévoit diverses institutions et mesures afin de mieux proportionner la peine avec la personnalité et les profils de l'auteur. De plus, concernant la mise en œuvre de ces dispositifs, le droit Iranien met aussi l'accent sur le respect de divers principes, tels que le principe de légalité qui impose que les conditions et obligations des sanctions soient définies par des dispositions claires et explicites ou le principe de proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction, qui interdit les sanctions à durée indéterminée. Ce droit met aussi l'accent sur la nécessité d'obtenir le consentement éclairé de l'auteur. En effet, les mesures alternatives au prononcé d'une peine d'emprisonnement nécessitent, en amont, une connaissance de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

On justifiera d'abord les mesures alternatives comme des mécanismes semi-restauratifs (I). Puis on abordera la question des mesures alternatives au stade sentenciel lorsqu'elles sont apparues comme un moyen de réconcilier les justiciables à la fois avec l'appareil judiciaire et entre eux tout en permettant l'obtention d'une réponse pénale plus adaptée à leur situation en évoquant les peines restauratives (II).

I. Les alternatives aux peines et la justice restaurative

§ 1. Les mécanismes partiellement restauratifs

170. La diversité des mécanismes restauratifs. Il faut noter qu'il n'existe aucun modèle institutionnel unique pour la justice restaurative. Ainsi, on peut élaborer un schéma pour la justice restaurative auquel devront se mesurer les modèles qui se disent réparateurs. Chaque processus de justice restaurative peut être de conception fondamentalement différente tout en restant de nature tout à fait restaurative. Les principes de la justice restaurative servent de référence pour déterminer si une approche de la justice peut être dite restaurative ou non. En fonction des principes sur lesquels il repose, il est possible d'évaluer si un programme de justice est pleinement restauratif ou s'il ne l'est que partiellement. Les trois processus que sont le « processus de négociation », « le processus de réparation » et « le processus de

consensualisations »⁶⁶⁵ peuvent donner lieu à plusieurs programmes sans que ceux-ci ne se réfèrent de façon totale à l'ensemble des principes de la justice restaurative que propose le professeur Howard Zehr :

171. Les règles du processus restauratif ⁶⁶⁶.	
S'intéresser en priorité aux dommages subis plutôt qu'aux lois qui ont été enfreintes.	Porter un même intérêt aux victimes, aux infracteurs et à la société.
Travailler à la restauration en faveur des victimes en leur permettant de prendre un rôle actif et en répondant à leurs besoins, tels qu'elles-mêmes les voient.	Soutenir les infracteurs tout en les encourageants à comprendre, accepter et tenir leurs obligations.
Reconnaître que les obligations des infracteurs, même si elles sont difficiles à tenir, ne doivent pas être considérées comme une punition et qu'il doit rester possible d'obéir.	Créer les conditions nécessaires à un dialogue, direct ou indirect, entre victimes et les infracteurs, si cela est opportun.
Ne pas négliger les conséquences inattendues d'un processus de justice restauratif et chercher à les résoudre.	Montrer du respect envers toutes les parties.

C'est en se référant à ces principes qu'il est possible de déterminer si une approche de la justice est non-restaurative, potentiellement, partiellement ou complètement restaurative. Il semble que les alternatives aux peines sont partiellement restaurative. Il faut donc utiliser des actions moins punitives et moins stigmatisantes envers l'infracteur tout en permettant une désapprobation sociale de l'infraction. Ils doivent favoriser les échanges, inviter et encourager celui-ci à assumer sa responsabilité pour le tort causé, à faire évoluer son comportement, cela peut se réaliser en considérant l'intérêt de la victime par le dédommagement.

§2. Le développement progressif des alternatives aux peines

172. Les alternatives aux peines dotées d'un caractère réparateur. En droit français, depuis plus de quarante ans, alors même que le débat sécuritaire marque profondément l'évolution du droit pénal, de nombreuses solutions alternatives ont été instituées progressivement par différentes lois. Ce mouvement vers une nouvelle politique de prévention de la criminalité émergerait à la suite d'une gestion plus souple de la petite délinquance et du développement de mesures alternatives à la détention.

⁶⁶⁵ ENGONE ELLOUE (N.), Global environmental justice and historical responsibility. A restorative approach, Thèse, Université Bordeaux Montaigne, 2018, p. 236.

⁶⁶⁶ ZEHR (H.), La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive, op. cit., pp. 65-66.

« *Les modalités d'exécution de la peine privative de liberté sont susceptibles de favoriser la perspective restaurative de la sanction* »⁶⁶⁷. Au stade du prononcé de la peine, le législateur français a souhaité revêtir certaines sanctions pénales d'un caractère réparateur en instaurant l'indemnisation des victimes⁶⁶⁸. La mesure d'obligation de réparer le préjudice de la victime et la réparation du trouble causé par l'infraction peut être imposée par la juridiction de jugement, en cas de prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général etc.

Selon Charbonneau et Rossi, la justice restaurative est définie comme : « [...] *un mode de réaction sociale (ou une philosophie dans la manière de répondre) à un trouble (crime, conflit, infraction, tension) dans le cadre de laquelle ce trouble est pris et analysé sous l'angle du tort qu'il cause aux personnes, plutôt que sous l'angle de sa cause (l'infracteur, son geste, ou le contexte ayant permis la survenance du crime)* »⁶⁶⁹. La justice restaurative peut être définie comme le processus au cours duquel une réponse au délit ou au crime est apportée par-delà la recherche d'une correspondance entre la faute et la punition. Cette réponse ne doit pas être simplement celle qu'apporte l'État avec son arsenal répressif, mais celle qu'apporte ensemble l'État et les protagonistes (collectivement ou individuellement), avec comme finalité de reconstruire du lien social et non plus essentiellement infliger une punition à l'infracteur.

Par exemple, le législateur iranien a prévu, dans le Code pénal, des mécanismes flexibles tels que suspension des poursuites, l'ajournement du prononcé, les peines alternatives et les régimes de semi-liberté et de libération conditionnelle⁶⁷⁰ ; parallèlement, en prévoyant la médiation et l'apaisement des parties, le C.P.P.I poursuit une politique de restauration et de dépenalisation conformément au principe de la non-intervention pénale⁶⁷¹. Certains besoins des

⁶⁶⁷ CARIO (R), Justice restaurative. Principes et promesses, op.cit., pp. 167 et 168.

⁶⁶⁸ Articles 64 et suivants du code pénal iranien.

⁶⁶⁹ CHARBONNEAU (S.), ROSSI (C.). L'approche relationnelle en justice réparatrice. É-Congrès d'Équijustice, Montréal, QC, 2020. P. 20.

⁶⁷⁰ En Iran, jusqu'au début des années 1960, la majorité des peines de prison étaient totalement exécutées. Cependant, depuis 1960, la tendance s'est inversée et le nombre de condamnés purgeant l'entièreté de leur peine d'emprisonnement diminue considérablement avec la mise en œuvre de la libération conditionnelle. À cet égard, l'article premier de la loi sur la libération conditionnelle des détenus, approuvée en 1958, disposait : « Les condamnés à la réclusion à perpétuité peuvent purger une libération conditionnelle après avoir purgé 12 ans ». La libération conditionnelle permet au condamné de subir sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé (mêmes conditions prévues pour la suspension l'exécution de la peine). Elle requiert une condition de temps qui varie selon la hauteur de la peine privative de liberté. Cependant, la durée du délai d'épreuve ne peut être supérieure à deux ans. La libération conditionnelle peut être octroyée lorsque le condamné a purgé la moitié de son emprisonnement, pour les condamnés avec plus de dix ans l'emprisonnement, et à partir du tiers de la peine pour les condamnés des peines en-dessous de dix ans punition. HAJITABAR FIROZJAEI (H.), La place des alternatives à l'emprisonnement dans le système de justice pénale iranien (présent et futur), Revue juridique judiciaire, 2012, p. 72, ASADI (A.), Le rôle de la victime dans contrôle de la population carcérale, article in l'encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition de Mizan, 2020, p. 456.

⁶⁷¹ Le Code pénal iranien relève encore différents types de mesures alternatives à la peine de prison : la peine de surveillance électronique, la peine de travail, l'amende ou le sursis. Ces mesures peuvent être considérées comme des alternatives à l'incarcération, dans le sens où elles permettent d'éviter une période de détention au condamné.

victimes sont susceptibles d'être rencontrés davantage par une alternative que par une peine privative de liberté. Les alternatives pourraient être utiles pour sensibiliser l'auteur d'infraction au préjudice subi par les victimes, et l'amener à en assumer la responsabilité. Les alternatives pourraient permettre également aux victimes de « faire entendre davantage leur voix » en les associant à la détermination des modalités pertinentes de la réparation du préjudice subi.

En effet, l'Article 707 Alinéa 2 du Code de procédure pénale français prévoit que « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive » dans sa version antérieure à la Loi du 15 août 2014 qui supprime le critère des droits de la victime. Ainsi l'octroi des alternatives aux peines outre, les conditions rigoureuses qui doivent être respectées, est aussi conditionnée par la protection de l'ordre public et par l'intérêt des victimes. De même, toute peine doit respecter « *les intérêts de la victime* »⁶⁷².

Cependant, les droits des victimes ne sont pas occultés, puisque rappelés désormais au quatrième paragraphe de l'Article 707 du C.P.P.F prévoyant aussi que « *l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités* ». Ainsi, il faut ici comprendre que l'octroi d'un aménagement de peine, dans l'exécution d'une peine privative de liberté ne peut se faire que dans le respect des intérêts de la société et de la victime⁶⁷³. Les victimes peuvent également « *obtenir des explications sur les décisions prises dans le cadre de leur affaire* » et recevoir des informations utiles « *au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction* »⁶⁷⁴.

En droit iranien, depuis le code pénal de 2013, les victimes ont davantage de prérogatives lors de l'exécution des peines privatives de liberté. Ainsi, le juge qui prononce une peine privative de liberté effective devra informer les parties des modalités d'exécution de cette peine. Il est également tenu d'informer spécifiquement la victime de son droit à être entendue à propos des conditions qui pourraient être imposées dans son intérêt dans le cadre de l'exécution de la peine. Par ailleurs, les alternatives aux peines comme la suspension et même le remplacement de la peine privative de liberté par un travail d'intérêt général font partie des mécanismes partiellement restauratifs. Cela s'explique par le fait que le dédommagement de la victime est rendu indispensable et donc obligatoire pour que cela soit suivi d'une application de peine alternative.

En France, le juge de l'application des peines peut conditionner l'octroi des modalités d'aménagement de la peine⁶⁷⁵ en décidant de soumettre le condamné à une ou plusieurs des

⁶⁷² Article 130-1 et D 49-64 du Code de procédure pénale français.

⁶⁷³ ROBERT (A-G), op.cit., p. 142.

⁶⁷⁴ Article 10-2, 1° du Code de procédure pénale français.

⁶⁷⁵ Selon article 723-15 du code procédure pénale français « *Les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations,*

obligations ou interdictions prévues par l'article 132-45 du C.P.F, qui liste les différentes interdiction et obligation que le juge peut spécialement imposer au condamné. L'alinéa 5 dispose que « *réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile* »⁶⁷⁶. En effet, dans les décisions concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement ou de suspension des peines, la victime n'est pas exclue de la procédure d'exécution. Le juge de l'application des peines donc, peut subordonner l'octroi au condamné de réparer la victime⁶⁷⁷. Ces mesures précédemment citées semblent vouloir mettre en avant le statut de la victime et son indemnisation. Cependant en droit iranien, la victime est une partie principale de la procédure des alternatives aux peines. Elle joue, donc, un rôle essentiel à travers du droit de pardonner le condamné pour l'extinction de la peine.

II. Les mécanismes alternatifs aux peines

173. Une alternative pour rendre justice. Il est possible de considérer que la justice restaurative est « *une alternative pour rendre justice qui est orientée prioritairement sur la réparation des dommages individuels, relationnels et sociaux causés par un délit. Il faut affirmer que l'attention au tort causé est le fondement d'un autre paradigme. Se centrer sur la réparation du tort causé plus que sur la réaction à l'encontre de l'auteur de l'infraction est essentiel pour comprendre la justice restaurative et la distinguer à la fois de la justice punitive et de la justice réhabilitative* »⁶⁷⁸. Il faut autant que possible, la mise en place des conditions nécessaires pour réparer le préjudice occasionné. Sa dimension restaurative se trouve dans les objectifs principaux poursuivis qui sont de limiter l'incarcération, facteur de désinsertion sociale et de récidive, de responsabiliser l'infracteur au regard de l'acte qu'il a commis, de restaurer les liens familiaux et

le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal [...] ».

⁶⁷⁶ Article 132-45 : La loi établit une liste de vingt-cinq obligations, il convient ici d'en donner quelques exemples :

- « - *L'exercice d'une activité professionnelle ou le suivi d'une formation professionnelle*
- *L'obligation de soins*
- *La réparation, en tout ou partie, des dommages causés par l'infraction (même en l'absence de décision sur l'action civile)*
- *L'interdiction de paraître en tout lieu spécialement désigné ou d'entrer en relation avec certaines personnes*
- *L'interdiction de détenir ou porter une arme*
- *S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;*
- *Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ».*

⁶⁷⁷ Article 723-4 CPP.

⁶⁷⁸ WALGRAVE (L.), ZINSSTAG (E.), Justice des mineurs et justice restaurative Une intégration possible et nécessaire, Op.cit., p. 32.

sociaux et, enfin, favoriser la resocialisation. Ces obligations sont, également, bénéfiques aux victimes car certaines obligations responsabilisent l'auteur et favorisent la réparation des préjudices causés.

Les objectifs divergents des deux formes opposées d'application de la justice, à savoir la justice répressive et restaurative voient émerger peu à peu l'idée que l'intervention doit d'abord permettre la réduction et la réparation des torts. Un tel concept est en outre indissociable d'un mouvement de fond en faveur de la déjudiciarisation des conflits. Au cours des années 2010, en Iran, plusieurs expériences sont menées afin d'élaborer des structures permettant de régler certains comportements sans avoir recours à la prison. Ces expériences sont souvent désignées sous l'abréviation des alternatives. L'ensemble de ces initiatives ont en commun de proposer des alternatives aux sanctions traditionnelles : le travail communautaire, la suspension du décret de la condamnation, etc., sont au nombre des solutions envisagées.

En Iran, on peut distinguer au stade sentenciel trois types de peines alternatives à l'emprisonnement. Introduites au XXI^{ème} siècle, ces nouvelles peines alternatives soulignent une inflexion plus systémique, avec le souci d'éviter les effets néfastes de l'emprisonnement mais aussi, de lutter contre la surpopulation carcérale et de la récidive. Ainsi, le premier paragraphe aborde la réduction de la peine et exemption de celle-ci (§ 1), le second paragraphe traitera la suspension du prononcé de la condamnation (§ 2); et enfin, les peines alternatives à l'emprisonnement qui incluent la peine de travail d'intérêt général, la peine d'amende et la période de sureté dans le dernier paragraphe (§ 3).

§ 1. La réduction de l'exécution ou de l'inexécution « définitive » de la peine privative de liberté

174. L'engagement restauratif. Parmi les différentes particularités de la justice restaurative, mentionnons un engagement envers la restauration et de préférence à la rétribution, la réintégration, afin de se détacher de l'isolement. Ce dernier peut être reconnu et se centrer sur l'auteur ou la victime du délit ou sur la collectivité ; sa portée dépasse toujours l'individu. Or, la prise d'un engagement restauratif peut être considéré comme le résultat du tort. On peut justifier la réduction de l'exécution ou une inexécution définitive de la peine comme un aspect restauratif en droit iranien. Selon l'article 37 du C.P.I. : *« s'il existe un ou plusieurs facteurs atténuants, le tribunal peut atténuer ou remplacer la peine du ta'zir comme expliqué ci-dessous d'une manière qui est dans l'intérêt de l'accusé :*

- *Réduction de la période d'emprisonnement d'un à trois degré(s) ;*
- *Remplacement de la confiscation des biens par une amende du premier au quatrième degré ;*

- *Remplacement du licenciement permanent par une suspension temporaire de cinq à quinze ans ;*
- *Réduire d'un ou deux degrés les peines identiques à d'autres peines ta'zir ».*

Selon article 38 du même code « *les facteurs atténuants sont :*

- *Le pardon de la victime ;*
- *La coopération de l'accusé pour retrouver les complices de l'infraction ou les produits de celle-ci ;*
- *Les raisons particulières justifiant la commission de l'infraction ; les remords, la bonne conduite ou l'âge de l'auteur ;*
- *Les efforts déployés par l'auteur pour la réparation de son infraction ;*
- *Lorsque la perte infligée à la victime de l'infraction ou les conséquences de l'infraction sont légères ;*
- *Lorsqu'il y a eu l'intervention mineure d'un complice dans la réalisation du délit »⁶⁷⁹.*

Dans les infractions ta'zir de septième et huitième degrés (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement)⁶⁸⁰, lorsque les facteurs atténuants sont reconnus, si le tribunal déclare l'accusé coupable mais estime : que l'auteur sera corrigé même sans exécution de la peine, à condition qu'il /elle a un casier judiciaire vierge, que la victime ait pardonné au contrevenant (marque de justice restaurative), que les pertes soient déjà indemnisées ou que des mesures appropriées soient prises pour le dédommagement, et que le tribunal puisse décider d'exempter le contrevenant de la peine⁶⁸¹. En France, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté⁶⁸².

⁶⁷⁹ Selon l'article 93 du code pénal iranien « dans le cas d'infraction juvénile, s'il reconnaît des facteurs atténuants, le tribunal peut réduire les peines jusqu'à la moitié de la peine minimale prévue ».

⁶⁸⁰ SHAKERI (A-H), HEIDARI (M.), Confrontation des peines alternatives à l'emprisonnement avec la loi de réception en droit iranien, *Journal d'études juridiques*, Université de Chiraz, N° 9, 2017, P. 129.

⁶⁸¹ Article 39 du code pénal iranien.

⁶⁸² « 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

5° bis L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

§ 2. La suspension du prononcé de la condamnation

175. Une forme de déclaration de culpabilité sans peine. La voie choisie ces dernières années est clairement celle d'une diversification des mesures et des peines alternatives, dans le souci de favoriser des sanctions réhabilitatives, et l'indemnisation des victimes, pour lutter contre une certaine impunité⁶⁸³ en permettant l'exécution effective et rapide des courtes peines d'emprisonnement en droit iranien⁶⁸⁴. La suspension du prononcé de la condamnation relève de la décision du juge qui, d'une part, constate les faits attribués au prévenu (verdict de culpabilité) et, d'autre part, ne prononce pas de peine si, pendant un délai d'épreuve d'un à cinq ans qu'il

Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse ;

11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse ;

12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;

13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction ;

15° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté prévues aux 6°, 7°, 10°, 12°, 13° et 14° ». Article 131-6 du Code pénal français.

⁶⁸³ VIENNE (F.), La peine de surveillance électronique autonome répond-elle à ses objectifs fixés par la loi du 7 février 2014 ? Etude comparée du système belge avec le système anglais, Mémoire, Université de Liège, 2016, p. 10.

⁶⁸⁴ La peine de surveillance électronique poursuit plusieurs objectifs : diversifier les peines pour éviter les effets négatifs de la prison, endiguer la surpopulation carcérale, lutter contre la récidive, mais aussi mettre un terme à l'inexécution des peines de détention.

fixe, la suspension n'est pas révoquée. Il s'agit donc, dans les faits, d'une forme de déclaration de culpabilité sans peine⁶⁸⁵.

L'objectif de la mesure est d'abord de réduire les inconvénients liés au prononcé d'une condamnation en termes de « stigmatisation » et de « désocialisation ». Ainsi, et c'est un de ses intérêts majeurs, si la décision de suspension du prononcé de la condamnation va aboutir, elle est supprimée du casier judiciaire⁶⁸⁶. Cette peine a pour avantage de permettre une importante flexibilité, ainsi qu'un grand pouvoir d'adaptation et de personnalisation à l'individu auquel elle est proposée en vue d'optimiser sa réinsertion et sa réhabilitation dans un souci d'exclusion du risque de récidive⁶⁸⁷. La personne mise en cause peut être maintenue en société, conserver des liens familiaux et d'emploi, participer à des programmes communautaires de réinsertion s'ils sont disponibles⁶⁸⁸.

176. Les conditions d'application. La suspension implique d'abord que la prévention soit établie un jugement. Elle est soumise à plusieurs conditions. D'une part, les antécédents judiciaires ne doivent présenter aucune condamnation antérieure à une peine. D'autre part, l'infraction commise constitue une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à 2 ans ou d'une peine plus grave. Ceci signifie que le juge doit apprécier la peine qui pourrait être appliquée compte tenu des circonstances atténuantes. Si la suspension est probatoire, une guidance sociale est prévue. En revanche, le législateur iranien inclut les infractions commises par des mineurs et a élargi le champ d'application de cette mesure. Selon l'article 94 du C.P.I. « *dans le cas de toute infraction ta'zir commis par des mineurs, le tribunal peut reporter le prononcé du jugement ou suspendre l'exécution de la peine* ».

Selon l'article 40 de C.P.I. « *dans les infractions de « ta'zir » du sixième au huitième degré, après que l'accusé a reconnu le fait, le tribunal, sous réserve des conditions suivantes et en tenant compte de ses conditions et antécédents personnels, familiaux et sociaux et les circonstances qui ont conduit à la commission de l'infraction, peut reporter le prononcé du jugement de six mois à deux ans :*

- *Existence de facteurs atténuants ;*
- *Rétablissement prévisible du délinquant ;*
- *Indemnisation de la victime ou prise de mesures appropriées pour compenser les dommages ;*
- *Casier judiciaire vierge* ».

⁶⁸⁵ Ce système de la césure a été intégré en droit français pour les mineurs, ordonnance de 2019 et code de la justice pénale des mineurs.

⁶⁸⁶ Article 45 du code pénal iranien.

⁶⁸⁷ REZVANI (S.), Gestion des risques de criminalité axée sur l'humain, édition mizan, Téhéran, 2011, p. 56.

⁶⁸⁸ GRIHOM (M-J), Effectivité de la peine alternative à la prison ? Le cas du placement sous surveillance électronique, dans Du sens de la peine, sous la direction LUDWICZAK (F.), dit FALISSE (J-M), L'Harmattan, Paris, 2017, P.374.

177. Différents types de suspension. Cette suspension peut être simple (suspension simple) ou accompagnée de conditions (suspension probatoire)⁶⁸⁹. Elle est prononcée par le juge de fond mais suppose, dans tous les cas, l'accord de l'infracteur puisqu'il s'agit d'une peine dite « consentie ». D'abord, en cas de suspension simple, le délinquant s'engage par écrit à ne pas commettre l'infraction au cours de la période déterminée par le tribunal, et il est estimé, d'après son comportement, qu'il ne commettra pas l'infraction à l'avenir également. Ensuite, en cas de suspension avec mise à l'épreuve, outre les conditions mentionnées pour une simple suspension, le contrevenant s'engage à respecter et à exécuter les ordonnances et mesures fixées par le tribunal pendant la période déterminée.

178. Les circonstances de la mise en œuvre. « *En cas de la suspension avec mise à l'épreuve, les mesures suivantes doivent être prises selon l'article 42 du C.P.I. :*

- *Présence à temps aux heures et lieux déterminés par l'autorité judiciaire ou le travailleur social de tutelle ;*
- *Fournir les informations nécessaires pour faciliter la supervision du travailleur social que le condamné se doit respecter ;*
- *Déclarer tout changement d'emploi, de résidence ou de réinstallation dans les quinze jours et fournir le rapport au travailleur social ;*
- *Demande d'autorisation de voyager à l'étranger auprès de l'autorité judiciaire »⁶⁹⁰.*

Cependant, le type le plus léger d'alternative à l'emprisonnement est la suspension avec mise à l'épreuve en droit iranien. Selon l'article 43 du C.P.I., la suspension avec mise à l'épreuve est une période au cours de laquelle le condamné doit, selon le jugement du tribunal et sous la surveillance du juge d'application des peines, à exécuter une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous :

- *« Apprendre ou exercer une profession ou un métier spécifique ;*
- *Être assigné à résidence dans un lieu spécifique ;*
- *Le traitement de la maladie ou le sevrage de toutes formes de dépendances comme les produits stupéfiants ;*
- *Paiement de nafagheh⁶⁹¹ (pension alimentaire) à ceux requis par la loi ;*
- *S'abstenir d'utiliser tout véhicule à moteur ;*
- *S'abstenir de toute activité professionnelle liée à l'infraction commise ou utilisant les moyens de l'infraction ;*

⁶⁸⁹ ELHAM (G-H), BORHANI (M), Droit pénal général ; Réaction au crime, tome II, édition mizan, Téhéran, 2014, p. 238.

⁶⁹⁰ Article 42 du code pénal iranien.

⁶⁹¹ Selon article 1107 du code civil iranien, le mot « Nafagheh » est employé pour désigner le devoir du père de donner une forme de pension qui s'articule autour de la fourniture de nourriture, des vêtements, [...] aux membres de sa famille ; il est également utilisé lorsque le tribunal condamne un père à verser une somme à sa famille, dans les cas prévus.

- *S'abstenir de contacter et de s'associer à des complices de l'infraction ou d'autres personnes telles que la victime de l'infraction, à la discrétion du tribunal ;*
- *Assister à un des programmes spéciaux pour la formation et l'apprentissage de compétences essentielles ou pour participer à des cours de formation, d'éthique, de religion, d'éducation ou de sport »⁶⁹².*

La suspension peut être révoquée par le ministère public, si l'intéressé commet, pendant le délai d'épreuve, une nouvelle infraction entraînant une condamnation à une peine d'emprisonnement principale de trois mois au moins, s'il ne respecte pas les conditions de probation éventuellement fixées, et que ce non-respect apparaît suffisamment grave aux yeux des magistrats⁶⁹³. Si la suspension est révoquée, les peines prononcées pour les faits ayant donné lieu à la suspension sont cumulées sans limites avec les peines prononcées du chef de la nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve. Il semble que cette mesure iranienne soit orientée vers les besoins des victimes et soit impliquée dans l'application de ce processus. Il est clair que l'engagement d'indemnisation ou prise de mesures appropriées pour compenser les dommages, l'obtention du pardon de victime, le rétablissement de l'infacteur et la prévention de la récidive, autrement dit, les objectifs les plus importants de la justice restaurative sont manifestes dans l'application de ce mécanisme. La finalité du dédommagement des victimes permettant la suspension de la peine est une marque évidente de justice restaurative. En outre, cette sanction s'inscrit dans la finalité, assignée à la peine, de justice restaurative qui consiste à restaurer l'équilibre social.

La justice restaurative trouve cependant une occasion favorable dans une situation particulière : l'ajournement du prononcé de la peine aux fins d'investigations sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale : si le prévenu est libre, le délai de cet ajournement peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois, et il est suffisant pour que les intéressés entrent en négociation. Le prévenu n'a plus rien à perdre car il est déclaré coupable⁶⁹⁴. En droit français, « *la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en*

⁶⁹² Article 43 du code pénal iranien.

⁶⁹³ Article 44 du code pénal iranien.

⁶⁹⁴ Article 132-70-1 du code pénal français : « La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée. Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée. Dans ce cas, la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, en détention provisoire. La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois ».

voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser. Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine »⁶⁹⁵.

Selon article 132-58 du C.P.F et 469-1 du C.P.P.F, si la partie civile n'a aucun intérêt à se rapprocher du prévenu : celui-ci peut rechercher une négociation dans l'espoir d'amener le juge à modérer *le quantum* de la peine prononcée devant le spectacle de son repentir dont ce magistrat doit apprécier la sincérité⁶⁹⁶. Il faut que la victime constitue la partie civile jusqu'à l'audience de fixation de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine ⁶⁹⁷. En effet, « *un rapport de force se constitue au profit de la victime qui tient le prévenu, préalablement déclaré coupable, sous la menace de son action. Et d'ailleurs elle a tout intérêt à l'exercer puisque, si les juges font droit à sa demande, elle disposera d'un titre exécutoire bien supérieur à l'éventuelle transaction à laquelle pourrait aboutir la justice restaurative* »⁶⁹⁸.

Pour rendre compte des alternatives aux peines, il convient d'étudier les différentes mesures alternatives restauratives à l'emprisonnement en droit français et iranien.

§ 3. Les différentes mesures alternatives à l'emprisonnement en droit français et iranien

179. Les alternatives à l'emprisonnement. Les principaux inconvénients de la prison surpeuplée ont mené le législateur iranien à déterminer les mesures alternatives à l'emprisonnement et la juridiction de jugement. Il a aussi été amené à prononcer ces types de mesures, et c'est pour la première fois qu'en 2013, le législateur iranien, dans les articles 64 et suivants du C.P.I, prévoit de manière claire et transparente les alternatives à l'emprisonnement. En droit iranien, et de manière générale, les peines privatives de libertés inférieures ou égales à trois mois ne sont pas exécutées mais pourront faire l'objet d'une exécution des alternatives aux peines⁶⁹⁹ afin d'empêcher l'emprisonnement court.

Conformément à l'article 64 du C.P.I., « *les alternatives aux peines comprennent une période de liberté surveillée, les travaux d'intérêt général non rémunérés et une amende fixée, en cas du pardon du plaignant et des facteurs atténuants, en fonction du type d'infraction et de ses effets, l'âge de l'auteur, et du statut de la victime* ». Il est évident que l'obtention du pardon de la victime aux vues des éventuelles circonstances de l'infraction est un objectif ardu mais

⁶⁹⁵ Article 132-60 du code pénal français.

⁶⁹⁶ ROBERT (J-H), La justice restaurative, dans La victime de l'infraction pénale, sous la direction de BEAUSSONIE (G.), BEVAIS (P.) BEGUE (L.), Paris, Dalloz, 2016, p. 45.

⁶⁹⁷ Article 421 du code de procédure pénale : « A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine ».

⁶⁹⁸ ROBERT (J-H), op.cit.,.

⁶⁹⁹ Article 65 de code pénal iranien.

manifestement le plus important dans le texte de l'article et cela, quel que soit le statut de la victime.

Ces alternatives en droit iranien semblent participer à une perspective restaurative car elles peuvent être prononcées lorsque les différentes conditions se rapprochent du triple objectif de la justice restaurative comme la réparation du dommage, la réparation du trouble causé par l'infraction et la réparation d'effet négative de l'infraction sur la communauté par un travail d'intérêt général⁷⁰⁰. L'Iran prononce en tous cas des alternatives aux peines, et d'une part, il y a l'obligation de réparation du dommage ou du trouble causé par l'infraction et, d'autre part, il faut qu'il y ait une occasion de pratiquer l'esprit de la justice restaurative.

Concernent les sanctions restauratives au stade du jugement en droit français, on peut citer le travail d'intérêt général, la sanction-réparation et le sursis avec mise à l'épreuve. Il faut donc dédommager financièrement ou matériellement la victime pour pratiquer l'esprit de la justice restaurative. A l'heure où la peine privative de liberté n'est plus un idéal de répression, toutes ces mesures poursuivent le même but que l'emprisonnement ; faciliter la réinsertion du condamné. En effet, nul n'est sans savoir que l'objectif du législateur contemporain est de lutter contre la récidive.

En droit iranien, le tribunal criminel ne peut pas ordonner en même temps plus de deux types d'alternatives à l'emprisonnement⁷⁰¹. L'application des peines alternatives à l'emprisonnement est possible pour toutes les infractions, qu'elles soient intentionnelles ou non-intentionnelles⁷⁰². Mais en droit iranien, l'application de peines alternative à l'emprisonnement n'est possible que dans deux hypothèses, d'abord pour les infractions contre la sécurité nationale ou étrangère du pays, puis, pour les infractions intentionnelles passibles de plus d'un an d'emprisonnement⁷⁰³. Selon article 68 du C.P.I. « *les auteurs d'infractions non-intentionnelles doivent être condamnés à des peines alternatives à l'emprisonnement ; à moins que la peine prévue par la loi pour l'infraction commise intentionnellement ne soit de plus de deux ans d'emprisonnement, auquel cas il est laissé à la discrétion [du tribunal] de lui substituer une peine alternative à l'emprisonnement ou non* »⁷⁰⁴. Le cumul des infractions intentionnelles dont au moins l'une est punie par la loi d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois doit empêcher l'attribution d'une peine alternative à l'emprisonnement⁷⁰⁵.

En droit iranien, le condamné doit, pendant la durée de sa condamnation, signaler tout changement, tel qu'un changement d'emploi et de résidence, susceptible de perturber l'exécution du jugement. Le tribunal, en déterminant la peine alternative à l'emprisonnement, détermine

⁷⁰⁰ ACHOURI (M), Procédure pénale, tome 1, éditions samt, Téhéran, 2015, pp. 242 et 243.

⁷⁰¹ ELHAM (G-H), BORHANI (M), op.cit., p. 135.

⁷⁰² Article 68 du code pénal iranien.

⁷⁰³ ELHAM (G-H), BORHANI (M), op.cit., p. 136.

⁷⁰⁴ Ardebili (M-A), Droit pénal général, tome III, op.cit., p. 159.

⁷⁰⁵ Article 72 du code pénal iranien.

également la peine d'emprisonnement à mettre en place dans le cas où la peine alternative devient impossible à exécuter ou si [le contrevenant] ne se conforme pas aux ordres du tribunal, ou bien qu'il soit incapable de payer l'amende⁷⁰⁶. Dans ce sens, « *si la conformité du condamné avec le jugement démontre son amendement, le tribunal, sur proposition du juge d'application des peines, [seulement] pour une fois, peut réduire le reste de la peine jusqu'à la moitié* »⁷⁰⁷. En revanche, « *si le condamné enfreint le jugement ou les ordonnances du tribunal, sur proposition du juge d'application des peines et de la décision du tribunal, la première fois, il est ajouté à la sentence prononcée d'un quart à un demi de la durée initialement prononcée, et si elle est répétée, la peine d'emprisonnement sera exécutée* »⁷⁰⁸.

Ces mesures ont un caractère éducatif ayant pour objectif de restaurer le lien social, autrement dit de rétablir les relations entre l'infacteur, la victime et la Communauté. On peut noter deux dimensions à cette fonction. La dimension individuelle qui suppose un travail de réflexion sur le passage à l'acte, sur la responsabilité dans le délit et sur les conséquences qui en découlent. Enfin, la dimension sociale englobe, quant à elle, la société puisque les lieux de prestations qui accueillent les infracteurs jouent un rôle primordial.

Ainsi, on développera la question du travail d'intérêt général comme moyen de diversifier le panel des peines alternatives à l'emprisonnement (1), puis on évoquera la problématique des amendes, de l'humanisation de la peine et de la diversification de la répression en droit iranien (2).

1. Le travail d'intérêt général : diversifier le panel des peines alternatives

180. Le Travail d'Intérêt Général (TIG). La peine de travail consiste à exécuter une activité non rémunérée au service de la société, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation. L'objectif de la peine de travail autonome est de proposer une peine restaurative comme une alternative à l'emprisonnement. Mais cela permet également de participer à la lutte contre les préjugés à l'encontre des personnes condamnées tout comme pour la victime. En réalité et d'après la conception de la justice restaurative, les torts exigent de l'attention précisément parce qu'ils abîment les rapports sociaux. L'orientation de la justice restaurative en pratique consiste à réparer ce préjudice. Une étape importante du mécanisme de la justice restaurative serait donc d'explorer la nature et la portée exacte du préjudice subi dans chaque situation. Il faut donc mettre de côté le postulat courant selon lequel les victimes seraient les seules parties lésées par l'infraction. La société et même l'infacteur sont, dans un certain sens, également lésés. Le TIG pourrait donner une occasion à l'infacteur de payer sa dette à la société

⁷⁰⁶ Article 70 du code pénal iranien.

⁷⁰⁷ Article 80 du code pénal iranien.

⁷⁰⁸ Article 68 du code pénal iranien.

et également la victime puisque l'indemnisation de celle-ci est obligatoire en droit iranien. La justice restaurative vise à réparer un préjudice, et dans un sens plus général, elle vise à rétablir des relations entre les parties. Celles-ci prennent alors la forme d'une lettre d'excuse, d'une participation à des travaux bénévoles au profit de la victime ou de la communauté, etc. Un TIG peut être imposé davantage dans un but de réparation symbolique.

Accueillir du service public non rémunéré, c'est mettre de côté les *as priori* qui isolent les citoyens condamnés, qui vont à l'encontre de leur réinsertion. La peine de travail apparaît bien comme une peine multifonctionnelle, satisfaisant à la fois les objectifs de la rétribution et de la réhabilitation, voire de la réparation. Cette sanction serait l'une des plus intelligentes, mais également l'une des moins utilisées, notamment à cause des difficultés des États à créer des postes de travail⁷⁰⁹. Ils sont aussi une sanction qui présente de moins lourdes conséquences pour l'avenir pour un infracteur plutôt qu'un séjour en détention. Il s'agit en effet de faire effectuer par les intéressés une activité dite restaurative pour la société. « *C'est ignorer les conséquences très néfastes des courtes peines privatives de liberté qui ne permettent que très exceptionnellement d'engager un processus de resocialisation des personnes prises en charge* »⁷¹⁰.

Il existe des mesures qui peuvent être mises en place dans une approche et une approche restaurative, ou peuvent poursuivre d'autres objectifs. Le TIG peut faire partie d'un programme restauratif mais il peut aussi être mis en place dans le cadre d'une action éducative, voire d'une action punitive. L'accueil d'une personne condamnée dans un service public non rémunéré permet de promouvoir les alternatives à l'incarcération. L'appel à la démocratisation de ces nouvelles méthodes restauratives fait écho, notamment en France, au manque cruel de places dans les milieux carcéraux. C'est pourquoi une réflexion sur les peines alternatives à l'emprisonnement en France et en Iran est la bienvenue bien qu'il faille reconnaître le risque qu'elle puisse être mal accueillie par l'opinion publique. Cette dernière n'hésiterait pas à faire pression sur les politiques pour qu'ils ne soutiennent pas de projets de loi allant dans le sens d'une démocratisation des alternatives aux peines, préférant des méthodes de justice beaucoup plus conservatrices et répressives en invoquant la possibilité de constructions de nouveaux centres pénitentiaires au détriment du dialogue apaisé et nécessaire sur la justice restaurative qui pourrait voir le jour au sein du Parlement français ou iranien. Le service public non rémunéré est

⁷⁰⁹ Par ailleurs, le service public non rémunéré favorise indéniablement le lien social. En effet, accueillir une personne en service public non rémunéré est une action de solidarité qui participe à améliorer la cohésion sociale. Ceux-ci devraient permettre à l'infracteur de faire la preuve qu'elle est capable de fonctionner correctement dans la société et qu'elle est en mesure d'assumer les conséquences de son geste en exécutant adéquatement les travaux demandés. En effet, la communauté souffre également des conséquences qui découlent d'une infraction, il est dès lors légitime, qu'elle soit incluse dans la dynamique restaurative. Cette intégration permet alors une restauration qui mène à la paix et que la communauté se voit restaurer par les bénéfices matériels du travail par l'infracteur.

⁷¹⁰ CARIO (R), Justice restaurative. Principes et promesses, op.cit., p. 168.

une alternative intelligente permettant d'éviter les courtes peines de prison qui sont coûteuses pour la société et destructrices pour les personnes condamnées en droit français (a) et iranien (b).

a. Le travail d'intérêt général en droit français

181. Le développement de TIG en droit français. Les premiers organismes ont d'abord construit leur expertise en offrant aux infracteurs la possibilité d'effectuer le TIG afin de réparer les torts qu'ont engendrés leurs comportements. On parle ici de réparation symbolique (ou indirecte) dans la mesure où le travail ne bénéficie pas directement à la personne qui a été victime, mais à la collectivité proche de l'infracteur (par exemple : nettoyage d'un parc, bénévolat lors d'une fête de quartier...) ⁷¹¹. En France, le TIG a été créé par une loi du 10 juin 1983 qui a été votée à l'unanimité par les parlementaires ⁷¹². Cette mesure qui consiste en un travail non rémunéré accompli le plus souvent pour le compte d'une mairie, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association agréée, a été mise en œuvre à compter de 1984 ⁷¹³. Au-delà d'un triple objectif ⁷¹⁴, il y a un avantage non négligeable au TIG qui est le coût. Quant au TIG, il présente un coût bien plus faible que l'incarcération.

Dans la classification juridique des peines en droit français, la peine de TIG présente la particularité d'être, suivant les cas, une peine principale ⁷¹⁵, une peine complémentaire ⁷¹⁶, mais aussi une peine alternative ⁷¹⁷ aux courtes peines d'emprisonnement. Cette différenciation repose sur la volonté du législateur de diversifier les peines, qui peut être interprétée comme le souhait de permettre une meilleure individualisation de la peine. Le TIG peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement. Il constitue une alternative à l'incarcération et, en tant que tel, ne peut se cumuler avec une peine d'emprisonnement ⁷¹⁸. En tant que peine complémentaire, le TIG peut être prononcé pour les contraventions de cinquième classe et certains délits, si un texte spécial le prévoit, comme en dispose l'article 131-17 du C.P.F. Il est donc possible de prononcer un TIG en répression, par exemple, de violences volontaires

⁷¹¹ CHARBONNEAU (S.), BELIVEAU (D.), Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative, Presses de l'Université de Montréal, Vol. 32, No. 1, 1999, p. 64.

⁷¹² BOULOC (B), Droit pénale général, op.cit., p. 648.

⁷¹³ "Le travail d'intérêt général", site du ministère de la Justice, 11 juin 2015. URL :

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-travail-dinteret-general-10031.html>.

⁷¹⁴ Lutter contre la récidive, renforcer l'insertion des personnes condamnées et surtout réduire la surpopulation carcérale, aussi paraît détenir un élément restauratif.

⁷¹⁵ La peine principale est la peine de référence.

⁷¹⁶ La peine complémentaire peut être prononcée par le juge en plus de la peine principale.

⁷¹⁷ La peine alternative peut être prononcée à la place de la peine d'emprisonnement ou de la peine d'amende.

⁷¹⁸ Article 131-8 du Code pénal français.

contraventionnelles de 5^{ème} classe, de destruction ou détérioration dont il n'est résulté qu'un dommage léger ou pour certains délits routiers comme la conduite en état alcoolique⁷¹⁹.

Le TIG est alors prononcée en tant que peine complémentaire, ce qui signifie que TIG s'ajoute à l'amende prononcée⁷²⁰. Le prononcé du TIG répond à plusieurs conditions. Tout d'abord, afin d'être en conformité avec l'article 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que « Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire », les dispositions légales françaises imposent le recueil de l'accord du condamné, le président du tribunal devant informer le prévenu de son droit de refuser un TIG. Le prévenu ne peut pas donner mandat écrit de l'acceptation de cette peine à son avocat. En effet, le condamné doit consentir en toute connaissance de cause et comprendre cette peine afin de garantir son efficacité. Toujours dans l'optique de la prohibition du TIG, un seuil d'âge a été fixé afin d'être astreint à un TIG: Les mineurs de 16 ans ne peuvent être condamnés à effectuer un TIG. La durée du TIG est comprise entre 20 et 280 heures, en matière délictuelle, conformément aux articles 131-8 et 132-54 du C.P.F.⁷²¹ et entre 20 et 120 heures en matière contraventionnelle, conformément à l'article 131-17 alinéa 2 du C.P.F, d'un travail non rémunéré au profit d'institutions d'intérêt général⁷²².

b. Le service public non rémunéré en droit iranien

182. L'émergence du service public non rémunéré en CPI. Le C.P.I. voit émerger un nouveau développement de sanctions alternatives avec la création, au stade sentenciel, de peines alternatives. Un premier cas est la peine de travail, introduite en 2013 dans le C.P.I. L'objectif est, en donnant un statut de « vraie peine » au TIG, d'encourager son utilisation par les magistrats. Les partisans de cette nouvelle peine constatent que la formation a bien un caractère punitif, qu'elle devrait permettre de responsabiliser et de réinsérer le justiciable et qu'en tant que peine autonome, elle contribuerait à lutter contre la surpopulation carcérale. L'objectif de cette peine est donc triple : diversifier l'arsenal des peines afin d'éviter le recours à l'emprisonnement, contribuer à l'individualisation de la peine pour favoriser la réinsertion sociale et lutter contre la récidive.

Le législateur iranien a prévu que la peine de travail soit applicable à toutes les infractions ta'azir, sauf si elles s'agissent d'infractions particulièrement graves punissable, d'une peine maximale supérieure à 2 ans de l'emprisonnement⁷²³. La peine de travail, véritable « peine

⁷¹⁹ HERZOG-EVANS (M.), Droit de l'exécution des peines, Dalloz, 2016, n° 422.21.

⁷²⁰ Article 131-8, 131-22 à 24 et 132-54 à 132-57 code procédure pénale.

⁷²¹ PRADEL (J), droit pénal général, édition Cujas, Paris, 2016, p. 710.

⁷²² Soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

⁷²³ Article 84 du code pénal iranien.

», est plus populaire auprès des juges que les autres alternatives considérées comme trop douces que les juges prononcent.

Cependant, une peine de TIG impose à un infracteur d'effectuer un travail non rémunéré pendant un certain nombre d'heures ou d'exécuter une tâche spécifique. Comme son appellation l'indique, le travail doit servir l'intérêt général. Avant de l'imposer, le tribunal doit s'assurer qu'un tel travail peut être exécuté sous une surveillance appropriée. Le service public non-rémunéré comme alternative à l'emprisonnement est soumis au consentement de la personne condamnée⁷²⁴. Dans cette peine, la personne condamnée est tenue de fournir des services publics en lieu et place de l'emprisonnement. En tout état de cause, dans le cas où le condamné ne consent pas à fournir des services publics, la peine originale [l'emprisonnement] doit être imposée⁷²⁵.

Le tribunal ne peut pas ordonner plus d'un service public⁷²⁶. À l'article 84 du code pénal, le législateur iranien a classé les services publics non pas en fonction du jour mais de l'heure. Cette peine est exprimée en heure et varie, sa durée oscille jusque 2160 heures⁷²⁷. « *Les services publics non-rémunéré sont les services qui, avec le consentement du condamné, doivent être déterminées dans le jugement comme expliqué ci-dessous et doivent être exécutés sous la supervision du JAP :*

- *Jusqu'à deux cent soixante-dix heures en cas d'infraction punie par la loi d'une peine maximale de trois mois d'emprisonnement ;*
- *De deux cent soixante-dix à cinq cent quarante heures pour les infractions passibles de quatre-vingt-onze jours à six mois d'emprisonnement ;*
- *De cinq cent quarante à mille quatre-vingts heures en cas d'infraction passible d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement ;*
- *De mille quatre-vingts à deux mille cent soixante heures dans le cas d'infractions involontaires dont la peine prévue par la loi est supérieure à un an d'emprisonnement »⁷²⁸.*

Les heures de prestation des services publics ne doivent pas dépasser quatre heures par jour pour ceux et celles qui ont un travail et huit heures par jour pour les chômeurs⁷²⁹. En tout état de cause, fournir les services pendant la journée ne doit pas empêcher le condamné de gagner raisonnablement sa vie⁷³⁰. L'ordre de prestation des services publics est soumis à toutes les dispositions légales relatives au même service, y compris les conditions de travail des femmes et des jeunes, les normes de sécurité et d'hygiène et les réglementations relatives aux

⁷²⁴ Article 84 de code pénal iranien.

⁷²⁵ ELHAM (G-H), BORHANI (M), op.cit., p. 145.

⁷²⁶ ARDEBILI (M-A), Droit pénal général, tome III, op.cit., p. 164.

⁷²⁷ Article 84 de code pénal iranien.

⁷²⁸ Ibid.

⁷²⁹ Article 84 du code pénal iranien.

⁷³⁰ Article 84 alinéa 1 du code pénal iranien.

emplois dangereux⁷³¹. Compte tenu de l'état physique et des besoins des services médicaux ou des excuses familiales et autres, le JAP peut suspendre l'exécution de services publics temporairement jusqu'à trois mois pendant la durée de la peine ou proposer à la juridiction de délivrance de le remplacer par une autre punition de substitution⁷³².

Généralement on y trouve tout d'abord le fait de participer à l'action de la justice. En effet, le service public non rémunéré s'effectue au sein d'un acteur de l'intérêt général. La peine de service public non rémunéré permet d'impliquer la collectivité dans un processus de réinsertion de la personne condamnée, en lui permettant de retrouver confiance en soi et de se projeter vers l'avenir. L'exécution d'une peine de travail marque alors un investissement et un engagement personnel du délinquant envers la communauté.

En outre, il s'agit de favoriser la tranquillité publique et la prévention de la délinquance tout en favorisant la responsabilisation des individus et leur retour au droit commun, par une ouverture fondamentale sur le monde du travail. En insistant sur l'idée de réparation du dommage causé à la société, elle participe au processus de sortie de la délinquance et donc à la prévention de la récidive et de la délinquance. En outre, il s'agit pour la structure de faire de cette peine un tremplin vers l'emploi. Le service public non rémunéré peut alors être une occasion de découvrir et d'aimer le monde du travail⁷³³. Le service public non rémunéré vise à permettre aux infracteurs de réparer leur geste en prenant conscience du préjudice et de ses diverses conséquences. En plus d'obtenir réparation, la communauté d'attache de ces infracteurs est indirectement mise à contribution dans cette démarche, en ce que ces derniers doivent alors travailler auprès d'un organisme public ou à but non lucratif.

2. Le jour-amende et l'amende forfaitaire fixe : humanisation de la peine et diversification de la répression en droit iranien

183. Une réparation communautaire. Il est généralement évident que l'un des besoins des infracteurs après la commission d'une infraction, c'est celui de se réintégrer. Par ses actions, l'infracteur s'est coupé de la société, et cette dernière l'a isolé physiquement. Par conséquent, l'un des principaux besoins de l'infracteur, dans toute tentative de réparation, c'est la réintégration dans la société. L'amende est alors présentée comme un mécanisme restauratif

⁷³¹ Article 84 alinéa 2 du code pénal iranien.

⁷³² ELHAM (G-H), BORHANI (M), op.cit., p. 146.

⁷³³ Il ne faut pas omettre qu'accueillir un service public non rémunéré c'est également pour une structure bénéficier d'un renfort. En effet, le condamné à un travail d'intérêt général doit effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité. Pour une structure d'accueil, cela peut être l'occasion de lui faire réaliser des petits travaux qui ne pourraient être assurés par ailleurs faute de temps ou de moyens. La plupart sont sans emploi ou en situation de précarité, peu qualifiés et sans expérience professionnelle ou presque au moment de leur condamnation

pouvant faciliter sa réintégration. Elle s'inscrit dans la foulée des expériences de déjudiciarisation présentant des dispositions innovatrices qui permettent de substituer, pour les infractions moins graves, des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Les peines pécuniaires sont parmi les alternatives les plus efficaces pour maintenir de nombreux délinquants en liberté. Les amendes aussi semblent relativement faciles à appliquer, mais il en faut un certain appui administratif. Or, une amende fixe touche les personnes pauvres beaucoup plus durement que les riches. Ceux qui ne paient pas les amendes qui leur sont imposées ne devraient pas être automatiquement passibles d'une peine d'emprisonnement. Les autorités devraient envisager d'autres solutions, par exemple, un TIG, ou bien leur procurer un emploi rémunéré leur permettant de s'acquitter de l'amende.

184. L'application de l'amende en CPI. Le troisième type d'alternatives à l'emprisonnement en droit iranien est le jour-amende. De cette manière, une partie des revenus journaliers de la personne condamnée devrait être versée au fonds public⁷³⁴. Le condamné est obligé de payer les amendes journalières de chaque mois dans les dix jours après la fin du mois. Article 85 du C.P.I. dispose que « *l'amende journalière est définie comme d'un huitième à un quart du revenu journalier du condamné qui doit être donné comme expliqué ci-dessous et doit être reçu sous la supervision du JAJ :*

- *Jusqu'à cent quatre-vingts jours en cas d'infraction punie par la loi d'une peine maximale de trois mois d'emprisonnement ;*
- *De cent quatre-vingts à trois cent soixante jours pour les infractions passibles de quatre-vingt-onze jours à six mois d'emprisonnement ;*
- *De trois cent soixante jours à sept cent vingt en cas d'infraction passible d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement ;*
- *De sept cent vingt jours à mille quatre cent quarante jours dans le cas d'infractions involontaires dont la peine prévue par la loi est supérieure à un an d'emprisonnement ».*

La dernière alternative à l'emprisonnement est une amende. Il y a un plafond au montant de l'amende que le juge peut imposer. Le montant de l'amende d'alternative à l'emprisonnement est fixé :

- *« Jusqu'à concurrence de neuf millions de rials en cas d'infraction punie par la loi d'une peine maximale de trois mois d'emprisonnement ;*
- *De neuf millions de rials à dix-huit millions de rials pour les infractions passibles de quatre-vingt-onze jours à six mois d'emprisonnement ;*
- *De dix-huit millions de rials à trente-six millions de rials en cas d'infraction passible d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement ;*

⁷³⁴ ARDEBILI (M-A), Droit pénal général, tome III, op.cit., p. 165.

- *De trente-six millions de rials à soixante-douze millions de rials dans le cas d'infractions involontaires dont la peine prévue par la loi est supérieure à un an d'emprisonnement* ».

En outre, avec le temps, les mesures de contrainte pécuniaire prévues perdent de leur valeur, en conséquence de l'inflation économique, rendant insignifiante la somme de l'amende infligée. Naturellement, les mesures de contraintes perdent les qualités appropriées et nécessaires pour rester efficaces. Ainsi, pour que la peine infligée soit adéquate et efficace, il faut qu'elle soit déterminée en fonction du taux d'inflation et des fluctuations de la valeur de la monnaie, c'est-à-dire en fonction de l'équilibre entre l'amende en tant que sanction pénale à visée dissuasive, le taux d'inflation et la situation économique. Les peines pécuniaires devraient être réajustées et déclarées en fonction des réalités de la société et à l'aide des experts économiques ; tâche qui devrait se faire annuellement en Iran conformément à la définition de la dissuasion et en vue de maintenir l'efficacité des sanctions pénales. Dans ce contexte le législateur iranien a essayé de modifier le montant de l'amende régulièrement.

Cette sanction (l'amende) est une peine qu'on peut qualifier comme étant allégée. Dans un autre ordre d'idées, on entend souvent dire que les contrevenants sont fréquemment condamnés, en lieu et place d'une peine d'emprisonnement, au paiement d'amendes peu élevées. La peine d'amende constitue également une peine accessoire en matière pénale en Iran. Dans ce cas, elle vient se superposer à la peine principale. Seule la peine d'amende prononcée à titre principal peut constituer une alternative à la peine d'emprisonnement. Pour déterminer le montant de l'amende, le juge doit tenir compte des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation économique. Néanmoins, le montant initial de l'amende a été déterminé en fonction de la capacité financière de l'auteur de l'infraction. Des propositions en ce sens ont bien été formulées, s'inspirant d'un système de jour/amende de l'amende par voie de saisie⁷³⁵.

Section II. Les alternatives aux peines au stade post-sentenciel

Dans cette section on étudie les définitions et fonctions des mesures alternatives au stade post-sentenciel (I). Aujourd'hui, les détenus bénéficient davantage de mesures alternatives à l'incarcération et à des aménagements de leur peine de prison comme le sursis (II).

I. Définitions et fonctions des mesures alternatives au stade post-sentenciel

⁷³⁵ Article 70 de code pénal iranien.

Donc, dans le cas où l'auteur de l'infraction ne paye pas la somme due, la peine secondaire prévue (une peine privative de liberté) sera appliquée.

§ 1. Les alternatives aux peines

185. Une justice restaurative pour les condamnés. La loi française du 15 août 2014 pose le cadre juridique de la justice restaurative en incluant l'article 10-1 dans le C.P.P.F. Ce texte définit les mesures de justice restaurative et le cadre dans lequel elles sont mises en œuvre. De la même manière, au stade de l'exécution de la peine, la loi du 15 août 2014 introduit aussi l'article 707 au C.P.P.F et accorde à la victime, lors de l'exécution de la peine, le droit d'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative. Elle fonctionne sur la base d'une responsabilité active. L'infacteur est confronté à la responsabilité de ce qu'il a fait en cherchant comment il peut contribuer à la solution des problèmes-dommages causés.

En droit iranien, les alternatives aux peines se situent à mi-chemin entre l'incarcération et la libération définitive ayant pour objectif la prévention de la récidive et l'indemnisation de la victime. La réinsertion du détenu au sein de la société doit commencer dès le début de la période d'incarcération. Pendant celle-ci, les condamnés doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et adapté aux spécificités de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé. Les règles pénitentiaires européennes mentionnent d'ailleurs que « *les détenus condamnés doivent être aidés au moment opportun et notamment avant leur libération par des procédures et des programmes spécialement conçus pour faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit légal au sein de la collectivité* »⁷³⁶.

§ 2. L'aspect restauratif des mesures alternatives au stade post-sentenciel

186. Les alternatives à l'incarcération restauratives. Elles englobent un éventail de mesures visant à réduire les taux d'enfermement. Ces mesures s'inscrivent dans une perspective selon laquelle l'enseignement de la vie en communauté est plus efficace lorsque le condamné est en liberté ou en semi-liberté. La diversité des mesures existantes permet d'ajuster la sanction aux types de délinquance et de délinquants. Le recours aux peines alternatives nécessite un soutien important, tant de la part de la société, que de la part des professionnels judiciaires⁷³⁷. Nous

⁷³⁶ Article 107.1 de règles pénitentiaires européennes

⁷³⁷ Il convient de s'intéresser ici à la sanction-réparation instituée par la loi du 5 mars 2007, « *la peine de sanction-réparation* » est une mesure souvent considérée comme hybride par la difficulté de définir sa nature civile ou pénale. L'originalité de cette peine tient à l'obligation faite à un condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime ». « L'emploi du terme sanction-réparation est un oxymore qui peut en effet laisser perplexe. Le substantif « sanction » est plutôt répressif et pénal alors que le terme « réparation » fait penser au contraire à une mesure civile. Ce « mariage de la sanction et de la réparation » manifeste avant tout l'accentuation du rôle de la victime au cœur de la justice pénale jusque dans la détermination de la peine elle-même. La sanction-réparation vise en principe à rendre efficace et rapide la réparation du dommage de la victime. Elle court-circuite les recours devant la Commission d'indemnisation des

entendrons, dans ce propos, la justice restaurative comme l'ensemble des mesures ne se substituant pas aux poursuites et pouvant être proposées avant, pendant ou après le procès c'est à dire tous les stades de la procédure y compris lors de l'exécution la peine afin de suivre le principe de « consensualisme » de la peine. « *La justice restaurative n'implique pas l'abolition des peines mais un renouvellement du sens de la peine ; elle ne constitue pas une alternative à la justice pénale mais institue plutôt des sanctions alternatives qui incluent une composante restaurative. En ce sens, la justice restaurative ne marque pas un changement de paradigme mais s'inscrit dans un mouvement plus global qui se traduit par l'essor des alternatives à l'emprisonnement et par une transformation progressive de la nature des peines* »⁷³⁸.

En définitive, on peut se demander si les mesures alternatives aux peines sont des mesures restauratives. En effet, les partisans de la tendance dite « minimaliste » n'envisagent la justice restaurative qu'en excluant toute forme de contrainte et en basant tout le processus sur une coopération volontaire. Les adeptes d'une version « maximaliste » estiment quant à eux que si pour l'une ou l'autre raison un processus basé sur la coopération ne peut avoir lieu, il est légitime de recourir à des contraintes à visée restaurative. Certains parmi eux rappellent aussi qu'une même mesure peut correspondre à divers modèles. Ainsi, on peut savoir si un modèle de justice peut être dit « restaurateur », il suffit de tenir compte de ces six questions suivantes :

- *Ce modèle s'intéresse-t-il aux torts subis, aux besoins et aux causes ?*
- *Est-il orienté vers les besoins des victimes ?*
- *Les infracteurs sont-ils encouragés à prendre leur responsabilité ?*
- *Les parties prenantes sont-elles impliquées dans le processus ?*
- *Le modèle est-il conçu de façon à respecter les besoins de chacun ?*
- *Le modèle est-il conçu de façon consensuelle et de justice négociée ?*

En effet, aux sens large on peut dire que les alternatives aux peines au stade post-sentenciel sont restauratives puisqu'ils peuvent prendre le même cheminement. Par conséquent, il est nécessaire de dédommager la victime pour la mise en œuvre de ces mécanismes. Également, il peut sembler que les alternatives aux peines sont des mesures indirectement restauratives dans le sens où elles cherchent les buts restauratifs comme la réinsertion-responsabilisation des condamnés, la prévention de la récidive, contrôler des établissements

victimes. Dans ce sens, la sanction-réparation est une peine à caractère réparateur ». Cette sanction s'inscrit dans la finalité, assignée à la peine, de justice restaurative qui consiste à restaurer l'équilibre social. (Kim (M), Essai sur la justice restaurative ; illustré par les exemples de la France et de la Corée du Sud, op.cit., p. 191). Pour les contraventions de 5ème classe, le montant de l'amende encourue ne peut excéder 1500 euros. La peine de sanction-réparation ne concerne que les contraventions de 5ème classe et les délits punis d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine principale d'amende. Elle ne peut excéder 7 500 euros dans le cas de contraventions de 5ème classe. « *Avec l'accord de la victime et de prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction. Cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention. L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué* » (Article 131-8-1 du code pénal français).

⁷³⁸ BEAL (C.), Op.cit., p. 65.

pénitentiaires surpeuplé, la réintégration dans la société et la réparation de victime⁷³⁹. Des alternatives existent afin de rendre le système judiciaire et coercitif plus humain⁷⁴⁰ et respectueux des droits de chacun ; voire de changer de paradigme, et ainsi, de tendre vers une société plus juste et équitable. Selon certains auteurs, ce mouvement vers une nouvelle politique de prévention émergerait à la suite d'une gestion plus souple de la petite délinquance et du développement de mesures alternatives à la détention.

II. Le sursis

187. Les avantages du sursis. *« Il est régi par les articles 132-40 du CPF et suivants du C.P.F.. Il s'agit d'une peine restrictive de liberté qui a pour objectif de lutter contre les effets désocialisant des courtes peines d'une part, et d'aider le condamné en l'accompagnant dans ses efforts de resocialisation, d'autre part. Le condamné reste libre mais est soumis à certaines contraintes imposées soit par la juridiction de jugement, soit par le Juge de l'application des peines, du lieu de résidence du condamné, lequel est chargé de suivre le déroulement de la mesure »*⁷⁴¹. *« Le sursis avec mise à l'épreuve devrait conduire à imposer, parmi les conditions imposées par le juge, l'indemnisation de la victime »* (devenu sursis probatoire depuis la loi du 23 mars 2019)⁷⁴². L'objectif du sursis est donc, de réduire les inconvénients liés au prononcé d'une peine et notamment des courtes peines de prison⁷⁴³ (stigmatisation et désocialisation), l'indemnisation de la victime mais aussi de favoriser l'amendement du condamné. Les alternatives aux peines ou les aménagements des peines permettent au condamné un retour encadré à la vie en communauté. Il convient d'étudier la question de sursis en droit français (§ 1) à l'aune de la justice restaurative. De plus, en droit iranien, la mise en œuvre de sursis est soumise à l'indemnisation de la victime (§ 2).

⁷³⁹ En effet, la restitution et l'indemnisation répondent à d'autres objectifs importants de la justice pénale. Les experts reconnaissent que les dispositions concernant les victimes sont un objectif important de la justice pénale. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir revêt à cet égard une importance particulière. Elle prévoit que les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, réparer le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation, explique la Déclaration, "doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits. (Article 8 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir).

⁷⁴⁰ Qui veut que la sanction ne doit pas être plus sévère que ce qui est absolument nécessaire.

⁷⁴¹ [elated:www.cdadpyreneesorientales.justice.fr/sites/pages/medias/mes%20PDF/Fiches%20pratiques/P%C3%A9nal/le-sursis-avec-mise-a-lepreuve.pdf](http://www.cdadpyreneesorientales.justice.fr/sites/pages/medias/mes%20PDF/Fiches%20pratiques/P%C3%A9nal/le-sursis-avec-mise-a-lepreuve.pdf) le sursis avec mise a l'épreuve.

⁷⁴² Articles 132-40 du code pénal français.

⁷⁴³ KUHN (A.), Populations carcérales : combien ? pourquoi ? que faire ?, A.P.C., 1998, p. 88.

§ 1. Le sursis en droit français

188. Un mécanisme de personnalisation des peines. Dans le C.P.F., le sursis probatoire est traité par les mécanismes de personnalisation des peines, il est donc mis à la disposition des juges comme peut l'être le sursis simple ou le fractionnement des peines, par exemple. Comme le sursis simple, le sursis probatoire consiste en une suspension d'exécution de tout ou partie d'une peine d'emprisonnement. La différence entre ces deux modes de personnalisation de la sanction tient au fait que dans le cadre d'un sursis probatoire, le condamné devra respecter, pendant un temps déterminé, des obligations et interdictions fixées par la juridiction de jugement⁷⁴⁴. Ce mécanisme est favorable au condamné et traduit une volonté judiciaire de donner une seconde chance aux infracteurs. Si le condamné méconnaît ses obligations ou s'il commet une autre infraction au cours du délai d'épreuve, il pourra être contraint d'exécuter sa peine d'emprisonnement⁷⁴⁵.

Le sursis probatoire ne peut être prononcé que pour une condamnation à un emprisonnement inférieur ou égale à cinq ans, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun, comme le dispose l'article 132-41 alinéa 1er du C.P.F.. La loi du 12 décembre 2005 a introduit dans le texte une exception pour les récidivistes⁷⁴⁶. Ainsi, le sursis probatoire peut assortir une peine d'emprisonnement s'élevant jusqu'à dix ans. Au titre des exclusions, encore faut-il mentionner, dans le silence des textes, l'application de ce mode de personnalisation des peines aux personnes morales.

De plus, l'article 132-41 vise bien le crime ou le délit de "droit commun". Sont ainsi exclues les infractions politiques et les sanctions disciplinaires. Un suivi socio-judiciaire ne peut pas être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou partie, d'un sursis avec mise à l'épreuve, comme le dispose l'article 131-36-6 du C.P.F. Dans le cadre de cette mesure, les obligations sont relativement similaires, le cumul de ces deux dispositifs aurait pour effet de superposer des obligations proches, ce qui, finalement, priverait la peine de son sens et sa cohérence. Notons que les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire ou d'éloignement, ne peuvent être soumis à un sursis avec mise à l'épreuve. Comme le soutient Mme Herzog-Evans, « *cette exclusion relève du bon sens, même si elle ne fait l'objet d'aucune disposition particulière* »⁷⁴⁷. Également, le code pénal exclut le sursis probatoire pour

⁷⁴⁴ BOULOC (B), *Droit pénale général*, édition Dalloz, Paris, 2017, p. 632.

⁷⁴⁵ L'article 132-40 du code pénal français dispose en son alinéa 2 qu'« *après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante* ».

⁷⁴⁶ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

⁷⁴⁷ HERZOG-EVANS (M.), "Droit de l'application des peines", 2002, coll. Référence, Dalloz, n°42-45

des infractions identiques ou assimilées, lorsque l'individu est en état de récidive légale simple concernant les délits de violences volontaires, d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou de délits commis avec la circonstance aggravante de violences.

La peine doit engager les trois principaux acteurs du rapport délictuel : la victime, le délinquant et la société. Le sursis tend à la réinsertion des condamnés, l'indemnisation de la victime et à la prévention de la récidive⁷⁴⁸. La justice restaurative doit contribuer à plusieurs objectifs. Ces objectifs triple étant cumulatifs : tout d'abord la réparation du dommage causé à la victime puis la cessation du trouble résultant de l'infraction (l'intérêt de la société) et enfin le reclassement de l'auteur de l'infraction⁷⁴⁹. Ce qui est important c'est que la participation à la « *rencontre repose sur la reconnaissance d'un certain niveau de responsabilité de la part de l'infracteur, sur la nomination de l'infraction et la réalité de la victimisation* »⁷⁵⁰.

§ 2. Le sursis à exécution de la peine en droit iranien

189. L'ordonnance de sursis iranien. On l'appelle également l'ordonnance de sursis. Il s'agit d'une mesure qui a été introduite au Code pénal par le législateur iranien dans le cadre de réforme sur la détermination des peines en 2013. La condamnation avec sursis peut être imposée par un tribunal sans grande difficulté. La condamnation avec sursis permet au juge de fond de décider que les peines prononcées ne seront pas exécutées en tout ou en partie si, durant un délai d'épreuve (d'un an à cinq ans) qu'il fixe, le sursis n'est pas révoqué⁷⁵¹. Le sursis peut être simple (sursis simple) ou accompagné de conditions (sursis probatoire). Le sursis peut être prononcé par toutes les juridictions de jugement et peut porter sur toutes les peines principales de Ta'zir de degré 3 à 8 dont jusqu'à 15 ans d'emprisonnement⁷⁵².

Elle fait donc en sorte qu'un infracteur, puisse éviter l'incarcération en purgeant sa peine au sein de la collectivité tout en étant sujet à certaines conditions et à certains contrôles. Elle continue d'assumer ses responsabilités familiales, financières, sociales et peut même poursuivre ses études entreprises avant sa condamnation. Par ailleurs, elle évite le contact avec le milieu carcéral⁷⁵³. La menace d'emprisonnement est prononcée et l'on espère qu'elle a un effet dissuasif, mais dans l'idéal la peine n'aura pas besoin d'être imposée car les conditions auront

⁷⁴⁸Articles 132-40 du code pénal français.

⁷⁴⁹ SABBAGH ABOU ASSI (N.), La réparation en droit pénal : étude comparative, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2019, pp. 111-112.

⁷⁵⁰ Cario, R. (2005). Justice restaurative, Principes et promesses, Paris ; L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, p. 67.

⁷⁵¹ La condamnation avec sursis, dans laquelle une peine d'emprisonnement est prononcée mais son exécution suspendue pendant un certain temps sous réserve d'une ou de plusieurs conditions fixées par le tribunal, est apparemment une alternative efficace à l'emprisonnement.

⁷⁵² Articles 46 du Code pénal iranien

⁷⁵³ SHAMBAIATI (H.), Droit pénal général, Tombe 3, Edition de MAJD, Téhéran, 2013, p. 170.

été respectées par la personne mis en cause. L'octroi du sursis est soumis à plusieurs conditions sont désormais lancées après une demande écrite du procureur ou JAP ou condamné, tout comme c'est le cas pour les autres modalités de l'exécution de la peine.

D'une part, le sursis ne peut être octroyé si l'auteur a été condamné à une peine de plus de 15 ans d'emprisonnement à titre principal⁷⁵⁴. Le sursis simple peut être imposé au condamné. S'il est probatoire, son octroi requiert l'accord et l'engagement du condamné à respecter les conditions de probation. Dans ce cas, le condamné doit respecter les conditions fixées, s'il n'observe pas les conditions de probation déterminées, le juge peut pour la première fois, si nécessaire, prolonger une fois le délai de probation d'un an à deux ans au maximum sur la révocation⁷⁵⁵. En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de sursis probatoire pour la deuxième fois, le magistrat peut décider d'exécuter la peine d'emprisonnement⁷⁵⁶. Il est évident que cette modalité est différente avec la permission de sortie du congé pénitentiaire⁷⁵⁷.

En plus, le sursis peut être révoqué par le juge si le condamné commet une infraction grave (punissable d'une peine privative de liberté de plus de 3 mois) commise pendant le délai d'épreuve. Cependant, dans ces cas de révocation, les peines ou parties de peine prononcées avec sursis deviennent exécutoires et sont cumulées sans limites avec les peines prononcées du chef de la nouvelle infraction.

Le tribunal doit toutefois être convaincu qu'il n'y a aucun danger pour la sécurité de la communauté et prendre en considération les articles 47 du C.P.I.⁷⁵⁸ qui énoncent que pour certaines infractions particulièrement graves, le juge ne peut pas imposer à la personne condamnée un sursis à l'exécution de sa peine. Le sursis en droit iranien permet le

⁷⁵⁴ Ibid. p. 169.

⁷⁵⁵ Article 50 du Code pénal iranien

⁷⁵⁶ Ibid.

⁷⁵⁷ Selon article 520 de code procédure pénale iranien le congé pénitentiaire est l'autorisation occasion donnée au condamné de quitter la prison pour une durée de maximum trois jours par mois quand condamné respecter les règlements intérieurs de l'établissement pénitentiaire, contribuer dans les programmes réhabilitatives-réinsertions et présenter une garantie suffisante et ainsi concrétiser sa réinsertion au sein de la société. Cette mesure doit permettre de préserver les contacts familiaux et sociaux et de préparer la réinsertion sociale. Cela signifie que ces condamnés devront respecter les règles disciplinaires, le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou de placement. S'ils ne respectent pas ce régime ceux-ci s'exposent à des sanctions, ils peuvent se voir retirer le bénéfice de telle mesure : toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines.

⁷⁵⁸ Le prononcé du jugement et l'exécution de la peine ne peuvent être différés ou suspendus pour les infractions et tentatives de les commettre suivantes :

- Infractions contre la sécurité intérieure et étrangère du pays, destruction des installations d'eau, d'électricité, de gaz, de pétrole et de télécommunications
- Crimes organisés, vols à main armée ou vols qualifiés impliquant des voies de fait, des enlèvements et des attaques à l'acide
- Faire étalage de force et déranger les gens en recourant à des couteaux ou à toute autre arme, des délits contre la chasteté publique, la création ou la gestion de lieux de corruption et de prostitution
- Contrebande à grande échelle de stupéfiants ou de drogues psychédéliques, de boissons alcoolisées, d'armes à feu et de munitions, et trafic d'êtres humains
- Infractions économiques si le sujet du crime est évalué à plus de cent millions (1000000) de rials.

développement de mesures de réparation des torts causés, devenant ainsi une des premières lois à favoriser le dédommagement direct à la victime sous toutes ses formes⁷⁵⁹.

190. Les caractères restauratifs des alternatives aux peines. Ainsi, poussé par la volonté d'améliorer ce dispositif, le législateur iranien s'efforce, au gré des réformes, de parvenir à un mécanisme de sanctions qui permettrait au mieux d'améliorer la resocialisation du condamné, sans avoir à passer par son incarcération⁷⁶⁰. Il est nécessaire que les alternatives répondent aux autres finalités de la peine qui consistent dans la restauration de l'équilibre social dans le respect des intérêts des victimes⁷⁶¹ en passant donc par l'amendement, l'insertion ou la réinsertion⁷⁶². Les alternatives à la détention pour répondre à l'acte criminel sont une forme irrégulière dans le système juridique iranien⁷⁶³. En effet, en droit iranien, d'une part l'attention des universitaires aux questions de la restauration et aux approches alternatives peut conduire à la création et à l'organisation ces mesures dans laquelle la survenance et la réitération de l'infraction est contrôlée de façon raisonnable et où des coûts excessifs ne sont pas imposés à la société pour lutter contre les infracteurs. D'autre part, la mise à exécution de ces alternatives restauratives, tout en renforçant le sens du respect et de la dignité humaine et la réparation de victime, peut conduire à la formation de citoyens respectueux des lois qui, en cas de violer les règles et normes, se verront réinsérer et réintégrer dans la société par un système juridique tolérant⁷⁶⁴. Outre la réparation pour le dommage, la victime désire que son statut soit reconnu et qu'une place lui soit accordée lors de l'exécution de la peine⁷⁶⁵.

⁷⁵⁹ Articles 40 et 46 du Code pénal iranien.

⁷⁶⁰ SAFFARI (A), les articles en criminologie et pénologie, op.cit., p. 164.

⁷⁶¹ Cependant, les alternatives à la peine doivent également atteindre un équilibre entre la défense de la société, la réparation du préjudice causé à la victime et les besoins du délinquant en termes d'insertion sociale. Les alternatives restauratifs doivent respecter les « droits et les besoins » des victimes.

⁷⁶² Article 130-1 du Code pénal français.

⁷⁶³ REZAEI (GH-H), Les stratégies de suspension et la suspension du décret de la condamnation en procès pénal, Edition de MIZAN, 2011, p. 172.gt

⁷⁶⁴ Les Règles de Tokyo d'UN énumèrent une série de peines autres que l'emprisonnement, qui, si elles sont clairement définies et correctement mises en œuvre, comportent un élément punitif acceptable :

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal ;
- c) Peines privatives de droits ;
- d) Peines pécuniaires, comme l'amende et le jour amende ;
- e) Confiscation ou expropriation ;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci ;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine ;
- h) Probation et surveillance judiciaire ;
- i) Peines de travail d'intérêt général ;
- j) Assignation dans un établissement ouvert ;
- k) Assignation à résidence ;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre ;
- m) Une combinaison de ces mesures. (Règle 8.2.)

⁷⁶⁵ En Iran, la grâce peut avoir une fonction correctrice également. Il s'agit de concilier la loi générale avec une situation particulière pour des raisons d'équité. Elle peut avoir une fonction pratique en Iran comme prévention,

Cette présentation des pratiques de justice restaurative démontre que le changement peut être amorcé et que la justice restaurative peut venir compléter la justice pénale qualifiée de traditionnelle. On peut dire que les mesures et peines à caractère réparateur en droit pénal français et iranien sont d'inspiration restaurative. Il convient de différencier les mesures qui permettent la rencontre entre l'auteur de l'infraction et la victime, de celles qui se limitent à faciliter la réparation et la réhabilitation de l'infracteur de l'infraction. Par exemple la médiation pénale est la mesure la plus proche de l'esprit restauratif car elle combine la rencontre infracteur victime et l'objectif de réparation globale des conséquences de l'infraction. Le TIG quant à lui ne prévoit pas cette rencontre mais est néanmoins d'inspiration restaurative car il met en lien l'infracteur avec la communauté et envisage la réparation dans une approche globale et humaine. La composition pénale a un aspect restauratif de par l'objectif manifeste de réhabilitation du délinquant (par les interdictions et les obligations de suivre des stages ou des formations). Cette mesure n'envisage cependant la réparation que dans son aspect matériel et directement relié au préjudice. Enfin, l'amende est la mesure du droit pénal français qui est la plus éloignée de l'esprit de la justice restaurative. La rencontre des parties concernées y est absente et la réparation se limite à l'aspect matériel des conséquences de l'infraction. Après avoir étudié les mesures alternatives dont l'objectif est la prise de conscience, par l'auteur des faits, de l'infraction qu'il a commise et la sanction de cet auteur. Il est donc nécessaire de s'orienter vers les mesures alternatives qui poursuivent la réparation des conséquences de la commission de l'infraction, des mesures pouvant être qualifiées de restaurative. Concernant l'objectif, ces mesures processuelles françaises et iraniennes se focalisent toutes deux sur le règlement du conflit pénal par le biais de la réparation financière. En donnant la priorité à la réparation matérielle, les pratiques de ces mesures dans ces deux pays ont tendance à négliger un autre objectif principal de la justice restaurative qui est de restaurer une relation entre la victime et l'infracteur. Pour atteindre cet objectif, ces mesures en France et en Iran tendent à se dérouler en concentrant sur le règlement simple et rapide des affaires au détriment du processus de délibération restauratif basé sur le dialogue et l'intercompréhension entre les parties du conflit.

cohésion sociale et gestion pénitentiaire. La grâce peut concerner toute condamnation pénale définitive prononcée par tribunal. Elle existe sous deux formes en Iran : la grâce collective et la grâce individuelle. Les grâces collectives sont accordées à tous les condamnés qui répondent aux conditions fixées par la loi. Elles étaient traditionnellement accordées lors d'événements politiques symboliquement importants (anniversaire de la république islamique, cérémonies religieuses et ...). La grâce collective accordée par la loi pour les délits punissables par ta'zir suspend les poursuites. Si une sentence est prononcée, l'exécution de la peine sera interrompue dont la conséquence est l'effacement des condamnations prononcées. Les grâces individuelles sont accordées à un condamné désigné spécifiquement. La demande de grâce individuelle émane généralement du chef du système judiciaire au guide suprême de la république islamique de l'Iran.

TITRE II

L'APPLICATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

191. L'efficacité des pratiques de justice restaurative. Le succès de la justice restaurative semble dû, d'une part au constat de l'inefficacité des programmes de resocialisation des infracteurs et, d'autre part, à l'absence de prise en charge appropriée de la victime ainsi que de ses proches (famille, communauté). La démarche, tant pour l'auteur que pour la victime de l'infraction, d'entrer dans un processus restauratif implique de leur part de faire preuve d'une certaine vaillance, dans la mesure où ils devront tantôt reconnaître leurs actes et tantôt affronter leurs peurs de se retrouver en présence de l'auteur. Des solutions émergent de méthodes alternatives de résolution des conflits augmentent les possibilités pour les parties de trouver leur propre issue au conflit et de ce fait d'accepter les termes de la solution. La justice restaurative amène la réaction pénale à s'orienter désormais vers une réparation du préjudice au sens large. L'accord formel qui en résulte peut comprendre la restitution, la compensation, la réparation, la réconciliation, et/ou le pardon, ces éléments pouvant être concrets ou symboliques. Il convient dans cette partie de présenter dans un premier temps la multiplicité des pratiques de la justice restaurative (Chapitre 1) et, dans un second temps, de s'intéresser aux différents modèles de la justice restaurative (Chapitre 2).

Chapitre 1

La multiplicité des pratiques de la justice restaurative

192. Vers une justice réconciliatrice. La justice restaurative incarne alors pour ses promoteurs « un futur où la punition serait marginalisée, mais aussi un processus « participatif », habilitant la victime, l’auteur du crime et la « communauté », opposé à la justice existante, professionnalisée et monopolisée par l’État »⁷⁶⁶. Comme indiqué précédemment, l'article premier du C.P.P.I intègre la médiation, les moyens prévus par cette loi en matière de procédure pénale. Monsieur A.-H. NADJAFI décrit une approche générale des objectifs de la procédure pénale iranienne pour présenter les trois types et modes de résolution des conflits pénaux : Tout d’abord, on peut citer la justice répressive classique. Il s’agit de la justice pénale traditionnelle et classique ou le mode répressif de résolution des litiges pénaux ; ensuite, il y a la justice restaurative par le biais de la médiation. Il s’agit d’un mode restauratif de résolution des conflits pénaux ; et enfin, il y a la justice réconciliatrice. Il s’agit d’un mode réconciliateur de résolution des conflits pénaux⁷⁶⁷.

Tous ces modes recouvrent des réalités et des règles juridiques plurielles⁷⁶⁸. Or, l’intérêt d’une « procédure consensuelle-conciliation » est triple : « *tout d’abord, en supprimant la phase de débat contradictoire, la médiation et la réconciliation permet d’engager plus rapidement les procédures pénales et donc de désengorger les juridictions répressives confrontées à une augmentation des contentieux. Ensuite, au-delà d’une logique purement gestionnaire, elle permet de garantir une issue prévisible du procès, ce que recherchent à la fois les prévenus et le ministère public. Enfin, elle permet d’aboutir à des sanctions mieux acceptées et donc mieux exécutées, ce qui est de nature à favoriser la prévention de la récidive* »⁷⁶⁹. « *Près des 3/4 (72 %) des études montrent une réduction de la récidive, comparativement aux résultats obtenus par le biais de la justice pénale traditionnelle* »⁷⁷⁰.

⁷⁶⁶ AMADIO (N.), SARG (R.), Société civile et justice restaurative : Une nouvelle figure du tiers dans la justice pénale ? Revue des sciences sociales, 2021, p. 91.

⁷⁶⁷ VALINEJAD VELIANI (Y.), op.cit., pp. 39-40.

⁷⁶⁸ FIELD (S.), COLSON (R.), The transformation of criminal justice: comparing France with England and Wales, L’Harmattan, 2011, p. 59.

⁷⁶⁹ DUPONT (S.), Le plaider coupable dans les systèmes anglo-saxon et romano-germanique, RCJ, 2015, p. 78.

⁷⁷⁰ LECOMTE (J.), Les multiples effets de la justice restauratrice, Journal du droit des jeunes, N° 334, 2014, p. 19.

193. Les conditions de mise en place des mesures restauratives. La première est préalable à la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative, il s'agit de la reconnaissance des faits par l'auteur, c'est-à-dire à la fois de son implication et sa responsabilité⁷⁷¹. Selon l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au procès équitable, « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». Cette culpabilité ne peut être rendue que par les autorités judiciaires au sein d'une procédure judiciaire formelle. Ainsi, la « culpabilité », dans le cadre de la justice restaurative est plus une conception morale qu'une conception juridique au sens strict du terme. Or, la participation de l'infracteur au processus restauratif ne constitue pas une preuve d'aveux judiciaire. Cette reconnaissance est non seulement vérifiée par le juge pénal, mais auparavant par le tiers indépendant en charge de la mesure lors de la phase de préparation.

La deuxième condition requise pour recourir à la justice restaurative est l'information complète de la victime et de l'auteur sur la mesure. La circulaire de 2017 française prévoit ainsi qu'« *une information claire doit leur être délivrée, tant sur les modalités de mise en œuvre, les enjeux et garanties de contrôle, que sur le caractère confidentiel et leur faculté d'interrompre le processus à tout moment* »⁷⁷². La troisième condition préalable à la mesure restaurative énoncée par le législateur français est le consentement exprès de la victime et de l'auteur. La circulaire indique que « *le consentement de chaque partie doit être recueilli par écrit, par le tiers chargé de la mesure* »⁷⁷³. Le consentement libre étant l'une des caractéristiques, des conditions préalables des rencontres dans la mise en œuvre de la justice restaurative, les auteurs ne doivent être objet ni de pression, ni de menace. La dernière condition imposée par l'article 10-1 du C.P.P.F consiste à faire intervenir un tiers indépendant formé au déroulement des mesures restauratives.

Les mécanismes restauratifs, notamment lorsqu'ils sont mis en place avant toute condamnation pénale, doivent prendre en compte les droits de la défense et la présomption d'innocence. En droit français, l'article 10-1 du C.P.P.F impose le consentement exprès des parties à participer au processus restauratif. Pour permettre, tant aux victimes qu'aux auteurs, de consentir librement à leur participation à la mesure, une information claire doit leur être délivrée, notamment sur les modalités de mise en œuvre. « *Les parties ne peuvent en aucun cas être contraintes à participer à cette mesure et demeurent libres, à tout moment, de quitter le processus. La mesure se déroulant en toute autonomie, seule la volonté des parties, reposant sur un consentement libre et éclairé, en conditionne le déclenchement, le déroulement, et le terme* »⁷⁷⁴.

194. Les autorités judiciaires compétentes. Dans tous les stades prévus par la procédure de l'enquête jusqu'à l'application de peine, la mise en place de mesures restauratives est

⁷⁷¹ Circulaire du 15 mars 2017, point 4.1

⁷⁷² Circulaire du 15 mars 2017, point 4.2.

⁷⁷³ Circulaire du 15 mars 2017, point 4.3.

⁷⁷⁴ Circulaire du 15 mars 2017, op.cit., p. 5.

envisageable. Au stade de l'enquête, le parquetier est compétent pour déterminer une mesure restaurative qui pourrait être proposée. Cette mesure pourrait s'appliquer en parallèle avec une mesure alternative, ou elle pourrait avoir comme objectif d'accompagner une décision de classement sans suite, ou bien servir de complément à une décision de poursuite. « *Les dossiers pour lesquels cette mesure est proposée doivent faire l'objet d'une sélection attentive notamment dans les affaires où les paroles de l'auteur et de la victime constituent un élément de preuve essentiel, en particulier en matière d'atteintes sexuelles* »⁷⁷⁵. Au stade de l'instruction, en toute hypothèse, le service qui souhaite faire une telle proposition doit se rapprocher du juge d'instruction, pour obtenir son accord préalable, au regard des enjeux de la procédure⁷⁷⁶. « *Il paraît également nécessaire que l'opportunité de mettre en œuvre une mesure de justice restaurative, à ce stade, fasse l'objet d'une concertation entre le parquet et le siège* »⁷⁷⁷. Dans la phase post-sentencielle, l'accord préalable du magistrat sur le choix des dossiers ne s'impose pas. L'autorité judiciaire donne la priorité à l'économie des mesures, de leur équilibre et du respect des principes. Le contrôle de l'activité des structures impliquées dans le processus restauratif sert à vérifier le respect de la convention. Un comité de pilotage aura toutes ces responsabilités. Pour connaître les responsabilités des acteurs judiciaires dans le cadre de l'application d'une mesure restaurative, il est nécessaire de connaître l'article 7 du décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes. Celui-ci prévoit qu'outre le cas prévu par l'article 10-2, il existe une possibilité pour la victime ou l'auteur d'une infraction de participer à une mesure restaurative relevant de l'article 10-1 qui lui sera proposé⁷⁷⁸ ; c'est pourquoi il faut tenir compte des différentes phases d'une affaire judiciaire si l'on veut envisager une mesure restaurative afin de connaître qui est responsable dans cette démarche :

- Durant la phase de poursuites, c'est le procureur de la République ou le délégué du procureur de la République qui a le pouvoir d'accepter ou non une mesure restaurative, lors de la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, à tout moment de la procédure ;
- Durant la phase d'instruction, c'est le juge d'instruction qui à tout moment de l'information, et notamment lorsqu'il reçoit la plainte avec constitution de partie civile de

⁷⁷⁵ Circulaire du 15 mars 2017, point 5.3 a).

⁷⁷⁶ Ibid.

⁷⁷⁷ Ibid.

⁷⁷⁸ L'article D1-1-1 déclare que « outre le cas prévu par le 1° de l'article 10-2, la possibilité pour la victime ou l'auteur d'une infraction de participer à une mesure de justice restaurative relevant de l'article 10-1 lui est proposée, lorsque cette mesure paraît envisageable :

1° Par le procureur de la République ou le délégué du procureur de la République, lors de la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, à tout moment de la procédure ;

2° Par le juge d'instruction, à tout moment de l'information, et notamment lorsqu'il reçoit la plainte avec constitution de partie civile de la victime ou qu'il procède à la mise en examen de la personne poursuivie ;

3° Par le président de la juridiction de jugement, à tout moment de l'audience et après avoir rendu la décision sur l'action publique et sur l'action civile ;

4° Par le juge de l'application des peines ».

la victime ou qu'il procède à la mise en examen de la personne poursuivie, qui peut donner son accord pour commencer un programme restauratif ;

- Durant la phase de jugement, c'est le président de la juridiction de jugement qui à tout moment de l'audience et après avoir rendu la décision sur l'action publique et sur l'action civile, qui peut donner son aval pour démarrer un mécanisme restauratif ;
- Durant la phase d'application de la peine, c'est le juge chargé de l'application des peines, en application du 2° du IV de l'article 707, qui détient la responsabilité d'accorder ou non le déclenchement d'une démarche restaurative.

Nous aborderons dans un premier temps la question des acteurs et des principes fondamentaux que régissent la justice restaurative (section 1) et puis, nous traiterons les différents mécanismes de la justice restaurative (section 2).

Section 1 : Les acteurs et les principes fondamentaux de la justice restaurative

Cette section comporte plusieurs paragraphes qui traitent les questions des rôles des parties et de l'application d'un programme restauratif. Le premier paragraphe traite des acteurs impliqués directement et indirectement dans le processus restauratif (I). Le second paragraphe aborde la question de deux principes fondamentaux qui régissent la justice restaurative, l'autonomie et la confidentialité (II).

I. Les acteurs impliqués dans le processus restauratif

195. Les étapes nécessaires dans le processus restauratif. Comme cela a été évoqué précédemment, il est aussi nécessaire que les faits répréhensibles aient été reconnus par l'auteur, afin que le travail réalisé grâce à la mesure soit réellement efficace et bénéfique pour tous les protagonistes. Celle-ci doit d'ailleurs être mise en œuvre par un tiers indépendant compétent et formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Les médiateurs exerçant ces mesures doivent assurer leur mission en toute indépendance. Cela exige qu'ils ne soient pas liés avec l'une des personnes concernées. Ils doivent présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. La manifestation d'un consentement libre et éclairé est une étape cruciale pour engager un dispositif de justice restaurative. Cela doit se faire après réception d'une information complète sur le dispositif lors de la préparation qui se matérialise par un engagement de principe, écrit. Le principe de la gratuité de la participation des participants est également indissociable d'une mesure de justice restaurative.

Les processus restauratifs promeuvent, dans le cadre des rencontres des valeurs qui sont les nôtres : l'écoute, la bienveillance, le respect de soi-même comme d'autrui, l'intégrité, la

probité, la solidarité et l'humanité. Ces mesures restauratives sont facultatives et sans conséquence sur la procédure judiciaire puisqu'elles peuvent s'effectuer en parallèle du procès pénal. La mise en œuvre d'un programme de justice restaurative exige la participation de plusieurs acteurs. En effet, tous les acteurs qui participent à un mécanisme restauratif sont informés des règles et du fonctionnement de la mesure. Il s'agit d'acteurs directs (§ 1) et d'acteurs indirects (§ 2) qui peuvent influencer le processus.

§ 1. Les acteurs directs encadrés dans une démarche restaurative

1. Le rôle déterminant du médiateur

196. Le médiateur, élément-clé du rapprochement des points de vue. L'une des principales exigences de chaque système juridique est la supervision des accords réparateurs. Cela s'explique par le fait que l'examen de l'un ou l'autre programme de justice restaurative dépend largement de l'entreprise, de la collaboration entre la victime, le délinquant et d'autres bienfaisants tels que les actionnaires de la justice pénale. Un superviseur puissant pourrait construire une entreprise efficace en utilisant ses options et ses installations, créant la confiance entre les deux pour jouer un rôle dans la procédure. Cette confiance servirait de preuve pour que le processus porte ses fruits grâce au rôle privilégié du médiateur.

Pour que les mesures restauratives puissent se dérouler efficacement, un médiateur doit être présent tout au long du processus et doit se comporter de manière égale pour toutes les parties présentes dans l'affaire qu'il doit traiter. Ce tiers doit avoir pour ambition de « réconcilier les différentes parties, d'établir un accord, de rétablir la concorde »⁷⁷⁹. Il jouera un rôle primordial dans la conduite de la mesure afin que chacun puisse exprimer son point de vue et être écouté par l'autre, pour « favoriser un rapprochement des points de vue »⁷⁸⁰. Il doit bien évidemment s'assurer de la volonté des personnes impliquées pour participer à ce processus, étant donné qu'une rencontre mal préparée peut donner lieu à des violences tant verbales que physiques qui risquent de créer un nouveau traumatisme pour la victime. Le travail du médiateur impliqué dans un mécanisme restauratif ne doit pas se concentrer uniquement sur l'obtention d'un accord entre les parties puisqu'un accord financier peut être conclu bien que le problème de fond persiste ; il ne serait par ailleurs pas étonnant qu'un nouveau litige naisse entre ces mêmes parties à cause de la persistance de ce problème de fond. C'est pourquoi il est indispensable de

⁷⁷⁹ GARSHASBI (A.), *L'art et technique de la médiation*, Édition de MOHAJER, Téhéran, 2010, p. 45.

⁷⁸⁰ PRADEL (J.), *Procédure pénale*, op.cit, p. 664.

donner du sens à cette rencontre et c'est toute la difficulté à laquelle le médiateur est confronté puisqu'il doit y donner du sens afin de rétablir la vérité⁷⁸¹.

En droit iranien, en application des articles 82 à 84 du CPPI, le règlement relatif à l'application de la médiation en matière pénale a été adopté en 2015. Ce règlement explique en détail les principes, les décisions, les acteurs et les institutions et toutes autres questions liées à la médiation. En effet, comme dans le droit français, ces personnes morales ou physiques sont des personnes tierces et neutres. Les compétences et les formations indispensables des médiateurs ont également été prises en compte en droit iranien⁷⁸². Dans le règlement cité précédemment il existe des conditions pour le médiateur, tant en termes de formation que de caractéristiques nécessaires comme la priorisation des titulaires de diplômes en assistance sociale, en droit, en sciences de l'éducation, en psychologie, la fiabilité, un casier judiciaire vierge⁷⁸³.

Selon l'article 10 du règlement, le médiateur doit jouir d'une bonne réputation et ne doit pas être jugé comme « infâme ». Il doit avoir la nationalité iranienne et avoir au moins 25 ans. Il doit aussi avoir reçu une formation en médiation. Selon l'article 17 du règlement, le médiateur est responsable de la gestion du dialogue entre les parties et de la conclusion d'un accord. Le médiateur est tenu de rendre compte des résultats à l'autorité judiciaire dans un délai de trois mois⁷⁸⁴. Toutes les déclarations des parties lors du processus de médiation sont confidentielles⁷⁸⁵. Le paiement du médiateur est à la discrétion du demandeur de la médiation. En cas de désaccord le médiateur renvoie le dossier au procureur qui se chargera du déclenchement des poursuites pénales⁷⁸⁶. *« Il importe que les difficultés psychologiques que pourrait révéler ou générer le processus soient identifiées rapidement par les tiers indépendants et qu'un soutien puisse être apporté à tout participant en éprouvant le besoin. Ce soutien psychologique momentané peut être assuré par les psychologues des services dont relèvent les tiers indépendants, ou à titre libéral »*⁷⁸⁷.

2. La place de la victime dans le processus restauratif

197. Le sens du mot « victime » au cours de l'histoire. Même si le droit français et iranien mentionnent expressément la notion de victime dans leurs dispositions, il n'existe pas une

⁷⁸¹ AUGIER (J.), "Influence de la culture dans la mise en place de la justice restaurative", mémoire, l'Université catholique de Louvain, 2016, p. 10.

⁷⁸² Article 10 de règlement sur la médiation en matière pénale a été approuvé en 2015.

⁷⁸³ Article 7 de règlement sur la médiation en matière pénale a été approuvé en 2015.

⁷⁸⁴ Article 82 du code de procédure pénale iranien.

⁷⁸⁵ BONAFE SCHMITT (J.P.), Les médiations : logiques et pratiques sociales, recherche réalisée avec le soutien du GIP mission de recherche droit et justice, Université Lumière-Lyon2, 2001, p. 88.

⁷⁸⁶ Ibid.

⁷⁸⁷ Guide méthodologique de la justice restaurative, 2020, p. 23.

définition très claire du terme victime⁷⁸⁸. « À l'origine le mot victime renvoie à la religion, et plus précisément au rite du sacrifice : la victime est l'animal (ou parfois l'homme) qui est immolé pour satisfaire les dieux »⁷⁸⁹. Par extension le terme a ensuite été renvoyé au sens extra-religieux, à toute personne qui subit les agissements d'autrui avant de trouver une véritable utilisation, au XV^{ème} siècle puis son « sens moderne et commun au XVIII^{ème} siècle pour indiquer la personne tuée, ou blessée à la suite d'une violence quelconque »⁷⁹⁰.

198. La définition contemporaine de la victime. La victime désigne une personne ayant subi une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique du fait de l'infraction et qui a personnellement souffert du dommage causé par [cette] infraction, et par ricochet la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe. En effet, la victime « est celle qui a souffert personnellement et parfois souffre encore des conséquences de l'infraction »⁷⁹¹. En 2012, la Directive 2012/29/UE définit la victime comme étant « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale [ou] les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne » (Article 2, 1, a. et b.).

199. L'intérêt de la rencontre restaurative pour la victime. La victime est toujours libre de dire non à une invitation de suivre une procédure restaurative pour se protéger. Par contre les victimes n'ont pas ce choix dans le système pénal. Certains besoins des victimes sont susceptibles d'être rencontrés davantage par une mesure restaurative que par une peine privative de liberté⁷⁹². Les mesures restauratives pourraient permettre également aux victimes de faire entendre davantage leur voix en les associant à la détermination des modalités pertinentes de la réparation du préjudice subi⁷⁹³.

La rencontre constitue un moyen pour les parties d'exprimer leurs sentiments, de se parler franchement et de prendre les décisions qui les concernent. Le processus restauratif peut permettre d'atteindre un ensemble de résultats bénéfiques aux différentes parties. On peut

⁷⁸⁸ La victime peut tout aussi bien être confondue avec le témoin, le plaignant, la partie lésée, le demandeur, l'administré, la partie civile. Le concept de victime peut désigner aussi bien la personne visée directement par l'intention coupable, qu'elle soit survivante ou décédée, qu'un de ses proches. Le concept peut être employé pour qualifier des personnes physiques (individus) mais aussi des personnes morales (sociétés, association), des tiers et même des créanciers, à conditions que tous aient subi un préjudice.

⁷⁸⁹ MATHIEU (P.), La victime de l'infraction pénale dans l'histoire, dans La victime de l'infraction pénale, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, p. 5.

⁷⁹⁰ ROSTAING (M), op.cit., p. 6.

Selon le dictionnaire de vocabulaire juridique Gérard CORNU, la notion de victime renvoie à « celui qui subit un préjudice, par opposition à celui qui le cause, mais qui peut en être la victime directe ou indirecte ».

⁷⁹¹ DEFFERRARD (F.), Le suspect dans le procès pénal : Nouvelle édition revue et augmentée, mare & martin, 2016, p. 43.

⁷⁹² SAINT-PAU (J-C), Le mineur victime d'une infraction pénale, dans La victime de l'infraction pénale, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, p. 81.

⁷⁹³ SALAS (D.), La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restaurative ?, RCJ, 2015, p. 396.

notamment citer la réhabilitation de l'infracteur, sa prise de conscience de la gravité de son acte, l'assomption de ses responsabilités, le renforcement des normes, l'obtention de la réparation pour la victime, la diminution de sa peur ainsi que l'accroissement de son sentiment de sécurité. Dans le cadre de la rencontre restaurative en face à face, elle développe aussi le sens de la responsabilité de la victime en l'incluant dans la recherche de solutions. En faisant une réparation matérielle ou symbolique à la victime. La rencontre permet de réaliser un développement personnel des acteurs au conflit en se libérant des émotions négatives qui les hantent et qui nuisent à leur vie.

3. L'auteur d'infraction, protagoniste du triangle du procès

200. La sensibilisation restaurative de l'infracteur. Dans le processus de justice restaurative l'auteur d'infraction, va accepter d'y participer volontairement, il ne vient pas pour se défendre mais pour expliquer à la fois l'évènement et le contexte de passage à l'acte infractionnel. Les mesures restauratives pourraient être utiles pour sensibiliser l'auteur d'infraction au préjudice subi par les victimes, et l'amener à en assumer la responsabilité afin d'envisager la manière de l'aider à éviter de tels comportements à l'avenir.

En ce qui concerne l'auteur de l'infraction, son consentement ne doit pas être interprété comme un aveu judiciaire. La circulaire du 15 mars 2017 précise que les parties doivent s'accorder sur « *les faits principaux de la cause* ». Cet aveu indirect n'a pas de valeur judiciaire, d'abord parce que la mesure est extra-judiciaire et qu'elle est facilitée par un tiers indépendant ne pouvant recueillir des aveux. Cela serait contre-productif parce que cela ne motiverait pas les infracteurs à accepter de participer à une mesure restaurative. Les droits de la défense sont protégés par la confidentialité des échanges. De plus, l'article 707 établit qu'au stade de l'exécution de la peine, la victime a droit de bénéficier du recours à la justice restaurative. Cette circulaire dispose d'une part que « *les propos tenus par les parties, et notamment la reconnaissance des faits par l'auteur, ne peuvent être utilisés comme aveu judiciaire ou extra-judiciaire* », mais d'autre part que « *l'auteur doit reconnaître les faits, c'est-à-dire à la fois son implication et sa responsabilité* ». Il est également exposé que la mesure de justice restaurative soit entièrement indépendante des poursuites pénales.

§ 2. L'implication des acteurs indirects dans le processus restauratif

201. Les acteurs indirects. Ils concernent surtout les parents et les proches ; les autorités judiciaires regroupent tous ceux qui sont concernés par le conflit infractionnel. Dans le processus restauratif, il faut éviter de stigmatiser la personne et on cherche sa réintégration dans la société. L'infracteur aura le soutien de ses proches dans le but de réparer les torts causés. Cela a pour

objectif d'aider l'infracteur à retrouver l'envie de réintégrer la communauté. Dans un premier temps, on abordera la question de la présence de la famille et des proches dans un procès restauratif. Ensuite, on développera les différents aspects des contrôles établis par les autorités judiciaires compétentes dans la mise en place d'un programme restauratif.

1. La présence de la famille et des proches dans un procès restauratif

202. Les victimes indirectes. Le terme de victime inclut aussi, dans le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice pour venir en aide aux victimes pour empêcher la victimisation. Certaines victimes peuvent être traumatisées par leur victimisation, c'est pourquoi elles ont besoin de soutien. Dans la plupart des cas, ce sont les proches et les membres de la famille qui jouent ce rôle de soutien. Les victimes indirectes (les proches des victimes d'actes criminels) n'ont pas d'espace de parole dans le processus judiciaire. De plus, elles ne sont pas couvertes par le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La chance de l'infracteur de pouvoir exprimer des regrets, présenter des excuses sincères, de demander pardon à la victime, à ses proches et / ou sa communauté dans le cadre d'une modalité restaurative peut offrir une perspective de réparations des torts. Il arrive souvent qu'un processus restauratif aboutisse vers une réconciliation intersubjective et, au-delà, à la consolidation des liens sociaux intercommunautaires. Par conséquent, le pardon rompt le cercle de la violence qui a rendu possible un crime par la restitution de chacun de son humanité⁷⁹⁴.

2. Les avocats

203. L'intervention des avocats. Les avocats qui dépendent du droit français en France peuvent intervenir dans le cadre d'une mesure de justice restaurative à plusieurs occasions. En effet, ils ont la possibilité d'abord de sensibiliser leurs clients à ce type de mesures. La présence des avocats aux côtés des participants permet de préparer la rencontre restaurative mais aussi de rassurer leurs clients tout au long du processus en ayant un rôle d'accompagnateur et de soutien. Néanmoins, il ne s'agit en aucun cas pour les avocats de participer directement à la rencontre. En outre, le cadre de la mesure de justice restaurative ne saurait permettre la défense des intérêts de l'un ou l'autre des participants. Par ailleurs, les avocats sont également tenus à la confidentialité des échanges. Ils ne peuvent donc évoquer le contenu de la mesure au cours de la procédure

⁷⁹⁴ CARIO (R.), « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », AJ Pénal, vol. 9, 2007, p. 9

judiciaire⁷⁹⁵. Ces derniers ont également l'opportunité de pouvoir animer des mesures de justice restauratives en qualité de tiers indépendants à partir du moment où ils agissent en toute neutralité à l'égard des participants⁷⁹⁶.

Également dans le règlement de la procédure pénale iranien, la désignation d'un avocat par la victime a un aspect facultatif, la victime peut avoir un avocat du début à la fin du procès. Selon l'article 35, la Constitution iranienne, les parties du crime peuvent choisir elles-mêmes un avocat, si elles ne sont pas en mesure de désigner un avocat ; elles doivent avoir la possibilité de d'être accompagnées par un avocat. Si le tribunal considère que l'intervention d'un avocat est nécessaire pour une victime sans moyen financier, il agira conformément aux dispositions de l'article mentionné, à savoir que le tribunal désignera un avocat pour la victime et que l'avocat sera payé par le du trésor public⁷⁹⁷. Néanmoins, en Iran et « *depuis 1977, les avocats ont hérité de la tâche de tenter de concilier les parties à des procédures civiles ou à des contentieux pénaux, où le pardon de la victime met fin à la poursuite. Ils sont tenus de faire cela avant qu'une plainte ne soit portée. C'est l'article 31 de la loi réformant certaines dispositions de justice et organisant une sorte de procédure de médiation pénale de 1977 qui prévoit cette obligation* »⁷⁹⁸. Or, les avocats sont tenus, dans le cadre de tout procès de proposer la réconciliation à leurs clients avant de lancer la poursuite⁷⁹⁹. Les avocats peuvent encourager la participation de l'infracteur à un s'engager vers un programme restauratif. Ils peuvent aider les parties à négocier et trouver une solution restaurative qui leur paraît satisfaisante afin d'éviter le procès pénal.

3. Les contrôles des autorités judiciaires compétentes dans la mise en œuvre d'un programme restauratif

204. Les autorités judiciaires compétentes. Dans la mise en œuvre et le succès d'un programme de justice restaurative, les magistrats jouent un rôle prépondérant. Ils ont la responsabilité de surveiller et de contrôler le processus. La circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative précise que « *l'autorité judiciaire joue un rôle majeur*

⁷⁹⁵ L'avis prévu à l'article 80-3 du code procédure pénale français indique à la victime qu'elle a le droit, si elle souhaite se constituer partie civile, d'être assistée d'un avocat qu'elle pourra choisir ou qui, à sa demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, en précisant que les frais seront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elle bénéficie d'une assurance de protection juridique. Lorsque le juge d'instruction est informé par la victime qu'elle se constitue partie civile et qu'elle demande la désignation d'un avocat, il en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats.

⁷⁹⁶ Guide méthodologique de la justice restaurative, 2020, p. 23.

⁷⁹⁷ Article 347 du code de procédure pénale iranien.

⁷⁹⁸ VALINEJAD (Y.), op.cit., p. 403.

⁷⁹⁹ A.-H. NADJAFI (A.-H.), « La place de l'avocat et du Barreau dans la société juridique et le code de procédure pénale iraniens », in H. GHOLAMI (dir.), *Sciences criminelles comparées*, Mélanges en l'honneur de la professeure Silvia Tellenbach, Mizan, Téhéran, 2017, p. 468.

dans son impulsion, et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le déroulement de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité ». En effet, selon la Directive européenne du 25 octobre 2012, la mesure de justice réparatrice est placée « *sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire* ».

Après avoir analysé les différents rôles et l'implication des parties dans le cadre d'un programme restauratif, il paraît désormais nécessaire de connaître les principes fondamentaux qui régissent la justice restaurative à travers l'autonomie et la confidentialité.

II. L'autonomie et la confidentialité, deux principes fondamentaux régissant la justice restaurative

§ 1. L'autonomie

205. L'indépendance de la poursuite pénale de l'application de la justice restaurative. Bien qu'il soit nécessaire qu'une procédure pénale soit engagée pour ouvrir la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative, il paraît d'abord essentiel que ces deux dispositifs soient autonomes l'un par rapport à l'autre. Cela implique une imperméabilité entre ces deux procédures parallèles, qui ne doivent donc pas se recouper. Ainsi, quel que soit le déroulement de la mesure, son succès ou son échec restent sans incidence sur la réponse pénale. En étant proposée « *à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine* »⁸⁰⁰, la mesure de justice restaurative se présente donc non seulement comme complémentaire, mais surtout comme une voie parallèle. Ainsi, la justice restaurative « *constitue une voie offerte aux parties, facultative et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire qui s'exerce en parallèle* »⁸⁰¹.

La procédure pénale se poursuit en parallèle, même si, en pratique, la mesure peut indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de sa peine postérieurement prononcée. Il en résulte que la mesure de justice restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager des poursuites ou de classer, ni sur la détermination de la culpabilité, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution (dispense de peine ou réduction de peine par exemple)⁸⁰². « *Ainsi, quel que soit le déroulement de la mesure, son succès comme son échec, sont censés rester sans incidence sur la réponse pénale aux différents stades de la procédure* »⁸⁰³. C'est ce qu'on appelle l'imperméabilité de la mesure de justice restaurative.

⁸⁰⁰ Art. 10-1 CPP.

⁸⁰¹ Circulaire du 15 mars 2017, p. 3.

⁸⁰² Circulaire du 15 mars 2017, point 3.1.

⁸⁰³ Circulaire du 15 mars 2017, point 3.1.

« *L'exercice de l'action publique est indépendant de la mesure de justice restaurative* »⁸⁰⁴. « *Il ne s'agit pas d'un acte de procédure. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes directeurs de procédure pénale, définis par l'article préliminaire du code de procédure pénale* »⁸⁰⁵. Alors que la médiation pénale suspend la prescription de l'action publique, tel n'est pas le cas de la mesure de justice restaurative.

De même, si l'auteur de l'infraction décide de quitter le dispositif, cette décision ne peut lui être préjudiciable et est dénuée de toute répercussion sur sa situation pénale. Enfin, la mesure de justice restaurative n'a pas d'effet sur l'octroi d'éventuels dommages et intérêts dus à la partie civile, y compris sous forme d'une transaction, ni sur l'indemnisation de la victime dans le cadre d'une alternative aux poursuites⁸⁰⁶. Ces objectifs sont assurés par l'absence de pièce relative à la mesure de justice restaurative dans le dossier pénal ; « *pour éviter tout risque d'influence sur la décision de poursuite, le prononcé de la peine ou le montant des dommages et intérêts. Seule la mention de la proposition d'une telle mesure peut être versée au dossier, sans autre élément* »⁸⁰⁷. Cette indépendance entre ces deux procédures explique qu'une mesure de justice restaurative puisse avoir lieu pour une infraction pour laquelle la prescription de l'action publique est pourtant acquise.

§2. Confidentialité

206. La confidentialité des échanges. Ensuite, la mesure de justice restaurative doit être confidentielle. En effet, si l'autorité judiciaire est informée de la mise en place d'un dispositif de justice restaurative et peut avoir connaissance des personnes qui y participent, aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis. « *La loi garantit la confidentialité des échanges. Si l'autorité judiciaire est informée de la mise en place d'un dispositif de justice restaurative et peut avoir connaissance des personnes qui y participent, aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis, sauf accord des deux parties ou si un intérêt supérieur le justifie* »⁸⁰⁸. De même, les pièces éventuellement échangées lors de la mesure (document écrit et adressé par l'une ou l'autre des parties, support audio ou vidéo de déclarations de l'une ou l'autre des parties, etc.) ne peuvent être versées dans une autre procédure pénale, civile, familiale, prud'homale, ou commerciale⁸⁰⁹.

Toutefois, la confidentialité des échanges peut être levée dans deux cas : avec l'accord des parties ou si un intérêt supérieur, lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions,

⁸⁰⁴ Circulaire du 15 mars 2017, point 5.3, a)

⁸⁰⁵ Circulaire du 15 mars 2017, point 3.1.

⁸⁰⁶ Circulaire du 15 mars 2017, point 3.1.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁸⁰⁸ Circulaire du 15 mars 2017, point 3.2.

⁸⁰⁹ *Ibid.*

justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République⁸¹⁰. Elle oblige les animateurs à informer le procureur de leur crainte d'une nouvelle infraction. Par exemple, il pourrait en aller ainsi dans l'hypothèse où un participant à la mesure révélerait la commission de nouveaux faits délictueux. « *Cette violation de la confidentialité se justifie par l'impératif d'ordre public qui consiste à prévenir ou réprimer une infraction, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou bien d'une simple contravention* »⁸¹¹. Pour renforcer la confidentialité, il est demandé aux victimes, auteurs et bénévoles, de respecter le principe d'anonymat et s'ils le souhaitent, d'utiliser un surnom.

En droit iranien, le pratique de la médiation restaurative comporte deux principes, celles de confidentialité et d'indépendance. Par exemple, l'article 20 du règlement sur la médiation suggère que le médiateur est responsable de la protection des informations et des secrets qu'il obtient ; ou l'article 22 laisse entendre que toutes les déclarations et documents produits par les parties au cours du processus de médiation sont confidentiels. Le principe de l'indépendance a également été implicitement mentionné. L'article 24 du règlement énonce que si aucun accord n'est trouvé entre les parties, le médiateur les informe de la reprise de la procédure pénale en renvoyant l'affaire devant les autorités judiciaires compétentes. En fait, cet article indique que la procédure pénale est suspendue jusqu'à ce que le résultat du processus de médiation soit connu. En d'autres termes, les deux processus sont indépendants l'un de l'autre. Malgré le fait que la plupart des principes de médiation aient été mentionnés dans ce règlement autant que possible, et que l'établissement des normes cherche à éviter l'application arbitraire de la médiation, le principe d'indépendance n'a pas été autant discuté et examiné en droit iranien qu'en droit français.

Après avoir évoqué dans une première section les acteurs et les principes de la justice restaurative, on examinera les modalités de la justice restaurative à travers différentes modalités.

Section 2 : Les modalités pratiques de la justice restaurative

Plusieurs modalités d'application de la justice restaurative sont à l'étude dans le monde. Elles sont considérées comme des méthodes de résolution possibles des conflits. Concernant les mesures traditionnelles introduites par la justice restaurative, il faut noter qu'elles ont en commun la participation volontaire et active de protagonistes de conflit et elles sont applicables pendant tous les stades du processus pénal, il s'agit au stade policier/enquête,

⁸¹⁰ Art. 10-1 CPP. « Elle [la mesure de justice restaurative] est confidentielle sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».

⁸¹¹ BRIGANT (J-M), La justice restauratrice, Archives de philosophie du droit, 2019, p. 144.

poursuites/parquet/instruction, jugement et au stade l'application de peine⁸¹². « Le plus souvent en France, ce processus comprend au moins trois auteurs et trois victimes mais peut aussi ne concerner qu'un auteur et une victime, par exemple dans le cas d'une médiation restaurative »⁸¹³.

207. Les origines des modalités restauratives, l'affaire Elmira. La justice restaurative apparaît tout d'abord comme une pratique ancienne d'origine anglosaxonne. La première expérience canadienne de médiation restaurative victime-infracteur est née à la suite d'un fait divers datant de 1974. Deux travailleurs sociaux eurent l'idée d'organiser la rencontre entre les deux délinquants et leurs victimes, sur le modèle de justice auquel les sociétés traditionnelles d'Amérique du nord avaient recours. On considère le Canada comme le fondateur même de la médiation pénale. Cette première expérience n'a pas été mise en place par le gouvernement mais par Mark Yantzi, un agent de probation, fatigué de l'inefficacité de la justice pour prévenir la récidive. Il va formuler cette demande chez le juge Gordon Mac Connel qui acceptera alors sa proposition⁸¹⁴. L'agent de probation a préparé une rencontre des infracteurs d'un procès judiciaire issu d'un fait divers, ces derniers ont eu l'idée de rencontrer les victimes et ils ont reconnu devant eux leurs responsabilités dans les actes qui leur sont reprochés. Le but de cette proposition était de responsabiliser les infracteurs et d'éviter l'emprisonnement. Les victimes ont pu exprimer les conséquences de l'acte criminel dans leur vie. Par exemple, une vieille dame a pu dire la peur qu'elle vit au quotidien depuis qu'ils ont brisé une fenêtre avec une pierre au milieu de la nuit⁸¹⁵. Les deux hommes ont pu exprimer aux victimes leurs regrets. Finalement, ils ont dédommagé les victimes. Le juge trouva une solution qui s'avéra bien intéressante pour tous les protagonistes et il décida de condamner les deux hommes à 18 mois de probation, c'est-à-dire avec sursis. C'est ce qu'ils ont fait et l'un d'eux témoigne d'ailleurs « *Si j'avais été en prison, j'en serais ressorti en étant une personne pire, avec un cœur endurci* »⁸¹⁶.

208. Le déroulement général du processus restauratif. Étant donné que la justice restaurative est déjà en place, le législateur français aurait pu faire figurer ces dispositions dans la loi. Ces dispositions restauratives incluent la rencontre « condamné-victime », les cercles de soutien et de responsabilité, le cercle d'accompagnement et de ressources, la médiation restaurative, et enfin la conférence restaurative ou la conférence de groupe familial. Les pratiques traditionnelles sont autant de modes de régulation de conflits, orientées dans une optique de justice restaurative comme voie prometteuse de consolidation de l'harmonie sociale.

⁸¹² Tout d'abord, l'aspect consensuel de la mesure, car chaque partie doit donner son accord après une information complète à ce sujet. Ensuite, la confidentialité du processus sauf en cas de nécessité judiciaire ou d'accord des parties. Puis, sa mise en œuvre par un tiers neutre, indépendant et formé. Enfin, la participation active de l'auteur de l'infraction et de sa victime à la résolution des difficultés résultant de l'acte, grâce à la réparation des préjudices subis.

⁸¹³ AMADIO (N.), La diffusion de la justice restaurative en France, *Sociologie et sociétés*, vol. II, no 2, 2020, p. 191.

⁸¹⁴ LECOMTE (J.), Les multiples effets de la justice restauratrice, *Journal du droit des jeunes*, N° 334, 2014, p. 17.

⁸¹⁵ Ibid.

⁸¹⁶ LECOMTE (J.), La justice restauratrice, Dans *Revue du MAUSS*, N° 40, 2012, p. 223 à 235.

Elles furent à de nombreux égards et par le passé un modèle pour les « apaiseurs », les conciliateurs et les arbitres dans la France du Moyen-Âge⁸¹⁷.

209. Le jeter de blâme sur la victime. La victime ou son expérience peuvent être ignorées ou, plus souvent, expliquées comme étant le résultat d'une chose ou d'une autre que la victime a faite ou omis de faire. Ce type de réaction à la victimisation consiste à « jeter le blâme sur la victime ». Le professeur Van Ness explique que cette réponse est souvent motivée par nos propres craintes. Il affirme que « *parce que nous avons peur du crime, nous avons parfois du mal à traiter avec les victimes. Elles nous rappellent notre propre vulnérabilité, de la même façon qu'une personne atteinte d'une maladie mortelle nous remet à l'esprit notre mortalité. Donc, nous les ignorons, nous les écartons, nous les blâmons. La victime devient invisible* »⁸¹⁸. Les victimes sont stigmatisées par la collectivité de telle façon qu'elles en sont écartées. En ce qui concerne les victimes, le professeur Zehr pose notamment les questions suivantes afin d'évaluer le potentiel réparateur d'un processus restauratif. Ainsi, il se demande si les victimes estiment que justice est faite, s'il faut donner leur chance aux infracteurs de raconter leur propre vérité à des auditeurs pertinents, si les victimes doivent recevoir nécessairement une compensation ou une restitution et enfin de savoir si l'injustice pourrait être proprement reconnue⁸¹⁹. Certaines personnes victimes expriment également leur colère envers le système de justice pendant le procès restaurative, « V- Yona : *Ça aurait dû arriver plus tôt en France, ça permet de valoriser les choses dans les deux camps, le système judiciaire aujourd'hui, ça va pas du tout, on met trop de temps dans les affaires, on est mal compris, on a l'impression que nous victimes on devient coupables et on a rien autour qui nous aide, moi à un moment donné je me laissais un peu mourir, j'étais devenue une zombie, j'avais une part de responsabilité qui me rongeaient, suite à ce choc je me suis déclenchée plein de maladies, tout ça parce que j'avais pas été encadrée* »⁸²⁰.

En justice restaurative, l'infracteur est invité, fortement encouragé ou même obligé de prendre sa responsabilité de façon active et à effectuer des gestes de réparation. Ainsi, une « rétribution » est réalisée, mais de manière constructive. On constate par ailleurs que dans la littérature scientifique, l'ensemble des programmes de la justice restaurative permettent une meilleure réparation et satisfaction pour tous les protagonistes, peu importe le lieu où ils ont été appliqués, par rapport aux procédures offertes traditionnellement dans le monde pénal⁸²¹.

210. Les victimes de violences sexuelles au sein de l'Église catholique. À la demande de l'Église catholique en France, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) a été formée pour satisfaire quatre objectifs essentiels. Tout d'abord, elle vise à faire la lumière en enquêtant sur les actes de violence sexuelle perpétrés au sein de l'Église depuis 1950.

⁸¹⁷ CARIO (R.), *Justice restaurative : Principes et promesses*, Editions L'Harmattan, 2010, p.31.

⁸¹⁸ J. LLEWELLYN (J.), HOWSE (R.), *Restorative justice - A conceptual framework*, op.cit., p. 51.

⁸¹⁹ Ibid., p. 52.

⁸²⁰ MATIGNON (E.) et al., *Enquête nationale sur la justice restaurative*, l'institut français pour la justice restaurative, 2021, p. 53.

⁸²¹ LONGUEVILLE (G.), *La justice restaurative : L'humain au cœur de son projet*, Grand Orient de France | « Humanisme », 1 N° 322, 2019, pp. 64.

Elle examine aussi le traitement et le déroulement de ces affaires. De plus, elle évalue les mesures prises par l'Église pour faire face à ce fléau. Enfin, la CIASE préconise des solutions pour combattre efficacement cette menace qu'elle qualifie de « recommandation »⁸²². Il est indispensable pour l'Église de mettre en œuvre une procédure reconnaissant les actes de violence, même s'ils sont prescrits, et qu'elle indemnise les victimes pour les préjudices subis. Dans ce cadre, la CIASE recommande la mise en place d'une démarche de justice restaurative, afin de dédommager les victimes de violences sexuelles. « *La justice restaurative pour tenter de réparer les atteintes à l'être des personnes victimes, au-delà des atteintes à l'avoir. La mise en œuvre de moyens consistant à diligenter des enquêtes quelle que soit l'ancienneté des violences perpétrées, pour répondre à l'exigence de justice et de reconnaissance, comme à celle de prévention de futures violences* »⁸²³. La philosophie de justice restaurative guide l'Église catholique dans la poursuite de trois objectifs fondamentaux : la responsabilité, la reconnaissance et la réparation.

La CIASE a adopté une démarche restaurative en faveur des victimes d'actes de violences sexuelles qui se sont manifestées auprès de la commission, même si ces actes n'ont pas nécessairement donné lieu à une condamnation pénale en raison de l'absence de plainte ou de la prescription de l'action publique⁸²⁴. Ainsi, il ne s'agit pas d'une indemnisation au sens strict du terme, mais d'un montant qui représente la "phase de reconnaissance" des violences sexuelles par l'Église catholique. La commission a estimé que cette indemnisation endosse une « dimension symbolique », en reconnaissant la responsabilité assumée par l'Église à l'égard des préjudices subis par les victimes⁸²⁵. Ainsi, dans sa recommandation №32, la CIASE propose de confier à un organe indépendant, extérieur à l'Église cette triple mission : accueillir

- Les personnes victimes, d'offrir une médiation entre elles,
- Les agresseurs (s'ils sont encore vivants et s'ils acceptent de se prêter à la démarche) et,
- Les institutions dont ils relevaient au moment de l'agression,

Cet organe devra arbitrer les différends qui ne peuvent être résolus à l'amiable. La recommandation №33 se distingue par sa clarté et propose deux préconisations majeures :

- Financer les indemnités versées aux victimes à partir du patrimoine des agresseurs et de l'Église de France et,
- Écarter les pistes d'un appel aux dons des fidèles et d'une socialisation du financement⁸²⁶.

La CIASE a clairement exprimé son opposition ferme à financer l'indemnisation des victimes par le biais de collectes de dons, une approche qui serait « *difficilement conciliable avec une démarche réparatrice d'indemnisation* »⁸²⁷. Effectivement, pour parvenir à la réparation des

⁸²² Résumé du rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, p. 3.

⁸²³ Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, p.46, §0086.

⁸²⁴ DARSONVILLE (A.), « Dissiper les ténèbres », une proposition de justice restaurative, *Revue du droit des religions*, 2023, pp. 47-48.

⁸²⁵ Ibid.

⁸²⁶ Ibid., p. 49.

⁸²⁷ Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, p.424, §1218.

victimes, il est nécessaire que l'Église catholique reconnaisse les faits car si l'Église est tenue responsable, elle doit réparer, et l'une de ces dimensions restaurative est financière⁸²⁸.

Un arsenal d'instruments réparateurs a été déployé et il y a plusieurs modalités restauratives. Un programme restauratif efficace s'articule autour de trois principales modalités ; il s'agit du modèle de médiation victime-infracteur, du modèle de conférence restaurative, et enfin du modèle post-sentenciel de rencontre victime-détenu. Après avoir pris connaissance des prémices des mesures restauratives, il est important de se pencher sur le modèle de médiation victime-infracteur. On examinera cette section en deux paragraphes ; le premier analysera les modèles précisément applicables au stade sentenciel (I) et la deuxième analysera les modèles plutôt applicables au stade post-sentenciel (II).

I. Les modèles restauratives au stade sentenciel

Ces mesures sont notamment le modèle de médiation restaurative (§ 1) et le modèle de conférence restaurative comme un modèle participatif (§ 2).

§ 1. Le modèle de médiation restauratif : victime - infracteur

211. Le programme le plus fidèle à la philosophie de la justice restaurative. Il est le programme restauratif le plus connu en Occident, il est aussi appelé le *Victim Offender Reconciliation Program*. De plus, il est considéré comme étant la plus fidèle à la philosophie de la justice restaurative⁸²⁹. La médiation victime-infracteur donne à la victime l'occasion de rencontrer l'infracteur en présence d'un médiateur compétent. Cette mesure peut aider à apaiser les torts de la victime⁸³⁰ tout en amenant l'infracteur à reconnaître sa responsabilité et à réparer les dommages. Elle consiste, après un temps de préparation et des entretiens individuels, en des échanges ou une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un tiers indépendant, dans le but d'évoquer les faits qui ont été commis, ainsi que leurs conséquences et leurs répercussions. Les protagonistes ont ainsi la possibilité de participer activement à la régulation du conflit et à la réparation du préjudice causé par l'infraction. En pratique du droit français, cette mesure est identique à la médiation pénale, sauf qu'elle n'est limitée aux

⁸²⁸ Ibid.

⁸²⁹ MOONKWI (K.), Essai sur la justice restaurative illustré par les exemples de la France et de la Corée du Sud, op.cit., p. 102.

⁸³⁰ Le terme réparation peut porter à confusion et ce, à deux niveaux. Premièrement, la réparation signifie plus qu'une compensation financière. Sans l'exclure, celle-ci signifie davantage pour les parties impliquées l'attente d'un sentiment de maîtrise de leur vie et l'établissement de relations fondées sur le respect et l'égalité. Deuxièmement, la notion de réparation peut donner l'impression qu'on prétend remettre les choses comme avant.

infractions les moins graves. En outre, elle n'empêche pas l'autorité judiciaire de poursuivre l'auteur devant une juridiction pénale. « *La médiation restaurative peut être mise en place à tous les stades de la procédure (et même en l'absence de procédure), sous réserve de s'assurer qu'aucune interdiction judiciaire n'est susceptible d'y faire obstacle* »⁸³¹.

212. Le risque principal de la médiation restaurative. Le principal risque que cette médiation peut engendrer, c'est l'instrumentalisation de celle-ci puisqu'elle peut conduire la victime à développer une victimisation secondaire et renforcer l'image négative de l'auteur des actes. D'un autre côté, il existe également une menace contre-productive de la démarche restaurative pour les victimes, celle-ci se traduirait par le rejet clair de la culpabilité de l'infracteur pendant les échanges malgré son engagement qui pourraient laisser place à l'expression d'une colère vive⁸³². Le but de ce programme est d'évoquer le passage à l'acte, ses conséquences et ses répercussions sur la vie des participants, d'échanger des ressentis. Les processus restauratifs impliquent d'emblée des échanges et confrontations personnelles directes. Toutes les victimes ne sont pas en mesure de gérer une telle exigence. La crainte est que le procédé pourrait susciter un traumatisme supplémentaire. Les facilitateurs, ou sous leur autre nom les médiateurs, doivent être à l'écoute des besoins émotionnels des victimes et respecter leur refus éventuel de participer à une réunion restaurative. Elle offrirait aussi des garanties supplémentaires pour les droits et besoins émotionnels des victimes. L'infracteur doit, lors de la rencontre, en acceptant la responsabilité de se préoccuper du préjudice causé à la victime, des différents besoins qui en résultent ainsi que les manières dont il va les satisfaire⁸³³. Lorsque la médiation touche à sa fin, un accord restauratif est signé entre les parties intéressées. La médiation se poursuit alors par un temps de suivi durant lequel les participants doivent respecter leurs engagements et évaluer les effets de la médiation. Si les mécanismes restauratifs n'aboutissent pas et que les parties n'arrivent pas à une entente, cela n'empêche pas la tenue et l'application du système de justice pénale traditionnel.

Le professeur Walgrave, soulignait que ces mesures restauratives allaient dans le sens de percevoir « *la production d'excuses [amends] de l'auteur envers la victime comme un déclencheur interrelationnel à « effet réhabilitatif » pour l'infracteur. La rencontre permettrait le (re)déploiement de l'empathie chez l'auteur et cette dernière accentuerait ses capacités de réhabilitation. L'empathie est ici envisagée comme une possibilité réhabilitative d'ordre psychologique* »⁸³⁴. Une telle rencontre encourage le dialogue, comme un mode de résolution de conflits ; l'intercompréhension de l'évènement est un exercice démocratique permettant aux

⁸³¹ Guide méthodologique de la justice restaurative, 2020, p. 7.

⁸³² DIEU (E.), Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France, R.S.C., 2020, P. 62.

⁸³³ L'accent doit être mis sur le rétablissement ou le renforcement des relations perturbées par l'infraction et résoudre les tensions afin de favoriser la reconstitution des liens et l'harmonie sociale.

⁸³⁴ DIEU (E.), Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France, Op.cit., p. 65.

personnes affectées par une situation problématique de décider ou de rechercher un traitement approprié.

213. Une médiation restaurative dans le cas des criminalités environnementales. Par exemple dans la criminalité environnementale, cinq catégories de victimes peuvent être distinguées, dont certaines sont divisées en plusieurs sous-catégories ; on prend soin de préciser que la nature des victimes dépend de la nature et des effets de l'infraction commise par l'infracteur. Les victimes varient selon qu'il s'agit par exemple de la pollution de l'air, de la pollution de l'eau, de la déforestation, de la dégradation des terres, des crimes contre les espèces non humaines, etc. La première catégorie est celle des « individus spécifiques ». Il englobe cinq sous-catégories, notamment les peuples autochtones, les personnes dont la vie ou la santé est affectée, les personnes dont la propriété est affectée et les personnes dont les « options d'agrément » sont affectées (incapacité d'apprécier un paysage, un lieu ou un site particulier). Les délits liés à la criminalité environnementale peuvent affecter chacune de ces victimes de manière distincte. La deuxième catégorie fait référence aux « catégories de personnes ». Il se réfère aux groupes sociaux économiquement défavorisés. Ce sont les classes sociales que l'on peut trouver dans un quartier, une ville ou une région plus exposée que d'autres à une certaine pollution : « les dommages causés par la commission d'un délit environnemental peuvent l'être à une « classe de personnes », comme les habitants d'une zone particulière gravement polluée par des travaux industriels. La troisième catégorie est celle des « membres de la communauté ». Elle englobe le gouvernement et la communauté des citoyens, car ils peuvent être considérés comme des victimes de dommages environnementaux qui affectent les ressources naturelles communes, la propriété publique, le patrimoine historique et culturel commun ou l'environnement en général. Contrairement à la première catégorie et à la deuxième catégorie, les victimes de la troisième catégorie ne sont pas nécessairement les victimes directes d'un dommage particulier. La quatrième catégorie est la catégorie des « générations futures »⁸³⁵. Le statut de victime des générations futures est pris en compte ; et dans plusieurs cas, lorsque le dommage provoque des effets qui s'accumulent dans le temps ; lorsque le dommage est « chronique, différé ou cumulatif » ; lorsque la gravité du dommage est telle qu'elle entraîne la perte de ressources naturelles « non renouvelables ou irremplaçables » ; ou bien lorsque la réparation des dommages environnementaux causés par l'infraction s'inscrit dans la durée et qu'il s'agit de « transférer la charge et le coût de la réparation » sur les générations futures⁸³⁶. La cinquième et dernière catégorie concerne : « l'environnement », ce qui comprend à la fois les végétaux mais aussi tout ce qui appartient à l'écosystème comme les animaux, les micro-organismes, les objets inanimés et éléments naturels indispensables à son bon fonctionnement comme l'eau, l'air, le sol et toutes les espèces non humaines.

⁸³⁵ ENGONE ELLOUE (N.), *Global environmental justice and historical responsibility. A restorative approach*, Op.cit., p. 254.

⁸³⁶ Ibid.

Par ailleurs, des solutions innovantes peuvent être mises sur la table lors de débats concernant la justice restaurative comme la restauration des zones comprenant des sables bitumineux (favorisant la biodiversité et le bon fonctionnement de l'écosystème), aux frais de l'entreprise (c'est-à-dire remettre les victimes dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si les torts n'avaient jamais eu lieu) ; ou encore la mise en place d'un groupe de travail pour étudier le financement des sources d'énergie alternatives telles que l'énergie solaire⁸³⁷. Ces solutions peuvent rendre possibles uniquement grâce aux programmes de justice restaurative liés au dialogue. Aussi, il serait efficace de mettre en place une sorte de fonds de compensation pour l'environnement et la santé publique⁸³⁸. Ce fonds pourrait être financé par des amendes monétaires infligées en cas de criminalité environnementale ; les sommes versées par les infracteurs (les entreprises) en réparation des dommages irréversibles causés à l'environnement. A l'avenir, le fonds pourra financer des projets pour la protection de l'environnement, de la santé humaine et plus largement, la sécurité de la planète⁸³⁹.

Dans une logique de justice restaurative, toutes les victimes mentionnées ci-dessus peuvent participer au procès restauratif et prendre part à la « médiation victime-délinquant » ou aux autres programmes restauratifs. L'intérêt est d'impliquer les auteurs (les personnes morales), les victimes et la communauté dans le cadre de mécanismes restauratifs pour rétablir la paix dans une approche participative. Le rétablissement des liens dans les cas où la criminalité environnementale affecte des personnes physiques est nécessaire, celles-ci peuvent participer individuellement aux processus restauratifs. Lorsque les dommages affectent des groupes de personnes, elles peuvent toutes participer individuellement ou désigner simplement des représentants. Si les dommages affectent la communauté, les générations futures ou l'environnement et le biote non humains, il est possible qu'une « victime de substitution » les représente. Cette victime de substitution peut être une organisation gouvernementale ou non gouvernementale⁸⁴⁰. Aussi, certaines ONG peuvent représenter l'environnement dans les programmes de restauration⁸⁴¹. En ce qui concerne les modalités d'indemnisation des dommages, elles n'incluent pas les mesures d'emprisonnement. Il existe plusieurs mesures réparatrices : excuses, indemnisation ou réparation du préjudice, TIG, mesures correctives pouvant influencer

⁸³⁷ HAMILTON (M.), *Environmental Crime and Restorative Justice Justice as Meaningful Involvement*, Palgrave Studies in Green Criminology, 2021, P. 113.

⁸³⁸ RODEIRO (M.), *Environmental Transformative Justice: Responding to Ecocide*, City University of New York, 2020, P. 1.

⁸³⁹ Le financement de ces mesures vise à réparer les dommages locaux avec la participation de toutes les parties ayant été touchées par le crime (comme la plantation d'un arbre ou le nettoyage d'espaces verts, pour commémorer l'injustice environnementale). La justice restaurative appliquée à cette forme de délit est une justice restaurative qui nécessite de prendre en compte tous les effets toxiques qui peuvent résulter des mauvaises actions des personnes morales.

⁸⁴⁰ BRISMAN (A.), SOUTH (N.), *Green Criminology and Environmental Crimes and Harms*, *Sociology Compass*, Volume13, Issue 1, 2018, 66.

⁸⁴¹ HAMILTON (M.), *Environmental Crime and Restorative Justice Justice as Meaningful Involvement*, Op.cit.

le comportement futur du contrevenant⁸⁴².

§ 2. Le modèle de conférence restaurative

214. Une rencontre qui favorise une solution aimable. Dans les années 1980, l'idée de réunions familiales pour les jeunes délinquants, selon les traditions des Maoris⁸⁴³, a été adoptée en Nouvelle-Zélande, dont les liens familiaux et de parenté sont très forts. Cette pratique vise à prendre en charge les infractions commises par les mineurs et elle a été intégrée dans la législation pénale de ce pays en 1989. Aujourd'hui, ces « conférences familiales »⁸⁴⁴ ou la « conférence restaurative » sont pratiquées en Australie, en France, au Canada mais ailleurs également. « *La conférence de groupe familial*⁸⁴⁵ consiste à réunir, en présence d'un médiateur, l'infracteur, la victime, des proches ainsi que des personnes ayant un intérêt ou une compétence par rapport à la régulation du conflit. La conférence permet de faire émerger les ressources et soutiens issus de l'environnement de l'infracteur en vue de modifier son comportement et de trouver les modalités d'une réparation sociale »⁸⁴⁶. Les objectifs sont la guérison des blessures, la reconstruction des liens qui unissaient les parties avant le délit et la réinsertion sociale de l'infracteur.⁸⁴⁷ La présence de ces mesures favorisent le sentiment de sécurité pour la victime⁸⁴⁸. Howard Zehr considère qu'une rencontre permet d'exprimer ce que la faute représente pour les victimes et permet aux infracteurs d'admettre qu'ils sont coupables⁸⁴⁹. Pour Nils Christie, « à travers ces rencontres, lorsque les parties arrivent à dégager entre elles une solution, les juges ne sont pas nécessaires. Lorsqu'elles n'y parviennent pas, les juges devraient intervenir pour y définir la nature des obligations »⁸⁵⁰. En droit français il s'agit donc d'une médiation qui fait en outre intervenir des proches de confiance de la victime et de l'auteur (famille, amis, éducateurs, relations professionnelles, notamment). Elle permet ainsi d'envisager les modalités de l'aide que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés. Ce procédé est fortement recommandé lorsqu'un mineur est en cause. La présence des proches de l'auteur et de la victime permet de favoriser la réintégration des protagonistes dans sa « communauté ».

215. Le caractère collectif de conférence restaurative. Le modèle de conférence restaurative offre une place privilégiée à l'intervention de la communauté, matérialisée par la présence possible de la famille, des proches, des « sages » ou encore de toute autre personne

⁸⁴² BABAKHANI (E.) "On the effectiveness of restorative justice in the ecocide crime", op.cit., p. 14.

⁸⁴³ Pratiques whannau.

⁸⁴⁴ « Family Group Conferences ».

⁸⁴⁵ Réunion de l'auteur de l'infraction, sa victime, personnes de confiance et référents, en vue de participer activement à la régulation du conflit qui les oppose.

⁸⁴⁶ AMADIO (N.), SARG (R.), op.cit., p. 97.

⁸⁴⁷ DEYMIÉ (B.), La justice restaurative : repenser la peine et le châtement, S.E.R. | « Études », 2016, p. 44.

⁸⁴⁸ Saghian p. 419.

⁸⁴⁹ Howard Zehr, La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive, op.cit., p.70.

⁸⁵⁰ CHRISTIE (N), Les conflits : des biens usurpés ?, in La justice restauratrice, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 64.

intéressée ou compétente en matière de régulation des conflits⁸⁵¹. Toutes les protagonistes principales sont ainsi amenés à participer aux décisions pour chercher la mesure la plus appropriée et aimable. « *L'évaluation de ce programme au Canada montre que la plupart des victimes qui y ont participé estiment que l'entente conclue était équitable. Plus de 80% des infracteurs avaient respecté leurs engagements et la plupart d'entre eux ont jugé que ce mode de règlement des conflits les avait aidés à comprendre l'impact de leur geste* »⁸⁵². De ce point de vue, ce programme a un caractère collectif et est en fait un modèle réparateur entre proches ou entre familles. En effet, il suffit que la réunion de famille et de parenté devienne une réunion communautaire et que les membres des deux communautés assistent à cette réunion. Bien sûr, il ne fait aucun doute que démarrer et gérer un tel processus est une tâche très difficile. Mais aucun programme utile et efficace ne doit être abandonné en raison de la difficulté de sa mise en œuvre. Les programmes restauratifs doivent s'engager pour la paix, l'entente et la solidarité et contre la guerre, la haine et la violence. C'est l'une des manifestations claires de la démocratie judiciaire, que les membres de deux ou plusieurs sociétés en conflit et en crise se réunissent dans une atmosphère détendue et propice au dialogue et à l'expression de leurs besoins, de leurs pertes et expriment leur désir de paix et de coexistence⁸⁵³. « *Ce dialogue peut avoir la valeur d'une psychothérapie pour les victimes et, en règle générale, a un impact important sur les délinquants qui doivent faire face aux conséquences de leurs actes* » (Marshal, 2011 : 160).

« *À partir d'une synthèse de 39 études comparant la justice traditionnelle et les programmes de justice restaurative, une satisfaction croissante des participants est notée lorsqu'ils participent aux médiations ou conférences restauratives – liens entre attentes et satisfactions restauratives également observées en France* »⁸⁵⁴. Le soutien vers un processus de rencontre est le cœur de la justice restaurative. La conférence restaurative réunit victime, l'infracteur, parents et amis en vue de trouver des réponses, de laisser libre cours aux émotions et de déterminer le droit de la victime au dédommagement et à la réparation⁸⁵⁵. Comme on peut le constater, la conférence prend plus en compte l'aspect communautaire que la médiation pénale. La conférence du groupe familial a une vocation plus large que la médiation pénale puisqu'elle invite les proches des victimes et auteurs à participer au processus restauratif. Il s'agit alors

⁸⁵¹ WEMMERS (J-N.), Introduction à la victimologie, op.cit., p. 176.

⁸⁵² DEYMIE (B.), Justice restaurative: le dialogue avant la peine, op.cit., p. 82.

⁸⁵³ JACCOUD (M.), Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, Criminologie, vol.32, n°1, 1999, p. 15.

⁸⁵⁴ DIEU (E.), Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France, Op.cit., p. 62.

⁸⁵⁵ Les buts principaux du cette programme :

- Le comportement du délinquant.
- L'expression des sentiments des parties impliquées.
- Le respect de chacun incluant leurs droits.
- La réinsertion de l'infracteur dans sa communauté.
- Le rétablissement des liens sociaux.
- La responsabilisation de l'infracteur.
- Le dédommagement de la victime.

d'envisager le soutien des protagonistes via leur environnement et les personnes de confiance⁸⁵⁶. En général, cette conférence poursuit les mêmes objectifs que les médiations victime-auteur mais elle réunit un nombre plus diversifié de participants, de 10 à 30 personnes autour de l'infracteur, de la victime, du médiateur, du facilitateur et des autorités de police. Les personnes ayant intérêt au règlement du conflit sont des amis, des enseignants, référents de l'une ou l'autre des personnes...

216. Le déroulement des conférences restauratives. La professeure Nathalie PIGNOUX décrit en détail les conférences du groupe familial qui se déroulent, selon elle, en trois phases : Dans une première phase, le médiateur s'occupe de la préparation de la conférence en rencontrant tous les protagonistes en vue de leur présenter le processus restauratif de type conférence en situation familiale afin de recueillir leur accord. La seconde phase concerne l'expression sur les faits et sur leurs sentiments, tout cela avant que l'auteur et sa famille ne se retirent pour échanger sur la réparation qui leur semble la plus appropriée. Ils reviennent ensuite pour proposer la solution choisie à la victime et à ses proches, ce qui donne lieu à des discussions jusqu'à ce qu'ils trouvent un consensus. Enfin, le médiateur devra vérifier la légalité de l'accord, de le valider et d'assurer le suivi de sa réalisation. Il ne faut pas perdre de vue l'importance de la souplesse relative aux modalités de la justice restaurative. En effet, elle doit être souple au niveau des modes d'intégration de ces pratiques au sein des systèmes en place comme l'atteste « *l'analyse des relations entre justice restaurative et justice pénale classique* »⁸⁵⁷.

En attendant, le processus crée de la honte chez l'infracteur à l'égard de ses proches. Selon le professeur Braithwaite, l'utilisation de la honte comme instrument de réinsertion pourrait être une méthode efficace, c'est ce qu'on l'appelle honte intégrative. Il est possible que cette approche ait certains effets positifs et que l'on puisse y avoir recours pour limiter la récurrence, faciliter la réinsertion sociale des infracteurs et donner satisfaction aux victimes⁸⁵⁸.

Le déroulement de la conférence commence par le rappel des faits tels que décrits dans le dossier pénal et l'invitation de chacun, à savoir de l'auteur et de la victime, à la prononciation des faits jusqu'à l'expression de leurs sentiments issus des actes commis et de ceux subis ainsi que de leurs incidences⁸⁵⁹. De surcroît, les autres participants sont conviés à s'exprimer sur les faits, tant sur les répercussions que sur les souffrances endurées. Lors de ce face à face, la victime est incitée à exprimer ses besoins et ses attentes mais aussi à proposer des solutions restauratives⁸⁶⁰. Pour répondre aux attentes exprimées par la victime, l'auteur et ses proches se

⁸⁵⁶ MBANZOULOU (P.), CARIO (R.), BOUCHARD (J-P), La dimension psychologique de la justice restaurative, Annales Médico-Psychologiques, 177, 2019, pp. 598-599.

⁸⁵⁷ PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, L'Harmattan, 2008, p.377

⁸⁵⁸ VALINEJAD (Y.), op.cit., p. 148

⁸⁵⁹ Cette mesure est plus difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où la personne accusée d'avoir commis une infraction, mais acquittée, n'aura généralement pas intérêt à participer à une telle mesure qui le placera dans une position de coupable, alors que la justice pénale l'aura déclaré innocent.

⁸⁶⁰ MBANZOULOU (P.), CARIO (R.), BOUCHARD (J-P), La dimension psychologique de la justice restaurative, Annales Médico-Psychologiques, 177, 2019, p. 599.

retirent pour réfléchir ensemble dans une salle annexe afin de proposer par la suite des actions de réparation appelées « *plan de réparation ou plan restauratif* ». Comme cela a déjà été indiqué précédemment, les informations et échanges issus de ces rencontres ainsi que leur contenu doivent être tenus confidentiels et être, seulement, connus que des participants. La divulgation des pièces du programme restauratif ne doit se limiter qu'au déroulement de la mesure. Ainsi, la teneur des échanges n'est susceptible ni d'être révélée, ni d'être transmise à une juridiction sauf si les parties le souhaitent et donnent leur accord de même que « *les pièces éventuellement échangées lors de la mesure (document écrit adressé par l'une ou l'autre des parties, support audio ou vidéo de déclaration de l'une ou l'autre des parties, etc.)* »⁸⁶¹.

Si un accord est conclu et signé par les parties, il pourra être envoyé au juge. Cette dernière demeure libre de suivre ou non l'accord signé, ainsi que de prononcer une peine ou une contrainte supplémentaire à l'infracteur. La conférence permet d'envisager les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressés en vue de les aider à retrouver leur place au sein de la communauté.

II. Les modèles restauratifs au stade post-sentenciel

Dans cette partie, on développera le modèle post-sentenciel de rencontre victime-détenu (§ 1) et puis, les cercles de soutien restauratifs (§ 2).

§ 1. Le modèle post-sentenciel de rencontre victime-détenu

217. Un programme au stade de l'exécution de la peine. Ce programme réparateur en milieu carcéral est mis en œuvre sous la forme d'une rencontre entre la victime et le détenu (RDV). Comme le montre clairement le titre de ce programme, il est mis en œuvre pour les criminels qui ont été condamnés à une peine de prison. Un point important à noter est que ce type de programme de justice restaurative fait référence à la phase postérieure au procès et à l'exécution de la peine ; il montre que les programmes de justice restaurative peuvent être lancés à n'importe quelle étape du processus pénal. C'est seulement lors de ce stade de procédure que les expériences de justice restaurative ont été développées à la maison centrale de Poissy dans le département des Yvelines, et donc avec des détenus lourdement condamnés depuis 2010⁸⁶² ; cela est rendu possible par la demande de la victime et le contrôle de l'administration pénitentiaire⁸⁶³.

⁸⁶¹ DJOMAN (O-J), op.cit., p. 145-146.

⁸⁶² MBANZOULOU (P.), L'expérimentation des rencontres détenus- victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés, RJOI, 2015, p. 225.

⁸⁶³ L'article 707 du code de procédure pénale français : IV.-Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit : 1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;

En effet, c'est lors de l'exécution de la peine que la justice restaurative a des chances remarquables de susciter la honte réintégrative et de se donner la fonction que lui prête d'ailleurs l'article 130-1 du C.P.F. Si ces processus sont utilisés de manière adéquate et dans des cas appropriés, ils peuvent permettre d'atteindre plusieurs résultats : le premier résultat concerne la réhabilitation permettant la diminution du risque de récidive⁸⁶⁴. Le deuxième, concerne la dissuasion, étant donné qu'il est difficile pour les auteurs de rencontrer leurs victimes. Le troisième concerne le renforcement des normes dans la mesure où le processus et les personnes impliquées soulignent l'importance de la norme violée. Le quatrième concerne une attention particulière à l'égard de la victime qui bénéficie par ce processus, d'un moyen de recevoir réparation, d'une occasion d'être impliquée dans les décisions, et même une résolution intérieure grâce au dialogue intérieur⁸¹¹. « *Quatre bénéfices sont mis en avant par les participants (détenu – victimes) : concernant la restauration, la compréhension du passage à l'acte, l'humanisation de l'auteur et le pardon, et sur la libération de la parole* »⁸⁶⁵.

218. La satisfaction des protagonistes. Normalement les infractions les plus graves, tels que les homicides, les agressions sexuelles (infra et extrafamiliales etc.), peuvent être l'objet de ces rencontres. Pour tous les participants : volontariat, confidentialité, liberté de renoncer, informations complètes, aucune gratification judiciaire à attendre de leur participation. Pour le programme lui-même : protocole rigoureux de préparation comprenant plusieurs rencontres préalables individuelles avec les animateurs, cinq RDV de trois heures, chacune espacée d'une semaine puis une sixième rencontre un mois après pour dresser un bilan⁸⁶⁶. Au cours des rencontres, chacun peut verbaliser l'évènement vécu, bien au-delà de ce qu'il peut exprimer lors du procès. Ce type de justice restaurative est une occasion où les détenus et les victimes peuvent exprimer librement leurs émotions, les souffrances consécutives à l'infraction, et mettre le doigt sur les questions restées sans réponse par rapport aux faits et leur futur⁸⁶⁷. Les victimes peuvent être reconnues dans leur souffrance comme les détenus dans celle de leur condition de détention. Les victimes vivent pour la plupart une reconnaissance, une réparation émotionnelle, un bienfait⁸⁶⁸. La baisse des symptômes de stress post-traumatiques est fréquente chez ceux qui les subissent. Le désir de connaître les motifs de crime est très important pour les victimes, elle se résume par la simple question du « Pourquoi moi ? ». La victime souhaite apaiser son anxiété en

2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;

3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;

4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

⁸⁶⁴ CARIO (R), Les rencontres détenus-victimes ; l'humanité retrouvée, édition L'Harmattan, Paris, 2012, p. 85.

⁸⁶⁵ DIEU (E.), L'émergence des « Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale », Revue Européenne de Psychologie et de Droit, 2012, p. 2.

⁸⁶⁶ <https://tr78.fr/poissy-depuis-2010-a-la-prison-des-detenus-rencontrent-des-victimes>

⁸⁶⁷ KIM (M.), op.cit., p. 109

⁸⁶⁸ DIEU (E.), L'émergence des « Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale », op.cit, p. 2.

clarifiant les raisons qui ont fait en sorte qu'elle a été ciblée par l'infracteur. Le fait de rencontrer le détenu peut diminuer le sentiment de peur éprouvé par la victime puisqu'elle sait que l'infracteur va sortir de prison ; elle veut s'assurer qu'elle pourra sans crainte le croiser à nouveau en public. « V- Charlotte (RCV) : *Le cours de ma vie a repris et je pense que c'est vraiment, vraiment grâce à ce groupe... Je ne faisais plus rien, je me posais tout le temps les mêmes questions « pourquoi ? pourquoi ? pourquoi ? », j'étais à ma fenêtre en train de fumer, je fumais deux paquets de cigarettes par jour, et je me demandais pourquoi ?... A un des auteurs je lui ai demandé à quoi il avait pensé une fois qu'il avait commis l'acte.... C'est ça que j'aurais toujours voulu poser comme question à mon auteur et je sais que je n'aurais jamais eu la réponse... Quand il a répondu, je ne m'y attendais pas mais ça m'a fait énormément de bien et j'ai compris que c'est leur maladie qui fait ça et qu'on ne peut rien y faire »⁸⁶⁹.*

D'autre part, la honte de l'infracteur peut devenir ré-intégrative s'il retrouve de la dignité par une nouvelle projection qu'il peut avoir sur lui-même comme par un regard plus clément porté par autrui⁸⁷⁰. Pour les personnes auteures, se raconter est vécu comme une opportunité de s'expliquer différemment. « A- Frédéric (RCV) : *Il y avait des choses que je n'avais pas pu dire au procès, j'avais du mal avec le terme « se défendre », expliquer pour moi c'était excuser, il y avait pas mal de choses que je n'avais pas dites, par exemple le passage à l'acte, des raisons plus intérieures, je pensais que la seule chose que je devais à la victime c'était l'explication que je n'avais pas dite au procès. Là il y a un apaisement de pouvoir donner des explications que je n'avais pas pu donner à l'époque »⁸⁷¹. « A- Chris (RCV) : *On peut aussi expliquer pourquoi on en est arrivé là, c'est quelque chose dans notre tête, ce n'est pas de leur faute. (...) Leurs questions pourquoi moi, j'ai dit la culpabilité n'est pas de votre côté, si ça leur arrive c'est parce que les personnes les prennent pour des objets, ne tiennent pas compte de leur avis, j'ai un sentiment de culpabilité par rapport aux actes et honte parce que je ne me suis pas comporté comme un être humain... Aujourd'hui je me sens apaisé d'avoir pu reconnaître que j'ai mal agi, reconnaître ma faute, reconnaître qu'elles sont victimes que ce n'est pas de leur faute, qu'il faut obtenir le consentement, la JR c'est l'aboutissement de tout le travail »⁸⁷².**

Par exemple, il est possible d'imaginer que la personne victime se présente en personne ou par internet via une visioconférence devant la société qui a été visée par le délinquant et que celui-ci puisse raconter ses douleurs et ses souffrances. Offrir la possibilité de choisir la voie de l'entente, de la tolérance et de la paix constitue l'un des objectifs principaux pour une justice restaurative efficace, où le détenu, devrait aller vers la communauté des victimes et engager une conversation et faire un pas sur le chemin de la paix et de l'amitié et obtenir leur satisfaction. Dans une situation mixte, on peut imaginer que les membres de la société des deux côtés se sont

⁸⁶⁹ MATIGNON (E.) et al., Enquête nationale sur la justice restaurative, l'institut français pour la justice restaurative, 2021, p. 52,

⁸⁷⁰ LONGUEVILLE (G.), La justice restaurative : L'humain au cœur de son projet, Grand Orient de France « Humanisme », 1 N° 322, 2019, pp. 62-63.

⁸⁷¹ MATIGNON (E.) et al., Enquête nationale sur la justice restaurative, op.cit., p. 45.

⁸⁷² Ibid.

réunis, et un groupe de victimes et un groupe de prisonniers sont également apparus, ils peuvent alors exprimer leurs besoins et leurs pertes ; les membres de la société ont ouvert la porte au dialogue et à l'entente, le lien social s'établira progressivement. La grandeur des programmes de réhabilitation est que, d'une part, une personne a été condamnée et ne peut pas simplement se considérer comme innocente, et d'autre part, une période de temps s'est écoulée depuis que le comportement criminel et l'inflammation sociale se sont calmés. Enfin, l'individu a également réfléchi à son comportement dans la vie, peut regretter et être prêt à faire amende honorable. Par conséquent, les quatre parties d'un programme réparateur, à savoir la victime, le délinquant, la communauté locale et le gouvernement, sont prêts à entrer dans le processus réparateur.

219. La mise en œuvre pratique de la RDV. L'expérimentation de la RDV à la maison centrale de Poissy concerne « *trois victimes et trois détenus, ne se connaissant nullement mais réunis en tenant compte de la similitude des actes commis par les uns et ceux subis par les autres* »⁸⁷³. À titre expérimental un détenu affirme qu'il a pu effacer certains clichés sur la haine et l'instrumentalisation des victimes par rapport à son expérience personnelle. A travers cette découverte, l'infracteur peut ressentir une nouvelle responsabilité puisqu'il évoque qu'il a « touché du doigt les dégâts causés aux victimes » ou bien qu'il « n'avait jamais mesuré l'impact de son geste à long terme sur la victime », et il envisage donc la possibilité d'une réinsertion dans la vie en société⁸⁷⁴. La victime est également considérée dans sa souffrance puisque l'infracteur reconnaît que lors de la première rencontre avec les familles de victimes, cela fut un des moments les plus forts et touchants parce qu'il a vu des visages marqués par cette souffrance⁸⁷⁵.

Il faut s'assurer que chacune des parties souhaite participer à cette expérience sans haine, ni désir de vengeance, mais dans un souci de dialogue avec l'autre. Ces rencontres durent six semaines, à raison d'une par semaine. Dans l'expérience menée à Poissy dans les Yvelines, le plus difficile fut de trouver des victimes volontaires. Dans ces expériences, les rencontres étaient plutôt indirectes, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas des victimes des infracteurs, mais de personnes ayant subi la même expérience⁸⁷⁶. L'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) livre ainsi ses statistiques⁸⁷⁷. Ces rencontres auraient permis à 31% des victimes de comprendre le passage à l'acte de leur agresseur. Après avoir dialoguer avec des victimes, plus de 80% des infracteurs auraient compris leur ressenti et pris conscience du mal qu'ils leur auraient causé.

En pratique, la première rencontre qui eut lieu à Poissy a donné à l'un des infracteurs la possibilité de s'exprimer en qualité d'être humain même après avoir raconté de façon honnête les faits qui lui sont reprochés. Le reproche qui est fait à la prison est qu'il faille mentir à tout le

⁸⁷³ CARIO (R.), MBANZOULOU (P.), Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, N° 11, 2011, P. 1.

⁸⁷⁴ Ibid., p. 2.

⁸⁷⁵ DEYMIÉ (B.), La justice restaurative : repenser la peine et le châtement, op.cit., p. 47

⁸⁷⁶ DEYMIÉ (B.), La justice restaurative : repenser la peine et le châtement, op.cit., p. 45.

⁸⁷⁷ <http://www.justicerestaurative.org/linstitut-francais-pour-la-justice-restaurative/>

monde pour s'en sortir, contrairement à ce processus de justice restaurative qui implique une sincérité dans les propos tenus devant les victimes car la vérité est nécessaire. Les victimes pensaient rencontrer des monstres mais ils se rendent compte dès la première séance qu'ils rencontrent en réalité des êtres humains comme eux, ce processus-là peut mettre plus de temps pour certaines victimes, notamment celles qui ont été touchées directement⁸⁷⁸. Les infracteurs peuvent ressentir un très fort sentiment de culpabilité et de honte en réalisant que face à eux, les véritables victimes souhaitent avancer avec eux vers un processus de justice restaurative. Malgré les faits qui leurs sont reprochés, ces rencontres permettent de mettre en évidence l'humanité de toutes les parties et d'agir dans l'intérêt collectif⁸⁷⁹. Ce mécanisme restauratif est efficace pour la réinsertion des personnes détenues tant pour leur projet de sortie que pour éviter la récidive après leur éventuelle sortie. Elle doit fournir aux protagonistes « *une démarche volontaire de la personne victime et [en rappelant] la possibilité de quitter le programme à tout moment. L'accompagnement doit offrir un support psychothérapeutique à la victime en parallèle du programme, [et] rappeler qu'il est possible de contacter les responsables...* »⁸⁸⁰

La loi impose l'obligation de formation des tiers animateurs. Chaque dispositif de justice restaurative nécessite une formation spécifique. Dans le cadre de la mise en place des RDV, une formation spécifique au modèle relationnel de Charbonneau et Rossi forme donc le cadre théorique de l'animation à ce type de rencontre. Cette formation à l'animation de mesures de justice restaurative doit nécessairement être complétée par une formation initiale de technique d'écoute et d'entretien plus généraliste. Enfin, la culture professionnelle des tiers animateurs les autorisent à connaître les problématiques des victimes et des auteurs d'infractions pénales. Ils sont donc en capacité d'orienter les participants qui éprouveraient le besoin de se diriger vers un processus restauratif, notamment vers des structures relais avec des professionnels compétents (psychologue, assistante sociale, barreau, etc.)⁸⁸¹.

Enfin, il faut souligner que, l'ingérence d'une perspective d'origine restaurative au sein du système pénal français opère également dans la phase d'exécution de peine. On trouve deux modalités au stade post-sentenciel : les médiations pénales post-sentencielles et les RDV⁸⁸². Quant au droit positif iranien, on ne trouve pas ces mécanismes. C'est pourquoi, l'aspiration profonde de ces rencontres n'est pas nécessairement identique aux mesures citées précédemment puisqu'en règle générale, la sanction est déjà en cours d'exécution et l'indemnisation de la victime par l'auteur est déjà clôturée⁸⁸³.

220. Le congé pénitentiaire restauratif iranien. Il paraît évident que cette modalité est

⁸⁷⁸ CARIO (R.), Les rencontres détenus-victimes ; l'humanité retrouvée, op.cit., p. 96.

⁸⁷⁹ Ibid., pp. 46-47.

⁸⁸⁰ DIEU (E.), L'émergence des « Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale », op.cit, p. 4.

⁸⁸¹ MICOULET (N.), LE ROUE (A.), Les conditions préalables à la mise en œuvre de la Justice Restaurative à la suite de la réforme pénale de 2014, RJOI, 2015, p. 241.

⁸⁸² CARIO (R.), MBANZOULOU (P.), La justice restaurative une utopie qui marche?, op.cit., p. 53.

⁸⁸³ KIM (M), Essai sur la justice restaurative ; illustré par les exemples de la France et de la Corée du Sud, op.cit., p. 109.

différente avec le « congé pénitentiaire restauratif » en Iran. Selon la note 3 de l'article 520 du CPPI, le congé pénitentiaire consiste en une autorisation donnée au condamné à quitter la prison pour une durée de maximum trois jours par mois, quand l'administration considère que le condamné à respecter les règlements intérieurs de l'établissement pénitentiaire, qu'il peut entrer dans le processus de réinsertion restaurative car il présente une garantie qualifiée suffisante pour qu'on puisse espérer de lui une réinsertion sociale efficace au sein de la société. Cette mesure appartenant au champ des différents programmes restauratifs doit permettre de préserver les contacts familiaux et sociaux ainsi que de préparer à sa réinsertion sociale. Cela implique que ces condamnés devront respecter les règles disciplinaires, le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou de placement. S'ils ne respectent pas ce régime, ceux-ci s'exposent à des sanctions diverses tels que le retrait des bénéfices accordées par un tel programme. Par exemple, toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au JAJ. Selon l'article 198 de la loi pénitentiaire iranienne de 2020, dans les cas où le condamné a un plaignant, c'est au procureur ou au JAJ d'octroyer un congé restauratif effectif afin que le détenu obtienne la satisfaction de la victime. La prison peut, en plus des congés prescrits et après avoir déposé une garantie appropriée, offrir un congé restauratif de sept jours. Si le condamné est en mesure de payer une partie des dommages-intérêts de la victime ou d'obtenir sa satisfaction, ce congé sera prolongé une fois de plus pendant sept jours. De surcroît, dans le cas où le détenu a une obligation financière vis-à-vis de la victime, le JAJ peut lui accorder un congé d'une durée maximum de dix jours, une fois tous les trois mois, à condition d'obtenir une garantie suffisante. Dans ce cas, la situation sera signalée au tribunal qui rendra un verdict. En cas de paiement d'une partie des dommages et intérêts à la victime pendant la période de congé, la période mentionnée peut être prolongée à la discrétion du juge de l'exécution⁸⁸⁴.

§ 2. Les cercles de soutien restauratifs

221. Un programme pour les détenus en fin de peine. Depuis la loi n°2014-896 du 15 août 2014 et la circulaire de mars 2017 SG-17-007/13.03.2017, le cercle de soutien restauratif, abrégé (CSR) est reconnu en tant que mesure de justice restaurative parmi d'autres. Celles-ci évoquent que les cercles de soutien n'ont pas vocation à permettre des rencontres entre les auteurs et des victimes d'infractions. Ils concernent *uniquement les auteurs sortants de prison*. Elles distinguent les cercles de soutien et de responsabilité et les cercles d'accompagnement et de ressources. Ces cercles sont destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel tandis que les CSR concernent des personnes condamnées, détenues et en fin de peine qui présentent un risque accru de récidive, d'autant plus important que ces derniers évoluent dans un grand isolement

⁸⁸⁴ L'article 198 du règlement sur l'administration pénitentiaire iranien de 2020.

social⁸⁸⁵. Ce dispositif a ainsi pour objectif de prévenir la récidive en soutenant la réinsertion sociale. La constitution du « cercle d'accompagnement » dans le but de favoriser la réinsertion est assurée par des bénévoles formés. Un second cercle concerne les ressources et est composé de professionnels bénévoles, celui-ci intervient ponctuellement en appui du premier cercle en cas de difficulté. Pour toutes les autres infractions, le dispositif est appelé « cercle d'accompagnement et de ressources », il s'adresse à toute personne condamnée, détenue et en fin de peine⁸⁸⁶. Cette mesure en droit français permet d'offrir un espace de parole aux auteurs et aux victimes de faits dans l'hypothèse où la situation ne permet pas d'engager l'action publique (prescription des faits, faits non suffisamment constitués, ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe ou arrêt d'acquiescement, etc.). Cette mesure est plus difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où la personne accusée d'avoir commis une infraction, mais acquittée, n'aura généralement pas intérêt à participer à une telle mesure qui la placera dans une position de coupable, alors que la justice pénale l'aura déclarée innocente.

Cette forme de justice restaurative permet ainsi d'envisager les modalités de l'aide que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés. La présence des proches de l'auteur et de la victime contribue à favoriser la réintégration des protagonistes dans sa « communauté ». Généralement, ce que le cercle décide comme sentence est pris en considération par le juge et cette dernière n'impose pas autre chose que ce que le groupe a décidé⁸⁸⁷.

Une étude statistique dans le domaine de la criminologie paru sur *les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada*, indique que selon les retours de résultats publiés par le Service Correctionnel du Canada (2007), les CSR présenteraient une réduction de 83% de la récidive sexuelle par rapport au groupe témoin, de 73% pour tous les types de récidive avec violence, et une réduction globale de 72% dans tous les types de récidive⁸⁸⁸. « *Ces bénéfiques s'évaluent sous le primat de la paix sociale restaurée, l'absence de transgressions pénales et la réintégration sociale des auteurs* »⁸⁸⁹. Pourtant, en France, elles se mesurent en sortie de détention, en continuité et en parallèle avec les obligations judiciaires. Il est regrettable de constater que cette mesure restaurative ne peut donc s'appliquer à tous les stades de la procédure.

Comme indiqué ci-dessus, les cercles permettent à chacun de s'exprimer sur les conditions de l'émergence du conflit, ses conséquences et répercussions afin d'envisager une résolution prenant en compte les intérêts de tous, et consolide les valeurs communes de la collectivité concernée (aux quatre plans : affectif, physique, psychologique et spirituel)⁸⁹⁰. Les

⁸⁸⁵ DIEU (E.), Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France, Op.cit., p. 63.

⁸⁸⁶ Guide méthodologique de la justice restaurative, 2020, p. 9.

⁸⁸⁷ La peine d'emprisonnement est remplacée par une peine sévère non privative de liberté.

⁸⁸⁸ DIEU (E.), Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France, Op.cit., p. 63

⁸⁸⁹ Ibid.

⁸⁹⁰ MBANZOULOU (P.), CARIO (R.), BOUCHARD (J-P), op.cit., p. 599.

valeurs qui guident ce processus sont, notamment le respect, la courtoisie, la bonne ambiance, à savoir tout ce qui facilite les interactions cordiales entre les participants. Notons que l'ensemble de ces mesures sont aujourd'hui limitées à la phase post-sentencielle.

En pratique, il faut noter que l'année 2020 a été une période très particulière au niveau mondial et cela fut de même pour la justice restaurative qui n'a pas échappé à ce contexte inédit. La crise sanitaire liée à la Covid-19 a eu un impact certain sur le développement des mesures de justice restaurative en France. En 2021, 83 mesures de justice restauratives étaient néanmoins en cours de mise en application et qui concernaient 131 personnes réparties de la manière suivante : la médiation restaurative : 81 programmes, le rencontre victime-détenu : 1 programme ; et les CSR: 1 programme. On justifie le faible nombre de rencontre victime-détenu et de CSR en raison des mesures barrières prises par l'Etat puisque de nombreuses personnes doivent intervenir et échanger ensemble, ce qui augmentaient considérablement le risque de propagation du virus entre les parties. Les résultats constants des mesures appliqué montre que *« les personnes victimes comme auteurs expriment une très forte satisfaction liée à leur participation à des dispositifs restauratifs. Cette satisfaction se manifeste à travers un sentiment d'apaisement et de réparation découlant directement de la possibilité qui leur a été offerte de s'exprimer mais également du sentiment d'avoir été réellement écouté et entendu. L'apaisement éprouvé vient ensuite de l'échange qui a pour conséquence une forme de reconnaissance de leur victimisation et des répercussions subies pour les personnes victimes et de leur humanité pour les personnes auteurs. La reconnaissance n'est pas possible sans le regard de l'autre et c'est bien dans cette altérité du dialogue qu'elle s'opère »*⁸⁹¹.

222. L'émergence du cyberspace. Un autre point important devrait être considéré dans le domaine du développement de la justice restaurative, en particulier dans le domaine des crimes violents et graves, c'est que le développement d'Internet et l'émergence du cyberspace avec l'émergence du phénomène surprenant Megaverse peuvent devenir la fondation d'une nouvelle génération pour tout programme de justice restaurative et cela sous le titre « cyber justice restaurative (en ligne/mégaverse) ». Dans ce cas, certaines des limites et des problèmes de la « justice restaurative physique (en personne) » peuvent être éliminés en utilisant ces nouvelles technologies. Par exemple, il est parfois impossible pour tous les membres de la communauté locale de venir parler au même endroit, et parfois le coût est si élevé que le programme peut ne jamais voir le jour. Dans certains cas, les parties ne sont pas encore prêtes pour une rencontre en face à face et il est préférable de commencer un premier CSR virtuellement⁸⁹². Il faut également tenir compte de différents contextes comme le cas pandémique qui peut annihiler toutes possibilité de rencontres en face à face et de converger par la suite vers des rencontres et solutions restauratives. Par exemple, au début de 2020 avec le contexte de pandémie mondiale, le corpus est significativement plus modeste que ceux des années précédentes. En effet, la crise

⁸⁹¹ MATIGNON (E.) et al., Enquête nationale sur la justice restaurative, op.cit., pp. 71-72.

⁸⁹² ABASI (M.), La justice restaurative technologique mettant l'accent sur le rôle de la police, revue de Connaissances en matière d'application de la loi, année 23, 2021, p. 90.

sanitaire amorcée en 2020 a eu un impact sur le développement des mesures de justice restauratives, certaines ayant été interrompues et d'autres abandonnées.

L'un des avantages de cette méthode peut être vu au début des processus de restauration, dans lesquels une atmosphère amicale et pacifique n'a pas encore été créée entre les parties au différend, et des comportements et discours violents peuvent apparaître de la part de chacune des parties. Elles ne peuvent pas se faire face physiquement à cause de la douleur, de la honte ou de l'embarras, il y a même une possibilité que l'agresseur puisse s'échapper, ou bien que la victime craigne l'auteur. Dans ces cas, le cyberspace peut compléter l'espace réel et les systèmes juridiques peuvent utiliser ces deux moyens restauratifs selon les besoins. De cette manière, il est possible de s'appuyer sur le cyberspace et les nouvelles technologies et de procéder à la virtualisation ou à l'électronisation de ces programmes et de construire des salles de justice restaurative virtuelles (cyber) et de les mettre en œuvre. Dans ce contexte, il convient de mentionner que la transformation numérique de la justice restaurative ne se limite pas à une forme spécifique de celle-ci et que tous les programmes de justice restaurative peuvent être rendus cyber et électroniques en fonction des besoins exprimés par les parties.

Cependant, on peut affirmer que le programme soit en personne ou en ligne n'est pas le plus important, mais ce qui l'est, c'est le dialogue, la participation, la négociation restaurative, la prise de décision collective, l'acceptation de la responsabilité et l'engagement des parties. Cela peut être un problème dans le cyberspace, car il n'y a aucune possibilité de se rencontrer directement en face à face, et le langage corporel ne peut pas être beaucoup utilisé. Des analyses démontrent que l'on est confronté de près aux humeurs pouvant amener au mensonge, à la tromperie ce qui remettrait en cause les objectifs des programmes de justice restaurative puisqu'ils ne seraient pas atteints. La probabilité de l'échec dans les processus restauratifs est un problème qui n'est pas à exclure mais elle doit être nuancée dans une certaine mesure. À cette fin, des efforts devraient être faits pour rendre les programmes de cyber justice restaurative visuels, autant que possible, et pas seulement en utilisant des méthodes de parole et d'écoute. En outre, chaque fois que les conditions sont jugées favorables, il pourra être organisé sur le terrain des programmes, en face à face. On peut alors estimer que le modèle approprié pour ce travail est la combinaison de la cyber justice restaurative et de la justice restaurative physique. De cette façon, au début de l'affaire, les parties commencent à parler et à négocier à travers le cyberspace et assistent à des programmes de médiation, des cercles, des rencontres, des conférences restauratives, etc. avec la possibilité de tenir des réunions respectueuses et pacifiques et participer à d'éventuelles rencontres physiques.

La méthode cyber-restaurative comporte de nombreux avantages de la justice restaurative, et un faible nombre d'inconvénient. Il semble que les avantages et les bénéfices des programmes de cyber justice restaurative dans les crimes violents, et en particulier les crimes terroristes, soient supérieurs à ceux des autres crimes. D'abord parce qu'au début de l'affaire, les parties ne veulent pas se faire face et se parler, l'ambiance n'est pas propice à un face-à-face. Deuxièmement, au début de l'incident, les victimes sont encore traumatisées et stressées, la

pression psychologique ne les prédispose pas à affronter frontalement l'agresseur. Troisièmement, au début de l'affaire, l'agresseur résiste obstinément à cette rencontre et à cette négociation et n'a même pas le désir d'exprimer des regrets et encore moins de se repentir. En revanche, au démarrage des programmes, ils peuvent commencer et arrêter le programme de manière très violente ou même l'arrêter, et des altercations physiques peuvent arriver. Par conséquent, le cyberspace peut être un environnement approprié pour préparer les membres de la communauté aux réunions en face à face, et les réunions en face à face ne sont autorisées que lorsque des progrès significatifs ont été réalisés dans le processus de dialogue. La cyberjustice restaurative peut être la base du dialogue, de la tolérance et de la compréhension dans ce domaine. Dans certains cas, il est même possible de permettre aux élites des communautés locales de se rencontrer dans les médias visuels publics. Dans ce contexte, il convient de noter que dans la sélection des élites, il est important de veiller à ce que les personnalités pacifiques des sociétés impliquées soient prioritaires afin de faciliter l'atmosphère, et après cela, les élites entrent également dans le processus.

À cet égard, il est nécessaire d'une part d'éduquer les animateurs politiques et sociaux, et d'autre part, de concevoir un programme de cercles de macro-réparation, afin que les représentants et les membres des communautés soient tous équitablement et justement impliqués. Parvenir à une paix viable entre les parties en conflit doit être impérativement guidé et aidé par des professionnels spécialisés dans les questions de justice restaurative, c'est pourquoi il est indispensable de connaître les différentes manifestations de la justice restaurative.

Chapitre 2

Les différentes manifestations de la justice restaurative

Il conviendra dans une première section de présenter l'application de la justice restaurative en ce qui concerne les infractions (section 1). Dans une seconde section, on étudiera les modèles restauratifs étatiques en droit français et non étatiques en droit iranien (section 2).

Section 1 : L'application quant aux infractions

223. L'instauration d'un dialogue avec la victime. Pour les partisans de la conception de la justice restaurative, la réponse à l'infraction doit nécessairement conduire à la réparation du préjudice matériel et symbolique que l'auteur a causé à la victime. La justice restaurative insiste sur le fait que la seule imposition de souffrance à un auteur n'est ni nécessaire ni suffisante pour réparer le tort causé. Dans cette conception, il est préférable que la réparation du préjudice se fasse dans un processus permettant de rencontrer les victimes, de les écouter respectueusement, de répondre à toutes leurs questions et de présenter des excuses. Toutefois, ils relèvent qu'en dehors d'un tel cadre, des « sanctions restauratives » peuvent être prises si elles se réfèrent aux principes de la justice restaurative. Des rencontres avec des victimes substitutives peuvent, le cas échéant, apparaître plus opportunes au stade pré-sentenciel. Comme l'indique la circulaire française, la justice restaurative « ne peut, en effet, être envisagée comme une sanction et doit permettre d'instaurer un dialogue avec la victime »⁸⁹³. Pour approfondir notre étude, on abordera deux approches, celle du droit français (I) et iranien (II).

I. L'approche par le droit français

§ 1. Aucune limite dans l'application de la justice restaurative

224. La justice restaurative ne fait aucune exception quant aux infractions. Le législateur français n'a pas souhaité limiter les infractions (crimes, délits, contraventions)

⁸⁹³ Circulaire du 15 mars 2017, point 4.1.

susceptibles d'être concernées par une mesure de justice restaurative. Elle peut s'appliquer à toutes les infractions de différentes importances. Par ailleurs, dès lors que cette mesure peut être mise en place à tous les stades de la procédure, la formulation de l'article 10-1 permet d'envisager sa mise en œuvre indépendamment des poursuites engagées, c'est-à-dire y compris pour une infraction qui ne sera pas poursuivie. Cela pourra par exemple être le cas d'une infraction prescrite, insuffisamment caractérisée, etc. Cependant, selon l'article 10-1 du C.P.P.F, les mesures de justice restaurative peuvent être proposées à la victime et à l'auteur d'une infraction à « l'occasion de toute procédure pénale ». Concernant le champ d'application de la justice restaurative, donc, le législateur ne fixe aucune limite, qu'il s'agisse des infractions visées ou du public concerné. On constate même que le domaine de la mesure de justice restaurative paraît plus étendu que celui prévue pour la médiation pénale qui se limite à certaines infractions au stade de poursuites⁸⁹⁴. Ainsi, pour tout type d'infraction commis, il est possible d'engager des programmes restauratifs indépendamment des poursuites en cours. Il faut noter que la justice restaurative est aussi envisageable pendant la phase d'enquête initiale. L'action publique étant exercée, à cet effet, indépendamment de celle-ci, il revient à ce stade au substitut du parquet, après le recueil du consentement des personnes concernées, de définir le moment du début de la mesure de justice restaurative. Elle peut être initiée parallèlement à une mesure alternative aux poursuites ou accompagner une décision de classement sans suite en tenant compte de l'insuffisance de preuve établie d'une infraction ou d'une décision de poursuite.

En effet, avec l'article cité précédemment et en définissant la mesure de justice restaurative comme « *toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction* », le législateur a démontré qu'il n'a pas souhaité limiter les infractions susceptibles d'être concernées par cette justice. Pour le professeur BRIGANT, la mesure restaurative « *ne se focalise pas exclusivement sur les normes violées au préjudice de l'État, car le crime est avant tout un tort fait aux personnes et aux communautés d'appartenance, que l'infracteur soit arrêté ou non. Au vu de ce principe gouvernant la justice restaurative, il semble que de nombreuses infractions sont exclues de son champ d'application : il s'agit notamment des atteintes à l'État, à la nation et à la paix publique, les infractions d'affaires et de nombreuses contraventions dans des domaines techniques. En réalité, le « cœur » de la justice restaurative repose sur les infractions contre les biens et les personnes, qu'il s'agisse de contraventions, de délits, voire de crimes* »⁸⁹⁵. Il semble que la justice restaurative ne se limite pas aux infractions contre les biens et les personnes, elle peut également s'intéresser à la criminalité terroriste qui peut faire l'objet d'une mesure restaurative. Cependant, cette forme de justice ne doit pas être exclusivement réservée aux incivilités ou aux primo-délinquants. Si ses principes sont appliqués avec soin dans un cadre judiciaire sécurisé et garant des droits humains fondamentaux, les mesures et programmes

⁸⁹⁴ Article 41-1, 5° du code procédure pénale français.

⁸⁹⁵ BRIGANT (J-M), La justice restauratrice, op.cit., p. 136.

restauratifs mis en œuvre sembleraient convenir davantage aux cas les plus graves et produiraient des résultats encourageants que l'on ne peut ignorer⁸⁹⁶.

§ 2. L'expérience de tribunal de grande instance de Lyon

225. Les rencontres restauratives organisées par le tribunal de grande instance de Lyon. Le tribunal de grande instance de Lyon a essayé de mettre en place la justice restaurative en phase pré-sentencielle de mars 2016 à mars 2017 sur la 6^{ème} chambre correctionnelle. Ils ont fait le choix d'appliquer cette forme de justice dans cette phase-là afin de l'adoucir en aidant les parties à participer pleinement et de façon apaisée au procès pénal et de miser sur une sécurité renforcée des victimes avant le procès pour ne pas aggraver leur stress post-traumatique est indispensable. Les membres pionniers jouent un rôle déterminant dans ce processus restauratif qui protège les victimes, ce sont des avocats honoraires à la retraite et ils ont été formés à la médiation et, plus particulièrement, à la justice restaurative.

Ainsi, plusieurs dossiers en attente de jugement ont été choisis conjointement par les magistrats du siège et du parquet par rapport à des faits d'agressions sexuelles, de violences volontaires, de faits de cambriolages et même d'homicides involontaires. Les protagonistes de crime se sont prononcés devant un tiers indépendant et leurs avocats séparément, puis ils se sont aussi exprimés lorsqu'ils ont donné leur accord pour rendre des comptes en « face à face » dans le cadre du programme restauratif. Par exemple, une expérience a eu lieu au tribunal de grande instance de Lyon en 2017. La sixième chambre correctionnelle jugeait un homme de 27 ans pour homicide involontaire, il avait renversé avec sa moto un homme de 89 ans, décédé sur le coup. Avant le procès, une rencontre avait été proposée avec la famille de la victime, à l'initiative d'une association d'avocats honoraires. L'objectif d'une telle rencontre est double : apaiser les victimes et responsabiliser les auteurs en leur faisant prendre conscience de leur acte et de ses conséquences.

Dans cette multitude de dossiers, on retrouve trois rencontres directes et un échange écrit qui ont eu lieu avant l'audience. Au sein de ces rencontres, il est affirmé que les retours d'expérimentation de cette forme de justice ont montré la grande satisfaction des justiciables à s'engager dans ce processus restauratif bien que cela ait pu être limité à leur passage devant le tiers indépendant⁸⁹⁷. Il en ressort également après ces médiations restauratives des témoignages allant dans le sens d'une meilleure préparation avant l'audience, d'un apaisement ; tout cela avec le sentiment d'avoir été écouté. Dans une affaire d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par un proche de la famille, l'auteur raconte que la rencontre avec la victime avant l'audience lui a

⁸⁹⁶ CARIO (R.), « Justice restaurative », Rép. pén., Dalloz, 2010, n° 49.

⁸⁹⁷ MAZAUD (N.), RABEYRIN -PUECH (P.), PORCHY (M-P), Une expérience de justice restaurative au tribunal de grande instance de Lyon, RCJ, 2018, p. 759.

permis de voir les choses différemment. Il a pris conscience qu'il avait une attirance pour de jeunes adolescents, qu'il était donc crucial qu'il ne soit plus en relation seul avec des mineurs. La victime s'est dit après réflexion que cela « *pouvait être intéressant de voir ce que son agresseur avait à dire* »⁸⁹⁸. Elle a considéré que c'était intéressant de se rencontrer pour avoir moins de craintes lors du procès. Le tribunal a, pour sa part, fait le constat que les parties dont la parole s'est libérée avaient eu la capacité de parler de manière juste concernant les actes commis et les souffrances subies. Une convention de dommages et intérêts a même été signée et homologuée dans l'un des dossiers pour régler un préjudice financier. Quant aux sanctions, les peines prononcées ont été une déclaration de culpabilité avec dispense de peine, souvent suivi de sursis avec pour la plupart des cas des mesures de suivi dans le cadre de la mise à l'épreuve ou du suivi socio-judiciaire⁸⁹⁹.

Le succès de cette mise en œuvre à petite échelle à Lyon, démontre qu'il est possible d'orienter, avant la prise des décisions de justices, tous les protagonistes vers une proposition de programme restauratif et que cela pourrait être appliqué à plus grande échelle partout sur le territoire afin de mesurer avec une meilleure objectivité le niveau des performances de tels programmes sur le déroulement de différents procès. Il sera alors nécessaire de former massivement le personnel judiciaire qui souhaite participer à la mise en œuvre de ces programmes. Cette mise en pratique permettra de sortir de la théorie en impliquant tous les appareils judiciaires depuis le stade de l'enquête jusqu'à l'application des peines. On évoquera l'approche du droit iranien dans la classification des infractions à travers différents exemples concrets.

II. L'approche par le droit iranien

226. La classification des infractions. En ce qui concerne le droit pénal français, la méthode de classification des infractions d'après leur gravité a été fixée depuis 1810 jusqu'à nos jours. D'après cette méthode les infractions sont classées en trois catégories : crimes, délits et contraventions. Le droit pénal français en connaît une classification tripartite prévue à l'article 111-1 du C.P.F. selon lequel « *les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions* ». La contravention est une infraction punie d'une amende maximale de 3 000 euros⁹⁰⁰, de peines privatives ou restrictives de droit ou encore de la peine de

⁸⁹⁸ Ibid., p. 760.

⁸⁹⁹ Ibid., p. 761.

⁹⁰⁰ Elles sont punies de peines d'amende, et sont distinguées en 5 classes qui déterminent le montant de l'amende encourue : de 38 euros pour les contraventions de première classe (comme le défaut de port du permis de chasse), à 1 500 euros pour les contraventions de cinquième classe (comme les violences volontaires avec incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours). Cette somme pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive. En matière de contravention, c'est le tribunal de police qui est compétent.

sanction-réparation⁹⁰¹. Le délit est une infraction pénale d'une gravité supérieure punie d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans, d'amende supérieures ou égales à 3 750 euros ou d'une peine alternative⁹⁰². Enfin le crime, infraction la plus grave, est puni de la réclusion ou de la détention criminelle⁹⁰³.

L'Iran a instauré après la révolution islamique de 1979, un État dont la légitimité s'appuie sur une interprétation de l'islam chiite stricte et idéologique, et constitue un exemple significatif d'application des principes restauratifs propres au droit islamique. En droit pénal iranien, la méthode de classification des infractions d'après leur gravité a été modifiée depuis cette même révolution. D'après cette méthode, les infractions sont classées en quatre catégories⁹⁰⁴: Qisas, Hadd, Diya et Ta'zir. Ces catégories sont rattachées à 4 types de sanctions prévues aux articles 14 à 18 du CPI. Cette classification se fait en référence du type d'atteinte, par exemple en cas d'atteinte à la vie, une des peines s'appliquera, ou en cas de violation des actes prohibés par la Charia, une autre peine sera attribuée. On constate ici l'omniprésence de la religion dans la classification des infractions puisque le CPI fait référence à la Charia. Il s'agit de la loi islamique qui codifie les droits et devoirs individuels et collectifs des musulmans. Il est important de mentionner ces peines pour comprendre le domaine d'application de la justice restaurative en droit iranien puisque les mesures restauratives ne sont pas applicables pour certaines d'entre elles. Il s'agit des crimes de Hodoud qui sont fixés et précisés par la loi dont le changement, l'individualisation, la modération et l'inexécution de la peine ne sont pas possible. Selon le législateur iranien, l'auteur de ces actes délictueux ne peut pas bénéficier de ces mesures, car il a porté atteinte à l'ordre public et il faut tenir compte de la gravité de l'infraction.

En revanche, concernant les peines de Ta'zir, l'application des mesures de la justice restaurative est envisageable, en particulier pour les infractions mineures. C'est pourquoi il convient de s'intéresser à l'applicabilité de la justice restaurative pour les catégories d'infractions relevant de : Hodoud, Qisas et Ta'zir (§ 1) et au Diya, en tant que mécanisme restauratif pour les crimes involontaires contre les personnes (§ 2).

§ 1. Hodoud, Qisas et Tazir

L'article 14 du C.P.I de 2013, déclare que « les peines applicables à leurs auteurs, dans ce code, sont tout d'abord les Hodouds (infractions et peines fixes par la Charia), le Qissas (talion - infractions et sanctions fixes par la Charia et introduites en droit iranien), les Diyaat (une indemnisation forfaitaire - en nature ou en espèce - payée à la victime par le délinquant) ; et les

⁹⁰¹ Les articles 131-3 al.1 et 131-12 du code pénal

⁹⁰² Art. 131-4 du code pénal français.

⁹⁰³ Art. 131-3 du code pénal français.

⁹⁰⁴ ARDEBILI (M-A), Droit pénal général, tome III, op.cit., p 61.

Taazirat, c'est-à-dire les peines déterminées par les pouvoirs publics, en l'occurrence le législateur.

227. La Hadd. L'article 15 du C.P.I déclare que « Hadd est une peine pour laquelle les motifs, le type, le montant et les conditions de l'exécution sont spécifiés dans la jurisprudence islamique (aussi appelée Charia) ». La Hadd est une punition se rapportant aux crimes considérés comme majeurs selon la Charia. Elle porte sur les crimes sexuels, tels que l'inceste, les rapports hors mariage y compris l'adultère (Zina -art. 221), l'homosexualité, c'est-à-dire un rapport sexuel entre deux hommes (Livat -art.233) ou entre deux femme (Mosaheghe - art. 238) mais également l'accusation pour ces deux derniers motifs (Zina et Livat). On en compte d'autres : le proxénétisme (Ghazf -art. 242), la rébellion contre l'État islamique (Moharéb qui proscrit l'amputation de la main et du pied en guise de punition pour celui qui recourt à une arme en vue de répandre la terreur et la panique dans la population et de porter atteinte à la liberté et à la sécurité de la société - art. 279) ou encore la consommation d'alcool (art. 264). Pour les hodud, le terme Hadd qui signifie « limite » correspond aux châtements les plus importants qui sont précisés et déterminés à l'avance et qui vont de 75 coups de fouet à la crucifixion, et de la lapidation en passant par l'amputation. Ces catégories de peines étant physiquement irrémédiable, il apparaît de surcroît difficile de concevoir une application de justice restaurative dans ces dernières. Cependant, la mention de ces peines dans le C.P.I. a avant tout une valeur dissuasive, ces peines jouent un rôle de vitrine répressive et visent à intimider les contrevenants potentiels. Dans les faits, ces peines sont très peu appliquées.

228. La Qisas. Article 16 du C.P.I déclare que « la Qisas est la peine principale pour les crimes corporels intentionnels contre la vie ; les membres et capacités concernés sont précisés dans le livre premier de cette loi ». Qisas ou la loi du Talion (dans le coran) s'applique aux homicides, coups et blessures et amputations volontaires. Cependant, dans ce cas particulier les peines qui ressortent de la loi du Talion ne sont pas applicables. En effet, la sanction se fait sous l'appréciation de la victime ou de sa famille si la victime est décédée. La victime ou sa famille ont la possibilité de pardonner et de demander ou non une compensation financière (le diya), renonçant de fait à un châtement identique à la faute commise. Dans l'hypothèse du pardon en rétribution financière, on peut considérer cette situation comme une marque de justice restaurative parce que cela sous-entend un dialogue, un face-à-face entre bourreau et victime et donc une réconciliation pacifique des deux parties qui permet à la victime et dans une certaine mesure, de pouvoir recevoir une sorte de dédommagement.

Les trois premières infractions-peines à savoir Hodoud, Qissas (talion) et Diyaat sont encadrées par la Charia. Cependant, les Tazirat sont déterminés par le législateur dans le cadre du droit positif à travers une loi dite « par défaut » et « ouverte » à tous les niveaux de crimes et de peines. Sur les trois premières infractions-peines, le législateur, le procureur et le magistrat n'ont aucun pouvoir de changement ou d'intervention sur leur définition, la suspension, l'ajournement de la poursuite, le classement sans suite, etc. En effet en droit pénal islamique,

seulement selon l'article 18 pour les infractions de ta'zir, le tribunal doit considérer l'individualisation des peines. Les juges en Iran ont l'obligation de considérer les conditions prévues dans l'article 18 pour respecter le principe d'individualisation des peines et la peine doit être individualisée en fonction de la situation personnelle, familiale et sociale du délinquant ; l'effet de la peine de ta'zir sur l'auteur et autres conditions sont mentionnés par l'article 18. Autrement dit, la punition dans les catégories Hadd, Qisas et Diya est fixée et interchangeable en raison du caractère religieux ; ainsi, le juge n'a pas autorité, ni pour changer la punition selon le principe d'individualisation, et ni pour ordonner des alternatives restauratives.

229. Le Ta'zir. L'article 18 du C.P.I. au sujet du Ta'zir est une peine qui ne relève pas des catégories de hadd, qisas ou diya et est déterminée par la loi pour la commission d'actes interdits sous la Shari'a ou la violation des règles d'état. Le type, le montant, les conditions d'exécution ainsi que l'atténuation, la suspension, l'annulation et d'autres règles pertinentes des crimes de ta'zir sont déterminés par la loi. L'un des principes fondamentaux de la notion de ta'zir est, selon les faqih chiites, l'infériorité des châtiments eu égard à celles de la hodud. Toutefois, l'unique peine que le législateur a réussi à fixer en deçà des hodud reste la flagellation qui est limitée à 74 coups de fouet maximum.

Lorsque le magistrat prend des décisions dans le cadre de crimes contre le Ta'zir, dans le respect des règles juridiques, le tribunal coïncidera les éléments suivants :

- a) La motivation du délinquant et ses conditions mentales et psychologiques lorsqu'il a commis le crime,
- b) La manière de commettre le crime, l'étendue du manquement au devoir et ses conséquences,
- c) La conduite du contrevenant après avoir commis le crime,
- d) L'origine personnelle, familiale et sociale du délinquant et l'effet de la peine de ta'zir sur lui.

La peine Taazir est classifiée en 8 degrés :

- 1^{er} degré, l'emprisonnement de plus de 25 ans l'amende ..., la confiscation de tous les biens ;
- 2^e degré, l'emprisonnement de plus de 15 à 25 ans, l'amende ... ;
- 3^e degré, l'emprisonnement de plus de 10 à 15 ans, l'amende ... ;
- 4^e degré, l'emprisonnement de plus de 5 à 10 ans, l'amende..., la radiation de toute fonction étatique et publique ;
- 5^e degré, l'emprisonnement de plus de 2 à 5 ans, l'amende..., la privation des droits civiques de plus de 5 à 15 ans... ;
- 6^e degré, l'emprisonnement de plus de 6 mois à 2 ans, l'amende..., la flagellation de 31 à 74 coups, et de 99 coups pour les infractions contre les mœurs, la privation des droits civiques de plus de six mois à cinq ans, la publication de jugements dans la presse ;
- 7^e degré, l'emprisonnement de 91 jours à six mois, l'amende..., la flagellation de 11 à 30 coups, la privation des droits civiques jusqu'à six mois ;

- 8 e degré, l'emprisonnement jusqu'à trois mois, l'amende..., la flagellation jusqu'à 10 coups »⁹⁰⁵.

230. Les objectifs des peines islamiques. Les juristes islamiques divisent généralement la punition de la charia en 4 grandes catégories cités précédemment, ce qui est accepté dans une certaine mesure par tous les juristes islamiques, à la fois sunnites et chiites. En examinant les objectifs et la philosophie des quatre punitions ci-dessus, on considère qu'il n'y a pas de but unique dans ces punitions. L'explication de la raison de l'imposition de châtiments par les juristes islamiques fait partie du processus nécessaire de la survie de la société ainsi que de sa prospérité. Les expédients indispensables à cette survie sont divisés en six catégories qui comprennent la religion, l'intellect, le soi (intégrité physique), l'espèce humaine (survie de la famille), la propriété et enfin la sécurité. Ainsi, la jurisprudence islamique a catégorisé 6 types de crimes. On y retrouve les crimes contre la religion, tels que l'apostasie, l'insulte aux prophètes par exemple, les crimes contre la raison comme la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues, les crimes contre l'âme et l'intégrité physique comme le meurtre et les agressions, les crimes contre la génération et la famille tels que l'adultère, les obscénités et autres relations sexuelles illicites, hors du mariage par exemple ; on peut aussi citer les crimes atteignant aux biens comme le vol et l'escroquerie et enfin il y a les crimes portant atteinte à la sécurité comme la rébellion ou l'espionnage.

Les châtiments islamiques n'ont pas les mêmes caractéristiques. Dans le domaine des crimes contre la religion, la génération, la sécurité et la raison, les peines sont généralement lourdes et la plupart sont des châtiments corporels qui peuvent être considérées comme cruelles, inhumains et dégradants. On peut citer l'exemple de l'amputation de la main et du pied du Moharéb, la flagellation du fornicateur et le talion portant sur les membres du corps du délinquant, d'autres, comme la flagellation du consommateur d'alcool et la lapidation de l'homme ou de la femme adultère⁹⁰⁶. Dans le cadre de ces crimes, la victime n'a aucun rôle et même si un acte comme l'adultère est commis avec le consentement des parties, il peut être exécuté et si ces actes sont commis avec lui, il sera puni. Mais le pardon de la victime ne joue aucun rôle dans la chute ou la réduction de la peine. Dans ces cas, il n'y a fondamentalement pas

⁹⁰⁵ NADJAFI (A-H), L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, op.cit., p. 757.

Selon article 131-4 du code pénal français l'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

- 1° Dix ans au plus ;
- 2° Sept ans au plus ;
- 3° Cinq ans au plus ;
- 4° Trois ans au plus ;
- 5° Deux ans au plus ;
- 6° Un an au plus ;
- 7° Six mois au plus ;
- 8° Deux mois au plus.

⁹⁰⁶ NADJAFI (A-H), La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse, op.cit., p. 187.

de victime spécifique, ou s'il y en a, l'impact de lui nuire est secondaire aux effets du crime, qui vise la religion, la raison, la sécurité et l'espèce humaine.

Il paraît évident qu'en cas de blessures à des personnes lors de la perpétration de ces crimes, la jurisprudence islamique prête attention aux droits privés de ces victimes. Par exemple, dans le cas du crime de moharebeh, si une personne est tuée ou blessée dans un bombardement, il faut réparer les dégâts. En général, l'approche de la politique pénale islamique à l'égard de ces crimes est basée sur la punition et la dissuasion. Dans le même temps, la jurisprudence islamique n'a pas négligé le cas de la réforme des criminels dans ces quatre catégories, de sorte que si une personne qui est un adultère ou un ivrogne ou un muhareb se repent avant l'arrestation et le témoignage des témoins à charge, la peine ne peut être mise en œuvre contre lui. En ce qui concerne les crimes contre la propriété, à savoir des biens, la jurisprudence islamique suit un modèle spécial légèrement différent des quatre crimes précédents. Dans ce cas, une attention particulière a été portée à l'indemnisation de la victime. De telle sorte que si le voleur agit pour restituer le bien volé et obtient son consentement avant la plainte de la victime, la peine de Hadd n'est plus applicable. Mais le domaine des crimes contre les personnes est complètement différent des crimes précédents. En ce qui concerne ces crimes, le rôle principal dans le processus de poursuite pénale et la détermination et l'exécution de la peine incombe à la victime ou à sa famille, c'est-à-dire que c'est la victime qui décide de pardonner l'infracteur ou d'appliquer le talion. L'objectif principal de la jurisprudence islamique dans ce cas est d'indemniser la victime ou sa famille.

§ 2. Les infractions Diya, un mécanisme restauratif pour les crimes contre les personnes

231. La philosophie de Diya en système pénal islamique. Il convient de noter que le système pénal islamique selon le Coran est basé sur le fait de ne pas utiliser la prison et même la punition pour de nombreux crimes. Dans ce système, les méthodes non pénales et restaurative sont privilégiées et la victime joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de ce processus⁹⁰⁷. Dans ce cadre, la responsabilité principale incombe à l'auteur, et il indemnise la victime ou sa famille avec une obligation légale de payer une somme d'argent (diya : la composition pécuniaire), ainsi une forme d'harmonie sociale est garantie⁹⁰⁸. Les principes de la doctrine de la justice restaurative dans la résolution des conflits pénaux sont soulignés dans le

⁹⁰⁷ Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation et aboutissement. (Sourate 4 (59)- AN-NISA' / LES FEMMES en français).

Ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force. Sourate 8 (46)- AL-ANFAL / LE BUTIN en français. Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables car Allah aime les équitables. Sourate 49 (9) AL-HUJURAT / LES APPARTEMENTS en français.

⁹⁰⁸ SADEGHI (M-H), la compensation des crimes, Edition de Mizan, Téhéran, 2017, p. 16.

Coran, et le principe de punition sous quelque forme que ce soit est négatif⁹⁰⁹. Alors que certaines peines sévères telles que le Qisas (talion) pour les crimes contre les personnes sont mentionnées dans le Coran, l'approche de la forme coranique est l'humanisation, qui consiste à traiter le crime basé sur la réparation et la compensation de tout crime dans une atmosphère calme, loin de toute punition. En effet, il y a peu de versets dans le Coran qui ont un aspect répressif-punitif, et dans la suite de ces versets, le pardon et la non-punition ont été privilégiés, d'où la nécessité de donner la priorité aux procédures restaurative et informelles⁹¹⁰. L'exemple de la justice islamique en Iran, notamment dans le domaine des crimes contre l'intégrité physique des personnes, démontre qu'ils accordent plus de crédit à la réparation du préjudice causé à la victime, à l'établissement de la paix et du compromis entre la victime et l'infracteur ainsi qu'à toutes les familles des deux parties.

La diya un terme coranique, signifie ce qui est versé en compensation. « *Celui qui verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé ; car l'homme a été fait à l'image de Dieu* »⁹¹¹. Néanmoins, le Coran prescrit la diya seulement lorsqu'un meurtre est commis involontairement par un croyant sur un autre croyant. Le seul verset qui l'évoque ne laisse aucune ambiguïté à ce sujet : « *Il n'est point autorisé pour un Croyant de tuer un autre Croyant, sauf par erreur. Quiconque tue un Croyant, par erreur, [se libérera] par affranchissement d'un esclave croyant et prix du sang remis à la famille [de la victime] ...* »⁹¹². La diya donc est vivement recommandée pour éviter une nouvelle injustice. Le droit iranien autorise le recours à la diya même en cas d'homicide volontaire. Pour ce faire, les ayants droit de la victime (sa famille) doivent accorder à l'unanimité leur pardon au meurtrier, et accepter une compensation financière qui sera à la charge de celui-ci et non pas à celle de gouvernement. « *Quiconque tue volontairement, dit le Prophète, on mettra son sort entre les mains de la famille de la victime. Ils ont le choix soit de le tuer ou d'accepter la diya* »⁹¹³. La famille de la victime d'un homicide volontaire ou d'une blessure a à choisir entre trois possibilités où le pardon est expressément différencié de la diya : soit il demande la loi du talion, soit il pardonne, soit il accepte la diya.

La diya de par sa portée sociale et juridique, est perçue par les légistes musulmans comme une faveur divine accordée à leur communauté. Elle consiste dans l'obligation, pour le meurtrier ou ses contributeurs solidaires, de verser une compensation matérielle de cent têtes de chameaux, ou leur valeur en or ou en argent, aux ayants droit d'une victime en cas d'homicides involontaire et quasi volontaire (également volontaire avec le pardon de la famille de victime). Il est question-là, d'une indemnité compensatrice s'appliquant, en premier lieu, aux homicides,

⁹⁰⁹ La sanction d'une mauvaise action est une mauvaise action [une peine] identique. Mais quiconque pardonne et réforme, son salaire incombe à Allah. Il n'aime point les injustes ! (Sourate 42 (40) ASH SHURA / LA CONSULTATION en français).

⁹¹⁰ SAFFARI (A.), Diya en droit islamique : une alternative restaurative pour les crimes contre les personnes, dans M. FARAJIHA (dir.), Encyclopédie de la justice restaurative, Edition de Mizan, Téhéran, 2017, p. 512.

⁹¹¹ <https://sainte bible.com/genesis/9-6.htm>.

⁹¹² Sourate AN-NISA' / LES FEMMES en français, verset 92.

⁹¹³ DAAIF (L.), Le prix du sang (diya) au premier siècle de l'islam, Éditions de la Sorbonne | « Hypothèses » 2007, P. 333.

coups et blessures et amputations involontaires. Ce dédommagement s'effectuait comme prescrit dans les textes juridiques islamiques sous forme de biens matériels, tels que chameaux, moutons, etc⁹¹⁴. Il se pratique sous forme pécuniaire aujourd'hui.

232. Le Diya en droit pénal Iranien. L'article 17 du C.P.I. dispose que, « *diya, fixe ou non, est une sanction pécuniaire sous la Shari'a qui est déterminée par la loi et sera payée pour les crimes corporels non intentionnels contre la vie ou les crimes intentionnels lorsque, pour quelque raison que ce soit, les Qisas ne sont pas applicables* ». En droit iranien, le meurtre et tout type de crime contre les personnes sont divisés en types volontaire et non volontaire. Seule la punition des crimes volontaire avec certaines conditions peut être punie avec Qisas, mais la plupart des crimes contre les personnes sont non intentionnels, et conduit au paiement du prix du sang. Il semble qu'en droit iranien, la politique générale en matière de traitement des crimes non volontaire contre les personnes soit le prix du sang et l'indemnisation. Bien que le Qisas soit la principale peine pour l'homicide volontaire, il ne porte pas atteinte à la nature réparatrice des crimes contre les personnes.

Il est à noter que le nombre de crimes volontaires, en particulier l'homicide, est très faible et la plupart des crimes commis contre des personnes sont dans la catégorie des actes non volontaire qui ne peuvent pas faire l'objet de Qisas et par ailleurs une diya est payée. La diya est également utilisé dans la loi du Qisâs (talion) pour remplacer, dans certains cas, l'application du talion ; notamment - il s'agit là de quelques exemples parmi d'autres - lorsque le meurtrier est l'ascendant paternel de sexe masculin de la victime, ou encore, si la victime ou sa famille accepte l'indemnité en question. Le proche parent chargé de venger la victime assassinée (olya al-dam) évoque la même règle de vengeance en usage. Par son entrée dans le système de justice tribal, la diya se substitue au droit de vengeance privé susceptible de perdurer indéfiniment. En général, on peut affirmer qu'en Iran, la principale peine des crimes contre les personnes est le prix du sang ou l'indemnisation, qui est basée sur la réparation. En France, en revanche, toutes sortes de crimes contre les personnes sont passibles de lourdes peines d'emprisonnement en vertu du C.P.F. Il n'existe pas, en effet dans la littérature ou dans les textes juridiques, de définition de la victime qui inclue systématiquement les proches des victimes d'homicide⁹¹⁵. Les définitions de la victime imposées en droit positif, apposant à la définition de victime un critère légal (ne prenant en considération que les victimes d'infractions pénales), admettent tous les proches dans le cadre

⁹¹⁴ Le montant de la diya pour un homicide volontaire fixé à cent chameaux, fait l'objet d'un consensus communautaire (ijmâ). Les infracteurs doivent verser à la victime ou ses ayants droit (awliyâ al-dam) une somme équivalente en argent.

⁹¹⁵ Ceci est valable dans les textes internationaux (la Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par exemple), les textes européens (décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001) ou les textes de droit internes (par exemple, en France, l'article 2 du Code de Procédure Pénale Français et l'article 10 du Code de Procédure Pénale Iranien). Toutes les définitions du concept de victime établies dans ces différents textes incluent les « proches » de la victime, en abusant, de surcroît, de ce vocable imprécis.

de leurs définitions (à condition que le préjudice subi par le proche résulte de l'infraction), particulièrement en cas de décès de la victime directe⁹¹⁶.

Cependant, le mécanisme du diya correspond aux caractéristiques de base de la justice restaurative de différents aspects. Premièrement, en payant le montant déterminé sous forme de prix du sang, l'intérêt de la victime ou de sa famille est bien considéré : ce qui peut être obtenu en saisissant les tribunaux formels ou en négociant avec l'infracteur. Les peines et l'emprisonnement sont donc également évités. Il est alors possible de résoudre les conflits relatifs aux crimes contre les personnes par des méthodes informelles et restaurative. Le litige pénal sera résolu avec l'accord du contrevenant et de la victime en payant une diya. Dans un second temps, en réponse aux crimes contre les personnes involontaires, la victime ou sa famille vont recevoir la diya, mais dans les crimes volontaires contre les personnes, en plus de la diya, l'auteur est toujours passible d'une peine d'emprisonnement. Par exemple, dans le crime de l'homicide volontaire conformément à l'article 612 du C.P.I., si la Qisas n'est pas exécutée pour quelque raison que ce soit (par exemple si la victime ou sa famille accepte l'indemnité en question), si son action perturbe l'ordre public, la protection et la sécurité de la société, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à une peine supplémentaire à la diya de trois à dix ans de prison. « On constate donc que les Diyaat comme le talion ne sont pas des peines à proprement parler. Ils peuvent donner lieu à ce que l'on appelle la « justice restaurative » dans le cadre judiciaire où le juge peut jouer lui-même le rôle de médiateur/conciliateur. Les Diyaat et talion, comme réponses, viennent de la société civile, en l'occurrence de la victime, prononcées cependant par la juridiction compétente »⁹¹⁷.

Crime contre les personnes	En droit Iranien	En droit français
Homicide volontaire	Qisas ou Diya	Emprisonnement
Homicide involontaire	Diya	Emprisonnement
Coups et blessures volontaire	Qisas ou diya	Emprisonnement et l'amende
Coups et blessures involontaire	Diya	Emprisonnement et l'amende

⁹¹⁶ ROSSI (C.), Le double visage des proches des victimes d'homicide Approche comparée en Droit Pénal et Victimologie, Thèse de doctorat, Université de Montréal-Université de Pau, 2008, p. 16.

⁹¹⁷ NADJAFI (A-H), L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, op.cit., p. 761.

Section 2 : Les modèles restauratifs étatiques en droit français et non étatiques en droit iranien

233. Les modèles restauratifs étatiques français. La circulaire française du 15 mars 2017 a pour objectif de préciser la mise en œuvre de la loi. Cette circulaire rappelle que les mesures de justice restaurative peuvent s'incarner à travers différents dispositifs : les rencontres condamnés-victimes ou détenus-victimes, qui constituent des groupes de parole entre condamnés et victimes concernés par un même type d'infraction et font intervenir des représentants de la société civile ; les cercles de soutien et de responsabilité, destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel dans le but de pallier leur isolement social et d'éviter la récidive ; la médiation auteur/victime, consistant en des échanges et une rencontre entre l'infacteur et la victime afin qu'ils participent conjointement « à la régulation du conflit et à la réparation du préjudice causé par l'infraction » ; la conférence restaurative ou conférence de groupe familial ; et enfin le cercle restauratif. Les mesures de justice restaurative s'adaptent à chaque culture, à chaque environnement et à chaque région et sont d'appellations plus ou moins différentes. Il convient d'aborder à présent le sujet des modèles restauratifs étatiques et non étatiques en droit français et iranien à travers les coutumes et les rites, notamment pour l'Iran.

En effet, la mesure de justice restaurative ne doit pas interférer avec le déroulement de la procédure pénale (et inversement). Elle ne doit pas porter atteinte à l'exercice de l'action publique, ni au secret de l'enquête. Pourtant, le succès de la mesure nécessite la communication de certains éléments du dossier. Mais en pratique pour une question de respect du secret de l'enquête, la phase policière de l'enquête semble assez peu favorable à l'échange d'informations. Dès lors, « *elle se limite bien souvent – en Belgique par exemple – à la communication d'informations sur l'identité, les coordonnées des parties et la nature des faits, ce qui est insuffisant pour permettre au tiers d'animer la rencontre de manière efficiente* »⁹¹⁸. En pratique, et comme durant le procès pénal ultérieur, le délinquant se verra reprocher de manière solennelle le caractère inacceptable de son acte. Cependant, à la différence de la procédure pénale, les proches de l'infacteur lui témoigneront en même temps « *l'amour qu'ils continuent d'avoir pour lui* » et la communauté lui assurera de « *la confiance qu'elle place en lui, en l'invitant ainsi à regretter la transgression, à en réparer les répercussions et à réintégrer le groupe humain* »⁹¹⁹.

Toutefois, pendant la procédure, les dossiers pour lesquels une mesure de justice restaurative est proposée doivent faire l'objet d'une sélection attentive et rigoureuse par le magistrat du parquet, qui doit veiller au respect des droits de chaque partie et à la préservation de la parole de l'auteur, mais aussi et surtout de la victime. Il existe effectivement un risque de

⁹¹⁸ MAZAUD (N.), « Retour sur l'expérimentation de la justice restaurative – À propos de la circulaire du 15 mars 2017 », La Semaine Juridique, Edition générale, n° 22, 29 mai 2017, 601.

⁹¹⁹ CARIO (R.), Justice restaurative – Principes et promesses, op.cit., p. 34.

pression par l'auteur de l'infraction sur la victime, dans le but d'obtenir le retrait de sa plainte ou une modification de son témoignage durant le procès pénal à venir. Le médiateur indépendant devra alors veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas.

Dans le cas d'une circulaire de 2017 concernant la mise en œuvre de mesure restaurative, il incombe aux magistrats, dans l'hypothèse où l'infracteur est à l'origine de la mesure, de vérifier les motivations de celui-ci afin de sécuriser le déroulement du processus. De plus, les magistrats doivent exercer une vigilance particulière sur le choix de la mesure et évaluer la pertinence de celle-ci, notamment lorsque les infractions sont commises dans l'environnement familial qui peut être malsain en raison de l'emprise d'un membre de cette famille sur un autre, plus particulièrement d'un ascendant sur une victime mineure ou du conjoint dans le cadre des violences conjugales. La circulaire procède donc d'une mise en garde à l'attention des magistrats et services chargés du suivi de l'auteur qui doivent exercer une vigilance renforcée, afin de ne pas compromettre la procédure en cours, qu'il s'agisse de la manifestation de la vérité et d'assurer la protection de la victime contre le risque de subornation de témoin ou d'intimidation de la victime.

Ainsi, il conviendra d'analyser dans un premier temps la justice coutumière et non gouvernementale (I), puis on développera dans un second temps les différents modèles non étatiques (II).

I. La justice coutumière et non gouvernementale

234. L'exemple des boutiques de droit en France. Des boutiques de droit créées dans les années 70, permet de considérer que l'Etat de droit en France, qui repose sur des principes et valeurs forts pour les individus, ne laisse pas beaucoup de place à l'instauration naturelle de programmes s'approchant des mesures restauratives. Pourtant ces boutiques qui permettent une meilleure participation de tous les acteurs peut paraître comme l'une des première manifestation réelle et sérieuse d'une volonté de changement et d'application de programmes restauratifs par l'intermédiaire de la fourniture d'un accès au droit pour une partie défavorisée de la population ; l'originalité de la démarche entreprise réside dans l'association des parties dans la recherche d'une solution à leur affaire, ce qui du point de la justice restaurative, cela s'y rapproche beaucoup. Cette volonté-là s'exprime par le souci de régler ces litiges en confiant cela à un groupe de médiateurs constitués de personnes bénévoles engagées et formées aux techniques de résolution des conflits. Les boutiques de droit ont été conçues pour consolider les solidarités à travers une participation active des citoyens car on partait du principe que la communauté doit se réapproprier la gestion des conflits et ne pas tout attendre de l'Etat⁹²⁰.

⁹²⁰ BONAFE-SCHMITT (J.-P.), « Les Boutiques de droit : l'autre médiation », A.P.C., n° 14, 1992, p.58

§ 1. Les mesures coutumières

235. La normalisation du principe de justice restaurative. L'une des questions les plus importantes à laquelle on fait face lors de la normalisation ou de la légalisation du principe de justice restaurative est la question relevant du problème de savoir comment les programmes restauratifs dans différents pays dont les Etats appliquent les principes interagissent avec la justice restaurative indigène, présente depuis des siècles au sein du même pays avant que l'Etat applique lui-même des programmes restauratifs. En effet, l'identification et la légalisation des modèles non autochtones pourrait mettre en situation d'infériorité les modèles déjà existants et appliqués par les indigènes ou même seulement des prémices de programmes restauratifs comme en Iran. Ils peuvent être complètement ignorés et ces deux modèles restaurateurs peuvent être liés l'un à l'autre. On peut alors se demander si un plan a été conçu pour que ces deux modèles restaurateurs puissent coexister. On peut se féliciter du fait qu'en raison de l'accent mis par la doctrine de la justice restaurative sur les traditions et les cultures autochtones et les droits culturels des sociétés humaines, il existe une possibilité de coexistence de nouveaux modèles restauratifs à ceux que l'on pourrait qualifier de traditionnels ou indigènes.

Ainsi, il est donc envisageable de créer un mécanisme dans lequel les modèles locaux sont considérés comme le modèle prédominant et les modèles non natifs et nouveaux comme des moyens aux qualités complémentaires. En ce sens que, dans les régions d'un pays où existe une pratique ou une tradition restauratrice et où les communautés ou tribus locales règlent leurs différends en utilisant ces pratiques-là et cela sans violer les principes fondamentaux de l'Etat de droit et des droits de l'homme, ce modèle natif pourrait coexister sans problème avec celui instauré par l'Etat, la priorité devra être donnée aux non-natifs. Les autorités de restauration devraient essayer de résoudre les différends et apporter la paix en utilisant ces procédures locales. Les modèles non natifs et légaux auront un rôle complémentaire et secondaire et ne seront utilisés que s'il n'y a pas de modèle natif ou local. L'option du programme restauratif autochtone peut être rejeté discrètement car il est possible que les parties au procès ne soient pas membres de la même communauté ou tribu et ils ne peuvent donc s'entendre. Ainsi, il apparaît juste que dans de tels cas, un modèle légal doit être utilisé. La doctrine de la justice restaurative essaie d'utiliser tous les fonds restaurateurs disponibles dans le pays tout en respectant toutes les cultures parce qu'elle-même est le produit et le résultat des cultures autochtones, des sociétés traditionnelles que l'on retrouve dans diverses parties du monde comme en Amérique, en Océanie ou dans la partie nord de l'Europe. Pour tirer le meilleur parti des capacités locales et protéger les droits culturels des tribus et communautés locales, il est nécessaire de toujours considérer avec respect ces modèles de restauration. La justice restaurative est une justice tolérante, diversifiée, apaisée et digne. Par conséquent, il essaie toujours d'impliquer toutes les cultures dans la résolution du problème de la criminalité et de faire participer tout le monde à ce procès. Si l'on choisit cette approche, la justice restaurative peut être considérée comme la forme

la plus naturelle de la politique criminelle collaborative-participative, et peut-être la vision la plus complète de la politique criminelle collaborative.

236. Les mesures non gouvernementales de résolution des conflits. En France et en Iran, les méthodes non gouvernementales de résolution des conflits sont ancestrales. La collectivité est toujours en recherche constante de moyens pour les résoudre par des méthodes alternatives. En effet, les modalités de mise en œuvre des modes alternatifs de résolutions des conflits peuvent diverger entre la France et l'Iran car ils ont des traditions politiques et culturelles distinctes.

La France est comme un pays de « civil law », il est doté d'un système politique centralisé dans lequel la justice restaurative est fortement réglementée par l'État. Il n'est pas facile de maintenir une vie et des valeurs communes car certains phénomènes sociaux, ainsi que l'attachement à la doctrine, divisent la société. Cependant, la situation est différente en Iran. On peut remarquer différentes couches de la société iranienne présentes dans diverses régions d'Iran rechercher en priorité la résolution des conflits par le dialogue au sein de la société dans son ensemble en accordant une importance à l'intégration d'un réseau privilégié de solidarité morale au sein de cette même société. L'autorité centralisée en France doit être prise en considération et la prise en compte des méthodes de justice restaurative conçues par et pour les sociétés traditionnelles à fortes structures sociales familiales ne peuvent malheureusement être appliquées bien que l'Etat pourrait les autoriser en réformant ses lois. L'instrument étatique de la régulation française, qui peut être procédurale, relève d'une conception du droit très encadré.

Compte tenu des circonstances, le développement des mécanismes restauratifs non étatiques est toujours au stade théorique en France. En revanche, l'Iran a choisi la culture de l'intervention de l'Etat par l'intermédiaire du système judiciaire dans l'initiative de restaurer la justice et ce qu'on appelle la dynamique du consensus. C'est ainsi que le système politique iranien est moins orienté sur la participation communautaire à la résolution des conflits ; la justice coutumière a évolué au fil du temps pour être appréciée par les membres de la classe dirigeante. De surcroît, il semble que dans certaines régions, au lieu d'adopter une forme quelconque de justice pénale, la communauté iranienne utilise parfois des méthodes de justice coutumière locale issus d'un système tribal pré-islamique. La culture juridique et sociale iranienne comprend de nombreuses approches réparatrices, de la réconciliation au pardon. D'autre part, le coupable accepte sa responsabilité et demande d'être rependu et pardonné, cela est similaire à ce qui se passe dans le modèle de justice restaurative.

La justice coutumière ou tribale permet la mise en place d'une médiation basée sur leurs coutumes, ce qui permet de faire avancer les choses plus rapidement que si c'était l'Etat qui leur avait proposé de choisir un programme restauratif. De plus, un mécanisme restauratif étatique pourrait être mal perçu, puisqu'il pourrait être jugé comme partiellement ou totalement déconnecté de la situation de l'acte criminel commis à cause du rôle prédominant des coutumes des protagonistes du crime.

§2. Les modes non gouvernementale et aimables de résolution des conflits en Iran

237. La diversité culturelle en Iran. Du fait de sa diversité culturelle, l'Iran dispose de nombreuses coutumes offrant la possibilité de mettre en application diverses formes de programmes de restauration non étatiques. En plus des Perses, les citoyens iraniens partagent les caractéristiques et les coutumes de leurs ancêtres, tels que les Kurdes, les Azéris, les Arabes, les Laks et Lors. Le système de justice pénale officiel de l'Iran a été établi il y a environ 100 ans. Il y a des personnes et des groupes ethniques de pays qui ont depuis appelé les parties à résoudre leurs conflits criminels. La résolution des conflits criminels en Iran peut être organisée par la société civile et non par le pouvoir judiciaire seulement, son objectif est de résoudre les conflits pénaux en tenant compte des intérêts des protagonistes, et plus particulièrement les victimes directes ou indirectes. Certaines de ces coutumes sont de nature religieuse. Ainsi, à l'instar de la médiation pénale traditionnelle, le but de ces médiations est de permettre aux parties de communiquer librement, de parvenir à un règlement amiable et satisfaisant.

Les programmes restauratifs en Iran donc ne sont pas toujours organisés par la justice dépendant des textes juridiques, mais par la société civile qui ne dépendent pas des lois ; l'objectif de ce type de processus est le même que celui de la médiation pénale traditionnelle : réconciliation des parties au conflit par l'ouverture du dialogue et la réalisation d'une paix pacifique et d'une résolution satisfaisante des conflits. Différents rites et coutumes restauratives iraniennes offrent un environnement très favorable pour tester et créer des programmes de restauration non étatiques en raison de la diversité des cultures et des coutumes des ancêtres et des enseignements des règles islamiques⁹²¹. Si le système iranien apparaît plus décentralisé et intègre une dynamique sociale et contractuelle, le système français repose quant à lui sur des instruments réglementaires très centralisés, statutaires ou procéduraux, et est encadré par la loi et le règlement. Il semble que l'intervention de l'État dans les affaires criminelles des pays d'origine « civil law » soit un frein au développement du modèle restaurateur non étatique en France. En Iran, l'Etat cherche à décentraliser son pouvoir. En effet, dans le passé, les litiges en Iran étaient pour la plupart résolus au sein des familles, dans les mosquées, dans les écoles, dans les quartiers, etc. Les conflits étaient avant tout résolus dans les communautés ou dans les institutions. Cette transmission de pouvoirs provenant de l'Etat vers l'Etat civil est incarnée par la nouvelle responsabilité des associations.

238. Les modes alternatifs et aimables : une tradition ancestrale iranien. Dans les régions de l'Iran telles que le Khuzestan, le Kermansheh et le Lorestan, les modes alternatifs de résolution des conflits sont une tradition ancestrale. Dans ces domaines, il existe actuellement

⁹²¹ Il y a trois principaux programmes restauratifs rituels existants dans différentes régions d'Iran et qui sont fréquemment utilisés par la coutume : le rite patar, du cessez-le-sang et du règlement.

deux types de justice : la justice pénale administrée par des juges professionnels sur la base des lois de l'État, et la justice pénale informelle administrée sur la base des cultures coutumières. La justice coutumière ou tribale consiste en la possibilité de recourir à la procédure de conciliation qui se rapproche des principes de la justice restaurative. Outre ces dispositions prévues par le droit pénal et l'organisation policière, nous sommes témoins des institutions émanant de la culture et des traditions iraniennes qui sont bien ancrées dans le cœur de la société ; parmi les plus importantes, rappelons celle du recours au sage « Rish Sefidi », le rite de règlement par la « conclusion des hostilités », etc. En fait, avant d'être une question légale et juridique, la médiation a été en Iran une institution et une pratique sociale, identifiée et instaurée a posteriori par les lois et les dispositions de diverses institutions, ce qui signifie que l'identification n'avait pas un caractère fondateur. Préalablement aux modifications introduites dans les textes pénaux à partir de 2013, il n'y avait aucune allusion à la médiation, et plus généralement, à la justice restaurative ; ce qui existait de semblable dans la société ne reposait que sur les traditions et la culture des tribus et des ethnies iraniennes. Non seulement la loi ne reconnaissait pas ces pratiques, mais lorsque le tribunal était saisi d'une affaire criminelle, il n'accordait aucune priorité d'action pour les chefs traditionnels des communautés pour tenter de résoudre le conflit en décidant de choisir la voie d'un programme restauratif traditionnel.

Aujourd'hui, le droit iranien propose différentes manières de résoudre les différends en dehors de la procédure pénale, c'est-à-dire organisé de façon coutumière. La justice coutumière iranienne est toujours appliquée dans certaines provinces comme par exemple à Khuzestân, à Baloutchistan, à Kermanshah et à Lorestan. Par conséquent, il y a deux justices parallèles dans ces régions. L'objectif actuel est d'encourager la participation de la société civile aux conflits amicaux de voisinage ainsi qu'aux conflits simples. Ces programmes coutumiers sont des processus ou rituels ancestraux que la loi ne reconnaît pas, mais elle permet leur existence. Actuellement, cette tolérance amène certains litiges à être réglés en dehors du système judiciaire par le biais d'un programme coutumier restauratif mais ils ne sont cependant pas comptabilisés dans les statistiques juridiques.

II. Les modèles restauratifs non étatiques

On examinera cette partie en quatre paragraphes ; le premier analysera les différents exemples de rite restauratif (§ 1), le deuxième portera sur les conseils de règlement des litiges comme un modèle participatif (§ 2), le troisième développera la question de la médiation pénale non judiciaire dans le système au sein du système judiciaire-policière en Iran (§ 3) ; enfin, le quatrième concerne un mécanisme qui a été aboli : la transaction pénale par officier de police judiciaire français (§ 4).

§ 1. Les différents exemples de rites restauratifs

Pour éclaircir cette partie dédiée à la pratique, on examinera différents exemples de rites s'approchant des mécanismes de justice restauratifs modernes comme le rite Patar (1), celui du cessez-le-sang (2), et enfin le rite du règlement (3).

1. Le rite Patar

239. La définition de Patar. « Patar » est un mot baloutche qui signifie tapis, il est principalement utilisé pour une réunion où une ou plusieurs personnes ont commis une infraction grave comme un homicide par exemple ; puis, avec l'aide des anciens, considérés comme sages, la personne ayant commis cet acte devra se rendre chez l'autre partie et demander pardon afin de rétablir la paix. Le rituel Patar, qui signifie « abriter le tueur », est une méthode de résolution des conflits mise en œuvre par les tribus baloutches vivant dans le sud-est de l'Iran. Ce rituel implique l'intervention des « aînés » (des sages) et de certains acteurs de la vie tribale dans la gestion d'un conflit. Ils espèrent donc aboutir à un compromis entre les parties⁹²². Le rite Patar est principalement utilisé pour les crimes contre les personnes et surtout pour l'homicide volontaire⁹²³.

240. Le déroulement de ce procès rituel. Quand l'homicide a eu lieu il y a plusieurs jours, les anciens de la tribu se rendent chez l'infacteur, l'emmènent avec eux et se rendent chez la famille de la victime pour leur demander trois possibilités de résolution du conflit. Ils peuvent pardonner gratuitement à l'auteur, demander une Diya, c'est le prix du sang ou ils peuvent recourir au talion (Qisas). Ce rituel signifie que les ennemis d'un jour peuvent devenir les amis d'aujourd'hui. La vengeance sous forme de représailles est rarement appliquée, et la famille de la victime préfère généralement pardonner à l'auteur en raison de l'intervention de médiateurs. Par conséquent, de nombreux infracteurs sont pardonnés de cette manière dans le cadre du rituel Patar et le conflit prend fin.

Ce modèle conventionnel et traditionnel de résolution des conflits est parfois la meilleure façon de résoudre les conflits. Dans le cas d'un ancien conflit par exemple et où les sages des tribus ont agi comme médiateurs, ils peuvent être en capacité de réconcilier les deux tribus ; ils contribuent ainsi à éviter une véritable guerre qui pourrait prendre la forme d'une vengeance personnelle⁹²⁴. L'intervention des sages encouragent les négociations entre les deux tribus met fin à toute nouvelle agression pouvant résulter du premier homicide. La justice coutumière

⁹²² VALINEJAD (Y.), op.cit., p. 170.

⁹²³ Ibid.

⁹²⁴ MOGHADASI (M-B.), KHAZIME (M-A.), Les mesures restauratives par les tribus baloutches, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018, p. 100.

favorise le dialogue entre les parties et permet à chacune d'elle à trouver une solution amiable permanente par la négociation. Le bon fonctionnement de cette méthode restaurative coutumière réside dans le respect de la hiérarchie sociale définit par l'âge. Il y a donc une reconnaissance d'une certaine autorité des personnes plus âgées dans le jugement des cas graves touchant les tribus puisqu'elles sont considérées comme plus sages.

2. Le rite de cessez-le-sang

241. Le recours aux sages. À partir du moment où un homicide se produit, les médiateurs (les sages) deviennent actifs avant que la situation ne dégénère, ce qui permet d'éviter de nouvelles effusions de sang, compliquant alors davantage le conflit et le rendant encore plus difficile à résoudre⁹²⁵. Ils tentent de calmer la haine et le sentiment de vengeance dans la famille et les proches de la victime en leur demandant de renoncer au droit de vengeance et de plutôt choisir la voie du pardon. A titre d'exemple le Khunbass fut un acte formel où les habitants de la province de Kermanshah avaient recours pour empêcher la poursuite des guerres et des combats, l'objectif était de mettre fin aux tueries et d'améliorer les relations familiales. Dans cette coutume, la présence de la barbe blanche, c'est-à-dire un sage, et de tous les protagonistes est obligatoire. Comme dans d'autres tribus, il existe des conflits entre les Bakhtiari qui étaient parfois très intenses et pouvaient entraîner la mort. Cet homicide provoquait plus de ressentiment et la famille de la victime se sentait dans son bon droit de faire justice eux-mêmes en tuant un des proches de l'infracteur par vengeance. Pour empêcher la poursuite des actes de vengeance, les anciens des autres tribus se sont réunis et ont réconcilié les chefs de deux clans qui avaient des différends. Pour consolider l'état de paix, la fille du meurtrier ou l'un de ses proches était généralement mariée au fils de la victime pour mettre fin aux violences.

242. La famille de la victime comme des acteurs principaux. Ainsi, quelques jours plus tard, si la famille de la victime est d'accord, les médiateurs, la famille de l'auteur et ses proches leur remettent une somme d'argent (diya) et se rendent au domicile de la famille de la victime. Au moment d'entrer dans leur maison, le tueur doit accomplir un certain nombre de gestes symboliques et entrer avec un Coran dans une main et une épée dans l'autre. Les médiateurs, les sages, qui respectent et connaissent le Coran demandent à la famille de la victime de pardonner l'agresseur en échange d'une diya ou de se venger avec la même épée qui est dans la main du meurtrier⁹²⁶.

Le rite du sang également appelé « ciment pour arrêter l'effusion de sang », a été appliqué aux tribus Lur Bakhtiari du centre-ouest de l'Iran. Après l'homicide d'un meurtrier, ce rituel doit

⁹²⁵ VALINEJAD (Y.), op.cit., p. 173.

⁹²⁶ NADJAFI ABRANDABADI (A.-H.), Les droits de la victime dans la justice criminelle iranienne », Problèmes actuels de science criminelle, n° XIX, 2006, p. 23.

tenter de réconcilier les deux camps. Tout comme dans le rituel de résolution, les sages sont présents et font de grands efforts pour apaiser la victime et tous ses proches. Ensuite, on les encourage à abandonner toute idée allant à l'encontre de la réconciliation comme la vengeance. Si la famille de la victime accepte cela, la famille de l'infracteur ainsi que leurs proches se rendent chez eux avec une somme représentant le prix du sang. On peut considérer cela comme une forme de justice collaborative-participative qui se détermine par l'obtention de la paix par un dédommagement financier.

3. Le rite de règlement

243. Une coutume du sud-ouest de l'Iran. Ce rite existe dans les coutumes arabes du sud-ouest de l'Iran. Celui-ci permet de résoudre des conflits à caractère criminel comme des homicides⁹²⁷. Ainsi, s'il s'agit d'un homicide volontaire par exemple, les médiateurs et bienfaiteurs de la tribu essaient d'empêcher les proches de la victime de se venger en se rendant chez eux afin de rencontrer d'abord le chef de la tribu le plus rapidement possible après que l'acte a été commis⁹²⁸. Les proches de la victime sont sollicités pour une opportunité au cours de laquelle les parties tentent de communiquer afin de parvenir à une solution satisfaisante et d'obtenir leur satisfaction. Ce processus se déroule sur le temps long et peut aboutir vers la résolution du conflit dans le meilleur des cas entre deux ou trois mois. Il est lié à l'indemnisation des dommages matériels, spirituels ou des pertes de vie parmi les Arabes afin de donner les moyens les plus efficaces pour résoudre un conflit entre deux parties de deux tribus ou entre deux parties de la même tribu⁹²⁹.

Habituellement, les Arabes du Khouzestan préfèrent résoudre leurs problèmes et différends en interne sans en référer aux autorités judiciaires, d'où l'importance du rôle de la justice restaurative traditionnelle⁹³⁰. Outre le temps demandé aux proches de la victime, des médiateurs ou des sages participent également à ce processus et accomplissent divers gestes de réconciliation⁹³¹. Ils informent la famille de la victime qu'en cas d'échec, l'auteur leur sera remis. Mais en attendant, ils sont tenus de s'abstenir de toute action de représailles. Cette trêve permet donc aux médiateurs d'œuvrer à une solution satisfaisante du point de vue de la famille de la victime, résolvant ainsi le conflit une fois pour toutes.

⁹²⁷ ATASHENE (M.), KABAMIR (S.), Les sources de la justice restaurative dans la communauté locale des arabes du sud-ouest de l'Iran, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018, p. 200.

⁹²⁸ NADJAFI ABRANDABADI (A.-H.), Les droits de la victime dans la justice criminelle iranienne », op.cit., p. 22.

⁹²⁹ FARAHANI (Y.), SHAYGANFARD (M.), La perspective de la justice restaurative sur le rite de règlement dans la communauté des arabes du sud-ouest de l'Iran, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018, p. 209.

⁹³⁰ SAGHIAN (M.-M.), op.cit., p. 436.

⁹³¹ GHARAI MOGHADAM (A.), « Les meurtres dans les tribaux arabes de Khuzestân », *Revue judiciaire et juridique de la justice*, n° 32, 1993, p. 88.

L'agresseur et sa famille se rendent au domicile de la victime ou du chef de tribu comme médiateurs. Lors de cette réunion, la famille de l'agresseur a exprimé sa sympathie et demandé pardon à la famille de la victime. Enfin, la famille de la victime peut exprimer ses sentiments, ses doléances et ses souhaits lors de cette rencontre. Les médiateurs écoutent les deux parties et à la fin déterminent le montant de la dote et trouvent un point d'équilibre pouvant satisfaire les deux parties. Habituellement, le montant de Diyeh, qui est la composition en espèces de Diyeh, est déterminé par la coutume entre les tribus et peut donc être supérieur au montant prescrit par la loi pour Diyeh. Et il est même possible que le mariage d'une fille de la famille de l'agresseur et d'un homme de la famille de la victime mette fin au conflit⁹³².

244. Une coutume à l'encontre des principes fondamentaux de la justice restaurative. Selon la coutume en vigueur, il est nécessaire de tenir compte que dans certains cas, des mariages peuvent avoir lieu entre familles. Ainsi, en cas de pardon et de renonciation à toute indemnisation, une fille de la famille de l'auteur du meurtre épousera un homme de la famille de la victime (ex. père ou frère)⁹³³. Il convient de noter que les rituels ou schémas réparateurs locaux incluent parfois des coutumes qui vont à l'encontre des principes fondamentaux ou stratégiques de la justice restaurative. Dans ces cas, il est nécessaire d'ajuster et de modifier les coutumes locales avec le plus grand soin et la plus grande prudence afin qu'elles soient compatibles avec les principes stratégiques de la justice restaurative. Les modèles autochtones incluent parfois des coutumes qui violent les normes des droits de l'homme. On peut donner l'exemple suivant : donner des filles à la famille de la victime ou être forcé d'épouser un membre de la famille de la victime, ce qui est clairement contraire aux principes des droits de l'homme et un signe clair de marchandisation ou d'objectivation des femmes dans cette société. Dans plusieurs cas, même un peu de tolérance n'est plus permise et ces procédés inhumains doivent être éliminés. Une telle chose, si elle est également considérée comme faisant partie de la culture, n'est pas digne de respect et de reconnaissance, mais c'est une procédure anti culturelle en soi. Il n'est pas possible de restaurer des relations humaines et sociales brisées et de créer la paix par la cruauté envers une personne innocente.

La justice restaurative cherche à soutenir la victime et non à causer des blessures à une autre personne innocente. Par conséquent, les modèles autochtones sont respectés et applicables dans la mesure où ils ne contredisent pas les principes stratégiques de la justice restaurative d'une part et ne contredisent pas les normes internationales des droits de l'homme d'autre part. C'est dans une telle situation que ce « capital restauratif » devrait être conservé et renforcé et même développé en tant que partie intégrante de la culture iranienne. Il convient de souligner qu'en pratique, la majorité des conflits résultant d'homicides se terminent par une conciliation entre les parties. En outre, bien que le rite de règlement puisse être utilisé parallèlement à l'ouverture du

⁹³² SAGHIAN (M-M.), op.cit., p. 436.

⁹³³ FARAHMANDNIA (H.), Les traditions restauratives dans la communauté des arabes du sud-ouest de l'Iran, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018, p. 2010.

procès pénal ; dans la majorité des cas, les parties préfèrent résoudre leur animosité par la voie du règlement amiable.

245. La conclusion de différents types de rituels. Les trois types de rituels montrent l'efficacité du droit coutumier, qui donne la priorité à la résolution des crimes graves et prévoit une indemnisation. Le mode de mise en œuvre peut être différent selon les tribus, mais l'indemnisation de la victime s'accompagne du versement d'une somme d'argent et d'excuses symboliques. Les lois étatiques et coutumières sont en parallèles et cela peut donner des résultats spécifiques. Par exemple, en matière pénale, la résolution d'un homicide volontaire peut se dérouler de la manière suivante : une convocation est envoyée au commissariat, une réconciliation est conclue, des poursuites pénales sont engagées, un résultat positif est obtenu pour donner suite à la réconciliation et cela se manifeste par le paiement de la diya ; enfin, la procédure pénale est abandonnée et cela peut être dans n'importe quelle phase de procédure pénale. À l'opposé, un procès pénal peut se terminer avec la condamnation du délinquant à une peine d'emprisonnement jusque sept ans tirés de l'article 612 du CPI.

En conclusion, il est certain qu'en Iran, il y a eu et il y a encore un certain nombre de processus à visée restauratrice lors de la résolution de conflits par des voies extrajudiciaires. La société iranienne est plutôt fondée sur l'intégration des personnes dans de puissants réseaux de solidarité éthique, religieuse où l'attachement au groupe est si fort, qu'en cas de conflit, on cherchera avant tout à le régler par le dialogue au sein de la communauté. Néanmoins, la prise en compte des pratiques de justice coutumière locales dans certaines régions démontre qu'il s'agit d'un retour aux origines et non pas de l'adoption de nouvelles modalités d'administration de la justice d'inspiration étrangère à la culture iranienne. L'attention portée aux pratiques locales de justice coutumière dans certaines régions montre qu'elle se réfère aux sources et non aux nouvelles méthodes d'administration de la justice inspirées par la culture. Comme nous l'avons vu, la mise en œuvre de la justice coutumière dans certaines régions d'Iran est ancrée dans le système tribal antéislamique. De même, la culture juridique iranienne est également imprégnée d'approches réparatrices basées sur la réconciliation et le pardon, encouragées par les décisions islamiques. On constate que l'application des modes de résolution des conflits en Iran est très proche de l'idéologie restauratrice. Lors de l'application d'un conseil de litige, les parties sont toujours obligées de se réconcilier et une telle démarche oblige également l'auteur à admettre son erreur et à exprimer des excuses sincères et motivées auprès de la victime.

Suite au développement des différents exemples mentionnés ci-dessus concernant les rites, plus ou moins proches des fondements de la justice restaurative moderne ; on peut dorénavant s'intéresser au modèle participatif à travers différents exemples comme les conseils de règlement des litiges, la médiation pénale non judiciaire ou encore le mécanisme français récemment aboli et qui s'intitule « la transaction pénale par officier de police judiciaire ».

§ 2. Les Conseils de Règlement des Litiges : un modèle participatif

246. L'émergence des Conseils de règlement des litiges. Le législateur iranien a mis en place des Conseils de règlement des litiges, par le biais de l'article 89 de la loi du 5 avril 2000. Le décret d'application de cet article, approuvé le 6 août 2002 mentionne à son premier article la mise en place des Conseils de règlement des litiges. Leur mission est de décongestionner les tribunaux surchargés, de développer la participation du public à la résolution amiable des petits conflits de voisinage et des litiges sans complexité juridique. Les affaires familiales, civiles et pénales devraient bientôt être réglées en priorité à l'amiable. Ensuite, la loi des Conseils de règlement des litiges du 8 juillet 2008 amena certains changements importants. Le troisième article de la loi des Conseils de règlement des litiges de 2016 prévoit que chaque Conseil de règlement des litiges a trois membres titulaires, dont un président et également deux membres suppléants élus pour une période indéterminée. Ce mouvement parallèle de durcissement du droit pénal rendu nécessaire ou justifié par l'institutionnalisation de ces processus informels de règlement des conflits.

Pour être membre des conseils de règlement des différends, « *tout le monde doit être âgé d'au moins 35 ans, avoir la nationalité iranienne, n'avoir aucune conviction et être familiarisé avec les normes de la charia* ». Selon l'article 7 de cette loi, les candidats à ce poste ne doivent pas exercer d'activité judiciaire professionnelle. Cette condition s'applique à tous, y compris les agents des corps judiciaires, militaires et de police, les avocats et les conseillers juridiques. Les Conseils de règlement des litiges deux catégories de mission. D'abord, en vertu de l'article 8 de la loi de 2016, ils ont une mission de réconciliation ou de médiation. Ensuite, les Conseils de règlement des litiges prennent des décisions relatives à certaines affaires du domaine civil ou pénal qui sont décrites à l'article 9 de loi citée précédemment. La fonction de médiation pénale des Conseils de règlement des litiges est très importante. Cette mission est définie à l'article 82 du C.P.P.I et de l'article 1^{er} du décret sur la médiation pénale de 2016 qui reconnaît explicitement la médiation des membres du Conseil de règlement des litiges. Les conseils de règlement des litiges sont donc tenus de créer des conditions suffisantes à un dialogue constructif entre les victimes et les infracteurs pour une solution librement négociée par les protagonistes.

247. Les compétences juridiques des Conseils de règlement des litiges. Les juridictions pénales elles-mêmes peuvent prendre l'initiative de consulter le conseil de règlement des différends et de résoudre le conflit dans le but de réconcilier la victime et l'auteur du crime. Ainsi, toute personne qui désire agir comme médiateur doit attester qu'elle possède toutes les qualifications nécessaires pour le faire. Le règlement des différends peut avoir lieu dans une affaire privée et faire l'objet d'une médiation. Les conseils de règlement des différends peuvent connaître de tous les aspects privés des crimes, qui sont privés et soumis à l'amnistie de la victime. Selon le 8^{ème} paragraphe de l'article 9 de la loi sur le Conseil de règlement des

différends, le Conseil de règlement des différends peut imposer une amende de dix millions de rials, ce qui équivaut à environ 20 euros, à tous les crimes du 8^{ème} Ta'ziri.

Les conseils de règlement des différends ne peuvent prononcer la flagellation ou l'emprisonnement. Un Conseil de règlement des litiges est également compétent pour juger une demande de dommages-intérêts lorsque la valeur litigieuse est en dessous de deux-cents millions de rials (environ 400 euros). Porter son action devant cette institution est plus avantageux pour une victime grâce à l'existence du principe de gratuité de la justice au sein des Conseils de règlement des litiges. « *Selon le bureau étudiant les statistiques de ces Conseils, il a été observé qu'entre les années 2000, lors de leur création, et 2010, 98 % des affaires familiales, civiles et pénales ont été réglées par ces institutions. Depuis leur création jusqu'à nos jours, le taux d'affaires traitées par ces Conseils a considérablement augmenté, il est passé de 70 % du total des affaires en 2002 à quasiment 100 % en 2010 (99.5 %). L'autre fait important a souligné est qu'en 2013 et sur l'ensemble de 3.6 millions de dossiers tranchés par eux, 20.5 % ont fait l'objet d'une réconciliation réussie sur l'ensemble des affaires* »⁹³⁴.

§ 3. La médiation pénale non-judiciaire dans le système judiciaire-policiier iranien

248. La médiation pénale policière. Certains juristes soutiennent qu'on peut considérer l'activité de deux entités pénales comme étant l'exemple de la « médiation pénale judiciaire » et de la « médiation pénale policière » : d'une part, les chambres d'apaisement et de réconciliation, situées dans certains tribunaux iraniens sont chargées d'inviter et d'aider les parties à résoudre leurs différends par compromis avant l'introduction de l'affaire devant le tribunal ; d'autre part, les services de consultation et d'assistance (appelé également centre de conseil) sont situés dans certaines stations de police et destinés principalement à apaiser, voire de réconcilier si possible les infracteurs et leurs victimes avant la mise en mouvement de l'action judiciaire⁹³⁵.

En termes plus clairs, la médiation pénale en droit iranien ne se limite pas au Code de procédure pénale. Plus concrètement, cela signifie qu'au sein des structures et de l'organisation policière et judiciaire, on y trouve des services qui se rapprochent des articles liés la médiation en droit pénal. La police iranienne cherche à établir la paix et la réconciliation dans la plupart des cas où l'infraction est négligeable et rémissible en termes d'importance sociale, quel que soit la peine officiellement prévue. En effet, on remarque que le C.P.P.I, ne cite pas explicitement les forces de l'ordre comme membres éminents de l'application de mécanismes restauratifs, comme pour la médiation pénale. La police iranienne n'attend pas que l'Etat n'intervienne sur le champ législatif pour pouvoir avoir recours à ce genre de pratique restaurative car elles sont tolérées et, dans une certaine mesure, cela permet dans une bonne partie des cas de résoudre de nombreux

⁹³⁴ VALINEJAD (Y.), Op.cit., p. 179-180.

⁹³⁵ SALIMI (H.), DYANAT (M.), SAYAH (H.), Évaluation de la performance de la police dans la réalisation de la justice réparatrice axée sur le centre de conseil, revue l'ordre social, 2019, p. 2.

différents. Ainsi, on s'aperçoit que dans la jurisprudence et au cours des procès, il arrive que l'autorité judiciaire ordonne le déroulement du processus de l'apaisement et de la réconciliation dans les services de police, dont l'échec fait revenir le dossier devant l'autorité judiciaire⁹³⁶. Avant d'aborder le fond de la question, on examinera le rapport de la police au service de médiation à l'aide, dans un premier temps, d'une analyse des dispositions légales afférentes et, dans un deuxième temps, d'un bref historique des services de conseil de la police⁹³⁷.

En Iran, il existe la « justice communautaire », l'ensemble des pratiques par lesquelles les différends émergeant au sein de la communauté étaient réglés par la communauté elle-même. Elle accorde une place centrale à la préservation des liens entre les personnes et à la réconciliation. Le Code de procédure pénale iranien dispose que « les officiers de justice sont tenus d'informer le plaignant de son droit de réclamer des dommages et intérêts et de bénéficier des services de conseil juridique disponibles et de toute autre assistance juridique ». On peut se demander alors, à quels services de conseil, cet article fait référence. La réponse se trouve dans l'objectif de se référer au commissariat et à la police.

249. Les centres des services de conseils. Les services de conseils et d'assistances établis dans les institutions policières permettent d'anticiper la phase judiciaire, la justice restaurative a pour effet de décharger le système judiciaire pénal de certains dossiers, par exemple en recourant à la médiation (i.e. dépenalisation)⁹³⁸. En 1994, la création des services de conseil des forces policières a été proposées pour la première fois en Iran. Mais ce n'est qu'en 2000, qu'a été établi le premier service de conseil au sein d'un commissariat, sous l'égide de la direction sociale de Naja (abréviation de « *Force de l'ordre de la République islamique d'Iran* ») et dans l'objectif de prévenir les infractions et les délinquances.

250. Les objectifs de centres des services de conseils. Ces centres offrent aux clients des services gratuits de consultation psychologique, familiale, juridique, disciplinaire ainsi que l'assistance sociale et les tests psychométriques. Environ 20 000 personnes, chaque année, bénéficient directement des services offerts par ces centres dans les postes de police et dans les centres de consultation⁹³⁹. En effet, les bureaux d'assistance sociale, situés dans les commissariats, sont composés de personnels rompus aux problèmes sociaux, psychologiques, familiaux et juridiques, qui acceptent les dossiers par l'intermédiaire des délégations judiciaires au sein des commissariats et des postes de police et appliquent les principes et normes professionnelles nécessaires en vue de favoriser, entre les protagonistes, l'apaisement, ou du moins, le retour à un niveau régulier de tolérance mutuelle.

⁹³⁶ JANIPOUR (M.) GHARIB (R.), une étude comparative de la portée et des critères de la médiation pénale dans les lois iraniennes, anglaises et belges, revue de recherche de droit pénal, année 8, numéro 1, p. 239-240.

⁹³⁷ BARANI (M.), La Police médiation pénale (Étude de cas : postes de police de Téhéran), Revue de la recherches Police, 19e année, 3e numéro, 2016, P. 122.

⁹³⁸ SHARAFI (M.), et al., Expliquer les performances de la police dans le domaine de la justice restaurative avec une approche de prévention de la criminalité, revue de prévention de criminalité, 2020, pp. 140-141.

⁹³⁹ www.police.ir

Ces centres ont divers objectifs tels que le renforcement du rôle protecteur de la Naja dans la société. Ces objectifs sont motivés par des intérêts divers comme la réduction du nombre d'affaires renvoyés au parquet, le soulagement de la police qui peut ainsi s'occuper des questions plus fondamentales, et la prévention du crime dans la société sans oublier le soulagement de la victime qui se sent écoutée avant même qu'une procédure judiciaire n'ait été ouverte. Dans ces bureaux ou centres restauratifs, à la fin du processus d'assistance sociale et de consultation, au cours d'au moins 2 séances, s'il y a compromis, l'individu est référé à la délégation judiciaire afin de participer à l'établissement du procès-verbal final du compromis et, si nécessaire, aux centres de conseil spécialisés, établis dans les centres culturels ou les lieux gouvernementaux, afin de recevoir des services de conseil spécialisés ; si le compromis n'est pas atteint, il est renvoyé devant la délégation judiciaire afin de poursuivre et résoudre les conflits à l'aide de l'autorité judiciaire compétente⁹⁴⁰.

Pendant la première étape du dépôt d'une plainte pénale auprès des postes de police, l'affaire est remise à l'assistant social afin de faire établir, si possible, la paix et la réconciliation, de faciliter la pratique de l'oubli, d'obtenir la satisfaction des parties et d'éviter la suite du procès. Surtout dans les affaires familiales où il vaut mieux ne pas porter l'affaire devant les tribunaux. En règle générale, si la pérennité du compromis est établie, la charge financière et humaine considérable des plaintes susmentionnées sur le système judiciaire et les forces de la police baissera directement, tout en renforçant de façon indirecte, les indices de sécurité de la société en réduisant les contradictions individuelles et sociales. Selon le vice-président de la Direction sociale de Naja, il y a eu, en 2016, environ 10 000 visites aux centres de conseil et d'assistance de la police, dont 70% des cas qui se sont conclus par l'apaisement et la réconciliation⁹⁴¹.

251. Le rôle des autorités judiciaires. La question se pose alors de savoir si les officiers sont tenus d'informer l'autorité judiciaire du résultat de leurs efforts dès lors qu'ils réussissent à trouver compromis entre les parties en les référant aux services de conseil et d'assistance ? La réponse à cette question semble ambiguë et mérite d'être éclaircie. L'article 46 du C.P.I insiste sur le fait que les officiers de justice sont tenus d'informer immédiatement le procureur à l'issue de leurs efforts dans la mise en œuvre de programmes qui se rapprochent des mécanismes restauratifs. Si le procureur estime insuffisantes les mesures réalisées par les officiers, il peut exiger un complément. Dans ce cas, les policiers doivent mener, suivant l'ordre du procureur, des enquêtes et des mesures légales en vue de découvrir l'infraction et de compléter l'enquête, sans pouvoir garder l'accusé sous surveillance. En cas d'infraction flagrante, la garde à vue de l'accusé, afin de compléter l'enquête, est inévitable ; néanmoins, les policiers doivent immédiatement informer l'accusé, par écrit, du chef d'accusation et des preuves sans oublier de notifier promptement le procureur afin de le guider dans ses décisions juridiques.

⁹⁴⁰ BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), HARANG (J.), L'évolution de la justice restaurative dans la phase policière des systèmes pénaux français et iranien, L'université Amin, 2018, p. 14.

⁹⁴¹ Ibid., p. 15.

De toute manière, les policiers ne peuvent pas retenir l'accusé pour une durée de plus de vingt-quatre heures. L'ambiguïté, ici, découle du fait qu'il n'est pas clair si cet article concerne les mesures que la police déploie en vue de trouver compromis et d'informer l'autorité judiciaire ou s'il s'agit uniquement des mesures relatives à la découverte de l'infraction et de l'enquête. Il semble que l'article a une portée générale et que ce dernier s'applique aux deux pans de la question.

Dans ce cas, on peut s'interroger sur l'influence de l'autorité judiciaire mentionnée dans l'article 82 et de vouloir comprendre comment il est possible donc de renvoyer l'affaire pénale à la police et aux centres de conseils dans le but de lancer une sorte de programme de médiation et de conciliation restaurative. La réponse semble être non, car le même article précise que « *l'autorité judiciaire peut, afin de faciliter l'accès à un compromis entre les parties, renvoyer l'affaire au Conseil de résolution de conflits ou à une personne ou une institution de médiation sous réserve de leur accord* ». La personne ou l'institution évoquées dans cet article sont les mêmes que celles indiquées respectivement dans le règlement de médiation pénale ; et d'après cet article, une telle possibilité ne semble pas exister. Pourtant, à voir d'autres articles du C.P.P.I, on constate qu'il y a le même argument concernant les obligations du juge d'instruction concernant l'envoi de l'affaire à la médiation. Ainsi, les textes sont soumis à l'interprétation la plus utilitariste pour permettre à la société de tirer un maximum de profits à travers le soulagement de toutes les parties, et cela dès qu'il est possible d'engager un programme restauratif. En effet, il est dans l'intérêt de tous de privilégier une voie restaurative plutôt qu'une procédure judiciaire longue et dont les acteurs judiciaires peinent à répondre par manque de moyens et de temps.

L'article 192 du C.P.P.I, dispose que « *le juge d'instruction est obligé, si possible, d'essayer de rétablir la paix et la réconciliation ou de renvoyer l'affaire à la médiation* ». Bien que la référence à la médiation, sujet de cet article, semble être générale, elle ne reste pas moins qu'en termes de règlement, elle doit être interprétée comme l'article 82, ce qui veut dire que la référence à la médiation dans cet article est également soumise aux règles prévues à l'article 84 du C.P.P.I. En fait, il existe un argument de base selon lequel les officiers de justice, à l'arrivée du procureur ou du juge d'instruction sur la scène d'infraction, leur soumettent les enquêtes qu'ils ont déjà effectuées et cèdent le droit d'intervenir, sauf pour l'exécution des ordres et des missions confiées par l'autorité judiciaire. En fait, suite à l'intervention du pouvoir judiciaire, la mission de police prend fin. Les officiers et agents de la police de la République islamique d'Iran sont donc placés sous l'autorité du procureur et la police ne joue donc pas, dans ce cas, de rôle quant à la détermination ou la proposition de mesures de justice restaurative.

Cela dit, reste à savoir si la dernière partie de l'article peut signifier que « l'exécution des ordres ou des missions » comprend aussi le renvoi de l'affaire aux centres de conseil et de médiation situés dans les postes de police. Il est plus probable que cette expression se réfère plutôt à la réalisation des enquêtes ou à la protection de la scène d'infraction, etc., et n'inclut pas

la médiation⁹⁴². Compte tenu des raisonnements ci-avant, il convient de reconnaître qu'en droit iranien, la médiation de la police est limitée à la phase précédant l'introduction de l'affaire devant les autorités judiciaires et l'intervention de l'agent de la justice : passé cette phase, la médiation policière n'est plus possible et la médiation s'effectuera par l'intermédiaire d'autres institutions telles que le conseil de la résolution des conflits, les institutions de médiation, ou encore, les personnes définies dans le règlement.

252. Une pratique efficace policière. Les résultats de certaines recherches de terrain montrent que, malgré le manque d'autorité légale suffisante en matière de médiation pénale, l'absence de structure et d'organisation appropriées à la médiation, le manque de formations et de procédures pour la mise en œuvre des programmes de justice restaurative et de médiation pénale, la police a su se fonder, avec succès, sur l'expérience et le savoir-faire de ses personnels d'assistance sociale et de consultation afin de mettre en mouvement, de sa propre initiative, le processus de la médiation en appliquant plus de la moitié des principes présidant à la justice restaurative⁹⁴³.

Cependant, ce succès exige le soutien législatif, exécutif et éducatif et nécessite un effort considérable en vue de raviver, autant que possible, les croyances relatives à la justice restaurative et la médiation pénale, qui habitent déjà dans les profondeurs cachées de la mentalité des officiers de la police et des citoyens. La police iranienne cherche à entrer en contact avec la criminalité, mais elle est cependant mieux située pour décider de la gravité ou non de certaines infractions, en raison de son expérience et de ses connaissances. En fait, dans ces cas, sous réserve d'accorder un rôle actif à la police et de régulariser la possibilité d'une médiation de sa part, de nombreuses petites affaires essentiellement mineures n'entrerait pas dans la phase judiciaire, réduisant ainsi le volume des affaires et la surcharge du système judiciaire. En outre, le compromis répare le lien rompu entre les parties et permet aux relations de retrouver leur état passé, empêchant ainsi la récidive, l'étiquetage, etc.

L'article 24 des statuts précise que si aucun accord n'est trouvé entre les parties, le médiateur les notifiera de la reprise de la procédure pénale formelle. D'autres articles, tels que les notes 1 et 2 de l'article 25, font référence à l'établissement d'un rapport par le médiateur, ou à l'article 29, à la remise du rapport à l'autorité ayant ordonné la médiation. En revanche, l'article 83 du code de procédure pénale dispose que le résultat de la médiation est communiqué à l'autorité judiciaire compétente de manière détaillée et accompagnée des preuves sous forme d'un procès-verbal signé par le médiateur et les parties afin que l'autorité judiciaire puisse l'examiner et décider des étapes suivantes.

Si un accord est conclu, il est obligatoire de préciser dans un procès-verbal les obligations des parties et la manière de les remplir. L'examen de ces articles soulève deux hypothèses : dans

⁹⁴² ADIBI (A-R.), et al., Méta-analyse des recherches menées sur la police et la justice restaurative, revue de l'ordre et des gardes de sécurité, 2021, p. 160.

⁹⁴³ BARANI (M.), La Police médiation pénale (Étude de cas : postes de police de Téhéran), op.cit., pp. 141-142.

le rapport remis par le médiateur au pouvoir judiciaire, ou il y a une conciliation et un compromis, ou il n'y en a pas. Si compromis il y a, conformément à la dernière partie de l'article 83 du C.P.P.I, il sera approuvé par l'autorité judiciaire de la manière et de la qualité des obligations à remplir et celles-ci seront examinées. En revanche, si aucun accord n'est trouvé, le résultat de la médiation sera pourtant étudié au moyen du rapport soumis par le médiateur. Cependant, il n'est pas clair que si l'auteur de l'infraction reconnaît les faits et en assume la responsabilité, qu'il présente ses excuses, etc., il se pose alors l'interrogation selon laquelle ces actes-là pourraient faire office de preuve de culpabilité.

Malgré le silence du règlement sur cette question, il faut reconnaître que les principes de justice restaurative et de médiation indiquent qu'en cas d'échec des projets de restauration, les faits établis pendant le processus de la médiation ne devraient pas servir de preuve de culpabilité et que les déclarations et documents réunies ne devraient pas être utilisées pour établir la culpabilité de l'accusé. Cela semble être le cas en droit iranien, malgré le silence du législateur. Or, d'autres ambiguïtés persistent. On peut citer l'exemple des résultats des mesures et le rapport de la médiation qui ne sont pas approuvés par l'autorité judiciaire. En tout état de cause, il ne faut pas oublier que la médiation au sens de la législation et de la réglementation iranienne n'est en aucun cas et n'est pas vouée à être identique à la médiation effectuée par la police.

253. L'absence de texte légal prévoyant la médiation de la police. La police atteindra ainsi ses objectifs, y compris la prévention du crime et la récidive. En même temps, en fournissant une plateforme basée sur le dialogue et la non-violence, elle renforce le sens du respect mutuel et de la dignité des parties, évite la victimisation répétée du plaignant et facilite la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction, grâce à sa compréhension précise des déclarations, des lacunes et des problèmes. En conséquence, il convient que la médiation de la police et la formation de forces spécialisées en médiation, soit-il sous la supervision du procureur et de manière indépendante, soient méticuleusement étudiées et que ses principes et règles soient clarifiés. Pourtant, dans le système iranien, contrairement au système français, malgré l'absence de texte légal prévoyant la médiation de la police, nous y sommes confrontés, et la coutume fait que c'est la police iranienne qui s'occupe de la médiation. En concevant une stratégie cohérente et claire pour lutter contre les infractions, le système judiciaire et policier peut largement compenser les lacunes et les insuffisances législatives⁹⁴⁴. Si une telle stratégie n'existe pas au niveau judiciaire, non seulement l'indiscipline, la fragmentation et l'ambiguïté des lois dans le domaine législatif ne seront pas résolues, d'autres difficultés et problèmes, encore plus graves, surgissent sur le chemin des politiques des réponses. Le système judiciaire ne peut pas éviter la nécessité d'agir efficacement en prétextant l'incompétence du système exécutif. En qualité du système le plus important et de l'avant-garde de toute politique de réponses judiciaires d'envergure, le pouvoir judiciaire ne peut pas négliger de concevoir une telle stratégie sous prétexte de l'inefficacité ou de la non-réactivité des autorités et des organes exécutifs.

⁹⁴⁴ MOGHADASI (M-B.) et al., Les programmes restaurative de la police basée sur la procédure pénale et de la pratique policière iranienne, *Revue de recherches de sciences criminelles*, vol. 9, 2018, p. 202.

De toute évidence, donner une base légale à la médiation par la police ou au cours de l'enquête policière peut présenter de nombreux avantages. Il va sans dire qu'à cette fin, outre l'institutionnalisation des structures des centres de conseil et d'assistance situés dans les postes de police, il est nécessaire de prévoir des plateformes de formation spécialisée de personnel et d'embaucher les spécialistes de la médiation, etc. Baisser la tendance à la violence, fournir une plateforme basée sur le respect et le dialogue, instaurer la paix et la sécurité pour la victime et rassurer l'auteur d'infraction de la résolution de l'affaire, sont parmi les avantages souhaitables de la médiation policière. En fait, le premier effet, résultant d'une part de l'acceptation volontaire de la responsabilité par l'auteur d'infraction, son regret et son effort d'indemniser la victime et de l'autre, la grâce du plaignant et la volonté sociale d'accorder une nouvelle chance à l'infacteur, facilite la réintégration souhaitable de l'individu dans la société.

De plus, la médiation dans les affaires mineures à ce niveau conduit à la baisse du nombre d'affaires, ce qui, en réduisant la charge et la pression sur les juges, permet à ces derniers de prendre des décisions appropriées et de s'occuper d'autres questions importantes exigeant l'accélération des procédures judiciaires. Une brève évaluation du texte de l'article 82 du C.P.P.I, nous sensibilise à l'usage et l'acceptation de « *l'autorité judiciaire* ». Il va sans dire que la police est un bras de la justice et que « l'autorité judiciaire » renvoie aux magistrats, procureurs et aux juges d'instruction.

En droit iranien, aucun texte juridique ou légal ne mentionne explicitement la possibilité d'une médiation par la police ou d'un renvoi à la médiation par la police ; n'empêche que la pratique suit une procédure différente. Cela signifie que dans certains postes de police, des services spécialisés ont été créés qui interviennent, dans certains cas, en jouant activement le rôle du médiateur et en facilitant le classement des affaires pendant la phase de l'enquête policière. En effet, s'inspirant des politiques passées et dans l'accomplissement de son devoir légal de médiation, la police met à exécution certaines mesures susceptibles de résoudre le litige entre les parties liées à l'infraction ; la manifestation la plus visible de ces mesures se concrétise dans la médiation entre la victime et l'infacteur, processus à la fois formel et informel (coutumier)⁹⁴⁵.

Certes ces différents programmes n'ont pas été créés formellement édités par une loi, mais ils ont eu un caractère local très prononcé qui n'implique pas nécessairement à rédiger la démarche à suivre pour engager des mécanismes restauratifs. Cette absence de normalisation des programmes restauratifs par la voie législative apporte un avantage non négligeable, cela permet en effet de mettre en place des programmes restauratifs sans devoir respecter absolument un cadre légal qui pourrait se révéler trop réducteur et cela invite donc les acteurs qui recourent à cette pratique à renouveler et innover régulièrement leurs méthodes afin d'améliorer les performances de cette forme de justice. On peut expliquer cela par le fait qu'il est possible que si l'on adopte un cadre légal à respecter concernant les mécanismes restauratifs, cela ne respecterait pas certaines formes déjà utilisées, notamment celles qui sont traditionnelles ; cela aurait un

⁹⁴⁵ BARANI (M.), La Police médiation pénale (Étude de cas : postes de police de Téhéran), op.cit., p. 121.

impact contre-productif. La culture iranienne laisse une large marge de manœuvre pour l'établissement de la paix par les rites et coutumes et il n'est pas dans leurs mœurs d'interférer avec les mécanismes traditionnels permettant cette paix.

Sans prescriptions légales, les mesures de justice restauratives auraient du mal à s'insérer dans le système judiciaire. Il est donc souhaitable d'envisager une base réglementaire pour garantir leur légitimité afin qu'elles soient reconnues et supervisées par des organes judiciaires. Cette réglementation donne un fondement juridique à la mesure de justice restaurative du fait du principe de l'égalité que requiert le droit pénal. Dans ce cas, la législation peut inciter à diversifier et favoriser le recours fréquent ou systématique des mesures de justice restaurative. Un cadre légal est requis pour fixer certaines normes et règles essentielles pour offrir une protection juridique aux personnes concernées par un conflit. Ainsi en Iran, la justice restaurative peut être régie pour sa mise en œuvre et son fonctionnement et être prévue par le C.P.I ou être instituée par une disposition de son C.P.P.I.

Le mécanisme restauratif iranien qu'utilisent les forces de l'ordre iraniennes a existé de façon similaire en France bien qu'il ait été aboli récemment, il s'agissait de la transaction pénale par officier de police judiciaire.

§ 4. Un mécanisme aboli : la transaction pénale par officier de police judiciaire français

254. La transaction par officier de police judiciaire. Le législateur français est venu prévoir de nombreux cas de transactions de droit spécial, dans différents domaines. De telles procédures législatives de transaction existent déjà en matière administrative, économique ou environnementale. Mais il a parfois été invoqué la nécessité de créer une transaction de droit commun, applicable à une majorité d'infractions simples afin de consensualisation de la poursuite. L'article 41-1-1 du C.P.P.F organise, pour certaines infractions de faible ou moyenne gravité, une procédure de transaction pénale conduite à l'initiative d'un officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République, et homologuée par un juge du siège⁹⁴⁶. La transaction pénale peut se définir *comme « un accord entre une personne susceptible de faire l'objet de poursuites et une autorité légalement investie du droit d'engager celles-ci, aux termes duquel l'acceptation et la réalisation des mesures proposées par la seconde à la première éteint l'action publique »*⁹⁴⁷.

⁹⁴⁶ C'est l'article 35 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales qui a créé cet article.

⁹⁴⁷ DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 4^e édition, Economica, 2015, § 1051. L'article 41-1-1 du code de procédure pénale a ainsi introduit une procédure de droit commun de transaction pénale. L'originalité de cette procédure est qu'elle est décidée à l'initiative d'un officier de police judiciaire (OPJ), sur autorisation du procureur de la République.

Cette voie alternative a fait l'objet de nombreuses critiques et oppositions et a conduit à l'exercice de plusieurs recours. Plusieurs syndicats ont contesté la constitutionnalité de l'article 41-1-1 du C.P.P.F. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 septembre 2016, a censuré une partie du dispositif, concernant la possibilité d'utiliser la transaction pour le vol d'une chose d'une certaine somme. Les mêmes requérants ont aussi contesté la conventionalité du décret pris pour l'application de cet article. Le Conseil d'État, dans son arrêt du 24 mai 2017, a annulé l'ensemble des mesures réglementaires d'application, en raison de la violation du droit à un procès équitable⁹⁴⁸. Aujourd'hui, aucun autre décret n'est paru, ce qui a pour effet de rendre l'article 41-1-1 du C.P.P.F. inapplicable. Il convient donc de se demander en quoi la transaction par officier de police judiciaire est une procédure originale, mais lacunaire et ineffective. Cette procédure possède en effet un caractère original, et ce, en raison notamment de son très large domaine d'application. « *La transaction sur l'action publique est en principe, impossible* »⁹⁴⁹. Cependant, ses lacunes procédurales l'ont rendue ineffective.

255. Un large domaine d'application. Il est envisageable de concevoir la transaction pénale comme une alternative aux poursuites⁹⁵⁰. L'article 41-1-1 est prévoit que la transaction pénale n'est possible que « *tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement* ». Autrement dit, il n'est pas possible de déclencher des poursuites et de proposer une transaction pénale pour des mêmes faits. La décision de poursuivre et celle de transiger sont donc alternatives et ne peuvent se cumuler. D'autres éléments de l'article 41-1-1 confortent cette nature d'alternative aux poursuites. D'abord, selon le III, alinéa 1er de l'article précité, une fois qu'elle est homologuée par le juge, la transaction par officier de police judiciaire (l'OPJ) interrompt « la prescription de l'action publique ». Dans le cadre de la transaction prévue par l'article 41-1-1, l'opportunité semble toutefois reposer également sur l'OPJ qui, on le rappelle, est le seul à pouvoir proposer celle-ci.

En tant qu'alternative aux poursuites, la transaction nécessite le consentement de l'auteur de l'infraction. Elle est en d'autres termes une « *alternative consensuelle aux poursuites* »⁹⁵¹. En matière de transaction pénale, on parle de « *consentement* » dit substitutif, le « *justiciable accepte la proposition des autorités répressives, de se soumettre à un ensemble de règles qui remplacent les règles normalement applicables* »⁹⁵².

Concernant plus particulièrement le domaine de la transaction par OPJ, celui-ci semble a priori assez restrictif si l'on s'intéresse aux infractions pouvant faire l'objet d'une transaction pénale. L'article 41-1-1 du C.P.P.F. prévoit en effet qu'elle ne peut être proposée que pour la

⁹⁴⁸ PRADEL (J.), Procédure pénale, op.cit., p. 672.

⁹⁴⁹ BOULOC (B), Procédure pénale, 27^{em} édition, Dalloz, 2020, p. 190.

⁹⁵⁰ JEANNE (N.), Réflexions sur la transaction pénale par officier de police judiciaire, RSC 2016, p.1.

⁹⁵¹ CINAMONTI (S.), Le développement de la transaction en matière pénale, AJ Pénal, 2015, p.460

⁹⁵² PIN (X.), Le consentement en matière pénale, cité dans RASCHEL E., Le consentement à la transaction en matière pénale, AJ Pénal, 2015, p.463

poursuite d'une liste limitative d'infractions⁹⁵³. Suite à la décision d'inconstitutionnalité du 23 septembre 2016, l'article 19 de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a modifié l'article 41-1-1 afin de prévoir que la procédure est applicable au vol lorsque la valeur de la chose volée est inférieure ou égale à 300 euros⁹⁵⁴.

256. Une prise en compte limitée des droits de la victime. La transaction par officier de police judiciaire (TOPJ) est un contrat conclu entre le représentant de la société, à savoir le procureur de la République, et l'auteur de l'infraction, qui reconnaît l'avoir commise. Cependant, cette procédure possède des lacunes ; elle laisse notamment peu de place à la victime de l'infraction. Elle présente certes des avantages pour le binôme parquet / auteur de l'infraction, qui les conduisent à éviter la lourdeur et l'incertitude d'un procès pénal ; mais, c'est justement un procès que recherche souvent la victime.

La TOPJ a été qualifiée par la doctrine de « sœur siamoise » de la composition pénale ou de « composition pénale *bis* ». Ses caractéristiques sont effectivement très proches de la composition pénale, notamment quant aux infractions concernées, à l'effet interruptif puis extinctif de prescription de l'action publique, ou à l'intervention d'un magistrat du siège. Néanmoins, la TOPJ démontre ses lacunes quant aux droits qu'elle accorde à la victime. Ainsi, l'article 41-2 du C.P.P.F dispose que « *lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction* ». Dans la procédure de composition pénale, le procureur de la République est obligé de proposer l'indemnisation de la victime, et ce, dans un délai encadré par

⁹⁵³ Il s'agit des contraventions prévues par le code pénal, à l'exception des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 ; des délits prévus par le code pénal et punis uniquement d'une peine d'amende ; des délits prévus par le même code et punis d'un an d'emprisonnement au plus, à l'exception du délit d'outrage prévu au deuxième alinéa de l'article 433-5 dudit code ; en cas de vol simple - prévu à l'article 311-3 du code pénal -, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure ou égale à 300 euros ; du délit d'usage illicite de stupéfiants – prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique – ou encore du délit d'occupation en réunion de halls et de toits d'immeubles prévu au premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

⁹⁵⁴ Sur la mise en œuvre de la TOPJ, l'article 41-1-1 III en son alinéa 3 ajoute qu'« en cas de non-exécution de l'intégralité des obligations dans les délais impartis ou de refus d'homologation, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre les mesures prévues à l'article 41-1 ou une composition pénale, ou engage des poursuites ». Une fois que le procureur a donné son autorisation, l'article 41-1-1 autorise l'OPJ à soumettre l'auteur de l'infraction « compte tenu de ses ressources et de ses charges, à l'obligation de consigner une somme d'argent, en vue de garantir le paiement de l'amende ». L'article 41-1-1 prévoit après l'autorisation du procureur l'intervention du juge. Le président du tribunal de grande instance ou le juge désigné par lui « homologue la proposition de transaction ».

la loi. Or, rien de tel n'est prévu dans le cadre de la TOPJ. L'article 41-1-1 du C.P.P.F, qui prévoit cette procédure, ne fait aucunement mention de la victime⁹⁵⁵.

En revanche, la victime fait son apparition dans le décret n° 2015-1272 du 13 octobre 2015, pris pour l'application de l'article 41-1-1 du C.P.P.F, qui instaure six articles dans la partie réglementaire du code. Ce décret a été annulé par le Conseil d'État le 24 mai 2017⁹⁵⁶. L'article R. 15-33-37-6 du C.P.P.F prévoyait que la victime ait « *la possibilité, au vu de l'ordonnance d'homologation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile* ». Cette procédure permet à la victime d'obtenir facilement un titre exécutoire en vue du recouvrement de sa créance.

La transaction « *doit reposer sur l'accord libre⁹⁵⁷ et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de la personne à laquelle [elle] est proposée* »⁹⁵⁸. Il en résulte que la victime pourra aisément se servir de l'aveu de culpabilité fourni par le prévenu lors de la procédure de TOPJ pour démontrer sa culpabilité devant le tribunal correctionnel. Contrairement à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le législateur n'a pas interdit que les déclarations de l'auteur de l'infraction, faites à l'occasion de la procédure de transaction, puissent être ensuite utilisées contre lui, dans le cadre de l'engagement de poursuites pénales ce qui n'est pas contraire à la Constitution, selon le Conseil constitutionnel⁹⁵⁹.

Cela pose aussi la question de l'information de la victime, étant donné que l'article 41-1-1 du C.P.P.F est silencieux sur ce point. Dans sa décision du 26 septembre 2014⁹⁶⁰ à propos de la transaction en matière environnementale, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les dispositions contestées ne font pas obstacle au droit des victimes [qui sont] avisées de la procédure par le procureur de la République dans les conditions de l'article 40-2 du code de procédure pénale* ».

⁹⁵⁵ Tout au plus peut-on relever une référence implicite à celle-ci dans le 2° du II, qui dispose que la transaction fixe « le cas échéant, l'obligation pour l'auteur de l'infraction de réparer le dommage résultant de celle-ci ». Deux interprétations de la locution « le cas échéant » sont alors possibles. Le premier conduit à rendre obligatoire la réparation du dommage causé à la victime par l'auteur de l'infraction dès lors que celle-ci est identifiable et que son préjudice est prouvé. Le second conduit à laisser l'opportunité de proposer l'indemnisation de la victime à l'appréciation, voire à la discrétion, de l'officier de police judiciaire. Cette dernière interprétation semble contraire au principe d'égalité devant la loi et au droit à un procès équitable. Toutefois, l'article 41-1-1 du code de procédure pénale a repris de nombreux termes du texte sur la composition pénale, à l'exclusion de ceux sur les droits de la victime, ce qui peut faire présumer que cette attitude était volontaire de la part du législateur. L'ambiguïté se poursuit avec le 3° du II de l'article, qui prévoit que la transaction fixe également « les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution de l'obligation de réparer le dommage ». L'expression « s'il y a lieu » semble indiquer que l'opportunité de fixer un délai pour indemniser la victime relève de la seule appréciation de l'OPJ, qui examinera les faits de manière concrète pour décider si cette mesure s'avère ou non nécessaire. Là encore, l'égalité entre les victimes peut s'en trouver atteinte

⁹⁵⁶ CE, 24 mai 2017, *Syndicat de la magistrature et autre*, n° 395321.

⁹⁵⁷ En effet, la procédure de TOPJ implique nécessairement que la personne reconnaisse être l'auteur de l'infraction reprochée, puisqu'elle doit accepter la transaction (art. 41-1-1 du code de procédure pénale).

⁹⁵⁸ CC, n° 2016-569 QPC, 23 septembre 2016, *Syndicat de la magistrature et autre*, § 8.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, § 12.

⁹⁶⁰ CC, n° 2014-416 QPC, 26 septembre 2014, *Association France Nature environnement*, § 10.

Cet article, de portée générale, prévoit effectivement que le procureur de la République avise les victimes si elles ont identifié des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Il a donc vocation à s'appliquer à la TOPJ.

L'objectif premier de l'instauration de cette nouvelle mesure est l'efficacité répressive, en renforçant les pouvoirs des forces de l'ordre, qui concluent elles-mêmes la transaction, sur autorisation du procureur de la République. À ce jour, aucun autre mécanisme d'application n'est paru pour pallier cette abolition donc elle est inapplicable. Une nouvelle loi devrait être publiée et reprendra très certainement la plupart des dispositions de l'ancien texte, à l'exception bien entendu des droits de la victime, qui seront renforcés.

Conclusion de la Partie 2

257. L'apport de la justice restaurative pour les parties. La justice restaurative souligne l'importance de responsabiliser les parties, de les impliquer activement dans les processus de règlement des différends et d'utiliser des processus qui traitent de manière globale les problèmes sous-jacents. Elle souligne également la valeur d'aider les parties à gérer les émotions associées à leurs problèmes juridiques et l'importance pour les professionnels d'exercer des compétences en intelligence émotionnelle dans leur travail. Les valeurs et les processus restauratifs qu'elle promeut a des implications importantes pour le fonctionnement des tribunaux, des avocats et du système judiciaire en général. Elle remet en question la pensée conventionnelle sur les tribunaux, la pratique juridique et le rôle des justiciables et des clients, tout en offrant une vision plus riche et plus professionnellement enrichissante de leurs rôles respectifs. Néanmoins, la justice restaurative peut être plus largement utilisée dans le système judiciaire et comment ses valeurs peuvent être intégrées dans l'éducation juridique. En plus de fournir une connaissance de la loi, de son application et de sa défense, la justice restaurative pourra apporter une formation juridique délivrant des compétences interpersonnelles, intrapersonnelles pour résolution aimable des conflits pénaux pour une vie professionnelle épanouie.

258. La proposition d'application d'une rencontre restaurative. La majorité des pratiques de justice restaurative consiste concrètement en un processus visant à engager des échanges entre des victimes et des infracteurs directs (une victime et la personne qui l'agressée par exemple) ou indirects (des victimes de violences physiques et des infracteurs de violences physiques qui ne sont pas en lien). Dans certains cas, il est même possible de fournir le terrain pour la rencontre entre les sages des communautés locales et les médias publics dans la mise en œuvre du programme restauratif. Dans ce contexte, il convient de noter que dans la sélection des sages, il faut veiller à ce que les figures pacifiques des sociétés impliquées soient priorisées afin d'instaurer une atmosphère bienveillante. Ainsi, l'auteur considère que le processus suivant convient à la tenue de programmes de macro justice restaurative :

DÉROULEMENT D'UN PROGRAMME DE MACRO JUSTICE RESTAURATIVE	
1. Identifier les principaux sages et dirigeants des communautés impliquées dans le conflit, en tant que représentants des communautés.	2. Inviter les sages et les dirigeants pour planifier la question et proposer de tenir un programme de restauration.
3. Tenir une réunion pour examiner les demandes et les besoins des parties concernées et identifier les problèmes qui doivent être résolus.	4. Hiérarchiser les questions tendues en fonction de leur degré de discord et de tension et de leur importance dans le processus de consolidation de la paix.
5. Déterminer le type de programme de restauration adapté et fixer les axes de	6. Inviter les membres des communautés concernées à organiser des réunions amicales

dialogue et de négociation.	et des discussions en ligne ou en face à face selon le cas.
7. Tenir des réunions de restauration en face à face jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.	8. Établir des accords préliminaires de paix et de compromis pour déterminer les obligations des parties, de la société et du gouvernement.
9. Désigner le groupe de suivi pour la mise en œuvre des engagements et le comité pour résoudre les éventuels différends dans la mise en œuvre de l'accord de paix.	10. Le début de la mise en œuvre des accords de restauration selon l'ordre contenu dans l'accord de restauration.
11. La fin du programme de restauration et son évaluation finale et la préparation du rapport final.	

Dans l'application d'un programme restauratif, la première étape est une phase d'évaluation, d'analyse de l'adéquation entre les demandes et les besoins des différents protagonistes (les victimes, l'infracteurs, médiateurs, etc.) et du type d'infraction. C'est au moment où les parties donnent leur accord pour participer que le médiateur communique l'adresse et le jour de la rencontre. La deuxième étape concerne une phase de préparation où l'on s'assurera, à travers plusieurs rencontres individuelles entre tous les acteurs du procès restauratif, des aptitudes psychologiques des candidats, de leurs motivations pour participer aux procès restauratifs, de leur compréhension des règles fixés par ces programmes, et aussi pour savoir s'ils sont émotionnellement prêts à se rencontrer et commencer un dialogue. En effet, cette préparation est nécessaire à la réussite de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative. L'étape suivante est celle des rencontres avec les infracteurs, les victimes, les membres de la société et les médiateurs. Et enfin, la dernière étape consiste par le biais d'une rencontre, d'établir un bilan et de clore le processus restauratif. Des acteurs de la chaîne pénale (la justice, l'administration pénitentiaire, la police, les travailleurs sociaux) se sont saisis, au travers de démarches de sensibilisation et de soutien, aux dispositifs restauratifs pour pouvoir y participer pleinement.

CONCLUSION GENERALE

259. Vers une justice pénale restaurative. Les programmes de la justice restaurative se sont imposés comme une pratique alternative au système punitif sur la base d'une valorisation de la participation active des protagonistes. La victime est entendue et gagne la possibilité de s'exprimer et de communiquer ses sentiments et ses besoins, parfois même directement à l'infracteur. La communauté peut aussi être investie dans le processus restauratif. La présence de représentants de la société rappelle au délinquant que l'infraction perturbe aussi l'ordre public. Ainsi, lorsque la communauté contribue à la mise en place d'un travail d'intérêt général ou par la participation d'un processus de justice restaurative, elle participe à la réalisation de la justice et aide à la resocialisation du délinquant. De plus, le désengorgement des tribunaux, la réduction de la surpopulation carcérale sont des avantages remarquables résultant du développement de la justice restaurative. En outre, le recours à des mécanismes restauratifs, tels que la médiation, conduit à une diminution du nombre d'affaires en traitement et au dédommagement des victimes ; il prépare de même le terrain pour la réinsertion accélérée de l'accusé dans la société. Elle est donc plus constructive et favorise la prévention de la récidive.

Souvent conçue pour l'avenir, ses solutions s'avèrent plus durables qu'un jugement qui ne règle qu'une situation passée. Or, ses effets bénéfiques sur les infracteurs et les victimes nécessiteraient la mise en place des mesures de nature similaire pour toutes les infractions, et ce, peu importe l'issue de la procédure pénale en cours. Les parties sont libres dans le choix du contenu de l'accord et peuvent prévoir par exemple la rédaction d'une lettre d'excuse, une indemnisation des dommages ou une indemnisation symbolique, un travail en faveur d'une institution, l'engagement à adopter un certain comportement. Il faut à noter qu'elle est plus constructive mais ne peut pas se substituer à une peine comme sanction d'une criminalité grave notamment, elle peut venir parfois compléter la peine.

Ainsi, la nature même de la gravité de tout crime ne peut être considérée comme une raison intrinsèque du refus de la justice restaurative, ce sont des obstacles apparents et formels qui ne surviennent que parce que la justice restaurative est très jeune et encore en voie d'approfondissement. La rivière n'est pas lisse et il est naturel qu'elle rencontre des obstacles émergents parallèlement à sa progression. La solution dans ces cas n'est pas de s'arrêter et de reculer, mais d'avancer. On a auparavant analysé le besoin et l'opportunité de l'application des programmes restauratifs aux infractions graves qui sont pleinement justifiés par les doctrines et les recherches évaluatives. Outre l'application des programmes restauratifs aux infractions plus graves, on a aussi proposé l'application de la mesure restaurative à la délinquance juvénile et à divers autres contentieux, comme par exemple ceux relatifs aux infractions terroristes, de traite des êtres humains etc.

De nos jours, la justice restaurative connaît un important développement à travers le monde. Si l'impulsion est d'abord venue des pays anglo-saxons, de nombreux autres États l'ont désormais adoptée dans leur droit national. C'est le cas de la France, depuis 2014. L'objectif est louable, il s'agit de rendre le délinquant meilleur, en lui faisant prendre conscience de son acte, et de le réintégrer pleinement au sein de sa communauté, afin d'éviter qu'il ne retombe dans la criminalité. La présente recherche a permis de démontrer que la justice restaurative devrait être une approche équilibrée et globale de résolution des conflits pénaux. Il est donc incohérent de considérer la justice restaurative comme un modèle de justice qui se concentre uniquement sur les besoins et les intérêts d'un seul des acteurs du conflit (la victime, l'auteur ou la société), ainsi que sur un seul objectif (la réparation pour la victime ou la réhabilitation pour l'auteur, etc...). L'objectif ultime de la justice restaurative est de rétablir le lien social, de restaurer la paix et l'harmonie sociale en favorisant la réparation et la réintégration de tous les protagonistes.

La nécessité de lutter efficacement contre la criminalité a conduit la société à s'interroger sur le sort qu'il convenait de réserver à l'auteur de l'infraction. La réponse étatique à une infraction doit évidemment avoir un caractère punitif, mais ne saurait se limiter à cela. Il est indispensable de favoriser l'amendement du criminel, dans le but de prévenir la récidive, et de le réinsérer pleinement au sein de la société. C'est de cette réflexion qu'est née l'idée de la justice restaurative qui a pour but de réparer le lien entre le délinquant et la société, ce même lien qui a été abîmé par l'infraction. Cet engouement pour la justice restaurative dans différents pays du monde impose ainsi de s'interroger sur son efficacité réelle, et plus particulièrement sur les différents stades judiciaires auxquels elle peut s'appliquer.

En effet, ce type de processus ne fait pas partie de la mentalité française traditionnelle, selon laquelle il n'est pas d'usage pour les victimes et les auteurs d'infractions de se rencontrer pour parler de l'acte qui a été commis. Les victimes ont effectivement tendance à souhaiter « à tout prix » une condamnation pénale de l'auteur de l'infraction. En outre, la justice restaurative n'est qu'une faculté ouverte aux justiciables, mais n'est pas un passage obligatoire. Ainsi, le nombre de personnes qui participent à une procédure de justice restaurative reste peu élevé en France et en Iran. Enfin, lorsqu'elle est envisagée au stade policier de l'enquête, les contraintes juridiques (secret de l'enquête, présomption d'innocence) limitent généralement l'efficacité de la mesure.

À la lumière de cette doctrine émergente, la justice restaurative représente une vision humaine de la délinquance et du châtement qui s'est transformée au fil du temps ; une nouvelle lecture restaurative de la justice pénale conduit à une réduction de la criminalisation. Cela permet, dans le cas le plus abouti, à une réorientation du système de justice pénale. Cette approche-là est qualifiée de maximaliste car elle est considérée comme la vision la plus radicale de l'application d'un système de justice restaurative puisqu'elle souhaite à terme, remplacer le système de justice pénale.

La théorie de la justice restaurative ne constitue pas l'abolition du droit pénal. Au contraire, sa raison d'être participe à l'adoucissement de la justice pénale actuelle en permettant à celle-ci de devenir au fur et à mesure, une justice pénale restaurative. La justice pénale pourrait aussi compléter la justice restaurative en rendant cette dernière plus équitable et plus juste, grâce au succès des résultats des processus notamment à travers la garantie des droits des victimes, des infracteurs et de leurs proches.

Par conséquent, parler d'une "révolution juridique restaurative" n'est pas irrationnel, cela exprime également tout l'idéal et le but de la justice restaurative. En d'autres termes, la justice restaurative vise à établir un « ordre juridique restaurateur » soit en parallèle soit à la place d'une décision de justice pénale. Ainsi, du point de vue de l'avenir du système judiciaire, on peut prédire que le droit pénal futur prendra progressivement un caractère restauratif et réduira ses thèmes et son apparence punitive, ce qui caractérise une manifestation claire d'un processus de civilisation humaines en société responsable et organisée.

Le point culminant serait l'abolition des systèmes de justice pénale punitifs. Cela signifie que dans la dimension du « droit procédural », les règles de procédures allant des modèles de procédures disciplinaires vers des modèles de procédures restauratives peuvent être qualifiés de progressiste ; dans la dimension des « droits substantiels », les jugements, les sentences et les réponses à la criminalité convergeront peu à peu vers des mécanismes aux garanties restauratives performantes qui se démarqueront des exécutions et réponses punitives. Ces deux changements restaurateurs formels et substantiels peuvent ouvrir la voie à l'émergence de « sociétés restauratives ».

Avec l'émergence progressive de villes restauratives et la construction progressive de communautés restauratives - qui tentent de répondre au crime et de gérer le crime avec des approches de résolution de problèmes - les motifs de développement du contentieux restauratif vont augmenter. Dans ce cas, la question de la prévention des crimes graves devrait recevoir une attention particulière et sérieuse dans une ville dédiée à la restauration. L'un des meilleurs moyens pour prévenir le crime grave et préparer l'espace de dialogue et de participation, c'est la ville restaurative qui peut être une plateforme adaptée pour atteindre ces objectifs.

Dans l'histoire de la civilisation humaine, l'idéal de la création de « villes restauratives » dans un certain nombre de pays à travers le monde, comme le Royaume-Uni, la Belgique, l'Australie, l'Iran (dans les villes de Mashhad, Yazd ou Ilam, par exemple) parcourt lentement progressivement son chemin ; mais nous sommes encore loin du rêve. Cette vision utopique de la justice restaurative amène parfois à considérer cette tâche comme compliquée bien qu'il soit possible d'y parvenir grâce à la promotion démocratique des atouts de l'application d'une justice restaurative, la culture et des moralités humaines jouent un rôle crucial dans le développement d'une relation de confiance vis-à-vis d'un mode de justice encore méconnu du public habitué aux peines pénales sévères.

En pratique, les rapports publiés sur l'expérience de la mise en œuvre de programmes restauratifs dans le monde contemporain montrent son succès remarquable et croissant mais cela reste réduit comme influence en France. Bien que les programmes restauratifs aient été initialement utilisés pour traiter les petites infractions et la délinquance des mineurs, ils ont progressivement, et avec succès, prouvé leur efficacité par les résultats obtenus ce qui a en effet renforcé la confiance des décideurs en matière pénale par rapport aux programmes restauratifs. En outre, on aperçoit l'émergence d'une évolution dans les programmes restauratifs sur tous les plans. La première peut se situer dans le périmètre social, allant des poursuites pénales aux poursuites civiles, administratives et syndicales. De surcroît, les poursuites thématiques liées à une évolution des délits moins graves peuvent également être cités. On peut aussi évoquer les poursuites spatiales et géographiques, notamment concernant les pays nordiques, l'Australie et les communautés indigènes du monde.

Toutes ces formes de poursuites subissant des évolutions par l'intermédiaire de l'influence des mécanismes de justice restaurative se composent de différents champs d'application. Le premier est superficiel, il s'agit d'une évolution de la procédure nationale vers une procédure régionale et internationale ; le deuxième est temporel, il s'agit d'une évolution depuis le stade de l'examen de toutes les étapes d'une procédure ; le troisième est institutionnel, il s'agit là d'une évolution du système judiciaire vers des institutions informelles, administratives ou policières.

On remarque également différentes dimensions qui peuvent s'exprimer lors d'un processus d'application d'un système judiciaire restauratif, comme la dimension personnelle qui montre le recul du passage des délinquants juvéniles à faible risque aux délinquants adultes à risque élevé. On peut citer d'autres dimensions comme celles liées à la diversité des programmes qui ne concernent pas seulement la médiation pénale mais aussi par exemple l'intégralité des programmes restauratifs possibles.

260. L'expérience de centre restauratif à Yazd. Depuis quelques années, et en particulier depuis le phénomène-mouvement de justice restaurative en Iran, de plus en plus de personnes envisagent la médiation comme une alternative à la plainte policière pour tenter de gérer les répercussions de situation d'abus. Ne souhaitant pas voir le système judiciaire s'emparer de la situation vécue, peu d'options s'offraient à elles, en dehors de système pénal. Aujourd'hui, la médiation fait désormais partie des outils à disposition des victimes d'abus à caractère sexuel ou de cyber crime dans un centre restauratif à Yazd. En effet, la gravité des traumatismes vécus par les personnes abusées, combinée aux effets sur l'auteur de se voir accuser, sans bénéficier de l'encadrement qu'apporte le Code pénal, porte à réflexion. Les enjeux humains sont majeurs : la formation et la qualification des médiateurs doivent être réfléchies en conséquence. Un bassin de médiateurs expérimentés et formés ayant les compétences pour agir dans ce type de situations plus délicates est déjà établi dans ce centre restauratif.

Dans la dernière année, près d'une trentaine de personnes ont contacté le centre concernant ce type de service. Plus d'une cinquantaine d'autres ont contacté des services du centre dans le but de s'enquérir de l'existence de tels services. Il s'agit d'un phénomène qui prend de l'ampleur et demande aux organisations offrant des services de médiation pénale, mais également aux services d'aide aux victimes, de s'ajuster et d'évoluer rapidement. Les expériences de médiation menées cette dernière année, combinées à un intérêt social et politique grandissant concernant la justice restaurative à Yazd, corroborent l'idée que la sollicitation des services de médiation ira en augmentant. Ainsi, les motifs qui conduisent les criminels et les victimes à s'impliquer dans l'une démarche de médiation pénale posent les bases d'un nouveau paradigme, celui de la médiation. Les mesures restauratives dans le centre restauratif à Yazd sont présentées par les bénévoles. Le choix et la formation des bénévoles, inconnus des participants et ayant manifesté leur intérêt pour la justice restaurative, sont des prérequis à la mise en œuvre de la mesure des qualités humaines de partage et d'altruisme leur permettent de manifester symboliquement l'intérêt porté par la société à l'infraction et à ses répercussions et promeut la reconstruction du lien social qui a été brisé par l'acte criminel.

261. L'expansion de la médiation pénale : une modalité prédominante de justice restaurative. L'évaluation scientifique des pratiques de justice restaurative revêt une importance capitale pour convaincre toutes les parties de la nécessité et de la légitimité de l'intégration de la justice restaurative. Elle permet de démontrer l'utilité et l'efficacité des mesures restauratives, garantissant ainsi la confiance et l'adhésion de tous. Aujourd'hui, dans le droit positif, seul le programme de médiation pénale est exercé en Iran comparé à d'autres pays. Or, au vu des avantages tirés de l'application de programmes divers, des situations concrètes et des attentes des protagonistes de l'infraction ainsi qu'à la lumière des expériences des autres états, il est nécessaire et souhaitable d'instaurer de nouveaux programmes tels que : les conférences restauratives, les rencontres restauratives pré sentencielles et post sentencielles, les cercles de soutien et de responsabilité, etc.

En effet, la médiation pénale semble être la seule modalité de justice restaurative parmi toutes les autres qui ont été mise en pratique dans le monde entier. En France et en Iran l'institutionnalisation de la médiation pénale est au profit de l'institution judiciaire : le parquet. En effet, le C.P.P.F. mentionne clairement que le ministère public est le seul à détenir le pouvoir de renvoyer une affaire en médiation pénale. Le C.P.P.I., quant à lui, octroie ce même pouvoir de mettre en œuvre la médiation pénale au procureur. Orchestré par le système pénal, l'esprit restauratif de la médiation pénale est déformé par la perspective pénale de l'institution judiciaire. Avec leur pouvoir discrétionnaire quant au recours de la mesure, les procureurs français et iranien sont en mesure de l'utiliser à leur guise, selon leurs propres objectifs, au lieu de l'appliquer conformément aux ambitions restauratives. Il est nécessaire d'accorder aux institutions de médiation le pouvoir de refuser la tenue d'une médiation ou de permettre la mise en place d'une médiation à la demande des parties concernées.

En ce qui concerne le champ d'application, la médiation pénale ne s'applique dans ces deux pays qu'au stade antérieur aux poursuites (uniquement appréciée au niveau du Parquet). L'article 41-1 du C.P.P.F., déclare que cette modalité ne peut être mise en œuvre que dans le stade antérieur aux poursuites. En Iran, l'article 82 du C.P.P.I. rend possible la mise en œuvre d'une médiation pénale avant le déclenchement de la poursuite. Il est donc essentiel, comme cela a été fait dans d'autres pays tels que la Belgique, d'élargir le champ d'application des médiations pénales en France et en Iran à toutes les étapes du procès pénal, depuis la phase préliminaire des poursuites (y compris la phase policière) jusqu'à l'exécution des peines. La médiation pénale devrait être appliquée à toutes les phases de la procédure pénale. Les législateurs français et iranien n'ont pas centré leur action sur l'application d'une médiation à des infractions plus graves. Cette modalité de justice restaurative pourrait aussi s'appliquer à des infractions plus graves. Ensuite, les protagonistes de conflit auraient le choix eux-mêmes de prendre part à une médiation pénale en dehors du cadre procédural-formel.

262. La convergence et la divergence des deux modèles de justice. La présente recherche a révélé que la justice restaurative n'occupe pas encore une place significative au sein du système pénal français ou iranien à ce jour. En revanche, avec les mouvements restauratifs législatifs des dernières années, on constate que la justice restaurative a une place plus importante en France qu'en Iran. On peut noter qu'elle connaît un développement remarquable en France, relativement en ce qui concerne la multiplication des programmes restauratifs (la rencontre détenu-victime, les conférences restauratives, les cercles restauratifs, etc...) adossés à des collaborations (Justice, Administration pénitentiaire, Protection judiciaire de la jeunesse, Aide aux victimes), la formation d'animateurs et la mise en œuvre d'ateliers restauratifs sous diverses modalités.

Le développement de la justice restaurative en France s'est déroulé progressivement, avec plusieurs étapes clés. Tout d'abord, la loi du 15 août 2014 a introduit un nouvel article 10-1 dédié à la justice restaurative. Ensuite, la circulaire du 15 mars 2017, qui est entrée en vigueur immédiatement, établit les liens entre le système de justice pénale contemporaine et les mesures de justice restaurative. Le code de justice pénale des mineurs de 2020, entré en vigueur le 31 mars 2021, comprend également l'article L13-4 dédié à la justice restaurative pour les mineurs. En novembre 2020, le guide méthodologique du ministère de la justice, élaboré à l'initiative du conseil national de justice restaurative, a été publié pour fournir des directives concrètes pour la mise en œuvre des ateliers restauratifs. L'avenir de la justice restaurative s'annonce prometteur, car les deux pays voient leurs situations se développer et s'améliorer.

En droit iranien, l'engorgement croissant des parquets et tribunaux n'est pas un phénomène nouveau et cela est d'autant plus vrai en matière pénale que le législateur n'a cessé de créer le contentieux avec de nouvelles incriminations. Face à ce phénomène, l'objectif de désengorgement des juridictions répressives est devenu une nécessité impérieuse, ce qui a contribué à la naissance d'une justice alternative à la justice pénale. En effet, le développement de la justice restaurative constitue une simplification du procès pénal possible grâce à la

réduction du droit à la preuve, en soumettant la mise en œuvre des alternatives à l'aveu du mis en cause, ce qui permet une économie de la procédure. En Iran, introduire la médiation pénale appliquée au stade antérieur aux poursuites est la mesure principale de justice restaurative. Nous avons étudié qu'il existe dans le droit positif iranien, d'autres dispositifs qui semblent a priori susceptibles de participer à une ambition restaurative. Ainsi, l'opportunité d'inscrire certaines alternatives dans la philosophie de la justice restaurative pourrait être légitimée sous condition qu'elles soient adaptées, conformément aux principes et aux pratiques de la justice restaurative.

En effet, la justice restaurative est fondée sur le postulat que les communautés sont dotées de pouvoirs importants et se construit par et pour la communauté. Il convient de ne pas méconnaître que les programmes de justice communautaire en Iran sont assez développés car la notion de communauté, ethnique ou religieuse est naturelle. En Iran, dès les années 80, les académiciens et praticiens ont commencé à réfléchir à la question de la restitution, de la compensation et des modes alternatifs de résolution des conflits. La littérature de la justice restaurative a été introduite dans la communauté universitaire par des professeurs d'université tels que le professeur Nadjafi. Ce ne sera qu'avec le code procédure pénale et le code pénal de 2014, que la justice restaurative émergera, avec les procédures de médiation, le travail d'intérêt général, des dispositifs unilatéraux à l'égard des victimes et encore à travers des alternatives.

En Iran, le mouvement législatif qui soutient le développement de la justice restaurative semble moins dynamique et progressif que son homologue français. En effet, depuis qu'ils ont introduit la mesure de médiation pénale, le législateur ne s'intéresse actuellement que peu au développement de la justice restaurative. Il convient de noter que dans les 150 ans d'histoire du droit pénal iranien, la seule manifestation du caractère consensuel de la procédure était, à l'instar de la médiation, autre manifestation de la justice restaurative, la recherche des modalités de résoudre à l'amiable les différends pénaux. Cette approche existe de longue date dans le droit pénal iranien pour répondre à certaines infractions, si bien qu'elle a été incorporée dans le premier code de procédure pénale iranienne, intitulée « *la loi provisoire portant sur les principes des procès pénaux* » adoptée en 1912.

En raison de sa diversité culturelle, l'Iran présente un éventail de coutumes permettant la mise en œuvre de diverses formes de programmes de restauration non étatiques. Ces programmes, qui ne dépendent pas nécessairement de la justice judiciaire, sont souvent organisés par la société civile. Leur objectif est similaire à celui de la médiation pénale traditionnelle : favoriser la réconciliation des parties en conflit grâce à l'ouverture du dialogue et à la résolution pacifique et satisfaisante des différends. Les différents rites et coutumes restauratives iraniennes offrent un environnement propice pour tester et développer ces programmes non étatiques en raison de la diversité culturelle et des enseignements des règles islamiques. En comparaison, le système français repose sur des instruments réglementaires centralisés, procéduraux et étatiques, encadrés par la loi. Cette intervention de l'État dans les affaires criminelles, propre aux pays de droit civil, semble entraver le développement d'un modèle non étatique de justice restaurative en France. En Iran, l'État cherche à décentraliser son pouvoir, étant donné que par le passé, la

résolution des litiges se faisait principalement au sein des familles, des mosquées, des écoles, des quartiers, etc. Les conflits étaient principalement résolus au sein des communautés locales.

Cependant, dans les textes juridiques, le législateur iranien a plutôt abandonné les pratiques de règlement non étatique des conflits, qui sont exclusivement organisées et mises en place par la société civile. Or, il serait bénéfique que le législateur iranien institutionnalise et officialise les rituels ancestraux et les anciens modèles de règlement amiable des conflits, y compris la réconciliation pénale (*Eslah zat- Al bein*), qui ont une longue histoire dans la société iranienne. Cette démarche renforcerait l'efficacité du système judiciaire en réduisant le nombre excessif d'affaires portées devant lui.

Il existe aussi un élément distinctif entre le droit iranien et le droit français. Il s'agit de la justice réconciliatrice (*Eslah zat- Al bein*), qui est un modèle de résolution des conflits pénaux axé sur le rôle et la fonction de la négociation, de la résolution amiable des conflits et du compromis dans le contexte de la diversité culturelle. Les législateurs iraniens ont fondé la justice réconciliatrice en s'appuyant sur les enseignements des règles islamiques et les normes traditionnelles islamiques. La réconciliation pénale se présente comme une forme de médiation pénale sociétale, sans implication du contrôle judiciaire. Cela signifie que c'est la société civile et la communauté qui sont responsables de sa mise en œuvre. Aucune intervention de l'autorité judiciaire n'est nécessaire, et ce sont les mouvements associatifs ou religieux qui ont favorisé le développement de cette pratique restaurative.

Elle représente une alternative à la justice répressive offrant une approche de résolution des conflits pénaux. La réconciliation pénale s'est développée de manière significative pendant de nombreuses années en dehors de tout cadre formel. Ce mode de résolution a été utilisé pour toutes sortes d'infractions. Les infractions graves telles que l'homicide volontaire, la mutilation ou les blessures corporelles (talion) peuvent toutes faire l'objet d'une tentative de réconciliation. En effet, le législateur ne fournit aucune précision à ce sujet, à l'exception de l'article 192 du CPPI qui recommande généralement au juge d'instruction d'envisager une tentative de conciliation ou de médiation pénale de sa propre initiative.

Il serait souhaitable que le législateur iranien spécifie le domaine d'application, les phases de la procédure où la réconciliation pénale pourrait être mise en œuvre. Cet objectif pourrait être atteint par le biais d'un décret dans l'arsenal textuel iranien ou d'articles dans le CPPI. De la même manière, il serait bénéfique d'insérer législativement la réconciliation pénale, et fixer ses conditions d'application. Actuellement, le législateur ne fait que recommander aux autorités judiciaires de tenter de réconcilier les parties et régler les conflits entre la victime et l'auteur des faits. Cependant, la loi ne prévoit aucun mécanisme spécifique ni ne mentionne de procédure adéquate, de rôle de l'autorité judiciaire, de garanties pour les parties impliquées dans le cadre de la procédure de réconciliation pénale.

Cette recherche a confirmé que la question de la mise en œuvre de la justice restaurative au sein des systèmes pénaux français et iranien ne peuvent être simplement réduite à l'introduction d'un nouveau programme ou d'une nouvelle loi. Il s'agit principalement d'un changement de mentalité, de perspective, de culture, d'institution et de structure. Certains acteurs du domaine policier et judiciaire considèrent que la justice restaurative n'est rien de plus qu'un "rêve" ou une "utopie" difficilement réalisable sur le plan concret.

Par conséquent, il est impératif d'opérer un changement de mentalité et de perspective parmi les professionnels du système pénal afin de favoriser la mise en œuvre effective de la justice restaurative. Il est important que les professionnels de la justice pénale ne considèrent pas la justice restaurative comme une menace pour leurs prérogatives, ni comme un obstacle à la prévention du crime et au maintien de la sécurité publique assurés par les peines traditionnelles. Au contraire, ils doivent adhérer à la justice restaurative comme une solution aimable pour restaurer le lien social, indemniser les victimes et finalement, établir l'harmonie sociale. Pour aboutir à cette finalité, la création d'une formation sur l'efficacité de la justice restaurative pour les acteurs policiers-judiciaires est indispensable.

La justice restaurative doit donc continuer à se développer, toujours en parallèle à une procédure pénale, mais jamais en remplacement de celle-ci. Il serait certainement souhaitable d'améliorer la formation des professionnels (magistrats, policiers) sur ce sujet, afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour conseiller les justiciables sur l'opportunité de recourir à une mesure de justice restaurative. Il en résulte que, si quelques améliorations restent à apporter, la justice restaurative, tant en France qu'en Iran, démontre déjà son efficacité réelle sur la prévention de la délinquance.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX

A. EN LANGUE FRANÇAISE

AMBROISE-CASTEROT (C.), BONFILS (P.), Procédure pénale, puf, 2020.

AMRANI-MEKKI (S.) ET AL., Les chimères de l'alternativité, Regards croisés sur les modes alternatifs de règlement des conflits, Mare & Martin, 2018.

BABAKHANI (E.), Collection D'articles en Droit Pénal et la Criminologie : Droit Français et Iranien, Éditions universitaires européennes, 2021.

BENSIMON (S.) et al., Art et techniques de la médiation, 2e édition, Lexisnexis, 2018.

BESSELES (P.), MORMONT (C.), Victimologie et criminologie. Approches cliniques, Nîmes : Champ social, 2017.

BOULOC (B), Procédure pénale, 27^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2020.

BOULOC (B), Droit pénal général, 25^{ème} édition Dalloz, Paris, 2017.

BONAFE SCHMITT (J.P.), La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, Droit et Société, 1998.

BONAFE SCHMITT (J.P.), Les médiations : logiques et pratiques sociales, recherche réalisée avec le soutien du GIP mission de recherche droit et justice, Université Lumière-Lyon2, 2001.

BONFILS (P.), « Partie Civile », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, édition Dalloz 2018.

BRIGANT (J-M), Le risque de corruption, Dalloz, Paris, 2018.

BULIER (A J.), La common law, Dalloz, Paris, 2007.

CADIET (L.), CLAY (T.), Les modes alternatives de règlement des conflits, Dalloz, 2019.

CARBASSE (J.-M.), Manuel d'introduction historique au droit, 5^{ème} édition, 2013.

CARIO (R.) Introduction aux sciences criminelles, pour une approche globale et intégré du phénomène criminel, 6e édition, L'Harmattan, Paris, 2008.

CARIO (R), Victimologie : De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, L'Harmattan, Paris, 2012.

CARIO (R), Les rencontres détenus-victimes ; l'humanité retrouvée, édition L'Harmattan, Paris, 2012.

CARIO (R.), Grandeurs et vicissitudes de la justice restaurative en France, L'Harmattan, Paris, 2021.

CARIO (R.), RUIZ-VERA (S.), Droit des victimes : de l'oubli à la reconnaissance, L'Harmattan, Paris, 2015.

CHRISTIE (N), Les conflits : des biens usurpés ?, in La justice restauratrice, Larcier, Bruxelles, 2011.

CROCQ (J-C), Le guide pénal ; Le guide des infractions : procédure pénale, enquête judiciaire, police technique, médecine légale, poursuites et alternatives pénales, procès et sanction, droits des victimes droites pénal spécial, crimes, délits, contraventions, sanctions administratives, Paris, Dalloz, 2019.

DEFFERRARD (F.), *Le suspect dans le procès pénal : Nouvelle édition revue et augmentée*, mare & martin, 2016.

DELMAS-MARTY (M.), *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.

DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 4^{ème} édition, Economica, 2015.

DE VILLETTE (T.), *Faire justice autrement. Le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Médiaspaul, Canada, 2009.

DIEU (E.), FERRI (T.), *Punition et risque : Les géôles du quotidien*, Studyrama, 2015.

DREYER (E.), *droit pénal général*, édition LexisNexis, Paris, 2014.

DUROCHE (J-F.) et PEDRON (P.), *Droit pénitentiaire*, édition Vuibert droit, 2^{ème} édition, Paris, 2013.

ECCARIA (C.), *Traités des délits et des peines*, Editions du Boucher, 2002.

ESTIBALIZ (J), VACHERET (M), *Pénologie ; Réflexions autour de la peine et de son application*, Paramètres, Les Presses de l'Université Montréal, 2013.

FAGET (J.), *Médiation : les ateliers silencieux de la démocratie*, édition Eres, 2015.

FIELD (S.), COLSON (R.), *The transformation of criminal justice: comparing France with England and Wales*, L'Harmattan, Paris, 2011.

GARE (T.), GINESTET (C.), *Droit pénal, procédure pénale 2020*, 11^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2019.

GINCHARD (S.), et al., *Droit processuel, Droit commun er droit comparé du procès équitable*, 11e édition, Dalloz, Paris, 2021.

HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, Paris, Dalloz, 2018.

HERZOG-EVANS (M.), "Droit de l'application des peines", Dalloz, Paris, 2002.

HERZOG-EVANS (M.), *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, Paris, 2016.

JACCOUD (M.), *Justice réparatrice et médiation pénale ; Convergences ou divergences?*, L'Harmattan, Paris, 2003.

KHOSROKHAVAR (F.), *Radicalisation*, Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2014.

LAZERGES (C.), *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, Paris, 2000.

LECOMTE (J), *Introduction à la psychologie positive*, Dunod, 2014.

LEMAITRE (A.), *éléments de prévention du crime*, L'Harmattan, Paris, 2014.

LOPEZ (G.), *La victimologie*, 3^{ème} édition, Dalloz, 2019.

LUDWICZAK (F.) « Les procédures alternatives aux poursuites : une autre justice pénale », L'Harmattan, Paris, 2015.

MBANZOULOU (P.), TERCQ (N.), *La médiation familiale pénale*, coll. Controverses, L'Harmattan, Paris, 2004.

MINCKE (C.), *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs*, Law, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006.

- MUCCHIELLI (L.), *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, Paris, 2014.
- PERRIER (J-B), « Médiation pénale » in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Paris, 2013.
- PIGNOUX (N), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, L'Harmattan, Paris, 2008.
- POURZAND (P.), *Internationalisation et régionalisation du droit pénal iranien : aspects de droit iranien*, Séminaire Franco-Iranien, 2002.
- PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Cujas, Paris, 2019.
- PRADEL (J), *droit pénal général*, édition Cujas, paris, 2016.
- ROGNON (F.) et DEYMIE (B.), *Punir, Restaurer, Guérir, regards croisés sur la justice restaurative*, L'Harmattan, Paris, 2014.
- SCHMITZ (J.), *le droit à la réinsertion de personnes détenues*, institut universitaire varenne, 2017.
- VAZ CABRAL (G.), *La traite des êtres humains : réalités de l'esclavage contemporain*, La Découverte, 2006.
- VERGES (E.), *Procédure pénale*, Lexisnexis, 2020.
- WALGRAVE (L.), « La justice réparatrice et les jeunes », *Journées internationales de criminologie juvénile*, Vaucresson, 1993.
- WEMMERS (J-A.) et CYR (K.), *Les besoins des victimes dans un processus de médiation*, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal, 2004.
- WEMMERS (J-A.), *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2018.
- ZEHR (H.), *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive [The little book of restorative justice]*, traduit de l'anglais par Pascale Renaud-Grosbras, Labor et Fides, 2012, Genève.

B. EN LANGUE PERSANE

- ABASIKALIMANI (A.), *Droits des mineurs en droit iranien*, édition Mizan, Téhéran, 2017.
- ACHOURI (M.), *Les alternatives à l'emprisonnement ou les sanctions intermédiaires*, Éditions Graiesh, Téhéran, 2015.
- ACHOURI (M), *Procédure pénale*, tome 1, éditions Samt, Téhéran, 2015.
- ARDABILI (M-A), *Droit pénal général*, tome II & III, édition Mizan, Téhéran, 2018.
- EBRAHIMI (SH.), *La criminologie préventive*, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, 2017.
- EBRAHIMI (SH.), *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, traduit en persan, Edition Mizan, Téhéran, 2016.
- ELHAM (G-H), BORHANI (M), *Droit pénal général ; Réaction au crime*, tome II, édition Mizan, Téhéran, 2014.
- FARAJIHA M., (dir.), *Encyclopédie de la justice restaurative*, Mizan, Téhéran, mai 2017.

FARAHMANDNIA (H.), Les traditions restauratives dans la communauté des arabes du sud-ouest de l'Iran, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018.

FRAHMAND (M.), La vue de la justice restaurative en droit iranien, Mizan, 2017.

GARSHASBI (A.), L'art et technique de la médiation, Édition de MOHAJER, Téhéran, 2010.

GHOLAMI (H.), La justice restaurative, Téhéran, Édition Mizan, 2016.

GHOLAMI H., (dir.), *Sciences criminelles comparées*, Mélanges en l'honneur du professeur Silvia Tellenbach, Édition Mizan, Téhéran, 2017.

KARGARI (N.), Thèmes du terrorisme, Édition Mizan, Téhéran, 2012.

KHALEGHI (A.), Procédure pénale, tome 1, Édition Shahre Danesh, 2018.

MAHRA (N.), Justice pénale des mineurs, Édition Mizan, Téhéran, 2012.

MANSOURADI (A.), L'introduction de droit pénal, Edition Mizan, Téhéran, 2017.

MIR MOHAMMAD-SADEGHI (H.), Les crime contre la personne, tome I, Édition Mizan, Téhéran, 2017.

NADJAFII (A.-H.), Trimestriel des matières des sciences criminelles : les théories de la criminologie, Université de Shahid Beheshti, Téhéran, 1995.

NADJAFI (A-H), Nouvelle pénologie - Nouvelle criminologie, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâref-é Oloumé jénaii), Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, 2013.

NAJAFI TAVANA (A.), Les désordres et délinquances juvénile, Édition Mizan, *Téhéran*, 2019.

NIKBAKHT (S.), La pénologie, Edition Ketab ava, Téhéran, 2013.

RAHMDEL (M.), procédure pénale, tome 1, Édition DADOSTAR, Téhéran, 2016.

RAHAMI (M.), Les crimes sans victime, Édition de MIZAN, Téhéran, 2011.

RAYEJIAN ASLI (M.), Victimologie Développements et sciences criminelles, édition Shahre Danesh, Tome 1, Téhéran, 2011.

REZAEI (GH-H), Les stratégies de suspension et la suspension du décret de la condamnation en procès pénal, Edition de MIZAN, 2011.

REZVANI (S.), Gestion des risques de criminalité axée sur l'humain, Édition Mizan, Téhéran, 2011.

SADEGHI (M-H), La compensation des crimes, Édition Mizan, Téhéran, 2017.

SAFFARI (A), les articles en criminologie et pénologie, troisième édition, Édition Jangal, Téhéran, 2015.

SALAH (J.), La pénologie, Éditions de Mizan, Téhéran, 2015.

SAMAVATI PIROUZ (A.), La justice restaurative : modérer progressive du système pénal ou le changer, Negahe Bayene, 2005.

SHAHIDE (F.), la politique criminelle contre le terrorisme, Éditions de Mizan, Téhéran, 2023.

SHAMBAIATI (H.), Droit pénal général, Tombe 3, Édition de Majd, Téhéran, 2013.

SHAPLAND (J.), ROBINSON (G.) SORSBY (A.), *Restorative justice in practice: Evaluating what works for victims and offender*, translated by TALEZARI (A.), Edition KETAB AVA, Tehran, 2018.

SHARIFI (M.), *La responsabilité pénale de la personne morale en droit iranien et Angleterre*, Edition de Mizan, Téhéran, 2016.

SHIRI (A.), *La justice restaurative*, Édition de Mizan, Téhéran, 2016.

TADAION (A.), *Droit pénal comparatif des mineurs*, Édition *Mizan*, Téhéran, 2017.

THMASEBI (J.), *procédure pénale, tome 1*, Édition Mizan, Téhéran, 2016.

VAN NESS (D.), STRONG (K-H), *Restoring justice: An introduction to restorative justice*, translate by PILVAR (R), Édition Mizan, Tehran, 2018.

II. ARTICLES DE DOCTRINE, PUBLICATIONS DIVERSES

A. EN LANGUE FRANÇAISE

ALIX (J.), CAHN (O.), *Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale*, R.S.C, n°4, 2017, pp. 845-868.

ALIX (J.), *Flux et reflux de l'intention terroriste*, R.S.C, n° 2, 2019, pp. 505-521.

ALIX (J.), *Radicalisation et droit pénal*, R.S.C, n° 3, 2020, pp. 769-786.

ALT-MAES (F.), *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, R.S.C, 1994, p. 35-53.

AMADIO (N.), *La diffusion de la justice restaurative en France*, *Sociologie et sociétés*, vol. II, n° 2, 2020, p. 189-219.

AMADIO (N.), SARG (R.), *Société civile et justice restaurative : Une nouvelle figure du tiers dans la justice pénale ?*, *Revue des sciences sociales*, 2021, pp. 90-103.

ANCEL (M.), *Utilité et méthodes du droit comparé. Eléments d'introduction générale à l'étude comparative des droits*, Ides et Calendes, 1971, pp. 933-935.

AUBERT (L.), *Systématisation pénale et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil*, Éditions juridiques associées | « Droit et société », 2010, pp. 17-33.

BASILIEU-GAINCHE (M.), « *La lutte contre la traite des êtres humains : directive communautaire, contentieux européen et impasses françaises* », *Revue de l'Union européenne*, n°550, 2011, pp. 445-454.

BEAL (C.), *La médiation pénale et la question de la domination*, *Archives de philosophie du droit*, Tome 61, 2019, pp. 21-31.

BEAL (C.), *Justice restaurative et justice pénale*, *Collège international de Philosophie*, N° 93, 2018, pp. 58-71.

BEUE (L.), *Un déterminant du phénomène de « victimisation secondaire » : la croyance en un mode justice*, dans *La victime de l'infraction pénale*, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, pp. 149-157.

- BONAFE-SCHMITT (J.P.), La médiation pénale : une justice douce, syros-alternatives, 1992, pp. 491-493.
- BONAFE-SCHMITT (J.P.), Les Boutiques de droit : l'autre médiation, A.P.C., n° 14, 1992, pp. 703-704.
- BUGNION (J.), La médiation pénale et la justice restaurative, dans Art et techniques de la médiation, 2018, pp. 259-309.
- BUREAU (A.), Etat de lieux d'un dispositif procédural atypique : La composition pénale, Editions A. Pédone, A.P.C., n° 27, 2005, pp. 125-150.
- BRIGANT (J-M), La justice restauratrice, Archives de philosophie du droit, Tome 60, 2019, pp. 237-251.
- CARIO (R.), L'impact des théories victimologiques sur le(s) droit(s) des personnes victimes d'infraction en France, Thyma, Revue Francophone de victimologie, 2015, pp. 2-23.
- CARIO (R.), Justice restaurative : principes et promesses, RCD, n° 59, 2014, pp. 24-31.
- CARIO (R.), Justice restaurative et droit pénal des mineurs : Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945, Les Cahiers Dynamiques, n° 59, 2014, pp. 41-50.
- CARIO (R.), L'article 10-1 de la Loi du 15 août 2014- De la justice restaurative, RJOI, 2015, pp. 215-224.
- CARIO (R.), Potentialités et ambiguïtés de la médiation pénale, dans CARIO (R.) la médiation pénale entre répression et réparation, L'Harmattan, 1997.
- CARIO (R.), Ruptures et promesses de la justice restaurative, dans Du sens de la peine, sous la direction LUDWICZAK (F.), dit FALISSE (J-M), L'Harmattan, Paris, 2017, 317-337.
- CARIO (R.), MBANZOULOU (P.), Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience, Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire, N° 11, 2011, pp. 1-4.
- DAAIF (L.), Le prix du sang (diya) au premier siècle de l'islam, Éditions de la Sorbonne | « Hypothèses » 2007, pp. 329-342.
- DARSONVILLE (A.), « Dissiper les ténèbres », une proposition de justice restaurative, Revue du droit des religions, 2023, pp 39-56.
- DARSONVILLE (A.), La pertinence des valeurs sociales protégées, Dans L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal, sous la direction de Partrick Mistretta et al, Dalloz, 2020, pp. 35-47.
- DIEU (E.), Brèves réflexions autour de la Justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France, R.S.C, n° 1, 2020, pp. 59-69.
- DIEU (E.), L'émergence des « Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale », Revue Européenne de Psychologie et de Droit, 2012, pp. 2-20.
- DELMAS-MARTY (M.), Les processus d'internationalisation du droit pénal. Le cas de l'Iran, A.P.C., Pédone, n° 23, 2001, pp. 123-129.
- D'HAUTEVILLE (A.), Rapport apport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal, A.P.C., n° 24, 2002, pp. 7-13.
- DEYMIÉ (B.), justice restaurative : le dialogue avant la peine, Revue Projet, n° 366, 2018, pp. 79-84.

- DEYMIÉ (B.), La justice restaurative : repenser la peine et le châtement, S.E.R., « Études », 2016, pp. 41-52.
- EBRAHIMI (S.), Actualité de droit iranien, la loi iranienne sur la réduction des peines d'emprisonnement des prisons, R.S.C., 2022, pp. 705-710.
- FAGET (J.), Le cadre juridique et étatique de la médiation pénale, dans CARIO (R.) la médiation pénale entre répression et réparation, L'Harmattan, 1997, pp. 35-60.
- FAGET (J.), La médiation pénale : Une dialectique de l'ordre et du désordre. Déviance et Société, vol.17, n°3, 1993, pp. 221-233.
- FILIPPI (J.), Le parcours de la justice restaurative en droit pénal mineurs, In un code de justice pénale des mineurs : quelles spécificités, Dalloz, 2021, pp. 57-71.
- FOURMENT (F.), Réflexions sur les alternatives au procès pénal en droit français, In les alternatives au procès pénal, JACOBS Ann, L'Harmattan, Paris, 2013.
- GALLI (M.), Une justice pénale propre aux personnes morales : Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public, R.S.C, n° 2, 2018, pp. 359-385.
- GIACOPELLI (M.), Les procédures alternatives aux poursuites : Essai de théorie générale, R.S.C, n° 3, 2012, pp. 505-521.
- GRIHOM (M-J), Effectivité de la peine alternative à la prison ? Le cas du placement sous surveillance électronique, dans Du sens de la peine, sous la direction LUDWICZAK (F.), dit FALISSE (J-M), L'Harmattan, Paris, 2017, 369-381.
- GUTWIRTH (S.) DE HERT (P.), « Punir ou réparer ? Une fausse alternative », in La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 93-115.
- HENRY (S.), état des lieux de la médiation judiciaire en France, dans La déjudiciarisation, sous la direction de Olivier BOSKOVIC, Mare & martin, 2012, pp. 313-329.
- HERZOG-EVANS (M.), « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », AJ pénal, 2008, pp. 356-365.
- JACCOUD (M.), Innovations pénales et justice réparatrice, Association Champ pénal / Penal field, 2007, pp. 1-14.
- JACCOUD (M.), « Justice réparatrice et violence », dans P. DUMOIJCHEL (dir.), Violences, victimes et vengeances, L'Harmattan, Paris, 2000.
- JEANNE (N.), Réflexions sur la transaction pénale par officier de police judiciaire, RSC, n° 1, 2016, pp. 1-16.
- KUHN (A.), Populations carcérales : combien ? pourquoi ? que faire ?, A.P.C., n° 20, 1998, pp. 47-99.
- LANTIN MALLET (M.), Les modes de résolution des litiges alternatifs au procès: une transformation du rituel judiciaire au pénal : L'exemple de la médiation pénale, Oñati Socio-legal Series, v. 8, n. 3, 2018, pp. 363-385.
- LAVRIC (S), la médiation pénale en France, In les alternatives au procès pénal, JACOBS Ann, L'Harmattan, Paris, 2013, pp. 57-71.
- LAZERGES (C.), Cohérence et incohérences dans l'ordonnance 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, R.S.C., N° 1, 2020, pp. 175-190.

- LECOMTE (J.), Le convivialisme existe, je l'ai rencontré, La Découverte, « Revue du MAUSS », n° 43, 2014, pp. 99-114.
- LECOMTE (J.), Les multiples effets de la justice restauratrice, Journal du droit des jeunes, n° 334, 2014, pp. 17-23.
- LECOMTE (J.), La justice restauratrice, « Revue du MAUSS », n° 40, 2012, pp. 223-235.
- LE DEVEDEC (B.), Mineurs auteurs d'infractions sexuelles : les révolutions du Code de la justice pénale des mineurs sur le discernement et la césure pénale, Érès | « Enfances & Psy », n° 92, 2021, pp. 107-114.
- LEMMONE (A.), CLAES (B.), Une nouvelle philosophie de la justice ?, La revue nouvelle, n°3, 2011, pp. 94-104.
- LEFRANCE (S.), La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ?, De Boeck Supérieur, « Négociations », n° 24, 2015, pp. 101-116.
- LEFRANC (S.), Le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come », Editions juridiques associées, « Droit et société », n° 63-64, 2006, pp. 393-409.
- LEROY (J.), La déjudiciarisation en matière pénale, dans La déjudiciarisation, sous la direction de Olivier BOSKOVIC, Mare & martin, 2012, pp. 329-341.
- LEVELEUX-TEIXERA (C.), L'ancien droit et le règlement non judiciaire des conflits de la vengeance à la grâce, dans La déjudiciarisation, sous la direction de Olivier BOSKOVIC, Mare & martin, 2012, pp. 111-137.
- LONGUEVILLE (G.), La justice restaurative : L'humain au cœur de son projet, Grand Orient de France, « Humanisme », n° 322, 2019, pp. 61-65.
- MATHIEU (P.), La victime de l'infraction pénale dans l'histoire, dans La victime de l'infraction pénale, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, pp. 5-15.
- MAZAUD (N.), RABEYRIN -PUECH (P.), PORCHY (M-P), Une expérience de justice restaurative au tribunal de grande instance de Lyon, RCJ, n° 4, 2018, pp. 753-766.
- MAZAUD (N.), « Retour sur l'expérimentation de la justice restaurative – À propos de la circulaire du 15 mars 2017 », La Semaine Juridique, Edition générale, n° 22, 2017, pp. 1023-1025.
- MBANZOULOU (P.), CARIO (R.), BOUCHARD (J-P), La dimension psychologique de la justice restaurative, Annales Médico-Psychologiques, 177, 2019, pp. 597-564.
- MBANZOULOU (P.), L'expérimentation des rencontres détenus- victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés, RJOI, n° 16, 2015, p. 225-240.
- MICOULET (N.), LE ROUE (A.), Les conditions préalables à la mise en œuvre de la Justice Restaurative à la suite de la réforme pénale de 2014, RJOI, n° 16, 2015, pp. 239-243.
- MILBURN (P.), MOUHANNA (C.), PERROCHEAU (V.), Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale, A.P.C., Vol.2, 2005, pp. 151-165.
- MONVILLE (P.), Les procédures alternatives : nécessité, moyens et enjeux ; un regard critique sur le droit belge, In les alternatives au procès pénal, JACOBS Ann, L'Harmattan, Paris, 2013, pp. 17-30.
- MORAND (L-B), La réparation pénale : un embryon français de justice restaurative, Érès, Les Cahiers Dynamiques, n° 59, 2014, pp. 61-67.

- MOUYSET (O.), Les réponses pénales à la délinquance juvénile : 100 ans après, *Gazette du Palais*, 2012, pp. 27-33.
- NADJAFI (A. H.), La politique criminelle Iranienne en matière de victimation juvénile, In: *Cheminer avec Mireille Delmas- Marty (Mélanges)*, Mare & Martin, 2022, pp. 109-117.
- NADJAFI (A-H), La réception des instruments internationaux en droit pénal iranien : une réception tumultueuse, *A.P.C*, n° 25, 2003, pp. 183-193.
- NADJAFI (A.-H.), Les droits de la victime dans la justice criminelle iranienne », *Problèmes actuels de science criminelle*, n° XIX, 2006, pp. 14-25.
- NADJAFI (A-H), L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, dans *politiques criminelles, mélange en l'honneur du professeur Christine LAZERGES*, Dalloz, 2014, pp. 751-762.
- PERRIER (J-B), Victime, alternatives aux poursuites et poursuites alternatives, dans *La victime de l'infraction pénale*, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, pp. 171-185.
- PERRIER (J-B), Poursuites alternatives et alternatives aux poursuites : la voie de la simplification de la procédure pénale, dans *La simplification de la procédure pénale*, sous la direction de CARPENTIER (Y.) ET GIUDICELLI (A.), Presses universitaire d'Aix Marseille, 2019, pp. 69-83.
- PERROCHEAU (V.), La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? *Droit et société*, n° 74, 2010, pp. 55-71.
- PIN (X.), Le consentement en matière pénale, cité dans RASCHEL E., *Le consentement à la transaction en matière pénale*, *AJ Pénal*, 2015.
- PRADEL (J.), Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français, *Revue internationale de droit comparé*, 2005, pp. 473-491.
- QUELOZ (N.), BUTIKOFER RREPOND (F.), Evolution de la justice des mineurs en Suisse, *Déviance et Société*, vol. 26, 2002, pp. 315-328.
- REEVES-LATOUR (M.), Réaction sociale et criminalité en col blanc, *Les Presses de l'Université de Montréal*, Vol. 49, n° 1, 2016, pp. 123-152.
- ROBERT (A-G), La victime et la sanction pénale, dans *La victime de l'infraction pénale*, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, 2016, pp. 135-149.
- ROSSI (C.), GAUDREAULT (A.), Cinquante ans de victimologie. Quelle place pour les victimes d'actes criminels dans la revue *Criminologie* de 1968 à aujourd'hui ? *Les Presses de l'Université de Montréal*, Vol. 51, n° 1, 2018, pp. 271-290.
- ROYER (G.) La victime et la peine – Contribution à la théorie du procès pénal post sententiam, *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1745 et s.
- SAINT-PAU (J-C), Le mineur victime d'une infraction pénale, dans *La victime de l'infraction pénale*, sous la direction de Cédric RIBEYRE. Dalloz, Paris, 2016, pp. 81-95.
- SALAS (D.), La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restaurative ?, *RCJ*, n° 3, 2015, pp. 395-405.
- SOULOU (K.), L'approche restaurative de la criminalité et son application aux cas de terrorisme, *RCJ*, n° 2, 2018, pp. 341-359.

STRIMELLE (V.), La justice restaurative : une innovation du pénal ? Revu. Champ pénal, 2007, pp. 1-16.

STRIMELLE (V.), L'emprunt aux « justices de l'invisible » Réflexions sur les modèles de justice restauratrice à l'épreuve de la socialité vindicatoire, Association Champ pénal / Penal field, 2015, pp. 1-23.

TURGEON (J.), État de la situation chez les femmes qui consultent des ressources d'aide au Québec, dans Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : vers un changement de culture, actes du colloque provincial, Longueuil, 2004.

VAN DE KERCHOVE (M.), La justice restauratrice au cœur du conflit des paradigmes de la peine, Association française pour l'histoire de la Justice, « Histoire de la justice », n° 25, 2015, pp. 123-133.

WALGRAVE, (L.) La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, Article, Criminologie, vol. 32, n° 1, 1999, pp. 7-29.

WALGRAVE (L.), Le terrorisme intérieur, un défi pour la justice restaurative, suivi d'un débat avec Denis Salas, RCJ, 2015, pp. 423-438.

WALGRAVE (L.), ZINSSTAG (E.), « Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire », RCD, n° 59, 2014, pp. 32-40.

WALGRAVE (L.), La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? In Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvres de justice et victimes volume 2, L'Harmattan, Paris, 2001.

WINTER (R.), Schémas pour une justice restauratrice, « Journal du droit des jeunes », n° 343, 2015, pp. 36-37.

B. EN LANGUE PERSANE

ABASI (M.), La justice restaurative technologique mettant l'accent sur le rôle de la police, revue de Connaissances en matière d'application de la loi, année 23, 2021, pp. 73-105.

ADIBI (A-R.), et al., Méta-analyse des recherches menées sur la police et la justice restaurative, revue de l'ordre et des gardes de sécurité, 2021, pp. 155-170.

ALIVERDINIA (A.), HASSANI (M-R.), L'application de honte réintégrative dans les délinquantes des mineurs, In la politique criminelle des mineurs délinquant et la victime, édition Mizan, Téhéran, 2016, pp. 210-230.

ATASHENE (M.), KABAMIR (S.), Les sources de la justice restaurative dans la communauté locale des arabes du sud-ouest de l'Iran, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018, pp. 200-202.

ATENF (R.), Criminological and Victimological Approaches to Terrorism (Criminological Analysis of Terrorism), traduit par Ali Hossein Najafi, Journal of Legal Research, n° 39, 2004, pp. 317-342.

AZIMZADEH (SH.), HEDAIAT (H.), De l'indemnisation du crime contre les mineurs à la réparation des dommages ; Avec un regard comparatif sur les lois des pays européens, américains et des instruments internationaux, revue de recherche en droit pénal, 2016, pp. 31-65.

BABAEI (M-A), Défis théoriques de la justice restaurative et ses manifestations dans le code procédure pénale, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), l'ouvrage dirigé

par Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes II, 2016, pp. 358-372.

BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), Gestion de la surpopulation carcérale par des alternatives aux procédures pénales en droit iranien et belge, article in l'encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition Mizan, 2020, pp. 317- 345.

BABAKHANI (E.), Lutte contre la traite des êtres humains organisée (à la lumière de droit français), Revue de Karagah, No. 53, 2019, pp. 126-144.

BABAKHANI (E.), La composition pénale un mécanisme d'alternatives aux poursuites (une étude comparative entre le droit belge, français et iranien), revue d'étude comparée, 2021, pp. 31-48.

BABAKHANI (E.), Faisabilité de l'application des réponses restauratives aux crimes terroristes, La revue de droit judiciaire, Vol. 87, No. 121, 2023, pp. 69-92.

BABAKHANI (E.), ROSTAMI (H.), L'Enquête dérogatoire sur les crimes économiques en droit iranien et français, revue de l'étude comparative sur le droit islamique et occidental, 2022, pp. 31-62.

BABAKHANI (E.), ABDOLLAHI (A.), La convention judiciaire d'intérêt public pour la personne morale en droit iranien (regard sur le droit français) , revue de doctrines du droit pénal, 2020, pp. 29-58.

BABAKHANI (E.), ABDOLLAHI (A.), Possibilité d'application des alternatives aux poursuites en droit français et iranien, revue de droit islamique, 2021, pp. 155-182.

BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), HARANG (J.), L'évolution de la justice restaurative dans la phase policière des systèmes pénaux français et iranien, L'université Amin, 2018, pp. 3-22.

BARANI (M.), La Police médiation pénale (Étude de cas : postes de police de Téhéran), Revue de la recherches Police, 19e année, No. 3, 2016, pp. 121-146.

DAVODI GARMARODI (H.), BIGDELI (H.), LASHKARI AZAR (S.), La surveillance électronique : Un outil pour surmonter l'emprisonnement traditionnel, article in l'encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition de Mizan, 2020, pp. 371-399.

FARAHANI (Y.), SHAYGANFARD (M.), La perspective de la justice restaurative sur le rite de règlement dans la communauté des arabes du sud-ouest de l'Iran, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018, pp. 209-210.

FIRAHY (D.), ZAHIRI (S.), Terrorisme : Définition, histoire et approches dans l'analyse du phénomène du terrorisme, revue de politique, Vol. 38, No. 3, 2008, pp. 189-209.

FROGHI (F.), IRANI (A.), Une étude comparative sur l'identification et la mise en œuvre de la surveillance électronique en droit pénal iranien et américain, revu des études de droit comparé, 2015, pp. 601-626.

GHARAI MOGHADAM (A.), « Les meurtres dans les tribaux arabes de Khuzestân », Revue judiciaire et juridique de la justice, n° 32, 1993, pp. 75-92.

HAJITABAR FIROZJAEI (H.), La place des alternatives à l'emprisonnement dans le système de justice pénale iranien (présent et futur), Revue juridique judiciaire, 2012, pp. 67-88.

HEIDARI (E.), La plaider coupable en droit Common law et dans la procédure pénale iranien, revue de recherches en science criminelle et criminologie, 2016, pp. 41-62.

JAMSHIDI (A-R), NOURIAN (A-R), Proportionnalité des poursuites pénales, concept, principes et les effets en droit iranien et britannique, Recherche en droit pénal, deuxième année, 2012, 143-162.

- JANAT MAKAN (H.), La surveillance électronique : nouvelle approche des alternatives à l'emprisonnement en droit pénal iranien, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), l'ouvrage dirigé par Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes II, 2016, pp. 24-45.
- JANIPOUR (M.) GHARIB (R.), une étude comparative de la portée et des critères de la médiation pénale dans les lois iraniennes, anglaises et belges, revue de recherche de droit pénal, vol. 8, no 1, p. 239-240.
- KOSHKI (GH-H.), Les alternatives aux poursuites les systèmes de justice pénale iranienne et française, revue de science de droit public, 2008, pp. 327-350.
- KOUREPAZ (H-M) et al., Initiatives pour l'application de programmes restauratives dans les tribunaux pour mineurs de Téhéran, Revue de recherche de science criminelle, no 35, 2021, pp. 44-76.
- MEHDIZAD PAIDAR (M.), AZIMZADEH (SH.), Exigences de la médiation pénale dans la nouvelle politique législative de l'Iran, Revue trimestrielle d'études sur la prévention du crime, 2016, pp. 151-185.
- MEHRA (N.), KARGARI (N.), Terrorisme et droit pénal, Doctrines du droit pénal, Vol. 11, No 8, 2014, pp. 55-86.
- MIR MOHAMMAD SADEGHI (H.), GHADIRI (R.), The Role and Position of Politics in Criminal Justice in Terrorist Crimes, Criminal Law Research Quarterly, Vol. 4, No. 13, 2015, pp. 9-41.
- MOAZENZADEGAN (H-A.) et al., l'atténuation de responsabilité pénal des mineurs dans l'infraction de ta'zir en CPI. In la politique criminelle des mineurs délinquant et la victime, édition Mizan, Téhéran, 2016, pp. 30-47.
- MOGHADASI (M-B.) et al., Les programmes restaurative de la police basée sur la procédure pénale et de la pratique policière iranienne, Revue de recherches de sciences criminelles, vol. 9, 2018, pp. 187-214.
- MOGHADASI (M-B.), KHAZIME (M-A.), Les mesures restauratives par les tribus baloutches, Dans les abstraits de conférence sur la justice restaurative, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, 2018, pp. 100-102.
- NADJAFI (A-H), « Les contextes sociaux et juridiques de la justice restaurative en Iran », dans M. FARAJIHA (dir.), Encyclopédie de la justice restaurative, Edition de Mizan, Téhéran, mai 2017.
- NADJAFI (A.-H). Le discours de la politique criminelle du législateur dans le code de procédure pénale de 2014 », dans N. OLFAT (dir.), Mélanges en l'honneur de Naser Ghorbania, Mofid, Qom, 2017.
- NADJAFI (A-H), De la justice pénale classique à la justice restaurative, revue de doctrines de droit pénal, Vol. 3, No. 3-4, 2003, pp. 3-38.
- NADJAFI (A-H), SHADMAN FAR (M-R), TAVAJOHI (A.) « La réconciliation (Eslah zat-Al bein) et la théorie de la justice restaurative », Trimestriel de Sciences Humaines Modares, Université de Tarbiat Modares, Téhéran, n°3, 2008, pp. 193-222.
- NIAZPOUR (A-H), Du droit pénal au droit pénal contractuel, Revue de doctrine de droit pénal, vol. 8, 2010, pp. 49-66.
- NOUROZI (B.), MAHRA (N.), SAFARI (A.), MAHDAVI SABET (A.), Principe de nécessité des poursuites dans le domaine de la délinquance juvénile en droit iranien et britannique, Revue trimestrielle de recherche en droit privé et pénal, 2017, pp. 153-184.
- RAHIMINEJAD (E.), la relation entre la justice restaurative et les théories criminologiques, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), l'ouvrage dirigé par Ali-

Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes IV, 2018, pp. 130-144.

RIAZAT (Z.), Une étude criminologique de peine alternative à l'emprisonnement en code pénal iranien, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes VI, 2018, pp. 144-163.

SADEGHI (S.), FAKHR (H.), RAHIMINEJAD (E.), La position de la justice restaurative dans les crimes contre le gouvernement, Revue de droit pénal, Vol. 10, No. 20, 2019, pp. 85-112.

SALIMI (H.), DYANAT (M.), SAYAH (H.), Évaluation de la performance de la police dans la réalisation de la justice réparatrice axée sur le centre de conseil, revue l'ordre social, no. 31, 2019, pp. 25-44.

SHAKERI (A-H), HEIDARI (M.), Confrontation des peines alternatives à l'emprisonnement avec la loi de réception en droit iranien, Journal d'études juridiques, Université de Chiraz, N° 9, 2017, pp. 129-156.

SHARAFI (M.), et al., Expliquer les performances de la police dans le domaine de la justice restaurative avec une approche de prévention de la criminalité, revue de prévention de criminalité, 2020, pp. 140-141.

SHARIFI (M.) Une étude sur le règlement de la justice restaurative et ses manifestations en code de procédure pénal, in L'encyclopédie des sciences criminelles (Dâeratol Maâréf-é Oloumé jénaii), l'ouvrage dirigé par Ali-Hossein NADJAFI, Éditions de Fondation juridique de MIZAN, Téhéran, Volumes III, 2017, pp. 208-229.

SAFFARI (A.), Diya en droit islamique : une alternative restaurative pour les crimes contre les personnes, dans M. FARAJIHA (dir.), in Encyclopédie de la justice restaurative, Edition de Mizan, Téhéran, 2017.

TAVAKOLI (K.), Le rôle de la justice restaurative sur contrôle de la population carcéral, article in l'encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition de Mizan, 2020, pp. 421-441.

TAVAJOHI (A-A), ZARE (E.), Casier judiciaire comme manifestation d'une situation dangereuse et son application pour les alternatives à l'emprisonnement, revue de la doctrine de droit pénal, n 16, 2019, pp. 3-28.

TORKAMANI (S.), KOURDALIVAND (R.), Fonctions de la police spéciale restaurative pour les mineurs : étude comparative de l'Iran et de l'Australie, Revue de droit pénal et de criminologie, n 19, 2022, pp. 179-206.

III. SOURCES EN LANGUE ANGLAIS

A. OUVRAGES

ASHWORTH (A.), 'Sentencing', in M. MAGUIRE, R. MORGAN & P. REINER (eds.), The Oxford Handbook of Criminology, Oxford University Press, 2nd edition, 1997.

BAZEMORE (G.), WALGRAVE (L.), Restorative juvenile justice: repairing the harm of youth crime, Monsey, Criminal Justice Press, 1999.

BRAITHWAITE (J.), Crime, Shame, and Reintegration, Cambridge, University Press, 1989.

BRAITHWAITE (J.), Restorative justice and responsive regulation, Oxford university press, 2002.

- CHRISTIE (N.), *Limits to Pain*, Universitetsforlaget, Oslo, 1981.
- CHRISTIE (N.), *Les conflits : des biens usurpés ?*, in *La justice restauratrice*, Larcier, Bruxelles, 2011.
- GARLAND (D.), *The culture of control; crime and social order in contemporary society*, university of Chicago press, Chicago, 2001.
- HAMILTON (M.), *Environmental Crime and Restorative Justice Justice as Meaningful Involvement*, Palgrave Studies in Green Criminology, 2021.
- J. LIEWELLYN (J.), HOWSE (R.), *Restorative justice ~ A conceptual framework*, Prepared for the Law Commission of Canada, 1988.
- MARSHAL (T.), *Restorative Justice: An Overview*. Londres, Home Office, Research Development and Statistics Directorate, 1999.
- MARTINSON (R.) “nothing works” essay, 1974.
- MENKEL-MEADOW (C.), *Restorative Justice: What Is It and Does It Work?* Georgetown University Law Center, Washington, 2001.
- M. MCLEOD (A.), *Prison Abolition and Grounded Justice*, Georgetown University Law Center, 2015.
- M. SINCLAIR (A), *prison effectiveness and reoffence reduction: research from the United Kingdom*, Nova publishers, New York, 2014.
- PALI (B.), *Critical Restorative Justice*, Hart publishing, 2017.
- RODEIRO (M.), *Environmental Transformative Justice: Responding to Ecocide*, City University of New York, 2020.
- SINCLAIR (D.), JOWITT (A.), NEWTON (T.), *A Kind of Mending: Restorative Justice in the Pacific Islands*, Published by ANUE Press, Canberra, 2010.
- UMBREIT (M.), *Restorative Justice through Victim-Offender Mediation: A Multi-Site Assessment* Western Criminology Review 1, 1998.
- YOUNG, (M.), *Survivors of crime*, in Sank, D. and Caplan, D. (Eds), *To be a victim: Encounters with crime and Injustice*, Insight Books, Plenum Press, 1991.
- WALGRAVE (L.), *Restorative justice, self-interest and responsible citizenship*. Portland: Willan Publishing, 2008.
- WRIGHT (M.) *Justice for Victims and Offenders: A Restorative Response to Crime*, Waterside Press, 2010.
- YU (L.) et al., *Alternative Forms of Justice for Human Trafficking Survivors Considering Procedural, Restorative, and Transitional Justice*, Urban institute, 2018.
- ZEHR (H.), *Changing Lenses. A New Focus for Crime and Justice*, Scottdale, Herald Press, 1990.

B. Article de doctrine

- ALSCHULER (A.), *The changing purposes of criminal punishment: a retrospective on the last century and some thoughts about next*, Journal Articles, university of Chicago law school, 2003, pp. 1-22.

BABAKHANI (E.) "On the effectiveness of restorative justice in the ecocide crime", Vilnius University Open Series, 2023, pp. 7-15.

BABAKHANI (E.), HARANG (J.), « Tools to Combat Economic-Financial Crimes in French Criminal Justice System », Ankara University press, 2019, pp. 223-233.

BABAKHANI (E.), FOURCADE (V.), Unsustainable Migrant Policies in French Legal System, *Catolica Law Review. Universidade Católica Portuguesa*, V. 5, N. 3, 2021, pp. 13-25.

BRISMAN (A.), SOUTH (N.), Green Criminology and Environmental Crimes and Harms, *Sociology Compass*, Volume 13, Issue 1, 2018, pp. 58-72.

CHRISTIE N., Conflicts as Property, *British Journal of Criminology*, vol.17, n°1, 1977, pp. 1-15.

H. ROBINSON (P.), The Virtues of Restorative Processes, the Vices of "Restorative Justice", *Utah Law Review*, University of Utah S.J, 2003, pp. 375-388,

KING (M.), Restorative Justice, Therapeutic Jurisprudence and the Rise of Emotionally Intelligent Justice, Monash University, 2009, pp. 1096-1126.

PATRITTI, (C.), Restoring human trafficking victims through victim-offender dialogue, *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, 2010, pp. 217-244.

IV. THESE, MEMOIRE

AUGIER (J.), Influence de la culture dans la mise en place de la justice restaurative, mémoire, l'Université catholique de Louvain, 2016.

BABAKHANI (E), évolution des règles relatives au traitement des détenus en Iran et dans les actes internationaux, mémoire master, Téhéran, 2017.

BABAKHANI (E.), Étude comparée de l'enfermement carcéral en droit Franco-Iranien, Mémoire, Université de Lille, 2018.

COQUET, (M.), L'abolition du système pénal, Thèse de doctorat, L'université Jean Moulin Lyon 3, 2021

DEMPINNE (C.), "La peine et sa finalité : un équilibre entre protection de la société, réparation de la victime et répression de l'auteur", Mémoire, l'Université de Louvain, 2016.

DJOMAN (O-J), Expérimentation d'un dispositif de justice restaurative pour mineurs : les difficultés de l'implantation d'un nouveau modèle, Thèse, l'Université de Caen Normandie, 2018.

ENGONE ELLOUE (N.), Global environmental justice and historical responsibility. A restorative approach, Thèse, Université Bordeaux Montaigne, 2018.

GOUDARZI (M-R), La peine privative de liberté ; étude de droit comparé Franco-Iranien, Thèse, Université Nancy, 2011.

JADOT (L.), Représentations des mesures alternatives et des aménagements de peine de la population et des intervenants socio-judiciaires belges, Mémoire, Université de Liège, 2020.

JEANPIERRE (V.), Punir hors les murs. Sanctionner autrement l'auteur d'un délit passible de cinq ans d'emprisonnement, l'Université de Lyon, Thèse, 2018.

NADJAFI (A-H), La politique criminelle iranienne à l'épreuve des changements politiques, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Thèse, 1990.

PECORELLI (G.), La surveillance électronique, une solution durable ? Mémoire, Université de Louvain, 2016.

ROSSI (C.), Le double visage des proches des victimes d'homicide Approche comparée en Droit Pénal et Victimologie, Thèse de doctorat, Université de Montréal-Université de Pau, 2008.

ROSTAING (M), Étude comparative de la justice restaurative à travers la mise en place des rencontres détenus victimes en France et au Canada, Mémoire, Université Laval, 2019.

SABBAGH ABOU ASSI (N.), La réparation en droit pénal : étude comparative, Université Jean Moulin (Lyon 3), Thèse, 2019.

SAGHIAN (M-M), L'évolution des droits de la victime dans les procédures pénales française et iranienne, Thèse, L'Université de Poitiers, 2009.

ST-LOUIS (J-P), La justice réparatrice telle que conçue par les victimes et les adolescents contrevenants, Mémoire master, Université de Montréal, 2007.

THIRY (S.), "Comment comprendre la place de la médiation pénale et de la médiation réparatrice en Belgique ? Analyse à travers les paradigmes de la rationalité pénale moderne et de la Justice restauratrice, mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019.

VALINEJAD VELIANI (Y.), La médiation pénale en droit français et iranien, Thèse, Université de Poitiers, 2017.

VIENNE (F.), La peine de surveillance électronique autonome répond-elle à ses objectifs fixés par la loi du 7 février 2014 ? Etude comparée du système belge avec le système anglais, Mémoire, Université de Liège, 2016.

V. Textes normatifs

A. Ordonnances

Ord. n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ord. n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, entraînant abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945

Ord. n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

B. Lois

1. En France

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a créé les procédures alternatives aux poursuites.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à renforcement des droits des victimes.

Loi du 15 juin 2000 « loi Guigou » renforçant la présomption d'innocence et les droits de la victime.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

Loi « Sapin II » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

2. En Iran

Loi relative à la création du tribunal pour les enfants en Iran de 1959.

Loi anti-traite en Iran adoptée en 2003.

Loi pénitentiaire iranien 2005.

Loi iranienne sur la réduction des peines d'emprisonnement des prisons de 2021.

C. Décrets

Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes.

Décret n° 2015-1272 du 13 octobre 2015 pris pour l'application des articles 41-1-1 du code de procédure pénale et L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure

Décret n° 2021-682 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs.

Décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits de victimes.

D. Résolution et recommandations du Conseil de l'Europe

La convention européenne relative aux dédommagements des victimes d'infractions violentes, le Conseil de l'Europe, 1983.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

La directive européenne n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012.

La Recommandation R (85)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de 1985 (visant le renforcement de la place des victimes dans le cadre juridique et procédural).

La Recommandation R (87)21, portant sur l'assistance des victimes d'infraction et sur la prévention de la victimisation, adoptée le 17 septembre 1987 et remplacée en 2006 par la Recommandation R (2006)8 du Conseil des Ministres adoptée par le Comité le 14 juin 2006.

La Recommandation du Conseil de l'Europe R (99)19 ayant trait à la médiation en matière pénale et mettant en exergue.

La Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

La Recommandation Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopté du 5 octobre 2018 relative à la justice restaurative en matière pénale.

VI. Source électronique

CESCOTTO (J.), GAILLY (P.) *La justice restauratrice et le placement : deux logiques conciliables?*, 2012 Disponible sur le site de l'ARPEGE : http://www.arpegeasbl.be/site/FCK_STOCK/File/Colloque_Born%2018-10-12.pdf.

CORIO LAND (S.), La place de la victime dans le procès pénal, Université Robert Schuman de Strasbourg. Electronic copy available at: <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/>

CUNNEEN (C.), Understanding restorative justice through the lens of critical criminology, University of New South Wales, 2008, Electronic copy available at: <http://ssrn.com/abstract=1338357>

JAUSSENT (V.), Au procès des attentats du 13-Novembre, le concept de justice restaurative fait son chemin pour "ne pas rester dans un désir de vengeance", 2022. https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/proces-des-attentats-du-13-novembre-2015/au-proces-des-attentats-du-13-novembre-le-concept-de-justice-restaurative-fait-son-chemin-pour-ne-pas-rester-dans-un-desir-de-vengeance_5007191.html

LOPEZ (G.), La victimologie : présentation d'une science humaine peu connue, 2017. <https://www.justice-en-ligne.be/La-victimologie-presentation-d-une>

MARCHAL (T.), Restorative Justice: an overview, A report by the Home Office Research Development and Statistics Directorate, 1999. Electronic copy available at: http://www.antonioacasella.eu/restorative/Marshall_1999-b.pdf

VAN NESS (D.), Creating Restorative Systems. Modified version of a paper prepared for presentation to the fifth international conference of the International Network for Research on Restorative Justice for

Juveniles, Positioning Restorative Justice, Leuven, 2002, Electronic copy available at: <http://restorativejustice.org/10fulltext/vanness3>

SWEENY (N.), Justice restaurative : Réparer les vivant, 2021. <https://www.politis.fr/articles/2021/11/justice-restaurative-reparer-les-vivants-43833/>

Agence de presse de la République islamique d'Iran, 2019. <https://www.irna.ir/news/83029863/16-%D9%85%DB%8C%D9%84%DB%8C%D9%88%D9%86-%D9%BE%D8%B1%D9%88%D9%86%D8%AF%D9%87-%D8%B3%D8%A7%D9%84-%DA%AF%D8%B0%D8%B4%D8%AA%D9%87-%D8%AF%D8%B1-%D9%82%D9%88%D9%87-%D9%82%D8%B6%D8%A7%DB%8C%DB%8C%D9%87-%D8%B1%D8%B3%DB%8C%D8%AF%DA%AF%DB%8C-%D8%B4%D8%AF>

INDEX

A.

Accord des parties : 159, 160, 206

Alternative(s)

à l'emprisonnement : 173, 179, 180, 186

aux peines : 170, 172, 179, 186

aux poursuites : 52, 109, 114, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 155, 165

Amende : 183, 184

Animateur : 206, 218, 219, 222, 262

Apaisement : 120, 125, 172, 218, 221, 225, 248, 250

Arsenal répressif : 9, 42, 66, 96, 172

Autonomie : 19, 108, 193, 204, 205

Aveu : 116, 200, 256

Avocat : 62, 125, 203

C.

Casier judiciaire : 146, 165, 166, 174, 176, 196

Cercles de guérison et les cercles de sentence : 221

Cercle(s) restauratif(s) : 95, 262

Charia : 8, 48, 226, 227, 228, 230, 246

Civil law : 3, 6, 237

Classement sans suite : 142, 162, 165, 166

Common law : 3, 5, 6

Composition pénale : 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150

Conférence du groupe familial : 94, 208, 214, 233

Conférence restaurative : 87, 208, 209, 214, 215, 216, 233

Confidentialité : 200, 203, 204, 206

Conseils de règlement des litiges : 245, 246, 247

Consentement : 98, 146, 147, 160, 166, 169, 193, 255

CJPM : 115, 116, 120, 122

Criminologie : 29, 42, 43, 46

CSR : 208, 221, 222, 223, 261

D.

Déclenchement des (de la) poursuite(s) : 52, 141, 198

Déjudiciarisation : 22, 167, 173, 183

Délégué du procureur : 117, 143, 148, 164, 194

Dépénalisation : 172, 249

Détermination de la peine : 125, 168

Dialogue et la négociation : 35, 37, 88, 89, 258

Diyaat : 49, 111, 146, 226, 231, 232

F.

Facilitateur(s) : 25, 212, 215

H.

Harmonie sociale : 2, 25, 147, 151, 167, 231, 259

Hodoud : 146, 226, 227, 228

Honte réintégrative : 34, 87, 94, 108, 217

I.

Impunité : 131, 143, 144, 152

Indemnisation des victimes : 53, 61, 129, 142, 172, 175, 202, 210

Indépendance : 205, 206

Individualisation des peines : 10, 112, 228

J.

Justice (culture) coutumière : 236, 238, 245

Justice négociée : 86, 259

Justice collaborative-participative : 242

Justice réconciliatrice : 76, 262

M.

Médiation

 pénale : 156, 157, 158, 159, 160, 161

 victime-infracteur : 207, 209, 211

 restaurative : 88, 89, 121, 132, 206, 207, 208, 211, 212, 213

Mesure de réparation : 122, 123, 162

Ministère de la Justice : 162, 262

Ministère public : 50, 141, 178, 192, 261

Modèle(s) étatique : 236

Modèle(s) non étatique : 237, 262

Modèle maximaliste : 39, 41

Modèle puriste : 39, 42

N.

Neutralité : 87, 203

O.

Opinion publique : 74, 85, 90, 95, 106, 113, 152, 180

Opportunité des poursuites : 52, 141, 145, 155

P.

Paix sociale : 22, 27, 30, 31, 82, 87, 221

Pardon de la victime : 111, 166, 174, 179, 203, 230

Police judiciaire : 51, 148, 254, 255, 256

Police restaurative : 128, 129, 130, 131

Politique pénale : 32, 66, 82, 106, 108

Pouvoir discrétionnaire : 6, 261

Présomption d'innocence : 48, 116, 168, 193, 259

Principe de légalité : 141, 169

Prison : 3, 19, 23, 28, 30, 64, 85, 93, 94, 168, 179, 218, 219, 220, 231

Procès équitable : 73, 84, 141

Q.

Qissas : 111, 133, 136, 146, 228, 232, 240

R.

Réconciliation des parties : 123, 125, 126, 160, 237, 262

Réduction de la peine : 173, 174

Réhabilitation de l'infracteur : 24, 31, 190, 199

Réintégration de l'infracteur : 3, 22, 33, 34

Rencontre restaurative : 103, 104, 199, 203

Rencontre victime-infracteur : 97, 103

Réparation

des dommages : 22, 31, 213

financière : 145, 190

matérielle : 121, 190, 199

pénale : 122, 123

symbolique : 61, 137, 180, 181

Resocialisation : 53, 137, 160, 180, 190, 191, 259

Responsabilisation : 19, 22, 23, 24, 37, 104

Rétablissement de la paix (lien) sociale : 1, 22, 123, 151

Rétribution : 20, 99, 209

S.

Sanctions restauratives : 179, 223

Société civile : 29, 32, 33, 87, 232, 233, 237, 238, 262

Stigmatisation : 18, 34, 56, 86

Sursis

Victimologie : 43, 46, 48, 55.

avec mise à l'épreuve: 187, 188

probatoire : 61, 189

Suspension de la poursuite : 127, 141, 144, 145, 146, 147, 162, 172

T.

Ta'zir : 111, 126, 146, 166, 169, 174, 176, 189, 226, 229

Talion : 46, 48, 146, 228, 230, 231, 232

Transaction par officier de police judiciaire : 254, 255, 256

Travail d'intérêt général : 180, 181, 182, 259

V.

Victime

directe : 46, 94, 166, 167, 198, 202, 232

indirecte : 16, 86, 202

Victimisation secondaire : 59, 60, 90, 104, 212

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS	3
ABSTRACT AND KEYWORDS	4
ABREVIATIONS	5
REMERCIEMENTS	6
INTRODUCTION GENERALE	7
PARTIE 1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	23
TITRE 1. LE DEVELOPPEMENT THEORIQUE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	24
Chapitre 1. Les fondements de la justice restaurative	25
Section 1 : De la justice pénale à la justice restaurative	26
I. Le système de justice pénale classique.	27
§ 1. La justice tournée vers le passé.....	28
§2. Le développement des fonctions de la peine dans les systèmes pénaux.....	31
II. Les principales causes de l'émergence de la justice restaurative.....	36
§ 1. L'émergence internationale au regard de l'instrument supranational.....	37
§ 2. Les mouvements abolitionnistes	40
§ 3. Les mouvements de la criminologie de réaction sociale.....	43
Section 2 : La justice restaurative : nouvelle approche de la réflexion criminelle	44
I. La différence d'approche : la justice restaurative	45
§ 1. Le lien brisé.....	46
§ 2. La démarche restaurative à travers la communication et la reconnaissance	47
II. Les différentes approches de la justice restaurative	51
§ 1. La conception puriste	52
§ 2. La conception maximaliste	53
§ 3. L'approche de droit français et iranien	55

Chapitre 2. Les fondements victimologiques du mouvement de la justice restaurative	58
Section 1 : La victimologie comme fondement théorique de la justice restaurative	60
I. L'Analyse approfondie de la victime et la victimologie	60
§ 1. Le développement de la place de victime	60
§ 2. Les contours de la victimologie	62
II. La législation relative au droit des victimes.....	63
§ 1. Les droits des victimes lors de la phase de pré-sentenciel	64
§ 2. Les droits des victimes au stade sentenciel	69
§ 3. L'avis de la victime au stade post-sentenciel	71
Section 2 : La justice restaurative : une approche axée sur la victimologie	73
I. Les effets de victimisation	74
§ 1. Les impacts psychologiques.....	74
§ 2. La victimisation secondaire	77
II. Les besoins des victimes	78
§ 1. La nécessaire réparation du dommage	79
§ 2. Le besoin d'information et de conseil.....	82
§ 3. Le droit à la protection au cours du procès pénal dans les instruments internationaux	83
TITRE 2. LE DEVELOPPEMENT SUBSTANTIEL DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	85
Chapitre 1. L'ouverture à des crimes graves	88
Section 1 : L'intérêt de la justice restaurative pour le terrorisme	89
I. Les différentes réponses face aux crimes terroristes	90
§ 1. Le durcissement de l'arsenal pénal.....	90
§ 2. Le refus ou la possibilité de rétablir une procédure restaurative dans les crimes terroristes	93
II. La justice restaurative dans le cas du terrorisme.....	102
§ 1. L'atout de la justice restaurative pour les infractions terroristes	106
§ 2. La justice restaurative comme moyen de déradicalisation.....	111
Section 2. L'intérêt de la justice restaurative pour la traite des êtres humains	117

I.	La traite des êtres humains, une réalité difficilement appréhendable	118
§ 1.	Une reconnaissance limitée de l'infraction de traite des êtres humains.....	120
§ 2.	La problématique de la traite des êtres humains face aux difficultés de reconnaissance et de protection des victimes.....	122
II.	La justice restaurative face à la traite des êtres humains	124
§ 1.	Les atouts de la mesure restaurative.....	124
§2.	L'application des mesures de justice restaurative	126
	Chapitre 2. L'ouverture vers le droit des mineurs.....	132
	Section 1 : La responsabilité pénale des mineurs face aux mécanismes de justice restaurative	134
I.	L'âge de discernement et la responsabilité pénale des mineurs.....	135
§ 1.	La présomption de non-discernement	136
§ 2.	La responsabilité pénale du mineur en Iran	139
II.	Les intérêts de l'approche restaurative pour la délinquance des mineurs	142
§ 1.	L'importance d'une justice restaurative au sein du système de justice des mineurs	143
§2.	La justice restaurative, une vision plus efficace et souple	144
	Section 2 : Les mesures spécifiques à caractère restauratif pour les mineurs délinquants.....	145
I.	En droit français	146
§ 1.	La médiation dans le CJPM	148
§ 2.	La réparation pénale.....	149
II.	En droit iranien	153
§ 1.	Le parquet de Téhéran et sa chambre de réconciliation	155
§ 2.	La police restaurative	156
§ 3.	Les méthodes non judiciaires à portée restaurative.....	159
	CONCLUSION DE LA PARTIE 1	163
	PARTIE 2. LA MISE EN OEUVRE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	165
	TITRE 1. LA JUSTICE RESTAURATIVE AU COURS DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE ...	166
	Chapitre 1. L'émergence des mesures processuelles restauratives	169

Section 1 : Les alternatives aux poursuites sanctionnatrices	174
I. La composition pénale	178
§ 1. Le champ d'application.....	179
§ 2. Le déroulement d'application	180
II. La convention judiciaire d'intérêt public : une mesure restaurative pour la personne morale	184
§ 1. Les inconvénients du système actuel	184
§ 2. À la recherche de l'efficacité restaurative.....	186
Section 2 : Les mesures alternatives aux poursuites restauratives	189
I. La médiation pénale judiciaire : le programme prédominant de la justice restaurative dans la procédure pénale	190
§ 1. Les notions fondamentales de la médiation pénale autonome	190
§ 2. La mise en œuvre de la médiation pénale	194
II. Les procédures alternatives restauratives axées sur la réparation par l'infacteur	198
§ 1. Sur la réparation du dommage résultant des faits commis par l'auteur de l'infraction.....	198
§ 2. L'éloignement de l'auteur des violences au domicile du couple et sa prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique	199
§ 3. La version iranienne du classement sans suite.....	202
Chapitre 2. L'émergence de mesures processuelles indirectement restauratives	205
Section I. Les alternatives au stade sentenciel	206
I. Les alternatives aux peines et la justice restaurative.....	208
§ 1. Les mécanismes partiellement restauratifs.....	208
§2. Le développement progressif des alternatives aux peines	209
II. Les mécanismes alternatifs aux peines	212
§ 1. La réduction de l'exécution ou de l'inexécution « définitive » de la peine privative de liberté	213
§ 2. La suspension du prononcé de la condamnation.....	215
§ 3. Les différentes mesures alternatives à l'emprisonnement en droit français et iranien.....	219
Section II. Les alternatives aux peines au stade post-sentenciel	228

I.	Définitions et fonctions de mesure alternative au stade post-sentenciel.....	228
§ 1.	Les alternatives aux peines	229
§ 2.	L'aspect restauratif de mesure alternative au stade post-sentenciel.....	229
II.	Le sursis	231
§ 1.	Le sursis en droit français	232
§ 2.	Le sursis à l'exécution de la peine en droit iranien.....	233
TITRE 2. L'APPLICATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE.....		237
Chapitre 1. La multiplicité des pratiques de la justice restaurative.....		238
Section 1 : Les acteurs et les principes fondamentaux de la justice restaurative.....		241
I.	Les acteurs impliqués dans le processus restauratif.....	241
§ 1.	Les acteurs directs encadrés dans une démarche restaurative.....	242
§ 2.	L'implication des acteurs indirects dans le processus restauratif	245
II.	L'autonomie et la confidentialité, deux principes fondamentaux régissant la justice restaurative.....	248
§ 1.	L'autonomie.....	248
§ 2.	Confidentialité.....	249
Section 2 : Les modalités pratiques de justice restaurative.....		250
I.	Les modèles restauratives au stade sentenciel	254
§ 1.	Le modèle de médiation restauratif : victime - infracteur.....	254
§ 2.	Le modèle de conférence restaurative.....	258
II.	Les modèles restauratives au stade post-sentenciel	261
§ 1.	Le modèle post-sentencielle de rencontre victime-détenu	261
§ 2.	Les cercles de soutien restauratif	266
Chapitre 2. Les différentes manifestations de la justice restaurative.....		271
Section 1 : L'application quant aux infractions		271
I.	L'approche par le droit français.....	271
§ 1.	Aucune limite dans l'application de la justice restaurative.....	271
§ 2.	L'expérience de tribunal de grande instance de Lyon.....	273

.II	L'approche par le droit iranien	274
§ 1.	Hodoud, Qisas et Tazir.....	275
§ 2.	Les infractions Diya, un mécanisme restauratif pour les crimes contre les personnes	279
Section 2 : Les modèles restauratifs étatiques en droit français et non étatiques en droit iranien..		283
I.	La justice coutumière et non gouvernementale.....	284
§ 1.	Les mesures coutumières	285
§2.	Les modes non gouvernementale et aimables de résolution des conflits en Iran.....	287
II.	Les modèles restauratifs non étatiques.....	288
§ 1.	Les différents exemples de rites restauratifs	289
§ 2.	Les Conseils de Règlement des Litiges : un modèle participatif	294
§ 3.	La médiation pénale non-judiciaire dans le système judiciaire-policière iranien	295
§ 4.	Un mécanisme aboli : la transaction pénale par officier de police judiciaire français	302
Conclusion de la Partie 2.....		307
CONCLUSION GENERALE		309
INDEX.....		337